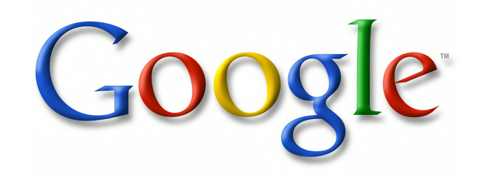
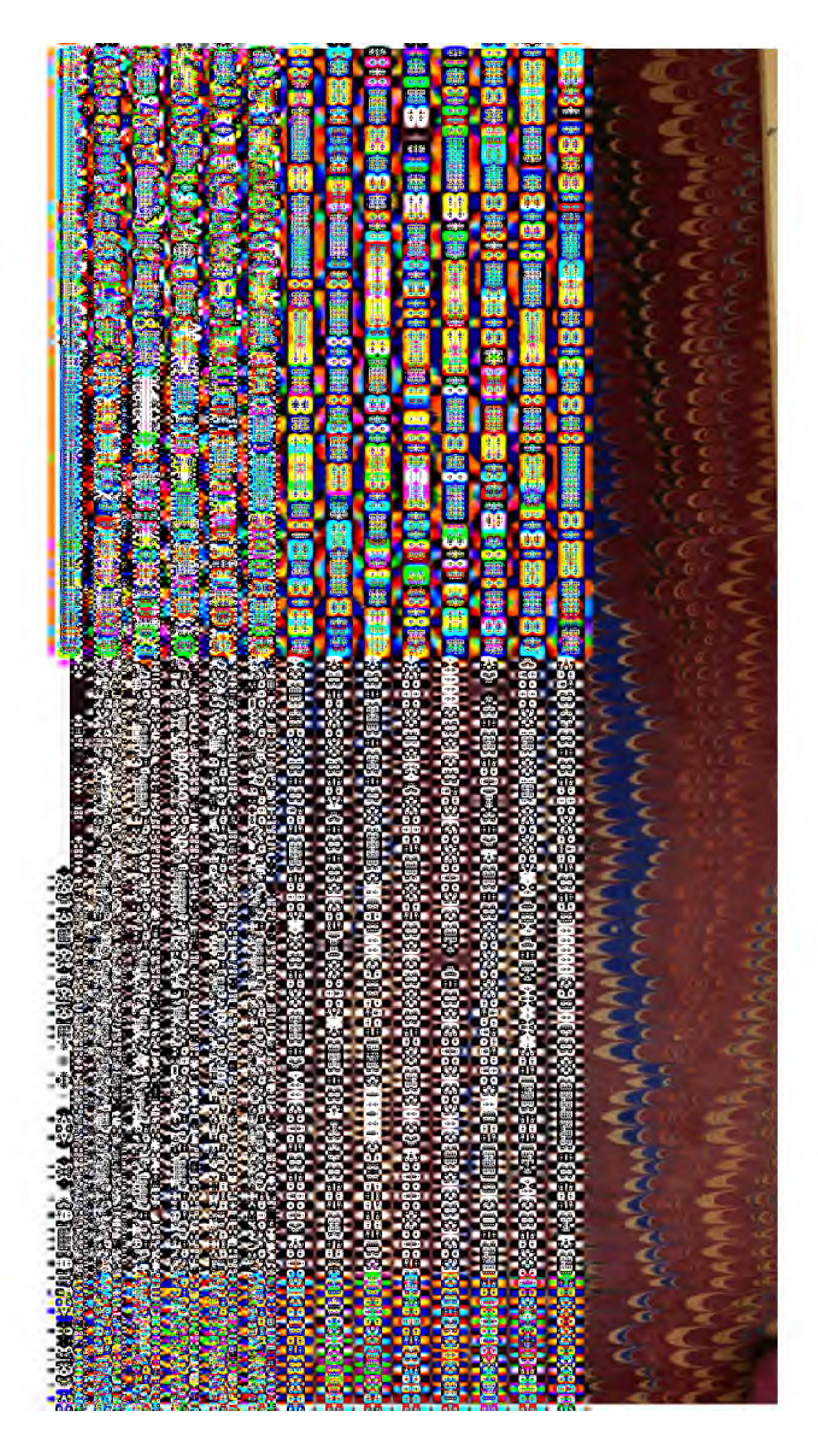






HIS

HISTOIRE POLITIQUE NATIONALE.

HISTOIRE POLITIQUE NATIONALE

ORIGINES
DÉVELOPPEMENTS ET TRANSFORMATIONS
DES INSTITUTIONS

DANS

LES ANCIENS PAYS-BAS

PAR

M. EDMOND POULLET

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE ET DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD, ETC., ETC.

TOME PREMIER

DEUXIÈME ÉDITION
REFONDUE, REMANIÉE ET AUGMENTÉE

LOUVAIN
TYPOGRAPHIE DE CHARLES PEETERS
RUE DE NAMUR, 22

1882

PRÉFACE.

L'étude approfondie de l'histoire politique nationale poursuivie avec calme, à la lumière de principes sûrs et dans la succession de faits bien établis, est indispensable aux citoyens d'un pays libre. Elle trempe les caractères et les met en garde à la fois contre les illusions décevantes et contre les lâches défaillances. En forçant l'homme à méditer sur les redoutables vicissitudes qu'ont traversées les ancêtres, elle le convainct que chaque siècle a ses luttes et ses misères, et elle le prédispose à accepter d'un cœur plus serein les orages de la vie contemporaine. En lui montrant la Providence menant le monde qui s'agite et toujours capable de tirer le bien du mal, elle lui apprend à ne jamais désespérer de l'avenir. En même temps, elle lui donne une idée claire de sa responsabilité personnelle, parce qu'elle lui fait voir que Dieu, dans le mouvement des choses humaines, se sert toujours des hommes pour arriver à ses fins, et que, sous peine de courir à des catastrophes, aucune génération ne peut s'abandonner passivement au courant qui l'emporte, désertant la lutte contre le faux et contre le mal, soit par découragement soit par insouciance. L'étude de l'histoire nationale fortifie ce noble et fier sentiment que tous les siècles ont honoré,

qu'ont chanté les poètes et que la religion sanctifie : l'amour de la patrie. Au spectacle de ce que les dominations étrangères, même sous les plus grands rois et pour les plus grandes causes, ont coûté à nos pères de sang, de larmes et de sacrifices matériels, elle fait mieux comprendre ce que vaut cette indépendance nationale qu'enfin la Providence nous a donnée. Tandis que d'autres études forment des penseurs et des spécialistes, elle contribue, dans une large mesure, à former le citoyen éclairé, capable de prendre une part raisonnée aux affaires de son temps et de son pays.

La politique, dit-on, ne s'apprend pas dans les livres. L'adage est vrai, mais à condition d'être bien compris. Sans doute, pour pratiquer la politique avec tact et mesure, il faut s'être formé par l'action personnelle et au contact permanent des hommes. Mais, qu'on ne s'y trompe pas : l'habileté à se mouvoir dans la vie publique, qui résulte de l'expérience individuelle, n'est qu'une perfection pour l'homme d'état, elle ne saurait être sa caractéristique. Livrée à ses seules forces, cette habileté n'engendrerait qu'une politique d'*expédients*. Or, la politique d'expédients peut s'imposer et, partant, se subir, dans certaines circonstances déterminées ; l'état normal des sociétés n'est pas de vivre au jour le jour. Les sociétés politiques, comme les individus, ont un but dernier à atteindre ; parmi les voies sur lesquelles elles sont susceptibles d'être lancées, il en est qui les conduisent à ce but, d'autres qui les en éloignent. Ce qui constitue l'homme d'état digne de ce nom, c'est, tout d'abord, la connaissance des lois supérieures qui régissent le mou-

vement des sociétés, lois qui sont l'objet propre de la *science politique*, à laquelle l'*histoire* prête ses lumières.

Les rapports qui existent entre l'histoire et la science politique sont faciles à déterminer.

La vérité absolue existe en droit public comme en morale. Elle est en connexion intime avec la nature même de l'homme. L'homme est fait pour Dieu : les conditions normales de l'organisation des sociétés politiques sont celles qui le mettent le plus facilement à même de parvenir à cette fin dernière. Au point de vue doctrinal, la science politique relève ainsi de la théologie, du droit naturel et de la philosophie, qui lui dictent ses principes dirigeants. Dans ce domaine théorique, l'histoire n'a rien ou peu de choses à prétendre : ses enseignements ne servent que de contre-épreuve aux déductions rationnelles.

Mais autre chose est de poursuivre, dans le silence du cabinet et en se conformant aux seules lois de la logique, des raisonnements abstraits partant d'un point de départ théorique ; autre chose est d'avoir à compter, dans la vie publique des individus et des nations, avec des êtres vivants, qui ne sont ni des chiffres ni les membres d'un syllogisme. Les sociétés ne sont pas des pâtes molles que peuvent pétrir, de profonds penseurs, en possession de la vérité, ou des rhéteurs et des tyrans, les uns au gré de leurs conceptions grandioses, les autres au gré de leurs caprices du moment. L'homme abstrait n'existe pas en politique : il n'y a que l'homme de son pays et de son temps. Les peuples sont des corps vivants dont les aptitudes, les tendances, les

qualités, les faiblesses, les besoins, les caractères sont en majeure partie l'héritage des ancêtres, la conséquence d'un passé qui plonge par ses racines dans les profondeurs des siècles. Bien plus : il faut à un peuple des conditions d'existence rares et exceptionnelles, pour qu'il puisse vivre exclusivement de sa vie propre et ne pas être contraint, qu'il le veuille ou non, de subir, dans une large mesure, l'influence de la société internationale à laquelle il appartient. La *science politique* ne saurait donc se renfermer dans les régions sereines de la doctrine pure. Il est de son essence de viser à l'application : et c'est précisément par son côté pratique qu'elle relève, à beaucoup d'égards, de l'histoire, et, chez un peuple déterminé, avant tout de l'histoire nationale.

L'histoire est l'expérience du passé. Elle montre par des faits comment et dans quelle mesure, les principes dirigeants de la politique ont pu être appliqués à des états sociaux successifs, et quels sont les tempéraments que les circonstances des temps ont mis à leur application. Elle fait saisir, par le spectacle de ses manifestations incessantes, la portée d'une des grandes lois de la vie de l'humanité, loi dont l'autorité, vis-à-vis de la liberté, la liberté, vis-à-vis de l'autorité, les partis eux-mêmes se disputant le pouvoir dans une société divisée, ne sauraient assez se pénétrer : la *loi des réactions*. Elle vérifie, en ce qui touche le gouvernement des hommes, la profondeur de l'adage antique : *violenta non durant sed moderata*. En mettant sous leurs yeux le spectacle des générations disparues, elle fait comprendre aux hommes d'état et aux simples citoyens, appelés à soutenir

ces hommes au pouvoir, que, malgré le degré de leur énergie et l'ardeur de leurs convictions, leur puissance d'action sur le mouvement de leur temps et de leur pays est nécessairement circonscrite. Se faisant nationale, et caractérisant les traits héréditaires d'un peuple ainsi que ses rapports nécessaires avec la société internationale dont il fait partie, elle arrive même à tracer quelques unes des limites dans lesquelles cette puissance d'action est renfermée.

Qu'il suffise d'indiquer ici ces considérations préliminaires sans y insister : elles se présentent naturellement à tous les esprits cultivés. Mais, avant d'entrer au cœur même de notre sujet, il importe d'élucider un certain nombre de questions générales. Il faut fixer avec précision le cadre dans lequel l'histoire politique nationale se renferme ; montrer quels sont ses rapports avec l'histoire générale de l'Europe ; expliquer sa nature propre et sa méthode ; et, enfin, jeter un coup d'œil d'ensemble sur le chemin à parcourir.

§ I. DU CADRE DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA BELGIQUE.

Le cadre dans lequel se renferme et se développe l'histoire politique nationale, n'a rien d'arbitraire. Il est imposé par des faits et par des considérations majeures, tant au point de vue de vue de la chronologie qu'à celui de la géographie.

Au point de vue de la chronologie, l'histoire politique nationale ne commence qu'avec les *temps historiques*. Elle continue avec eux. Elle s'arrête à la constitution définitive de la Belgique en 1830.

Les époques primitives sont du domaine de l'histoire politique pour être celles pendant lesquelles s'établissent sur le sol plusieurs éléments durables de la civilisation locale, éléments qu'il est indispensable de connaître pour atteindre la pleine compréhension des époques ultérieures. Deux motifs péremptoires, au contraire, lui permettent de laisser de côté les âges dits *préhistoriques* et même l'obligent à le faire. D'abord, en ce qui concerne ces âges, la science locale n'a pu fournir jusqu'aujourd'hui que des résultats douteux ou des faits avérés mais impropres à engendrer des systèmes indiscutables. Ensuite, la science préhistorique fût-elle faite, les états sociaux dont elle s'occupe ont disparu sans laisser de traces appréciables dans la civilisation des temps historiques, soit à la suite des convulsions géologiques du globe, soit dans des cataclysmes dus au choc des hommes, dont on ne sait ni les causes, ni la date, ni les circonstances. Si, enfin, l'histoire politique nationale s'arrête à la constitution de la Belgique indépendante, c'est qu'en abordant le demi-siècle qui vient de s'écouler, elle paraîtrait glisser sur le terrain de la polémique et perdrait son caractère.

Au point de vue du domaine géographique, l'histoire politique nationale ne saurait se renfermer dans les limites des neuf provinces de la Belgique contemporaine. Elle doit, dans une mesure variable suivant les temps, comprendre aussi, dans le cercle de ses études propres, les territoires qui forment aujourd'hui la Hollande, la France du nord-ouest, le grand duché de Luxembourg, et même certaines parties des provinces Rhénanes.

Dans les temps primitifs, il n'y a ni Belgique, ni Hollande. ni France. La Celtique ou Gaule s'étend depuis l'Océan jusqu'à la rive gauche du Rhin ; à la rive droite du Rhin, commence la Germanie. Plus tard, toutes les contrées entre l'Elbe, le Rhin et la mer ont des destinées presque communes. Elles sont l'un des grands chemins que suivent, en gagnant le midi, les hordes du nord et de l'orient, poussées par le tourbillonnement des peuples. Pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, ces contrées, confondues dans une même unité avec de vastes régions à l'orient et au midi, sont soumises aux mêmes vicissitudes politiques, sociales et morales, et elles finissent par avoir des institutions uniformes. Après la dissolution de l'Empire carolingien, à l'époque où les nations modernes se forment, et pendant tout le moyen-âge, leur développement se fait dans des conditions et dans des formes analogues. Au seuil des temps modernes, si leurs parties extrêmes se détachent et cherchent ailleurs de nouveaux centres de gravité, leur noyau, c'est-à-dire les XVII provinces des Pays-Bas s'unifient de manière à constituer un seul grand état organisé. Sans doute, à la suite de la révolution du XVI[e] siècle et des guerres du XVII[e], le mouvement hollandais se sépare absolument du mouvement belge et le domaine de celui-ci se resserre par suite des amputations territoriales infligées aux provinces du midi par la France conquérante. Mais, au XIX[e] siècle, la Belgique et la Hollande sont de nouveau réunies à la France, puis constituées en un seul royaume, le royaume des Pays-Bas.

Il y a donc impossibilité absolue de détacher l'histoire de la Belgique de celle des pays limitrophes avant le IXe siècle. Pour comprendre l'état politique et social des Pays-Bas à l'époque de Charles-Quint et de Philippe II, il faut nécessairement avoir suivi le développement de la Hollande, de la Gueldre, de l'Artois, aussi bien que celui du Brabant et de la Flandre. Si l'on veut, enfin, se rendre un compte exact du mouvement de l'histoire nationale au XIXe siècle, on ne saurait passer à côté du mouvement Néerlandais de l'ancien régime.

§ II. DES RAPPORTS DE L'HISTOIRE POLITIQUE NATIONALE AVEC L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'EUROPE.

Aussi longtemps qu'il n'y a qu'une Celtique et une Germanie, ou que l'Empire romain couvre l'occident de sa puissante unité, ou que se maintient dans son intégrité l'empire Carolingien, l'histoire de la Belgique se confond non seulement avec celle des contrées limitrophes, mais encore avec celle de l'Europe occidentale. A partir du milieu du IXe siècle, la situation change. Notre histoire particulière se dessine. Seulement, à travers toutes les époques, elle conserve avec l'histoire générale les rapports les plus étroits.

Les rapports qui se perpétuent entre l'histoire de la Belgique et l'histoire de l'Europe dérivent de trois faits primordiaux : un fait géographique, un fait ethnographique et un fait dynastique. Seul, le dernier de ceux-ci a cessé en 1830. Les deux autres exercent leur influence jusque dans les temps contemporains. Leur importance

s'est même accrue à notre époque avec la facilité des communications, avec l'extension du goût des voyages, le libre échange, la vulgarisation de l'étude des langues vivantes, avec le cosmopolitisme de la presse et surtout de la presse périodique. Il s'agit de caractériser ces faits, d'abord, dans leurs caractères propres, ensuite dans la manière dont ils exercent leur action.

Par leur condition géographique, les contrées riveraines de la mer du nord sont comme une alluvion des grands fleuves internationaux, le Rhin, la Meuse et l'Escaut qui les traversent et les fécondent. Elles sont en contact forcé, continu, intime, avec les îles Britanniques par une mer ouverte, avec la France et l'Allemagne au travers d'une frontière artificielle et idéale.

Ces contrées ne sont pas le siège d'une race particulière. Une des grandes lignes ethnographiques de de l'Europe les partage en deux fractions d'inégale grandeur. C'est chez elles que se touchent et se pénètrent le deux races maîtresses de l'occident, telles qu'elles sont sorties de l'histoire. Les populations néerlandaises et flamandes ne sont que des essaims avancés de la race tudesque, les Wallons, les essaims septentrionaux des races latines. Placés aux confins des groupes de peuples auxquels ils appartiennent, occupant des territoires traversés par des invasions successives, les Wallons, les Néerlandais et les Flamands sont loin d'avoir une origine ethnographique pure de tout alliage. Sans doute, un contact plusieurs fois séculaire, de fréquents mélanges, la persistante analogie des institutions sociales et politiques, leur ont

donné, à travers les âges, certains caractères communs qui les distinguent à la fois de leurs voisins de l'est et de leurs voisins du midi. Mais leurs traits saillants n'ont fait que s'émousser sans disparaître. Qu'on les compare les uns aux autres, on leur reconnaîtra toujours une physionomie morale propre. Que l'on compare les Néerlandais et les Flamands à leurs voisins de l'est, les Wallons à leurs voisins du midi, et l'on sera frappé des affinités étroites que les premiers ont conservées avec les populations de l'Allemagne occidentale, les autres avec les populations de l'ancienne *langue d'oïl* du nord et du midi de la France.

Au point de vue de leur histoire dynastique, les Pays-Bas ont vu fort tôt disparaître leurs familles princières autochtones, dont plusieurs se rattachaient au vieux tronc carolingien. Les Dampierre, au XIIIe siècle, étaient déjà des seigneurs de race et de formation française. Pendant les trois derniers siècles de l'ancien régime, les Pays-Bas, d'abord dans leur ensemble, plus tard dans leur partie méridionale, ont été soumis à des dynasties d'origine étrangère, résidant bientôt au loin, ayant à régir de vastes monarchies dont leur territoire n'était pas la fraction dominante, vivant dans une atmosphère politique et morale tout autre que l'atmosphère nationale. Dans la période contemporaine, une situation analogue s'est produite pour la Belgique et pour la Hollande, tant qu'elles ont été soumises à la domination française; pour la Belgique, tant qu'elle a été gouvernée par une dynastie hollandaise.

La manière dont ces faits généraux ont influé sur la marche de notre histoire particulière est facile à saisir.

Tant que le fait dynastique se perpétua ou se reproduisit, les contrées des Pays-Bas furent forcément entraînées dans l'orbite de la monarchie à laquelle ils appartenaient, et contraintes de suivre sa politique internationale. En même temps, leurs dynasties, d'ordinaire légitimes au point de vue du droit, presque toujours étrangères dans la réalité des choses, travaillèrent avec suite et persévérance à faire prévaloir dans leur régime intérieur les tendances et les vues qui prévalaient à Madrid, à Vienne, à Paris, à La Haye.

Par leurs conditions géographiques et ethnographiques, les Pays-Bas subirent, à toutes les époques, le contre-coup des luttes qui mirent en présence les grands états limitrophes. Tous les courants politiques, sociaux, moraux de quelqu'importance qui traversèrent ces états, ne purent manquer de se faire sentir chez eux et de les remuer parfois avec violence. A diverses reprises, ce fut sur leur territoire que les redoutables problèmes de la politique générale virent leur solution se préparer ou s'achever. Les batailles de Courtrai de 1302, de Rosebeke de 1378 eurent une portée Européenne. Pendant une longue période, la révolution du XVIe siècle est le fait dominant dans le mouvement international de l'époque. Au XVIIe siècle, ce fut dans nos provinces que la France de Louis XIV porta les coups décisifs aux Habsbourg d'Espagne.

En dernière analyse, les rapports dynastiques des Pays-Bas, leur position géographique, leurs affinités

ethnographiques, ont ainsi déterminé le *milieu* dans lequel se développe le mouvement national ; celui-ci ne put que fixer, dans un milieu imposé, les traits caractéristiques de la patrie. Dans cet état des choses, notre histoire particulière doit chercher dans l'histoire générale l'explication des principales vicissitudes territoriales subies par les régions qui sont l'objet de ses études propres. Elle doit y apprendre les caractères généraux du mouvement politique, social et religieux du moyen-âge et des temps modernes, dans lequel les Pays-Bas entrent à leur heure et à leur manière, ou contre lequel ils résistent par intervalles dans des conditions dignes d'être notées. Elle doit lui demander le secret des origines et de la nature de la plupart des tendances gouvernementales manifestées par la souveraineté locale dans le cours des derniers siècles.

Est-ce à dire qu'il faille, sous prétexte d'histoire nationale, refaire dans ses détails l'histoire de l'Europe primitive, et pour les époques ultérieures, exposer par le menu les grands faits Européens qui ont influé sur le mouvement local? Évidemment non. L'historien de la Belgique aura rempli son rôle, pour la période primitive, quand il aura dégagé de l'histoire générale les bases fondamentales sur lesquelles s'est développée, dans le cours des âges, la civilisation nationale. Pour les époques ultérieures, il aura également satisfait à sa tâche en marquant, dans leurs traits essentiels, les faits généraux dont l'action s'est fait sentir sur leur territoire, et en précisant, dans la mesure du possible, la manière dont ces faits ont exercé leur action locale.

§ III. DE LA NATURE DE L'HISTOIRE POLITIQUE ET DE SA MÉTHODE.

L'histoire politique n'est ni un exposé chronologique d'annales, ni la narration suivie d'évènements militaires et dynastiques, ni l'assemblage arbitraire d'histoires particulières de provinces ou de villes. Elle ne peut procéder que par grandes masses, de crainte que la multiplicité des détails ne fasse tort aux vues d'ensemble. Son rôle est de mettre en lumière les côtés généraux du mouvement national, ne s'appesantissant sur les menus faits locaux que pour appuyer ses synthèses de preuves irrécusables, ou pour faire apparaître les anomalies saillantes, qui contribuent, de leur côté, à faire comprendre une époque. Elle suit un corps de nation à travers les âges et ne parle des individualités, même princières, que si elles ont été assez personnelles et assez puissantes pour avoir imprimé à leur temps un cachet distinct. Elle laisse de côté les vicissitudes dynastiques et militaires à moins que les unes et les autres n'aient eu des conséquences d'une portée générale et permanente, et encore, quand elle en parle, c'est pour en tirer argument et non pour en faire le tableau. Elle a sa chronologie propre, en ce sens qu'elle compte non par années ni même par siècles, mais par périodes bien tranchées. Elle a, enfin, ses points de vue spéciaux, et, de ce chef, elle se divise en histoire politique *interne* et histoire politique *externe*.

L'histoire externe a pour objet les rapports internationaux d'un corps de nation avec les états constitués

qui appartiennent à un même système politique. L'histoire interne se replie sur le mouvement intérieur d'un peuple organisé. Elle étudie les origines et les développements de ses institutions sociales et politiques. Par rapport aux grands états, facteurs principaux du mouvement international du système Européen, l'histoire externe et l'histoire interne marchent de pair et ont une importance égale. Il en est autrement par rapport à la Belgique ; l'histoire nationale interne a le pas sur l'histoire externe : celle-ci n'est, en quelque sorte, qu'un accessoire obligé de celle-là. Comme on l'a vu plus haut, en effet, à part les provinces du nord, depuis le XVIe siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime, les contrées des Pays-Bas, et spécialement la Belgique, n'ont guère d'autre histoire internationale que celle des vastes monarchies dont elles furent des parties intégrantes ou des annexes. Quant à leur histoire interne, depuis le IXe siècle, elle eut toujours un cachet distinct ; elle se déroula à toutes les époques dans un sens déterminé par le génie national et la tradition de la patrie. Dans l'étude de leurs vicissitudes internationales, nos populations apparaissent, en général, comme passives. Dans l'étude de leur civilisation, on les voit vivre. Dans l'histoire externe du pays, les dynasties sont nécessairement au premier plan : elles absorbent l'attention. Dans l'histoire interne, les dynasties s'effacent devant les groupes sociaux qui forment la nation. L'histoire externe parle surtout de nos maîtres. L'histoire interne, de nos ancêtres et de nous-mêmes.

Il est ainsi pour exposer rationnellement l'histoire

politique nationale une méthode qui s'impose. L'histoire externe sert de fondement à l'histoire interne, parce qu'elle trace à celle-ci son cadre géographique, et parce qu'elle marque ses points de contact avec l'histoire générale. Elle doit donc, à propos de chaque période, être traitée la première ; seulement, en thèse générale, on peut se borner à indiquer les grandes questions dont la succession forme sa trame, en précisant les solutions locales qui lui ont été données. L'histoire interne, en revanche, doit faire l'objet d'études approfondies, et par la force même des choses, elle ne peut se dispenser de prendre à diverses reprises un caractère juridique accentué : soit pour faire saisir la persistance et le développement de la tradition coutumière ; soit pour marquer, avec netteté, l'influence exercée à date fixe par un législateur énergique sur les institutions de son temps.

§ IV. DES GRANDES ÉPOQUES DE L'HISTOIRE POLITIQUE NATIONALE.

L'histoire politique de la Belgique se divise naturellement en huit périodes très tranchées, bien qu'elles se pénètrent à certains égards l'une l'autre.

1° La période des *origines* se ferme avec les premiers symptômes de dissolution de l'empire carolingien, au IXe siècle. C'est celle pendant laquelle les divers éléments primordiaux destinés à former la civilisation Belgique se fixent sur le sol et finissent par se fusionner.

2° A la période des origines succède le *haut moyen-*

âge, ou époque de transition, qui s'étend depuis le milieu du IXe siècle jusque vers le milieu du XIIIe. Pendant sa durée, l'histoire nationale se dégage insensiblement de l'histoire générale. C'est une époque de formation : les principautés particulières se constituent ; les institutions prennent des caractères nationaux.

3° Au sortir du haut moyen-âge, s'ouvre la période *communale*, qui remplit la fin du XIIIe siècle, le XIVe tout entier et une partie du XVe. Son caractère saillant, c'est la prédominance éclatante de la commune dans l'état. La période communale est suivie d'une période *monarchique*, qui commence avec Philippe le Bon pour finir avec les premières innovations de Joseph II. Pendant toute sa durée, le pouvoir monarchique domine la société. Mais, les conditions dans lesquelles le pouvoir princier agit, variant avec les temps, il est préférable de subdiviser la période monarchique elle-même en trois périodes distinctes.

4° Celle qui s'ouvre immédiatement après l'époque communale peut s'appeler la période de *formation monarchique*. Le pouvoir princier établit peu à peu sa prépondérance sur les autres éléments de la société, en même temps que par l'unification des diverses provinces il constitue sous sa bannière le grand État des Pays-Bas.

5° A cette période succède au milieu du XVIe siècle la période des *démembrements*. Le grand État des Pays-Bas se disloque successivement par les vicissitudes de la guerre, et le champ d'action du pouvoir princier se resserre ainsi de règne en règne.

6° Vers le milieu du XVIII° siècle, commence l'*ancien régime* proprement dit. La stabilité territoriale étant acquise, le pouvoir princier n'a plus qu'à achever dans le détail l'œuvre de prépondérance à laquelle il travaille depuis plusieurs siècles.

7° Avec Joseph II et les dernières années du XVIII° siècle commence la période *révolutionnaire*, qui se perpétue jusqu'à la constitution de l'empire de Napoléon.

8° La constitution de cet empireouvre, enfin, la période *contemporaine* (1).

EDMOND POULLET.

(1) Conformément à son titre, le présent ouvrage, consacré exclusivement aux institutions des *anciens Pays-Bas*, doit nécessairement s'arrêter à l'annexion de ceux-ci au territoire de la République française. Non seulement il ne s'occupera pas de la période *contemporaine*, mais, pour la période *révolutionnaire*, il ne l'envisagera qu'au seul point de vue de la chute des institutions de l'ancien régime, laissant ainsi de côté la reconstruction de la société sur des bases nouvelles, qui mériterait de faire l'objet d'un ouvrage indépendant.

LIVRE I.

LES ORIGINES.

SOURCES PRINCIPALES : Mgr Namèche, *Cours d'histoire nationale.* — David, *Vaderlandsche historie.* — Renard, *Histoire politique et militaire de la Belgique.* — Schayes, *Les Pays-Bas avant et pendant la domination Romaine*, 2e édition. — Wastelain, *Description de la Gaule-Belgique selon les trois âges de l'Histoire.* — Rapsaet, *Œuvres complètes.* — A. Wauters, *Nouvelles études sur la géographie ancienne de la Belgique* et *Histoire des environs de Bruxelles.* — Tarlier et Wauters, LA BELGIQUE ANCIENNE ET MODERNE, *Géographie et histoire des communes belges*, passim. — A. Wauters, *Les libertés communales, essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin.* — Les nombreux travaux de MM. Piot, Schuermans, A. Wauters, Habets, del Marmol, Jules Borgnet, Galesloot, van Dessel, etc., etc. épars dans les *Bulletins de l'Académie royale*, de l'*Académie d'Archéologie d'Anvers*, de la *Société archéologique dans le duché de Limbourg*, de la *Commission d'art et d'archéologie*, de l'*Institut archéologique liégeois*, des *Cercles archéologiques de Mons* et *de Namur*, de la *Société d'Emulation de Bruges*, etc. — Les travaux de M. Roulez dans les *Mémoires de l'Académie royale.* — P. P. Alberdingk-Thym, *Karel de groote en zijne eeeuw* (741-814). — Bilderdyck, *Geschiedenis des vaderlands.* — de Bosch-Kemper, *De staatkundige geschiedenis van Nederland.* — Arend, *Algemeene geschiedenis des vaderlands.* — P. Willems, *Le droit public romain*, 3e édition. — Ozanam, *Les Germains avant le christianisme*, et la *Civilisation chrétienne chez les Francs.* — Aug. Thierry, *Dix ans d'études historiques* et *Etudes mérovingiennes.* — Guizot, *Histoire de la civilisation.* — Waitz, *Verfassungs geschichte.* — Walter, *Deutsche rechts und reichs geschichte.* — Chanoine P. Claessens, *Les civilisateurs chrétiens de la Belgique.* — Smet, S. J. BELGIQUE CATHOLIQUE : *Saints et grands hommes du catholicisme en Belgique.* — Paillard de St-Aiglan, *Mémoire couronné sur les changements que l'établissement des abbayes et des autres institutions religieuses, au* VIIe *siècle, ainsi que l'invasion des Northmans, au* IXe, *ont introduits dans*

l'état social de la Belgique. — Gorini, *Défense de l'Eglise contre les erreurs historiques.* — Mignet, de l'Académie française, *La Germanie au* VIIIe *et au* IXe *siècle, sa conversion au christianisme et son introduction dans la société civilisée de l'Europe occidentale,* mémoire lu en 1839 à l'Académie des Sciences morales et politiques de Paris. — Phillips, *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux,* traduit par l'abbé Crouzot. — Guérard, *Prolégomènes du Polyptique d'Irminon.* — Heylen, *Verhandelingen over de Kempen.* — Balmès, *Le protestantisme comparé avec le catholicisme.* — Comte de Montalembert, *Les moines d'occident.* — *Collections de Pertz,* t. Ier, LEGUM. — *Collection des capitulaires de Baluze.* — Raikem, procureur général près la cour d'appel de Liége, *Mercuriales de rentrée* de 1848, de 1852, etc. — A. du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes.* — REVUE CATHOLIQUE, 1877, tome Ier, P. Claessens, *Origines des premiers diocèses de la Belgique.* — Ernst, *Histoire du Limbourg.* — Eug. Defacqz, *Ancien droit Belgique.* — Ed. Poullet, *Histoire du droit criminel dans l'ancien duché de Brabant* et *Essai sur le droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége,* mémoires couronnés. — Pardessus, *Commentaire sur la loi salique.* — Thonissen, *Etudes sur l'histoire du droit criminel de la France,* dans les Bulletins de l'Académie Royale, 2e série, tomes 44 et 45; *L'organisation judiciaire sous le régime de la loi salique; le droit de vengeance dans la législation mérovingienne,* dans les compte-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques de Paris. — V. Brants, *Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique jusqu'à la fin du* XVIIIe *siècle,* mémoire couronné.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. La période historique, qu'on peut appeler celle des origines nationales, comprend les derniers siècles de l'ère païenne et les premiers de l'ère chrétienne. Elle ne se ferme qu'après le traité de Verdun de 843. Deux grands faits, d'une portée durable, la dominent : l'établissement des éléments primordiaux de la civilisation dans les contrées destinées à former plus tard les Pays-Bas; la fusion graduelle de ces éléments dans un ensemble harmonique.

2. Les éléments primordiaux de la civilisation nationale sont au nombre de quatre : l'*élément celtique*, l'*élément romain*, l'*élément germanique* et l'*élément chrétien*. Ils se fixèrent sur le sol à des époques successives et au prix de longues luttes. Ils s'influencèrent les uns les autres dans des conditions variables suivant les époques. Le premier d'entre eux fut assez tôt refoulé par les autres. La fusion complète et stable des trois derniers s'opéra pour la première fois dans l'Empire carolingien.

3. Sans empiéter sur l'histoire générale de l'Europe, et sans entrer dans des développements qui appartiennent au domaine propre de celle-ci, l'histoire nationale a ainsi, par rapport à la période des origines, un rôle tout tracé. Elle doit esquisser, dans leurs traits principaux, les vicissitudes au milieu desquelles les éléments primordiaux de la civilisation belgique ont pris racine. Elle doit marquer, dans leurs grandes lignes, les résultats caractéristiques et durables de l'occupation celtique, de la domination romaine, de la conquête germanique, de la conversion des peuples établis entre l'Ems, le Rhin et la mer, au christianisme. Elle doit, enfin, donner le tableau raccourci des institutions de l'Empire carolingien.

CHAPITRE I.

LES ÉLÉMENTS PRIMORDIAUX DE LA CIVILISATION.

—

§ 1. L'ÉLÉMENT CELTIQUE ET LES POPULATIONS PRIMITIVES.

I. *Les Celtes et les Germains.*

4. Parmi les nations continentales de l'Europe, les *Celtes* paraissent s'être détachés les premiers de la famille indo-européenne, à laquelle ils appartiennent par la langue. Ils sont les plus anciens habitants connus des vastes territoires compris entre le Rhin et l'Océan. La science contemporaine, éclairée par les travaux approfondis de la *linguistique* et de l'*ethnographie*, n'accepte plus dans tous leurs développements les théories ingénieuses qui naguère avaient cours par rapport à l'histoire des races celtiques. Elle distingue aujourd'hui les Celtes insulaires et les Celtes continentaux. Elle range parmi les premiers les Gaëls et les Kymris. Elle subdivise les autres en plusieurs rameaux parmi lesquels il en est deux qui intéressent nos annales : les Celtes proprement dits, ou Gaulois, et les Belges ou Bolgs (1).

5. D'après toutes les vraisemblances les *Gaulois* furent les premiers occupants des contrées bornées au nord par le Rhin. Mais, à une époque difficile à préciser, ils furent refoulés vers le midi par les *Belges*. Ceux-ci étendirent leurs établissements jusqu'à la chaîne des Vosges à l'est, jusqu'aux cours de la Seine et de la Marne au midi.

(1) Voyez Mœller, COURS D'HISTOIRE POLITIQUE, *Histoire des peuples modernes*.

6. Le vaste territoire de la Gaule occupé par les Belges, peut être appelé *Belgium* ou Belgique ; il avait au nord pour limite extrême le Rhin. Sur la rive droite du fleuve, les contrées qui forment aujourd'hui la Hollande moderne, étaient à l'origine des temps historiques le siège d'une autre race. Elles appartenaient à ces *Germains*, qui forment, avec les Normands, une famille distincte de la race européenne, celle des peuples teutoniques. Les Germains avaient assez tôt lutté contre leurs voisins du midi, les Celto-Belges ; et, longtemps avant les conquêtes de César dans les Gaules, plusieurs de leurs essaims avaient même réussi à passer le Rhin.

7. Dans le Belgium celtique, aussi bien que dans la Germanie limitrophe de la mer du nord, le territoire était partagé entre un grand nombre de peuplades indépendantes les unes des autres. Chez celles d'entre elles, qui appartenaient à la même race, régnaient des institutions politiques et sociales analogues sans être uniformes. Des deux côtés du Rhin, les petites tribus se trouvaient d'habitude dans la clientèle des tribus plus puissantes. Quant aux tribus du *Belgium*, elles formaient souvent entre elles de grandes confédérations, qui se composaient d'éléments variables et qui étaient d'une solidité précaire.

8. Sur la rive droite du Rhin règnait sans partage la mythologie teutonique, analogue à celle de l'Edda scandinave. Sur la rive gauche du fleuve s'étendait le domaine du Druidisme celtique, auquel on attribue les monuments qui sont connus sous le nom de *pierre Brunehaut*, près de Tournai, de *pierre du diable*, près de Namur, et les blocs de silex d'Orko dans le Luxembourg; mais il est permis de croire que, dans les régions du nord du Belgium, le Druidisme s'était corrompu très tôt au contact de la mythologie teutonique.

9. Quand César se mit en contact avec elles, les populations du Belgium avaient déjà rompu avec l'état nomade, et il en était probablement de même des populations germaniques limitrophes du Rhin. Elles vivaient dans une sorte d'état pastoral, tout en se livrant déjà à l'agriculture et avec succès. Il est vrai, toutes les tribus n'avaient pas atteint le même degré de civilisa-

tion. Celles du midi étaient les plus avancées. Celles qui occupaient les côtes avaient établi déjà quelques relations commerciales. Celles du nord et de l'est étaient les plus arriérées.

II. *Les populations à l'époque des conquêtes de Jules César.*

10. L'histoire nationale ne saurait sortir des généralités, par rapport aux temps qui précèdent les campagnes de César dans les Gaules. C'est même par les annales de ces campagnes qu'elle apprend, pour la première fois, à connaître avec certitude les noms propres et distinctifs des peuplades locales.

11. Les principales de ces peuplades sont, dans la Germanie : les Frisons et les Bataves; dans la Belgique, les Ménapiens, les Nerviens, les Eburons, les Attuatiques, les Ambivarites, les Trévires, les Morins, les Attrébates, les Suessones, les Bellovaques, les Vélocasses, les Calètes, les Ambianes, les Veromanduens, les Rémois, les Médiomatrices, les Leuques, les Lingones. On peut approximativement déterminer leur position topographique.

12. Les *Frisons*, qui sur l'Ems confinaient aux Saxons, occupaient tout le nord de la Hollande moderne. Les Bataves, leurs voisins du sud, étaient fixés entre le Rhin et le Wahal, dans l'île à laquelle ils donnèrent leur nom.

13. Les *Ménapiens* touchaient par leur frontière septentrionale aux Bataves. Après avoir subi diverses vicissitudes ils restèrent établis dans une partie du Brabant hollandais, dans les Flandres sur la rive gauche de l'Escaut et dans une large zone du département du Nord.

Les *Nerviens*, avec leurs nombreux clients, couvraient le Hainaut belge et le Hainaut français, le Brabant à gauche de la Dyle avec une petite partie de la province d'Anvers, la Flandre sur la rive droite de l'Escaut. Les *Attuatiques* avaient pour siège, suivant quelques auteurs, le pays de Namur, tandis que d'autres historiens leur assignent pour demeure le pays de Tongres et les contrées de la rive droite de la Dyle, vers Louvain. Les *Trévires*, avec les tribus de leur patronage, étaient maîtres du Luxembourg, du Condroz, des Ardennes françaises, des rives de la Moselle allemande : ils

étaient, avec les Nerviens et les Eburons, les plus rudes et les plus belliqueux des Belges. Les *Eburons*, et les peuplades qui dépendaient d'eux, habitaient en majeure partie le pays d'entre Rhin-et-Meuse, mais en étendant leurs établissements sur la rive gauche de la Meuse, dans l'espace compris entre le Demer et le cours inférieur de ce dernier fleuve. Les *Ambivarites* avaient, suivant toute probabilité, leur domaine sur la rive gauche de la Meuse, à proximité des Eburons, sans qu'on puisse en préciser la situation avec certitude.

14. Enfin, les *Attrébates*, qui comptaient parmi les tribus les plus avancées en civilisation, ont laissé leur nom à l'Artois. Les *Morins* peuplaient les Boulonnais et touchaient au nord aux Ménapiens dont ils partageaient les aptitudes maritimes et commercantes. Les *Rémois* peuplaient la Champagne, les *Suessones* le Soissonnais, les *Bellovaques* le Beauvoisis, les *Vélocasses* le Vexin, les *Ambianes* le pays d'Amiens, les *Calètes* le pays de Caux, les *Veromanduens* le Vermandois dans la Picardie, les *Médiomatrices* le pays de Metz, les *Leuques* les environs de Toul, les *Lingones* ceux de Langres. On considérait alors le territoire occupé par les Bellovaques, les Ambianes et les Attrébates, comme le centre du Belgium.

III. *L'origine ethnographique des diverses tribus locales.*

15. C'est peu que d'énumérer les diverses tribus locales dont s'occupe l'histoire primitive, et de préciser d'une manière approximative leur siège; il s'agit surtout de déterminer leurs *origines ethnographiques* respectives. La question de ces origines n'est douteuse ni pour les peuplades fixées sur la rive droite du bas Rhin, ni pour les peuplades établies au sud des Ménapiens, des Nerviens et des Trévires. En revanche, elle est fort controversée pour ce qui concerne les peuplades intermédiaires, sauf les Attuatiques.

16. Les *Bataves* et les *Frisons* sont des Teutons de race pure. Les *Attrébates*, les *Morins*, les *Rémois*, les *Ambianes*, les *Médiomatrices* et leurs voisins du midi sont des Celto-Belges. Les *Attua-*

tiques descendent d'un essaim de la horde cimbrique que battit Marius. Mais que sont, au point de vue de la race, les *Ménapiens*, les *Nerviens*, les *Eburons*, les *Trévires*, les *Ambivarites*? C'est là l'objet d'un litige scientifique qui n'est pas encore vidé, et par rapport auquel divers systèmes sont en présence.

17. Parmi ces systèmes, il en est trois principaux. Tous les trois sont obligés d'admettre le fait d'invasions teutoniques sur la rive gauche du Rhin, antérieures de près d'un siècle ou deux aux campagnes de César. Mais chacun d'eux envisage à sa manière les caractères et les conséquences de ces invasions.

D'après le premier système, qui a joui longtemps d'une vogue incontestée, les envahisseurs teutons avaient réussi à expulser les tribus Celto-Belges septentrionales de leurs établissements, et les peuplades que César trouva sur le sol de la Belgique actuelle étaient teutoniques. Le second système réduit à rien l'importance des invasions. Il soutient qu'elles n'ont ni entamé sérieusement la position des Celto-Belges, fixés entre le Rhin et la mer du nord, ni modifié l'originalité de leur état social. Le troisième système refuse d'accepter les théories radicales des deux autres. Il constate que le premier, en dépit de sa vogue passée, doit être rejeté parce qu'il est en contradiction manifeste avec des faits bien connus de l'ordre politique, de l'ordre linguistique et de l'ordre religieux; et que le second est trop formellement contredit, par les textes de César et de Tacite, pour être vrai dans sa rigueur. Il s'arrête donc à une théorie intermédiaire. Il veut que les envahisseurs teutons aient passé le Rhin, comme il arrive d'ordinaire dans les invasions, moins nombreux que les envahis; que moins civilisés que ces derniers ils se soient fondus avec eux; qu'ils aient pris enfin, avec le nom générique des Belges, leurs mœurs et leurs institutions, en y infiltrant quelques éléments nouveaux. Ce troisième système semble le plus s'approcher de la vérité.

IV. *De l'importance propre de l'élément celtique comme facteur dans la civilisation nationale.*

18. Quel que soit le système auquel on s'arrête, fût-il le plus favo-

rable à l'*élément celtique*, celui-ci n'est que le moindre des facteurs primordiaux de la civilisation des Pays-Bas. En toute hypothèse il est tout à fait étranger aux développements de la société dans la fraction septentrionale du territoire. Dans la fraction méridionale de celui-ci son domaine géographique a été très amoindri dès le premier siècle de notre ère (1). Sur le domaine géographique restreint qui lui est demeuré, son action *politique* et *sociale* a été rapidement oblitérée. Il n'a pu laisser d'autres traces durables dans l'état social des âges futurs, pour la partie méridionale de la Belgique moderne elle-même, que les traces se rattachant de près ou de loin à ses caractères *ethnographiques* : un grand nombre de noms de lieux, quelques mots dans la langue populaire, certains traits physiques et moraux et certaines aptitudes propres à la population ; de vagues traditions et des superstitions persistantes. Qu'il nous suffise ici d'affirmer le fait : on comprendra aussitôt ses causes par ce qui va suivre.

§ II. LA DOMINATION ROMAINE.

I. *La conquête romaine et le repeuplement du territoire.*

19. Rome païenne se croyait la mission de faire régner la paix dans le monde, à l'ombre d'une monarchie éternelle et universelle. Aussi, lorsqu'en l'an 53 avant Notre Seigneur Jésus-Christ, Jules César entreprit de soumettre la Gaule tout entière, était-il poussé autant par l'idée romaine que par ses ambitions personnelles. La conquête de la Gaule-Belgique, couverte de peuples belliqueux que conduisaient des chefs tels que Boduognat, Ambiorix, Cativolk, coûta au vainqueur six années d'énergiques efforts. A la mort de César l'Empire s'attacha à continuer l'œuvre commencée par la République. Il étendit un moment sa domination jusqu'à l'Elbe ; et si dès l'année 28 avant notre ère, les Frisons réussirent à secouer son joug, les Bataves, ainsi que les tribus belgiques du midi, durent rester soumis à ses lois en dépit d'insurrections formidables et

(1) Voir plus loin n° 21.

réitérées que dirigèrent, jusque dans le premier siècle de l'ère chrétienne, les Civilis, les Classicus, les Julius Tutor.

20. Cependant, les guerres de la conquête et la répression cruelle des soulèvements nationaux avaient détruit en grande partie la population locale. Des tribus entières, celles des Eburons et des Attuatiques, avaient disparu. Avant la fin de l'ère païenne l'Empire Romain songea au repeuplement des territoires devenus déserts. Se sentant déjà assez solidement assis dans ses récents agrandissements, il n'hésita pas à rompre avec la politique prévoyante de César.

21. César avait toujours travaillé à faire perdre aux Germains jusqu'à l'idée de former des établissements sur la rive gauche du Rhin. Les Empereurs tolérèrent ou favorisèrent, au contraire, l'immigration dans la Gaule-Belgique septentrionale de forts essaims teutoniques. Ils permirent, par exemple, aux Ubiens de se fixer dans une partie des contrées occupées naguère par les Eburons, notamment dans le pays de Cologne et dans des fractions des pays de Juliers et de l'ancien Limbourg. Ils transportèrent des milliers de prisonniers Sicambres et Suèves à l'ouest des Ubiens, dans le centre de la Belgique : ces nouveaux venus prirent le nom de Tongrois. Ils accueillirent enfin dans les Campines, c'est-à-dire dans les contrées qui confinaient au nord et à l'ouest aux Ménapiens, au midi aux établissements des Tongrois, les peuplades des Toxandres qui donnèrent bientôt leur nom à la région qu'ils habitaient. Ce sont précisément ces immigrations teutoniques qui ont restreint dans des proportions notables, sur le sol de la Belgique moderne, le domaine géographique de l'élément celtique primitif, avant même l'heure des grandes invasions germaniques.

II. *L'occupation Romaine.*

22. Rome fit dans l'ancien Belgium et dans les contrées limitrophes ce qu'elle avait fait partout où elle avait porté ses armes victorieuses. Dès qu'elle domina par la force, elle organisa sa conquête et s'efforça, par ses procédés traditionnels d'assimilation, d'y asseoir sa domination morale.

23. Sans doute quelques tribus locales, telles que celle des Nerviens et celle des Trévires, reçurent le titre de peuples libres et jouirent longtemps d'une certaine autonomie. Mais les territoires de toutes les tribus, quelle que fût leur condition, formèrent désormais des *civitates*, cités, aux limites stables, et ils furent rattachés au système général des divisions provinciales de l'Empire. Quand ce système eut atteint son plus haut développement, les contrées comprises entre le Rhin et la mer furent partagées en quatre *provinces*, ressortissant au *diocèse* de la Gaule continentale qui dépendait lui-même de la *préfecture générale* des Gaules. Ces provinces étaient : la *Première* et la *Seconde Belgique*, qui s'étendaient entre la Seine et la Meuse, et qui avaient pour métropoles respectives Trèves et Rheims ; la *Germanie supérieure* et la *Germanie inférieure*, qui s'étendaient entre la Meuse et le Rhin, et qui avaient pour métropoles Mayence et Cologne. Alors, dans la *seconde Belgique* se trouvèrent, entre autres, les *civitates* des Nerviens, des Morins, des Ménapiens et des Attrébates; dans la *première Belgique*, celle des Trévires ; dans la *Germanie inférieure* celles des Tongrois et des Toxandres.

24. Avec les divisions provinciales romaines apparurent les magistrats romains et les agents du fisc. Le territoire en fut couvert; et les impôts romains, multipliés par un fertile génie de fiscalité, y furent tous introduits. Une ceinture de forteresses, échelonnées sur les rives de la Meuse et du Rhin, sépara les provinces nouvelles de la Germanie insoumise. De grandes voies militaires, avec des embranchements et des sous-embranchements innombrables, sillonnèrent le pays et le rattachèrent au centre de l'Empire (1). Le long de ces voies s'élevèrent des postes, des relais, des stations militaires ou des stations propres à héberger les magistrats, les voyageurs, les marchands. Des colonies de vétérans indigènes ou méridionaux se fondèrent sur divers points du territoire. Des travaux hydrauliques et des défrichements, opérés surtout dans les régions du nord, améliorèrent le régime des eaux,

(1) On ne saurait manquer de citer ici le travail remarquable de feu M. C. Van Dessel, *Topographie des voies romaines de la Belgique*, 1877.

et dans certaines contrées changèrent la nature du sol. Tournai, Tongres, Arras, Bavai, Trèves, Cologne, Arlon, etc. devinrent des localités populeuses. Elles prirent à certains égards l'aspect de municipalités; Trèves, même, prit celui d'une véritable capitale brillante et policée. Enfin, sur un grand nombre de points du territoire, se formèrent de vastes domaines régis et exploités à la façon latine, soit entre les mains du *fisc*, soit entre celles de riches citoyens.

§ III. L'ÉLÉMENT ROMAIN DE LA CIVILISATION BELGIQUE.

I. *Des conséquences générales de l'occupation romaine.*

25. Naguère encore on aimait à prétendre que nos premiers ancêtres, Celtes et Germains, s'étaient raidis avec orgueil contre l'influence romaine, et qu'ils avaient réussi à conserver leur simplicité, leurs mœurs, leurs idées barbares. Cette théorie historique a perdu tout crédit. Les découvertes presque journalières de la science archéologique, mises en rapport avec les textes de la littérature ancienne et avec les études historiques générales, en ont fait toucher du doigt l'inanité. Elles établissent, à n'en pouvoir douter, que le temps, c'est-à-dire des siècles; — le contact permanent avec les Romains et avec les établissements que ceux-ci avaient fondés; — l'influence du service militaire auquel les nationaux étaient astreints et qui les fixait pendant de longues années dans un milieu nouveau; — l'appât du titre de citoyen romain et des dignités impériales; — l'habileté des gouverneurs, s'étudiant à gagner aux mœurs des dominateurs les chefs des barbares subjugués; — l'attraction irrésistible, pour les hommes de condition supérieure, d'une civilisation plus brillante, plus policée; — en un mot l'ascendant de ce Peuple-Roi qui savait, par une expérience séculaire toujours et partout triomphante, comment on s'assimilait les races vaincues,—ont transformé et les restes des anciennes peuplades et les Germains transportés à côté d'elles.

26. Les révélations faites par le sol lui-même, et interprétées par la science des antiquités romaines, prouvent, en effet, qu'il existait

dans nos contrées, pendant les premiers siècles de notre ère, une population nombreuse et prospère qui avait pris aux Romains leurs mœurs, leurs plaisirs, leur manière de vivre, de se vêtir, de se loger, d'embellir la vie, et jusqu'à leurs rites religieux. Cette population, fixée sur le sol, s'applique aux procédés savants de la culture italique. On voit qu'elle est en contact commercial avec le monde civilisé, qu'elle est familiarisée avec une foule d'industries d'origine méridionale, et que les arts et les lettres italiques ne lui sont pas étrangères. Or, comme le dépeuplement de l'Italie, à cette époque, ne permet pas même de songer à une colonisation en grand de l'ancien Belgium par des méridionaux, force est bien de conclure que les populations, dont on trouve sur le sol l'empreinte ineffaçable, sont des populations locales transformées.

27. Mais nos ancêtres primitifs, s'ils connurent les avantages de la civilisation de l'Empire, subirent aussi ses vices et ses misères. Comme les autres provinciaux ils furent pressurés par le fisc, rongés par l'usure, exploités par les agents d'affaires romains qui, comme une nuée malfaisante, s'abattaient jusqu'aux frontières. Ils se virent épuiser par les levées d'hommes et par les services personnels qu'exigeaient des gouverneurs durs, hautains, absolus. Ils furent initiés à tous les raffinements de corruption de ceux qui s'étaient constitués leurs maîtres et leurs modèles. L'antique simplicité germanique ou celtique ne fut plus pour eux qu'un vague souvenir. Le luxe païen avec ses exigences insatiables de jouissances effrénées les envahit.

28. Prenons garde, toutefois, d'exagérer la portée des faits qui précèdent. Dans les lieux où Rome put avoir prise sur nos ancêtres, ceux-ci ne se montrèrent pas moins disciplinables que les Espagnols, les Gaulois du midi, les Africains du nord. Mais Rome fut toujours loin de pouvoir les atteindre tous et de s'établir à demeure sur le territoire entier. De fait la civilisation romaine dans l'ancienne Belgique fut toujours *incomplète* et *locale*, parce que l'occupation romaine ne cessa jamais d'avoir ces deux caractères.

D'abord, les contrées bataviques de l'ouest, bien que jalonnées de postes militaires et même d'établissements importants, furent

de la part des vainqueurs l'objet d'une prise de possession plutôt nominale que réelle. Ensuite, dans la Belgique proprement dite, une vaste portion du territoire fut à peine atteinte par les Romains. On y trouvait d'immenses forêts, seulement coupées de clairières défrichées, qui se reliaient par la *forêt Charbonnière* à la *forêt des Ardennes* et par celle-ci à la *forêt Hercynienne*. Des fractions notables des Campines et des Fagnes n'avaient pas cessé d'être des landes stériles. Enfin, la région maritime presqu'entière, ainsi que la vallée de l'Escaut en aval de Tournai et les vallées de la Lys et du Rupel dans toute leur longueur, ne furent que gagnées peu à peu sur les eaux. Or il est évident que les populations clairsemées et misérables, qui erraient dans ces forêts et dans ces landes, ou qui luttaient contre le flux de la mer et contre les inondations fluviales, ne subirent guère les conséquences morales de la conquête.

29. En résumé, si l'on cherche à préciser dans quelle mesure l'Empire réussit à initier les populations primitives des Pays-Bas à cette civilisation romaine qui, elle-même, était un abrégé de toute la civilisation antique, on n'aura guère de difficulté à trouver une formule approximative. Dans le midi et dans l'est la romanisation fut complète ; dans le centre et dans l'ouest elle fut étendue mais partielle ; dans le nord elle ne put qu'être ébauchée. Il restait donc pour transformer l'aspect de la contrée, et pour la conquérir toute entière au monde policé, à opérer un labeur de géant que Rome païenne n'eut pas le temps d'accomplir.

II. *De l'élément romain considéré comme facteur dans la civilisation locale.*

30. Il n'en fut pas de l'occupation romaine comme de l'occupation celtique. Si partielle et si incomplète qu'elle fût, elle laissa, tant au point de vue matériel qu'au point de vue social et politique, des traces indélébiles dans les deux Belgiques et dans les deux Germanies. L'influence de l'*élément romain*, considéré comme facteur de la civilisation locale, survécut même à la chute de l'Empire. On peut en suivre l'action à travers les siècles. Tantôt elle se laisse entrevoir par la réflexion ; tantôt elle éclate au grand jour. C'est d'abord que les traditions romaines avaient

été assez enracinées pour survivre, en dépit de certaines transformations, aux cataclysmes politiques qui vinrent fondre sur la contrée; c'est ensuite parce que l'Empire, en tombant, avait laissé au monde un monument impérissable de ses doctrines et de son expérience, le *Corpus juris romani*; et qu'à l'époque où les esprits se tournèrent vers l'étude du corps du droit, les doctrines antiques guidèrent de nouveau dans beaucoup de sphères, tantôt en bien, tantôt en mal, la puissance gouvernementale.

Sans entrer dans des détails qui sortiraient du cadre local de ce livre, et sans empiéter sur le mouvement des siècles ultérieurs, il faut donc esquisser dans leurs traits les plus saillants les résultats généraux de l'occupation romaine, ceux qui subirent sans doute des atteintes, mais qui au moins ne s'effacèrent pas absolument.

31. Dans l'ordre matériel le génie romain et la dure discipline de l'Empire firent brûler plusieurs étapes de la voie habituelle du progrès aux populations nationales soumises. L'agriculture locale s'assimila les procédés perfectionnés et les doctrines savantes de l'agriculture latine. Elle devint la mère nourricière principale de la contrée, et elle prit des développements considérables grâce à la fixité des rapports sociaux et à l'ouverture de nouveaux débouchés.

Les industries nationales se perfectionnèrent sous l'influence des exigences d'une civilisation plus raffinée et au contact d'industries méridionales naturalisées sur le sol.

Le commerce, à son tour, prit un vaste essor, par suite même de l'étendue de l'Empire et de la longue sécurité des relations du centre avec les frontières.

32. Dans l'ordre social les conséquences de la domination des maitres du monde furent tout aussi importantes.

Les populations nationales s'approprièrent un instrument perfectionné de la pensée, le latin. Le latin devint leur langue usuelle; « ce qui ne pouvait manquer d'arriver puisque l'idiôme de leurs ancêtres ne répondait plus à leur pensée et ne fournissait plus de mots pour exprimer toutes les choses que les conquérants leur avaient apprises (1). »

(1) Namèche.

Le classement des personnes dans la société publique prit des caractères nouveaux et juridiques, et ceux-ci ne se transformèrent plus que par transitions graduées. A côté et en dessous de la classe des *citoyens libres*, parmi lesquels les membres de l'ordre sénatorial et les *decuriones* dans les municipes avaient un rang à part, se forma et s'étendit dans les campagnes la classe des *colons* qui avaient une partie des droits publics des citoyens. En même temps, la juxtaposition de l'ancien servage mitigé des Celtes et des Germains et du dur esclavage romain engendra la classe nombreuse des *servi*, détachés de la société politique, ressortissant à la société domestique, placés de fait et même de droit, au moins jusqu'au triomphe du Christianisme, à peu près sous le pouvoir absolu du maître.

Les grandes exploitations rurales organisées par le *fisc*, et les *villas* élevées à l'instar des exploitations fiscales par un nombre considérable de riches citoyens, jetèrent les bases du régime foncier des siècles ultérieurs.

Le droit romain s'imposa, par la nature même des choses, aux populations soumises, dans les rapports juridiques engendrés par le régime de la propriété et peu à peu dans certains rapports juridiques personnels.

A côté des rares *oppida* antérieurs à la conquête, dont on semble aujourd'hui admettre l'existence, il se forma sur différents points du territoire des agglomérations d'habitants qui ne furent plus ni systématiquement détruites ni systématiquement délaissées.

33. Enfin, au point de vue politique, Rome sut implanter dans la contrée des traditions administratives et monarchiques qui subirent des vicissitudes mais qui ne disparurent plus. Elle plia les peuples à se soumettre à l'action d'un étranger puissant, le *pouvoir public*, qui se chargeait souvent, en dépit d'eux-mêmes, de leurs affaires propres. Elle les habitua à acquitter de véritables charges publiques aussi variées que multiples. Elle accentua la division sociale des classes en classes dirigeantes, ou gouvernantes, et classes dirigées et gouvernées. Aux premières appartenaient sans conteste les membres de l'*ordre sénatorial* ; aux secondes non seulement les *servi* et les *colons*, mais encore, à beaucoup d'égards, les simples *citoyens*.

§ IV. LA DOMINATION FRANQUE.

I. *La conquête Franque. — Les Saliens et les Ripuaires. — Clovis.*

34. La domination romaine continua à s'étendre et à se consolider jusque vers la fin du IIe siècle de notre ère. A cette époque elle subit une première crise due, semble-t-il, à une irruption subite des Chauques. Ceux-ci passèrent brusquement le Rhin, vinrent exercer d'affreux ravages jusqu'au cœur de la Belgique actuelle, et ne furent qu'à grand peine expulsés par les gouverneurs assistés par la population indigène appelée tumultuairement aux armes. Cette crise parait avoir eu pour effet naturel et immédiat de détruire tout sentiment de sécurité dans le nord et dans l'ouest de la contrée, et naturellement de porter atteinte à la prospérité des établissements romanisés qu'on y rencontrait (1). Quoiqu'il en soit, la crise de l'an 178 n'était que le prélude d'autres crises plus redoutables et qui devinrent décisives.

35. A partir de la fin du IIIe siècle la pression qu'exerçaient les peuplades germaniques sur la frontière rhénane de l'Empire, pour la traverser et pour se répandre dans les Gaules, devint de jour en jour plus violente. Des essaims teutoniques nouveaux s'établirent les uns après les autres, de gré ou de force, dans les provinces septentrionales du *diocèse* des Gaules. Quelques-uns d'entre eux furent transformés par l'Empire en *laeti*, *lites*, *limitanei milites*, soumis à des officiers spéciaux, appelés *præfecti laetorum*, et chargés de défendre eux-mêmes la frontière contre de nouveaux immigrants(2). D'autres gardèrent leur indépendance de fait tout en acceptant le titre d'alliés du peuple romain ; et, parmi ces derniers, ceux de la confédération des Francs ne tardèrent pas à jouer le rôle le plus considérable.

(1) Sur cette invasion des Chauques et sur ses conséquences, voir Schuermans dans le tome II de la IIIe serie des *Annales de l'Académie d'Archéologie d'Anvers*.

(2). Voir sur les *laeti* une étude dans Raepsaet, *Oeuvres complètes*, t. III, pp. 92 et suivantes.

36. La confédération des Francs se composait de deux branches principales, les *Saliens* et les *Ripuaires*. Les Saliens commencèrent par s'emparer de l'île des Bataves, avec l'aide du Ménapien Carausius qui était parvenu à se faire élire Empereur par les légions de la Grande-Bretagne. Souvent battus par les généraux romains ou par les Empereurs, mais se relevant immédiatement après leurs défaites; tantôt alliés de Rome, et voyant alors leurs chefs parvenir aux plus hautes dignités de l'Empire; tantôt se joignant aux Germains insoumis, il gagnèrent continuellement du terrain. Sous Julien l'apostat ils étaient déjà descendus dans la Toxandrie. Les Ripuaires parvinrent, à leur tour, à passer le moyen-Rhin et à jeter leurs établissements jusqu'aux rives de la Meuse, dans l'ancien pays de Liége et dans l'ancien duché de Limbourg, à mesure que les Saliens, sortant de la Toxandrie, remontaient le cours de l'Escaut.

37. Au v[e] siècle, toutes les barrières opposées aux Germains d'outre-Rhin cédèrent à la fois sous l'effort des envahisseurs, effort qui se combina à cette époque avec la dissolution intérieure de l'Empire. Les Frisons firent un mouvement en avant qui les porta jusqu'au Zwyn (1). Les Alains, les Hérules, les Vandales, les Goths, les Huns passèrent à travers nos contrées comme des torrents devastateurs, sans témoigner la volonté d'y fixer leurs sièges. Les Francs d'abord se joignirent aux Romains pour les combattre. Mais bientôt l'Empire d'occident, frappé à Rome même, acheva de s'écrouler et alors le nord de la Gaule se partagea entre un certain nombre de chefs locaux, dont les uns dominaient sur les anciennes populations romanisées, d'autres conduisaient des hordes d'immigrants, d'autres commandaient à diverses tribus franques, Saliennes et Ripuaires, d'autres enfin disposaient des débris d'anciennes légions romaines.

38. Entre ces nombreux petits chefs, ceux des Francs saliens, qui s'étaient abattus à Tournai, prirent une prépondérance marquée. Le Mérovingien Clovis se rapprocha des anciennes popula-

(1) A partir du V[e] siècle le nom des Bataves disparait. Les Bataves avaient été subjugués par les Francs, ou bien ils avaient été en partie admis dans leurs rangs.

tions en acceptant des titres de magistrature romaine, et surtout en se convertissant au Christianisme Quand il mourut, en 511, il avait réuni sous le sceptre de son peuple et de sa race, par la force, la ruse, l'habileté, la violence, toutes les tribus franques, Saliennes et Ripuaires, et toutes les populations romanisées fixées entre la mer, le Rhin et le Seine. La Gaule avait cessé d'être romaine ; elle allait constituer le noyau de l'Empire franc.

II. *L'Austrasie et la Neustrie, les Mérovingiens et les Pepins.*

39. Avec le triomphe des Francs s'effacèrent, au moins au point de vue politique, les divisions provinciales romaines. Celles-ci ne furent pas remplacées d'emblée par d'autres divisions politiques régulières. Ce fut seulement dans la seconde moitié du VIe siècle qu'on vit le territoire Franc, comprenant alors la Gaule presqu'entière avec de vastes contrées sur la rive droite du Rhin, se fractionner en divers royaumes distincts, séparés par les mœurs et par les intérêts.

40. Deux de ces royaumes concernent notre histoire: l'*Austrasie* et la *Neustrie*. D'après l'opinion la plus accréditée, l'Escaut les séparait sur presque toute la longueur de son cours. Dans les contrées qui formèrent plus tard les Pays-Bas, la Neustrie ne comprenait que l'Artois et le Tournaisis, la Flandre gallicante, les Flandres belges sur la rive gauche de l'Escaut, et d'après toutes les probabilités, les îles méridionales de la Zélande. L'Austrasie, qui s'étendait de la rive droite de l'Escaut jusqu'au Weser en Allemagne, comprenait la majeure partie de la Belgique, les contrées méridionales et orientales de la Hollande et le Cambresis. Au nord, où elle confinait au pays des Frisons, sa frontière était toujours mobile : elle flottait entre la vieille Meuse et le Wahal. Les contrées au nord du Wahal ne furent subjugées d'une manière définitive que par Charlemagne.

41. De même que les Francs avaient réussi à dominer les autres races germaniques ou romanisées de la Gaule, de même l'Austrasie parvint à dominer sur tous les autres royaumes Francs. Sa prépondérance se manifesta presque sans interruption, au

milieu des vicissitudes de luttes incessantes, et elle finit par transporter le sceptre de l'Empire à une race Austrasienne : celle des Pepins ou Carolingiens.

42. Les Pepins ou Carolingiens apparaissent tout-à-coup dans l'histoire, au VII[e] siècle, sans que rien les annonce. On sait que dans leurs rapports privés ils vivent sous la loi ripuaire, et qu'ils ont le centre de leur puissance foncière dans les pays de Liége et d'Aix-la-Chapelle. Mais leur origine ou Franque ou Belgo-Romaine ou Gallo-Romaine, est couverte d'un impénétrable nuage. D'abord *maires des palais* en Austrasie, et comme tels administrateurs de la fortune privée du Roi, ils commencèrent par se rendre inamovibles dans cette dignité, puis ils s'appuyèrent sur elle pour devenir maitres absolus de l'Etat et du Roi. Se perpétuant dans une lignée non interrompue de grands hommes, ils personnifièrent, en quelque sorte, toutes les passions Austrasiennes. A l'heure où les Mérovingiens devenus tout-à-fait Neustriens furent dégénérés, efféminés, appauvris, ils s'élevèrent avec l'assentiment des grands au rang de *ducs et princes des Francs*, c'est-à-dire de chefs effectifs de l'Empire. Par leur génie et par leur valeur ils sauvèrent deux fois cet Empire : au nord, en arrêtant les Saxons et les Frisons qui prétendaient entamer ses limites ; au midi, en écrasant les Sarrazins à Poitiers. Enfin, au milieu du VIII[e] siècle, leur chef, Pepin-le-Bref, put sans secousse mettre à l'écart le dernier des Mérovingiens, se faire élever comme Roi sur le bouclier aux acclamations des grands et des peuples, et créer la seconde dynastie des rois Francs : celle qui, à sa première génération, allait produire le grand civilisateur des temps modernes, Charlemagne.

§ V. L'ÉLÉMENT GERMANIQUE DE LA CIVILISATION BELGIQUE.

I. *Les Francs et la civilisation romaine.*

43. Les invasions du IV[e] et du V[e] siècle, les immigrations qui les accompagnèrent et qui les suivirent, la substitution de la monar-Franque à la domination Impériale, ne purent manquer d'imprimer à la civilisation romaine, dans le nord de la Gaule, une secousse for-

midable. L'ancien système politique et administratif s'effondra de lui-même. De lamentables destructions matérielles se produisirent. Tout progrès matériel et intellectuel fut suspendu pour une longue période. Cependant, on ne peut pas dire que les Barbares et les Francs balayèrent la civilisation romaine devant eux.

44. Les Francs, qui donnaient le ton aux vainqueurs, étaient depuis trop longtemps en contact permanent avec les Romains pour ne pas avoir senti l'attraction de leur civilisation et pour ne pas désirer, avant tout, d'en jouir à leur tour et à leur manière. Ils formaient déjà un élément mixte. S'ils étaient encore par eux-mêmes incapables de créer, de répandre et d'étendre la fertilité et la richesse, ils ne se livrèrent pas, néanmoins, à des destructions systématiques. Ils conservèrent plus ou moins par instinct, et tant bien que mal, tout ce pouvait leur servir ou leur plaire.

45. Sans doute, des hordes éparses d'immigrants continuèrent, ça et là, à mener temporairement une vie errante et misérable, tuant et pillant pour vivre et ne s'inquiétant pas de produire. Mais, en général, la stabilité des populations sur le sol ne fut pas mise en question, et le système existant de la propriété foncière ne fut pas bouleversé. Au fur et à mesure qu'ils s'avancèrent dans le pays, les Francs s'abatirent en foule sur les localités déjà populeuses et prospères (1). Leurs chefs s'appliquèrent immédiatement à s'approprier les cantons exploités qui constituaient la propriété de l'ancien fisc impérial. En maint endroit ces chefs, ou leurs principaux guerriers, s'emparèrent même d'autres domaines privés déjà productifs, soit en expulsant leurs possesseurs, soit en les soumettant à des tributs.

Dans les localités où les invasions n'avaient ni chassé ni détruit les anciennes populations agricoles, le mode d'exploitation du sol ne fut guère changé. On ne songea plus, il est vrai, à de nouveaux défrichements; la science agricole, entretenue jadis par les rapports avec l'Italie, disparut ; mais au moins les anciens procédés

(1) On sait ce qu'ils firent à Tournai et à Cambrai. On peut consulter, en outre, sur ce point un travail de l'abbé Habets dans le *Bulletin archéologique de Maestricht*, t. II.

de culture se perpétuèrent, grâce à une routine déjà invétérée. Si le trafic ne put recouvrer ni ce mouvement ni cette extension que lui procuraient naguère l'unité et la sécurité de l'Empire, la nécessité releva les industries destinées à satisfaire les besoins matériels de la vie; celles là même, qui répondaient aux besoins du luxe, ne se perdirent pas toutes : seulement l'esprit de l'art antique les avait désertées et le goût barbare les domina.

46. Le droit romain ne perdit pas entièrement son empire. Il laissa des traces indélébiles dans les coutumes qui réglèrent le régime juridique de la propriété foncière ; et quand un état des choses presque régulier parvint, par degrés, à se substituer à la lutte désordonnée de tous les éléments sociaux, ce droit apparut comme la loi nationale des anciennes populations, et comme l'une des sources du droit pour le clergé chrétien.

47. Enfin, au point de vue politique, se produisirent deux faits remarquables. Les chefs Francs cherchèrent d'emblée à ressusciter à leur profit les traditions de pouvoir fort et de gouvernement absolu de l'Empire. Déjà maîtres de fait de la Gaule, ils se parèrent avec une vanité naïve des titres de magistratures romaines concédés par les Empereurs d'Orient, et ils se servirent de ces titres avec adresse et persévérance pour régir les populations romanisées, et même pour fortifier, vis-à-vis de leur armée Franque, l'autorité précaire que leur donnaient les coutumes germaniques. C'est ainsi que le caractère même de la royauté se transforma, et que, dès le règne des premiers Mérovingiens, elle prétendit joindre aux attributs du chef de tribu teutonique une partie notable des attributs appartenant aux pouvoirs anciens renversés.

En même temps la conquête, bien loin d'effacer la distinction entre les classes gouvernantes et les classes gouvernées, l'accentua. Les classes inférieures ou gouvernées prirent même un développement considérable. Elles se formèrent du mélange confus de gens de dépendance germanique, de populations agricoles anciennes, de petits propriétaires déchus, de Francs déclassés. Elles continuèrent à être régies à la Romaine, sans liberté. Peut-être leur sort fut-il moins dur dans les contrées où les immigrants se bornèrent à imiter, vis-à-vis des gens de dépen-

dance entraînés à leur suite, ce qu'ils voyaient faire aux anciens propriétaires romains, que dans les localités où les vainqueurs s'établirent en conquérants sur des domaines couverts d'une population déjà asservie à la mode méridionale. Mais partout ces classes inférieures, privées de droits politiques, ne jouissant pas même de garanties sociales ou de droits publics incontestés, se détachèrent de plus en plus de l'autorité publique pour rester soumises au pouvoir domestique des propriétaires fonciers. Quant à ceux-ci, ils prirent dans la société politique, comme propriétaires, une importance effective dont le gouvernement monarchique romain ne leur donnait que l'ombre (1).

48. Ce fut ainsi sur une base matérielle fort entamée mais non détruite, en s'efforçant de maintenir et de raffermir des traditions dont ils profitaient, en subissant par la nature même des choses et à leur insu l'influence persistante de beaucoup de pratiques et d'idées romaines, que les Francs fixèrent leur domination dans la Gaule. On peut se les représenter à peu près comme campés au dessus de l'ancienne société romanisée. Leur société politique n'excluait pas absolument certaines classes de personnes engagées dans des liens de dépendance sans avoir tout à fait aliéné leur liberté ; mais les classes supérieures seules en formaient les facteurs essentiels. Ces classes supérieures ne répondaient plus aux anciennes classes dirigeantes romaines, bien qu'une partie de celles-ci s'y fût infiltrée. L'élément germanique y tenait le premier rang et leur donnait le ton. Abstraction faite de nombreuses nuances, elles comprenaient dans leur sein non seulement des Francs, Saliens et Ripuaires, mais encore des descendants d'autres envahisseurs, Saxons ou Suèves, et de nombreux Belgo-Romains ou Gallo-Romains, assez heureux et assez habiles pour être restés propriétaires libres. Ces derniers s'étaient introduits dans les rangs des races dominantes en adoptant leur manière de vivre, en prenant leurs habitudes guerrières, en nouant surtout des rapports de clientèle avec leurs chefs.

(1) Voir plus haut N° 33.

II. *De l'élément germanique considéré comme facteur dans la civilisation locale.*

49. Ce furent la conquête Franque et la substitution de la domination Franque à la domination Romaine, qui assirent définitivement sur le sol un *élément germanique* ou teutonique vivace. A la différence de l'élément romain, celui-ci ne tirait sa vitalité ni de traditions d'origine étrangères qui avaient été imposées, ni de doctrines condensées dans des textes légaux toujours susceptibles d'être rappelés à la vie. C'était un élément antochtone. Il vivait dans la chair et le sang des classes dirigeantes; il vivait dans la chair et le sang d'une partie notable des classes dirigées, ces nombreux groupes de Germains que l'Empire avait transplantés dans les campagnes dans les derniers temps de son existence; il imprègnait cette fraction elle-même des classes dirigeantes, qui était sortie des anciens propriétaires Belgo-Romains insensiblement passés dans les rangs de la race dominante. Cet élément germanique ne fut ni plus chassé ni détruit par l'apparition d'un élément ethnographique plus vigoureux. S'il subit sous la main de l'Eglise, comme on va le voir, des transformations profondes, au moins imprima-t-il à la société nationale grand nombre des traits les plus saillants de sa physionomie.

50. L'importance ethnographique de l'élément germanique dans nos contrées, spécialement dans le Brabant, les Flandres, le Limbourg et les provinces du nord, se manifeste par les habitudes, le langage, les croyances populaires, les superstitions même qui ont traversé le moyen-âge et qui n'ont pas été tout à fait effacées dans les temps modernes (1). Son importance sociale et politique se révèle dans des tendances caractéristiques et durables qu'on ne saurait négliger d'esquisser.

51. L'ancien Germain, propriétaire libre, ne se croyait pas comme le citoyen antique la chose de l'Etat. Il n'avait pas même l'idée de

(1) On peut voir sur ce point le remarquable travail du docteur Coremans dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série t. VII, pp. 11 et suivantes.

l'Etat. Il prétendait à une large sphère d'action dans laquelle il pût se mouvoir avec indépendance, et dans laquelle il voulait que son chef, Roi, *koenig*, *graaf*, le troublât le moins possible. Maître dans sa famille et dans son domaine, il entendait gouverner l'une et administrer l'autre presque en dehors de toute immixtion de l'autorité publique. Cette tendance à l'indépendance, propre au guerrier, passa au seigneur féodal et au riche bourgeois des siècles postérieurs; et c'est l'histoire de ses chocs contre les tendances monarchiques romaines, ramassées par les pouvoirs publics nouveaux, qui explique bien des faits de l'histoire du moyen-âge.

52. La famille germanique devint l'une des bases de la société publique. Franchissant les limites étroites du foyer domestique elle avait presque la forme du clan. Tous ses membres se ralliaient autour de son chef, l'aîné des descendants mâles de la souche commune. Ils étaient solidaires les uns des autres dans les intérêts civils et, dans une large mesure, en matière criminelle. Ils étaient tenus de se soutenir mutuellement soit en justice, soit dans les nécessités de la vie. Ils avaient l'obligation d'embrasser toutes les querelles de la race.

Sans doute, la coutume consacrait des formules légales au moyen desquelles l'homme libre pouvait renoncer à cette solidarité de famille, parfois lourde et gênante. Mais aussi celui qui s'était détaché de sa race, en les accomplissant, tombait par le fait même dans un isolement politique et social redoutable. L'esprit de la famille germanique passa dans la famille féodale et même dans la famille bourgeoise du moyen-âge. La *Chrenecruda* franque se retrouve avec sa signification, et avec des formes analogues, dans la renonciation à la famille usitée à l'époque des guerres privées.

53. Le droit criminel auquel étaient assujetties les classes supérieures de la société, garda pendant des siècles les caractères germaniques les plus accentués. Un de ses principes fondamentaux attribuait la repression des attentats contre les personnes moins à l'autorité publique qu'à la victime de l'infraction et à sa famille. La victime et son clan avaient la faculté ou bien d'exercer contre le coupable et contre ses proches la *vengeance du sang*, ou bien

d'entamer contre eux une poursuite judiciaire. La poursuite judiciaire, avait pour but dernier dans l'espèce, non d'obtenir l'application d'une véritable peine, mais celle d'un *wherghelt* et d'un *fredum*.Le *wherghelt* était l'objet principal de la condamnation, le *fredum* son objet accessoire. Le *wherghelt* n'était autre chose que la rançon de la vengeance, ou la réparation du dommage matériel et moral commis, réparation due par le coupable à la victime du crime ou à ses proches : le *fredum* était l'amende destinée à réparer la violation de la paix publique produite par le crime. C'était précisément dans la *vengeance du sang* et dans la poursuite, le partage et le paiement des *wherghelt*, que se manifestait en matière criminelle cette solidarité de la famille germanique dont nous venons parler plus haut.

54. Des principes nouveaux, se rattachant aux anciennes coutumes germaniques, dominèrent le droit pour tout ce qui touchait aux rapports personnels, aux successions, à la transmission des domaines libres, à la procédure, au droit pénal. Ils constituèrent l'une des bases du droit national au moyen-âge.

55. L'esprit d'association, si vivace chez les Germains, imprégna la société entière. Il ne cessa plus de se manifester de cent manières diverses : associations de supérieurs à inférieurs, associations libres d'égaux, associations pour lutter contre le flux de la mer, associations pour le plaisir. Il descendit même, en dépit des prohibitions et des menaces des pouvoirs publics, jusque dans les rangs inférieurs des populations ; et après bien de traverses, de combinaison en combinaison, il finit par donner naissance aux *ghildes* du moyen-âge.

56. La notion de la supériorité sociale fut, jusque dans les temps modernes, inséparablement attachée à la possession de la grande propriété foncière, combinée avec l'admissibilité aux honneurs militaires et avec l'exercice effectif de la profession des armes.

Les hautes classes gardèrent ou reprirent l'habitude de vivre en armes, même au foyer domestique et dans les fonctions de la vie civile et publique. Elles la transmirent invétérée à leurs descendants.

Les grands propriétaires du sol se montrèrent peu séduits par

les tendances municipales romaines. Ils témoignèrent ce goût prononcé pour la vie rurale, au milieu de leurs tenanciers et de leurs gens de dépendance, qui devait donner si longtemps la prépondérance aux campagnes en se développant de génération en génération par la puissance de l'exemple.

57. Les idiômes germaniques chassèrent derechef la langue latine devant eux. Ils ne la laissèrent subsister,— à titre de langue dominante — que dans les contrées où les envahisseurs germains, plus clairs semés, étaient venus se fondre et se perdre, quoique triomphants, au milieu d'une population romanisée si compacte qu'elle devait par le cours naturel des choses leur imposer son idiôme (1).

Dans ces contrées, elles mêmes, le latin ne tarda pas à se corrompre et à donner naissance aux *langues romanes*, d'où dérivent le dialecte wallon, et les autres dialectes de la *langue d'oil*.

58. A la différence du monde romain où toutes les institutions libres s'étaient oblitérées ou effrondrées, et qui reposait de fait sur le système monarchique le plus absolu, on vit désormais trois ordres d'institutions se tenir en échec, se mêler, se combattre, se combiner de période en période, sans jamais disparaitre : des institutions *monarchiques*, des institutions *libres*, des institutions *aristocratiques*. Au système des premières se rattachaient la Royauté et ses délégués ; au système des secondes appartenaient les Assemblées nationales et les Assemblées cantonales, ainsi que la forme même de l'organisation judiciaire. Au système aristocratique, enfin, il faut rapporter, d'une part : les prérogatives éminentes afférentes à la libre possession du sol, tant vis à vis des tenanciers de celui-ci — ce qui existait déjà dans le monde romain,— que vis à vis de l'autorité publique — ce qui était nouveau; d'autre part, les innombrables formes de patronage et de clientèle par lesquelles les hommes libres se liaient les uns aux autres, et qui avaient pour base l'inégalité et pour effet la subordination volontaire, honorée, souvent affectueuse de l'homme à l'homme.

(1) Sur cette question des langues, voir un excellent résumé dans Namèche, ouvr. cité. t. I, p. 172.

III. *Des vices de la société Franco-Romaine.*

59. Si l'élément germanique et l'élément romain étaient restés livrés à eux-mêmes, ils auraient donné naissance à une société ornée peut-être d'un éclat matériel passager, mais destinée à s'abîmer bientôt dans la lutte sans merci de tous contre tous. La combinaison de la décadence romaine et de la barbarie germanique livrait le monde à l'empire exclusif et désordonné de la matière et de la force brutale. Il n'y avait plus, au lien de dogmes, qu'un impur mélange des cultes sensualistes du midi et des cultes violents du nord, réduits encore à d'obscènes images et à des superstitions bizarres et effrayantes. Nulle croyance féconde, nulle doctrine élevée ne contenait ou ne dirigeait les âmes. L'opinion lâchait la bride à tous les vices bas et cruels. Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier l'histoire des premiers Mérovingiens, qui étaient cependant chrétiens de nom, et l'histoire de leur époque.

Le désordre était partout. La crainte seule d'une vengeance immédiate arrêtait la violence. Nul respect de l'autorité quand le réprésentant du pouvoir n'était pas présent et armé. Le chef, de son côté, s'érigeait en tyran dès qu'il croyait pouvoir l'être impunément. Les grands, entourés de leurs bandes de fidèles, s'épiaient les uns les autres pour se piller et pour se détruire; ils se reposaient de leurs exploits dans l'ivresse et la débauche. Les Francs en masse, dominés par des passions de feu, se précipitaient dans la corruption de la décadence impériale avec des corps de fer et des énergies indomptables. L'égoisme, l'orgueil, l'ardeur à poursuivre des jouissances brutales, la préoccupation constante de consommer à outrance, l'insouciance à produire, la persécution des faibles, le dégoût de tout travail manuel, le mépris pour les êtres désarmés et sans défense, la cruauté envers les petits et les pauvres, l'esprit de rapine, de luttes sanglantes, de luxure, de meurtre, de vengeance règnaient en maitres. L'homme était corrompu dans son intelligence et dans cœur. Il fallait qu'une force nouvelle le sauvât de lui-même, qu'elle dominât non seulement sa raison mais encore son cœur et sa vie, qu'elle fît pénétrer par la réforme de l'homme des principes de vie et de progrès dans le mécanisme des institu-

tions sociales. Cette force la Providence permit qu'elle fût là, prête à l'heure voulue. Elle lutta, elle souffrit, elle triompha : c'était l'Eglise.

§ VI. LES ORIGINES CHRÉTIENNES.

I. *L'introduction du christianisme, et la constitution de la hiérarchie épiscopale.*

60. Si l'on ne sait rien de positif sur les commencements du Christianisme dans les contrées septentrionales de la Gaule, il y a toutefois un ensemble de faits et de présomptions qui permettent de croire à la prédication de l'Evangile, dès le premier siècle de notre ère, sur les rives de la Meuse, de l'Escaut et du Rhin.

61. Au IIIe siècle, on sort du domaine des conjectures. Grâce au zèle de S. Piat, de S. Eubert, de S. Chryseul, de S. Fuscien, de S. Victorin, les apôtres du Tournaisis, de la Morinie, de la Ménapie méridionale, de la Nervie, de S. Martin, apôtre de la Hesbaye, et de leurs émules, des communautés chrétiennes sont établies dans une grande partie de la Belgique moderne. Sous Rictius Varus, préfet du prétoire des Gaules et féroce ennemi des chrétiens, on voit même la persécution s'acharner contre elles et les menacer dans leur existence.

62. A partir de la conversion de Constantin, et surtout depuis l'édit de 313 qui donnait à l'Eglise une pleine liberté, les progrès de l'Evangile furent rapides. Les chrétiens furent bientôt assez nombreux, et leurs communautés devinrent assez stables et assez compactes, pour nécessiter une organisation définitive. Les évêques *diocésains* succédèrent alors aux évêques *régionnaires*. Suivant l'opinion la plus accréditée, ce fut au IVe siècle que la hiérarchie ecclésiastique ordinaire fût pour la première fois implantée dans le pays, par les soins, entre autres, de S. Materne, de S. Servais et de S. Sixte (1). Au fur et à mesure que cette hiérarchie se compléta et se consolida, elle s'adapta aux divisions provinciales romaines. A la

(1) Sur l'origine des premiers diocèses nationaux voir Claessens dans la *Revue catholique*, 1877, t. I.

province politique correspondit la province religieuse, et les évêchés eurent les mêmes limites que les *civitates* (1). En appliquant ce système l'Eglise évitait d'abord les difficultés énormes qu'aurait présentées une première délimitation des diocèses. Elle sauvait ensuite les évêques du contre coup de toutes les rivalités qui pouvaient surgir soit entre peuplades voisines, soit entre leurs gouverneurs ou chefs respectifs.

63. Cependant, cette première conquête morale des populations belgiques ne devait pas être définitive. Les invasions barbares du v[e] siècle balayèrent les institutions chrétiennes. Dans la plupart des diocèses du nord la succession des évêques fut interrompue par la guerre, la persécution, le désordre. Les populations qui avaient conservé la foi furent comme noyées et perdues dans le flot montant du paganisme; et dans les zones où elles ne retournèrent pas aux superstitions et aux pratiques païennes, elles virent du moins leurs traditions se corrompre par le contact continu avec de farouches voisins, et surtout par l'interruption forcée de leurs rapports avec l'épiscopat du centre de la Gaule et avec le Saint-Siége. Il fallut donc recommencer l'œuvre de l'évangélisation, regagner pied à pied le terrain qu'on avait perdu, et remonter au prix d'un pénible labeur du midi au nord.

64. La conversion de Clovis et d'une partie de ses guerriers (l'an 496) fut la première étape de la réaction du midi, resté en grande partie chrétien, contre le nord redevenu païen et barbare. De saints et de laborieux évêques se rencontrèrent, parmi lesquels il faut citer S. Remi, évêque de Rheims, qui baptisa le Roi franc, et S. Monulphe, évêque de Tongres, qui bâtit la chapelle à laquelle Liége doit son origine. Ils commencèrent par réorganiser la hiérarchie épiscopale, renversée ou ébranlée. Mais l'épiscopat, lui-même, put bientôt se convaincre que cette réorganisation, et même l'extension du nombre des évêchés, n'étaient qu'un

(1) La règle de concordance entre les divisions civiles anciennes et les divisions religieuses était générale mais non absolue. Elle permet, néanmoins, de prendre la géographie ecclésiastique pour guide dans l'étude de la géographie civile. Voir Piot, *Mémoire couronné sur les pagi de la Belgique et leurs subdivisions*, 1871.

acheminement lointain vers la conversion des paiens de nos territoires. Tout concourait à entourer l'évangélisation de ceux-ci de difficultés, de dangers et d'obstaces : les mœurs indomptées des individus; les idiômes qu'ils parlaient, idiômes inconnus à la plupart des membres du clergé méridional; la nature sauvage d'une partie des contrées où ils vivaient; l'infiltration continue de nouveaux Germains, venant chaque jour remettre en question ce qui avait été fait la veille; le reflux vers le nord de tous les Francs rebelles à suivre l'exemple de Clovis. Pour triompher de ces Austrasiens, et de ces Neustriens des régions maritimes, il fallait aller au devant eux; les relancer jusque dans leurs forêts et leurs marécages; s'adresser à eux dans leurs propres idiômes; trouver non-seulement des missionnaires sans peur, mais encore des missionnaires nombreux et infatigables; fixer surtout, au milieu des populations une fois entamées, des foyers de christianisme permanents qui rayonnassent sans relâche. Or c'était là une tâche qui dépassait et les forces de l'épiscopat, eût-il présenté une suite non interrompue de saints, et les moyens ordinaires dont l'épiscopat pouvait disposer. Les efforts isolés de quelques évêques et de quelques prêtres, sujets par la force même des choses à des fluctuations et à des intermittences, ne pouvaient qu'entamer la barbarie sur des points isolés mais non la vaincre. A la densité du mal il fallait opposer la densité et la cohésion de toutes les forces civilisatrices, groupées et décuplées par l'association. L'Eglise des Gaules le comprit. Elle appela à son secours l'*Institution monastique*, qui florissait déjà dans son sein, et elle fit de celle-ci le principal instrument dont elle se servit pour gagner nos ancêtres à la foi et à la civilisation.

II. *L'institution monastique.*

65. Depuis le ve et le vi^e siècle l'institution monastique avait été implantée dans les Gaules, d'abord par les mains de S. Martin, puis, avec des caractères mieux appropriés aux besoins et aux climats de l'Occident, par S. Benoit et par S. Colomban. A la fin du vi^e siècle, l'Irlandais S. Colomban fonda dans les Vosges

le fameux monastère de Luxeuil, qui devint aussitôt le centre et le foyer d'un mouvement religieux décisif dans le nord de l'Empire franc.

66. Avec le VII[e] siècle s'ouvrit ce que l'on a justement appelé le *siècle des saints*. Toutes les influences sociales furent emportées par un même esprit de prosélytisme : les rois Mérovings, tant en Neustrie qu'en Austrasie, en dépit des fautes éclatantes qui trop souvent souillaient leur vie ; la grande race des Pepins, qui n'était pas non plus sans taches personnelles, mais dont l'ardeur était plus sincère, plus constante, plus soutenue que celle de la race royale, et qui donnait dans ses filles et dans ses fils des saints à l'Église ; à la suite des Rois et des Pepins la fleur des chefs Francs, leurs alliés, leurs fidèles. Toutes les puissances de la terre secondaient alors à l'envi les efforts d'un clergé reformé, électrisé, plein de zèle et d'enthousiasme. Avec leur appui matériel et moral, S. Eloi, S. Amand, S. Ouen, S. Omer, S. Lambert, S. Remacle, pontifes et missionnaires dignes des plus grandes époques de l'Eglise, cent autres saints, leurs disciples et leurs compagnons de labeur, parcoururent la Belgique entière, évangélisant les païens et renversant leurs idoles. Ils semèrent les monastères sous leurs pas(1), parfois dans leurs propres domaines, le plus souvent dans des forêts et des territoires déserts que leur abandonnaient les grands soit par piété, soit par un sentiment mêlé de piété et d'intérêt bien entendu.

67. Les monastères, créés au VII[e] siècle, se multiplièrent encore pendant les premières années du VIII[e], soit par des fondations toutes nouvelles, soit par les colonies sorties de leur sein. Ils se peuplèrent d'Irlandais, d'Anglo-Saxons, de descendants des plus grandes races Franques. Ils apparaissent dans l'histoire comme de

(1) Qu'il suffise de citer, au courant de la plume, parmi les créations monastiques du VII[e] siécle, Saint-Pierre-en-Mont Blandin, et Saint-Bavon à Gand, Eeckhout à Bruges, Elnone plus tard Saint-Amand, Sithiu ou Saint-Bertin. Maroilles, Marchiennes, Malonne, Renaix, Leuze. Moustier-sur-Sambre, Saint-Crespin, Saint-Ghislain, Soignies. Mons, Haumont, Alne, Lobbes. Maubeuge, Stavelot, Malmedy, Nivelles, Andenne, Sarchinium, plus tard appelé Saint-Trond, Amberlonx qui allait devenir Saint-Hubert, etc., etc.

véritables forteresses pacifiques contre lesquelles se brisent de proche en proche et de canton en canton les résistances du paganisme. Ce sont des colonies chrétiennes permanentes, vaillantes et laborieuses, qui ne meurent pas et qui ne se découragent jamais, qui n'abandonnent pas le terrain conquis, et qui travaillent sans relâche à étendre le cercle de leur propagande. C'est à ces monastères surtout que la Belgique moderne et les contrées méridionales de la Hollande doivent la fixation définitive du Christianisme sur le sol. Leur action incessante a fait pénétrer pour la première fois, au prix d'efforts surhumains, la sève de l'esprit de l'Évangile dans les mœurs des populations; et elle a commencé la transformation des caractères et des tendances, transformation bien autrement difficile que ne l'est la conquête des convictions. Enfin, ils ont fait de nos contrées, annexées au domaine agrandi du Christianisme, le point d'appui matériel de S. Willibrord, de S. Boniface et de leurs émules, quand ces grands civilisateurs ont évangélisé la Frise et jeté les bases de l'évêché d'Utrecht.

III. *La formation graduelle de la société politique chrétienne.*

68. En même temps que s'achevait ainsi dans les contrées du nord la conversion des individus, la nation franque poursuivait un mouvement près de deux fois séculaire, dont les origines remontent aussi à la conversion de Clovis, mouvement qui devait aboutir à fixer l'Etat dans l'Eglise.

Les chefs Francs, conquis au Christianisme, n'avaient pu sans doute dompter aussitôt leurs mœurs et leurs passions barbares. Mais sans hésitation comme sans esprit de système, avec une simple et clairvoyante logique, ils avaient d'emblée accepté l'Evangile, auquel ils croyaient, comme la pierre angulaire de la société nouvelle qu'ils s'efforçaient, en tâtonnant, d'élever sur les ruines de la société romaine. Au fur et à mesure que leur esprit mieux éclairé saisit mieux la puissance civilisatrice de l'Eglise, ils mirent plus largement à son service leur autorité et leur influence, et ils firent à ses dignitaires une place plus grande dans l'ordre temporel. Quant aux populations, gagnées de proche en proche à la vérité,

elles suivirent l'impulsion de leurs chefs et n'entravèrent pas leur action. Dès le VI[e] siècle les évêques furent appelés et écoutés dans les Assemblées nationales. Ils y apparurent à la fois comme les gardiens de la doctrine, comme les représentants de la culture intellectuelle au milieu des guerriers, et comme les conservateurs des traditions romaines compatibles avec les aspirations germaniques. Les doctrines évangéliques pénétrèrent dans les lois. L'observation de diverses prescriptions canoniques fut recommandée et même commandée par la Royauté. L'idolatrie fut poursuivie par des mesures pénales.

69. Au commencement du VIII[e] siècle, toutefois, la formation graduelle de la société chrétienne chez les Francs fut ébranlée un moment. Pendant les luttes suprêmes de Charles-Martel contre les Frisons et contre les Sarrasins, à l'heure du triomphe violent des Austrasiens sur les Neustriens, il y eut encore un débordement de barbarie et de paganisme qui menaça de nouveau de dominer un monde dont l'éducation morale était loin d'être terminée. L'élément militaire fit irruption jusque dans la hiérarchie ecclésiastique. Les résultats de la réforme du clergé, si féconde dans la période précédente, furent compromis en grande partie : s'il faut en croire Hincmar, le Christianisme parut un moment aboli, et, dans les provinces orientales, les idoles furent restaurées. Heureusement la crise ne fut pas longue. Elle fut suivie d'une réaction décisive due à l'impulsion directe du Saint-Siége.

70. En effet, l'Anglo-Saxon S. Boniface, légat spécial du Pape (1), tendit la main à Carloman, fils de Charles-Martel, nouveau duc et prince des Francs. Ces deux grands hommes se rencontrèrent dans la même idée de porter remède aux maux du présent et de sauver l'avenir par la tenue de Synodes. Ils firent bénir et approuver leurs plans par le Souverain Pontife, et ils se hâtèrent de les mettre à exécution.

On vit alors se tenir en 742, 743, 744, plusieurs Assemblées mixtes, assemblées de Grands aussi bien que Synodes, où apparurent les évêques, les magnats et les grands officiers de l'Empire franc.

(1) Sur S. Boniface, voir Phillips, ouvr. cité, t. II, p. 58.

L'une d'elles eut pour siége Leptines, en Hainaut. Chacune d'elles eut son objet spécial. Dans leur ensemble, elles statuèrent au nom de la Sainte Trinité ou de N. S. J. C.; par l'accord de la-puissance ecclésiastique et de la puissance séculière, elles ordonnèrent l'observation des saints canons, le respect et le rétablissement des droits de l'Eglise; elles prohibèrent, sous la sanction de mesures pénales, les pratiques idolâtres et la violation d'une foule de préceptes religieux, notamment par rapport au mariage; elles ordonnèrent de publier dans l'Empire le symbole de Nicée et les canons des anciens conciles. En un mot, elles fixèrent la nation franque et l'Empire franc dans l'Eglise, et jettèrent les assises de ce qu'on allait appeler la *Chrétienté*. Peu de temps après le nouveau roi, Pepin-le-Bref, fut sacré par les évêques, suivant un rite qu'on croit emprunté à l'église anglo-saxonne, et il reçut ainsi le sceau de la royauté chrétienne.

§ VII. L'ÉLÉMENT CHRÉTIEN DE LA CIVILISATION.

I. *Pourquoi, parmi les éléments primordiaux de la civilisation, l'élément chrétien occupe la première place.*

71. Si maintenant l'on veut rechercher quelle place tient *l'élément chrétien* parmi les éléments primordiaux de la civilisation de l'Europe et spécialement des Pays-Bas, on constate que cette place est la première. Guizot et Mignet sont d'accord avec Ozanam pour le reconnaître, et du reste les faits parlent plus haut que les enseignements des maîtres.

Supérieur *à priori* à l'élément germanique et à l'élément romain par son caractère *divin*, l'élément chrétien leur est encore supérieur par ses caractères historiques. C'est lui qui donne son nom à la civilisation du monde nouveau né sur le Calvaire. C'est lui qui plie, qui assouplit, qui transforme les traditions et les tendances des éléments auxquels il se mêle. C'est lui seul dont l'action ne se perpétue pas, après une date fatidique, par la simple puissance de traditions qui s'oblitèrent, de doctrines savantes dont l'interprétation change et dont la vogue est intermittente, de tendances,

propres à une race, qui se transforment avec les temps et les circonstances. L'action de l'élément chrétien est à tous les âges celle d'un *corps vivant* : le corps de la Sainte Eglise romaine, immuable dans ses dogmes, infatigable dans son prosélytisme, assurée jusqu'à la consommation des siècles de la protection spéciale etvisible de la Providence, à la fois contre la puissance du mal exterieur et contre les défaillances périodiques de ses propres membres qui ne sont, après tout, que des hommes.

Comme nous l'avons fait plus haut à propos de l'élément romain et de l'élément germanique, il s'agit pour nous de précicer ici, dans la mesure du nécessaire, ce que la société nationale doit à l'élément chrétien.

II. *L'Eglise, l'homme, la famille et les classes inférieures.*

72. L'Eglise qui par ses dogmes, sa morale, sa constitution, apportait au monde nouveau des principes de vie et de progrès dont le monde ancien, tout entier, avait été privé, sut se faire le trait d'union entre l'élément romain et l'élément germanique. Elle facilita leur fusion. Elle refréna et détruisit les tendances désastreuses que ces éléments, livrés à eux-mêmes, n'auraient pas manqué de développer.

73 Le Christianisme reforma l'homme moral. A des cultes violents et sensuels, qui provoquaient à des mœurs cruelles et voluptueuses, il substitua un culte de pureté, de paix, de charité. Il donna à l'homme la vérité intégrale sur Dieu, le monde, l'humanité et ses destinées dernières. Il lui dicta par des préceptes clairs et positifs, accessibles à toutes les intelligences, ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers le prochain. Il lui montra comment l'expiation morale seule rachète le mal commis; comment les actes mauvais doivent être prévenus en combattant les désirs qui y provoquent, et en assainissant les pensées qui conduisent aux désirs; comment, en un mot, l'âme doit être gouvernée pour que la vie terrestre soit la voie qui mène au bonheur éternel.

Sans doute ce n'est fut pas d'emblée que l'Eglise put discipliner les caractères et vaincre des tendances invétérées. Mais,

au moins, dès qu'elle fût maitresse des esprits, l'humanité fut replacée sur son axe. L'homme ne se méprit plus ni sur ses fins dernières ni sur les moyens efficaces de les atteindre. S'il retomba longtemps et souvent dans ses vieilles habitudes, il sut qu'il fallait se relever et comment il fallait se relever. Tout le reste ne pouvait être que l'œuvre du temps, de la patience, de la persistance des enseignements et des exemples.

74. De même qu'il réformait l'homme moral, de même le Christianisme réformait la famille. Il ne touchait pas à sa forme politique; mais en condamnant la polygamie sous toutes ses formes, en ne jugeant pas moins graves les violations de la foi conjugale chez le mari que chez la femme, il lui donna pour bases inébranlables l'unité et l'indissolubilité du mariage. En même temps l'autorité légitime du père et du mari fût assise sur des fondements moraux solides; leur pouvoir arbitraire, que consacraient les mœurs païennes, fût brisé; la pureté du foyer domestique fût sauvegardée par les prohibitions de mariage entre proches jusqu'au delà du 7me degré de parenté, prohibition dont l'effet indirect était d'assurer la vigueur et la fécondité des races.

75. A la lumière de l'Evangile s'évanouirent ces doctrines dures et orgueilleuses, étayées d'un appareil scientifique, et tous ces préjugés enracinés par lesquels le monde païen entier pensait justifier l'abjection où la société politique retenait les classes vouées à l'esclavage, et refusait même de considérer leur émancipation comme possible. En proclamant que tous les hommes descendent d'une souche commune, qu'ils sont frères en N. S. J. C., qu'un même ciel leur est ouvert, que la vertu qui conduit au ciel n'est pas seulement l'apanage des intelligences cultivées et des cœurs vaillants, mais des âmes les plus humbles, le Christianisme tuait jusqu'à la notion de l'esclavage antique. Il déplacait absolument les bornes du pouvoir du maitre. L'esclave, l'homme de servitude, pouvait bien porter le même nom qu'autrefois; il n'était plus cette *chose*, *res*, dont le maître pouvait légalement *user* et *abuser*; c'était un homme, sur lequel un autre homme avait des droits dans l'ordre politique et social, mais des droits en corrélation avec des devoirs imprescriptibles; un homme dans lequel il fallait respecter, en tout

état de cause, la créature faite à l'image de Dieu et ayant une âme immortelle à sauver.

76. On a dit souvent que l'Eglise n'a pas brisé d'emblée les liens politiques qui soumettaient les serfs à leurs maitres, et on lui en a fait un reproche. Le fait est vrai, mais le reproche est mal fondé. A supposer qu'elle en eût eu la puissance, il n'était pas du rôle de l'Eglise de rompre violemment la forme politique existante de la société temporelle, ni de provoquer, au risque de faire périr celle-ci, la redoutable révolution économique et sociale qu'aurait produite la suppression instantanée du travail servile. C'est une loi inéluctable de la marche de l'humanité que ses développements féconds et durables s'opèrent par évolutions successives, et sans de trop vives secousses. Donner la liberté civile entière à des classes qui n'étaient pas préparées à en jouir par une sorte de stage préalable, à des classes sans traditions quelconques d'initiative, de responsabilitéi individuelle, de prévoyance, c'eût été leur faire un triste présent. L'Eglise resta donc à bon droit sur son terrain propre sans empiéter sur celui de la puissance temporelle. Mais, dans l'ordre des intérêts moraux qui sont de son domaine, elle ne se borna pas à accentuer et à répéter les enseignements qui devaient produire une large amélioration dans la condition des classes inférieures. Par les canons de ses conciles, l'action incessante de ses chefs, l'exemple que ceux-ci donnaient dans leurs domaines, l'application sévère des pénitences ecclésiastiques aux maîtres inhumains, elle prit les classes inférieures sous sa protection directe, et elle parvint à entourer leur vie de garanties efficaces. Aux yeux du monde étonné elle réhabilita le *pauvre*. Elle l'entoura de son amour. Elle fit éclore la *charité* avec ses mille efflorescences généreuses, ingénieuses et fécondes, cette charité dont le paganisme n'avait pas même soupçonné l'existence, et qui fera à tout jamais la gloire du moyen-âge.

III. *L'Eglise et la société politique.*

77. Le Christianisme apportait à la société politique une stabilité et une force incomparables. Pour le présent il procurait la fusion des

anciennes populations romanisées et des nouvelles populations barbares, si dissemblables entre elles,par là même qu'il les confondait dans l'unité d'une même foi et d'un même culte, dans la soumission à une même hiérarchie ayant le Saint-Siége pour centre unique et inébranlable, dans la pratique des mêmes devoirs moraux qui embrassaient tous les rapports jusqu'aux plus intimes de la vie intérieure et de la vie extérieure. Pour le présent et pour l'avenir, il rapprochait les classes libres et les classes asservies, jadis séparées par un infranchissable abime, en plaçant la charité dans le temps et le même ciel dans l'éternité comme boucliers entre ceux qui possèdent et ceux qui envient. Il conjurait ainsi le péril permanent des guerres sociales. Certes, dans les luttes politiques si fréquentes du moyen-âge, on allait voir les diverses classes se combattre à outrance ; mais au moins, dans chaque classe, le maître serait suivi de ses gens de dépendance, et ne les trouverait pas en face de lui au rang de ses ennemis les plus haineux. Les guerres sociales ne devaient plus menacer l'existence même de la société, que dans les contrées où la foi religieuse et la pratique des vertus chrétiennes perdraient notablement de leur influence(1).

78. L'Eglise avait, comme l'élément germanique, l'esprit d'association, et elle sut donner à cet esprit une impulsion nouvelle, un but plus élevé et une puissance plus étendue. Par l'exemple de ses corporations monastiques elle apprit aux hommes à unir leurs efforts, non pas seulement pour atteindre des résultats matériels et immédiats, mais aussi pour atteindre des fins d'ordre supérieur et pour réaliser des plans élaborés à long terme. Elle montrait aux Germains qu'après le travail commun accompli les associés ne devaient pas, pour demeurer heureux et libres, se retirer à l'écart de leurs égaux dans un isolement farouche, et qu'il était possible à des égaux de vivre côte à côte en gardant la paix et en décuplant leurs forces par un contact permanent. Chaque abbaye, chaque monastère, la plupart des temples chrétiens, devinrent peu à peu le centre d'agglomérations d'habitants : et ces agglomérations, avec le temps, furent une des bases maté-

(1) Sur ce fait considérable, il faut lire Le Play, *La réforme sociale*.

rielles sur lesquelles s'éleva le système municipal du moyen-âge.

79. Les synodes conservèrent seuls dans l'Empire franc les habitudes de la grande vie politique à l'époque où, sous les derniers Mérovingiens, les Assemblées étaient presque tombées en désuétude. Ils devinrent la pierre angulaire sur laquelle les Pepins reconstituèrent ces Assemblées en les rendant de nouveau périodiques. Les grands *Placita* mixtes du VIII[e] siècle ne ressemblaient en rien aux anciens Champs de Mars où l'armée Franque exprimait ses vœux ou bien par des acclamations spontanées, ou bien par des huées sauvages, sous l'impulsion d'entraînements passionnés. C'était l'école permanente où les chefs de la nation apprirent comment on menait une discussion mesurée, réfléchie, digne, comment on posait une question à résoudre, comment on prenait une décision après une délibération mûrie. Les chapitres généraux des grands ordres monastiques donnèrent, de leur côté, des exemples analogues à ceux des synodes : et l'on trouverait peut-être, dans les traditions et les formes qu'ils suivaient, l'origine d'une foule de pratiques en usage dans les corps délibérants du moyen-âge.

80. Tandis que, depuis la fixation des Francs dans les Gaules, le principe électoral si vivace chez les anciens Germains jouait un rôle de plus en plus effacé dans le monde laïque, ce principe florissait dans la société religieuse. En dépit d'atteintes trop souvent portées à sa liberté d'action, l'Eglise le maintenait pour la constitution du pouvoir dans sa hiérarchie régulière comme dans ses monastères. Au commencement du moyen-âge, quand toute autorité séculière était ou devenue héréditaire, ou déléguée d'en haut, l'Eglise seule continuait à conférer l'autorité à l'homme désigné, comme le plus digne, par le suffrage de ses égaux ou de ceux qui devaient devenir ses subordonnés. Elle seule put montrer des applications effectives du principe électoral aux premières communautés bourgeoises du moyen-âge.

81. L'Eglise donnait aux Francs, qui s'évertuaient à faire sortir des ruines romaines un système politique régulier, le modèle vivant, fonctionnant sous leurs yeux, d'un gouvernement bien coordonné, qui combinait l'unité avec la hiérarchie et avec la

décentralisation, qui plaçait la responsabilité à tous ses degrés, qui donnait des limites territoriales fixes et une compétence précise à chacun de ses ressorts, qui organisait des garanties à côté du pouvoir, qui ne laissait rien ni au hasard ni à l'arbitraire. En même temps, elle façonnait à son image les gouvernants, les classes dirigeantes, le monde politique. Elle leur apprenait, pour des siècles, à ne pas se départir de ce qui fait la force et le succès des institutions humaines : le culte de la tradition et du développement graduel et sans secousses; le respect des droits acquis; l'habitude réfléchie de ne pas à chaque instant remettre en question ce qui existe. Elle les initiait en un mot à l'art de compter avec le temps et de bâtir à long terme.

82. Toujours au point de vue politique, l'Eglise plaçait pour le présent et pour l'avenir l'autorité et la liberté sur des bases nouvelles. Elle fortifiait le principe d'autorité en se faisant connaître d'abord comme la plus grande école de respect qui soit au monde; ensuite, en faisant de la soumission au pouvoir légitime, fût-il désarmé, absent, faible, déconsidéré, un strict devoir de conscience, parce que tout pouvoir vient de Dieu. En revanche elle garantissait aux sociétés nouvelles la liberté dans sa plus haute expression. Désormais la notion du pouvoir régénéré et contenu par le spiritualisme Chrétien, devait avoir pour premier caractère d'exclure jusqu'à l'idée du despotisme antique. Toute autorité est faite non pour elle-même, pour la jouissance de celui qui en est le dépositaire et qui devra rendre compte à Dieu de son exercice, mais pour les peuples. Pour la première fois la distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir séculier fut nettement marquée. L'homme baptisé sentit qu'il ne devait plus se courber devant l'omnipotence d'un homme ou d'une réunion d'hommes; que le pouvoir humain, le masquât-on sous le nom d'Etat, ne crée pas le *droit;* que le *droit* est en dehors et au-dessous de lui. En effet, en prononçant cette parole : il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, le Christianisme avait émancipé à jamais l'humanité. Il avait fixé la base indestructible de la liberté morale, que la liberté politique doit avoir pour premier objet de garantir, et en l'absence de laquelle toute forme de liberté politique n'est qu'un leurre.

D'ailleurs, le Christianisme voulait des garanties pour contenir les abus possibles de la puissance. La monarchie chrétienne, partout où elle se constitua, n'exerça ses prérogatives qu'à condition de respecter les droits de la société et ceux des diverses classes sociales; elle en jurait même le maintien, et le serment du Roi précédait presque partout celui des sujets. Toutes les constitutions jurées du moyen-âge sont basées sur le principe que l'autorité princière est limitée, qu'elle est contenue et soutenue par les droits des administrés, et que les droits de ceux-ci sont aussi sacrés et aussi respectables que les siens. Les doctrines du pouvoir absolu ne commencèrent à se produire qu'à l'époque où l'esprit chrétien s'affaissa dans les régions gouvernementales.

IV. *L'Eglise, les intérêts matériels et le mouvement intellectuel.*

88. Au point de vue de la civilisation matérielle, les moines, ces grands défricheurs de l'Europe, purent dans nos contrées achever l'œuvre que Rome païenne avait ébauchée. A peine un monastère était-il fondé qu'il devenait un centre actif de culture et de progrès. Ce sont les grandes abbayes, leurs moines, leurs serfs, leurs sujets, qui ont en majeure partie défriché nos antiques forêts, desséché les marécages, fertilisé les sables, conquis sur la mer les premiers polders, et qui, par leur exemple fécond et incessant, ont conduit lentement le monde laïque à suivre leurs traces. Elles ravivèrent de proche en proche les savants procédés de la culture latine. Après les avoir puisés aux écoles de Lerins et du Mont-Cassin elles « les mettaient en pratique avec l'ardeur intelligente » d'ouvriers libres et dévoués pour lesquels la culture de la terre » était une autre forme de la prière, un hymne à la gloire du » Créateur, une aumône sans mesure faite à une contrée entière (1). » Leurs fermes, administrées par des maîtres qui avaient l'avenir devant eux et qui ne songeaient jamais à surmener le présent, restèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime de véritables écoles permanentes d'agriculture.

84. Dans l'ordre industriel et commercial lui-même, les établissements monastiques furent pendant tout le moyen-âge des facteurs

(1) Paillard de St-Aiglan.

actifs du progrès. Tant que l'industrie s'exerça dans les campagnes, grand nombre de leurs villas furent de véritables ateliers ; et à l'époque où le trafic commença à se développer, leurs privilèges d'immunité, et la sécurité relative dont jouissaient leurs domaines, facilitèrent son premier essor.

85. Enfin, pendant tout le haut moyen-âge, les moines et le clergé furent pour ainsi dire les seuls agents de la culture intellectuelle dans toutes les contrées germaniques.

Tandis que les hautes classes ne s'occupaient que de guerre et chasse, et que les classes inférieures étaient livrées aux seuls travaux manuels, les moines et les clercs conservaient avec un pieux labeur l'héritage intellectuel de l'antiquité profane. Chacun de nos grands monastères, S. Maximin, S. Amand, S. Bertin, Stavelot, S. Pierre et S. Bavon à Gand, S. Trond, Gembloux, était un « foyer de lumières. » On trouvait parmi leurs moines des érudits, des médecins, des architectes, des peintres, des sculpteurs, des orfèvres, etc. Ils créaient les premières bibliothèques ; et nous constatons aujourd'hui par l'inspection des catalogues de celles de Stavelot et de Brogne, dressés au commencement du XIIe siècle, que les moines de ces deux abbayes avaient déjà rassemblé, à ces époques reculées, les éléments nécessaires pour se livrer à l'étude de l'écriture sainte, de la théologie, de l'histoire ecclésiastique, de l'histoire profane, de la grammaire, de la géographie, de la rhétorique, de la dialectique, de l'arithmétique, de la géométrie, de l'astronomie, de la musique, de l'anthropologie, de l'agriculture, des lois, de la zoologie, et même de l'art du lapidaire. (1)

Ce fut encore sous les mains de l'Eglise que s'ouvrirent ces écoles ecclésiastiques, monastiques, épiscopales, capitulaires, paroissiales, les premières écoles du monde nouveau, qui en grand nombre acquirent un haut degré de célébrité en propageant seules, pendant des siècles, le mouvement intellectuel.

(1). Thonissen dans les Bull. de l'Acad. 2e série t. XXIII. p. 603. — *Annales du cercle archéologique de Namur.* t. IX, p. 340.

CHAPITRE II.

LES INSTITUTIONS DE L'EMPIRE CAROLINGIEN.

§ I. LES CARACTÈRES HISTORIQUES DES INSTITUTIONS CAROLINGIENNES.

I. *De leur origine traditionnelle.*

86. Les institutions de l'Empire carolingien sont le couronnement naturel et régulier du mouvement social et politique qui a rempli, dans les anciennes Gaules, les huit premiers siècles de notre ère.

Charlemagne, le grand Empereur franc, qui pendant plus d'un demi siècle domina l'Occident et qui put exercer l'ascendant de son énergique activité sur trois générations d'hommes, ne fut ni un novateur ni un inventeur de systèmes. Il fut plus : il fut un puissant organisateur et un réformateur incomparable, rassemblant, coordonnant, perfectionnant, soumettant à l'empire de la règle les éléments de vie épars dans la monarchie de son père. Appuyé sur la croix et l'épée, ayant devant les yeux l'idéal splendide de la société chrétienne, sachant bien ce qu'il voulait, voulant avec une énergie sans défaillances, il disposait d'une force matérielle capable de briser toutes les résistances. Il prétendit amalgamer dans une société paisible, régulière, stable, les institutions chrétiennes, les institutions germaniques, certaines traditions romaines. Et comme la Providence lui donna le temps avec la force et le génie, comme sous Louis-le-Débonnaire, son successeur immédiat, les choses suivirent encore à beaucoup d'égards l'impulsion donnée, il eut la gloire de finir en Europe l'ère des grandes invasions territoriales, de consolider la souveraineté

temporelle du Saint-Siége, garantie providentielle de sa liberté spirituelle pleine et entière, de mettre le sceau à l'organisation de la Chrétienté, d'asseoir en un mot, pour la société occidentale, les bases d'un régime durable.

II. *Du caractère traditionnel des transformations de ces institutions dans le cours des âges.*

87. A partir du milieu du IXe siècle, le régime carolingien subit dans nos contrées, comme dans les contrées voisines, des transformations successives. Il se modifia dans des sens divers sous l'action des temps et des circonstances générales de la politique, sous la pression de faits locaux, et même sous la main et avec le dessein préconçu des hommes. Mais, pendant mille ans, il se développa sur notre sol comme il s'était formé : c'est à dire par la tradition. L'arbre carolingien, dont les racines pénétraient dans les profondeurs des temps primitifs, perdit quelques branches ; d'autres branches ou plus luxuriantes ou moins vivaces que les branches mortes en sortirent ou furent greffées sur son tronc ; jamais nos pères, ni du moyen-âge ni de l'ancien régime, ne songèrent à déraçiner l'arbre lui même pour le remplacer par un tronc d'une autre essence. Ils ne s'avisèrent jamais de bouleverser leurs constitutions nationales pour se donner des constitutions nouvelles qui fussent le produit de délibérations et de conventions théoriques, ou l'expression de thèses philosophiques. A toutes les époques de la longue période qui se ferme en 1794, les constitutions, si mobiles qu'elles pussent être dans les détails, reposaient exclusivement sur des bases historiques et sortaient visiblement du passé. Le *mos majorum* restait toujours leur base respectée ; et l'opinion, se reportant volontiers à un passé qu'elle aimait à croire sans abus et sans tâches, s'imagina souvent remonter vers lui quand elle provoquait à des innovations. Ce fut une force étrangère, la révolution Française triomphante, qui brisa pour la première fois la chaîne des traditions dix fois séculaires par laquelle nos institutions nationales du XVIIIe siècle se rattachaient à celles du IXe.

88. Les institutions carolingiennes, qui sortent logiquement du passé, sont donc le dernier anneau auquel se rattache l'histoire constitutionnelle et politique des Pays-Bas. Il ne peut être question d'en faire ici une étude approfondie. Cependant, comme on ne saurait comprendre le développement d'une tradition sans savoir quel était son point de départ, nous résumerons, dans les paragraphes qui vont suivre, ce qui concerne l'état territorial de l'Empire les rapports de l'Eglise et de l'État, les sources du droit, la condition des personnes, la nature et les caractères des principaux rapports de clientèle et de patronage, le système des institutions politiques, l'organisation des finances et de l'armée, les principes généraux du droit criminel. Cette étude sommaire, imposée par la saine logique, aura d'ailleurs pour résultat de rendre plus clair, plus facile et plus court l'exposé des institutions du moyen-âge.

§ II. DE L'ÉTAT TERRITORIAL DE L'EMPIRE.

I. *De l'étendue de l'Empire et des caractères de ses divisions géographiques.*

89. L'Empire carolingien, au moment où son développement territorial était arrivé à son apogée, avait pour limites : l'Océan Atlantique à l'ouest, l'Ebre en Espagne et le Vulturne en Italie, au midi ; la Theiss, les monts Krapacks et l'Oder à l'est ; la Manche, la mer du Nord, la Baltique, l'Eyder, au nord. Dans cet immense territoire il n'était plus question d'Austrasie et de Neustrie. Les contrées, qui devaient former plus tard les Pays-Bas, n'avaient à aucun titre une situation spéciale.

90. Au VIII[e] siècle, si la dénomination de *civitas* était encore usitée dans le monde ecclésiastique pour désigner le territoire d'un évêché, elle n'était plus employée ni pour désigner une circonscription politique, ni pour désigner une région géographique. Les régions géographiques portaient le nom générique de *pagus* ou de *gau*. Quant à leurs limites, elles ne coïncidaient pas toutes avec celles des circonscriptions politiques dont il sera question

plus loin. Une foule de grands *pagi*, notamment, étaient divisés en *pagi moyens*, subdivisés à leur tour en *pagi minores* ; et fort souvent un des *pagi moyens*, et dans celui-ci un des *pagi minores*, portaient sans addition le nom du *grand pagus* dans lequel ils étaient englobés. La connaissance exacte de ces diverses circonscriptions géographiques est fort utile pour l'étude approfondie de l'histoire locale, ecclésiastique et profane. On ne peut, cependant, s'arrêter ici ni à les décrire en détail ni à exposer les controverses qu'elles soulèvent. Il suffira de rappeler les noms des principaux *pagi* des Pays-Bas et de marquer leur situation approximative, en les divisant en deux groupes principaux : ceux qui se partageaient la Belgique moderne, ceux qui s'étendaient dans la France, la Hollande et la Prusse rhénane d'aujourd'hui.

II. *Les grands pagi de la Belgique moderne.*

91. Les grands *pagi* de la Belgique moderne étaient ceux de la Ménapie, de la Toxandrie, du Brabant, du Hainaut, de la Hesbaye, de Lomme, des Ardennes et du Woivre. On peut citer à côté d'eux, bien qu'ils fussent des subdivisions de la Hesbaye, le pagus de Liège et les deux pagi du Masau ou Maesgau.

92. On appelait *Mempisc*, ou pagus de la *Ménapie*, toute la contrée resserrée entre la rive gauche de l'Escaut et la mer, y compris la Flandre française et le Tournaisis. Le pagus *Flandrensis*, c'est-à-dire le territoire dont Bruges devint le centre, était une de ses subdivisions.

93. Le *Brabant*, ou pagus *Bracbatensis*, ne correspondait pas au Brabant moderne. Il confinait à l'ouest à l'Escaut et au nord au Rupel. Il comprenait la Flandre sur la rive droite de l'Escaut, la partie de Hainaut, bornée au sud par la Haine, où est située la ville d'Ath, une fraction du Brabant actuel jusqu'à la rive gauche de la Dyle.

94. Le grand pagus de la *Toxandrie*, borné au midi par le Rupel et au nord par le cours ancien de la Meuse, comprenait à peu près toute la province d'Anvers, la partie occidentale

de la province actuelle du Limbourg belge, et le Brabant hollandais presqu'entier.

95. Le pagus du *Hainaut* confinait au nord au *Brabant*, à l'ouest au *Mempisc*, à l'est au pagus de *Lomme* dont il sera question plus loin. Il englobait dans ses limites la fraction occidentale du Hainaut moderne, sur la rive gauche de la Haine, et le Hainaut français en entier ainsi que le pays de Valenciennes.

96. Le grand pagus de *Hesbaye* se subdivisait en quatre *pagi moyens*, la Hesbaye proprement dite, le pagus du Masau superior, le pagus du Masau subterior, et le pagus de Liège.

La *Hesbaye*, dont la frontière septentrionale était sinueuse et englobait Diest, Aerschot, Haecht, s'étendait jusqu'à la rive droite de la Dyle, y compris Louvain, dans notre Brabant, et jusqu'à la rive gauche de la Meuse dans les provinces de Liège et de Namur. Elle avait à l'orient, dans ses limites, Liège, Herstal, Vivegnis, Bilsen.

Le territoire des deux pagi du *Masau* longeait les rives de la Meuse. Il touchait à l'occident à la *Hesbaye* et à la *Toxandrie*, au midi au pagus de *Liège*. Il s'étendait entre les environs de Ruremonde et Visé. Ces pagi avaient ainsi dans leurs limites, avec une fraction de la Prusse rhénane, la majeure partie du Limbourg hollandais, la partie orientale du Limbourg belge, quelques parties de la province de Liège.

Dans le pagus de *Liège*, séparé de la *Hesbaye* par la Meuse, on trouve aujourd'hui le quartier dit d'outre-Meuse de la ville de Liège, Daelhem, Fauquemont, Aix-la-Chapelle, Stavelot, Theux, Spa.

97. Le pagus de *Lomme* avait pour noyau la province actuelle de Namur. Il s'étendait, en outre, sur la partie orientale du Hainaut moderne, et sur le pays de Gembloux dans notre Brabant.

98. Dans le grand pagus des *Ardennes* étaient compris la majeure partie du Luxembourg belge et du Luxembourg cédé, avec quelques fractions de la province de Liège et du Namurois. Le *Condroz* et la *Famenne*, dont les noms subsistent encore, étaient des pagi *Ardennais* subdivisions du grand pagus.

99. Le *Woivre* était situé au midi des *Ardennes*. Il allait au midi

jusqu'au pays de Toul, englobant une grande partie des Ardennes françaises et du Luxembourg belge, et des fractions du Luxembourg hollandais. On y trouve aujourd'hui Neufchâteau, Chiny, Montmédy, Arlon, Longwy, Etale, Virton, Luxembourg.

III. *Les grands pagi des anciens Pays-Bas devenus Français, Hollandais et Prussiens.*

100. Les territoires méridionaux des anciens Pays-Bas, qui appartiennent aujourd'hui à la France, faisaient partie de différents pagi. Tous ceux du sud-est ressortissaient au grand pagus de *Rheims*, borné au nord par les pagi du *Woivre*, des *Ardennes*, de *Lomme* et de *Hainaut*, dans lequel se trouvent aujourd'hui Sedan, Donchery, et le village belge de Corbion. Ceux du sud-ouest se partageaient entre les pagi des *Attrébates*, ou *Adertisus*, de *Therouanne*, ou *Tarvennensis*, de *Cambrai*, ou *Cameracensis*. Le premier de ces pagi avait pour noyau l'*Artois* et l'*Ostrevant*, avec la contrée où s'est élevée la ville de Douai. Le second, correspondant à peu près à l'ancienne *Morinie*, comprenait le *Boulonnais* et les pays de Thérouanne et de Gravelines. Le troisième n'était autre que le *Cambrésis* du moyen-âge.

101. Les territoires septentrionaux, qui appartiennent de nos jours à la Hollande et à la Prusse, étaient à leur tour englobés dans différentes grandes circonscriptions géographiques qu'il nous reste à indiquer. Au nord, les pagi du *Mempisc*, de la *Toxandrie* et des *Mosau* confinaient au grand pagus de *Frise*, lequel s'étendait entre la Meuse, la mer et l'Ems. On y trouvait entre autres les pagi moyens d'*Oostergoo*, de *Westergoo*, de *Teisterbant*, de *Veluwe*, de *Betau*, de *Kennemerland*, etc., dont il est si souvent question au moyen-âge. Au nord et à l'est, les pagi des *Mosau*, de *Liége*, des *Ardennes*, touchaient au pagus des *Hattuaires*, où s'élevèrent les villes de Clèves et de Gueldre, à la *Ripuarie*, qui renfermait les territoires de Malmédy, de Cologne et de Juliers, à la *Mosellane*, où l'on vit naitre Bitbourg et Echternach (1).

(1) Il va de soi que, sur cette question des pagi, nous n'avons cher-

§ III. LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

I. *L'union des deux puissances.*

102. Dans l'Empire carolingien toute l'organisation politique et sociale avait pour principe fondamental l'union intime de l'Église catholique, apostolique et romaine avec l'État. Cette union, qui était la base même de la constitution, devait son existence non à un coup de force, mais à un mouvement plusieurs fois séculaire auquel princes et peuples avaient travaillé de concert, et dont l'origine était la communion de toutes les âmes dans la vérité chrétienne (1). Aussi le pouvoir temporel, la loi, l'opinion, reconnaissaient que la sécurité et la prospérité de la chose publique ne reposent pas seulement sur la crainte servile de la force matérielle, qui peut faiblir ou changer de mains, mais sur la crainte de Dieu, qu'on ne trompe pas.

103. Le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel se donnaient la main pour procurer le bien des peuples. Tandis que l'Église prêchait aux sujets le respect des autorités établies, et à ces autorités le respect des droits et des intérêts de tous leurs subordonnés, si humbles qu'ils fussent, les *Capitulaires des Rois* ordonnaient d'instruire convenablement le peuple de la religion, de l'exhorter à révérer Dieu et à respecter sa loi. Ces Capitulaires prescrivaient aux dépositaires de la puissance publique de donner le bon exemple à leurs administrés par l'accomplissement ponctuel du devoir et par l'honnêteté dans leur gestion. Ils exhortaient les chefs ecclésiastiques et les grands de l'ordre séculier à se soutenir mutuellement. Parfois les Rois, dans les Assemblées solennelles, adressaient aux évêques, aux comtes, aux grands, des *encycliques* ou des discours

ché qu'à vulgariser quelques données générales. Pour approfondir la matière il faut étudier le mémoire de Ch. Piot. cité plus haut, p. 24. note 1, les rapports faits sur ce Mémoire, entre autres celui de M. A. Wauters, et les nombreuses sources anciennes que cite l'auteur.

(1) Voir plus haut, Nos 68 et suivants.

conçus dans un esprit analogue; et ils les chargeaient alors expressément de transmettre leurs injonctions et leurs conseils aux populations. Charlemagne, depuis son élévation à l'Empire, se considéra même comme responsable, à certains égards, du salut de chacun de ses sujets (1).

II. *Les conséquences pratiques de l'union de l'Église et de l'État dans la société carolingienne.*

104. L'union de l'Église et de l'État n'engendre ni toujours ni nécessairement toutes les mêmes conséquences pratiques dans les sociétés chrétiennes qui la prennent pour base de leur organisation. Dans la société carolingienne, le principe de l'union était appliqué dans ce sens que les institutions de l'Église et celles de l'Etat étaient groupées de manière à ne former qu'un seul ensemble.

105. L'Église catholique et sa hiérarchie étaient dotés de nombreux privilèges qui n'avaient pas tous la même origine. Quelques uns d'entre eux se rattachaient à des faveurs octroyées naguère par l'Empire romain devenu chrétien. D'autres étaient provenus de ce que le mouvement social avait fait aux institutions et aux doctrines chrétiennes une place de plus en plus grande dans la société nouvelle gagnée à l'Évangile.

106. Le catholicisme était la seule religion reconnue par la puissance publique. Celle-ci prêtait, le cas échéant, la main à la lutte que l'Église livrait au paganisme, à l'hérésie, à l'indiscipline. L'excommunication entraînait de sérieux effets civils avant même l'époque où elle amena la mise *hors la loi*.

107. Les décrets des conciles, qui constituaient le corps du droit canon de l'époque, étaient lois de l'État. Le bras séculier, à la demande de l'épiscopat, en procurait au besoin l'exécution effective. Ces canons réglaient seuls, entre autres choses, tout ce qui concernait le mariage, les conditions et les qualités requises pour sa validité, la filiation des enfants. Le sacrement entraînait seul et par lui-

(1) Voir le *Capitul. Aquisgr.* de 802, dans Pertz, *Legum*, t. II, p. 91.

même des effets civils complets. Le respect des jours de repos, consacrés par l'Église, était ordonné par l'autorité temporelle à raison de l'obligation religieuse. Le *droit d'asyle* des églises et des lieux saints, consacré par la législation romaine et non sans rapports avec d'anciennes coutumes païennes, était reconnu par le droit criminel.

108. La qualité de *clerc*, le rang et les pouvoirs possédés dans la hiérarchie ecclésiastique par les différents ordres de clercs, les devoirs spéciaux qui incombaient à chacun d'eux, les droits spéciaux qui leur compétaient, étaient reconnus dans la société politique comme dans la société religieuse, et avaient une sanction dans l'ordre matériel aussi bien que dans l'ordre de la conscience. Les évêques et les abbés des grands monastères constituaient une aristocratie puissante et éclairée, qui avait le pas sur l'aristocratie laïque et qui se groupait avec celle-ci autour du Roi.

109. La propriété ecclésiastique était sous la protection spéciale des pouvoirs publics. Son extension était favorisée autant par les mœurs que par les puissances laïques, dans le double but de procurer à l'Église l'indépendance matérielle, et à l'État de grandes influences terriennes, civilisatrices par leur essence comme une longue expérience l'avait démontré.

On peut même rapporter au règne de Charlemagne l'organisation du système général des *dîmes* ecclésiastiques. Le paiement de ces dîmes — qui comportaient la 10[e], la 11[e], ou la 12[e] partie des produits de la propriété — était légalement obligatoire. Elles avaient pour destination primitive, sauf exception, la dotation des paroisses.

La propriété ecclésiastique était, en général, exempte de charges publiques et dotée de nombreux privilèges. En revanche, elle était la base de toute l'organisation de la bienfaisance dirigée par l'Église elle-même.

110. L'Église, comme autorité enseignante, menait alors comme aujourd'hui de front l'éducation religieuse et morale et l'instruction. Elle dirigeait le mouvement intellectuel du temps.

111. Les évêques, en dehors de leur juridiction spirituelle et en dehors de celle qu'ils possédaient comme grands propriétaires fon-

ciers, avaient une part considérable dans l'exercice de la juridiction contentieuse de l'ordre séculier. Ils étaient juges exclusifs des *clercs*, tant en matière criminelle que civile. Ils étaient juges criminels et civils des *laïcs* en concurrence avec les juges séculiers. En matière criminelle, en effet, les laïcs ressortissaient à leur tribunal pour toutes les infractions contraires à la *loi de Dieu*. En matière civile, les laïcs devaient porter nécessairement devant eux certaines causes spéciales, telles que les causes matrimoniales, et ils pouvaient librement porter devant eux toutes les autres. L'évêque avait même le droit de connaître d'une affaire civile quand une seule des parties en cause réclamait sa justice; et il arrivait souvent que l'évêque siégeât dans le même tribunal que le comte royal (1).

III. *De la liberté de l'Église et des immixtions de la puissance séculière dans son domaine.*

112. Dans une société imprégnée d'un esprit aussi profondément chrétien que la société carolingienne, il va de soi que le pouvoir spirituel jouissait d'une pleine liberté sacerdotale et doctrinale, qu'on le considérât dans la personne des évêques ou dans celle du chef suprême de l'Eglise, le Pape. Si le Roi siégeait parfois dans les Synodes, les convoquait, publiait leurs canons, ratifiait leurs décrets, ce n'était pas dans un esprit d'usurpation du glaive sur la crosse; c'était comme protecteur zélé de l'Église et du Saint-Siége, et pour prêter l'appui de sa force matérielle à leurs injonctions. Charlemagne, dans le premier de ses capitulaires, de l'an 769, se proclamait ouvertement *devotus sanctae Ecclesiae defensor atque adjutor in omnibus Apostolicae Sedis*, et jamais ses actes ne démentirent sa profession de foi.

113. Le pouvoir spirituel était encore, en général, indépendant dans le gouvernement intérieur de l'Église, c'est-à-dire pour la collation des dignités et des bénéfices ecclésiastiques, et pour le maintien de la discipline hiérarchique. Cependant, dans cette

(1) Voir Raikem, discours de 1852, et Phillips, ouvr. cité, p. 495.

sphère spéciale, sa liberté d'allures subissait souvent des restrictions par suite même des conséquences tirées des rapports existants entre l'Église et l'État. Quelques-unes de ces restrictions provenaient d'abus évidents de la force royale, dont les empiétements étaient facilités par la position qu'avaient dans la société séculière les dignitaires ecclésiastiques. D'autres dérivaient de droits dont l'Église, eu égard aux circonstances du temps et aux sentiments bien connus des Pepins, avait fait l'abandon tacite ou formel au pouvoir séculier. Ainsi, par exemple, il arrivait que le Roi se portât comme gardien de la discipline ecclésiastique et s'immisçât comme tel dans l'action de la hiérarchie, sans que la puissance ecclésiastique réclamât, parce qu'elle appréciait et pesait la pensée qui avait dicté cette immixtion. Ainsi encore l'Église avait laissé aux Pepins la collation des évêchés et des abbayes ; et si Charlemagne, trois ans après son couronnement comme Empereur, renonça à ce privilége de collation, il se réserva néanmoins la faculté de confirmer le choix des évêques quand ce choix aurait été fait par le clergé et par le peuple. Louis-le-Débonnaire suivit la tradition paternelle (1).

IV. *Des divisions diocésaines.*

114. A l'époque carolingienne l'organisation des diocèses, destinée à subsister dans les Pays-Bas sans remaniements sérieux jusqu'au règne de Philippe II, était déjà établie. Six diocèses se partageaient la majeure partie du territoire : les diocèses de Cambrai, de Tournai, de Thérouanne et d'Arras, ressortissant à la métropole de Rheims, et les diocèses de Liége et d'Utrecht, ressortissant d'abord à la métropole de Mayence, puis à la métropole de Cologne.

115. Le diocèse de Cambrai, pris dans son ensemble, correspondait à l'ancienne *Civitas Nerviorum* avec quelques territoires adjacents. Il comprenait le Cambresis, la majeure partie du Hainaut, une

(1) Sur ces questions, voir Phillips, ouvr. cité, t. III, pp. 29 et suivantes.

fraction du Namurois, le Brabant sur la rive gauche de la Dyle, les Flandres sur la rive droite de l'Escaut, quelques contrées de la province d'Anvers, notamment Anvers, Hooghstraeten, Turnhout et leurs environs.

116. L'évêque de Tournai, jadis appelé évêque des Ménapiens, avait sous sa juridiction le grand pagus de la *Ménapie* ; celui d'Arras, le pagus ou l'antique cité des *Attrébates* ; celui de Thérouanne, la *Civitas Morinorum* ou les pagi de *Thérouanne* et du *Boulonnais*, dont on a tracé plus haut les limites approximatives.

Le diocèse de Liège, dont le siége avait été établi à Tongres, puis à Maestricht, avant d'être fixé à Liège par St-Hubert, en 709, et le diocèse d'Utrecht étaient les plus étendus.

117. Le premier enveloppait dans ses vastes limites l'ancienne *Civitas Tungrorum*, c'est-à-dire, outre le pays de Liège, le Brabant jusqu'à la rive droite de la Dyle y compris Louvain, une grande partie de la province d'Anvers et du Brabant hollandais, la majeure partie du Limbourg hollandais, tout le Limbourg belge moderne, quelques contrées de la Prusse rhénane et du Luxembourg belge, la presque totalité du pays de Namur et les cantons orientaux du Hainaut.

118. Le diocèse d'Utrecht comprenait presque toutes les contrées centrales, septentrionales et maritimes du royaume de Hollande, c'est-à-dire la vieille Frise. Il s'étendait au nord jusqu'à l'Ems. Au midi il franchissait l'Escaut, et avait juridiction sur le territoire qui prit plus tard le nom des *Quatre-Métiers*.

119. Les parties extrêmes des pagi des Pays-Bas, à l'est, au nord et au sud-est, étaient en dehors des six diocèses dont nous venons de parler. Elles ressortissaient ou ressortirent à des évêques étrangers. Nimègue et le pays d'entre Meuse et Wahal, par exemple, étaient du diocèse de Cologne. Quelques paroisses orientales du royaume actuel de Hollande dépendaient des évêques de Munster, de Minden, de Paderborn, d'Osnabruck. La fraction la plus notable du Luxembourg belge et hollandais était enfin partagée entre les diocèses de Trèves, de Rheims, de Cologne, de Metz, de Toul, et de Verdun(1).

(1) Voir plus haut p. 33, la note 1 ; et pour le diocèse de Liège,

§ IV. DES SOURCES DU DROIT.

I. *Le droit de la société politique et le droit domanial.*

120. Le système général du droit, en vigueur dans l'Empire franc, reposait sur une distinction primordiale dont il est resté des traces pendant des siècles : la distinction entre le *droit de la société politique*, et le *droit de la société domestique* ou *domanial.*

121. Le droit de la société politique régissait les rapports des *citoyens* entre eux et vis-à-vis de la puissance publique. Si dans certaines de ses prescriptions il obligeait le plus humble des serfs, seuls les hommes libres pouvaient en invoquer directement le bénéfice et la protection.

122. Le droit domanial régissait les rapports des classes inférieures avec leurs patrons ou leurs maîtres, et avec les gens appartenant à une même *familia* domestique. Il enveloppait leur vie. C'était à lui seul que les mœurs leur permettaient, en équité, de faire appel.

Chacun de ces deux corps de principes et de règles juridiques avait ses bases, sa portée et ses sources propres.

II. *Des sources du droit de la société politique et de leurs rapports.*

123. Les sources générales du droit de la société politique étaient la *coutume* et la *loi écrite.* La coutume répondait à l'ensemble des traditions persévérantes en vigueur dans l'Etat. La loi écrite comprenait quatre éléments distincts : la *lex ecclesiastica*, les *lois nationales* des différents peuples teutoniques incorporés dans l'Empire, les *capitulaires des Rois* et le *droit romain.* On rangeait parfois ces trois derniers éléments, avec la coutume dont il vient d'être question, sous la dénomination commune de *lex mundana*, par opposition à la *lex ecclesiastica.*

124. A la rigueur la *loi* l'emportait sur la *coutume : placuit inserere ubi lex erit praeexcellere consuetudini, et nulla consuetudo*

un *pouillé* publié par De Ridder dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I et suivants.

superponatur legi (1). Mais, dans la pratique, la *coutume* avait une importance capitale : d'abord, parce qu'elle seule régnait dans diverses sphères de rapports politiques et sociaux ; ensuite parce que, eu égard à l'organisation et aux tendances de la société du temps, il était souvent difficile, même pour un Roi fort, de faire accepter une disposition législative qui heurtait de front une coutume enracinée.

III. *De la coutume.*

125. Dans l'État carolingien, la nature et la forme des institutions, l'ensemble des droits et des priviléges de l'aristocratie ecclésiastique et laïque, les prérogatives de la Royauté, les droits des différentes classes sociales, en un mot l'ensemble du régime politique était principalement traditionnel. Ce régime reposait sur des usages antiques et incontestés, s'imposant par la force des choses, enracinés par mille liens dans l'état social tout entier, mais ayant, à raison de leur caractère purement traditionnel lui-même, une certaine mobilité.

126. En dehors de l'ordre politique, la *coutume* tenait encore lieu de législation écrite pour des matières nombreuses tant dans l'ordre du droit civil que du droit criminel.

IV. *De la lex ecclesiastica.*

127. La *lex ecclesiastica* se composait des canons des Conciles généraux, ainsi que des décrets et des rescrits des Souverains Pontifes, qui constituaient le *jus commune* du temps en matière de *droit canon*. On doit y comprendre aussi les canons des Synodes nationaux, tenus en communion avec l'Église romaine, quand ils avaient été approuvés par le Saint-Siége. Cette loi, œuvre de l'Église, ne pouvait évidemment être modifiée ni interprétée que par elle : Charlemagne lui-même le reconnaissait dans son capitulaire *de honoranda Sede Apostolica.*

(1) Capitulaire de 783.

128. La *lex ecclesiastica* régissait tous les sujets de l'Empire, sans distinction d'origine ni de condition sociale, à raison de certaines matières. Les *canons pénitentiels* qu'elle renfermait s'appliquaient, le cas échéant, à tout le monde. Cette *lex* formait la source la plus importante du droit auquel étaient soumis les clercs.

V. *Des lois barbares.*

129. Les *lois nationales* des Saliens, des Ripuaires, des Burgondes, des Frisons, etc., dites *lois barbares*, étaient spécialement connues sous le nom de *lex*, *leges*. Ces *leges*, avec les coutumes traditionnelles, faisaient partie de ce que nous appellerions aujourd'hui les *constitutions nationales*. Il n'était pas permis au Roi de les changer sans l'assentiment des principaux de la nation. Au fond, c'étaient d'anciens usages rédigés et codifiés à diverses époques, avec le concours de ces derniers, sous la direction de l'autorité publique. Charlemagne les fit presque toutes corriger, rédiger, compléter une dernière fois, ou pour en extirper ce qu'elles renfermaient de contraire aux idées chrétiennes, ou pour lés mettre en rapport avec les progrès de la civilisation.

130 Les *lois barbares* traçaient des formes de procédure. Elles règlaient certaines matières civiles. Elles énonçaient des principes relatifs au droit héréditaire. Mais leur caractère principal les rattachait au droit criminel. La majeure partie de leurs articles formait toujours un *tarif* minutieux qui prévoyait, dans les plus petits détails de leurs résultats matériels, les infractions contre les personnes et les propriétés, et qui déterminait les châtiments corporels ou les *wherghelt* frappant chaque infraction.

131. Les lois barbares étaient *personnelles* et non *territoriales*. Tout homme libre avait le droit absolu d'être jugé d'après sa propre loi, tant dans sa personne que dans celle de ses serfs. Seulement, il lui était toujours loisible, moyennant certaines formalités, de renoncer à sa loi d'origine pour se soumettre à une autre.

132. Dans les pagi qui formèrent plus tard les Pays-Bas, trois lois nationales prévalaient ; la *loi salique*, dans la majeure partie de la

Belgique actuelle et dans la France du nord jusque vers la Seine ; la *loi ripuaire*, dans la partie orientale de la Belgique et notamment dans une fraction notable du pays de Liège ; la *loi frisonne*, dans la grande Frise. Il parait que la *loi saxonne* régnait dans quelques cantons de l'Overyssel et du Zutphen, et peut-être dans quelques régions maritimes. Quant aux trois autres lois, dont on vient de parler, comme elles étaient respectivement *lex* pour la race locale dominante, et que celle-ci avait absorbé dans ses rangs toute la classe élevée de l'ancienne population, elles avaient de fait, tout en restant personnelles, une véritable importance territoriale.

VI. *Les Capitulaires.*

133. On appelait *capitula*, *capitulaires*, l'ensemble de la législation édictale émanée du pouvoir royal. On rangeait parmi eux tous les bans, les ordonnances, les décisions, qui disposaient en matière d'administration, de finances, de justice, de police, de milice, qui pourvoyaient à des besoins nouveaux dans l'ordre politique, qui réglaient dans l'ordre du droit civil et du droit criminel des points dont les *lois nationales* ne s'occupaient point, qui ajoutaient des dispositions nouvelles aux anciennes *lois nationales* ou les corrigeaient dans certaines de leurs parties, etc. Les *capitula*, qui amendaient ou qui complétaient une *lex*, ne perdaient leur nom de *capitula* qu'après leur incorporation officielle dans cette *lex*.

134. A la différence des *lois barbares*, les *capitulaires* étaient des lois territoriales comme nos lois modernes, au moins en général : ils obligeaient ou les habitants de l'Empire entier, ou les habitants de l'une de ses fractions, sans distinction de leur origine nationale. Ils représentaient l'instrument législatif au moyen duquel le pouvoir royal cherchait à provoquer ou à consacrer le progrès.

Après qu'ils avaient été rédigés et régulièrement décrétés, le pouvoir royal transmettait les capitulalres en copie aux fonctionnaires de différents ordres chargés d'en procurer l'application. La première collection générale des *capitulaires* ne date que

de 827 ; elle est l'œuvre d'Anségise, qu'on croit avoir été abbé de Lobbes.

VII. *La lex romana.*

135. La *lex romana,* dans le nord de l'ancienne Gaule, se réduisait au *code Théodosien.* Elle avait conservé, à certains égards, sa force obligatoire dans l'Empire franc, puisque jamais son abrogation formelle n'avait été prononcée par les conquérants, puisqu'elle seule était capable de régler diverses manifestations de la civilisation avancée que ceux-ci avaient acceptée, puisque les Rois francs, eux-mêmes, l'appelaient *omnium humanarum legum mater.* Cette *lex* était dans certains cas invoquée par l'Église et par le clergé ; elle réglait soit seule, soit combinée avec les lois et les coutumes barbares, les formes et les conditions de quelques contrats ; elle donnait aux tribunaux quelques rares principes de droit criminel ; elle avait enfin, dans l'ensemble, la force incontestable de *raison écrite* pour dominer la jurisprudence. Si son autorité ne disparut jamais tout à fait, elle diminua puis s'éclipsa pour un temps, aux xe et xie siècles, lorsque le débordement des passions militaires amena un affaissement général des études juridiques.

VIII. *Le droit de la société domestique ou domanial.*

136. Le *droit de la société domestique* ou le *droit domanial* ne dérivait pas de la puissance publique. Il ne dérivait que des prérogatives reconnues au maître, par le droit public traditionnel et historique du temps, sur les gens de condition servile qui lui appartenaient, au propriétaire foncier sur les tenanciers et sur les habitants de son domaine.

137. Le *droit domanial,* dont les origines remontent à l'organisation des grands domaines de l'époque romaine, était surtout coutumier. Cependant, en dehors du célèbre *capitulaire de villis,* fait par Charlemagne pour les *fiscs* royaux moins comme Roi que comme propriétaire foncier, il n'est pas impossible qu'au ixe siècle ce droit reposât çà et là sur des sources écrites. En tout état de cause il était,

par son essence même *local* et *territorial*. Il était différent de domaine en domaine, suivant les besoins et les intérêts, et suivant l'humanité et l'intelligence du propriétaire. Il avait pour base, dans chaque domaine, les usages traditionnels maintenus par le maître, ou les règlements donnés par lui pour la gestion, l'aménagement, l'exploitation de sa terre, les prestations dues par ses gens de dépendance, les rapports de ces gens entre eux et avec les étrangers, l'ordre, la police, la conduite des familles placées sous sa dépendance.

138. Il va de soi que ces usages et ces règlements ne pouvaient jamais être contraires ni aux principes du *droit de la société politique*, ni en particulier à la *lex ecclesiastica*. S'ils violaient cette règle de *conformité négative*, les dépositaires de l'autorité royale, surtout sous Charlemagne, avaient le pouvoir d'y porter remède. Mais, tant qu'ils respectaient cette règle, les usages et les règlements se rattachant au droit domanial avaient une importance énorme. Ils fixaient *absolument*, et sans aucune réserve, les rapports des serfs avec leur maître, entre eux, et, à beaucoup d'égards, vis-à-vis des tiers ; et *relativement*, c'est-à-dire dans leurs relations de clientèle personnelle et de dépendance terrienne, les rapports des gens de naissance libre ou à moitié libre habitant, à un titre quelconque, la propriété d'autrui.

139. A la rigueur, le changement des usages et des règlements, qui constituaient le droit domanial, dépendait du pouvoir discrétionnaire du maître de chaque domaine. Seulement, tant qu'ils subsistaient, les gens non libres, eux-mêmes, avaient de fait et en équité la faculté d'y faire appel et d'en demander l'application. De ce côté les classes inférieures, sans avoir encore une *position juridique* dans l'État, n'étaient pas absolument sans droits ; et, avec le temps, l'adoucissement des mœurs, les nécessités économiques imposant la stabilité du régime agricole, et l'esprit chrétien pénétrant mieux dans la pratique de la vie, devaient peu à peu augmenter la fixité de leur position.

§ V. LE RÉGIME FONCIER.

I. *Les trois aspects du régime foncier.*

140. Tout régime foncier, pour être bien compris, demande à être envisagé sous trois aspects différents : l'*aspect juridique*, l'*aspect économique*, et l'*aspect politique* et *social*. Au point de vue juridique, il s'agit de faire connaître quelles sont les formes légales ou coutumières de détention de la terre qu'il comporte ; au point de vue économique,quelles sont les formes générales d'exploitation du sol qui le caractérisent; au point de vue politique et social, quelle est la manière dont la propriété est repartie entre les familles ou mieux, entre les membres du corps social.

Les rapports étroits qui existent entre le régime foncier de l'Empire carolingien et le régime foncier du moyen-âge, commandent de ne négliger ici aucun de ces trois points de vue.

II. *Des formes juridiques de la détention du sol.*

141. Au point de vue juridique, le système foncier carolingien reposait sur la distinction du *domaine direct* et du *domaine utile*, susceptibles d'être détachés l'un de l'autre par rapport à un même fonds de terre. Le domaine utile était le droit de jouir de la terre, de ses produits et de la majeure partie des prérogatives sociales attachées à sa possession. Le domaine direct était une supériorité latente dans les circonstances ordinaires, mais se manifestant avec énergie à certaines époques ou dans certains cas déterminés, par exemple à la mort du détenteur du domaine utile.

142. La pleine propriété juridique, le *dominium*, était la propriété allodiale, l'*alleu*, *alos*, *alod*. Elle comportait la réunion du domaine direct et du domaine utile sur la même tête, ou du moins, avec la réserve nécessaire du domaine direct, le droit de concéder le domaine utile à des tiers.

143. En regard de la propriété allodiale, il existait diverses formes de détention du sol, qui avaient ou pouvaient avoir des caractè-

res extérieurs de la propriété, mais qui se fondaient toutes sur une concession du propriétaire allodial ou de celui qui tenait sa place. Ces formes supposaient toujours que le détenteur immédiat de la terre et le propriétaire allodial étaient des personnes différentes. Elles donnaient au premier la possession du domaine utile ou certains avantages limités analogues à ce domaine utile. Elles réservaient à l'autre le domaine direct, ou la *directe*. Le fonds de terre, qui en était l'objet, avait toujours ce caractère d'être *tenure* d'un domaine supérieur, et de ne pas être susceptible d'aliénation sans le consentement ou au détriment du propriétaire de ce domaine.

144, Les modes de détention du sol, autres que la propriété allodiale, se divisaient en modes *libéraux* et en modes *serviles*. Le principal des modes libéraux était la tenure en *bénéfice*. Quant aux tenures *serviles* de toutes les catégories, elles ne donnaient que certaines apparences extérieures du domaine utile, et avaient des caractères communs que l'on indiquera plus loin.

III. *De l'alleu.*

145. Après ce qui vient d'être dit,il ne sera pas difficile d'expliquer ce qu'était l'*alleu*. L'alleu avait les principaux caractères de la propriété moderne. Lui seul comportait la pleine seigneurie du sol et du sous-sol, le droit de jouir soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un tiers gratifié d'une concession ou d'un contrat, le droit absolu de disposer et d'aliéner, l'exemption de toute charge récognitive d'une supériorité quelconque à l'égard d'une autre terre. Chaque fraction du sol, n'importe entre les mains de qui elle se trouvait, avait quelque part un propriétaire allodial.

IV. *Des bénéfices.*

146. On entendait par *bénéfice*, la fraction d'un alleu que le propriétaire allodial avait donnée à un tiers en *usufruit*, pour en jouir pendant un certain temps fixé par le contrat, moyennant des conditions débattues ou d'usage commun, et à charge de la conserver et de la rendre au terme fixé par le contrat.

147. Au IXe siècle, les Rois, les Églises épiscopales ou abbatiales, une foule de grands propriétaires laïques, avaient déjà détaché de leurs alleux de nombreux *bénéfices*. Ceux-ci étaient d'étendue variable. Il y en avait de fort petits et de très importants. En règle générale, leur collation était faite pour la vie du concédant; cependant, on rencontre déjà des bénéfices accordés pour la vie des concessionnaires, et même d'autres qui passaient facilement du bénéficiaire à son fils.

148. Le but que poursuivait un grand propriétaire, en détachant des *bénéfices* de son alleu, était moins d'accroître ses ressources que de se donner des *clients*. En effet, les obligations principales du bénéficiaire étaient celles de la *vassalité*, dont on parlera plus loin. Si l'on pouvait, à la rigueur, être *vassal* sans posséder un bénéfice, tout bénéficiaire était le vassal obligé de son bienfaiteur.

149. Dans le monde carolingien le régime bénéficiaire était de droit privé, et fixé dans ses détails par le *droit domanial;* mais déjà le *droit de la société politique* en reconnaissait l'existence, et, au besoin, intervenait pour sanctionner les obligations réciproques qu'il engendrait entre le preneur et le bailleur du bénéfice. Au point de vue politique et social, les détenteurs de *bénéfices* étaient, d'ailleurs, placés à peu près au même rang que les propriétaires allodiaux. Ils tenaient, sur la terre qu'ils occupaient, la place de ceux-ci. S'ils étaient nécessairement privés du domaine direct, ils avaient la faculté de sous-déléguer l'usage des fonds sous forme de tenures serviles, et même celui de le sous-déléguer sous forme de sous-bénéfices.

IV. *Des tenures serviles.*

150. Les *tenures serviles* étaient ces fractions d'un alleu ou d'un bénéfice que le propriétaire allodial ou le bénéficiaire avait concédées à des tiers, à charge de cultiver le sol et d'acquitter des cens, des travaux, des redevances périodiques. D'après les principes rigoureux du droit public, elles constitutaient toujours des occupations de pure tolérance. Au point de vue domanial, en revanche, elles avaient déjà dans une foule de

domaines une certaine stabilité : elles se transmettaient par voie d'hérédité dans les familles des concessionnaires.

151. Le régime des tenures serviles n'était réglé que par le droit domanial. Celui-ci fixait seul les rapports du détenteur avec le maître du domaine, avec les tiers, avec les détenteurs des autres tenures du même domaine. Fût-elle de fait héréditaire, une tenure servile était toujours une possession de nature inférieure, même entre les mains de gens de naissance libre. Elle ne donnait pas de rang dans l'État : tout au plus conférait-elle une sorte de droit utile sur les produits du sol, déduction faite des charges imposées.

V. *Du mode de mise en exploitation du sol.*

152. En abordant l'examen de l'aspect économique du régime foncier carolingien, il importe de fixer la signification d'un certain nombre de dénominations : le *manse*, les *hospitia*, les *casae*, les *villas*.

Le *manse* était une petite ferme qui comprenait des bâtiments d'habitation et une étendue de terre variable, mais toujours mesurée, suivant les terroirs, de manière à suffire à la subsistance d'une famille. On admet généralement que, dans les pagi des Pays-Bas, le *manse* équivalait à une douzaine de bonniers de terre. Il constituait partout la principale unité d'exploitation. Les *casae* étaient des demeures auxquelles aucune culture n'était annexée ; les *hospitia* des exploitations rurales d'importance minime. La *villa* constituait au point de vue matériel un véritable village, qui était formé par la réunion de *manses*, de *casae*, d'*hospitia*, de bâtiments destinés à l'exercice d'industries agricoles, et qui avait dans son territoire des bois, des prés, des bruyères, des étangs, etc. C'était au IXe siècle la principale unité agricole, en ce sens surtout que les *manses* de son agglomération participaient à l'usage de ses communaux. Beaucoup de *villas* étaient même soumises à une seule administration, et formaient ainsi non-seulement des unités agricoles, mais encore de grandes unités d'exploitation.

153. Au point de vue économique, comme au point de vue juridique, c'est le système de délégation du sol qui domine le régime

foncier du temps. Toute propriété foncière de quelqu'étendue se divisait en deux parties très distinctes. L'une d'elles demeurait sous la main du propriétaire allodial ou du bénéficiaire, pour être exploitée directement à son profit; l'autre était distribuée entre des tenanciers de diverses espèces, et exploitée par eux à charge de redevances et de services. La première s'appelait le *domaine;* l'autre comprenait l'ensemble des *tenures*. Le *domaine* était à perpétuité seigneurial à l'égard des *tenures*. Il formait avec elles un ensemble presqu'indivisible. La concession du sol, sous forme de tenures, était le seul mode usité pour mettre en valeur les terres que le maître ne cultivait pas lui-même. Le contrat de bail, librement débattu entre le propriétaire et le fermier, n'était pas connu.

154. Quand une propriété se composait de plusieurs *manses*, le manse seigneurial, ou manse *domaine*, s'appelait *mansus indominicatus*. Si elle se composait de plusieurs *villas*, celle qui demeurait sous la main du maitre s'appelait *villa dominicata* ou *indominicata*.

Autour du manse seigneurial on trouvait d'ordinaire, outre la *sala*, habitation du propriétaire, un four, une brasserie, des granges, un moulin, des ateliers. Les terres qui dépendaient du domaine, *manse* ou *villa*, étaient cultivées par des serfs attachés à la maison et fixés dans des *casae*. Toute leur exploitation, ainsi que celle des bâtiments industriels de la propriété, se mouvait sous la direction du *major*, du *villicus* ou intendant du maître et de ses subordonnés. C'était aussi ce *villicus* qui faisait rentrer les redevances des *tenures*.

155. Les charges et les prestations dues par les hospitia et les manses, donnés en tenure, étaient fixées par le droit domanial ; et déjà, comme le prouvent les Polyptiques du temps, elles avaient une grande fixité. On distingnait ces *manses* et ces *hospitia* en *ingenuiles*, *lidiles*, *serviles*, précisément à raison de la nature des charges qui pesaient sur eux. En effet, si dans les premiers temps de la conquête franque chaque petite exploitation avait supporté des charges en rapport avec la condition de son détenteur, homme libre, lite, colon, serf, au IXe siècle leur déten-

teur, quel qu'il fût, ne devait plus qu'en supporter les charges devenues traditionnelles.

Les charges foncières et ordinaires, qui pesaient sur les diverses *tenures* sans acception de la qualité de leur détenteur, étaient des charges en nature et des prestations de main d'œuvre. Elles comportaient des redevances annuelles, mensuelles ou hebdomadaires en bétail, volaille, poisson, œufs, cire, blé, drèche, houblon, miel, lin, bois, peaux, objets travaillés; des travaux de labour, de fenaison, de récolte, de taille et de coupe de bois, de nettoyage, de corvée, de transport, de garde, de messagerie, etc. Dans une grande propriété l'économie de leur répartition tendait à pourvoir à tous les besoins du *manse seigneurial* et des familles entretenues par lui, sans qu'il fût nécessaire de recourir à des travailleurs salariés ou même, dans les cas ordinaires, à des marchands étrangers.

VI. *De la répartition du sol entre les familles, au point de vue de l'appropriation privée.*

156. Si l'on a bien saisi la portée des notions juridiques et économiques qui précèdent, on se fera immédiatement une idée du terrain circonscrit sur lequel se pose, au point de vue politique et social, la question de la répartition du sol entre les familles. Ce terrain est exclusivement celui de la propriété allodiale et de la propriété bénéficiaire (1).

157. Dans la société franque du IXe siècle, le sol était divisé très irrégulièrement entre les familles. La grande, la moyenne et la petite propriété existaient simultanément et côte à côte avec des caractères propres; et les patrimoines fonciers, susceptibles d'être rangés dans l'une ou l'autre de ces trois classifications, étaient tantôt des alleux, tantôt des alleux ayant pour annexe des bénéfices, tantôt de simples bénéfices.

158. La grande propriété était représentée par de nombreux *latifundia* qui se rencontraient dans presque tous les pagi du territoire. On en trouvait qui étaient d'un seul gazon, d'autres qui se

(1) Voir plus haut, Nos 149 et 151.

composaient de fractions détachées d'étendue variable. Les moindres d'entre eux comprenaient une *villa* dans son intégralité, avec toutes les terres, les prés, les bois, les bruyères, les cours d'eau qui en dépendaient. Les plus grands se composaient de plusieurs *villas* et de leur territoire, et n'étaient pas sans ressembler à des cantons. Plusieurs de ces *latifundia* remontaient par leurs origines à l'époque romaine. D'autres étaient de création récente et provenaient de la munificence des Rois, des circonstances, de l'habileté des familles qui les avaient formés. Les plus nombreux de ces vastes domaines étaient la propriété personnelle de la famille royale. Les autres étaient celle des églises épiscopales, des monastères, de puissantes maisons laïques.

159. La moyenne propriété répondait à des domaines de cinq à douze manses, de 60 à 150 bonniers, dont l'existence nous est renseignée par les *capitulaires* relatifs à l'organisation de l'armée. Le fait même qu'ils servaient de base à un service public de premier ordre permet de croire qu'ils étaient encore nombreux.

160. La petite propriété, enfin, était représentée par des domaines d'étendue minime, comprenant un manse ou un petit nombre de manses ; seulement celle-ci, dès le IXe siècle, se maintenait avec difficulté. Elle était poussée à se fondre soit dans la propriété moyenne, soit, le plus souvent, dans les *latifundia* de son voisinage. C'était là une conséquence de l'importance et de l'utilité pratiques qu'avaient déjà, pour les gens de situation médiocre, les liens de clientèle et de patronage dont il sera question plus loin. Un petit propriétaire allodial, pour être assuré de la protection d'un grand, renonçait sans trop d'arrière-pensées à la liberté absolue de sa terre.

§ VI. DE LA CONDITION DES PERSONNES.

I. *De l'influence de la naissance sur le régime personnel.*

161. Dans la société carolingienne, comme dans les sociétés d'où elle est sortie, la base fondamentale sur laquelle était fondé le sys-

tème général de la condition des personnes, était encore l'*hérédité*. Le fait de la naissance conférait à l'homme des aptitudes juridiques primordiales, ou lui infligeait des déchéances.

162. Ce n'est pas à dire, cependant, que rien ne fût changé dans la manière de classer les hommes d'après le sang. Il n'était plus guère question des innombrables catégories de vainqueurs et de vaincus qu'avaient connus les premiers siècles mérovingiens. Les distinctions d'origine nationale avaient presque disparu, sauf en ce qui concerne l'application des *lois barbares*. Désormais le classement des personnes, fondé sur le sang, s'opérait d'après une règle simple et unique. La naissance donnait à chaque homme son rang dans la société, suivant les rapports juridiques dans lesquels se trouvait, vis-à-vis de la *liberté germanique*, la famille naturelle dont il était sorti.

La notion de la *liberté germanique* domine ainsi tout le régime personnel de l'Empire franc. Cherchons à la mettre en lumière avant de pénétrer dans l'étude même du régime.

II. *De la liberté germanique*.

163. La liberté germanique répondait dans l'État franc à la plus haute expression de la liberté du citoyen. Ses attributs étaient multiples : qu'il suffise ici de caractériser les plus saillants.

L'homme qui avait la pleine jouissance de la *liberté germanique*, avait le droit d'aller et de venir sans s'exposer à être réclamé par un maître. Il disposait de sa personne sans le consentement d'un supérieur, soit pour se marier, soit pour contracter un lien de dépendance personnelle vis-à-vis d'un autre homme. Il jouissait du port-d'armes d'une manière absolue, et servait dans l'armée royale. Il avait une *famille politique*, et partageait activement et passivement, tant en matière civile qu'en matière criminelle, la solidarité qui liait les différents membres de celle-ci. Il agissait avec une initiative libre dans l'exercice de ses droits de famille. Le droit criminel auquel il était assujetti avait des caractères propres. Son témoignage était admis dans les tribunaux de l'État; et dans certains cas le serment prêté par lui avait pour effet

de mettre à néant une accusation criminelle ou d'écarter une réclamation civile. Enfin, il avait capacité juridique pour siéger dans les tribunaux publics et pour prendre part aux assemblées ou plaids de justice.

III. *De l'état des personnes tel qu'il était fixé par la naissance, et de l'affranchissement.*

164. En se plaçant au point de vue de leurs rapports avec la liberté germanique, telle qu'elle vient d'être caractérisée, les hommes étaient classés en trois grandes catégories : les *hommes libres*; les hommes à *moitié-libres*, tels que les *lites* et les *colons;* les hommes *non-libres*, tels que les *serfs.*

Par la seule force du sang un homme libre était capable de jouir de la liberté germanique dans toute son étendue; un homme à moitié-libre, de certains de ses attributs. Par suite de l'infériorité du sang, un serf était absolument incapable de cette jouissance. La ligne de démarcation tracée entre les trois classes était si profonde, que le mariage *inégal* était défendu d'ordinaire; et si, en dépit du droit, un mariage de l'espèce était contracté, il entraînait pour le conjoint de naissance supérieure tout ou moins une grave déchéance dans son *status* primitif.

165. Pour élever l'homme non-libre à une demi liberté, ou pour faire passer le serf, le lite ou le colon, à la liberté entière, le droit du temps ne consacrait qu'un seul mode juridique : l'*affranchissement.*

L'affranchissement pouvait se faire dans des formes multiples, déterminées par la coutume ou par la loi : *per denarium*, devant le Roi, *per tabulam*, devant l'Eglise, *per chartam*, par simple charte. Seulement l'affranchissement, n'importe dans quelle forme il se faisait, avait toujours le même caractère primordial. Il ne dérivait pas de l'autorité publique. Il ne dérivait que de la volonté du maître, dans la dépendance légale duquel se trouvait l'homme non-libre ou à moitié-libre qui en était l'objet.

IV. *Des causes qui modifiaient l'état légal fixé par la naissance.*

166. Quelle que fût son influence, la naissance ne fixait pas seule l'état *de fait* d'un homme dans la société. Cet état subissait des modifications profondes à raison de certaines professions que cet homme pouvait avoir embrassées, de la fortune qu'il avait héritée ou acquise, des liens de dépendance qu'il avait librement contractés.

L'effet des liens de dépendance librement contractés fera l'objet d'un paragraphe spécial. On verra aussitôt, par l'exemple des clercs, quelle était l'influence de l'adoption de certaines professions. On constatera ensuite, quand il sera parlé de la distinction entre les simples hommes libres, les hommes libres *propriétaires fonciers* et les grands propriétaires, quels étaient les effets de la possession d'une fortune héritée ou acquise.

V. *Des clercs.*

167. Abstraction faite de leur naissance, les *clercs* étaient à tous égards séparés des laïcs. Ils vivaient sous le droit romain et sous le droit canonique. Ils avaient le privilége absolu du *for*, et ne ressortissaient qu'au tribunal de leur évêque. Un certain nombre de charges publiques personnelles ne les atteignaient pas. A raison de leur vocation directe au service de Dieu et de leur onction sainte, ils jouissaient, au point de vue du droit criminel, d'une protection spéciale, graduée d'après le rang qu'ils occupaient dans la hiérarchie ecclésiastique.

VI. *Les hommes libres de naissance.*

168. Parmi les laïcs, les *hommes libres*, *liberi*, *ingenui*, étaient tous, à raison de leur naissance même, citoyens de l'État, membres de la société politique, sujets du Roi auquel, depuis Charlemagne, ils prêtaient individuellement serment. Ils étaient tous *capables* de jouir des droits afférents à la *liberté germanique* (1). Seulement

(1) Voir plus haut, n° 163.

les hommes libres de naissance, qui n'avaient pas de propriété foncière allodiale, ou tout ou moins bénéficiaire, étaient dans la société de véritables mineurs. On ne saurait leur reconnaître la qualité de citoyens *actifs*. Ils étaient, toujours et partout, régis, jugés, administrés, représentés dans les rapports de la vie publique par les propriétaires fonciers. En général, sans doute, les hommes libres de naissance étaient, comme tels, régis et traités d'après le droit de la société politique. Mais, en tant qu'ils s'étaient constitués tenanciers d'un propriétaire dans une tenure servile, leur condition se rapprochait beaucoup de celle des gens à *moitié-libres*, et était en partie réglée par le *droit domanial.*

VII. *Les hommes libres propriétaires fonciers.*

169. Les hommes libres propriétaires fonciers portaient communément le nom de *rachimburgi* ou de *boni viri*. Ce qui caractérisait leur situation ce n'était plus la seule naissance, mais la naissance jointe à l'indépendance dans la vie fondée sur une fortune stable. Pour être rangé dans la classe des propriétaires fonciers il ne suffisait pas qu'un homme libre possédât un lopin de terre. Il fallait qu'il ne fût pas tenancier d'autrui dans une *tenure servile,* et qu'il vécut dans son propre alleu ou des produits d'un bénéfice.

170. Les propriétaires fonciers étaient, dans la monarchie carolingienne, les véritables citoyens *actifs*. Ils avaient plus que la capacité de jouir des attributs de la liberté germanique; ils en avaient la jouissance effective.

Seuls ils siégeaient dans les tribunaux établis pour juger les hommes libres, portaient témoignage dans les causes civiles et criminelles importantes, intervenaient avec voix indépendante dans les assemblées publiques, avaient une complète spontanéité dans l'exercice des droits politiques se rattachant au système des liens de famille, et la jouissance exclusive des avantages qui pouvaient en résulter.

Si les propriétaires fonciers étaient ainsi dans une situation sociale bien supérieure à celle des hommes libres sans terre, ils étaient à leur tour fort loin d'occuper tous le même rang dans l'État.

VIII. *Des optimates et de l'aristocratie Franque.*

171. Au premier rang des propriétaires libres se trouvaient ceux qu'on désignait parfois sous le nom d'*optimates*, *majores*, ou de *leudes* par excellence. C'étaient les possesseurs des vastes *latifundia*, exploités par de nombreux tenanciers, dont il a été question. Ils avaient dans leurs *latifundia* leur résidence principale, et d'ordinaire ils y jouissaient par privilége royal de droits de juridiction et d'administration publique lesquels dépassaient de beaucoup les attributs ordinaires de la propriété allodiale.

Les *optimates* étaient les véritables *grands* ou *magnats* laïques de l'Empire. Ils étaient des *citoyens privilégiés* dans l'État. Ils avaient des rapports continus avec le Roi, fréquentaient sa cour, ne se liaient qu'à lui par des liens de clientèle. Ils jouissaient d'une influence considérable et avaient des prérogatives politiques nombreuses, consacrées par une coutume invétérée, qui dérivaient de leur grande situation territoriale et du patronage exercé par eux sur toutes sortes de clients.

172. A côté des *optimates*, on peut ranger, dans l'aristocratie franque, les *majores officio* ou *proceres potestate*, c'est-à-dire les grands officiers du Roi, comtes, *missi*, etc.; et même, à certains égards, les vassaux directs et personnels du Roi. Les descendants des deux premières catégories formaient, à proprement parler, la noblesse.

IX. *Les gens à moitié-libres, colons et lites.*

173. Les gens à moitié-libres, *colons* et *lites*, se trouvaient dans une condition mixte qui tenait à la fois de la liberté et du servage. Ils n'étaient pas tout-à-fait détachés de la société politique, dans laquelle ils étaient à certains égards considérés comme citoyens; mais, en même temps, ils avaient à raison de leur naissance un *maître* qui, sans être *propriétaire* de leur personne, avait néanmoins sur eux une *puissance*, *potestas*, étendue.

174. Comme citoyens de l'État franc les colons et les lites étaient capables de droits et de devoirs individuels, tant vis-à-vis des

autres citoyens que vis-à-vis l'autorité publique; ils jouissaient de la faculté d'acquérir et de posséder pour leur propre compte; ils appartenaient à une famille politique; leur personne et leurs droits étaient protégés par le droit de la société politique. Comme hommes placés sous la *potestas* d'un maître, ils devaient compter avec celui-ci pour l'exercice de leurs droits politiques de famille; obéir dans une foule de cas à ses ordres, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis des tiers; ne disposer ni de leur personne ni de leur avoir sans son aveu ; se soumettre aux charges et aux prescriptions du droit domanial et surtout à des corrections discrétionnaires; se laisser représenter par leur maître dans une foule de rapports officiels de la vie.

175. Parmi les gens à moitié-libres, les *colons* d'une part, et les *lites* de l'autre, n'avaient pas absolument la même position. Les premiers se rattachaient par leurs origines à l'ancien colonat romain transformé ; les autres semblent descendre des *lidi* ou *laeti* germains. En principe, le *lite* servait surtout la personne du maître, et n'était attaché au sol que d'une manière accessoire. Le *colon*, au contraire, servait avant tout la terre du maître sur laquelle il était établi ; c'était un véritable *tributaire*, dont le lien de dépendance était par essence agricole et foncier. Au IXe siècle, au surplus, les traits qui différenciaient la condition du *lite* de celle du *colon* tendaient déjà à s'oblitérer : et le *colonat* n'allait pas tarder à absorber toute la classe des gens à moitié-libres.

176. Dès l'époque carolingienne les colons *fiscalins* et *ecclésiastiques*, c'est-à-dire les colons fixés sur la terre du Roi ou d'une église, avaient entre tous un état légal assez nettement défini. Un lien indissoluble les attachait à la terre qu'ils occupaient, le *colonat*, la *colonge*. Ils ne pouvaient ni l'aliéner ni la quitter. Les *canons* ou prestations, qu'ils payaient de son chef au propriétaire, n'étaient pas susceptibles d'aggravation. Ils transmettaient *de droit* le colonat à leurs enfants aux conditions où ils l'avaient possédé eux-mêmes.

X. *Des serfs.*

177. Dans l'Empire carolingien la condition des serfs n'était plus

l'esclavage. Comme le remarque Guérard, c'était déjà la *servitude*, état dans lequel la condition humaine était reconnue, respectée, protégée, si ne n'est encore d'une manière suffisante par le droit public, au moins par les lois de l'Église et parfois par les mœurs sociales.

178. Le serf, *mancipium*, *servus*, *ancilla*, n'était pas membre de la société publique. Il n'avait vis-à-vis d'elle ni droits ni devoirs. Il n'y était compté qu'à titre d'instrument vivant ou de partie intégrante de son maître-responsable. Il se trouvait, quant à sa personne et quant à son avoir, dans la *propriété*, et non pas seulement sous la *puissance* de celui-ci. Il n'avait pas de famille politique. Il formait, avec les autres serfs d'un même maître, une *familia domestique* dont les facultés, les obligations, les rapports étaient fixés par le droit domanial seul.

En règle générale, et sauf des exceptions individuelles dont on ne doit pas ici tenir compte, les serfs étaient encore *vendus même isolément* et sans la terre sur laquelle ils étaient fixés. Leur maître pouvait les réclamer en justice, en vertu d'un droit de *suite*, n'importe l'endroit où ils s'enfuyaient. Ils étaient soumis à son pouvoir correctionnaire. Des châtiments corporels arbitraires et variés les menaçaient pour les infractions commises envers lui, envers leurs compagnons, et même envers des tiers. Ils n'avaient pas la faculté de se marier hors de la *familia*, ni sans le consentement préalable de leur maitre. Ils n'étaient pas protégés par le droit criminel laïque contre celui-ci. S'ils étaient victimes d'une infraction, de la part d'un étranger, la réparation du délit profitait au maitre. Celui-ci avait la faculté légale de disposer de leur travail et des produits de leurs peines. Le port des armes, et spécialement celui de la lance, leur était interdit.

179. Est-ce à dire qu'au IXe siècle ces principes absolus ne comportaient pas déjà en fait des atténuations et des nuances ? Non. Le maître devait toujours respecter, dans la personne de son serf, la créature de Dieu ayant une âme à sauver. S'il le maltraitait d'une façon inhumaine il encourait une pénitence ecclésiastique, et, s'il le tuait sans jugement régulier, l'excommunication. Les ventes de serfs étaient entourées de réserves et de garanties. On ne pouvait,

par exemple, en vendant des serfs, séparer le mari de la femme, ni vendre un serf baptisé à un paien ou à un juif, ni les transporter hors de la contrée, ni procéder secrètement à leur aliénation. Le maitre était contraint, même par le droit politique, de nourrir et d'entretenir convenablement ses serfs. Ceux-ci avaient un droit absolu au repos des dimanches et des fêtes. Dans une foule de domaines ils disposaient de leur travail pendant trois jours par semaine, sauf les circonstances extraordinaires. On leur permettait presque partout de posséder un *pécule* qu'ils créaient sur leurs économies, que les *canons pénitentiels* de l'Église déclaraient inhumain de leur enlever, sur lequel on tolérait souvent qu'ils prélevassent le prix de leur affranchissement. Enfin, dans beaucoup de domaines, le taux de leurs charges ordinaires, spécialement de leur *capitation* annuelle, était déjà presque fixe.

180. Les principes rigoureux reprenaient toutefois leur empire dans deux cas : dans le cas d'un besoin exceptionnel du maitre, et lors de la mort du serf. Le maître qui se trouvait en face d'une nécessité pressante, avait toujours la faculté d'aggraver les charges habituelles de sa famille servile. Quand un serf mourait, comme celui-ci n'avait pas à la rigueur le droit de propriété, ses enfants n'héritaient pas. Le maître, par qui et pour qui le serf possédait juridiquement, mettait la main sur son *pécule*, en vertu de ce qu'on appela plus tard le droit de *mainmorte*. Si le *dominus* abandonnait le *pécule* servile aux enfants du serf décédé, c'était de sa part un *acte formel de munificence*. A plus forte raison le maître avait-il le pouvoir discrétionnaire d'enlever à une famille servile la *tenure* sur laquelle il avait placé, toujours *ad nutum*, son chef défunt.

XI. *Les serfs ministériels, fiscalins et ecclésiastiques.*

181. Il se produisait dans le monde servile un fait analogue à celui qui s'est rencontré dans le monde des hommes libres. L'état légal fixé par la naissance était susceptible de subir des modifications profondes, au moins au point de vue de la pratique des choses, par l'effet de circonstances particulières. Celles-ci se ratta-

chaient surtout aux occupations habituelles des serfs, à la place qu'ils tenaient dans le *régime domanial*, à la qualité propre des maîtres auxquels ils appartenaient.

182. Le plus grand nombre des serfs étaient serviteurs dans la maison du maître, ouvriers agricoles ou industriels près du manse seigneurial, laboureurs établis dans des *tenures serviles*. C'était sur eux que pesait toute la rigueur de la condition native. Mais à côté et au dessus d'eux se trouvaient, dans tous les grands domaines, des serfs dits *ministériels*.

183. Les serfs *ministériels* n'étaient pas courbés sur les travaux manuels. Comme leur nom l'indique, ils étaient chargés des différents *ministeria*.

Ils remplissaient les fonctions d'intendance et de direction dans les *villas*. Ils étaient les véritables officiers de l'*autorité domaniale* dans la maison du grand propriétaire, maison toujours organisée sur un pied de luxe barbare. Ils dirigeaient les divers services de la domesticité intérieure. Ils veillaient à la sécurité du domaine et de la personne du maître. Choisis à raison de leurs aptitudes et des rapports d'affection reciproque qui les liaient au *dominus*, les serfs ministériels pouvaient presqu'oublier qu'ils n'étaient pas libres, tant qu'ils restaient dans les rapports domaniaux. Beaucoup d'entre eux jouissaient de *bénéfices*. On leur permettait de grossir leur pécule sans entraves. Ils portaient même les armes sous la responsabilité de leur *dominus*, et souvent accompagnaient celui-ci à la guerre, et lui faisaient une escorte de confiance.

184. Quant aux *serfs fiscalins* et aux *serfs ecclésiastiques* appartenant au Roi et aux églises, ils étaient dans une situation beaucoup plus élevée que les autres. Ils ne pouvaient à la rigueur être vendus à des particuliers(1). Ils étaient à certains égards protégés par

(1) Ce principe, pour le dire en passant, resta en vigueur au moyen-âge. On lit dans un acte de 1070, concernant un échange de terres fait par un monastère : *solummodo excipientes* (de l'échange) *mancipia. Que, quoniam semel consecrata ecclesiastica lex prohibet iterum posse pristine servituti addici postea, eisdem fratribus petentibus tantum in beneficio dedimus*... — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, etc. t. XVI, p. 10.

le droit criminel. On ne les considérait pas comme frappés d'incapacité absolue pour agir en justice. Et si, pas plus que les autres, ils n'étaient en droit strict propriétaires de leur avoir mobilier et des *tenures* sur lesquelles ils étaient établis, au moins leurs redevances et leurs services étaient-ils toujours fixés avec précision et modération.

§ VII. LES LIENS DE DÉPENDANCE PERSONNELLE.

I. *Le seniorat du propriétaire franc.*

185. L'explication des relations de dépendance personnelle, en vigueur dans l'Empire carolingien, se rattache tout entier à la notion du *seniorat* des grands propriétaires.

Pris dans son acception la plus large, le *seniorat* comprenait l'ensemble des supériorités afférentes à un grand propriétaire foncier sur toutes les personnes qui, n'importe à quel titre, étaient placées dans sa dépendance juridique. Le propriétaire franc était le *senior* des serfs dont il était le *maître*, des *colons* et des *lites* qui se trouvaient dans sa *puissance*, comme il l'était aussi des *hommes libres* qui, par un acte volontaire, s'étaient rangés sous son *patronage* ou dans sa *recommandation*. Toutes ces classes de personnes étaient comprises sous la dénomination générique de ses *hommes*, *homines*.

186. Après ce qui a été dit dans le paragraphe précédent, il n'est plus nécessaire de revenir ici sur les conséquences du *seniorat* en ce qui concerne les gens à moitié libres et les gens non libres. On pourra concentrer toute l'attention sur les liens de dépendance susceptibles d'être contractés par des hommes libres de naissance. Ces liens étaient multiples. Quelques-uns d'entre eux avaient un caractère *foncier*, d'autres un caractère *personnel*. Au point de vue du développement de l'histoire nationale il est inutile de les indiquer tous. Il suffira d'étudier, avec quelques détails, la nature des rapports des *tenanciers* et ceux des *vassaux* avec leurs *seniores* respectifs.

II. *Les tenanciers et le patronage.*

187. Par suite du développement graduel d'un état de choses dont les origines remontaient, en partie, à l'époque romaine, tout grand domaine franc du IXᵉ siècle, avec ses enclaves et ses dépendances, constituait un véritable territoire. Sur ce territoire le *dominus* avait le droit de *ban*, c'est-à-dire le droit de donner des ordres avec clause penale. Tous ceux qui y étaient établis, les hommes libres aussi bien que les colons, les lites et les serfs, étaient de véritables *sujets*, car tous prêtaient au *dominus senior* un serment de fidélité.

188. L'homme libre, qui acceptait de la main d'un grand propriétaire une *tenure servile*, et qui y fixait sa résidence, passait par le fait même dans le *legitimum mitium*, c'est-à-dire dans l'étroite tutelle du propriétaire de la *tenure* ou du *bénéficiaire* qui tenait la place de celui-ci.

Il devait à ce propriétaire, son *senior*, la fidélité pour la vie. Il ne pouvait sans raisons légitimes quitter la *tenure* qu'il avait acceptée, sous peine de se voir revendiquer en justice. Il était aliéné avec elle. Il ne plaidait dans les justices publiques, soit comme défendeur soit comme demandeur, que par l'intermédiaire de son *senior*. Il n'agissait vis-à-vis des tiers qu'en engageant la responsabilité morale et matérielle de celui-ci; et il se trouvait en conséquence soumis à son pouvoir de coercition et de contrainte. Il n'exerçait une partie de ses droits politiques de famille que sous l'impulsion et avec la participation du *senior*. En un mot, le *tenancier* se trouvait, dans tous les rapports importants de la vie, sous la direction d'un *patron* qui le protégeait, le représentait, sauvegardait ses intérêts, mais qui, en revanche, lui commandait et disposait de ses forces, et qui était dans la plupart des cas un intermédiaire nécessaire entre la puissance publique et lui.

189. Le tenancier libre de naissance, sans cesser d'être protégé par le droit public et soumis dans diverses hypothèses aux justices royales, était assujetti au *droit domanial*, et dans le fait sa condition matérielle différait souvent fort peu de celle des simples colons.

III. *Du vasselage.*

190. Les rapports de dépendance, qui sortaient du contrat de *vassalité*, étaient d'une nature toute particulière. Ils avaient en principe un caractère personnel, et ne se rattachaient pas nécessairement à la détention d'une *tenure* appartenant à autrui. Seulement, comme on l'a vu, l'acceptation d'un *bénéfice* emportait de plein droit les obligations de la *vassalité*.

191. La *vassalité* avait pris naissance dans l'entourage des Rois, peut-être à l'imitation des rapports qui constituaient les anciennes bandes guerrières germaniques. Elle s'était étendue en descendant dans la hiérachie sociale. Au IXe siècle, la plupart des *magnats* avaient déjà leur bande de vassaux personnels, qui ne demandait qu'à grossir, et qui constituait un des éléments principaux de leur puissance.

192. Le lien de *vassalité* se contractait par un acte libre et volontaire dans son essence. Il résultait de l'engagement pris par un homme libre vis-à-vis d'un homme plus puissant qu'il choisissait pour son *senior*, engagement en vertu duquel le premier se plaçait dans la recommandation du second, et prêtait entre ses mains un serment de fidélité étroite.

193. A la différence des liens fonciers noués par les simples *tenanciers*, la *vassalité* n'entamait ni la considération ni le rang politique de l'homme qui la contractait : la qualité de *vassal du Roi* était même un titre d'honneur. Au IXe siècle, sans doute, elle n'était pas encore une institution fondamentale de l'État, mais elle était une institution de *droit privé*, reconnue par le *droit public*. Elle influait sur la vie politique, et elle avait dans la vie privée et dans la vie domaniale une importance majeure.

194. Le *vassal* était tenu à se montrer fidèle, dévoué, loyal, vis-à-vis de son *senior*. Il devait le servir dans ses querelles particulières, aller où celui-ci l'emmenait ou l'envoyait, l'aider à gouverner son domaine, lui prêter assistance, même armée, dans toutes ses nécessités. Il ne pouvait abandonner le *senior* qu'il avait choisi, sinon dans des cas prévus par les *capitulaires*, comme, par exemple, si le *senior* voulait injustement le réduire

en servitude, s'il menaçait sa vie, s'il outrageait sa femme, s'il n'était pas capable de la défendre, etc. Le *senior*, de son côté, avait vis-à-vis de ses *vassaux* des devoirs non moins stricts. Il devait toujours être prêt à protéger avec toutes ses forces chacun d'eux contre des tiers, les aider dans l'exercice de leurs droits politiques de famille, les traiter d'une façon honorable, etc.

195. Si dans la vie politique la *vassalité* n'influait pas encore, comme au moyen-âge, sur l'étendue des devoirs militaires des hommes qui s'y étaient soumis, elle avait cependant une portée remarquable. Les vassaux du Roi étaient obligés à un double titre de paraître à l'armée royale: du chef de leur devoir de citoyens de l'État, du chef du contrat qu'ils avaient librement conclu. Quant aux vassaux des magnats ils étaient, en matière militaire, placés sous l'impulsion directe et immédiate de leurs *seniores*, agissant comme délégués de l'autorité publique, tant pour la mobilisation de l'armée que pour le groupement de ses diverses fractions.

§ VIII. LES INSTITUTIONS POLITIQUES DE L'EMPIRE.

I. *Les divisions politiques.*

196. L'Empire carolingien, soumis dans son ensemble à une administration commune, était divisé en circonscriptions politiques d'étendue variable, hiérarchiquement organisées. Au IXe siècle, la véritable *unité provinciale* était le comté, *grafia*, *comitatus*. S'il existait des *duchés* et des *marquisats* ou *margraviats*, ils n'avaient aucune importance propre dans nos contrées, et d'ailleurs leurs éléments constitutifs étaient des *comtés*.

Les limites d'un comté coïncidaient parfois avec celles d'un *grand pagus;* d'autres fois, dans un *grand pagus*, se trouvaient plusieurs comtés différents lesquels répondaient probablement à des *pagi moyens* ou *minores*.

197. Le comté se divisait lui-même en *centuries*, *centaines*, appelées parfois *vicairies*, peut-être même *districtus*.

Les circonscriptions des communautés rurales, plus ou moins

vaguement établies, et le territoire des anciennes villes romaines, étaient les subdivisions immédiates des *centaines*.

Enfin, certains domaines formaient de véritables enclaves au milieu des divisions politiques ordinaires : on les désigne aujourd'hui sous le nom générique d'*Immunités*.

198. On ne saurait plus préciser dans quels termes ces divisions et ces subdivisions s'adaptaient, dans nos contrées, aux divisions géographiques dont il a été parlé plus haut. Il parait, d'ailleurs, que les circonscriptions politiques, assez stables quant à leurs limites territoriales, étaient fort mobiles quant à leur rang. Ainsi, par exemple, soit à raison de l'accroissement de la population ou des défrichements opérés, soit sous l'empire d'autres causes, il arrivait que les *centaines* et les *vicairies* se transformassent en comtés. Dans cet état de choses il faut se contenter d'indications très vagues, et encore d'indications toutes postérieures à l'époque de Charlemagne.

L'acte de division de l'Empire de 839 parle des comtés d'Ardennes, de Condroz, de Hamalant, de Betau, de Teisterbant... Le capitulaire de 853 place dans les comtés, administrés par Ingelram, le comté d'*Adertisus* ou des Attrébates, le comté de Cambrai, le comté de *Flandre*, qui, sans doute, correspondait au pagus moyen de Flandre. L'acte de division de l'Empire de 870 nous apprend qu'il y avait quatre comtés dans le pagus du *Brabant*, quatre dans la *Hesbaye*, deux dans le *Woivre*; et il parle expressément des comtés de Teisterbant, de Betau, des Hattuaires, des Masau, de *Liugas* ou Liège, de *Toxandrie*.

II. *Des divers ordres d'institutions.*

199. Aux divisions politiques de l'Empire correspondaient divers ordres d'institutions. Il y avait dans l'Empire franc des *institutions centrales* qui dominaient l'État; des *institutions provinciales* qui régissaient le comté et ses subdivisions immédiates, les centaines; des *institutions locales* propres aux communautés locales, rurales et urbaines; enfin, des institutions, ayant un cachet particulier, qui existaient dans chaque *domaine immunitaire*.

200. Les institutions centrales étaient au nombre de deux : la *Royauté* et l'*Assemblée nationale*; de plus à la Royauté se rattachaient, comme tenant leurs pouvoirs de la couronne, la *Cour du Roi* et les *Missi dominici*, lesquels avaient une action distincte et caractérisée.

201. Les institutions provinciales étaient celles qui, dans le régime du temps, avaient l'importance la plus grande. Elles embrassaient dans leur action presque tous les rapports publics, ordinaires et journaliers, de la masse des membres de la société politique. Leur organisation était fort simple. Elle était fondée sur la réunion de tous les pouvoirs, politique, judiciaire, administratif et militaire, entre les mains des mêmes officiers de la Royauté, surtout dans les rangs supérieurs de la hiérarchie. C'était même là un de ses traits caractéristiques.

Dans chaque comté il y avait un *comte*, autant de *centeniers* qu'il y avait de centaines, un certain nombre de *vicaires*. Le comte, les centeniers et les vicaires étaient tous des officiers royaux amovibles, unis par un lien hiérarchique. Mais le comte, comme représentant supérieur de la couronne, ne se bornait pas à donner l'impulsion à ses subordonnés. Dans beaucoup de cas il exerçait directement, et sans leur intermédiaire, son action sur tous les administrés de son ressort.

202. De même qu'aux côtés du Roi se trouvait dans l'État l'Assemblée nationale, de même dans les comtés se trouvait, à côté du comte et des centeniers, l'*assemblée des propriétaires libres* ayant la plénitude de la liberté germanique. Celle-ci, quand elle siégeait autour du comte, formait les *plaids cantonaux;* et ses fractions, correspondant aux centaines, formaient les *plaids judiciaires* dans lesquels des propriétaires fonciers choisis, les *échevins*, jouaient un rôle important.

203. Les *institutions immunitaires*, calquées sous plusieurs rapports sur les institutions provinciales, remplaçaient celles-ci dans les territoires dotés du privilége de l'immunité.

204. Enfin, les institutions des communautés, ou institutions locales, qui devaient acquérir une importance et une vitalité politiques si grandes pendant le moyen-âge, n'étaient guère, au VIIIe et au

IXe siècle, que des institutions de police et d'administration inférieure.

III. *Du Roi franc.*

205. Le Roi franc n'était pas de plein droit *Empereur romain.* Il ne devenait Empereur qu'après avoir été sacré comme tel par le Souverain Pontife. Il était le défenseur en titre de l'Église, le gardien suprême de la *paix* et du droit dans tout l'Empire, le gardien spécial de la *paix* pour les individus qui, comme les *étrangers* et les *juifs*, n'étaient pas membres de la société politique, le protecteur des faibles et des personnes ou des corporations incapables de se défendre. L'administration supérieure et la nomination aux charges publiques de l'Empire lui appartenait. Il avait le droit de rendre justice en personne et celui de faire rendre *sa* justice par tous les tribunaux relevant du droit de la société politique. Il possédait des revenus indépendants du bon vouloir de ses sujets. Il disposait d'un droit de paix et de guerre fort étendu, et il exerçait le commandement suprême de la nation en armes. Tous les membres de la société politique étaient ses *sujets* et lui prêtaient le serment de fidélité; et même, depuis Charlemagne, ceux des sujets, qui avaient un *senior*, étaient tenus de le reconnaitre comme *senior supérieur*. Enfin, le Roi avait une part prépondérante à l'exercice du pouvoir législatif. sans qu'en réalité on puisse lui reconnaitre ce pouvoir à titre exclusif.

206. Charlemagne édictait ses *capitula* soit seul, soit le plus souvent après avoir avec soin pressenti l'opinion des peuples, et d'accord avec l'Assemblée nationale. S'il est évident que, sous son règne, la volonté royale prévalait, on doit remarquer que, pour les *additions* et pour les *interprétations* de la *loi salique*, il demanda toujours l'assentiment formel des Francs. La théorie du pouvoir législatif ne se dessina et ne se formula avec netteté qu'au milieu du IXe siècle, quand l'édit des Pistes de 864 énonça le principe suivant : *lex fit constitutione Regis, consensu autem populi.* D'après ce principe, qui resta dans une mesure variable debout dans les mœurs constitutionnelles pendant plus de 800 ans, le Roi avait la sanction libre et souveraine de la loi ; mais, pour ce qui

concerne la *lex*, c'est-à-dire la loi et les coutumes traditionnelles proprement dites, il ne pouvait disposer qu'avec le consentement de la nation. En revanche, il lui appartenait d'édicter seul sous la sanction de clauses pénales, soit pour procurer l'exécution d'une loi ou de coutumes existantes, soit pour légiférer sur des matières non réglées par la loi ou la coutume.

IV. *De la Cour du Roi.*

207. La *Cour du Roi* était nombreuse et fortement organisée. On y trouvait un *chancelier* entouré de référendaires et de notaires ; un *archi-chapelain* et un *comes palatii*, celui-ci grand justicier, le premier chef du clergé du palais ; un *chambellan* préposé à la garde du trésor et à l'entretien de la garde robe ; un *sénéchal* chargé du service des cuisines et de celui des approvisionnements ; un *bouteillier*, qui avait sous sa direction les celliers et les caves; un *comes stabuli*, par corruption *connétable*, chef des écuries et de l'administration qui s'y rattachait ; un *mansionnarius*, quartier-maitre ou fourrier, qui dirigeait les voyages du Roi et de son entourage, et qui veillait à leur logement et à leur entretien ; un *maître des chasses*, un *fauconnier*, etc. Tous ces officiers étaient entourés de nombreux subordonnés attachés à leur département. Ils avaient à leur disposition une foule de serviteurs en sous ordre, des *pueri*, sorte de pages qu'on dressait au service de cour, et jusqu'à une bande d'hommes d'armes d'élite et de confiance. La cour du Roi franc était le modèle d'après lequel se constituèrent en miniature les maisons domestiques des hauts officiers de l'État et des magnats, et plus tard, avec splendeur, les cours des princes du moyen-âge.

208. En dehors de leurs occupations domestiques, la plupart des officiers de la cour étaient employés par le Roi dans les affaires gouvernementales, soit comme instruments d'action, soit comme envoyés, soit comme conseillers intimes. Il y en avait même deux qui avaient dans l'État une place considérable : l'*archi-chapelain* et le *comes palatii*. Le premier avait, sous Charlemagne, la surintendance de toute la grande chancellerie, et il était auprès de la

personne royale l'organe immédiat de tous les intérêts ecclésiastiques et religieux de l'Empire. Le second était chargé de l'examen et du rapport des affaires de l'ordre séculier qui venaient aboutir au centre de l'État. Il présidait la cour de justice royale pour régler les affaires ordinaires et courantes qui s'y portaient; et quand le Roi présidait lui-même, il faisait au moins rapport sur les affaires, et proclamait les sentences rendues.

V. *Des Missi dominici.*

209. Les *missi dominici* étaient des commissaires royaux en tournée. Pepin-le-Bref les avait employés le premier pour imposer une subordination réelle aux puissances locales que l'isolement, l'étendue du territoire, l'absence de toute communication régulière avec le centre, les tendances instinctives des caractères encore indomptés, poussaient à abuser de leurs pouvoirs et à pressurer leurs administrés. Charlemagne, après son élévation à l'Empire, en fit l'instrument le plus actif de son action royale moralisatrice et organisatrice.

210. Les *missi* marchaient d'habitude à deux, un *évêque* ou un *abbé* et un *comte*. Le territoire, *légation*, *missaticum*, qu'ils inspectaient quatre fois par an, comprenait plusieurs circonscriptions politiques et administratives ordinaires. Ils y rassemblaient des assises, *landdagen*, où grands et petits pouvaient ou devaient assister. Leur rôle était de contraindre les officiers permanents de la Royauté, aussi bien que les autres puissances locales, à observer les ordres du Roi, à respecter la coutume et la loi, à rendre une justice loyale et impartiale, à veiller à l'observation fidèle des lois de l'Église. Les *missi* redressaient eux-mêmes,quand ils en avaient le moyen, les griefs dont ils constataient l'existence, sinon ils avisaient le Roi de ce qu'il fallait faire. Par eux le Roi savait ce qui se passait sur toute la surface du territoire; il était au courant des mesures préventives et repressives à prendre. Seulement, quand la force vint à manquer au Roi pour corriger les abus signalés par les *missi*, l'importance même de ceux-ci fut ébranlée, et ils ne tardèrent pas à disparaître.

VI. *De l'Assemblée nationale.*

211. L'*Assemblée nationale* franque, à l'époque carolingienne, avait une forme stable et des réunions périodiques. Elle se rassemblait d'habitude deux fois par an, en automne et au printemps, pour traiter des affaires générales de l'État. La réunion d'*automne* était la moins nombreuse : elle ne servait qu'à préparer les travaux de la réunion du *printemps*, laquelle coïncidait souvent avec la grande revue nationale dite alors *Champ-de-mai*.

212. Les membres effectifs de l'Assemblée étaient les évêques, les abbés, les comtes, les ducs, les magnats laïques et ecclésiastiques. Ils amenaient toujours avec eux un certain nombre d'hommes libres de condition inférieure et de vassaux personnels. Ceux-ci, au témoignage formel d'Hincmar, n'intervenaient jamais avec voix délibérative dans les débats. Mais au moins pouvaient-ils être entendus, fournir des renseignements, exprimer des vœux.

213. A l'Assemblée nationale les dignitaires ecclésiastiques représentaient l'ensemble des intérêts moraux et religieux et une partie du sol; les dépositaires de l'autorité publique représentaient les vœux et les intérêts de leurs administrés; les magnats, les vœux et les intérêts de leurs vassaux personnels et de leurs tenanciers. D'habitude les membres de l'Assemblée se divisaient en deux chambres : celle des *clercs*, qui s'occupait des affaires *ecclésiastiques;* celle des *laïcs*, qui s'occupait des affaires *séculières*. Les deux chambres se réunissaient pour toutes les affaires *mixtes*. En règle générale les propositions soumises à l'Assemblée étaient préparées d'avance par les soins du Roi. Quant aux résolutions prises elles lui étaient toujours rapportées : et alors, dit Hincmar, *quidquid data a Deo sapientia ejus eligeret omnes sequerentur* (1).

214. On se tromperait fort en cherchant dans les grandes Assemblées annuelles, tenues par les Rois carolingiens, cette opposition

(1) A mettre en regard de ce que nous avons dit sur les rapports de l'Église et de l'État. Le Roi se bornait à sanctionner au point de vue temporel. en leur promettant implicitement l'appui du bras séculier, les décisions prises par les évêques en matière ecclésiastique.

d'intérêts entre le *pouvoir royal* et les *représentants de la nation* sur laquelle se fonde souvent la théorie des systèmes représentatifs modernes. Le *Roi* et l'*Assemblée* se complétaient l'un l'autre, et par leur union représentaient ensemble la société politique dans ses deux facteurs essentiels, l'*autorité* et la *liberté*.

215. Sans doute, il y avait des *affaires majeures* que le Roi ne pouvait en aucun cas décider seul. Parmi les principales d'entre elles on doit ranger : les changements à faire à la *constitution* et aux *leges*, les guerres offensives à entreprendre, les questions de succession au trône et les questions relatives aux rapports de l'Église et de l'État à régler. Mais encore, si le Roi était obligé de traiter ces affaires majeures avec le concours de l'*Assemblée*, il restait toujours l'âme et le chef de celle-ci.

L'idée dominante du système subsista pendant tout le haut moyen-âge. Elle ne subit guère d'atteintes avant le XIVe siècle. Elle ne fut transformée à certains égards, dans nos contrées, qu'après les graves événements du XVIe.

216. Il n'est pas inutile d'ajouter ici que les sessions de l'*Assemblée* avaient indirectement une importance judiciaire. Elles étaient l'occasion de grandes assises, que présidait le Roi ayant pour assesseurs les *magnats* réunis alors en masse autour de lui. Ces assises se tenaient dans des séances spéciales et dans des locaux particuliers. On y jugeait surtout les crimes et les infractions qu'avaient pu commettre les dépositaires de l'autorité royale ou les grands personnages de l'Empire, ainsi que les débats et les procès soulevés entre magnats. Ni ces magnats, ni les dépositaires de l'autorité royale, n'étaient en effet justiciables des plaids judiciaires provinciaux, en vertu de la maxime : *Major a minori judicari non potest*.

VII. *Les comtes, les centeniers et les vicaires*.

217. Si les comtes, les centeniers et les vicaires étaient tous des officiers royaux amovibles, leur nomination ne se faisait pas pour tous dans les mêmes formes, et leurs positions respectives étaient bien différentes.

218. Le *comte* carolingien tenait directement sa nomination du Roi. Sauf de très rares exceptions il était pris parmi les *domiciliés*, et même parmi les grands propriétaires du ressort, entourés de la considération publique et jouissant d'une prééminence naturelle dans la contrée. Il pouvait s'attribuer un tiers des amendes dont il procurait la perception, et jouissait, à titre de solde ou de traitement, de certains *bénéfices* distraits du domaine royal. Il avait la faculté, dans une foule de cas, de se faire représenter par un *vicomte*, qu'il nommait lui-même et dont il était responsable. Au IXᵉ siècle le comte était déjà une puissance locale, entourée d'une maison domestique modelée sur la cour du Roi, et appuyée sur une bande de vassaux et sur de nombreux tenanciers.

219. Les *centeniers*, qui avaient remplacé les *tungini* de l'époque mérovingienne, et les *vicaires*, ne recevaient pas une institution immédiate de la couronne. Ils étaient choisis et établis au nom du Roi par le comte, parmi les propriétaires fonciers du ressort; seulement le comte devait s'entendre au préalable avec ses administrés par rapport à leur nomination. Les centeniers et les vicaires s'attribuaient aussi une part des amendes dont ils poursuivaient le recouvrement. Il n'est pas certain qu'ils jouissaient de *bénéfices* à titre de leurs fonctions. En tout état de cause leur situation sociale était loin d'être comparable à celle des comtes.

220. Le *comte* franc avait, dans toute l'étendue de son ressort, une délégation à peu près complète de l'autorité royale. Agent politique, il représentait le Roi comme gardien de l'ordre, du droit et de la paix, comme protecteur de l'Église, comme protecteur des faibles, des veuves, des orphelins. Justicier, il rendait la justice royale; et, depuis Charlemagne, c'était seulement dans les plaids judiciaires tenus par lui que pouvaient se débattre les affaires civiles et criminelles graves, telles par exemple que les procès où étaient engagés l'honneur et la liberté d'un homme, la répression des grands crimes, la propriété d'une terre et d'un serf.

Administrateur, le comte franc tenait des plaids, pourvoyait à l'entretien de la voirie, veillait à la rentrée des droits fiscaux et des prestations en nature exigibles par l'autorité publique. Chef militaire, c'était lui qui appelait aux armes les hommes du ressort

astreints au service militaire, et qui en conservait le commandement supérieur. Dans toutes les sphères où s'exerçait son action il avait le droit, pour faire exécuter ses ordres, d'édicter des *bans* avec clause pénale.

221. Le *centenier* assistait le comte à maintenir la paix et l'ordre public dans la centaine. Il siégeait à côté du comte, dans les plaids judiciaires ou administratifs que tenait celui-ci. Comme justicier il tenait des plaids particuliers où pouvaient se débattre les affaires de moindre importance. Comme chef militaire, il avait le commandement immédiat du contingent fourni par la centaine.

222. Les *vicaires* seuls avaient des attributions spéciales. S'ils n'étaient pas tout-à-fait sans action en sous ordre sur les matières militaires, ils étaient surtout chargés de pourvoir à la levée de certaines prestations, de surveiller la chasse, la louveterie, les voies de communication, d'exercer une inspection permanente sur les *bénéfices* royaux pour empêcher que la propriété n'en fût usurpée par les bénéficiaires. Ils avaient une juridiction inférieure en rapport étroit avec leurs attributions administratives, et tenaient aussi des plaids.

VIII. *Les plaids généraux, les plaids judiciaires, les échevins.*

223. Les *plaids généraux*, que le comte franc tenait au milieu des hommes libres et spécialement des propriétaires fonciers, ne dataient que de Charlemagne. Ils se réunissaient deux fois, et, depuis l'an 802, trois fois par an. Ils avaient été introduits par l'Empereur dans le but de donner à l'administration comtale une base plus large, et surtout d'alléger les charges qui pesaient sans profit réel pour la chose publique sur les administrés. Jusqu'alors, en effet, les comtes avaient possédé un pouvoir discrétionnaire pour convoquer à des plaids les hommes libres sous peine d'amende ; et ils multipliaient les convocations ne fût-ce que pour avoir le moyen de percevoir des amendes.

224. Ces plaids généraux étaient des images locales et abrégées des grandes Assemblées, et présentaient la même combinaison d'autorité et de liberté. Le comte y traitait avec les propriétaires

libres de tous les intérêts administratifs du ressort, en s'éclairant de leurs avis. Il profitait de leur réunion pour promulguer les ordres généraux, les circulaires, les *capitula*, envoyés par le pouvoir royal. Il y procédait au milieu des administrés, et à leur intervention, à des actes juridiques solennels, tels par exemple que des donations, des ventes de propriétés, des affranchissements.

225. Les *plaids judiciaires* étaient devenus absolument distincts de tous les autres plaids depuis l'établissement des *plaids généraux*, et depuis lors aussi ils avaient subi dans leur organisation des modifications profondes. Les plaids judiciaires étaient ou bien *occasionnels* ou bien *réguliers*. Les premiers répondaient à la juridiction *ambulante* que les officiers royaux avaient la faculté d'exercer n'importe la localité de leur ressort dans laquelle ils se trouvaient. Les autres se rattachaient, comme jadis, aux privilèges des *malbergen* ou *malla*. Le *mallum* ou *malberg* était, dans le territoire de chaque centaine, le lieu consacré par la coutume publique et persistante à l'administration de la justice.

C'était aux différents *malbergen* de son comté que le comte carolingien devait, à des intervalles fixes, tenir des *plaids judiciaires*, de même que les centeniers et les vicaires devaient en tenir à l'unique *malberg* de leur centaine.

226. Avant les innovations carolingiennes, lorsque le comte, le centenier et les vicaires tenaient un *plaid judiciaire*, ils siégeaient au milieu des rachimbourgs du ressort. Tous ceux de ces rachimbourgs qui étaient convoqués au plaid étaient obligés de s'y rendre. C'étaient des assesseurs nécessaires et contraints. Depuis l'établissement des *plaids généraux* les simples rachimbourgs étaient dispensés de l'*obligation* de venir siéger, aussi bien dans les plaids périodiques que dans les plaids occasionnels convoqués par les divers officiers royaux. Ils avaient seulement conservé le *droit* d'y prendre part s'ils en avaient le désir. Désormais les seuls assesseurs contraints d'obéir à la convocation du comte, des centeniers, du vicaire, étaient les *échevins* ou *scabins*.

Les *scabins* ou *échevins* existaient avant l'époque carolingienne, mais c'est sous la main de Charlemagne que l'institution des éche-

vins, destinée à traverser les siècles, prit ses traits les plus caractérisés.

227. Au commencement du IXe siècle l'échevinat n'est ni une charge ni un office: c'est une qualité permanente imprimée à la personne par l'autorité publique, qualité qui confère certaines aptitudes et certains devoirs. Les échevins sont choisis par les *missi* agissant, dans chaque ressort, à l'intervention du comte et des administrés libres. Ils sont pris parmi les seuls propriétaires fonciers, et se trouvent en nombre indéterminé dans chaque centaine.

Considérés dans leur ensemble, les échevins forment alors une classe sociale spécialement honorée parmi les *rachimbourgs*, mais dont tous les membres sont obligés, dès qu'ils en sont requis par un officier royal, de venir siéger comme assesseurs au plaid judiciaire. On peut comparer les propriétaires francs portés sur les listes d'échevins, aux citoyens de notre époque portés sur les listes des jurés. Ils n'étaient pas répartis en *échevinages* ou collèges fermés. Le justicier royal, comte ou centenier, constituait son tribunal pour chaque plaid, en prenant à son gré *sept* échevins dans la masse des échevins du voisinage ou de la centaine, et c'était autour de ces sept échevins, siégeant *assis, sedentes*, que se tenaient *debout, adstantes*, les autres échevins ou les simples rachimbourgs venus spontanément pour prendre part aux débats.

228. Qu'ils siégeassent autour du comte pour rendre la haute justice, ou autour du centenier et des vicaires pour rendre la justice dans les matières de moindre importance, le rôle des échevins francs était toujours le même. Ils étaient juges du droit et du fait. Le justicier royal se bornait à présider le tribunal, à diriger les débats, à indiquer la loi, à *semoncer* ses assesseurs d'énoncer leur avis, à recueillir les votes, à prononcer et à exécuter la sentence; il ne votait pas lui-même. Sans justicier il n'y avait ni justice ni tribunal; mais, en aucun état de cause, le justicier n'était *juge* d'un homme libre domicilié.

IX. *Les institutions locales des communautés rurales.*

229. A l'époque carolingienne il existait dans nos contrées trois espèces de communautés rurales. Il y avait des *villages libres* con-

stitués d'après le régime de la *marca* germanique ; des *villages mixtes*, dont le sol appartenait non à tous les habitants libres, mais à quelques-uns d'entre eux ; des *villages seigneuriaux*, enfin, pour employer une expression caractéristique quoiqu'encore inusitée, villages dont le territoire entier était la propriété d'un seul maître.

Les villages de la première catégorie étaient rares. Dans les *pagi* du nord et de l'est ils se rattachaient peut-être par leurs origines à d'anciennes communautés germaniques primitives. Partout ailleurs ils s'étaient formés artificiellement, au milieu des hasards de la conquête, à l'instar du régime de la *marca*, parce que celui-ci s'imposait par les nécessités économiques du temps.

230. Le territoire de tous ces villages, quels qu'ils fussent, se divisait en deux parties distinctes : les *terres cultivées*, qui étaient l'objet d'appropriation privée soit au point de vue du sol, soit au moins au point de vue de la culture et de la perception du produit du sol ; les *communaux*, bois, prairies, étangs, tourbières, dont la propriété ou l'usage était indivis entre tous les propriétaires de la localité. Dans chaque village il existait un chef local, investi du droit de diriger la marche des affaires locales, et exerçant une certaine juridiction correctionnelle, ne fût-ce que pour réprimer les délits champêtres. Enfin, autour du chef local se réunissait une sorte de plaid rural, dans lequel se traitaient les affaires villageoises et se réglaient les rapports de voisinage. C'était par l'organisation du système des communaux, de l'autorité locale et des plaids, que les villages libres, mixtes et seigneuriaux se différenciaient les uns des autres.

231. Dans les *villages libres*, où chaque *manse* appartenait à un propriétaire distinct, la propriété même des communaux était indivise entre tous les *manses* agglomérés qui formaient le village. Les propriétaires libres de ce village formaient entre eux une véritable communauté civile. Ils assistaient tous, avec voix individuelle et allures indépendantes, au *plaid rural*. Leur chef, appelé *decanus*, était probablement élu par les associés.

232. Dans les *villages mixtes*, formés par l'agglomération de différents *manses seigneuriaux*, qui avaient chacun dans leur dépendance des *tenures serviles*, *manses* ou *hospicia*, la constitution

de la communauté se modifiait. Les manses et les hospitia, tenures de chaque domaine, ne participaient en aucune façon à la propriété des communaux. Ils ne participaient pas même à l'*usage* de ces communaux de leur chef propre, mais seulement du chef du *domaine* dont ils dépendaient, et dans la proportion dans laquelle ce domaine y avait droit. Les *tenanciers* de chaque domaine seigneurial formaient aussi une *familia* spéciale, distincte de la communauté villageoise, qui se mouvait sous la direction unique du *villicus* ou intendant du maître du domaine. C'était ce *villicus* qui assistait au *plaid* de la communauté, et qui présidait, pour la *familia*, un tribunal domanial spécial.

233. Quand une communauté rurale entière, enfin, appartenait à un seul propriétaire, le *villicus* de celui-ci prenait absolument la place du *decanus*. Les *communaux* constituaient une pure concession de sa part, et leur régime était réglé par lui seul. Le *plaid rural*, s'il se rassemblait, n'avait aucune initiative juridique : il ne pouvait servir qu'à éclairer le maitre dans sa gestion et à faciliter son administration.

X. *Des institutions locales des communautés urbaines.*

234. Les localités populeuses qui, dans l'Empire carolingien avaient déjà l'aspect extérieur de gros villages, de bourgs ou de villes, et dont le nombre dès lors tendait à croitre, étaient de diverses espèces. C'étaient de vieilles villes d'origine romaine, agrandies par le concours de circonstances favorables ; — des agglomérations d'habitations plus récemment formées soit autour d'un siége épiscopal soit autour de quelque puissant monastère ; — d'autres agglomérations composées plus spécialement de gens livrés au négoce, de *mercatores* fixés soit dans des localités dotées d'un marché fréquenté, soit dans d'autres endroits que leur situation topographique même appelait à devenir des centres commerciaux : ou parce qu'ils présentaient un accès commode et sûr à la mer, ou parce qu'ils donnaient l'usage facile des grandes artères marchandes de l'époque, le Rhin, la Meuse (1), le Wahal et leurs

(1) En 862 un diplôme fait mention des échoppes et des étaux qui existent à Huy et à Dinant. Wauters *Table chronologique*, t. I. p. 244.

affluents; — de grosses villas groupant une quantité considérable de familles serviles autour du manoir ou manse seigneurial de quelque grand propriétaire ou d'un palais impérial; — des communautés dont le sol était en majeure partie entre les mains de petits propriétaires libres qui, entourés de leurs serfs, vivaient presque côte à côte au centre d'une contrée fertile, etc.

235. C'est un fait notoire qu'au VIIIe et au IXe siècle, les anciennes villes romaines des *pagi* septentrionaux n'avaient plus de constitutions municipales; et que ni elles, ni les agglomérations populeuses nouvelles, dont on trouve déjà des traces, ne possédaient encore de véritables institutions publiques distinctes de celles du comté et de la centaine. Le territoire des communautés urbaines faisait partie d'une centaine et d'un comté absolument au même titre et dans la même mesure que celui des communautés rurales. Leurs habitants libres étaient vis-à-vis des officiers royaux dans des rapports identiques à ceux des habitants du plat pays.

236. Dans cet état des choses, les institutions de police et d'administration locale des agglomérations urbaines devaient naturellement se rapprocher de celles des *villages libres*. En effet, dans les villes une foule d'habitants avaient conservé leur liberté personnelle ou du moins acquis la *liberté romaine* qui, sans avoir les attributs de la *liberté germanique*, comportait néanmoins la libre disposition de la personne et celle de son avoir. En même temps, les propriétés urbaines, si elles étaient soumises à des cens et à des redevances, avaient de leur côté des caractères propres qui les différenciaient des *tenures serviles* rurales. On peut donc conjecturer que les institutions locales des villes de l'époque se reduisaient à l'existence d'un *tribunus* ou *decanus*, d'une sorte de *plaid local* et de communaux.

237. En ce qui concerne certaines villes, anciennes ou nouvelles, il faut au surplus tenir quelque compte d'un fait spécial. Elles étaient la résidence habituelle du comte territorial, et se trouvaient ainsi sous son action permanente ; ou bien elles constituaient le siége d'un *évêché*, et alors l'évêque y jouissait d'une grande influence, siégeant à côté du comte quand celui-ci venait y exercer ses attributions, remplaçant même tout-à-fait le comte, en vertu du principe d'*immunité*, dont nous allons parler.

XI. *Les Immunités.*

238. Les *Immunités* étaient des *ressorts privilégiés*, créés par des diplômes royaux, et détachés par ceux-ci des circonscriptions politiques ordinaires. Leur importance territoriale était très diverse ; mais leurs limites coïncidaient toujours avec les limites topographiques d'un domaine, d'une propriété foncière.

La plupart d'entre elles comprenaient de véritables *latifundia* concentrés, où se trouvaient plusieurs villas dans leur intégrité. D'autres, outre une ou plusieurs villas, comprenaient çà et là des enclaves, c'est-à-dire des portions de villas ou des manses isolés enchevêtrés dans d'autres terres non privilégiées.

239. Au IXe siècle trois classes de propriétés jouissaient, pour ainsi dire, de droit commun, du privilége de l'immunité : les domaines propres du Roi, les domaines des églises épiscopales et abbatiales (1), ceux de la plupart des magnats de la monarchie. Elles sont nommées, les unes à côté des autres, dans l'*édit de Pistes* de 864. Les domaines propres du Roi avaient été fortement organisés, en dehors de l'action des comtes et des centeniers, surtout par le capitulaire de *Villis* de 812. Les églises avaient obtenu, les unes après les autres, des chartes individuelles d'immunité dont les plus anciennes remontent aux temps Mérovingiens. Dès 823 une charte de Corbie disait en termes généraux : *Talem immunitatem qualem omnes ecclesiae in Francia habent.* On ne possède guère de chartes, octroyant l'immunité à un domaine laïc, antérieurement à l'année 815. Mais on sait cependant que dès cette époque le privilége était attaché à toute concession de biens fiscaux ou de bénéfices royaux, et que beaucoup de *latifundia* allodiaux en avaient été dotés.

240. Tout territoire immunitaire, quel qu'il fût, constituait déjà une sorte de seigneurie justicière. Les hommes même libres, qui y

(1) On a lieu de croire que le premier diplôme d'immunité fut accordé pour l'Église de Tongres, (Liége) à saint Lambert par Clovis II. Stavelot et Malmédy reçurent le privilége dès 666-679. Le privilége de saint Bertin fut confirmé en 718 et 721, etc.

résidaient comme tenanciers, ressortissaient du tribunal établi par le propriétaire privilégié, aussi bien pour les matières régies par le *droit de la société politique* que pour les matières dépendantes du *droit domanial*. Sauf dans des cas tout-à-fait exceptionnels, les comtes et les autres officiers royaux n'exerçaient pas leurs attributions sur ce territoire. Ils ne pouvaient jamais se rendre dans l'immunité pour y tenir des plaids, exercer la justice civile ou pénale, exiger des *freda* ni des prestations en argent ou en nature. Les formules des diplômes, conçues en termes stéréotypés, s'exprimaient sur ces différents points en termes formels.

Pour remplir, dans les immunités, le rôle des comtes et des autres officiers royaux, il existait des officiers spéciaux : et ceux-ci portaient des noms différents suivant la nature même du domaine immunitaire auquel ils étaient préposés.

241. C'est dans les domaines ecclésiastiques que l'organisation immunitaire se dessine avec les traits les mieux accentués et les mieux connus. L'officier local supérieur de ces domaines s'appelait l'*avoué, advocatus*. C'était toujours un grand propriétaire libre, ayant ses *latifundia* dans la contrée, et n'exerçant pas de fonctions comtales. Sa charge était honorable et lucrative. Il la recevait des mains de l'abbé et de l'évêque, au moins en général ; seulement, n'importe de qui il tenait sa nomination, il ne pouvait recevoir que du Roi seul le *blutbann*, le *merum et mixtum imperium*, c'est-à-dire la capacité d'exercer la haute justice.

L'avoué venait dans le territoire immunitaire siéger, comme un comte, au milieu d'échevins, juges, *urtheilfinders*, pour connaître des matières ressortissant du *droit public*, et pour punir les crimes graves des tenanciers libres de l'église. Il ne s'occupait point des rapports qui dérivaient du droit domanial : ceux-là étaient, comme dans les terres non privilégiées, de la compétence exclusive des *villici*. A titre d'émoluments, l'avoué percevait d'habitude un tiers des profits de la juridiction criminelle et il avait la jouissance d'un certain nombre de manses. Quelquefois, quand les domaines ecclésiastiques étaient très étendus, l'avoué supérieur avait sous sa direction des avoués locaux ou inférieurs, lesquels le remplaçaient au besoin et percevaient une partie de ses émolu-

ments. Enfin, à côté de l'*avoué judiciaire*, beaucoup de grands monastères avaient un *avoué militaire* spécial, *schirmvogt*, magnat laïc chargé de les défendre contre les violences des voisins et de conduire leur contingent militaire à l'armée royale.

242. Dans les domaines royaux c'était un *judex* qui tenait la place de l'avoué; et, dans les domaines immunitaires laïcs, il paraît que le magnat siégeait lui-même en justice, ou qu'il se faisait remplacer par un *villicus* supérieur.

Un grand nombre de principes fixes rattachaient les immunités au système général des institutions publiques, tant en matière de justice que d'administration; et la Royauté, à l'époque carolingienne, prenait des mesures pour que les propriétaires privilégiés fissent rendre bonne et loyale justice dans leurs territoires.

§ X. LES FINANCES, L'ARMÉE ET LE DROIT PÉNAL.

I. *Les bases générales du régime financier.*

243. Dans le système carolingien les revenus du Roi se confondaient avec ceux de l'État. Le trésor royal était alimenté par une source principale, le produit des *biens de la couronne* ou *domaine* royal, et par diverses sources accessoires, que nous indiquerons plus loin. Parmi ces dernières, il faut ranger le système général des *prestations en nature* dues par les propriétaires fonciers ; car, en dehors de ces prestations, l'impôt, ce facteur essentiel des systèmes financiers modernes, n'entrait guère en ligne de compte à l'époque qui nous occupe. Au commencement du IXe siècle les hommes libres ne payaient ni tailles, ni capitations, au moins en général dans nos contrées. Le véritable impôt n'apparut qu'une fois ou deux dans le cours du siècle dans des circonstances tout exceptionnelles ; et chaque fois l'Assemblée nationale consentit à son établissement temporaire et fixa les bases d'après lesquelles il serait perçu.

244. Pris dans leur ensemble, les revenus du Roi franc étaient considérables. Tant que leurs bases de perception ne furent com-

promises, ni par une mauvaise gestion, ni par la pression de circonstances inéluctables, ils furent plus que suffisants pour permettre au Roi de faire face à tous les besoins du gouvernement, et de donner à ses *fidèles* des marques périodiques de sa munificence. La plupart des gros articles des budgets modernes n'existaient pas. Ils n'y avait, à proprement parler, ni budjet des travaux publics, ni budget de l'instruction, ni budget de la guerre, ni budget de l'intérieur, ni budget des affaires étrangères, ni budget de la justice. La justice était payée par les plaideurs. Quant à l'instruction, l'Église s'en chargeait en général. Les grands travaux publics étaient presqu'inconnus, ou ils se faisaient aux frais des propriétaires. Le Roi n'avait guère, en fait de charges, qu'à pourvoir par des *bénéfices* à la solde de ses hauts officiers, à entretenir sa cour, à héberger et à défrayer les membres de l'Assemblée nationale pendant la durée des sessions, à pourvoir à quelques besoins collectifs de l'armée.

II. *Le domaine royal.*

245. Les biens du domaine royal étaient immenses. On en trouvait dans tous les *pagi* de l'Empire. Ils comprenaient, outre de grandes forêts, d'innombrables *villas* régies avec le plus grand soin, et quantité de *palatia*. Ces *palatia* étaient des habitations spacieuses, pourvues d'un luxe relatif, toujours prêtes à recevoir, avec sa suite et ses hôtes, un Roi sans résidence fixe,qui voyageait du nord au midi et de l'est à l'ouest, au gré de ses désirs ou des besoins de son gouvernement. Chaque *palatium* royal était un centre d'administration domaniale. Il comptait dans son ressort un certain nombre de *fiscs*, formés de plusieurs villas réunies sous une régie supérieure commune, ou des villas royales isolées dont il centralisait les produits. On peut citer parmi les *palatia*, qui se trouvaient dans les pagi des Pays-Bas, ceux d'Aix-la-Chapelle, de Tournai, de Herstal, de Maestricht, de Meersen, de Fouron-Saint-Martin, d'Utrecht, de Nimègue, etc. (1).

(1) Rapsaet, *Œuvres*, tome IV, pp. 212 et suiv. — Ernst, *Histoire du Limbourg*, tome I, pp 324 et suivantes.

246. Le domaine royal était administré, sous la direction des grands officiers de la cour et sous l'inspection des *missi*, par des intendants, *actores*, qui avaient sous eux toute une hiérarchie de *judices*, de *villici*, d'employés inférieurs. Une partie des *villas* fiscales étaient exploitées directement au profit du Roi par des serfs *fiscalins* ou par d'autres gens de dépendance; les autres étaient distribuées, sous forme de *tenures* productives, à des tenanciers de divers ordres. Sur toute l'étendue du domaine les officiers royaux faisaient valoir les droits de pêche et de chasse, accessoires de la propriété, et exploiter les forêts royales. Dans la plupart des villas royales il y avait aussi des groupes de serfs et d'ouvriers qui se livraient, au profit du fisc et sous la direction de préposés spéciaux, aux industries les plus variées.

III. *Les branches accessoires du revenu royal.*

247. Les branches accessoires du revenu royal étaient en partie d'origine germanique; en partie d'origine romaine, car les Rois francs s'étaient étudiés à maintenir, dans la mesure du possible, les charges fiscales de l'Empire. Parmi les premières on peut ranger : les *dons individuels* et *volontaires* que, suivant l'ancienne coutume nationale, les Francs et surtout les magnats, laïcs et ecclésiastiques, faisaient au Roi lors des réunions de l'Assemblée nationale ; le produit des *freda*, accessoire obligé des réparations pécuniaires accordées aux familles lésées en matière criminelle (2), le produit des *amendes* sanctionnant la violation du *ban* royal.

248. Parmi les branches de revenu d'origine romaine, on doit signaler au premier rang : le produit des *tributs* payés par des peuples étrangers, le produit des *confiscations de biens*, très fréquentes en matière de crimes politiques, et ce qu'on appela plus tard le produit des *droits régaliens*.

Cette dernière branche seule demande à être expliquée avec quelques détails.

(2) Voir plus haut, N° 53.

249. Au point de vue financier on peut définir les *droits régaliens :* des attributs de la puissance suprême, susceptibles d'être aliénés par elle, et constituant par leur essence même des titres juridiques à des perceptions fiscales, ou même des titres à l'appropriation directe de certaines valeurs

Les principaux *droits régaliens* étaient les suivants : le droit pour le *fisc* de s'approprier les *épaves*, c'est-à-dire les objets de valeurs rejetés par la mer sur les côtes, les *biens trouvés*, les biens vacants et sans maître ; celui d'établir des *tonlieux*, c'est-à-dire des *péages*, sur les chemins publics et les ponts, sur les rivières et les fleuves navigables, les chemins et les cours d'eau du domaine royal ; le *mercatum*, c'est-à-dire le droit d'ouvrir des marchés publics, d'y règlementer le trafic, de percevoir des taxes sur les marchandises qui y étaient apportées ; le *tributum* à lever sur certaines classes d'habitants dans les agglomérations urbaines ; la *moneta*, c'est-à-dire le droit de percevoir les profits du monnayage et de battre monnaie ; le droit exclusif de disposer de la *pêche* dans les fleuves et rivières navigables, et de la force motrice des eaux ; des droits étendus quant à la *chasse* sur une foule de terres appartenant à des particuliers.

250. Pour ce qui touche, enfin, aux *prestations en nature* destinées à pourvoir à certains services publics, il suffit de donner quelques exemples. L'entretien des chemins, des écluses, des ponts, incombait à celui qui en était propriétaire, et, s'ils n'étaient pas propriété privée, à tous les hommes libres du voisinage. Les officiers royaux en mission pour un service public avaient le droit, dans la plupart des cas, de se faire loger, héberger, traiter, voiturer gratuitement, chacun suivant son rang. Des prestations spéciales se rattachaient au système militaire dont il va être question.

IV. *Le système militaire.*

251. Au commencement du IXe siècle, le système militaire de l'Empire avait encore pour base le service personnel et obligatoire, imposé à tous les membres de la société politique sous peine

d'encourir l'amende du ban royal. C'était une charge intolérable pour les classes pauvres. Il fut transformé par Charlemagne, à partir de 807 et surtout de 811, de manière à reposer principalement sur les classes riches et moyennes. Pour être astreint au service personnel il fallut désormais se trouver dans l'une des conditions suivantes : avoir une propriété allodiale de quatre manses, au moins, d'étendue, ou posséder une fortune mobilière de 30 *solidi*, ou jouir d'un *bénéfice* soit royal, soit ecclésiastique quelconque, ou jouir d'un bénéfice comprenant *cinq manses*, au minimum, tenu d'un propriétaire laïc.

Tous les membres de la société politique, qui se trouvaient sans terre et sans biens personnels, devaient s'associer par groupes ; un d'entre eux partait pour l'armée, les autres donnaient à celui-là une espèce d'indemnité, *adjutorium* ou *conjectus*. Les riches servaient à cheval. Les possesseurs de douze manses devaient avoir une cuirasse. Tous étaient astreints à s'armer et à s'équiper eux-mêmes, et, en cas de mobilisation, à se procurer des vivres pour un temps assez long. Il n'est pas inutile de faire remarquer, de nouveau, que l'obligation militaire des *bénéficiaires* ou *bénéficiers* ne reposait pas alors, comme celle des feudataires du moyen âge sur la nature de leurs devoirs de vasselage, mais seulement sur la situation réelle de fortune et d'indépendance que leur donnait la détention d'un bénéfice. Quant aux gens non libres, s'ils apparaissent souvent en grand nombre à l'armée, ils n'y étaient pas en vertu d'un devoir d'un droit public. Leurs maîtres les y amenaient dans l'intérêt de leur service et de leur sécurité personnelle.

252. Les *missi* gardaient les rôles exacts de tous les individus astreints au *heerban* ou service militaire national. Ils levaient, au profit du fisc, l'amende du ban royal encourue par les défaillants de toutes les catégories. Ils veillaient à ce que les chefs, chargés de convoquer les contingents, ne donnassent pas des exemptions et des congés arbitraires. Mais, pour l'appel aux armes et pour ce qui s'y rattachait, on distinguait les hommes qui avaient un *senior* des hommes tout à fait indépendants.

Les hommes qui ne reconnaissaient pas de *senior*, étaient convoqués par le comte qui avait sur eux le commandement direct. Les

hommes qui avaient un *senior*, au contraire, ne se trouvaient que sous le commandement médiat du comte du territoire. Ils étaient convoqués et commandés par leur *senior*, lequel agissait au nom du Roi en vertu d'un mandat privilégié et non en vertu d'un pouvoir personnel; et chaque *senior* venait se placer sous les ordres du comte avec son contingent. Les villas royales et les domaines des magnats étaient astreints à fournir les gros approvisionnements de l'armée. En cas de mobilisation, tous les sujets de l'Empire pouvaient être obligés, sans indemnité, à faire des charrois, à fournir du foin, de la paille, du bois et de l'eau.

V. *Des caractères généraux du droit criminel carolingien.*

253. Il reste, pour achever l'exposé succinct des institutions carolingiennes, à résumer quelques règles fondamentales du droit criminel de l'époque, base du droit criminel du moyen âge.

En principe général tous les sujets laïcs de l'Empire étaient soumis, à la fois, à un droit criminel *séculier* et à un droit criminel *ecclésiastique*. On verra plus loin les bases et les caractères du droit criminel ecclésiastique. Quant au droit criminel séculier, son système général était à beaucoup d'égards différent, suivant la condition des personnes.

254. Les serfs étaient soumis à un système de peines corporelles, variables et discrétionnaires, à raison de la plupart des infractions qu'il leur arrivait de commettre.

Les gens de condition libre, *domiciliés*, établis, étaient passibles de peines corporelles en *matière politique* et, peut-être, à raison de certains crimes de l'ordre privé ; mais en matière d'homicide, de coups, de blessures, de vol, ils n'étaient punissables que de ces peines pécuniaires tarifées, les *whergelt* et les *freda*, dont on a déjà esquissé l'économie.

Les gens qui appartenaient à la classe des hommes *à moitié libres*, étaient assujettis au droit criminel des classes supérieures dans certains cas, et, dans d'autres, au droit criminel des serfs.

Les gens non domiciliés, *hors la loi*, brigands, voleurs de grand chemin, étaient toujours, quelle que fût leur naissance, traités en

ennemis de la société et punis de châtiments corporels aussi promptement appliqués que sévères.

VI. *Du droit de poursuite et de la vengeance du sang.*

255. Au IXe siècle il n'existait pas de *ministère public*, d'officier royal chargé de rechercher les crimes qui pouvaient être commis, et de poursuivre d'office les auteurs connus ou probables des crimes dont on avait constaté l'existence.

Les propriétaires fonciers et les maitres réprimaient sans doute, en vertu de leur autorité, les crimes et les délits commis par leurs serfs, leurs tenanciers de condition inférieure, les gens de leur dépendance. Les comtes avaient le droit et le devoir de saisir et de faire punir les auteurs des crimes publics, ainsi que les criminels placés *hors la loi* par leur situation sociale. Mais quand il s'agissait de crimes d'ordre privé, commis par des hommes libres, les comtes étaient désarmés tant qu'il n'y avait pas de plainte et pas de poursuite de la part de la *partie lésée*.

256. L'homme libre, lésé par une infraction, voyait en théorie deux voies s'ouvrir devant lui pour en obtenir réparation. Il pouvait poursuivre par les armes et avec l'aide de ses proches la *vengeance du sang*, la *vengeance privée*, contre le coupable et contre sa famille; il pouvait aussi intenter une action en justice pour faire condamner le délinquant ou, à défaut de celui-ci, sa famille, au *whergelt* et au *fredum*.

257. En fait, dès le IXe siècle, l'action en justice était déjà depuis longtemps obligatoire en matière d'infractions contre la *propriété*. Charlemagne alla plus loin. Il n'osa pas, il est vrai, abolir par voie législative la *vengeance du sang* qui avait des rapports si intimes avec les traditions et avec toute l'organisation germanique, mais il fit en sorte d'en paralyser l'exercice. Il voulut que les victimes d'infractions contre les personnes, au lieu de se satisfaire elles-mêmes par la vengeance, se contentassent toujours du *whergelt* ; et pour cela il ordonna aux comtes de s'assurer de la personne de ceux qui prétendraient exercer la vengeance, jusqu'à ce que leur passion fût calmée et qu'ils se fussent décidés à saisir un tribunal de leur plainte.

VII. *Les formes générales de la procédure.*

258. Tout procès criminel, devant un tribunal rendant la justice du Roi ou devant le tribunal de droit public siégeant dans une *immunité*, était une lutte à armes égales entre l'accusateur et l'accusé. Cette lutte se produisait avec la plus large publicité, et se poursuivait de phase en phase dans une série de formules sacramentelles.

259. Les preuves admises étaient de diverses espèces. A côté de la preuve par *témoins*, les *ordalies*, c'est-à-dire les *jugements de Dieu*, ou les épreuves par l'*eau froide*, par l'*eau bouillante*, par le *fer rouge*, par la *croix*, le *serment justificatif*, le *serment des conjurateurs*, jouaient un grand rôle dans la procédure.

L'importance respective qu'avaient ces différentes preuves variait suivant les circonstances de la cause, et même suivant le système général de la loi applicable dans le procès. Dans le système *salique*, en effet, l'accusateur était difficilement forclos du droit de produire des témoins contre son adversaire. Dans le système *ripuaire*, au contraire, l'homme libre, objet d'une accusation, pouvait dans certains cas, et quand il n'avait pas été pris en flagrant délit, jurer qu'il était innocent, faire appuyer son serment par celui de conjurateurs, et écarter ainsi toute production de témoins contre lui.

VIII. *Du droit criminel ecclésiastique.*

260. Pris dans son ensemble, le droit criminel séculier était peu capable de contenir et de réprimer les passions des classes élevées, les plus violentes de toutes à cette époque. Mais ses lacunes et ses faiblesses évidentes étaient corrigées par le droit criminel ecclésiastique, appliqué par le tribunal des évêques avec l'assistance indirecte du pouvoir temporel.

Le droit criminel ecclésiastique se composait des *canons pénitentiels* des synodes codifiés au IVe et au VIIe siècle, et complétés, pour le dire en passant, au Xe et au XIe, lesquels canons, dans leur ensemble, formaient un véritable code pénal.

261. Les pénalités ecclésiastiques suppléaient aux vices intrinsèques des pénalités séculières. Elles n'étaient pas rachetables à prix d'argent. Elles frappaient les coupables dans leur corps et dans leur orgueil. Elles étaient égales pour tous, le comte, le magnat, le colon, le serf. Si parfois elles s'adoucissaient, c'était en faveur des petits et des faibles, et non en faveur de ces puissants de la terre que le droit de la société politique traitait d'une façon si débonnaire, spécialement en matière de violences contre les personnes.

Il est vrai que, depuis le VIIIe siècle, l'Église avait renoncé à imposer des pénitences solennelles pour les fautes *cachées;* mais elle continuait à les infliger aux *pécheurs publics*, parmi lesquels la plupart des criminels étaient compris. Notamment elle ne donnait la liberté aux coupables, qui s'étaient réfugiés dans une église, pour échapper en vertu du *droit d'asile* à la *vengeance du sang* ou à l'application d'une peine corporelle, qu'à condition de se soumettre à la pénitence canonique. Quant aux autres criminels, s'ils ne voulaient pas obéir de plein gré à la sentence de l'évêque, le bras séculier les forçait à se soumettre. « Si quelqu'un, disent les » capitulaires, est rebelle à son évêque pour quelque cause que ce » soit, tous ses biens seront saisis par le *missus* ou par le comte » jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence canonique. S'il ne se corrige » pas, il sera appréhendé par le comte, mis dans une rude prison » et privé de la jouissance de ses biens, jusqu'à ce qu'il se sou- » mette. »

262. Cet appui, accordé par le pouvoir séculier à une sentence religieuse, était le contrepoids nécessaire de la faiblesse de l'action directe du pouvoir central sur les individus. On conçoit que le guerrier franc, désireux de se débarrasser de son ennemi par un meurtre, envisageât froidement d'avance le moment où il se verrait condamner par le comte, au milieu des échevins, au *wherghelt*. Mais la pensée de ce qui l'attendait au tribunal de l'évêque était de nature à glacer sa passion déchaînée et à arrêter son bras. S'il résistait au pouvoir ecclésiastique, l'*excommunication* appuyée par la puissance temporelle l'attendait : l'excommunication, qui menaçait les destinées de son âme ; la puissance tempo-

relle qui, cette fois, lui infligeait la *pauvreté* et la *reclusion*. S'il se soumettait, l'évêque commençait par le chasser ignominieusement et solennellement du temple sacré « comme Dieu chassa Adam du Paradis terrestre. » Le *jeûne, l'abstinence, l'humiliation*, souvent la *défense de se marier*, devenaient son partage, sinon pour toute sa vie, du moins pour de longues années. Voulait-il prier avec ses frères ? Il ne pouvait dépasser le seuil de l'église. Un peu plus tard il était consigné dans un coin spécial. Plus tard encore, mêlé à la masse des fidèles, il devait porter un *habit de pénitent*, livrée de son crime. Voyageait-il ? L'usage du cheval lui était interdit. Il perdait jusqu'au droit de porter des armes, ces armes qu'un Franc bien né ne quittait jamais. Souvent les portes d'un cloître se fermaient sur lui, soit à perpétuité, soit pendant le cours de la pénitence ecclésiastique qui lui était imposée. Toutes ses habitudes, toutes ses passions, tous ses désirs, tout son orgueil étaient atteints. Et comment se soustraire à ce long supplice ? Il pouvait tromper les hommes, le comte, l'évêque, le Roi lui-même ! Mais, dans un siècle de foi ardente, aurait-il pensé frauder Dieu qu'il avait offensé par son crime, et dont l'œil le suivait partout ? (1)

(1) Sur le droit criminel, dans son ensemble, voir mes mémoires cités sous la rubrique des *Sources générales*.

LIVRE II.

LE HAUT MOYEN-AGE

OU L'ÉPOQUE DE TRANSITION.

SOURCES GÉNÉRALES : Namèche, David, Walter, Phillips, Guérard, Rapsaet, A. Wauters, Claessens, Defacqz, Raikem, Ernst, Paillard de St-Aiglan, Groen van Prinsterer, Arend, V. Brants, Edmond Poullet, ouv. cités. — REVUE CATHOLIQUE, 1875, tome XIV : Edm. Poullet. *De la formation des principautés nationales.* — A. Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique.* — F. Brabant, S. J., *Étude sur Regnier au long col et la Lotharingie à son époque,* dans les Mémoires in 8° de l'Académie royale, t. XXXI. — Voigt, *Histoire de Grégoire VII.* — Warnkönig, *Französische Staats und Rechtsgeschichte.* — Warnkönig, traduit par Gueldolf, *Histoire de la Flandre,* et tome V de l'édition allemande. — B[on] Pr. de Haulleville, *Histoire des communes Lombardes.* — Van den Peereboom, *Ypriana.* — B[on] Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre.* — Ch. Piot, *Cartulaire de l'abbaye de St-Trond* et *De l'hérédité des bénéfices en Belgique.* — Bertholet, *Histoire du Luxembourg.* — Prat, *Histoire d'Arlon.* — Jeantin, *Histoire du comté de Chiny,* et *Chroniques de l'Ardenne et des Woepvres.* — Butkens, *Trophées du Brabant.* — De Vaddere, *Traité de l'origine des ducs de Brabant.* — Daris, *Histoire de l'Église, de la bonne ville et des comtes de Looz,* et *Œuvres complètes* passim. — Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien.* — Ernst, *Mémoire sur la maison d'Ardenne,* et *Mémoire sur les comtes de Hainaut de la première race,* dans les Bulletins de la Commission royale d'histoire. — Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liége.* — Whoolwill, *Die Anfange des landstandische Verfassung im Bisthum Luttich.* — B[on] de Villenfagne, *Recherches sur l'histoire de la principauté de Liége.* — Em. de Borchgrave, *Histoire des rapports de droit public qui existèrent entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne.* — B[on] de Saint-Genois, *Histoire des avoueries en Belgique.* — Chevalier de Corswarem, *Mémoire sur les anciennes limites de la province de Limbourg.* — *Revue numismatique belge,* passim,

notamment tomes I, III, IV. — R. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut* et *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*. — Comte de St-Genois, *Monuments anciens*. — Frans de Potter en Jan Broeckaert, *Geschiedenis van den belgischen boerenstand tot op het einde der* XVIII[e] *eeuw*, dans les Mémoires in 8° de l'Académie, t. XXXII. — Articles et documents épars dans les *Bulletins de l'Académie royale*, de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, des *Cercles archéologiques* de Namur et de Mons, de l'*Institut archéologique liégeois*, de la *Société d'émulation de Bruges*, etc. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*. — Documents imprimés dans les collections in-quarto de la *Commission royale d'histoire*, dans Miræus, Butkens, etc. — *Archives historiques et littéraires du nord de la France*, etc., etc.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

263. La longue période, pendant laquelle l'Europe occidentale rompt peu à peu avec l'uniformité du régime franc et tire de celui-ci les mille efflorescences locales de la vie du moyen-âge, est une période à la fois douloureuse et violente. C'est une époque de transition. Ouverte vers le milieu du IXe siècle, elle ne se ferme guère qu'au XIIIe, quand les individualités nationales nouvelles, c'est-à-dire les individualités provinciales, sont constituées sur leurs bases définitives. Quelques grands faits la dominent : la dissolution de l'Empire, les invasions normandes et madgyares, le bouleversement du régime provincial et la formation des principautés féodales, les profondes transformations sociales du haut moyen-âge, la naissance de la chevalerie, le débordement des guerres privées, l'établissement de la trêve-Dieu, la querelle des investitures, le développement et l'agrandissement graduel de la classe des marchands, les croisades, l'extension du mouvement commercial, la naissance et le développement du système communal et l'amélioration générale du sort des classes rurales.

1. *La dissolution de l'Empire.*

264. L'Empire carolingien n'était pas destiné à subsister dans sa vaste intégrité territoriale. Trop de peuples, différents par les traditions, les origines, les mœurs, la langue, les intérêts, la nature même de leur civilisation, y étaient confondus sous la domination franque. Les luttes intestines des descendants de Louis-le-Débonnaire ne firent qu'ouvrir une issue aux impatiences des populations. Les princes carolingiens, voulant se donner des royaumes distincts, crurent peut-être ne poursuivre que des inté-

rêts personnels ; en réalité, ils se firent les instruments inconscients et les exécuteurs des volontés et des aspirations nationales.

II. *Les invasions normandes et madgyares.*

265. Pendant que des royaumes distincts se formaient dans l'Empire carolingien, les *invasions normandes* se produisaient, et elles étaient suivies bientôt des incursions *madgyares.*

Les invasions normandes secouèrent l'Occident pendant toute la durée du IXe siècle, jusqu'à la bataille de Louvain, et même jusqu'à lla fondation du duché de Normandie. Elles furent comme une utte suprême entre la civilisation chrétienne et la civilisation scandinave, fort développée au point de vue matériel, qui constituait le dernier foyer du paganisme et de l'esprit conquérant du monde teutonique. Dès que ces invasions commencèrent, toute sécurité sociale disparut. Suivant l'expression énergique de Ducange, l'Empire devint partout frontière à lui-même, parce que le péril apparut à la fois sur tous les points du territoire. Le sol se couvrit de sang et de ruines. Les incursions madgyares du Xe siècle, qui passèrent comme l'éclair, renouvelèrent toutes les terreurs et une partie des désastres que les Normands avaient occasionnés. Les puissances locales, les seules qui eussent fourni aux peuples des centres de résistance et une protection efficace, furent désormais en mesure de substituer leur influence à celle de la Royauté.

III. *Le bouleversement du régime provincial.*

266. En effet, les expéditions normandes ne sont pas finies depuis un siècle, que déjà le régime provincial franc est modifié dans ses bases essentielles. Cette transformation n'est ni l'œuvre d'un jour, ni la conséquence d'un seul fait, ni le produit d'une résolution mûrie et préméditée des grands. Elle est le résultat direct d'un mouvement aristocratique compliqué, sorti de germes déjà vivaces dans le monde carolingien et développés durant deux siècles par les circonstances du temps. Les comtes deviennent

héréditaires, les évêques deviennent des chefs territoriaux à côté des comtes. Peu à peu quelques magnats locaux, comtes héréditaires, ducs ou évêques, s'élèvent au-dessus des moindres comtes de leur voisinage et les soumettent à leur autorité; et au XIIe siècle le territoire des royaumes démembrés de l'Empire est morcelé en un certain nombre de *principautés*, dont les chefs n'ont plus avec les Rois que des rapports de vasselage.

IV. *Les transformations sociales.*

267. Pendant que l'Empire se dissout, que les invasions normandes se produisent, que le système provincial change de caractère, des transformations sociales profondes s'opèrent.

Le système *féodal* et le système *seigneurial* se développent sur des voies parallèles, sans qu'il soit permis de les confondre l'un avec l'autre. Le système *féodal*, fondé sur la soumission affectueuse et honorable de l'homme à l'homme, contenait un principe d'élévation personnelle pour la masse des individus qui s'y engageaient. Il leur donnait une dignité, une indépendance dans la vie journalière, des droits positifs, des garanties, dont ils ne jouissaient pas naguère. Le système *seigneurial*, au contraire, avait des caractères mixtes. Si à certains égards il améliorait le sort des classes inférieures en leur donnant la stabilité, à d'autres égards il imposait à une fraction notable des populations des charges nouvelles souvent dures et onéreuses.

268. En même temps que s'étendaient le système féodal et le système seigneurial, les anciennes classes se modifiaient. L'ensemble de la population, si l'on fait abstraction du clergé et de quelques groupes de marchands, forma bientôt deux couches superposées. Au haut de l'échelle sociale apparurent les guerriers de profession, ancêtres de la noblesse du moyen-âge; au bas de l'échelle, les hommes de toute catégorie qui labouraient et qui travaillaient de leurs mains. Les modifications opérées dans les classes sociales, l'extension de la féodalité et du régime seigneurial, influèrent à leur tour sur les institutions cantonales et locales d'autrefois, et leur donnèrent des formes et des caractères nouveaux.

V. *La chevalerie.*

269. Bientôt apparait la chevalerie. Son histoire, sans doute, est obscure aux yeux d'une critique sévère, et embarrassée de détails et de traditions romanesques, mais son existence est un fait qui s'impose et dont l'action a été considérable. Qu'elle sorte d'une conception littéraire popularisée par les *romans* dits de *chevalerie*, — ce qui est difficile à admettre — ou qu'elle doive son origine à d'anciennes coutumes germaniques, ravivées peut-être au contact des Normands et modifiées par l'Église, — ce qui est plus probable — peu importe ici. Au moyen-âge on la trouve dans tout l'Occident comme une institution vivace, imprégnée à la fois de l'esprit religieux et de l'esprit germanique. Elle a ses règles, ses traditions, ses formules d'initiation, ses privilèges universels consacrés par la coutume et par l'opinion. Elle est une école d'honneur, d'esprit militaire, de respect à la parole jurée, de galanterie. Et si l'on ne peut la disculper d'avoir, surtout à l'époque de sa dégénérescence, beaucoup contribué au relâchement des mœurs dans les classes supérieures, par l'exaltation même de la galanterie à laquelle elle provoquait, on doit lui reconnaître le mérite d'avoir développé les sentiments de loyauté et de courtoisie, et d'avoir largement contribué à faire comprendre aux classes militaires que la force doit être mise au service du droit.

VI. *Les guerres privées et la trêve-Dieu.*

270. Bientôt s'ouvre l'ère des *guerres privées*, durant laquelle les membres des classes militaires se rendent justice à eux-mêmes, par la force, et sans le concours des tribunaux. Les guerres privées apparaissent, s'étendent, se généralisent, prennent le caractère d'une coutume enracinée, sous l'empire même de l'exaltation du sentiment militaire qui se développe dans une classe de guerriers prépondérante, et qui se combine avec des faits politiques et sociaux de l'ordre général. Parmi ces faits il faut citer en première ligne la défaillance de la Royauté, qui, depuis la mort de Charlemagne,

a toléré de nouveau l'exercice de la *vengeance du sang* dans les cas graves; la faiblesse croissante de cette Royauté et l'impuissance des pouvoirs provinciaux nouveaux, en voie de formation, à maintenir la tolérance dans les bornes qui lui avaient été imposées; l'incertitude et la complication des juridictions, en voie de transformation; la barbarie de la procédure usitée devant elles, et le mode violent dans lequel elles devaient exécuter leurs arrêts, en un mot, le manque absolu de toute garantie de prompte et loyale justice.

271. Le pouvoir séculier est impuissant contre un mal social invétéré, qui a ses racines les plus profondes dans le cœur même des hommes d'armes sur lesquels s'appuie sa puissance. L'Église intervient avec sa force persuasive et pacificatrice. Sous la main des évêques, la paix-Dieu, c'est-à-dire la condamnation absolue des guerres privées, apparait dans le midi de la France, mais sans parvenir à s'y consolider. Les évêques comprennent qu'il faut transiger entre un idéal désirable et des mœurs presqu'indomptables avec lesquelles il est impossible de ne pas compter. A la *paix-Dieu* ils substituent la *trêve-Dieu,* qui n'est qu'une paix relative, une limitation des guerres privées susceptible d'être acceptée immédiatement ou même imposée. La trêve-Dieu remonte du midi vers le nord. Elle s'implante dans nos contrées ; et les pouvoirs séculiers, s'appuyant sur les premiers résultats sérieux atteints par l'Église, ne tardent pas à travailler de leur côté aux progrès de la paix publique.

VII. *Les luttes du Sacerdoce et de l'Empire.*

272. A l'heure même où l'Église fait ses efforts pour établir et étendre la trêve-Dieu, éclatent les grandes luttes du St-Siége et de l'Empire. Ces luttes se spécialisent dans ce que l'histoire a appelé la *querelle des investitures,* et elles se compliquent des combats que doit livrer l'Église contre la *simonie* et contre l'*incontinence* des clercs.

Si les derniers Carolingiens ont déjà commis de nombreux abus en se substituant souvent à l'Église pour conférer les hautes

dignités ecclésisatiques, au XIe siècle ces abus deviennent l'expression d'un système politique médité que poursuit la puissance séculière, surtout dans l'Empire allemand. Ce système prétend faire dériver de la puissance impériale les pouvoirs canoniques des prélats aussi bien que leurs pouvoirs temporels. Il se manifeste dans des formes symboliques de nature à égarer l'opinion des peuples. Les Empereurs allemands, en effet, au lieu de conférer aux évêques et aux abbés qu'ils investissent l'épée et la bannière, signes extérieurs de leurs droits princiers, leur remettent l'anneau et la crosse, signes extérieurs de leur ministère pastoral. Dans les hautes sphères de l'État les prélatures deviennent souvent l'objet d'un trafic simoniaque. Beaucoup de prélats simoniaques, pour rentrer dans les avances qu'ils ont faites au prince, trafiquent à leur tour des dignités ecclésiastiques dont ils disposent. Une fraction notable du clergé, haut et bas, entré dans l'Église sans autre vocation que celle de jouir d'avantages temporels, rompt avec la loi ecclésiastique essentielle du célibat.

Mais la Papauté se dresse contre l'Empire. Elle défend avec une indomptable énergie la cause de la liberté morale de l'humanité contre la confusion des deux puissances, laquelle est la négation de la mission divine de l'Église et ne peut manquer d'engendrer un despotisme sans limites. Elle anathématise la *simonie* qui élève des prélats indignes et cupides. Elle maintient la *loi du célibat*, seul capable de détacher le clergé des intérêts de la terre et de le rendre propre à sa mission sublime. Elle veut assurer la liberté des élections ecclésiastiques, afin de trouver sur les siéges épiscopaux et abbatiaux des prélats qui soient avant tout des pasteurs recommandables. Elle entend se servir de ces pasteurs pour réformer le clergé inférieur, et s'appuyer sur ce clergé réformé pour relever l'Europe de la décadence morale qui la menace.

273. L'occasion immédiate de la lutte entre les deux puissances est précisément la grande situation seigneuriale et bientôt princière que le développement de l'histoire a faite aux grands dignitaires ecclésiastiques. Pour amener la cessation du conflit, il est impossible dans la pratique de recourir à une mesure radicale,

c'est-à-dire de renoncer au temporel des prélatures. Il faut trouver une formule de transaction.

L'Église, sans doute, qui a les promesses de la vie éternelle, sait vivre sous tous les régimes et sous tous les climats, dans les catacombes comme sur le trône, au milieu des persécutions et de la pauvreté comme dans la splendeur et la paix. Mais il est dans les conditions normales de sa vie que ses chefs et ses ministres soient, sous une forme appropriée à l'état social existant, assurés de ressources matérielles. Or, si la grande situation seigneuriale et princière, faite aux évêques et aux abbés du moyen-âge, présentait de graves dangers, elle répondait à une nécessité évidente de l'époque. C'était cette grande situation seule qui donnait alors aux chefs ecclésiastiques l'indépendance complète. Dans un temps de mœurs violentes elle contribuait à leur prestige; et, bien souvent, elle constituait la garantie de la liberté de leur action sacerdotale. Les armes spirituelles, en effet, l'excommunication, l'interdit, avaient vis-à-vis des grands de la terre une puissance immense, mais à une condition, c'est que l'Église pût attendre. Elles étaient sans action aussi longtemps que les passions bouillantes étaient déchainées. Elles triomphaient seulement quand le calme et la réflexion étaient redevenus maitres des âmes. En attendant ce *moment psychologique*, il était indispensable que l'évêque, aux prises, par exemple, avec un voisin puissant et belliqueux, pût défendre ses droits spirituels par les armes matérielles de ses propres vassaux.

274. Le véritable problème, qui se posait dans la Chrétienté du moyen-âge, était donc de maintenir la grande situation foncière des chefs ecclésiastiques, tout en écartant dans la mesure du possible les dangers qui en découlaient. Il fut enfin résolu théoriquement au XIIe siècle par le concordat de Worms, ou Calixtin. Celui-ci réserva la liberté des élections canoniques et celle de la consécration et de l'investiture religieuse par l'*anneau* et la *crosse*, et il laissa à la puissance temporelle, ce qui lui appartenait, la collation des pouvoirs séculiers par le *sceptre* et la *bannière*.

VIII. *La renaissance du commerce et les croisades.*

275. C'est encore pendant la période de transition qu'on voit se former et grandir en considération une classe sociale jadis peu en vue, la classe des marchands. Dès le IXe siècle, et plus souvent au Xe, les *mercatores* attirent l'attention du pouvoir impérial et des puissances secondaires. Le développement de leurs intérêts est pris en considération. Ils obtiennent des privilèges et des immunités (1). Au XIe siècle le commerce européen s'étend.

276. Les croisades arrivent. Pendant près de deux siècles elles transportent en Orient la fleur de la population européenne. Elles entraînent nos princes les plus puissants et les plus populaires, avec leurs chevaliers, leurs marchands, leurs paysans. Elles les mêlent aux Angevins, aux Normands, aux Gascons, aux Provençaux, aux Italiens, aux Anglais, aux Scandinaves, aux Sarrazins, aux Grecs. Elles font d'un duc de la Basse-Lotharingie, Godefroid de Bouillon, le *défenseur du Saint-Sépulcre*, et d'un comte de Flandre, Baudouin, le premier Empereur latin de Constantinople, le successeur des Constantins. Elles offrent une noble arène aux passions belliqueuses des peuples, et, par le fait même, favorisent dans l'Occident le maintien et la consolidation des institutions qui sauvegardent la paix publique. Elles font des ports de la Palestine une sorte d'exposition universelle permanente, où se heurtent, se pénètrent, se comparent pendant deux siècles les mœurs, les tendances, les connaissances, les produits et les procédés industriels de l'Occident et de l'Orient.

277. Sans parler ici de leurs autres conséquences, les croisades provoquent un essor remarquable du mouvement commercial. Pendant leur durée, c'est-à-dire pendant deux siècles, tous les peuples civilisés et marchands de l'Europe sont en contact intime et continu les uns avec les autres, et tous sont mis en contact avec la civilisation orientale. A des relations éphémères et de hasard avec les contrées du midi, se substituent des rapports réguliers et per-

(1) A. Wauters, *Table chronologique*, et, pp. 182, 394, 425, 430, actes de 828, 975, 992, 1000,...

manents. On voit entrer dans la grande consommation une foule de produits du nord et du midi, à l'usage desquels les populations occidentales se sont habituées par degrés, et dont elles ne sauront plus désormais se passer.

Ces considérations générales nous amènent naturellement à spécialiser nos aperçus, et à nous occuper du commerce national du moyen-âge.

IX. *Le commerce du Pays-Bas au moyen-âge.*

278. On sait qu'au XIe siècle quelques navigateurs des Pays-Bas avaient déjà pénétré dans les mers du midi, mais ils n'y avaient pas noué de relations permanentes. Les rapports commerciaux ordinaires de la contrée ne la rattachaient qu'à la France, à l'Allemagne, à l'Angleterre.

Des statuts particuliers, connus sous le nom de statuts de Lorengne, réglaient les rapports des marchands des Pays-Bas avec les Anglais, sur les marchés de la Grande-Bretagne qu'ils fréquentaient régulièrement. Le tonlieu de Coblentz, dressé vers 1042, nous montre déjà, comme trafiquant sur le Rhin avec leurs produits nationaux, les marchands de Huy, de Dinant, de Liège, d'Anvers, de Bommel, de Thiel, de Deventer, d'Utrecht, etc. Seulement, qu'on ne s'y trompe pas. Au XIe siècle le mouvement du commerce, déjà vivace sur le Rhin, la Meuse et dans le cœur des régions Artésiennes et Flamandes, n'avait encore guère pénétré ni dans le centre ni dans le nord du pays.

279. A partir de l'époque des croisades les choses se modifièrent. Pendant les XIIe, XIIIe et XIVe siècles, le commerce de presque toutes les contrées des Pays-Bas prit un essor aussi rapide qu'extraordinaire ; et cet essor, provoqué par les circonstances générales de la politique européenne et du temps, ne tarda pas à être réglé et secondé par des mesures intérieures préméditées. Le développement des intérêts matériels s'imposa à nos princes territoriaux comme un des objectifs capitaux de leur politique. Dans les contrées favorisées par leur situation géographique et déjà prospères, aussi bien que dans les contrées avides de par-

ticiper à la prospérité croissante de leurs voisines, l'opinion publique poussa les comtes et les ducs dans cette voie nouvelle; et ces comtes et ces ducs, entraînés par l'intérêt visible qu'ils avaient à travailler au progrès de la richesse dans les États qu'ils gouvernaient, marchèrent d'accord avec l'opinion ou, fort souvent, la devancèrent.

280. Dans cet état de choses les contrats, les conventions, les déclarations, les règlements, relatifs aux tonlieux, aux monnaies, aux marchés, aux échanges, encore rares au XIe siècle, se multiplièrent pendant les siècles suivants. Des traités de prince à prince, dont l'un des objets principaux était la protection et le règlement du commerce, prirent place dans l'histoire diplomatique. Çà et là on vit même apparaître des espèces de traités de commerce faits entre quelques-unes de nos villes et des villes étrangères. Les princes les plus éclairés, ou ceux qui étaient placés dans des conditions territoriales propices, s'efforcèrent d'améliorer le régime des cours d'eau, ces chemins qui marchent; — de créer des routes nouvelles à côté des anciennes routes, parmi lesquelles le vieux réseau romain avait gardé une importance considérable; — de multiplier dans la mesure du possible le nombre des ports; — de développer les foires et les marchés existants, d'en fixer sur des bases équitables les charges fiscales; — d'augmenter, à l'occasion, le nombre de ces marchés et de ces foires; — d'attirer dans leur état par des privilèges et des faveurs les marchands étrangers qu'ils voyaient affluer dans les principautés voisines; — de protéger l'industrie manufacturière là où elle existait, et de la naturaliser là où elle n'existait pas encore... (1).

281. Par la nature même des choses ce fut la Flandre, encore unie à l'Artois, qui la première et le plus profita du mouvement dont on vient de parler. Dès le XIIe siècle elle était devenue le centre et, pour ainsi dire, l'entrepôt du commerce du nord-ouest de l'Europe. Elle trafiquait par eau et par terre avec tout l'ouest de l'Allemagne centrale. Les négociants des villes maritimes du nord

(1) Wauters, Ouv. cité. pp. 490, 494, 553, 556, 557, 559, 708, 709, 712, 713, etc., etc.

et les Ostrelings s'y rendaient longtemps avant la formation définitive de la *hanse teutonique*. Ses relations commerciales s'étendaient jusqu'aux côtes d'Espagne et d'Italie. Elle se livrait à un commerce actif avec l'Angleterre et avec la France centrale, trafic dont une hanse flamande particulière, appelée la *hanse de Londres*, avait presque le monopole. La hanse de Londres était une sorte de ligue formée, à l'origine, des marchands de 17 villes différentes, et plus tard d'un nombre de villes plus considérable. On ne pouvait s'y faire affilier qu'à Londres ou à Bruges. Bruges était le siége de la caisse centrale de l'association. C'était là que se nommait le *comte de la hanse*, tandis qu'à Ypres se nommait le *porte enseigne*. Cette puissante société ne commença à s'ébranler que vers la fin du xiv[e] siècle, à l'heure où apparurent les premiers signes précurseurs de la décadence du commerce flamand. (1)

282. En même temps que la prospérité matérielle de la Flandre prenait ces proportions extraordinaires, que nous pouvons à peine faire entrevoir en passant, la Meuse continuait à être l'une des grandes artères marchandes du temps, et la source du développement des prospérités du pays de Liège et de la ville de Namur.

A la différence de ce qui existait autrefois, le mouvement du négoce pénétra profondément dans l'intérieur des terres, et il se communiqua par degrés à des contrées qui jadis n'en avaient guère senti les bienfaits. C'était là d'une part la conséquence de sa vigueur même, qui lui faisait chercher sans cesse de nouvelles ressources et de nouveaux débouchés. C'était d'autre part le résultat direct des événements qui, pendant les dernières années du règne de l'empereur Henri V, troublèrent la sécurité du cours du Rhin. Le commerce, en effet, effrayé par les guerres locales qui sévissaient le long du fleuve, commença dès le xii[e] siècle à prendre les routes de terre qui de Maestricht conduisaient par Diest, Tirlemont, Louvain, Malines, Bruxelles vers Anvers, vers Gand ou vers Wissant, le grand port flamand du moyen-âge (2). A son con-

(1) Warnkönig, *Histoire de Flandre*, t. II. pp. 179 et suivantes, et les *Archives historiques et littéraires du nord de la France* t. I. p. 177 et suivantes.

(2) Voir A. Wauters, *Wissant l'ancien Portus Iccius*, dans les *Bull. de l'Acad.* 2[me] série, t. XLVII, pp. III et suivantes.

tact, l'industrie brabançonne prit des développements nouveaux et croissants. Enfin, peu à peu, toutes les principautés des Pays-Bas, mais surtout la Hollande, la Zélande et le Hainaut, suivirent, dans une mesure variable, la route que leur avaient montrée l'ancienne Flandre, le pays de Liège, le Brabant et quelques parties du Namurois. Dès la deuxième moitié du XIII[e] siècle on voit, entre autres, les comtes de Hollande se sentir déjà assez forts, au point de vue du développement des ressources matérielles de leurs états, pour essayer d'attirer dans leurs villes une partie du négoce que les Flamands faisaient par le Zwyn.

Sans insister davantage sur cette matière spéciale qui, à elle seule, mériterait un livre, arrivons au dernier des faits généraux qui dominent l'époque de transition.

X. *Le mouvement communal.*

283. Les premières manifestations du mouvement communal se produisent dans l'Europe chrétienne immédiatement avant les croisades, et c'est pendant la durée de celles-ci que le système communal se développe, s'étend de proche en proche, opère une des évolutions les plus complètes de l'ère nouvelle, et devient un des éléments caractéristiques de la société du moyen-âge. En même temps, sous l'action des villes nouvelles, dont l'influence rayonne au loin autour de leur enceinte, les classes rurales de nos contrées achèvent de sortir d'une longue période de souffrances et, après un notable recul, commencent à s'élever.

284. C'est en vain qu'on s'efforcerait de rattacher le mouvement communal à une seule cause originaire. En histoire il n'y a guère de causes uniques ; quant à un fait, qui se produit à peu près de la même manière dans les zônes géographiques et politiques les plus dissemblables, il n'y en a pas. Si l'on répudie tout système radical préconçu, on constate que l'origine des communes se rattache à l'action d'influences multiples. Au premier rang de celles-ci apparaissent l'influence de l'esprit chrétien, l'influence des mœurs germaniques, l'influence des traditions romaines, l'influence des aspirations vers l'ordre, la paix, la stabilité, qui emportaient la

société occidentale de l'Europe au XIe siècle et au XIIe. Ces influences se combinent dans des modes divers suivant les contrées, et leur importance respective n'est pas toujours la même. Mais partout, en se combinant, elles agissent dans le sens du mouvement général de l'époque. Elles donnent naissance, non pas comme on l'a dit trop souvent à une *révolution*, mais à une *évolution* sociale et politique de premier ordre. Elles font sortir les communes comme une efflorescence naturelle du sein de la société existante. Elles *spécialisent* au profit de groupes de populations vivant dans des conditions spéciales, la *forme* dans laquelle le reste du monde politique s'organise, forme qui présente deux caractères saillants : la *localisation du droit*, et la *prédominance d'institutions locales en contact immédiat avec les individus*. La naissance des communes, en effet, découpe dans le comté et dans ses subdivisions des territoires distincts, où sont fixées les populations industrielles et marchandes, comme la combinaison du système féodal et du système seigneurial en découpe d'autres autour de grands propriétaires ruraux.

XI. *Des rapports des faits généraux de cette époque avec l'histoire politique nationale.*

285. Les grands faits, dont nous venons de parler et qui du XIe au XIIIe siècle s'échelonnent et s'enchainent, ont pour théâtre l'Europe occidentale tout entière. C'est sur son vaste territoire qu'ils modifient les institutions anciennes, qu'ils fixent pour des siècles certaines institutions transformées, qu'ils font éclore des institutions nouvelles. Par là même que leur portée est générale, mais que leur action se spécialise dans les différentes régions, leur étude approfondie rentre à la fois dans le domaine de l'histoire du moyen-âge et dans celui des histoires nationales particulières. Désormais l'exposition de l'histoire politique nationale doit modifier sa méthode. Elle ne peut plus se borner, en s'occupant de la période de transition, à résumer des données générales. Elle trouve encore dans ces données d'indispensables lumières, mais elle doit pécialiser ses aperçus. C'est donc en rattachant les

faits locaux au milieu européen que nous étudierons le haut moyen-âge national dans les cinq chapitres qui vont suivre. Le premier d'entre eux sera consacré aux transformations du régime provincial franc et à ses conséquences immédiates, la constitution du régime féodal et du régime seigneurial. Dans le second nous assisterons à la formation des principautés féodales des Pays-Bas. Dans le troisième nous esquisserons l'ensemble du mouvement social de la période de transition. Dans le quatrième nous traiterons des rapports spirituels. Dans un dernier chapitre nous nous occuperons exclusivement du mouvement communal.

CHAPITRE I.

LES PREMIERS BOULEVERSEMENTS DU SYSTÈME PROVINCIAL CAROLINGIEN.

—

§ I. DU DÉMEMBREMENT DE L'EMPIRE DANS SES RAPPORTS AVEC L'HISTOIRE NATIONALE, ET DES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES TRANSFORMATIONS PROVINCIALES.

I. *Le démembrement de l'Empire en royaumes distincts.*

286. La dissolution de l'Empire commença au traité de Verdun de 843 qui créa trois royaumes distincts : la France occidentale, le royaume mitoyen, ou de Lothaire, et la France orientale, ou Germanie. Elle mit près d'un siècle à s'achever et à réaliser ses dernières conséquences. En effet, la persistance de certains intérêts, le souvenir de Charlemagne, le maintien de la dignité impériale dans la lignée de ses descendants, l'unité absolue de religion, firent que les trois royaumes carolingiens, bien que séparés, restèrent dans les rapports les plus intimes, et que leurs Rois, cessant de temps en temps leurs querelles, continuèrent à prendre des mesures intérieures et internationales communes. On ne peut regarder le démembrement de l'état franc comme tout-à-fait accompli qu'à l'heure où l'extinction des Carolingiens d'Allemagne amena l'élévation au trône de Germanie de Conrad de Franconie, puis l'élévation de la maison de Saxe; qu'à l'heure surtout où les derniers Carolingiens de France furent définitivement supplantés par les Capétiens (1).

(1) Sur les rapports intimes qui se maintinrent longtemps entre les

II. *Le traité de Verdun et ses conséquences.*

287. Le traité de Verdun eut des conséquences durables pour les contrées de l'ancienne Neustrie, comprises entre l'Escaut et la mer, à part peut-être pour les îles méridionales de la Zélande, sujet continuel de conflits et d'incertitudes. Ces contrées virent dès 843 leur sort fixé pour tout le moyen-âge. Elles furent données à la France occidentale, destinée à devenir peu à peu le royaume de France; et elles continuèrent à faire partie intégrante de cette monarchie jusqu'au XVI[e] siècle, au même titre que les autres fractions de son territoire.

Dès le règne de Charles-le-Chauve on trouve la Flandre de la rive gauche de l'Escaut, avec les territoires Artésiens et le Boulonnais jusqu'à la Canche au midi, soumise au gouvernement de puissants *margraves*. Ceux-ci dépendent des rois de France, et leur autorité domine celle de tous les *comtes* territoriaux.

288. Pour les autres contrées des Pays-Bas, le traité deVerdun ne crée pas une situation définitive. Il assigne la Belgique moderne, depuis la rive droite de l'Escaut, le Cambrésis et la Hollande méridionale au *royaume mitoyen*. On discute encore, avec des arguments sérieux en faveur des systèmes contraires, si la Hollande septentrionale, sur la rive droite du Bas-Rhin, faisait partie du royaume mitoyen ou bien de la Germanie. Mais en tout état de cause, le *royaume mitoyen* ne tarda pas à disparaître. Dès 855 il fut divisé entre les trois fils d'un roi défunt.

III. *La formation du royaume de Lotharingie et ses vicissitudes dynastiques.*

289. Le royaume de Lotharingie se forma lors du démembrement du *royaume mitoyen*. En 855, toute la fraction septentrionale du ter-

royaumes démembrés de l'Empire, voir les actes imprimés dans Pertz : *Monumenta*; tome 1[er], *Legum*, pp. 393, 407, 427, 455, 468, 483, 499, 508, 545, etc.

ritoire de celui-ci fut attribuée au fils de l'Empereur Lothaire, qui s'appelait aussi Lothaire; et c'est du nom de ces deux rois successifs qu'elle prit et garda le nom de *Lother-ryck*, dont on fit plus tard Lotharingie.

290. Les destinées de la Lotharingie furent d'autant plus orageuses que ses rois ne firent pas souche. Ce royaume fut à diverses reprises partagé, reconstitué, partagé de nouveau, et toujours ballotté entre les Carolingiens allemands et les Carolingiens français. Il eut encore une fois un Roi indépendant, de 896 à 900, dans la personne de Zwentibold; maís ce Roi périt dans une lutte contre ses propres magnats. Plus tard, quand les Carolingiens allemands s'éteignirent, les Lotharingiens se donnèrent aux Carolingiens français; et, quand ceux-ci furent renversés par Eudes de Bourgogne, ils firent leur dernière évolution et se tournèrent vers les Rois d'Allemagne, dans la personne d'Henri l'Oiseleur.

Depuis les années 924-925 les rois d'Allemagne furent ainsi rois de Lotharingie, non sans avoir à lutter à différentes reprises pour se maintenir dans leur nouveau royaume, contre les chefs de la France occidentale, au moins jusqu'à l'avénement d'Hugues-Capet.

IV. *Les liens de la Lotharingie avec l'Empire.*

291. L'Allemagne et la Lotharingie ne se confondirent pas d'emblée en un seul territoire. En réalité elles ne furent longtemps unies que par un lien personnel : l'obéissance à une même dynastie. Leur chef, après s'être fait couronner en Allemagne comme roi de Germanie, devait encore se faire couronner spécialement à Aix-la-Chapelle comme roi du territoire lotharingien. On a des exemples de ce double couronnement jusqu'au commencement du XIe siècle; et, en 1070, on trouve encore que le roi de Germanie porte la qualification spéciale de *Lotharingiæ rex.* (1)

292. Cependant, avec le temps, ce lien personnel, qui se perpétuait sans contradiction de règne en régne, se transforma en union

(1) Ernst, *Histoire du Limbourg*, tome I, p. 373.

territoriale, et cela d'autant plus facilement que toutes les relations politiques avaient une tendance irrésistible à se rattacher à la terre. Alors les contrées des Pays-Bas de la rive droite de l'Escaut, avec le Cambresis, firent partie du Saint Empire électif de Germanie, au même titre et de la même manière que les contrées de la rive droite du Rhin.

293. Sans doute les rois de Germanie se firent représenter dans les pays de la rive gauche du Rhin par un duc de Lotharingie, appelé duc *bénéficiaire* parce qu'il tenait sa charge en *bénéfice* et qu'il était amovible (1), et plus tard par deux ducs, l'un de *basse*, l'autre de *haute* Lotharingie, établis dans des conditions analogues. Mais, encore une fois, ce n'était pas là un fait spécial. Les ducs de Lotharingie étaient dans la même situation de droit et de fait que les ducs de Souabe, des Saxons, de Franconie, etc., créés par les Rois d'Allemagne pour faciliter leur action sur les comtes territoriaux et soumettre ceux-ci à une impulsion uniforme et à une surveillance efficace.

Nous retrouverons ces ducs plus loin. Pour le moment il s'agit de suivre pas à pas le mouvement politique intérieur qui s'opère sous les Rois et sous leurs représentants supérieurs, et qui change la forme même de la société politique au profit de l'aristocratie.

V. *Les caractères généraux de la transformation du régime provincial.*

294. Au point de vue spécial qui doit ici fixer l'attention de l'historien, les traits saillants du régime provincial carolingien se réduisent à trois. Le *comte* est un officier qui exerce une *fonction*. Les charges comtales sont *amovibles*. Les circonscriptions des comtés sont *fixées* par une tradition constante. Elles sont de droit public ; au Roi seul il appartient de les restreindre ou de les étendre.

295. Les transformations du régime provincial, qui s'opèrent pendant le haut moyen-âge, ont précisément pour caractère de

(1) Il y avait eu des ducs en Lotharingie sous les derniers Carolingiens, voir Ernst, ouv. cité, t. I, p. 374.

substituer à ces trois traits saillants des traits contraires. Elles rendent les charges comtales *héréditaires*. Les circonscriptions des comtés deviennent *mobiles* et s'étendent ou se resserrent sous l'influence de faits locaux. Les charges comtales, devenues héréditaires, sont considérées comme des *bénéfices* de nature propre.

Il va de soi que ces transformations s'opèrent à peu près en même temps et qu'elles se combinent. Seulement, comme elles procèdent de causes différentes, nous avons à les étudier séparément. Cherchons d'abord, comment les fonctions comtales devinrent héréditaires; montrons ensuite comment les circonscriptions territoriales furent bouleversées ; étudions enfin, après avoir esquissé dans ses grandes lignes le régime territorial nouveau, la nature des rapports qui lieront désormais les puissances locales à la Royauté.

§ II. COMMENT LES FONCTIONS COMTALES DEVINRENT HÉRÉDITAIRES.

I. *De l'aristocratie franque et des progrès de sa puissance.*

296. Comme on a pu le voir, au livre précédent, il existait dans l'Empire carolingien une aristocratie puissante sortie des siècles et du mouvement de l'histoire. La haute situation dont elle jouissait dans l'État n'avait rien de conventionnel ni d'arbitraire. Les magnats du temps étaient forts et influents, à raison de leurs vastes *propriétés*, des prérogatives éminentes et des *privilèges d'immunités* qu'ils avaient dans leurs domaines, du *patronage* qu'ils exerçaient sur une partie des classes moyennes. (1) Ils aspiraient tous à augmenter encore leur influence et leur richesse, et ils étaient appelés à réussir, grâce à leur position solide sur le sol et à leurs rapports continus avec les populations.

297. Si Charlemagne avait su contenir et dominer l'aristocratie franque, il ne lui avait pas été donné de dompter absolument ces aspirations, ni d'imprimer au courant social une direction con-

(1) Voir plus haut, N° 158, 171, 185 et suivants, 239, etc.

traire aux progrès des magnats. Après lui le mouvement aristocratique ne rencontra plus de barrières sérieuses. La Royauté fut divisée contre elle-même. Ses *missi*, d'abord impuissants vis-à-vis de puissances locales de moins en moins maniables, finirent par disparaitre. Les Carolingiens, aux prises les uns avec les autres, voyant d'ailleurs les classes moyennes échapper à leur action pendant les invasions normandes, songèrent bientôt moins à contenir les magnats qu'à les satisfaire pour avoir leur appui.

298. En Lotharingie, la faiblesse obligée de la Royauté vis-à-vis des Grands s'accentua encore sous la pression de circonstances locales. Dans ce royaume, où aucune dynastie n'avait fait souche, la couronne fut pendant plus d'un siècle l'objet de compétitions ardentes entre les diverses dynasties carolingiennes, et plus tard entre les dynasties nouvelles de la Germanie et de la France occidentale. Pendant ces luttes, les magnats de la contrée en présence de prétendants qui s'efforçaient de les gagner, de Rois qui, parvenus au trône, tremblaient de se les aliéner, se trouvèrent dans des conditions exceptionnellement favorables pour soulever d'insatiables exigences. Non-seulement ils prirent dans le gouvernement général de l'État une place prépondérante qu'il suffit d'indiquer ici, mais ils purent étendre leurs patrimoines fonciers sans obstacles, soumettre à leur domination l'ensemble des classes moyennes, et se donner des bases matérielles de résistance contre la Royauté.

II. *De l'accroissement des patrimoines fonciers des magnats et de l'hérédité des bénéfices royaux.*

299. Quand on étudie les monuments du IXe siècle et du Xe, on voit les domaines des magnats lotharingiens se développer constamment et de deux façons différentes: soit par l'annexion, tantôt pacifique tantôt violente, des moyennes et des petites propriétés qui les entourent, soit par les dons de la Royauté. Pour satisfaire et contenir les magnats les Rois leur distribuent bénéfices sur bénéfices, transforment les concessions bénéficiaires en dons absolus, prodiguent les priviléges d'immunité, tolèrent, ne sachant

les empêcher, quantité d'usurpations foncières commises, soit sur le domaine royal soit sur les terres des petits et des faibles (1). Incapables de défendre leur domaine personnel contre les concessions nouvelles qu'on leur arrache, les Rois savent encore moins retirer leurs concessions quand ils les ont faites. En montant au trône ils doivent parfois garantir et confirmer aux magnats la jouissance de tous les bénéfices qu'ils détiennent (843). Louis d'Austrasie, en 855, et Charles-le-Chauve, en 878, sont contraints de reconnaitre l'*inamovibilité* des bénéfices royaux aussi longtemps que leur détenteur n'aura pas été condamné à les perdre par jugement de ses pairs. En 877, le capitulaire de Chierzy, qui contrairement à l'opinion communément reçue affirme encore la plénitude du droit royal, constate qu'en fait il est déjà d'*usage* de confirmer à titre nouvel au fils d'un bénéficiaire décédé le bénéfice dont a joui son père. Au xe siècle, les bénéfices royaux deviennent tout-à-fait *héréditaires* au profit des grandes races qui les détiennent, et cela non en vertu d'un droit théorique, tant s'en faut, mais en suite d'une tradition qui s'impose.

III. *Comment les classes moyennes se rangent sous le patronage des Grands.*

300. En même temps que les patrimoines fonciers des magnats s'arrondissent, une force irrésistible pousse la masse des propriétaires libres de condition moyenne à entrer dans leur clientèle.

Les classes moyennes se précipitaient sous le patronage des Grands par divers motifs : ou pour éviter les vexations auxquelles les puissances locales les soumettaient à leur gré depuis que les *missi* avaient disparu ; ou pour profiter des avantages, illégaux mais assurés, que la dépendance d'un Grand, libre dans ses allures vis-à-vis du Roi, leur procurait en matière de service militaire (2) ;

(1) Voir, entre autres exemples de la libéralité des Rois vis-à-vis des magnats de Lotharingie, des chartes *ad annos* 832, 836, 839, 843, 845, 846, 847, 852, 853, 855, 856, 868, 879, 881, 887, 895, 910, 922, 958, 963, 985, 997, dans A Wauters, *Table chronologique*, citée.

(2) Sur le pouvoir militaire des grands, voir plus haut, N° 252.

ou pour satisfaire à un impérieux besoin de sécurité sociale au milieu des terreurs des invasions normandes. Pendant toute la durée de ces invasions les véritables héros de la résistance, dans nos contrées en particulier, les héros vers lesquels se précipitaient les âmes des populations, furent, à part Louis de Saxe et Arnould de Carinthie, des chefs locaux : Baudouin, le vaillant marquis, défenseur du littoral; Regnier au long col, comte de certains cantons dans le *pagus* de Hainaut; Francon, abbé de Lobbes et évêque de Liège (1).

301. Au xe siècle, quand les Normands, puis les Madgyars eurent disparu, les guerres privées et les guerres de magnat à magnat perpétuèrent une insécurité sociale absolue. Tout homme faible et isolé, qui ne pouvait se réclamer que du droit et du Roi, était livré à la merci des dernières violences. Sa seule ressource pour obtenir une protection sérieuse était de se procurer la tutelle d'une puissance locale, en se plaçant dans sa dépendance et en achetant à un titre quelconque sa protection. Les formes de la résistance durent se modeler sur la nature même du danger. Il fallait être prêt partout et à toute heure. Les forces sociales se groupèrent donc autour des centres de locaux résistance : l'évêque, le comte, le magnat disposant d'une certaine bande guerrière organisée soit parmi ses tenanciers libres, soit parmi ses serfs dressés au service des armes. Naturellement, le groupement des forces s'opéra suivant la loi sociale du temps. Les grands y provoquèrent : et peut être l'exemple de la forte hiérarchie militaire qui existait chez les Normands, et qu'on eut pendant de longues et mortelles années sous les yeux, imprima-t-il, dans nos contrées, une impulsion nouvelle et décisive aux anciennes coutumes franques.

302. Les petits propriétaires, hardis et vaillants, s'engagèrent dans la *vassalité* ou dans la *ministérialité* militaire du magnat puissant de leur voisinage, lui livrant leur alleu et le reprenant de sa main en bénéfice.

Les gens timides, faibles ou incapables de service militaire, livrèrent aussi leur alleu à ce magnat, mais en le reprenant à

(1) Voir surtout le mémoire de Paillard de St-Aiglan.

charge de cens, et en s'astreignant à des services ou à des prestations utiles.

D'autres encore, et en masse, se rangèrent dans l'*avouerie* d'un voisin dangereux et fort au prix d'un cens d'*avouerie* annuel et de quelque subordination, ou bien ils se firent *tributaires* des églises pour participer à la sécurité relative du monastère au service duquel ils se vouaient. C'est là l'origine des *hommes d'avouerie* et des *saincteurs* ou, comme on disait parfois par abus, des serfs d'Église, si nombreux au moyen-âge, lesquels se rattachent, d'ailleurs, les uns aux hommes libres placés dans le *mundiburdium* d'autrui, les autres aux *cerocensuales* des églises de l'époque carolingienne.

303. Mais si les liens de dépendance, que l'on connaît, n'avaient guère changé de forme, leur esprit se transforma rapidement. Naguère, pour un homme libre, les devoirs qu'il avait comme *homo* à l'égard d'un *senior* étaient toujours primés par son devoir de *sujet* vis-à-vis du Roi, *chef-senior*. Dans les conditions nouvelles de la société, ces rapports respectifs du *seniorat* et de la *sujétion* n'étaient pas de nature à se maintenir. Les liens de dépendance personnelle se faisaient sentir d'une façon permanente. Chaque jour leur utilité pouvait se manifester. Les *seniores* en revendiquaient le bénéfice jusqu'à la limite extrême. Les liens du *senoriat* ne tardèrent pas à primer dans la pratique les devoirs de *sujétion* vis-à-vis de la couronne. Ils finirent même par faire oublier ces devoirs, et par détacher tout-à-fait la masse des hommes libres d'une Royauté que ces hommes ne voyaient plus, de la protection de laquelle ils n'attendaient rien, et que d'ailleurs ils n'auraient pu servir en dépit de leur *senior*. On le vit bien en Lotharingie au commencement du xe siècle. Quand il se présenta alors un Roi, Zwentibold, qui voulut être Roi de fait comme de nom, qui prétendit ranger les Grands dans le devoir et la dépendance et mettre un terme à leurs usurpations, il se brisa contre la coalition des *magnats* maitres des populations ; et les écrivains contemporains, organes des passions de l'époque, le représentent à la postérité sous les traits d'un tyran.

IV. *De l'érection des forteresses.*

304. Enfin, un dernier fait acheva de consolider la toute puissance de l'aristocratie, déjà maitresse de la majeure partie du sol et dominant à des titres divers la masse des classes moyennes. Ce fut l'érection de redoutables forteresses. On avait constaté que la force des envahisseurs étrangers, lès Normands, venait souvent se briser contre des murailles bien défendues. Les Grands, aussitôt, construisirent des châteaux forts soit au milieu de vastes forêts, soit sur des rochers d'un accès difficile, soit sur des tertres immenses élevés à bras d'hommes. Les abbayes se ceignirent d'une enceinte crénelée. Les comtes entourèrent de fortifications les localités populeuses de leurs ressorts.

305. Ces forteresses furent d'abord un gage de sécurité contre les Normands, et plus tard contre les Madgyars. Mais malheureusement, occupées par des magnats turbulents et ambitieux, elles ne tardèrent pas à constituer elles-mêmes un danger pour la paix publique, un appui pour l'insubordination. C'est en vain que les Rois ordonnèrent de détruire celles qui existaient et défendirent d'en élever d'autres sans leur autorisation (l'an 864). C'est en vain que des ducs énergiques, tels saint Brunon et Conrad, s'évertuèrent à les raser de force : ici ils réussirent, mais là ils échouèrent. L'autorité royale dut encore une fois céder devant une tendance du temps dont les intérêts des Grands, combinés avec la perpétuité de l'insécurité sociale, expliquent la force irrésistible. Elle toléra ce qu'elle ne pouvait plus empêcher ; elle finit même par concéder ouvertement ce qu'elle n'aurait plus su défendre (1).

306. Au x[e] et au xi[e] siècle les forteresses se multiplient. Elles hérissent le sol tout entier : vastes enceintes de pierre quand elles appartiennent à de puissants magnats ; grossiers donjons de bois, protégés par des fossés, qui abritent toutes les familles militaires de condition moyenne. Et alors, quand les grandes races sont en

(1) Voir entre autres A. Wauters, *Table* citée, *ad annos* 902, 911, 915, 923, 924, 934, 946, 963, 1001, etc.

lutte ouverte soit avec la Royauté, soit avec le pouvoir ducal qui la représente, c'est toujours dans leurs forteresses qu'elles trouvent la base la plus sûre de leur rebellion. C'est enfermé dans son château de Durfos, que Regnier au long col résiste efficacement à Zwentibold. C'est dans Chevremont que Gislebert soutient avec succès la lutte contre l'empereur Otton, et le comte Immon contre saint Brunon. C'est devant le château de Namur, occupé par le comte Robert, que le même saint Brunon use ses forces. C'est dans leur fort de Buxud que Regnier et Lambert se cantonnent, pour soutenir leurs prétentions sur le Hainaut contre saint Brunon et Otton II.

V. *L'apparition des maisons locales dans l'histoire.*

307. Sous l'empire des grands faits sociaux, dont il vient d'être question, l'aspect de la scène du monde change dans nos contrées à partir du xe siècle. On ne voit plus la Royauté aux prises soit avec une aristocratie collective, soit avec des individualités marquantes mais sans ancêtres avérés, sans descendants connus. On voit se produire successivement dans le mouvement politique, avec une puissance stable, des traditions, une importance toujours croissante, un certain nombre de races locales dont l'histoire devient un des pivots de l'histoire nationale.

308. A l'Occident, mais encore étrangère à la Lotharingie, s'était élevée dès le milieu du IXe siècle la race de Baudouin bras de fer, fils d'Ingelram, de ce *missus* célèbre par ses combats contre les Normands. Baudouin, qui avait osé enlever Judith, fille de Charles le Chauve, avait été privé de ses *honneurs* et forcé de s'expatrier. Mais déjà sa position personnelle était trop haute pour que, dans les circonstances du temps, il eût été prudent de lui tenir rigueur. Le Roi s'était réconcilié avec son gendre; et celui-ci, appuyé sur sa force propre, sur son alliance royale, sur les services qu'il avait rendus au trône et aux populations, avait assis la puissance de sa maison dans le grand *pagus* de la Ménapie et dans les *pagi* limitrophes des Attrébates et des Morins.

309. Au Sud brille la descendance de Regnier au long col, lui

aussi héros des guerres normandes, comte dans quelques cantons au *pagus* du Hainaut et duc de Lotharingie de par la volonté de Charles le simple. Cette famille garde le titre ducal pendant deux générations. Elle s'allie successivement à la maison de Saxe, alors royale en Germanie, et à la maison carolingienne de la France occidentale. Sous Gislebert elle rêve un moment, non sans espoir de succès, la reconstitution à son profit d'une royauté nationale. Malgré l'échec qu'elle subit dans cette tentative, elle demeure riche et puissante. Elle se subdivise en deux branches principales : l'une qui reste fixée dans les cantons d'où son chef était parti, l'autre qui, vers la fin du xe siècle, s'étend dans la Hesbaye et le Brabant, et donne naissance à la maison de Louvain (1).

310. A l'Orient domine la race des Ardennes, d'origine carolingienne au moins par les femmes, qui se rattache avec certitude à Wigeric, comte du palais, et comte du Bedgau et de Trèves sous Charles le simple. Cette lignée nombreuse, brillante, énergique, se subdivise en un grand nombre de branches, dont plusieurs sont revêtues successivement de la dignité ducale.

311. Entre les maisons des Ardennes et du Hainaut apparaît la famille de Bérenger, comte de Lomme, en 908. Moins puissante que ses voisines elle est cependant établie à Namur au milieu d'un domaine considérable; et elle parvient à contracter une alliance matrimoniale carolingienne. C'est à cette famille que se rattache, au moins par uue fille du comte Bérenger, la race du comte Gislebert. Celle-ci émerge tout-à-coup des ténèbres de l'histoire vers l'an 1015. Elle occupe le *burght* de Looz, déjà centre d'un territoire important (2).

312. Plus au Nord enfin, sur les rives de la mer, et dans les contrées Frisonnes, on trouve la race des Thierry, laquelle illustrera plus tard le nom de Hollande, et dès le xe siècle se confond dans la maison des comtes de Gand.

(1) Sur la descendance de Regnier au long col, voir surtout Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*.
(2) Voir Daris, *Histoire... de Looz*, t. I, pp. 377, 380, 386.

VI. *De la position des grandes maisons locales vis-à-vis des fonctions comtales.*

313. Or, c'étaient précisément les chefs de toutes ces races, et souvent les chefs de leurs différentes branches, qui étaient dans nos contrées les titulaires des *fonctions comtales;* et ces fonctions avaient subi entre leurs mains un sort analogue à celui des biens royaux. Presque *inamovibles* de fait, dès l'époque du capitulaire du Chiersy, elles marchaient rapidement vers la *survivance*, puis vers l'*hérédité*. Le mouvement était irrésistible, et l'on s'explique facilement les circonstances qui le précipitèrent.

314. Au xe siècle, les comtes finissent tous par être, dans le comté qu'ils administrent, les plus grands propriétaires du sol. Outre leurs alleux, patrimoniaux ou acquis, lesquels forment parfois de véritables cantons, ils y détiennent des bénéfices royaux considérables : les uns, dotation permanente de l'*honor* comtal, les autres dûs à la faveur personnelle du Roi. Ils sont chefs obéis d'une clientèle militaire nombreuse, sur laquelle ils possèdent l'*heerban* lui-même sans contrôle. Ils sont quasi-souverains de la population de condition inférieure ou pacifique qui est fixée sur leur terre et *qui leur prête serment* (1). Ils disposent, pour se faire des créatures parmi les hommes libres indépendants, de la formidable puissance que leur donne la réunion de tous les pouvoirs : judiciaire, administratif, militaire, compris dans le *comitatus*. Un sentiment naturel, fortifié par les traditions germaniques, les pousse à poursuivre la permanence et les progrès de leur race.

Les administrés eux-mêmes ont un intérêt réel à voir passer les fonctions comtales de père en fils : c'est le seul moyen d'échapper à des fonctionnaires de passage tentés de se servir de leurs redoutables pouvoirs pour faire une fortune rapide.

Comment donc le Roi, à moins de circonstances exceptionnelles,

(1) Warnier de Grez vend son alleu en 1095 à l'abbaye de Fosses. La charte rapporte : *ut supra sacrosanctum ipsius martyris corpus, quotquot de servis et ancillis inibi inventi sunt, fidelitatem facere fecit.* — *Analectes pour servir*, etc , t. IV, p. 396.

saurait-il encore priver le fils d'un *comte* de l'*honor* paternel? Comment s'y prendrait-il pour maintenir dans un comté, en face d'une famille comtale dépossédée du titre mais non de sa puissance effective, un homme nouveau, d'une importance personnelle moindre que ses compétiteurs; un homme qui aurait moins de clients qu'eux, et dont l'autorité serait sans racines dans la contrée?

VII. *Quand et de quelle manière les fonctions comtales deviennent héréditaires dans nos contrées.*

315. Dans cet état des choses les Rois continuaient, sans doute, au xe siècle comme au xie, à revendiquer en théorie le droit de disposer librement des offices. Les formules de chancellerie s'exprimaient encore comme si les comtes exerçaient des fonctions essentiellement amovibles : *Comes qui ad praesens esse dignoscitur...* En parcourant les diplômes Lotharingiens on constate encore, çà et là, l'existence de comtes qui ne font pas souche comtale. Ce Sigohard, qui, en 908, gouverne une partie des *pagi* de Hainaut et Liège; cet Alboin qui, à la même date, gouverne Maestricht, ne semblent pas avoir transmis leurs gouvernements à leurs fils. En 978, c'est un certain Jean qui administre comme comte amovible le *pagus* qui environne Bruxelles (1). Mais ce sont là des faits de plus en plus isolés, et en contradiction avec les tendances du temps. Les fonctions comtales se fixent partout dans nos contrées, non pas à une date précise comme on le dit trop souvent, mais ici plus tôt, là bas plus tard, par la force même des choses, sans concert préalable des intéressés, sans abdication formelle ni générale de la souveraineté, dans les familles qui les ont possédées pendant deux, trois, quatre générations.

316. Au commencement du xie siècle on peut considérer l'hérédité des hautes charges comme un fait devenu général dans les contrées entre l'Escaut et le Rhin, fait qui s'élèvera presque immédiatement à la hauteur d'un principe fondamental de droit public.

(1) Miraeus et Foppens, t. I, pp. 34, 254; A. Wanters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 213.

Un événement célèbre dans les annales lotharingiennes exerça une influence décisive sur son triomphe. C'est la réintégration, dans les dignités et les biens paternels, des enfants de Regnier de Hainaut privé de ses *honneurs* par saint Brunon à l'occasion de sa rebellion et de ses violences. Quant l'empereur Otton II dut se reconnaître impuissant à maintenir les comtes, nommés en son nom en Hainaut, contre les compétitions de la famille dépossédée ; quand il rendit à Regnier III le pouvoir comtal en Hainaut ; quand il créa Lambert comte d'un comté Hesbignon qui devint celui de Louvain, il reconnut implicitement la légitimité des revendications armées de la maison des Regnier et, du même coup, l'hérédité des offices et des bénéfices lotharingiens (l'an 977).

§ III. LE BOULEVERSEMENT TERRITORIAL DES ANCIENS COMTÉS FRANCS.

317. Le bouleversement territorial des anciennes circonscriptions politiques carolingiennes, qui s'opère à l'heure même où les fonctions comtales deviennent héréditaires, procède avant tout d'un système adopté par la Royauté elle-même. Ce système se dessine avec clarté dans la succession des nombreux diplômes dressés par les chancelleries royales aux xᵉ, xiᵉ et xiiᵉ siècles. Son but prémédité était la conservation et l'accroissement de la richesse foncière des églises épiscopales dans l'ordre provincial. Il fut poursuivi dans de grandes proportions par les derniers carolingiens, ensuite par les rois d'Allemagne ; et si la piété des Rois ne fut pas étrangère à une foule de ses applications, il est peu douteux que la politique fût la véritable cause de son adoption et de la persistance avec laquelle il fut poursuivi.

I. *Des raisons d'être de la munificence des Rois à l'égard de l'aristocratie ecclésiastique.*

318. La politique poursuivie par les Rois à l'égard de l'aristocratie ecclésiastique, durant le xᵉ siècle et le xiᵉ, a des raisons d'être

multiples qui se dégagent aisément de l'étude des faits. Cette politique s'explique d'abord par la situation que les circonstances avaient faites à la couronne vis-à-vis de l'aristocratie laïque, et par les allures habituelles que gardaient dans le mouvement les évêques et les abbés; ensuite, par sa connexion intime avec la prétention et la coutume des Rois du temps de disposer des dignités ecclésiastiques et des biens d'église.

319. A une époque où la puissance des magnats séculiers prenait cet essor démésuré que l'on vient de constater, il ne fallait que l'instinct de la conservation pour pousser la Royauté à chercher un point d'appui dans les magnats ecclésiastiques. A part de rares exceptions, ceux-ci étaient amis de l'ordre et de la paix. Par respect du droit, aussi bien que par intérêt, ils se montraient d'habitude sujets dévoués, reconnaissants et fidèles. Ils étaient d'ailleurs inhabiles à concevoir les visées dynastiques qui rendaient les vassaux laïcs si turbulents et si avides. En les grandissant, la Royauté n'avait guère à concevoir d'arrière- pensées : elle grandissait des alliés et des soutiens.

320. En même temps, les Rois, auxquels la libre collation des charges comtales échappait, avaient un intérêt spécial à augmenter la richesse et l'importance des évêchés et des abbayes dont ils disposaient. Dans la sphère des dignités de l'Église, aucune prétention à l'hérédité ne pouvait se dresser devant eux. Ils trouvaient périodiquement des abbayes vacantes, dont ils disposaient en faveur d'un clerc dévoué et intelligent, ou qu'ils n'hésitaient pas à conférer viagèrement, soit en *bénéfice* soit en *commande*, à un laïc, tantôt pour payer des services rendus, tantôt pour acheter des services à rendre. Les abbayes de Saint-Maximin et de Stavelot semblent même avoir été affectées, au commencement du x[e] siècle, à la dotation habituelle des ducs de Lotharingie. Elles furent en tout cas sous la dépendance de Regnier au long col, puis de Gislebert, avec le consentement du souverain (1).

A une époque où le domaine royal était en majeure partie

(1) Berthollet, t. II, p. VIII, t. III, p. x; A. Wauters, *Table chronologique*, etc., actes de 890, 911, 915, 926, etc.

émietté sous forme de *bénéfices* entre les mains de grandes familles auxquelles on n'osait pas le reprendre, les Rois dotaient souvent leurs femmes de grosses abbayes : telle l'abbaye de Nivelles en 972, et, en 1044 et en 1066, l'abbaye de Saint-Maximin (1).

De période en période les Rois allaient encore plus loin. Ils ne se bornaient pas à s'emparer pour un temps des revenus de quelqu'Église opulente. Ils taillaient en grand dans le patrimoine ecclésiastique. Dès 862 l'empereur Lothaire déclarait qu'une nécessité impérieuse le forçait à distribuer à ses fidèles une partie des possessions de Stavelot et de Malmédy. En 1023 le roi Henri reprenait en une fois 6656 manses à l'abbaye de Saint-Maximin, pour les donner en fief aux magnats des Ardennes qu'il voulait s'attacher. En 1191 les religieux d'Echternach rappelaient à l'Empereur que son prédécesseur, le roi Arnould, à l'époque des guerres contre les Normands, avaient conféré à ses vassaux une foule de domaines de leur Église (2).

II. *Des procédés constants de la politique royale.*

321. Les procédés par lesquels se poursuivit le système royal, dont on vient de voir le côté politique, restèrent à peu près les mêmes pendant plusieurs siècles. Seulement, sans changer de nature, ils devinrent plus accentués et plus énergiques sous la main des rois d'Allemagne, et notamment sous celle des Othon.

Le pouvoir central se réservait à lui seul le droit de toucher au patrimoine ecclésiatique : contre les tiers il défendait ce patrimoine, dans la mesure du possible, par des diplômes et par des faits. Il saisissait toutes les occasions d'agrandir le domaine des abbayes et des évêchés : soit en le dotant de biens royaux, par hasard devenus vacants, avant qu'une race comtale n'eut réussi à y mettre la main; soit en s'empressant de confirmer et de garantir les aliénations faites à son profit, dans un élan de piété, par de puissants laïcs (3).

(1) A. Wauters, *Table chronologique*, t. I, pp. 386, 489, 519.
(2) *Ibidem*, t. I, pp. 244, 461, 465; Berthollet, t. IV, p. 253,
(3) A. Wauters, ouvr. cité, t. I, pp. 155, 161, 177, 194, 212, 223,

322. Pour assurer la force de résistance des corporations ecclésiastiques contre les attaques du monde extérieur, il travaillait aussi à les rattacher les unes aux autres par un lien hiérarchique. C'est ainsi par exemple que l'abbaye de Saint-Trond fut placée, avant le XIe siècle, sous la dépendance de l'évêché de Metz; que l'église de Liège fut à des époques successives gratifiée des abbayes de Fosses, de Lobbes, de Hastières, de Saint-Rombaut à Malines, de Gembloux, etc.; que l'évêché d'Utrecht fut doté de la suprématie sur l'abbaye d'Egmont (1). Or, par le fait même, l'évêque devenait alors le véritable seigneur temporel supérieur des divers monastères qui lui étaient assujettis et de leurs possessions. Enfin, pour consolider son œuvre, la Royauté s'efforça toujours de soustraire de plus en plus l'ensemble du patrimoine ecclésiastique à l'action et aux exigences des comtes territoriaux, en développant le régime immunitaire.

323. Pendant tout le cours du IXe et du Xe siècle les diplômes royaux confirmatifs de l'*immunité* pour les églises déjà privilégiées, attributifs de l'*immunité* pour les monastères importants qui surgissaient, se succédèrent sans interruption dans les contrées Lotharingiennes. Les termes des chartes nouvelles étaient d'ordinaire plus explicites et plus extensifs que ceux des chartes anciennes. Quelques-uns d'entre eux allaient jusqu'à déclarer que le Roi ne reconnaîtrait plus, soit dans un endroit déterminé, soit sur toute une catégorie de domaines, d'autre *pouvoir public* que celui du chef ecclésiastique. Ainsi s'exprimaient, par exemple, la charte octroyée à l'abbaye de Saint-Maximin à propos de Wasserbillich, *cum tota reipublicae functione;* la charte donnée à l'évêque de Cambrai, en 1004, à propos du Cateau-Cambrésis, *cum tota publica functione;* la charte de 980, confirmative de l'ensemble des possessions de l'église de Liège; *ut omni publica potestate exclusa in manu episcopi singulariter consistant* (2).

225, 255. 276, 334, 377, 426, 515, etc.; t. II, pp. 1, 2, 3, 183, 198, 218. 545. etc.

(1) Celle-ci finit par passer sous la suprématie des comtes de Hollande qui lui laissèrent l'*immunité*.

(2) A. Wauters, *Table chronologique*, etc., *ad annos*, et *passim*.

III. *De la cession des comtés puis des droits régaliens aux églises.*

324. A partir du commencement du xe siècle, la logique des faits, la tension excessive des rapports entre le pouvoir et les grandes lignées laïques, l'esprit de conduite, de régularité, de bonne administration que manifestaient dans la gestion de leurs domaines la plupart des magnats ecclésiastiques, amenèrent les Rois, et surtout les rois d'Allemagne, à accentuer leur politique par des mesures radicales. Ils ne se bornèrent plus à octroyer aux églises l'immunité la plus large : ils donnèrent à celles d'entre elles, qui pouvaient supporter cet agrandissement, le *pouvoir comtal* lui-même.

325. A Trèves, dès 898-99, les possessions épiscopales furent distraites du *pagus* et constituées en comté nouveau au profit de la crosse épiscopale. A Cambrai, en 1007, l'évêque reçut le *comitatus* dans le comté de Cambrésis tout entier(1). A Liège et à Utrecht, la munificence royale se déploya même sur une plus vaste échelle. Les Rois réunirent entre les mains des évêques plusieurs comtés jadis administrés par divers comtes laïcs.

Les évêques de Liège étaient évidemment destinés, dans la pensée royale, à servir de soutien au pouvoir central contre les maisons d'Ardennes, de Hainaut, de Louvain. Ils obtinrent le comté de Huy, en 985, le comté de Brunengeruz en Hesbaye, en 994, celui de Haspinga dans le même *pagus* en 1040 (2). Les évêques d'Utrecht étaient appelés à la fois à contenir la puissance croissante des comtes de Hollande, et à protéger le commerce du Rhin et de la Meuse jusqu'à la mer. Ils furent successivement dotés, par des diplômes réitérés, au xe et au xie siècle, des comtés de Teisterbant, d'Hamalant, de Staveren, de Drenthe, d'Oostergoo, de Westergoo, etc., qu'ils ne parvinrent pas, toutefois, à conserver dans leur intégrité (3).

(1) *Ibidem, ad annos* : *Trèves : quia comitatum de eo factum dinoscitur.* — Cambrai : *Cameracensae ecclesiae comitatum Cameracense in proprium donamus.*

(2) *Ibidem, ad annos.*

(3) *Ibidem*, actes de 998, 1002, 1024, 1040, 1042, 1046, 1064, 1073, 1089, etc.

Quelques grandes abbayes, après de longues vicissitudes, s'élevèrent également aux honneurs séculiers du plein *comitatus*, dans leurs possessions agglomérées : telles furent Stavelot-Malmédy, Brogne, Saint-Maximin (1).

326. La cession du pouvoir comtal, et à plus forte raison la collation de la simple immunité, laissaient subsister au profit du Roi et à sa libre disposition, dans les comtés donnés aux églises, une foule de ces *droits régaliens* dont il a déjà été parlé. La Royauté finit aussi par s'en dépouiller pièce à pièce au profit des magnats ecclésiastiques. Elle le fit en partie pour les attacher plus fortement à leurs devoirs de sujétion et de fidélité politique; en partie pour achever de soustraire les territoires ecclésiastiques à l'action des comtes laïques, préposés d'habitude à la gestion et à la levée de ces droits.

Les diplômes, qui constatent la cession de ces nouveaux priviléges à des églises de nos contrées, abondent ; qu'il nous suffise d'en rappeler quelques-uns. En 861 l'abbaye de Prum obtient le *mercatum* et la *moneta* (2) dans un de ses domaines. En 902 le roi Charles donne à l'évêque de Tournai la monnaie, le marché, le tonlieu dans sa ville épiscopale. En 940 le roi Othon octroie les droits de tonlieu et de monnaie, perçus à Cambrai, à l'évêque. En 973 le même Roi donne à l'évêque d'Utrecht le droit de battre monnaie, en 943 une chasse privilégiée, en 948 des pêcheries royales. Les évêques de Liège obtiennent le tonlieu et la monnaie de Maestricht en 908, de Fosses en 974, en 980 l'usage et le profit intégral de tous les droits régaliens qui se perçoivent dans les domaines de leur église, en 1008 le droit de chasse privilégiée dans le *Waverwald* près de Malines, etc. (3).

IV. *Des territoires ecclésiastiques nouveaux et de leur organisation.*

327. C'est ainsi que, par le fait même de l'autorité supérieure, il se constitua en Lotharingie une longue série de véritables territoi-

(1) Diplômes de 1137, 1005, 921.

(2) Sur le privilége ou droit de *moneta*, voir la *Revue de Numismatique*, t. I, p. 349.

(3) A. Wauters, *Table chronologique*, etc., *ad annos*.

res ecclésiastiques tout à fait détachés des territoires laïcs. Ils étaient tous organisés en dehors de l'ancien lien cantonnal. Quelques-uns ne comprenaient que des fractions d'anciens *comtés*. D'autres se composaient de fractions agglomérées de différents comtés, ou de plusieurs comtés réunis, formant désormais une circonscription provinciale nouvelle. Leur centre était l'Église qui, dans leurs limites, exerçait le pouvoir comtal et jouissait des droits régaliens. Quant à leur organisation, elle présentait un caractère spécial auquel il est indispensable de s'arrêter un moment.

328. La constitution graduelle de territoires ecclésiastiques avait refoulé et amoindri, dans des proportions notables, l'élément *comtal*, mais elle n'avait pu s'opérer qu'en augmentant, dans des proportions corélatives, un autre élément de l'aristocratie laïque : les *avoueries*. Les *avoués* se multiplièrent naturellement au fur et à mesure de l'accroissement pris par le domaine des Églises : et leur sphère d'action s'étendit, avec leur considération et leur importance, par le fait même de la soustraction absolue de ce domaine aux ressorts administratifs ordinaires.

Avoués judiciaires, ils continuèrent à rendre la haute justice au nom du chef ecclésiastique dans son domaine ; à représenter et à défendre l'Église dans ses rapports avec le monde extérieur et devant les justices séculières ; à intervenir dans les *traditions* de biens qui lui était faites. *Avoués militaires*, leur rôle grandit au milieu de l'insécurité et de la violence de temps. Ils conduisirent à l'armée du Roi le contingent militaire dû par les corporations, et défendirent celles-ci par la force, au nom du Roi protecteur suprême de l'Église, contre les attaques et les usurpations de leurs voisins.

329. Mais, peu à peu, la combinaison de trois grands faits changea les caractères mêmes de l'institution.

L'avouerie judiciaire et l'avouerie militaire, jadis distinctes et placées dans des mains différentes, furent presque partout réunies, sur la tête d'un seul puissant personnage, soit pour éviter des conflits, soit par des raisons d'économie ; et l'importance de ce personnage avec la difficulté de contenir ses prétentions, grandirent par cette fusion.

Le nombre des sous-avoués s'accrut dans des proportions démesurées, tant à cause de l'extension des domaines à protéger, qu'à cause de la propension des avoués supérieurs à multiplier le nombre de leurs créatures et de leurs subordonnés, et à se décharger sur eux de l'exercice de leurs attributions.

Enfin, les avoueries suprêmes et les sous-avoueries, suivant le courant de l'époque, d'amovibles ou de viagères qu'elles étaient, devinrent inamovibles et héréditaires. Leurs titulaires durent encore obtenir du Roi le *blutbann*, mais ce *blutbann* on ne sut plus de leur refuser; et, bien qu'en général ils tinssent alors leur charge du monastère même en *alleu* ou en *bénéfice*, ce monastère n'osait plus et ne pouvait plus les déposer, pour les mêmes raisons qui privaient les Rois de la libre disposition des *bénéfices royaux* et des *charges comtales*.

Quand la révolution engendrée par ces faits fut accomplie, l'avouerie cessa d'être une institution de protection pour les églises; elle ne fut plus qu'une gêne pour elles, et pour les avoués une source de revenus et un prétexte commode d'intolérables extorsions et d'usurpations continues (1).

V. *Comment ce qui se passe dans le monde séculier achève la transformation des circonscriptions provinciales.*

330. Tandis que la politique royale, en créant des territoires ecclésiastiques distincts, commençait le bouleversement des anciens comtés, celui-ci s'achevait par ce qui se passait dans le monde laïque. La Royauté, dans certaines circonstances, avait été déjà contrainte de réunir entre les mains d'un seul comte plusieurs comtés. Dans d'autres cas, elle avait volontairement réuni, sous une même administration, des fractions de *pagi* différents mais déjà démembrés par des immunités ecclésiastiques (2). Elle avait

(1) Pour l'ensembe Walter, baron de Saint-Genois, mon *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, etc.

(2) Sigohard était, en 908, comte dans le pagus de Liège et dans la partie orientale du pagus de Hainaut, Wigeric était, en 916, comte du Bedgau et de Trèves, etc.

encore créé des comtés nouveaux pour pourvoir à des nécessités politiques locales, par exemple, au xe siècle, le comté de Gand. Or, l'hérédité des fonctions comtales, combinée avec ces innovations et avec la collation définitive de comtés aux Églises, avait fait s'oblitérer la notion même du *comitatus*. Celui-ci n'avait pas tardé à perdre le caractère d'une circonscription de droit public, aux limites fixées par une tradition constante, pour prendre celui d'un domaine patrimonial sujet à toutes les vicissitudes de fait.

331. Chaque race comtale avait peu à peu fondu dans une seule agglomération politique, dont son *burght*, château, était d'ordinaire le centre, ses vastes alleux, ses bénéfices royaux héréditaires, les contrées où elle exerçait simplement le pouvoir comtal. Ces agglomérations nouvelles n'avaient plus que des rapports de hasard avec les anciennes circonscriptions territoriales. Elles étaient délimitées par un fait, mouvant par son essence, la puissance foncière d'une famille. Elles changeaient à chaque instant de limites, sous l'influence de la ruse, de la force, de l'habileté, de la bonne ou de la mauvaise fortune de leurs possesseurs.

332. En même temps, une foule de magnats laïques, qui n'étaient pas titulaires d'anciennes fonctions comtales, prenaient place à côté des *comtes*. Dans leurs vastes alleux, grossis d'opulents bénéfices, ces *magnats* ou *dynastes* devenaient indépendants des comtes. Parfois ils prenaient aussi la qualification de *comites*, qui correspondait à la réalité des choses, et ils la transmettaient à leurs descendants tant que ceux-ci conservaient une situation territoriale suffisante(1). Tout porte même à croire que le pouvoir central secondait volontiers les aspirations de ces grands propriétaires non titulaires d'anciennes charges comtales : elles lui permettaient au moins d'éparpiller les forces croissantes de l'aristocratie laïque. La légende qui se rattache à la création du comté de Chiny est intéressante à rappeler. Si elle ne nous rapporte pas un fait incontestable elle nous fait voir, au moins, comment les choses ont pu et dû se passer dans une foule de cas. Arnould de Granson ou de

(1) Raikem, *Discours* de 1865, à propos des Hozémont, d'après Hemricourt; Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. I, pp. 300, 388, 398.

Warc, dit la légende, avait épousé Mathilde d'Ardennes et avait reçu en dot, de ce chef, un vaste domaine. Il s'adressa à saint Brunon, duc de Lotharingie, pour obtenir l'érection de son domaine en comté. Saint Brunon acquiesça à son vœu; et Arnould, ayant bâti un château et fondé un monastère près de ses murailles, devint le premier comte de Chiny (1).

L'histoire, d'ailleurs, nous fournit des faits positifs qui s'accordent avec l'esprit de la légende ardennaise. Il suffira d'en citer un. Au xe siècle, dans les luttes d'Arnould, comte et marquis des Flamands avec le roi Lothaire, le danois Siegfried, appelé par Arnould, sut s'emparer du pagus de Guines. Il se maintint dans sa conquête, épousa la fille d'Arnould, garda Guines à titre de fief, et ses descendants portèrent le titre de comtes (2).

VI. *Des droits régaliens dans les comtés laïques.*

333. Dans tous les nouveaux territoires laïques les droits régaliens, encore perçus et administrés au nom de la Royauté, étaient par la nature même des choses exposés à devenir l'objet d'appropriations privées. Leur gestion, entre les mains des comtes héréditaires ne pouvait plus guère être contrôlée. Leur produit était convoité par ceux-là même qui les levaient. Les Rois ne surent pas plus les défendre qu'ils n'avaient sû garder la libre disposition des *offices* et des *bénéfices*. Ils commencèrent donc à les abandonner les uns après les autres à une foule de grandes maisons. On sait, par exemple, que, dès le milieu du xie siècle, les comtes de Namur battaient monnaie d'argent. Dans la charte de 1074, inféodant à l'évêché de Liège le comté de Hainaut et ses appartenances, les *monnaies* sont signalées comme étant déjà en possession des comtes. La chronique de Balderic nous apprend que Godefroi le captif avait déjà établi dans son domaine propre d'Eenham, vers la fin du xe siècle ou au commencement du xie, un *tonlieu* et un *marché*. Nous voyons, dès le xe siècle, Baudouin, marquis

(1) Jeantin, *Histoire de Chiny*, t. I, p. 157.
(2) Warnkönig, ouvr. cité. t. II, p. 105.

des Flamands et fils d'Arnould, régler d'autorité le régime des marchés dans les villes de Bruges, Thourout, Courtrai, Cassel.

334. A partir du XIIe siècle le mouvement d'appropriation, déjà consommé depuis longtemps dans les contrées dépendantes de la couronne de France, se développa en Lotharingie. La Royauté fut contrainte de se dépouiller degré par degré de la majeure partie de ses droits fiscaux. Soit en vertu de concessions régulières, dont on connait la date exacte ou dont le titre est perdu, soit par suite d'usurpations insensibles couvertes par un assentiment tacite, la plupart des magnats de la rive droite de l'Escaut furent bientôt en possession de percevoir, à leur profit, les droits régaliens qui se levaient dans leurs territoires, ou d'accorder de leur autorité propre des faveurs supposant dans leur chef la libre disposition de ces droits (1).

VII. *De la qualification territoriale.*

335. Enfin, les chefs laïques imprimèrent le dernier cachet à l'appropriation de leurs comtés en prenant un titre territorial. Ce titre fut emprunté tantôt au *pagus*, où la race dominait depuis des siècles, comme en Hainaut; tantôt au nom devenu générique et national de la population principale du pays, comme en Flandre; tantôt à la pensée d'affirmer les droits d'une famille sur un territoire contesté, comme en Hollande; le plus souvent au château principal de la race, comme à Louvain, à Looz, à Namur, à Luxembourg, à Chiny, à Limbourg.

336. La qualification territoriale, introduite en général par l'usage, se glissa d'abord dans les chartes émanées des comtes, de leurs égaux, de leurs subordonnés. Une foule de comtes la prirent avec la formule d'origine pieuse, mais bientôt de signification hau-

(1) Sur l'ensemble : *Revue de Numismatique*, t. I, pp 26 et suiv.; t. III, pp. 225 et suiv.; Châlon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, et *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur;* Devaddere, *Traité de l'origine des ducs de Brabant*, pp. 119 et suiv.; A. Wauters, *Table chronologique*, citée, *passim*, et actes *ad annos* 1008, 1182, 1195, etc.

taine, *Dei patiencia... Dei gratia... Dei miseratione*, que certains d'entre eux joignaient au simple titre de *comes*. Elle ne fut acceptée sans contradiction que plus tard par les chancelleries royales.

337. Il en fut, d'ailleurs, de la révolution si caractéristique dans les titres, comme de l'hérédité des offices, des bénéfices et des avoueries. L'esprit d'imitation engendra ses progrès. Son triomphe graduel fut l'œuvre de circonstances locales. Il suivit de près l'époque où chaque race comtale se sentit bien assise dans un ressort aggloméré, tant vis-à-vis des populations que vis-à-vis de la Royauté.

338. En Flandre, en effet, le comte, que le roi Louis d'Outremer appelait en 950 *comes et marchio*, s'intitule, dès 961 Arnoldus *per Dei misericordiam Flandriae marchio*. A Valenciennes, Arnould se donne dès 988-994 le titre de *comes Valentianensis*. En 1061, Udon Waleran se qualifie le premier de *egregius comes* Udo de Lemborch. En 1083, Thierry V se nomme, lui-même, *Dei gratia comes Holtlandensis*. Le premier comte de Louvain, qui réunisse ses états dans une domination générale, c'est Henri III, en 1086 : il se dit *Brachbatensis patriae comes et advocatus*. Le titre de *comes Lovanii* n'apparaît régulièrement qu'au XII[e] siècle, et encore est-il parfois remplacé par celui de *comes Brabantiae*. En Ardennes, où la main des rois d'Allemagne semble s'être fait sentir plus longtemps, les comtes locaux ne prennent guère la qualification territoriale qu'au commencement du XII[e] siècle. Si Guillaume s'intitule *comes de Lutzeburg* en 1020, on ne trouve la mention du titre de comte de Chiny qu'en 1109 (1).

§ IV. DU RÉGIME PROVINCIAL AU XI[e] SIÈCLE, ET DE LA TRANSFORMATION DE LA NOTION DU COMITATUS.

I. *Du morcellement territorial.*

339. Au XI[e] siècle, le morcellement territorial était arrivé à son comble. Il avait partagé, découpé, échiqueté en un nombre consi-

(1) Warnkönig. ouv. cité, t. II, pp. 76, 77; Arend, ouv. cité,

dérable de nouveaux territoires ecclésiastiques et laïques tous les anciens comtés du IXe siècle, et, plus que les autres, les *pagi* où la nature du sol, de grandes forêts, des cours d'eau importants, des torrents nombreux et profonds, des chaines de montagnes, avaient fourni des frontières naturelles aux magnats. Sans doute, le tableau des nouvelles divisions géographico-politiques est un tableau fondant. Au moment même où ses traits se fixent sur un point ils s'effacent sur un autre. Mais encore nous faut-il essayer d'en dessiner les contours principaux.

340. Du Rhin à la mer s'échelonnait d'abord une longue suite de *comtés*, appartenant en propriété ou en fief à des familles laïques. Les principaux d'entre eux étaient : les comtés de Flandre, de Gand, de Boulogne, de Guines, de Saint-Pol, de Lens, d'Ostrevant, de Mons ou de Hainaut, de Valenciennes, de Namur, de Luxembourg, de Chiny, d'Arlon, de Salm, de Vianden, de Rochefort ou de Bohaigne, de Montaigu à Marcourt, de Clermont-sur-Meuse, de Bouillon, de la Roche, de Durbuy, de Limbourg, de Daelhem, de Cuyck, de Looz, de Duras, de Moha, de Louvain, d'Arschot, de Grez, de Bruxelles, de Brugeron, d'Avernas, d'Eenham (comté rapidement absorbé par celui d'Alost), d'Anvers, d'Orten (plus tard Bois-le-Duc), de Hollande, de Zutphen, de Hamalant, de Teisterbant, de Kessel, de Gueldre...

341. A côté de ces comtés laïques s'élevaient une foule de grandes églises comtales ou immunitaires, s'efforçant de rester *immédiates :* Cambrai, Utrecht, Liège, Saint-Maximin, Prüm, Echternach, Stavelot-Malmédy, Brogne, Gembloux, Nivelles, Saint-Bertin, Saint-Vaast, Saint-Pierre-en-Mont Blandin, Saint-Bavon, Tournai, Arras, Thérouanne, Saint-Ghislain, Sainte-Waudru, Sainte-Aldegonde à Maubeuge, Saint-Vincent à Soignies, Haumont, Saint-Trond, Saint-Servais à Maestricht, Thorn...

342. Puis venaient les ressorts nombreux soumis à ces maisons puissantes qui, sans porter le titre de comte, jouissaient en fait du

t. I, p. 108 et p. 109 en note; Raepsaet, *Œuvres*, t. III, p. 120; Duvivier, ouv. cité, pp. 352, 358; Butkens, *Trophées*, t. I, *preuves*, pp. 27, 28, 30; Prat, ouv. cité, t. I, pp. 213 et suiv.; Jeantin, *Histoire de Chiny*, t. I, p. 157; etc., etc.

pouvoir comtal dans leur *latifundia* allodiaux et dans leurs bénéfices. Parmi eux on peut citer les domaines des châtelains de Flandre et de l'ancienne Morinie, ceux de quelques châtelains dans les autres régions, ceux des dynastes d'Avesnes et de Béthune, ceux des Berthoud de Grimberghe, les possessions des sires d'Agimont, de Chimay, de Walcourt, de Fauquemont, de Gronsfeld, de Hornes, de Reckheim, de Breda, de Berg-op-Zoom, d'Ath, de Boxtel, de Ravenstein, etc.

343. C'étaient là les principaux éléments épars et disparates dont le groupement graduel devait, après de longues vicissitudes, donner naissance aux principautés des Pays-Bas du moyen-âge. Leur caractère général était double. D'une part, ces éléments étaient à beaucoup d'égards indépendants les uns des autres, et se cantonnaient dans un particularisme accentué; d'autre part, ils ne pouvaient se soustraire à toute subordination vis-à-vis de la Royauté ou vis-à-vis d'un représentant supérieur de celle-ci. Seulement, pour bien comprendre la nature de cette subordination, il importe de distinguer d'abord les *châtelains* des autres *magnats*, ensuite, d'esquisser à part le régime provincial des contrées situées entre l'Escaut et la mer et celui de la Lotharingie (1).

II. *Des châtelains du haut moyen-âge.*

344. Les *châtelains* du haut moyen-âge n'étaient pas de simples grands propriétaires fonciers, ayant l'immunité et même le pouvoir comtal dans leurs *latifundia* personnels. C'étaient de véritables *officiers publics cantonaux*. De même que les comtes, et par les mêmes causes, ils avaient rendu leurs offices héréditaires, et, à titre de leur *office*, ils étaient assujettis, au moins en théorie, par des liens plus étroits aux puissances supérieures que les autres magnats.

(1) Sans entrer dans de minutieux détails nous renvoyons pour Fauquemont à Ubaghs, *Geschiedenis van Valkenburg;* pour Duras à Piot, *Cartulaire de Saint Trond*, introduction; pour Moha et Avernas à de Marneffe dans le *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*, t. XV; pour Brugeron à Moulaert dans les *Bulletins de la commission royale d'Histoire*, 2e série, t. X, p. 165, etc.

345. Les châtelains tiraient leur qualification du *burght*, à la garde duquel ils avaient été préposés à l'époque de l'érection des grandes forteresses. Quelques-uns d'entre eux étaient des descendants de comtes de moindre importance qui, à raison de la charge spéciale dont ils étaient investis, avaient pris une qualification plus en rapport avec leurs obligations nouvelles.

346. On rencontrait de ces châtelains héréditaires dans la plupart des régions des Pays-Bas. Qu'il suffise de citer ceux de Tournai et de Cambrai ; en Flandre et dans l'ancienne Morinie ceux de Bruges, de Courtrai, d'Audenaerde, de Furnes, de Bourbourg, de Cassel, de Bailleul, de Lille, d'Ypres, de Saint-Omer, de Douai ; en Brabant ceux de Bruxelles ; dans le marquisat d'Anvers ceux du *burght* d'Anvers ; dans le Hainaut ceux de Mons ; dans le comté de Looz ceux de Looz, de Brusthem, de Colmont, de Montenaeken ; dans les régions maritimes du nord ceux de Zélande, etc. Partout ces hauts dignitaires avaient, outre la garde d'un château, appartenant au Roi ou à une puissance provinciale supérieure, un pouvoir militaire fort étendu sur les populations d'un vaste ressort administratif. Dans certaines contrées ils possédaient même, en dehors de leur pouvoir militaire, des attributions judiciaires considérables. Tel était le cas, non des châtelains Brabançons ou Anversois, mais des châtelains Lossains et de ceux de la Flandre et de l'ancienne Morinie. Dans ces dernières contrées surtout la plupart des châtelains étaient de véritables *vice-comtes, vicomtes*. Ils étaient armés du droit et chargés de l'obligation de remplacer le comte quand il n'était pas présent, dans toutes les justices publiques de leur châtellenie, et même de se substituer à lui, ou de partager sa prérogative, pour la constitution des tribunaux (1).

III. *Des puissances provinciales supérieures au* XIe *siècle : les marquis des Flamands et les ducs de Lotharingie.*

347. Au milieu des différentes puissances locales, dont on vient de parler, s'élevaient deux puissances provinciales supérieures : à

(1) Sur les châtelains, Warnkönig, ouvr. cité, t. II, pp. 102, 129,

l'ouest de l'Escaut les comtes et marquis des Flamands, à l'est du fleuve les ducs de Lotharingie.

348. La supériorité des comtes et marquis des Flamands sur tous les comtes, magnats, châtelains, prélats immunitaires des contrées comprises entre l'Escaut, la Canche et la mer, remontait à Baudouin bras de fer. Celui-ci, devenu par sa femme membre de la maison carolingienne, avait reçu ces contrées comme une sorte d'apanage, en qualité *missus* ou de *marquis*, et ses descendants, appuyés sur un titre *légal* et *héréditaire* dès l'origine, n'avaient plus laissé entamer leur suprématie.

349. En Lotharingie, d'après le système introduit par les derniers Carolingiens et par les rois d'Allemagne leurs successeurs, tous les comtes et magnats séculiers ou ecclésiastiques de la contrée étaient subordonnés au duc, nommé par le Roi.

Ce duc était *comte* dans ses comtés patrimoniaux ou bénéficiaires; pour l'ensemble du territoire il n'était qu'une sorte de chef féodal supérienr. A part des circonstances rares et exceptionnelles il n'intervenait pas dans le détail des affaires hors de ses comtés : il se bornait à donner au besoin l'impulsion et la direction aux puissances locales, et à exercer sur elles sa surveillance. La suprématie militaire sur les magnats du pays lui appartenait. C'était lui qui, sur l'ordre de la Royauté, appelait aux armes les comtes, les évêques, les dynastes, avec leurs contingents et qui les conduisait au combat. Il était investi de la mission de maintenir l'ordre et de sauvegarder la paix publique. Il pouvait même, avec les Grands soumis à son autorité, tenir de grandes assises politiques ou judiciaires : soit pour aplanir des différents soulevés, soit pour fixer solennellement des droits et des devoirs contestés.

350. A côté du duc on trouve aussi, en Lotharingie, dans le haut moyen-âge, des *comtes palatins* résidant à Aix-la-Chapelle, qui étaient armés d'un pouvoir supérieur à celui des comtes territoriaux. Mais leur rôle effectif étant assez obscur, et leur action

136; Chevalier C. de Borman, *Notice sur le château de Colmont;* Whoolwill, ouvr. cité, p. 31; Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 27; etc., etc.

s'étant resserrée très-tôt dans les domaines qui leur appartenaient en propre, on peut se borner à mentionner leur existence (1).

IV. *De la transformation des offices comtaux en bénéfices.*

351. Dans le régime provincial de la fin du XI[e] siècle, tel qu'on vient de le caractériser, une dernière évolution s'était opérée. Le véritable lien qui rattachait les chefs des divers ressorts politiques distincts soit à la Royauté, soit à un représentant supérieur de celle-ci, n'était plus ni un lien de sujétion, ni un lien sorti des rapports naturels du fonctionnaire avec le gouvernement qui l'a nommé.

352. En effet, à raison de la liaison permanente de l'*honor comtal* avec les riches bénéfices affectés à la dotation ; à raison de ce fait que les comtes appréciaient plus le droit de jouir des bénéfices que le devoir d'exercer les fonctions de la charge ; à raison, enfin, de l'hérédité qui désormais lui était acquise sans conteste et qui perpétuait l'amalgame des bénéfices et des fonctions, l'idée *bénéficiaire* ou *vassalique* tendait de proche en proche à prévaloir sur l'idée politique en ce qui concerne cet *honor*. Le *comitatus* allait bientôt, avec tous les droits et tous les devoirs qu'il comportait, ne plus constituer qu'un *grand bénéfice*, un fief de nature spéciale, à titre duquel le comte serait simplement *fidèle* et *vassal* du Roi.

353. L'*office de châtelain*, aussi héréditaire, devenait à son tour un fief, qui faisait de son détenteur le vassal ou du Roi ou d'une puissance provinciale supérieure.

354. Les chefs ecclésiastiques, eux-mêmes, au lieu de rester comme dans les temps carolingiens simples *féaux de Dieu*, devenaient vassaux des Rois à raison des territoires immunitaires ou comtaux de leurs Églises. Les chartes de 894 et de 940, confirmatives des privilèges de l'église de Cambrai, réservent avec soin l'obéissance de l'évêque à l'Empire, *et nostro fideliter parere*

(1) Sur les comtes et marquis des Flamands, voir Warnkönig, ouvr. cité ; sur les ducs de Lotharingie et les comtes palatins, voir Walter, ouvr. cité, § 174, 175, 176, 182, 209, 210, etc., et Ernst, ouv. cité.

Imperio. Lorsqu'en 1009 l'empereur Henri II octroya de nouveaux droits à l'évèque Lietbert, celui-ci ne quitta la cour que *facta fidelitate Imperatori*. Dans les diplômes donnés à l'église de Liège la même mention *et nostro parere Imperio* se retrouve ; et Hemricourt, constatant dans son *Patron de la temporaliteit* l'antique état des choses, écrit : « Promir est à sçavoir que le pays del éves- » queit de Liége est et despent de l'Empire de la quel il muet » principamment en fief et homaige... (1) »

§ V. DE LA CONSTITUTION DU RÉGIME FÉODAL, DU RÉGIME FONCIER ET DU SYSTÈME SEIGNEURIAL.

355. En même temps que s'opéraient dans les sphères supérieures du régime provincial les changements dont il vient d'être parlé, le système féodal proprement dit se constituait et poussait ses racines jusque dans les profondeurs de la société.

I. *Le système féodal.*

356. Le système féodal était sorti du développement continu pris par la *vassalité* et par la *ministérialité* militaire des magnats, et de l'importance décisive désormais attachée à leurs rapports. Pendant le cours des premiers siècles de l'époque de transition, les Rois, les ducs, les comtes, les prélats, les magnats, non contents de posséder des vassaux qui se donnaient spontanément à eux, s'étaient évertués, pour les dresser au service des armes, à augmenter le nombre de leurs serfs et de leurs colons *ministériels*, sur l'affection desquels ils pouvaient compter; et, en même temps, ils avaient travaillé à se créer en masse des vassaux *libres*, au moyen de *bénéfices* détachés de leur ancien domaine ou même de

(1) Sur l'ensemble : Walter, ouv. cité, § 184, 263 ; A. Wauters, *Table chronologique*, etc., *ad annos ;* de Borchgrave, *Histoire des rapports de droit public qui existèrent entre les provinces belgiques et l'Empire d'Allemagne*, p. 28 ; Raikem, *Discours de rentrée* de 1847, p. 10, de 1863. p. 9 ; Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liège*, t. I, p. 268, etc.

domaines ecclésiastiques sur lesquels ils n'hésitaient pas à commettre des usurpations continuelles.

357. On a déjà vu ce qu'étaient devenus sous la main de l'empereur Lothaire, puis d'Arnould de Carinthie, les vastes possessions de certaines abbayes de nos contrées. Le duc Gislebert, au x[e] siècle, imita la politique royale pour s'attacher les grands de la Lotharingie. Comme le dit un contemporain, Richer, « tout ce qu'il » possédait il le distribua : aux principaux il donna des terres et » des maisons, aux autres il prodigua l'argent. » En 981, un archevêque de Trèves constate que la majeure partie des biens de sa métropole est émiettée entre les mains de guerriers, sous forme de *bénéfices*. A Liège, entre les années 972 et 1008, le célèbre Notger procède aussi à la division du patrimoine de son église en trois parts égales. Il laisse la première à la mense épiscopale ; il attribue la deuxième aux églises et aux monastères ; il distribue la troisième à des familles militaires, *qui ecclesiam armis defenderent*. En Flandre, une chronique attribue à Baudouin à la Barbe (989-1036) la première création des nobles et des chevaliers, entre lesquels il répartit les villes et les villages. Les expressions du chroniqueur ne sauraient sans doute être prises à la lettre, mais elles témoignent tout au moins d'une large distribution de bénéfices entre les races guerrières.

358. Au milieu des complications et des désordres du temps, le poids du service militaire dû aux Rois n'avait cessé de s'accroitre, et, avec lui, la répugnance des simples hommes libres à le rendre. Ce service était insensiblement retombé sur les guerriers de profession, *vassaux* et *ministériels*, lesquels trouvaient précisément dans leurs bénéfices une compensation aux charges qu'on leur demandait. Les devoirs de la *vassalité* libre et ministérielle avaient pris un caractère accentué. Ils étaient devenus la base même du service militaire dû au Roi et à l'État, aussi bien que de celui qui était dû au *senior* pour ses nécessités personnelles. Mais, en même temps, les vassaux des Grands avaient rendu à leurs maitres ce que ces maitres avaient fait à la Royauté.

359. Les comtes, les prélats immunitaires et les magnats, pour se soutenir contre leurs ambitions séculières réciproques, et pour

appuyer leurs prétentions vis à vis du pouvoir suprême, avaient eu besoin de l'appui absolu de leurs vassaux ; et ceux-ci, sans concert préalable, par la seule pression de l'instinct de la conservation et de l'esprit du temps, avaient exigé tacitement la réalisation de leurs plus naturelles et plus chères espérances. Leurs chefs avaient voulu l'hérédité dans les bénéfices et les offices royaux ; ils avaient voulu, eux aussi, l'hérédité des bénéfices et souvent des offices reçus de la main de leurs chefs. Petits ou grands, *libres* et *ministériels*, soit qu'ils eussent transformé leur alleu en bénéfice, soit qu'ils tinssent en bénéfice une fraction de l'alleu d'un magnat, ils étaient, par degrés, arrivés à la possession héréditaire de leurs tenures. Au XII[e] siècle cette hérédité, décrétée en Italie en 1037 par Conrad le Salique, était déjà dans nos contrées réputée coutume antique. Le nom de *fief, feodum,* tendait à remplacer partout en Europe le nom de *bénéfice*. Or, quand les *bénéfices* furent devenus des *fiefs héréditaires,* on peut dire que la féodalité fut constituée. Elle était devenue le moule nouveau de la société politique en ce qui concerne les grands propriétaires. Les vassaux, maîtres de domaines importants tenus en *fiefs*, n'étaient plus des administrés; le lien féodal était le seul qui les liât au comte, au magnat, au prélat dont ils dépendaient. Les propriétaires libres, qui avaient conservé un alleu considérable couvert de tenanciers, étaient dans une situation analogue vis-à-vis du chef nominal du territoire. Les petits vassaux eux-mêmes, s'ils n'avaient pas une position si tranchée, trouvaient au moins dans le lien féodal la source principale de leurs droits et de leurs obligations (1).

Sans être aussi avancés dans leur constitution que le système féodal, le régime foncier du moyen âge et le régime seigneurial avaient pris aussi peu à peu des caractères dictinctifs.

II. *Des modifications du système foncier.*

360. Le mouvement politique qui avait produit la stabilité des rapports fonciers de nature supérieure, en transformant les

(1) Sur l'ensemble : Walter, § 78, 79, 80, 84. 85, 86, 215, 216,

bénéfices en *fiefs héréditaires*, avait dû forcément se repercuter dans les sphères inférieures. Ici son action se rencontrait avec celle des causes économiques qui, au point de vue de l'exploitation du sol, faisaient de la fixité et de la stabilité l'intérêt commun du propriétaire et de l'exploitant. Si naguère la détention des *tenures serviles* était, en droit strict, fondée sur une concession du propriétaire, révocable par son essence même, dès les temps carolingiens beaucoup de propriétaires toléraient en fait la transmission héréditaire des tenures serviles dépendantes de leur domaine. Pendant les premiers siècles de l'époque de transition le fait se généralisa de proche en proche, et il ne tarda pas à engendrer une sorte de droit commun général, contraire au droit antique. Les *tenures serviles* se transformèrent en véritables *propriétés* de nature inférieure, entre les mains des familles qui les exploitaient. Il ne fut plus admis que le propriétaire du *domaine* en expulsât celles-ci, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il fut loisible à leurs détenteurs, non-seulement de les transmettre *ab intestat* à leurs enfants, mais encore de les aliéner entre vifs à des égaux, à des conditions fixes et connues d'avance et qui réservassent toujours la supériorité du propriétaire du *domaine* seigneurial. C'est de cette évolution graduelle des *tenures serviles* que sortit la troisième forme juridique de la propriété au moyen âge. Les *tenures serviles* héréditaires devinrent, en général, des *censives* ou *terres censales*, lesquelles prirent place à côté des *fiefs* et des *alleux*.

III. *Du développement du système seigneurial.*

361. En même temps que se modifiait le système foncier, le système seigneurial se dégageait du développement et de l'accentuation des mêmes priviléges immunitaires et des droits afférents à la grande propriété foncière, développement et accentua-

600, 220 et suiv. ; A. Wauters, *Table chronologique, ad annos* 907, 951, 963, etc.; A. Wauters, *Les libertés communales*, t. I, pp. 197 et suiv.; Raepsaet, *Œuvres*, passim ; Raikem, *Discours de rentrée*, passim ; Whoolwill, ouv. cité, p, 11, etc.

tion qui se combinaient avec la transformation des anciens liens de dépendance personnelle.

362. Les traits caractéristiques du système seigneurial peuvent se réduire à trois. D'abord, il détache des anciennes institutions du comté et de la centaine tous les *homines* d'un *senior*, et les place sous son pouvoir juridictionnel et administratif presque exclusif. En second lieu, il consolide l'existence des charges permanentes et multiformes qui grèvent certaines terres, ou les personnes fixées dans un certain rayon, au profit d'un domaine supérieur ou d'un droit de supériorité subsistant « en l'air.» Enfin, il admet et généralise la possession par des particuliers, comme annexes de *fiefs* et d'*alleux*, des nombreux attributs de la puissance publique, compris, dès le XIIIe siècle, sous la dénomination générale de *petites régales*, *minora regalia*.

363. La genèse de ces trois traits caractéristiques est facile à saisir. L'éparpillement des *petites régales*, entre les mains des particuliers, s'explique par le fait même que, dans l'esprit de la société carolingienne, elles étaient considérées comme étant dans le *commerce*. Durant le cours du haut moyen âge les ducs, les comtes, les évêques, firent ce qu'avaient fait les Rois ; ils se dépouillèrent des petites régales au profit de tiers, ou souffrirent que de petites régales fussent à moitié usurpées : tantôt pour doter des cadets de leur race, tantôt pour récompenser des vassaux dévoués, tantôt pour s'attacher ou pour ne pas s'aliéner des gens puissants. La multiplication et la consolidation des charges qui grèvent ou des terres déterminées, ou le territoire de villages entiers, dérive à son tour du mouvement général de l'époque. Ici de nombreux petits propriétaires, pour obtenir la protection d'un grand, avaient spontanément consenti à leur payer des droits d'avouerie, ou d'autres redevances. Là bas, un grand propriétaire avait réussi à imposer à une population, dans le rayon de son influence, des charges nouvelles, à des titres parfois légitimes, parfois arbitraires. Partout ces charges, d'origine volontaire ou d'origine forcée, s'étaient prescrites par la coutume. On les supportait quand elles n'étaient pas exagérées à cause de la protection et de la régularité de l'administration dont elles étaient le prix, comme on supporte,

à toutes les époques, les charges d'un gouvernement visible qui maintient l'ordre public. L'extension du pouvoir juridictionnel des seigneurs, au détriment des anciennes justices publiques, était enfin la conséquence directe de l'importance exclusive qu'avaient prise les rapports de dépendance personnelle et directe, et de la confusion, qui s'était opérée dans les basses sphères de l'État comme dans les plus hautes, de la *pleine propriété* et de la *puissance publique.*

CHAPITRE II.

LA FORMATION DES PRINCIPAUTÉS NATIONALES DU MOYEN-AGE.

—

364. A l'époque ou les faits sociaux, qui viennent de nous occuper, se consolidaient et étendaient de proche en proche leurs conséquences dernières, l'état territorial du XIe et du XIIe siècle, dont on a esquissé le tableau raccourci, était sourdement miné avant que d'avoir pu s'asseoir sur des bases fermes et durables. Un mouvement lent, puissant, continu, le travaillait, et poussait ses éléments à se fondre dans quelques grandes unités politiques nouvelles.

365 Ce mouvement, qui remplit le XIIe siècle et qui se continue pendant une partie du XIIIe, est un des traits saillants de l'histoire nationale du temps. Il est la cause de la plupart des guerres locales. Dans les contrées dépendantes de la monarchie française il s'opère d'abord au profit des comtes de Flandre. Dans les contrées lotharingiennes, il amène par le temps la chûte de l'autorité ducale, ou, pour mieux dire, son partage entre un petit nombre de magnats revêtus des pouvoirs ducaux dans leurs territoires propres. Les causes qui propagent ce mouvement de concentration politique sont multiples. Toutes font sentir leur action dans des limites variables du Rhin à la mer. Mais en Flandre, la principale d'entre elles est une cause morale : c'est ce caractère de *supériorité de droit public* que, malgré l'avénement de la féodalité, les comtes et marquis n'avaient jamais entièrement perdu dans les ressorts de l'ancienne *Missie*. En Lotharingie, en revanche, on

trouve au premier rang des causes presque matérielles, dont il sera question plus loin.

Il faut donc étudier à part la formation de l'État des comtes de Flandre, — dont le comté d'Artois se détacha, — avant de suivre dans ses phases les plus caractéristiques le développement des principautés lotharingiennes.

§ I. DE LA FORMATION DES PRINCIPAUTÉS DE MOUVANCE FRANÇAISE.

I. *De la constitution de la Flandre sous la couronne.*

366. Le noyau de l'État des comtes de Flandre était formé par la *Flandre sous la couronne*, c'est-à-dire par les contrées, comprises entre l'Escaut et la mer, qui dépendaient de la monarchie française. Cette Flandre sous la couronne était le plus ancien comté héréditaire de la monarchie. Sa constitution datait de la période précédente.

367. Les comtes et marquis des Flamands ne durent pas, pour faire un État féodal de l'ancienne *Missie*, contraindre de force des magnats jadis isolés à entrer dans leur dépendance. Ils n'eurent qu'à maintenir dans la subordination, sous la forme nouvelle du vasselage, les magnats que la volonté royale leur avait soumis. Si leur rôle, dans l'occurrence, ne fut ni sans difficultés ni sans traverses, ils surent cependant le remplir avec succès. Ce fut dans les parties méridionales du pays seules que la puissance des successeurs de Baudouin bras de fer finit par faiblir : dès le XIe siècle on voit les comtes de Boulogne, au XIIIe siècle les comtes de Guines, se rattacher directement, au moins par intermittences, à la couronne de France. Au centre du Mempisc cette puissance triompha de toutes les attaques qu'elle eut à subir, spécialement du chef des châtelains du pays.

368. Un certain nombre de châtelains, appuyés sur une grande puissance locale concentrée, se montrèrent à diverses époques insubordonnés et difficiles, ou même, cédant à l'appât de circonstances favorables, prétendirent à l'indépendance complète. Mais

les comtes surent ou les dompter, ou les faire disparaître, en suivant vis-à-vis d'eux une politique persistante mêlée de force et d'adresse. Au XIe siècle et au XIIe, les comtes réduisirent par la force les châtelains de Courtrai et ceux de Gand. Au XIIIe siècle, ils saisirent les occasions propices pour racheter d'autres châtellenies, par exemple celles de Cassel, de Bourbourg, de Bruges, et pour les annexer à leur juridiction immédiate. A la même époque, ils épousèrent des héritières de grandes seigneuries vassales, telle l'héritière de Béthune, pour fournir à leurs successeurs le moyen de soumettre ces seigneuries à leur pouvoir direct(1).

369. Il en fut en Flandre des magnats ecclésiastiques comme des magnats laïques. Les seuls évêques de Tournai, d'Arras et de Thérouanne, réussirent, après de longues vicissitudes, à ne dépendre que de la couronne de France pour leur temporel; et encore, les évêques de Tournai et d'Arras ne tardèrent-ils pas à voir sombrer la plupart de leurs droits de supériorité par suite de la puissance croissante de leurs villes épiscopales. Les abbés des grandes abbayes flamandes, en dépit des chartes d'immunité les plus larges octroyées par les Rois et confirmées par les comtes eux-mêmes, ne parvinrent pas à se placer dans une situation analogue à celle qu'avaient les abbés *immédiats* de l'Empire dans les contrées lotharingiennes. Toutes leurs tentatives pour se soustraire à la supériorité séculière des comtes échouèrent. Plusieurs abbayes furent longtemps de la part des comtes l'objet d'usurpations arbitraires; et, quand la période de violence eut cessé, les comtes, comme *avoués supérieurs* des monastères du territoire, étaient parvenus à s'assujettir les abbés, considérés comme seigneurs temporels, et à les rattacher sous une forme spéciale à leur baronage. On vit même, en 1285, l'abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, malgré un arrêt du parlement de Paris qui lui donnait gain de cause sur ses prétentions d'indépendance à l'égard des comtes, renoncer en termes formels à relever directement de la couronne de France (2).

370. Sans doute l'ancienne Missie des Flamands avait été la

(1) Warnkönig, ouvr. cité, t. II, pp. 102, 129, 136 etc.
(2) Ibidem, t. II, pp. 357 et suivantes.

victime de sérieux démembrements : au Nord, du chef de l'empereur Otton III, lors de la création du comté de Gand et du creusement de la force Ottonienne (1); au Midi, du chef du roi Lothaire, dans sa lutte contre le comte mineur Arnould II. Mais, à part ces démembrements, résultats de la guerre contre la puissance royale, son territoire avait conservé depuis le haut moyen-âge un cachet remarquable d'unité. A une époque où en Lotharingie le régime territorial était encore mouvant, le ressort soumis aux comtes de Flandre présentait déjà l'aspect d'un véritable État féodal constitué (2).

II. *Des agrandissements de l'État flamand.*

371. Les comtes de Flandre ne restèrent pas exclusivement en rapports avec la monarchie française. Appuyés sur une puissance fortement organisée, leur ambition se tourna, dès la fin du xe siècle, vers les pays lotharingiens. Pour réparer les pertes territoriales qu'ils avaient faites dans le Nord, ils s'efforcèrent de franchir l'Escaut. Ils se jetèrent avec tenacité dans la mêlée des magnats de l'Empire. A la suite de guerres sanglantes et de complications diplomatiques, leurs plans furent couronnés de succès.

372. Les comtes de Flandre parvinrent au xie et au xiie siècle à rester maîtres, soit comme possesseurs directs soit comme supérieurs féodaux, de la *Flandre impériale.* Celle-ci comprenait le château de Gand avec les pays à l'est de la fosse Ottonienne, les Quatre-Métiers, les pays d'Alost et de Waes, les cinq îles de la Zélande méridionale. Sous Philippe d'Alsace, les pays de Waes et d'Alost furent réunis au domaine direct du comte; et celui-ci, comme comte d'Alost, devint avoué de l'église de Cambrai et maître du célèbre *droit de Gavenne* qui constituait le principal émolument de cette avouerie. Quant aux îles de la Zélande, elles

(1) Voir un résumé de la controverse sur le canal d'Otton, dans Mgr Namèche, t. I, p. 244, en note.
(2) Warnkönig, ouv. cité, t. II, p. 105.

furent pendant près de trois siècles une cause de conflit entre les comtes de Flandre et ceux de Hollande. Ce fut seulement en 1323, que ces derniers réussirent à briser pour jamais le lien de dépendance féodale qui les rattachait de leur chef aux Flamands.

373. En dehors de la *Flandre impériale,* du chef de laquelle ils étaient devenus vassaux de l'Empire, les comtes de Flandre surent encore se rendre maitres, en Lotharingie, dans le cours du XIe et du XIIe siècle, des territoires connus sous le nom de *Flandre allodiale*. Ceux-ci ne relevaient de l'Empire qu'à titre de protection et non de vassalité. Ils comprenaient le pays de Grammont, ainsi que les seigneuries de Termonde et de Bornhem. C'est du chef de la *Flandre allodiale* que les comtes se déclarèrent vassaux de l'église de Liège, à partir de la deuxième moitié du XIIIe siècle (1).

374. C'est ainsi que l'État des comtes,à l'époque de son plus haut développement territorial,se composait de trois éléments distincts unis par un simple lien personnel, l'obéissance à la même dynastie : le premier, la *Flandre sous la couronne* où le prince flamand était comte avec toutes les prérogatives des vassaux français ; les deux autres, la *Flandre impériale* et la *Flandre allodiale*, où il n'avait, en droit strict, que les prérogatives des vassaux de l'Empire, mais où de fait il jouissait d'une indépendance complète.

Ces éléments distincts ne s'unifièrent que fort lentement, et après une juxtaposition plusieurs fois séculaire.

III. *La formation du comté d'Artois.*

375. Le comté d'Artois n'est qu'un démembrement de l'ancien territoire des comtes et marquis des Flamands. Il doit son origine à un acte malheureux et malhabile de Philippe d'Alsace. Ce prince, l'un des plus puissants d'entre les comtes de Flandre, si l'on fait abstraction de ceux qui régnèrent à la fois en Flandre et

(1) Plusieurs actes, relatifs au vasselage des comtes à l'égard des évêques de Liège, sont imprimés dans Saint-Genois, *Monuments anciens*, p. CCCCCC.

en Hainaut, avait marché l'égal des Rois aux croisades. Il n'avait pas de fils ; et peut-être fut-il insoucieux de transmettre intact à des collatéraux l'héritage opulent que l'énergie et l'habileté de ses prédécesseurs avaient constitué.

376. Quand en 1180 il maria sa nièce, Isabelle de Hainaut, à son pupille Philippe-Auguste, roi de France, il lui transporta pour en jouir après sa mort, et à condition d'en respecter les institutions, l'ensemble de sa principauté, *terram suam*. Philippe d'Alsace, qui se promettait des avantages personnels de cette libéralité, ne réussit pas à les obtenir. Il fut contraint de confirmer la cession qu'il avait faite, au moins pour les parties méridionales du comté de Flandre, dont Arras était le centre, avec la supériorité féodale sur les comtés de Guines, de Saint-Pol, de Boulogne, etc. Ses successeurs immédiats, Baudouin de Hainaut et Marguerite, durent, malgré les répugnances des contrées cédées et malgré les aspirations de leurs villes et de leurs vassaux, exécuter par prudence, en 1191, les engagements de leur prédécesseur.

Vainement réagirent-ils dans la suite, et rentrèrent-ils en possession de la fraction septentrionale des territoires cédés. A l'avènement de Ferrand de Portugal, le guet-à-pens de Péronne suivi du traité de Pont-à-Weddin de 1211, que le nouveau comte dût subir, rendirent Aire et Saint-Omer au prince français ; et, peu après, la bataille de Bouvines avec ses conséquences politiques consacra définitivement le démembrement de l'ancienne Flandre (1).

377. Réunies d'abord au domaine direct de la couronne par l'avènement au trône du roi Louis VIII, fils d'Isabelle de Hainaut, les contrées artésiennes servirent bientôt à doter une dynastie de princes du sang apanagés. Louis VIII les lègua par testament à son second fils Robert. En 1237, le testament royal sortit ses effets. Saint-Louis créa son frère Robert *comte d'Artois*, et le reçut comme tel à l'hommage féodal. Le nouveau comte et ses successeurs furent avoués de l'abbaye de Saint-Vaast à Arras, et ils

(1) Voir A. Wauters, *Les libertés communales*, t. II, pp. 572 et suivantes.

comptèrent parmi leurs vassaux les comtes de Saint-Pol, de Boulogne et de Guines.

§ II. DE LA FORMATION DES PRINCIPAUTÉS LOTHARINGIENNES.

378. La formation des principautés lotharingiennes présente des caractères beaucoup plus compliqués que celle des comtés de Flandre et d'Artois. Dans le système politique introduit par les Empereurs, tous les comtes, prélats et magnats de la Lotharingie avaient été subordonnés au *duc bénéficiaire*, dont nous avons esquissé plus haut la situation (1). Or ce système de subordination, si restreint qu'il fût, ne subsista pas longtemps. Dès le XI[e] siècle il commença à s'effondrer peu à peu, malgré la division de la contrée en deux duchés distincts, ceux de haute et de basse-Lotharingie. D'une part, les ducs de basse-Lotharingie — les seuls dont il faille ici s'occuper, — au lieu d'avoir à dominer un nombre considérable de magnats de force moyenne, indépendants les uns des autres, virent se dresser devant eux un petit nombre de dynastes dont l'autorité était bien assise sur tous leurs voisins. D'autre part, le ressort moral sur lequel les ducs auraient pu s'appuyer, pour affermir leur pouvoir menacé, fut lui-même faussé presque dès l'origine.

379. L'essor pris par quelques dynastes lotharingiens, au-dessus de tous les autres, s'explique par la combinaison de trois ordres de faits différents : certaines conséquences du système des avoueries ecclésiastiques, les vicissitudes habituelles de l'histoire des familles et des domaines, l'effet des grandes reprises féodales. La faiblesse du pouvoir ducal dérive à son tour de causes multiples, qu'on peut ramener à deux principales: la politique des rois d'Allemagne, et les compétitions ardentes dont la dignité ducale fût l'objet de la part de quelques familles locales. Essayons de nous rendre compte d'abord de l'action des faits qui ont amené l'agrandissement de ces familles locales, ensuite de l'action de ceux qui ont énervé le pouvoir ducal et qui ont, par contre coup,

(1) Voir plus haut, n° 349.

transformé les ducs de Lotharingie en ducs de Brabant et de Lothier.

I. *Des conséquences du système des avoueries ecclésiastiques.*

380. A l'époque à laquelle s'opérait le premier bouleversement territorial de l'Empire franc, les hautes avoueries des abbayes immédiates s'étaient agglomérées les unes après les autres entre les mains des comtes puissants du pays, et c'est entre leurs mains qu'elles étaient devenues héréditaires. A partir des premières années du XIe siècle, les comtes de Louvain nous apparaissent comme avoués de Nivelles et de Gembloux ; ceux de Luxembourg, comme avoués de Saint-Maximin et d'Echternach ; un peu plus tard, les comtes de Limbourg, comme hauts avoués et les comtes de Duras comme sous avoués de Saint-Trond...

381. Or, l'hérédité des avoueries suprêmes avait accru immédiatement la puissance territoriale de leurs détenteurs. Quelques uns de ceux-ci jouissaient, à raison de leur dignité, d'une énorme dotation foncière : 6750 manses pour Saint-Maximin ; 1100 manses pour Saint-Trond (1). Tous les avoués pouvaient considérer désormais le territoire immunitaire de l'église, commis à leur garde, comme une sorte d'annexe de leur territoire laïque. Ils n'en étaient, à la vérité, ni propriétaires ni seigneurs ; mais au moins ils y percevaient des droits fiscaux, y jouissaient de prérogatives judiciaires, en tiraient des services militaires. Enfin, au milieu de siècles troublés, une foule d'entre eux trouvèrent l'occasion de changer la nature même de l'action qui leur compétait dans les domaines ecclésiastiques. Si les plus modérés se contentèrent d'accroître leur domaine propre au détriment des biens d'église (2), ou d'imposer aux tenanciers de ceux-ci des charges indues, d'autres n'hésitèrent pas, quand les circonstances étaient favorables, à faire un pas plus décisif.

(1) Ernst, *Histoire du Limbourg*, p. II, p. 36.
(2) Voir des exemples dans Berthollet, t. III, p. XX, et dans les *Analectes pour servir*, etc., t. V, pp. 53 et suiv., t. IX, p. 201.

382. Les comtes de Mons ou de Hainaut, par exemple, dès le commencement du XIe siècle s'étaient imposés comme *abbés séculiers* au chapitre de Sainte-Waudru. Ils s'étaient mis en possession d'une fraction de la *mense abbatiale*, et avaient saisi la suprématie séculière sur tous les domaines du chapitre situés dans le rayon de leur influence. Dès 1071 on les trouve en possession incontestée, — comme supérieurs territoriaux, — des abbayes de Sainte-Waudru, de Maubeuge, de Saint-Ghislain, de Haumont, etc., et de leurs prévôtés (1).

Un peu plus tard, les comtes de Namur, à leur tour, surent se transformer en *abbés séculiers* du chapitre d'Andenne dont les rois d'Allemagne les avaient constitués avoués. A Brogne même, dont ils n'étaient pas *avoués* mais simples *protecteurs* au nom de l'Empire, ils réussirent à se faire accorder des droits fiscaux, et à rattacher peu à peu les abbés à leur baronage (2).

Les comtes de Louvain atteignirent par des moyens divers, mais par une action persévérante, des résultats analogues à Nivelles et à Gembloux. A Gembloux, ils forcèrent peu à peu l'évêque de Liège à leur céder la place : et dès lors l'abbé subit leur impulsion exclusive dans l'ordre séculier. A Nivelles, malgré les efforts réitérés de l'Empire, ils surent dès le XIIe siècle réduire de fait, quoique non de droit, le territoire abbatial à devenir partie intégrante de leurs États. Le duc Henri de Lotharingie, comte de Louvain, citait dès 1194 Nivelles parmi *ses* villes (3).

383. Si l'on étudie la situation réelle de la Lotharingie au XIIe siècle, on constate que la majeure partie des abbayes immédiates sont passées sous la suprématie séculière de leurs *hauts avoués* ;

(1) Ernst, *Mémoire sur les comtes de Hainaut*, p. 494 ; acte d'inféodation du Hainaut à l'évêché de Liège ; chronique de Gislebert, édition Chasteler, pp. 17, 24 ; *Bulletins de la comm. royale d'Histoire*, 4e série, t. VIII, 417 et suiv., etc.

(2) *Bull. du cercle arch. de Namur*, t. V, pp. 269, 272, 435 ; Miræus et Foppens, t. I, p. 169.

(3) Tarlier et Wauters, *Géographie et histoire des communes belges*, canton de Nivelles, pp. 25, 28, 31, 34 ; Pertz, *Scriptores*, t. VIII, p. 552 ; A. Wauters, dans les *Bulletins de la comm. royale d'Histoire*, 4e série, t. II, p. 247, etc.

qu'elles sont réduites au rôle de barons territoriaux, puissants sans doute, mais non indépendants. Stavelot-Malmedy, qui conserve son individualité propre, Saint-Trond et Saint-Maximin, qui parviennent à garder quelque liberté d'allures, doivent être déjà rangés dans une catégorie à part. Le moment n'est pas éloigné où les Empereurs, eux-mêmes, réduiront presqu'à rien le nombre des monastères vraiment *immédiats* de nos contrées ; soit en consolidant par des cessions solennelles un état de choses préexistant : comme lorsqu'au XIII[e] siècle ils octroyèrent aux ducs de Brabant tous les droits réservés jusques lors à l'Empire sur l'abbaye de Nivelles ; soit en se dépouillant, au profit d'un magnat, de prérogatives qu'ils exerçaient encore de fait : comme, lorsque au commencement du même XIII[e] siècle, ils donnèrent aux ducs de Brabant les droits de l'Empire à Maestricht (1).

384. Pour ce qui concerne les trois grandes églises épiscopales de Liège, d'Utrecht et de Cambrai, le mouvement de concentration s'opéra aussi mais dans des conditions spéciales. Ces églises ne furent point absorbées au point de vue temporel par leurs avoueries. Leur situation était toute différente de celle des plus grandes abbayes : grâce au développement exceptionnel de leur établissement territorial, aux pouvoirs comtaux remis directement aux évêques, à l'habitude que ceux-ci avaient prise, en général, d'exercer la suprématie militaire par eux-mêmes, enfin, et surtout, grâce à la division des avoueries suprêmes par fractions du territoire épiscopal, comme à Liège, ou bien à l'éloignement matériel de l'avoué comme à Cambrai (2). En revanche, la concentration du pouvoir princier s'y opéra rapidement en faveur des évêques eux-mêmes : soit par le rachat absolu des voueries importantes, soit par la subordination étroite que, de gré ou de force, les chefs ecclésiastiques surent imposer à leurs titulaires.

385. Sans insister davantage sur la manière dont les nombreux

(1). Maestricht, vers 1204; Nivelles, charte de 1204, et Tarlier et Wauters, *Géographie et histoire des communes belges*, ville de Nivelles, passim.

(2). Voir plus haut, N° 372.

magnats ecclésiastiques, en rapports directs et libres avec les ducs de Lotharingie, disparurent en masse de la scène politique, par le jeu presque fatal d'un des éléments de leur existence seigneuriale, voyons comment, dans les rangs des magnats indépendants laïques, s'opéra une série d'éliminations parallèles.

II. *La politique des familles et les vicissitudes des domaines.*

386. La grandeur appelle la grandeur et la force engendre la force. Les races comtales, habiles et brillantes, n'avaient guère de peine à contracter des alliances matrimoniales qui, tôt ou tard, amenassent l'union de nouveaux ressorts à leur domaine patrimonial. L'alliance avec Gerberge de Lothier avait, dès les premières années du XIe siècle, procuré aux comtes de Louvain la possession du comté de Bruxelles et de vastes domaines dans le Brabant wallon. C'était au mariage de Regnier V avec Mathilde d'Ardennes-Eenham que la maison de Hainaut était redevable de son premier agrandissement dans le vieux pagus du Brabant (Eenham), et vraisemblablement de sa domination dans les cantons de Binche et de Maubeuge. Un mariage entre le comte de Gueldre et l'héritière de Zutphen unissait, dès les premières années du XIIe siècle, la Gueldre et le Zutphen sans les confondre. Un autre mariage, celui de Waleran, marquis d'Arlon, et d'Ermesinde, héritière du Luxembourg, amenait, dès 1214, la réunion et bientôt la fusion des deux territoires les plus considérables des Ardennes.

387. Les églises épiscopales, à leur tour, bénéficiaient parfois de dispositions testamentaires faites en leur faveur par des magnats laïques et portant sur des comtés entiers. En 1204, par exemple, Albert, dernier comte de Moha, léguait son comté avec ses annexes à l'évêque de Liège, dans l'éventualité, — qui se réalisa, — où il mourrait sans enfants.

388. Comme dans la période antérieure, les guerres de voisin à voisin mettaient parfois en question ces remaniements territoriaux, parfois ils en provoquaient d'autres. Liège ne resta en possession paisible de Moha qu'à partir de 1221, après des luttes sanglantes avec les Brabançons. Les comtes de Hainaut, dans leurs

guerres contre les comtes de Flandre pendant les premières années du XIe siècle, perdirent toute la portion flamande du pays d'Eenham. En revanche, ils obtinrent des compensations dans les régions wallones : comme la ville de Valenciennes et le pays de Famars, dont ils avaient déjà, sous Richilde, acquis une portion par héritage. Ce fut également par la force qu'à la fin du XIe siècle les comtes de Hainaut parvinrent à contraindre à une subordination relative les dynastes d'Avesnes; que, vers la même époque, les comtes de Louvain se maintinrent en possession du comté de Brugeron, sur lequel, en 1135, l'église de Liège avait encore des prétentions; que les comtes de Louvain, devenus ducs, se mirent, dans les derniéres années du XIIe siècle, en possession du vaste ressort de Jodoigne, domaine allodial des comtes de Duras.

389. Les magnats les plus riches, les plus prévoyants, les plus ménagers de leurs ressources, savaient aussi s'arrondir par des achats, des échanges, des engagères faites à propos. Au XIIe siècle, les comtes de Hainaut achetaient, des Trasignies primitifs, la terre d'Ath, et l'érigeaient en châtellenie avec Leuze, Condé et plus de 120 villages; ils s'étendaient vers la Sambre en acquerrant la supériorité féodale sur le vaste alleu de Chimai; ils parvenaient à se faire céder, par des collatéraux, le château de Valenciennes, avec les droits de châtellenie qui en dépendaient, et le pays d'Ostrevant. C'est vraisemblablement à la suite de contrats faits avec les descendants des dynastes, que la maison de Louvain se rendit maîtresse, au XIIe siècle, du comté d'Arschot, et au XIIIe du comté de Grez. Au XIIe siècle, les comtes de Looz s'étendirent vers le Brabant en achetant, de son dernier possesseur, le comté de Duras avec la sous-avouerie de Saint-Trond qui s'y rattachait. Les comtes de Gueldre, dès le XIIIe siècle, agrandirent leur territoire par d'heureuses transactions pécuniaires; ils reçurent de nouveau en engagère de l'Empire, en 1248, Nimègue et son territoire qu'ils avaient déjà possédés, et ils en restèrent définitivement les maitres.

Mais ce fut surtout l'église de Liège qui usa de ces voies pacifiques et réfléchies, pour régulariser géographiquement son établis-

sement territorial et pour en améliorer la situation. En 1096, par suite d'une heureuse engagère, elle entra en possession du *duché* de Bouillon avec ses 150 villages, et par là elle donna un nouveau point d'appui à ses possessions ardennaises,— Saint-Hubert et Mirwart. La même année, pour assurer la sécurité de son enclave d'Entre-Sambre et Meuse, elle acheta aux comtes de Hainaut la ville de Couvin avec tout son ressort et toutes ses annexes. Un peu plus tard, elle acquit la supériorité féodale sur le comté de Clermont, dont l'indépendance était toujours menaçante pour les contrées liégeoises riveraines de la Meuse. En 1237, elle acheta les droits de l'église de Metz sur Saint-Trond, en échange de son vieux domaine de Madières (1).

390. Dans certains ressorts, la complication des droits de la propriété immunitaire et de ceux de la puissance publique avait mis longtemps en présence deux magnats à peu près d'égale force. Ces complications conduisirent parfois à la formation d'une *supériorité indivise* au profit des deux magnats en contact : par exemple à Maestricht, au profit des évêques de Liège et des ducs de Brabant (2). D'autrefois, par la marche naturelle des choses, l'un des magnats fut obligé de céder insensiblement la place à l'autre. A Gembloux, nous avons vu l'évêque de Liège se retirer devant la maison de Louvain qui possédait l'avouerie(3). A Dinant, un fait contraire se produisit. Dans cette ville, au commencement du XIe siècle, l'influence et la juridiction se partageaient encore entre le comte de Namur, l'évêque de Liège et l'avoué de l'église,

(1) Pour l'ensemble de ce paragraphe voir de Vaddere, Duvivier. Bertholet, Jeantin, etc., ouv. cités ; A. Wauters, *Table chronologique*, ouv. cité ; Tarlier et Wauters, ouv. cité. *canton de Tirlemont ;* Raikem, *Discours de rentrée* de 1860 ; *Statistieke beschrijving van Gelderland ;* Schoonbroodt, *Inventaire analytique des chartes de Saint-Lambert ;* Ozeray, *Histoire de Bouillon*, etc., etc.

(2) De là la maxime : *Trajectum neutri domino sed utrique paret*, ou, *un seigneur, point de seigneur, deux seigneurs, un seigneur*. Voir Defacqz, ouv. cité, t. I, p. 18 ; Henaux, *Constitution du pays de Liège*, p. 42 ; Chevalier de Corswarem, ouv. cité, pp. 70, 78, 79, 84, etc., etc.

(3) Voir plus haut, n° 382.

ce dernier probablement seigneur de Rochefort. Dès le XIIe siècle, les comtes de Namur n'y avaient plus conservé que certains biens fonds et le droit de battre monnaie. Enfin, les liens qui existaient entre eux et les Dinantais se rompirent, et Dinant devint une ville exclusivement liégeoise (1).

III. *Les reprises féodales.*

391. A mesure que certains magnats privilégiés grandissaient ainsi par le concours de circonstances favorables, il devenait de plus en plus difficile aux magnats, dont la puissance restait stationnaire, de conserver à la fois et l'indépendance et la sécurité. Ceux-ci ne pouvaient plus songer à lutter à main armée, avec quelque chance de succès, contre les colosses qui les entouraient ; et même, quand un conflit éclatait entre deux colosses, les dynastes de second ordre étaient fatalement écrasés par le choc des belligérants, en dépit de leur désir de rester étrangers à la querelle. De proche en proche, la plupart des grands alleutiers, des dynastes et même des comtes les moins puissants, se soumirent alors au contrat féodal. Déjà chefs d'une hiérarchie de petits feudataires établis sur *leur* terre, ils se rangèrent eux mêmes et volontairement sous le vasselage d'un voisin plus fort. Ils stipulaient alors au besoin le maintien de leur indépendance seigneuriale pour la gestion de leurs domaines ; mais ils s'assuraient, au prix de charges légères et d'ailleurs éminemment honorables, l'appui d'un protecteur intéressé à les défendre.

392. Ces *reprises féodales* s'opèrent au XIe, au XIIe et au XIIIe siècle, dans toutes les contrées des Pays-Bas. D'innombrables diplômes nous apprennent et leur date précise et les conditions qui les accompagnent. D'autres diplômes, non moins nombreux, constatent l'existence depuis des temps reculés de certaines de ces reprises. On voit une foule de dynastes s'appuyer contre cette église de Liège qui jette un si vif éclat sur les rives de la Meuse. Après

(1) A. Wauters, *Les libertés communales*, preuves, pp. 251 et 289. *Bull. du cercle arch. de Namur*, t. X, p. 71.

le mariage de Waleran et d'Ermesinde, qui unit le Luxembourg et Arlon, la masse des dynastes des Ardennes se place sous le vasselage des deux époux et de leurs successeurs. Les comtes de Gueldre arrondissent et assurent leur territoire en obtenant, de gré ou de force, l'hommage des puissantes familles qui les entourent, ou dont les alleux sont enclavés dans leur ressort. On voit même, dans certaines circonstances, de véritables princes entrer dans le vasselage d'autres princes à raison de circonstances spéciales : les comtes de Chiny devenir les vassaux du comte de Bar, et les comtes de Looz, à partir de la fin du XII[e] siècle, des évêques de Liège ; les comtes de Hainaut se déclarer les feudataires de l'église de Saint-Lambert, avec le consentement de l'Empire, à partir de 1071 ; les comtes de Namur passer dans le vasselage des comtes de Hainaut depuis 1196, lors du partage de la succession du comte Baudouin de Hainaut, créé marquis de Namur par l'Empereur (1).

393. Ces reprises féodales augmentaient toutes la puissance militaire des suzerains, mais cependant on ne doit pas les ranger sur la même ligne au point de vue de la formation territoriale.

Celles qui portaient sur une véritable principauté, comme Namur, Looz, le Hainaut, créaient plutôt une alliance avec charges qu'une véritable dépendance. Celles qui avaient pour objet un domaine enclavé dans un État, autre que celui auquel on le rattachait par l'*hommage*, ne créaient guère qu'un lien purement féodal; ainsi par exemple, la reprise de Belœil, terre enclavée dans le Hainaut, au profit des comtes de Namur. Celles qui consacraient le vasselage d'un alleu, frontière entre deux grandes principautés, créaient des rapports mixtes, beaucoup plus favorables au feudataire qu'au suzerain. D'habitude, dans ce cas, un lien de vasselage rattachait le seigneur pour des parties distinctes de son domaine à l'un et à l'autre prince. Chacun de ceux-ci avait intérêt à ménager

(1) Saint-Genois, *Monuments anciens*, pp. CCCCCCCXLII, CCCLIII ; Schoonbroodt, ouv. cité, *passim ;* Berthollet, t. V, pp 80, 148, 149 ; Wauters, ouv. cité, t. II, p. 267 ; *Statistieke beschrijving van Gelderland*, passim ; A. Wauters. *Table chronologique*, passim ; *Bull. du cercle arch. de Namur*, t. XI, p. 3, etc.

son vassal, de peur de lui voir retirer l'hommage. Le feudataire, par contre, était toujours sûr d'avoir l'appui d'un de ses suzerains en cas de conflit avec l'autre. Cette situation se présentait fréquemment pour les baronies frontières du Brabant, du Hainaut, du Namurois et du pays de Liège (1). Quant aux reprises féodales qui portaient sur un domaine entiérement enclavé dans un État puissant, ou sur un domaine soumis à l'influence exclusive de cet État, elles procuraient tôt ou tard à celui-ci un véritable accroissement territorial. Elles laissaient tout au plus aux seigneuries d'origine libre, quand les circonstances leur étaient favorables, la qualité de *terre franche* connue jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Après avoir ainsi envisagé la question du démembrement du duché de Lotharingie au point de vue de l'essor pris par un petit nombre de magnats locaux, étudions-la au point de vue des causes de faiblesse propres à la constitution du pouvoir ducal.

IV. *La politique des Rois vis-à-vis des ducs.*

394. Les rois d'Allemagne n'avaient pas oublié la conduite du fils de Regnier au long col, Gislebert (2). A leurs yeux, un duc de Lotharingie armé d'une puissance héréditaire prépondérante, obéi et respecté sans contradiction du Rhin à l'Escaut, était bien près de devenir un Roi indépendant. Lors de l'extinction de la famille de Charles de France, ils choisirent donc leurs lieutenants dans une branche de la maison d'Ardennes, forte sans doute, mais incapable par ses ressources personnelles, et sans leur appui direct et constant, de dominer les plus grandes races locales. Ils intervinrent fréquemment en personne, et à main armée, dans les guerres lotharingiennes. Ils refusèrent aux ducs l'hérédité, qui seule leur aurait permis de nouer des alliances à long terme et de planter des jalons pour l'extension graduelle de leur puissance. De temps

(1) On trouve dans cet ordre d'idées un acte intéressant, à propos de la baronie de Zétrud, dans Tarlier et Wauters, ouvr. cit., *canton de Tirlemont*.

(2) Voir plus haut, nos 309, 357.

à autre ils sortirent de la maison d'Ardennes pour lui substituer des seigneurs étrangers, ou du moins ils transportèrent le duché d'une branche dans l'autre. Enfin, au commencement du XIIe siècle, ils allèrent même jusqu'à opposer à la maison d'Ardennes, qui malgré tout leur semblait menaçante, son antique rivale la maison de Louvain. C'en était assez pour enlever au pouvoir ducal, avec la stabilité, tout espoir de créer une véritable principauté territoriale.

395. Les guerres acharnées du XII[e] siècle, entre les maisons d'Ardennes-Limbourg et de Louvain, ne firent qu'achever l'œuvre préparée par la politique royale. D'une part, elles obligèrent les ducs titulaires à ménager les ambitions de leurs alliés ; d'autre part, elles permirent à leurs adversaires de s'émanciper de toute supériorité par la force. Jamais l'Empire ne fit rien pour empêcher la dislocation du duché qu'elles provoquaient.

V. *Le démembrement graduel du duché, comme conséquence des guerres locales.*

396. Il est superflu de suivre ici pas à pas le développement des compétitions dont la dignité ducale fut l'objet, mais on ne saurait se dispenser d'en marquer quelques étapes.

Lorsque, vers 1128, l'empereur Lothaire priva Godefroid de Louvain du duché pour en investir Waleran de Limbourg, ce dernier perdit toute supériorité au-delà de la Ghète. Godefroid continua à se titrer de duc, et à dominer dans les contrées environnantes de ses comtés héréditaires. Le roi Conrad, à son avènement, ne changea pas, semble-t-il, la situation de fait qu'il trouva établie. Il alla même jusqu'à traiter de *ducs* Godefroid et Waleran, tous les deux en même temps. Lorsque, vers 1139, Godefroid II, à la mort de son compétiteur, fut investi seul du titre ducal par la faveur royale, l'unité ne fut pas rétablie. Vainement le prince brabançon réussit-il à s'avancer en vainqueur jusqu'à Aix-la-Chapelle, en 1140, à y siéger comme duc, à se faire payer les redevances afférentes à la dignité ducale ; son triomphe ne fut que momentané : son fils, Godefroid III, trouva encore Henri de Limbourg

devant lui. Enfin les deux maisons se réconcilièrent en 1155, par un traité suivi d'un mariage. Depuis lors, les comtes de Limbourg furent habituellement qualifiés de ducs d'Ardennes, ou de ducs de Limbourg, par la chancellerie impériale elle-même; et ils conservèrent, dans les contrées orientales de la Belgique, une partie des domaines attachés à la dignité ducale avec la garde des chemins publics entre la Meuse et le Rhin.

Peu à peu, — et sans que des données historiques précises permettent de suivre aussi bien les degrés successifs de leur émancipation, — les autres magnats lotharingiens, qui avaient su soumettre leurs voisins à leur suprématie immédiate, imitèrent l'exemple des ducs de Limbourg.

397. Dès 1196, l'autorité ducale, considérée au point de vue de son ancien caractère, était réduite à rien. Ce qui se passa à la diète impériale de Halle, en Souabe, le prouve à toute évidence. Le duc Henri I, comte de Louvàin, réclamait contre l'érection de Namur en marquisat, et revendiquait à titre de son pouvoir ducal la supériorité sur les comtés de Hainaut, de la Roche et de Namur. Il vit ses réclamations et ses revendications repoussées. Soit que les souvenirs de l'ancienne organisation de la Lotharingie fussent déjà oblitérés, soit plus tôt que l'Empire crut de son intérêt de les méconnaître, la diète se prononça en faveur de Baudouin de Hainaut. Elle décida qu'Henri n'avait l'autorité ducale que dans les comtés soumis à son gouvernement immédiat, par exemple dans ceux de Nivelles, de Louvain, d'Arschot, et dans quelques autres territoires que les comtes de Gueldre, de Clèves, de Cuyck, tenaient en fief de lui, avec le passage au travers du comté de Looz jusqu'à la Meuse (1).

A partir de cette époque, les derniers vestiges de l'antique suprématie des ducs, sur les princes des Pays-Bas de la rive droite de l'Escaut, se bornent à quelques actes isolés de la fin du XIIe siècle et du commencement du XIIIe (2).

(1) Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. III, pp. 22, 23, 44, 86, 109, 179; David, *Vaderlandsche historie*, t. V, pp. 82 et suiv., 107 et suiv.; Daris, *Histoire... de Looz*, t. I, p 42, etc.

(2) Sur ces actes, voir A. Wauters, *Le duc Jean Ier*, etc., pp. 228, 230.

VI. *La formation de l'État de la maison de Louvain, et le duché de Brabant et de Lothier.*

398. Est-ce à dire que la possession du titre ducal fut indifférente à la grandeur de la maison de Louvain, la plus brillante peut-être de toutes nos maisons princières du moyen-âge? Non, sans doute.

Les comtes de Louvain restés seuls, à partir de Godefroid III, en possession de la dignité officielle de duc de Lotharingie, et la fixant *héréditairement* dans leur maison au moins à partir de Henri I, y trouvèrent un élément incontestable de grandeur. Ils surent s'en servir comme d'un levier puissant pour augmenter leur puissance territoriale immédiate. Ils gardèrent le marquisat d'Anvers et l'avouerie d'Aix-la-Chapelle, avec la supériorité sur un grand nombre de fiefs de premier ordre, et la garde dės chemins royaux au centre des Pays-Bas. Ils agrandirent patiemment leurs domaines autour de leurs anciens comtés par des acquisitions nouvelles, amiables ou imposées par la force. Ils domptèrent les dynastes, enclavés dans leurs terres, qui, comme les Berthout de Grimberghe, semblaient vouloir secouer leur autorité. Ils achevèrent leur œuvre par d'heureuses reprises féodales, comme par exemple à l'égard des dynastes de Bréda, et d'autres dynastes de l'ancienne Toxandrie. Au bout de deux siècles la transformation de leur puissance était accomplie. Dès le XIIIe siècle les dépendances du duché, restées entre leurs mains, étaient si bien confondues avec leurs anciens ressorts territoriaux, qu'il était impossible de les distinguer. Le titre même de duc de basse-Lotharingie était insensiblement tombé en désuétude : il avait été remplacé par celui de duc de Brabant et de Lothier (1).

Le démembrement de l'ancien duché de Lotharingie, et les conséquences qu'il avait naturellement engendrées, achevèrent de créer dans les contrées des Pays-Bas une situation toute nouvelle.

(1) A. Wauters. ouv. cité, *ibidem ;* Piot, *Etude sur les droits monétaires des ducs de Brabant,* etc., dans le t. III de la *Revue de Numismatique;* De Vaddere, ouv. cité, pp. 144 et suivantes.

C'est cette situation que nous allons exposer dans le paragraphe suivant. Nous parlerons d'abord de la constitution territoriale des principautés féodales, sorties du mouvement dont on vient de suivre les différentes phases ; nous nous occuperons ensuite de la position politique des princes eux-mêmes.

§ III. LA GÉOGRAPHIE POLITIQUE DES PAYS-BAS AU MOYEN-AGE, ET LA SUPÉRIORITÉ TERRITORIALE DES PRINCES.

I. *La géographie politique des Pays-Bas au moyen-âge.*

399. Après le démembrement du duché de Lotharingie, dès le commencement du XIIIe siècle, la situation territoriale des contrées des Pays-Bas était toute différente de ce qu'elle était à la fin du XIe.

Désormais, à côté du comté de Flandre, de mouvance mixte, et du comté d'Artois de mouvance exclusivement française, apparaissent un petit nombre de principautés de même rang qui se partagent les contrées impériales. Les territoires des ducs de Brabant, des ducs de Limbourg, des évêques d'Utrecht, de Cambrai et de Liège, des comtes de Hainaut, de Namur, de Looz, de Gueldre, de Luxembourg, de Chiny, de Hollande, constituent de véritables petits États. Ils ont absorbé, sous forme d'accroissement territorial ou de supériorité féodale étroite, la plupart des innombrables ressorts distincts qui existaient jadis, et dont les possesseurs se mouvaient avec une véritable indépendance. A côté d'eux on ne rencontre plus qu'un petit nombre de seigneuries, telles celle de Fauquemont et la seigneurie ecclésiastique de Stavelot-Malmédy, dont les chefs marchent les égaux sinon de tous leurs voisins, au moins des moindres comtes.

400. Sans doute, aucune des principautés lotharingiennes, pas plus que le comté de Flandre, ne présente le cachet d'unité qui caractérise l'État moderne. A part même le morcellement féodal auquel elles sont soumises, la plupart d'entre elles se composent de parties distinctes. Le marquisat d'Anvers n'est pas du tout fusionné dans le duché de Brabant, et les princes de la maison de

Louvain ajoutent à leur titre ducal celui de marquis du Saint-Empire. La Roche et Arlon sont unis à jamais au comté de Luxembourg, mais cependant ils ne sont pas confondus avec lui et leurs titres sont toujours officiellement portés à côté de celui de Luxembourg. Valenciennes et son territoire ne prétendent pas faire partie intégrante du Hainaut. Les comtes de Hollande, quand ils se titrent de comtes de Hollande et de Zélande et de seigneurs de Frise, expriment, dans leur protocole, les trois ressorts séparés qui obéissent à leur suprématie.

Le territoire de plusieurs principautés n'est pas même aggloméré. Le temporel de l'évêché d'Utrecht, *het sticht*, est coupé en deux par le domaine des comtes de Gueldre. L'État des comtes de Gueldre est, à son tour, divisé en deux tronçons séparés l'un de l'autre par des territoires Brabançons et Clévois : le tronçon du nord, dont le comté de Zutphen forme le noyau ; le tronçon du sud, appuyé sur la Gueldre même. Le temporel des évêques de Liège a jusqu'à trois zônes géographiquement isolées l'une de l'autre : les contrées Hesbignonnes, Condruziennes et Franchimontoises, à cheval sur la Meuse ; les possessions Ardennaises de l'église groupées autour du duché de Bouillon ; l'Entre Sambre et Meuse reserré entre le Namurois et le Hainaut.

Partout les frontières sont bizarrement dentelées, et sur une foule de points elles sont indécises. D'étranges enclaves se sont maintenues : le chapitre de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle possède la terre de Fléron aux portes de Liège, et la ville de Bastogne au cœur de Luxembourg. Malines et son ressort sont encore des dépendances, il est vrai fort précaires, des princes de Liège. Une partie du territoire des abbés de Stavelot est enclavée dans la Hesbaye liégeoise. Une partie de la terre de Herstal, voisine de Liège, est brabançonne. Des conflits surgissent à chaque instant soit par rapport à ces enclaves, soit par rapport à ces frontières. Des vassaux limitrophes de deux princes retirent ou renouvellent leur hommage suivant leur intérêt du moment. Mais, au moins, les chefs de tous ces nouveaux États lotharingiens, quels que soient les liens féodaux auxquels ils sont attachés, quelle que soit souvent l'incertitude sur l'étendue territoriale précise de leur

puissance (1), sont indépendants les uns des autres dans leur régie intérieure. Ils ne sont plus soumis qu'au pouvoir de l'Empire et de l'Empereur; et encore ce pouvoir a-t-il complétement changé de nature et de forme, comme on va le voir bientôt.

II. *La naissance graduelle de la supériorité territoriale.*

401. En effet, les faits, dont on vient de parler, n'avaient pas seulement tracé pour tout le moyen-âge, au moins dans ses grandes lignes, la carte géographico-politique des Pays-Bas, ils avaient encore donné à la nature même du pouvoir princier de l'époque ses caractères distinctifs.

402. Un état des choses analogue à celui qui existait, dès le commencement de la période féodale, dans les États des grands vassaux de la couronne de France, s'était produit par degrés dans les contrées impériales des Pays-Bas (2). Le faisceau de droits, de prérogatives, de supériorités de diverse nature qu'avaient entre les mains les chefs des États territoriaux, était devenu compact; et, par voie de conséquence, l'action directe, personnelle, fréquente, exercée jadis par les Empereurs dans le détail des affaires locales, s'était ralentie, puis effacée. Cette action se faisait encore sentir par intervalles sur la rive droite de la Meuse, dans les Ardennes et dans les contrées Gueldroises, que déjà il n'en était plus question sur les rives de l'Escaut. Au XIe siècle on voyait encore les rois d'Allemagne distribuer ou confirmer des avoueries à de puissants magnats du centre qui les sollicitaient;

(1) A partir du XIIe siècle les deux grandes seigneuries de Lessines et de Flobecq, entre autres, furent perpétuellement ballotées entre la Flandre et le Hainaut. Leur situation resta indécise, si bien que dans les derniers temps de l'ancien régime on leur donna le nom de *terre de débat*, et qu'elles eurent un régime à part. On trouve des faits curieux qui les concernent dans les *Bull. de la Comm. royale d'Histoire*, 4e série, t. III, p. 467, et dans St-Genois, *Monuments anciens*, pp. CCCLXXXVIII et suivantes.

(2) Pour les grands vassaux de la couronne de France, voir Warnkönig et Stein, *Fransözische Staats und Rechtsgeschichte*, 1ste band, pp. 205, 239.

prendre sous leur protection directe de grandes corporations ecclésiastiques; leur conférer des biens sauvés de l'éparpillement général du fisc royal; octroyer des priviléges et des faveurs à des corps placés cependant sous l'influence immédiate d'un dynaste important; mettre fin, par leur intervention personnelle, à des débats soulevés entre abbayes ou entre abbayes et avoués; approuver des contrats faits par des corporations déjà soumises de fait à des vassaux de premier ordre; donner même des lois criminelles à des localités particulières, comme à Cambrai en 1184, pour terminer des différends entre sujets et chef territorial (1). Mais, dès le premier tiers du XIIIe siècle, tout cela était changé.

403. Les rois d'Allemagne avaient dû lâcher pièce à pièce les domaines et les régales qu'ils possédaient encore dans nos contrées. Les rapports directs qu'ils entretenaient avec la masse des sommités sociales laïques et religieuses du pays, étaient réduits à rien par suite de la concentration héréditaire des régales, des avoueries, des supériorités féodales, des comtés, au moins quant à la suprématie immédiate, sur quelques têtes. Les princes territoriaux étaient devenus, par la nature des choses, les *centres uniques* vers lesquels convergeaient tous les intérêts, tous les besoins, toutes les aspirations, toutes les forces des ressorts soumis à leur autorité. Tout ce qui dépendait d'eux, à un titre quelconque, avait fini par ne plus voir l'Empire, par ne plus y toucher, que par leur intermédiaire (2). L'Empire, qui dans les temps Carolingiens avait reposé sur la masse des hommes libres et plus tard sur quelques centaines de magnats éparpillés, ne reposait plus que sur les devoirs de *vasselage* auxquels seuls les *princes territoriaux* étaient soumis envers lui. Ces princes, eux-mêmes, avaient acquis, les uns après les autres, la pleine *supériorité territoriale* qu'avaient déjà les comtes de Flandre et d'Artois; et les rares seigneurs libres, qui avaient échappé à l'absorption à droite de la Meuse, essayaient à l'envi de s'élever à leur taille.

(1) A. Wauters, *Table chronologique*, citée, diplômes analysés au t. II, pp. 259, 337, 545, 578, 614, 615, 634, 642, 683, etc.

(2) Les comtes de Gueldre furent peut-être les derniers magnats lotharingiens puissants auxquels les Empereurs contestèrent la véritable supériorité territoriale ; voir Pertz, *Legum*,, t. II, pp. 237, 500.

III. *Les caractères de la supériorité territoriale.*

404. Ce qu'on appelait dans l'ancien droit public la *supériorite territoriale* n'était pas la souveraineté, laquelle ne comporte pas même la soumission précaire du vassal et présente des caractères d'uniformité. Cette *supériorité embrassait un ensemble de droits particuliers, qui avaient chacun son fondement spécial.* Elle donnait à un prince le pouvoir supérieur dans un vaste ressort géographique, mais dans une mesure et dans une forme variables suivant les temps, les lieux, les circonstances, la condition même des personnes qui y étaient soumises. Dans le faisceau des droits qui la composaient, étaient compris : la juridiction civile et criminelle, reposant généralement sur la qualité comtale; la suzeraineté féodale sur les vassaux, avec la juridiction y afférente; une supériorité de nature propre sur les *ministériels;* la possession des droits régaliens et du droit de grâce avec faculté de les inféoder ; les droits de vouerie suprême et de suprématie séculière sur les domaines des *abbayes* enclavés dans le ressort princier; des droits analogues sur les *homines advocatitii;* la puissance militaire sur tous les habitants du ressort, souvenir de l'ancien *heerban,* et la haute autorité administrative, dérivant à la fois de la qualité comtale et des pouvoirs ducaux; la faculté d'octroyer des priviléges et des exemptions locales; le pouvoir de *fixer le droit* moyennant l'intervention des hommes libres dans certaine mesure; le droit d'ériger des fortifications et des châteaux; celui de faire la guerre et la paix. Le prince, qui la possédait, n'était en réalité *souverain* que dans la terre lui appartenant en propre, dans son domaine personnel, et sur les sujets fonciers qui habitaient celui-ci (1).

IV. *Comment la supériorité territoriale fut reconnue par les Empereurs.*

405. La naissance de la supériorité territoriale est l'œuvre du mouvement politique de l'époque, et non d'une abdication spon-

(1) Voir Walter, ouv. cité, § 247 et suivants et § 280 ; Warnkönig et Stein. ouv. cité, *loco citato.*

tanée de l'Empire. Son existence était incompatible, dans le fait, avec le maintien d'une action royale directe dans les États territoriaux. Il fallut seulement que l'Empire la reconnut. C'est ce qu'il fit quand, en 1220 et 1231, il promulgua les actes célèbres connus sous le nom de *Confédération avec les princes ecclésiastiques*, *Statuts en faveur des princes*, etc., par lesquels il ne se dépouillait, au moins pour ce qui concerne la Lotharingie, que de droits dont il aurait été incapable de se servir encore.

406. Sans analyser ici ces différents Statuts, il importe de rappeler leurs clauses principales. Par le premier, celui de 1220, la Royauté renonçait à s'emparer de la succession des princes ecclésiastiques et à établir dans leurs territoires de nouveaux tonlieux et de nouvelles monnaies ; elle confirmait les droits régaliens, les tonlieux et les monnaies qui leur avaient été conférés, et s'engageait à défendre ces droits contre les usurpations des tiers ; elle reconnaissait la suprématie féodale des princes ecclésiastiques sur les fiefs de leur église et sur leurs feudataires; elle garantissait de sérieux effets séculiers à l'excommunication prononcée par eux ; elle déclarait qu'aucune ville ni aucun château ne pourraient être élevés dans leurs territoires (contre leur gré), fut-ce sous prétexte d'avouerie. Elle refusait aux officiers royaux toute juridiction et toute autorité dans les villes ecclésiastiques, sur leurs monnaies, sur leurs tonlieux, sinon huit jours avant et huit jours après que le Roi y tiendrait en personne une cour solennelle : et encore, pendant cette courte période, les officiers du Roi ne pourraient porter atteinte ni à la juridiction du prince territorial, ni à la coutume de la Cité. Les évêques de Liège et d'Utrecht étaient témoins et garants des promesses impériales.

Par le statut de 1231, auquel souscrivait le duc de Brabant et qui était commun aux princes ecclésiastiques et séculiers, l'Empereur déclarait qu'aucune cité ou aucun château ne seraient érigés au détriment des princes; qu'aucun nouveau marché ne pourrait porter préjudice aux marchés anciens; que chaque prince resterait en possession de ses libertés, de ses juridictions, de ses comtés, de ses *centaines* propres ou inféodées, pour en user suivant la coutume de la terre; que les centgraves recevraient leur centaine

des mains du seigneur de la terre ou de celui à qui le seigneur l'aurait donnée en fief; que les princes étaient confirmés dans le *droit de conduite* ou de protection du commerce dans leur ressort, qu'ils tenaient en fief, et que l'Empereur ne les y troublerait pas; que l'Empire ne ferait pas battre monnaie dans les terres des princes, de manière à ne pas déprécier leurs monnaies propres, etc. (1).

La même année, deux autres actes importants reconnaissaient en termes généraux aux princes territoriaux la faculté de *donner le droit* dans leurs ressorts, à l'intervention des *meilleurs* et des *grands*, et celui de fortifier leurs villes *ad opus Imperii et ipsorum* (2).

407. La révolution dans la forme et l'étendue du pouvoir impérial était donc non-seulement accomplie, mais avouée par lui. Il n'est pas étonnant de voir alors les rois d'Allemagne nommer pour leurs lieutenants spéciaux, dans les contrées lotharingiennes, de simples barons : ceux-ci ne pouvaient plus être que des intendants, chargés en réalité d'intérêts minimes, et toujours sans autorité et sans prestige. Plus tard, il est vrai, apparurent encore des *vicaires* impériaux, parmi lesquels on rencontre Henri III et Jean I de Brabant, puis Édouard d'Angleterre. Mais l'autorité de ceux-ci, d'ailleurs exclusivement de haute politique, fut précaire et impropre à engendrer une suprématie permanente.

(1) Voir ces statuts dans Pertz, *Legum*, t. II, pp. 235, 281.
(2) Voir *ibidem*, t, II, p. 283,

CHAPITRE III.

LES TRANSFORMATIONS SOCIALES ET POLITIQUES DANS LES PRINCIPAUTÉS FÉODALES DES PAYS-BAS.

---

408. Dans les deux chapitres qui précèdent on a vu naître et s'asseoir les principautés féodales des Pays-Bas. Il s'agit maintenant de porter ses regards sur la société du moyen-âge elle-même, dans ses éléments constitutifs, abstraction faite des *communes* qui méritent une étude plus spéciale et plus approfondie. On étudiera donc successivement, dans les paragraphes suivants : la transformation de la condition des personnes ; les guerres privées et l'établissement de la paix publique ; la naissance des tribunaux nouveaux et la transformation des tribunaux anciens ; l'élévation des antiques institutions domestiques de la maison des magnats au rang d'institutions publiques ; la naissance et le développement des ressorts gouvernementaux qui se rattachaient à l'exercice de la supériorité territoriale des princes.

§ I. DES TRANSFORMATIONS DANS LA CONDITION DES PERSONNES.

409. Pour faire le tableau complet des transformations de la condition des personnes, il faudrait s'occuper simultanément des classes dirigeantes et militaires, et des classes laborieuses et dirigées (1). Mais comme l'histoire de ces dernières se rattache par

(1) Voir plus haut, n° 268.

des liens intimes au mouvement communal, elle aura sa place dans le chapitre IV. Nous pourrons nous borner à esquisser ici le mouvement des classes dirigeantes, et à suivre les étapes graduelles de la formation de la noblesse du moyen-âge. Cette noblesse, quoiqu'on en ait dit parfois, ne se rattache guère aux véritables *magnats* carolingiens, qui sont les ancêtres directs de nos princes féodaux et de quelques rares dynastes (1). Elle ne se forma que lentement dans le cours de l'époque de transition. Elle sortit du mélange graduel de deux éléments sociaux fort distincts par leurs origines et par leurs caractères juridiques, mais peu à peu rapprochés par les circonstances du temps : la classe des *moyens propriétaires libres* et celle des *ministériels*.

I. *Les liberi et les ministeriales.*

410. Au milieu des vicissitudes du IXe, du Xe et du XIe siècle, un petit nombre de moyens propriétaires libres (2) avaient réussi à conserver leur domaine ou même à l'accroître, et ils avaient gardé la liberté absolue de leur personne dans le sens social le plus élevé. Comme leurs ancêtres, ils vivaient dans leur propre *alleu*. Tout au plus possédaient-ils quelque fief relevant d'un magnat. *Welgeboorne*, fiers d'une origine sans tache de servitude, ils tenaient debout l'esprit de l'antique liberté germanique. Dans tous les nouveaux territoires laïques ou ecclésiastiques, ils formaient l'élément supérieur de la population (3).

411. A côté de ces propriétaires libres, assez clair-semés, s'était multipliée, par les causes déjà indiquées, la classe des *ministériels* (4). Les *ministériels* des ducs, des comtes, des évêques, des abbés, touchaient le plus souvent par leurs origines aux classes

(1) Dynastes, c'est-à-dire de personnages qui. dès le XIIe siècle, nous apparaissent comme de puissants barons territoriaux, possesseurs de vastes alleux et de grands fiefs.

(2) Voir plus haut, Nos 159, 169.

(3) On trouve des détails sur la situation d'une de ces races de *liberi*, celle des d'Aa, châtelains de Bruxelles, dans A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, pp. 3 et suivantes.

(4) Voir plus haut, nos 301, 302, 356, 358.

inférieures. Mais ils grandissaient sans relâche, par suite même des rapports intimes qu'ils avaient avec leurs maitres, de leurs occupations habituelles et du rôle qu'ils jouaient dans le domaine devenu territoire politique.

412. Mêlés les uns aux autres dans le mouvement des affaires publiques, les propriétaires libres et les ministériels étaient encore loin, au XII[e] siècle, d'être égaux entre eux. Dans les chartes et les diplômes qu'ils souscrivaient ensemble, les premiers ne manquaient jamais de revendiquer avec fierté la qualification de *liberi*, *liberi homines*, *nobiles;* les autres n'apparaissaient qu'après eux, sous la rubrique expresse de *ministeriales* ou de *homines de familia*. Les guerriers libres disposaient de leur personne et de leur avoir dans la limite des coutumes féodales. Les ministériels ne pouvaient pas se marier, sans l'assentiment du seigneur, en dehors de sa famille ministérielle; s'ils le pouvaient, en ce cas au moins les enfants d'une *ministérielle* suivaient la condition maternelle. Ils n'avaient pas la faculté de disposer de leurs biens, même allodiaux, sans l'autorisation ni l'intervention directe de leur seigneur. S'ils avaient des *fiefs*, ils n'étaient pas admis à siéger en justice pour vider les questions relatives aux fiefs des vassaux libres. Souvent ils étaient assujettis à payer au décès la charge d'essence servile du *meilleur catel :* à Namur, ils en furent pour la première fois affranchis en 1212 (1).

413. Mais s'ils étaient distincts entre eux, par leur origine et par les caractères juridiques de leur condition, les *liberi* et les *ministeriales* avaient trois traits saillants communs, lesquels les rangeaient les uns à côté des autres dans une même *classe militaire*, celle des *milites*. Ils possédaient tous la terre à un titre honoré, sous forme de fiefs ou d'alleux ; ils étaient mêlés à la gestion des affaires publiques autour du prince du territoire, dans des conditions analogues imprégnées d'une forte couleur vassalique; ils étaient voués principalement à la profession des armes, et ils combattaient à cheval (2).

(1) Galiot, ouv. cité, t. V, p. 378.
(2) Les chartes où se dessinent les caractères communs et les caracté-

II. *La classe militaire.*

414. La classe militaire, assise sur la terre d'une manière solide, était naturellement au premier rang dans un état social où la guerre sévissait pour ainsi dire en permanence ; et tous ses membres avaient une éducation, une vie, des passions semblables. *Liberi* et *ministeriales* étaient élevés, dans l'ordre du développement physique et dans l'ordre du développement moral, avant tout pour la guerre. Dès qu'ils étaient adultes, ils avaient presque toujours les armes à la main, soit pour suivre leur chef territorial sous la bannière royale, soit pour le suivre dans ses querelles particulières. Quand ils ne guerroyaient pas ils se livraient à des *tournois*, contre lesquels tonnaient les prédicateurs du temps, tournois qui ne ressemblaient en rien aux joûtes chevaleresques et courtoises du XIVe siècle et du XVe, mais se réduisaient à de véritables duels ou dégénéraient en sanglantes batailles (1). Les deux passions dominantes des *liberi* et des *ministeriales* étaient l'amour de la gloire et celui de l'honneur militaire. Ces passions exerçaient leur empire jusque sur les femmes de la classe, lesquelles s'en éprenaient pour leurs maris, leurs fils, leurs fiancés. Quant aux femmes des *milites*, elles gardaient le donjon et gouvernaient le domaine pendant les longues absences du chef de famille. L'obligation de pourvoir, par une intelligente gestion des intérêts matériels, aux dépenses

res distinctifs des *liberi* et des *ministeriales* sont innombrables. On en trouve, entre autres, dans Bertholiet, ouv. cité, t. V, p. XLVII ; t. IV, p. XLIII, t. III, pp. III et LVI ; dans Wolters, *Notice sur l'abbaye de Herckenrode*, p. 64; dans Wolters, *Notice sur Averbode*, pp. 80, 81, 85, 109; dans Galiot, ouv. cité, t. V, pp. 353, 127, 311 ; dans le *Brabandsch musaeum*, p. 224; dans les *Analectes pour servir*, etc., t. VIII, p. 231, t. XI, p. 217; dans Mantelius. *Historia Lossensis*, p. 33 ; dans Piot. *Cartulaire de Saint-Trond, passim ;* dans Reiffenberg, *Monuments anciens, passim*, etc., etc. Ces chartes vérifient pour nos contrées, sauf pour la Flandre peut-être, toutes les théories de Walter sur la *ministérialité*. Quelques considérations, de nature analogue à celles que nous présentons, se retrouvent encore dans A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p, XXXV et suivantes.

(1) Voir A. Wauters, ouv. cité, t. I, pp. 86, 87, les œuvres du célèbre dominicain Thomas de Cantimpré, etc.

continues que faisait celui-ci, leur incombait. C'est à elles qu'il appartenait de rendre les enfants dignes de leurs pères. Elles prenaient ainsi, par la nature même des choses, une place éminente et nouvelle dans la société (1).

415. Cependant, l'identité absolue des intérêts, de l'éducation, de la vie. ne purent manquer d'accentuer progressivement les traits communs des *ministériels* et des *liberi*, et de faire s'oblitérer leurs caractères distinctifs. Les chefs territoriaux prisèrent plus haut, parmi leurs soldats, la fidélité et la vaillance que l'origine. Ils agrandirent à plaisir, en les enrichissant, certaines familles *ministérielles*, en même temps que la plupart des familles de *liberi* s'amoindrirent forcément par les partages successifs de leur patrimoine (2). En dernière analyse, grand nombre de *ministériels* et de *liberi* devinrent les égaux, les *pairs*, *pares*. les uns des autres. Cette fusion s'opéra dans la première moitié du XIII[e] siècle. Elle fut préparée et activée par le cours naturel et insensible des choses, mais un fait juridique remarquable contribua à l'amener. Dans le premier quart du XIII[e] siècle, un recès impérial, rendu à la demande du duc de Brabant, reconnut aux *ministériels* le droit de siéger en justice féodale avec les vassaux libres, et aux fiefs, tenus par les ministériels, l'égalité avec les fiefs tenus par ces derniers (3).

416. Est-ce à dire que la fusion juridique des *liberi* et des *ministériels* fit de toutes les familles de l'ancienne classe militaire des familles nobles? Non. Deux faits importants concoururent à opérer dans le sein de cette classe une *sélection* lente mais décisive : l'organisation de la *chevalerie* considérée comme *ordre*, et le déclassement du plus grand nombre des vieilles familles de guer-

(1) On trouve sur le rôle des femmes, spécialement des races militaires, au moyen-âge, un remarquable article de M[r]. J. Demarteau, dans la *Revue générale* de 1879. Cet article est intitulé : *Les femmes liégeoises au moyen-âge.*

(2) Nous verrons plus loin, quand nous parlerons *ex professo* du régime des alleux, que ceux-ci se partageaient également entre tous les enfants.

(3) Pertz, *Legum*, t II, p. 249.

riers. De plus, un elément militaire et foncier nouveau vint se placer à côté des deux éléments anciens sortis de la propriété franque et de la ministérialité : c'était celui qui était fourni par les *communes*.

III. *La chevalerie d'initiation.*

417. Naguère la qualification de *miles* s'attribuait indistinctement à tous les guerriers, fussent-ils *serfs*, surtout s'ils combattaient à cheval. Peu à peu elle perdit, dans nos régions comme dans toute l'Europe occidentale, son acception primitive. Elle cessa d'être *professionnelle*, pour devenir *honorifique*. Elle ne désigna plus le guerrier, mais le *chevalier*, c'est-à-dire le guerrier par excellence, de naissance distinguée, qui avait fait ses preuves de grandeur morale et de vaillance (1).

418. On saurait difficilement préciser l'époque à laquelle la *chevalerie*, considérée comme *ordre* ouvert aux seuls initiés, apparut dans nos contrées, ou suivre les étapes successives de son extension. Toujours est-il qu'à la fin du XIIIe siècle elle y est bien assise. L'élévation à la chevalerie d'un seigneur, ou du fils d'un seigneur, est un fait si important qu'il constitue l'un des *cas féodaux* dans lesquels les sujets et les tenanciers, même privilégiés, sont astreints à payer une taille (2). Au XIIIe siècle, le propriétaire allodial ou féodal, *liber* ou *ministériel* d'origine, qui a la qualité de *miles*, fût-il le fils d'un comte ou d'un duc, ne manque jamais de s'en parer dans les actes publics. Il porte les insignes de son rang, le collier et le baudrier équestres, les éperons dorés, et il les fait reproduire sur son sceau. La qualité de *miles* est alors la plus haute à laquelle un homme puisse aspirer. Elle n'est plus accessible qu'aux rejetons des races supérieures, mais aussi elle est la seule distinction *personnelle*, indépendante de la situation fon-

(1) Voir plus haut, n° 269.

(2) Voir A. Wauters, *Les libertés communales*, t. I, p. 53. — A propos des cas féodaux on lit, par exemple, dans la charte de Herignies : *Si filiam meam legitimam... nuptui dari, aut de filio legitimo militem fieri contigerit, usque ad quantitatem pretaxate summe... incoli servire tenebuntur* (1196).

cière, qui classe un homme au premier rang et le met sur un pied d'égalité avec tous les autres *milites* quels qu'ils soient.

419. Il serait encore, pour ce qui concerne les Pays-Bas, difficile de déterminer les cérémonies d'initiation qui précédaient et qui accompagnaient la collation de l'ordre de la chevalerie. Il nous suffira de constater que nul ne devenait *miles*, *eques*, qu'après un stage régulier et des épreuves préalables, ni sans le concours et le consentement de chevaliers, notoirement connus comme tels, et même parfois de l'évêque. L'une des cérémonies essentielles de l'admission dans l'ordre était l'*accolade* donnée au postulant, — avec le plat de l'épée, — par le chevalier qui lui communiquait sa qualité; et toujours, avant de recevoir l'accolade décisive, le postulant devait prendre l'engagement formel ou tacite de mettre son épée au service du droit et de la faiblesse. Lorsqu'en 1336 le comte d'Ostrevant, fils du comte de Hainaut, fut armé chevalier, la cérémonie eut lieu à Valenciennes, dans une église et devant l'évêque de Cambrai. A l'évangile de la messe l'évêque prit la parole pour expliquer les devoirs de la chevalerie : « Le chevalier doit être noble, libéral, courageux, fort dans le danger, » discret dans le conseil, patient et prudent; ne rien faire sans » avoir entendu messe à jeun; n'épargner ni son sang ni sa vie » pour la foi catholique et la défense de l'Église; donner aide aux » veuves et aux orphelins; ne faire aucune guerre sans raison; ne » pas favoriser les causes injustes; protéger les innocents op» primés; se rendre humble en toutes choses; garder les droits » de ses sujets; ne pas frauder les droits de son suzerain; vivre » irréprochablement devant Dieu et devant les hommes! (1).

IV. *Le déclassement des races militaires.*

420. En même temps que la qualité de *miles* se transformait et devenait une distinction sociale éminente, aussi enviée que difficile à obtenir, le nombre des familles dont les chefs ou les descendants

(1) *Archives historiques et littéraires du nord de la France*, 2e série, t. IV, p. 184.

y aspiraient diminuait de jour en jour davantage. Le déclassement de quantité d'anciennes familles militaires s'explique par la combinaison de plusieurs faits. D'abord, beaucoup de familles, vouées jadis à la profession des armes, disparaissaient dans les rangs supérieurs des classes laborieuses, ou allaient se perdre au milieu des populations municipales, parce que la diminution graduelle des guerres privées les privait de la majeure partie de leurs moyens d'existence, c'est-à-dire des secours des grands propriétaires qui naguère avaient besoin de leur épée(1). Ensuite, quantité de ces familles étaient devenues sujettes des monastères, et sous l'action de leurs nouveaux maîtres elles avaient dû prendre des mœurs pacifiques. Enfin, et surtout, les progrès incessants du luxe avaient accentué les inégalités de fortune; les familles militaires les plus riches menaient un train de vie que la masse ne pouvait plus suivre; elles seules savaient désormais, au moins en règle générale, se donner les armures de prix, les puissants destriers, les vêtements d'apparât, les serviteurs nombreux, les habitudes de munificence, indispensables à un véritable *chevalier* pour paraître à la cour du prince ou à la guerre (2).

421. Mais si un petit nombre de familles s'élevait ainsi, par le cours naturel des choses, au-dessus de la masse de la caste militaire, si de familles de guerriers qu'elles étaient autrefois elles se transformaient en familles de chevaliers, des races d'origine communale venaient à la même heure se placer à leur rang et se mêler à elles. Dans toutes les grandes villes, en effet, il existait des races libres par leurs origines, n'ayant dans leur lignage aucune tache de servitude, et vivant dans l'enceinte municipale soit sur leur propre alleu soit sur un fief. Elles s'étaient enrichies par le commerce. Elles avaient acquis dans le plat pays des terres et des seigneuries, et par celles-ci elles étaient entrées dans le système féodal. Leurs

(1) Hemricourt dans son livre si curieux et si vivant sur les *Guerres des Awans et des Waroux*, signale l'affaiblissement de l'esprit de parenté, et la séparation qui s'opère entre les parents riches et les parents pauvres, à la suite de la cessation des guerres privées.

(2) Voir, entre autres, A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. XXXVII.

membres prenaient l'ordre de la chevalerie absolument au même titre que ceux des familles militaires d'origine rurale : ils avaient en effet, comme ces derniers, et les conditions de naissance, et les conditions de situation foncière, et les mêmes obligations militaires et féodales.

V. *La noblesse héréditaire et le système héraldique.*

422. Lorsque le déclassement, dont on vient de parler, eut abouti à des résultats marqués, la noblesse du moyen-âge fut constituée. Elle eut pour caractère saillant d'être *héréditaire.* Elle se composa de toutes les familles qui descendaient de *chevaliers* d'initiation, dites familles *chevalereuses, chevaleresques,* c'est-à-dire des gens *estrais de linage de chevalier* (1). Les chevaliers, en dehors de la qualification de *miles, eques, ridder,* qui *suivait* leur nom, firent précéder dans les actes publics leur prénom de la qualification de *sire, heer, monseigneur.* Les membres des races chevaleresques, qui n'étaient pas chevaliers, étaient simplement désignés par la qualification de *knape, schildknape,* écuyer, *stutifer,* accolée à leur nom de famille, sans avoir droit, au moins dans les actes communaux, à l'appellation de *sire* ou de *monseigneur,* mais seulement à celle de *jonkheer, damoiseau,* plus tard *messire.* On peut ajouter que les familles chevaleresques, dont les membres négligèrent pendant plusieurs générations de prendre l'ordre de la chevalerie, retombèrent par degrés à un rang inférieur, à moins d'être appuyées sur de grandes alliances et de posséder une fortune considérable.

423. Avec la constitution définitive de la noblesse, se régularisa le système héraldique, dont les éléments constitutifs sont les armoiries, les cimiers, les cris de guerre. Les *armoiries* sont les emblêmes distinctifs et fixes d'une race ; les *cimiers* sont les ornements spéciaux du casque en rapport avec les armoiries ; les *cris de guerre* sont les cris de ralliement poussés dans la mêlée par les

(1) *Estrais de chevalier; die van ridders arde komen is ;* expressions des *landkeuren* de 1292, édictées par Jean I en Brabant.

adhérents d'une race, *cris* qui se transformèrent souvent en *devises* placées plus tard sur une banderolle attachée au-dessous de l'écusson.

424. L'origine du système héraldique est obscure. On peut cependant se rendre compte de ses sources vraisemblables. Tant que les hommes de guerre eurent l'habitude de placer sur leur bouclier et sur leur casque des ornements de fantaisie, qu'ils prenaient et changeaient à leur caprice, il n'y eut ni armoiries ni système héraldique. Les armoiries naquirent quand le *miles* de certain rang sentit le besoin d'adopter un *emblème permanent*. Ce besoin se manifesta avec énergie à l'époque où l'usage du casque à visière grillé se généralisa dans la haute classe militaire. Le *miles*, bardé de fer de pied en cap, n'était plus reconnaissable de ses propres soldats. Il fallut chercher un moyen de suppléer à la disparition des traits de son visage, et ce moyen fut facilement trouvé. Il ne s'agit que d'adopter un signe permanent, des couleurs et des ornements faits pour les parties visibles de l'armure, le casque et le bouclier. C'est dans le cours de la seconde moitié du XII[e] siècle que le *lion de Flandre* et le *lion de Brabant* apparaissent, pour la première fois, sur les sceaux des comtes de Flandre et des ducs de Brabant, et que, suivant le témoignage de Hemricourt, les chevaliers de la Hesbaye adoptèrent des blasons fixes. Une innovation rationnelle, et nécessitée par les circonstances, ne put manquer de se généraliser de proche en proche par l'imitation. Mais bientôt les *emblèmes individuels* fixes se transformèrent en *emblèmes héréditaires*. La combinaison de deux causes peut avoir contribué à cette transformation : une cause accessoire et une cause principale. La cause accessoire, c'est l'esprit d'hérédité qui imprégnait le monde féodal, et le sentiment naturel qui portait les fils d'un guerrier renommé à relever les insignes illustrés par leur père. La cause principale, c'est la constitution de la famille dans les classes supérieures. Elle formait encore une sorte de clan, dont tous les membres avaient le devoir de se soutenir et de se défendre (1). Les guerriers d'une même famille conservèrent donc les emblèmes de

(1) Voir plus haut, N[os] 52, 163.

leur auteur commun, ou adoptèrent ceux de leur chef naturel, en signe de leur *consanguinité* et des obligations réciproques que celle-ci engendrait.

Dès le XIIIe siècle le port des armoiries d'une famille par un chevalier ou un écuyer, est le signe visible qu'il se considère comme faisant partie de cette famille, qu'il attend son appui, qu'il est prêt à embrasser sa cause. Tout changement de blason emporte une modification dans les rapports lignagers. Adopter, par exemple, le blason maternel, c'est sortir de la race paternelle et rattacher sa fortune à la race maternelle.

425. Avec le cours du temps le système héraldique devint une véritable science. Les emblêmes permanents des familles furent interprêtés par une langue universelle, le *blason*, dont les gardiens autorisés étaient les *hérauts d'armes*. Ils furent marqués partout, sur les châteaux, sur les bannières, sur les pennons, sur la vaisselle, sur les armures, sur les cottes d'armes des nobles, et jusque sur la robe des dames. Ils rappelaient aux nobles, en toutes circonstances, qu'ils avaient des ancêtres à respecter et des descendants à maintenir (1).

§ II. LES GUERRES PRIVÉES ET LA PAIX PUBLIQUE.

I. *Les guerres privées.*

426. Malgré les efforts réitérés et énergiques de Saint-Brunon, de Godefroid de Verdun, de Godefroid le Bossu, de quelques comtes et de quelques évêques (2), l'évolution en faveur du *faustrecht* s'était accomplie au XIe siècle, dans nos contrées, comme dans la plupart des contrées de l'Europe. Sans doute, les classes inférieures et

(1) Pour ce qui concerne le système héraldique, voir les héraldistes de l'ancien régime, et pour la Belgique, spécialement, de Marneffe, *L'origine des armoiries indiquée dans Hemricourt*. Ce travail, plein d'érudition et de sagacité, est inséré dans le *Bull. de l'hist. arch. liégeois*, t. XV.
(2) Parmi lesquels le célèbre évêque de Liège, Wason.

laborieuses étaient restées assujetties au pouvoir coercitif régulier de leurs seigneurs : pour elles le droit de vengeance n'existait pas plus que jadis. Mais la classe militaire tout entière avait oublié le chemin des tribunaux.

427. La guerre de famille était devenue pour les *milites* une institution organisée. Elle armait les uns contre les autres non seulement les parents des adversaires, mais encore leurs vassaux et leurs tenanciers. Quand un homme venait à succomber dans la lutte, aussitôt tous ses proches étaient tenus de venger sa mort, à moins qu'ils ne préférassent renoncer solennellement, au risque de s'isoler, à leur lignage. On se battait à l'occasion d'un différend foncier, d'une dette niée, aussi bien qu'à l'occasion d'un meurtre ou d'une injure. On se battait pour se battre. Souvent des guerriers, à l'affut de leur ennemi, tombaient sur les marchands paisibles et saisissaient l'occasion de les dépouiller. C'était le règne de la force et de la brutalité. Encore un siècle de guerres privées, comme écrivait le président Henault, et c'en était fait de l'Europe.

II. *Les trèves-Dieu et la paix de Liège.*

428. Quand les évêques de France, après un essai infructueux de *Paix* absolue, cherchèrent à propager l'institution bienfaisante de la *trève-Dieu*, il se rencontra dans nos diocèses un prélat, mû par d'étranges scrupules, qui contrecarra longtemps leurs efforts. C'était Gérard, évêque de Cambrai (1). Mais les autres évêques de la contrée furent mieux inspirés. Dans les régions occidentales, la trève-Dieu fut introduite par les archevêques de Rheims et leurs suffragants, les évêques de Tournai-Noyon, d'Arras-Cambrai, de Thérouanne, notamment en 1084 et en 1099. Au commencement du XIIe siècle, un concile tenu à Rheims recommanda encore la sûreté des chemins, défendit de faire du mal aux voyageurs et aux laboureurs, ordonna d'observer la trève-Dieu depuis le soleil couchant du mercredi jusqu'au soleil levant du lundi de chaque semaine, et, d'une manière continue, depuis l'Avent jusqu'à l'Epiphanie, depuis la Quinquagésime jusqu'à la Pentecôte. Il sévit

(1) A. Wauters. *Les libertés communales*, t. I, p. 251.

même contre les *tournois*, et priva ceux qui y trouvaient la mort de la sépulture ecclésiastique (1).

429. Dans les régions orientales, le mouvement partit de Cologne. En 1080, l'archevêque Sigewin fit accepter dans son diocèse une *constitution de trêve-Dieu* (2). Peu après Henri de Verdun, évêque de Liège, réunit dans sa ville épiscopale les principaux magnats de son diocèse; et ceux-ci, du consentement de leurs propres vassaux et sujets puissants, convinrent de faire respecter dans leurs territoires la loi de trêve-Dieu dite la *Paix de Liège*.

La paix de Liège dont le texte est perdu, mais dont les principales stipulations nous ont été conservées par Gilles d'Orval, et qui peut s'interpréter par la *constitution de Cologne*, est la plus célèbre des trêves-Dieu de nos contrées. Elle mérite de nous arrêter un instant. Comme tous les autres actes de sa nature c'était moins une *loi criminelle* qu'une convention jurée, interdisant certains faits et les punissant tous d'une peine uniforme, quelle que fût leur gravité intrinsèque. Les violences et même le simple port d'armes étaient défendus du vendredi matin au lundi de chaque semaine, pendant les périodes qui s'étendent entre l'Avent et l'Épiphanie, entre la Septuagésime et la Pentecôte,aux époques où se célébraient les fêtes propres au diocèse, notamment la fête de St-Lambert. Les actes de violence, regardés comme enfreignant la paix, étaient les incendies, les rapines, les coups entrainant la mort ou une mutilation. La peine comminée contre les coupables était double : l'excommunication, quelle que fût leur condition sociale ; la confiscation de la terre et le bannissement hors du diocèse, s'ils étaient hommes libres ; s'ils étaient non libres, la *section de la main*. A l'époque de la Paix, ou peu après, l'évêque de Liège fut aussi investi du droit d'imposer des *quarantaines*, ou trêves de quarante jours, obligatoires pour les belligérants dans une guerre privée, de manière à faciliter les réconciliations (3).

(1) Bertholle t, ouv. cité, t, IV, p. 125 ; A. Wauters, *Table chronologique*, citée, t. I, actes analysés aux pp. 496, 590, 599, 613, etc. ; Warnkönig, ouv. cité, t. I, pp. 168 et 169, etc.
(2) Voir Pertz, *Legum*, t. II, pp. 54 et suivantes.
(3) Edmond Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 67 et suivantes.

III. *Le tribunal de la paix de Liège.*

430. La paix de Liège, prise en elle même, n'est pas seulement la plus célèbre des trèves-Dieu nationales; elle présente encore ce caractère propre, d'avoir donné naissance à un tribunal nouveau qui en fût le gardien, et qui fût spécialement chargé d'en procurer l'application. Ce tribunal est le *tribunal de la Paix* dit aussi la *Paix de Liège*. On est peu d'accord sur la manière dont il se constitua. Est-il né du consentement formel des magnats laïques du diocèse ? Doit-il son origine à là juridiction ecclésiastique incontestée d'un évêque appuyé sur une puissance militaire prépondérante? On ne saurait le dire avec certitude. Toujours est-il que son existence et son importance diocésaine sont des faits indéniables, que dès le XIIe siècle ses attributions sont reconnues et confirmées par le Saint-Siège et par l'Empire, qu'on possède des sentences rendues par lui dans les temps reculés, que, si on ne le rattache pas à la promulgation de la trêve-Dieu, sa formation devient inexplicable (1).

431. Le *tribunal de la Paix* était de nature à la fois ecclésiastique et féodale. Ses séances se tenaient dans l'église de Notre-Dame aux fonds, annexe de la cathédrale de St-Lambert. L'évêque seul pouvait le convoquer et le présider. Il y siégeait avec les chefs de son clergé, d'une part, les magnats et les chevaliers du diocèse, qui venaient à Liège à l'epoque des séances, de l'autre. Tous les laïcs du diocèse, sauf les bourgeois de Liège et ceux de quelques autres localités, étaient ses justiciables. A l'origine, sa procédure participait de la barbarie des mœurs du temps : elle se réduisait, pour ainsi dire, au duel judiciaire; mais au moins le plus humble des serfs, quand il plaidait à la *Paix de Liège*, était traité avec les mêmes égards et jouissait des mêmes droits que le plus puissant des guerriers. Plus tard, le tribunal ne jugea plus que sur preuves testimoniales. L'accusé seul, s'il refusait de se soumettre à

(1) On trouve une sentence du tribunal de la Paix dans les *Bulletins de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. I, p. 126, datée de 1197.

une enquête, conserva le droit de réclamer le *duel:* et celui-ci se fit alors devant les échevins de Liège (1).

432. Le tribunal de la Paix, dont on ne peut ici que dessiner les caractères généraux, devint une des grandes institutions liégeoises. Sa compétence se modifia dans le cours des âges. Il prit peu à peu le caractère d'un des plus hauts tribunaux criminels du pays. Il fut une cause de conflits, fréquents et passionnés, entre les évêques et les princes voisins, quand ceux-ci eurent ressaisi une puissance repressive sérieuse, au XIIIe, au XIVe et au XVe siècle. Néanmoins, appuyé par le Saint-Siège, par l'Empire, par la nation liégeoise entière, il resta debout jusqu'à l'époque de Charles-le-Téméraire, à l'heure de l'effondrement général de toutes les institutions de la principauté. Le puissant duc de Bourgogne, en dictant aux Liégeois la paix de 1467, exigea l'abolition du tribunal; et celui-ci, qui ne répondait plus d'ailleurs à un véritable besoin social, ne réussit pas à se relever de ses ruines.

IV. *Les Empereurs et les princes territoriaux.*

433. Si les trèves-Dieu marquèrent la première étape décisive vers la renaissance d'un ordre légal régulier, leur œuvre civilisatrice fut immédiatement continuée par les Empereurs et par les princes territoriaux.

434. Le Saint-Empire Allemand avait toujours conservé, en matière d'ordre public, des idées larges et élevées. Dans le cours du XIe siècle, les Otton et les Henri avaient encore publié des actes législatifs importants, prouvant que le maintien d'une paix relative faisait l'objet de leurs préoccupations constantes; seulement, les circonstances du temps n'avaient pas permis qu'ils les fissent respecter. A partir de la fin du XIe siècle, ces circonstances avaient changé. Grâce aux premiers résultats acquis par la puissance morale de l'Église, le Saint-Empire put reprendre, dans des condi-

(1) Pour les preuves et les détails, Edmond Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, pp. 102 et suiv., 336, etc.

tions meilleures, une œuvre qu'il n'avait jamais perdue de vue. Il commença par s'appuyer sur les trêves-Dieu et par promulguer des *constitutions de paix*, entre autres celles de 1085 et de 1103, datées de Mayence, qui s'appropriaient les principes de ces trêves, et qui, sans prétendre établir la paix perpétuelle, garantissaient la paix aux hommes étrangers au métier des armes. Puis, avec l'avénement de l'altière et énergique maison de Hohenstauffen il voulut marcher seul. Il entreprit de dompter les mœurs belliqueuses des populations en vertu de son autorité propre, *auctoritate regia*. Les quatre grandes constitutions, promulguées par Frédéric au XII[e] siècle, à Roncaglia, à Bresse, à Ratisbonne et à Nuremberg, sont l'expression de ce nouveau système. Elles furent à la fois des *constitutions de paix*, limitant les guerres privées après avoir vainement essayé de les interdire, et des *lois criminelles*, édictant des peines corporelles contre les voleurs, les brigands, les homicides. Les constitutions de l'empereur Fréderic, sans être partout et toujours observées à la lettre, exercèrent cependant une influence sérieuse sur la transformation des mœurs ; elles firent pénétrer leur esprit dans la jurisprudence lotharingienne, et plusieurs de leurs dispositions furent encore introduites, par la tradition, dans le texte des chartes nationales des époques postérieures (1).

435. En même temps que les Empereurs, les princes territoriaux des deux rives de l'Escaut entrèrent à leur tour dans le mouvement. A partir du XII[e] siècle, s'inspirant des vues de l'Église et de l'Empire, ils imitèrent en quelque sorte leurs procédés. Un grand nombre d'entre eux firent proclamer des *paix publiques*, basées en général sur l'application de la *loi du talion*. En Flandre, on connait les *paix* de 1111, 1112, 1113, 1115, 1139, promulguées par Robert de Jérusalem, par Baudouin à la hache, par Charles le Bon, etc., *paix le comte* qu'il devint insensiblement d'habitude de proclamer tous les ans avec certaine solennité (2). En Hainaut, on trouve les chartes de paix publiées par Baudouin le courageux,

(1) Edmond Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 77 et suivantes.
(2) Warnkönig, ouv. cité, t. I, pp. 168 et suivantes.

puis par Baudouin de Constantinople, en 1172 et en 1200. En Brabant, les monuments judiciaires font mention de *trèves-le-comte*, *treuga comitis*, antérieures, comme leur nom l'indique, à l'époque à laquelle le titre ducal de Lotharingie devint héréditaire dans la maison de Louvain. Plusieurs de nos princes sont même renommés dans l'histoire pour leur énergie à maintenir l'ordre. Le comte Henri III de Louvain est cité comme ayant fait régner dans ses États une sécurité inconnue avant lui. Baudouin à la hache et Baudouin le courageux apparaissent dans l'histoire comme des justiciers légendaires. Charles le Bon tombe victime des haines qu'il avait soulevées dans les classes militaires, haines dont son soin constant à réprimer les querelles de famille était en grande partie la cause.

V. *L'achèvement de la paix publique.*

436. Est-ce à dire que les *constitutions impériales* et les *paix-le comte* firent disparaître absolument les guerres privées ou leur enlevèrent tout caractère juridique? Ce serait une grave erreur que de le prétendre. Mais, en se combinant avec le grand fait des croisades, qui poussa vers l'Orient la fraction la plus belliqueuse des populations, elles diminuèrent encore l'intensité et la fréquence de ces guerres. Elles leur imposèrent des règles de plus en plus étroites. Elles transformèrent avec le temps et avec l'aide de la jurisprudence, le droit de guerre de famille à famille en un simple *droit de vengeance,* qui ne compéta plus aux familles lésées que dans des cas précis, et à l'égard du *seul coupable* isolé de son lignage.

437. La longue persistance d'un droit incontesté de guerre privée, en faveur des nobles et des seigneurs, est établie, pour l'ensemble des contrées des Pays-Bas, par des faits précis attestés par les chroniqueurs et interprétés par les praticiens du temps, et par des chartes seigneuriales innombrables. Ces chartes consacrent dans des textes formels l'obligation, pour les sujets des seigneurs, de suivre ceux-ci dans leurs guerres personnelles (1). Au pays

(1) On le verra plus loin quand nous nous occuperons des droits seigneuriaux.

de Liège, les diverses guerres privées du XII[e] siècle finissent par se confondre toutes dans la lutte légendaire des Awans et des Waroux, qui a duré un demi siècle et qui a trouvé son chantre, Hemricourt (1). En Hainaut, la charte de 1200 et des chartes de 1276 et de 1391 supposent encore dans le chef des *nobles* le droit de guerroyer, en cas d'homicide et de mutilation (2), contre le coupable et contre ceux de son lignage qui ne l'ont pas *forjuré* (3). En Brabant, on peut citer comme guerres de famille entées sur des querelles politiques, celles des Colveren et des Blanckaerden, à Louvain, après la mort du duc Henri III, et celle des Lombeke et des Heetveldt dans l'ammanie de Bruxelles. A Namur, les *guerres d'amis* ne sont prohibées que par le *grand privilége* de 1477 (4).

438. Les règles qui dominaient les guerres privées dans cette dernière période, se rapprochaient évidemment, dans toutes nos contrées, de celles qui prévalaient au pays de Liège. L'homicide, le viol, le rapt, les coups, étaient les seuls attentats qui permissent d'ouvrir les hostilités. Une fois la guerre entamée, le pouvoir princier était désarmé vis-à-vis des violences dont son développement était la conséquence. Les belligérants étaient toujours obligés de respecter les *trêves* conventionnelles et les quarantaines. Il leur était défendu de recourir au pillage, à l'incendie, et même à l'effraction des habitations. Le territoire des villes franches devait être considéré comme un lieu d'asile où toute lutte était interdite. Les nobles, bourgeois d'une ville, ne pouvaient guerroyer contre leurs co-bourgeois (5).

439. Mais il est inutile d'entrer ici dans des considérations plus

(1) Pour les guerres de famille du pays de Liège, on peut consulter, outre le *Traité des guerres d'Awans et de Waroux* de Hemricourt, les *Chroniques de Jean d'Outremeuse, Chapeaville*, etc.

(2) Voir ces chartes dans Faider, *Coutumes du Hainaut*, t. I, pp. 7, 19, 47.

(3) *Forjuré*, c'est-à-dire qui n'ont pas officiellement décliné toute solidarité avec lui.

(4) Le *grand privilége* donné, comme nous le verrons, par Marie de Bourgogne.

(5) Pour ces règles juridiques voir Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., cité, pp. 130 et suivantes.

développées. Pour achever l'œuvre de la paix publique, l'intervention de nouveaux facteurs était nécessaire : les *communes*, et le *pouvoir princier* capable d'agir par les voies juridiques plutôt que par les armes. Au XIVe siècle, les grandes communes intervinrent souvent dans les guerres de famille du plat pays, parce qu'elles gênaient leurs relations commerciales. Ce fut certainement l'action énergique des villes liégeoises qui, de concert avec l'intervention de l'évêque, amena en 1335, par la fameuse *Paix des XII*, les nobles de la principauté à renoncer aux guerres privées (1). Enfin, à partir du XVIe siècle, l'œuvre, commencée par les trêves-Dieu, reçut ses derniers compléments. Le pouvoir souverain était alors devenu assez fort, grâce à la hiérarchie de gens de rôbe investis du droit de poursuite, pour imposer le respect de la loi et le recours aux tribunaux aux plus hautes personnalités. Quant au *droit de vengeance*, il avait été écarté dès longtemps, comme cause de justification, non par voie législative mais par voie de jurisprudence. Nous aurons l'occasion de le voir plus loin, quand nous traiterons du droit criminel.

§ III. LES TRANSFORMATIONS DES ANCIENNES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

440. Au milieu des modifications subies par la condition des personnes, les anciennes institutions judiciaires s'étaient peu à peu transformées. Sans doute, les comtes et les magnats rendaient encore la justice publique comme autrefois, soit d'une manière ambulante, soit aux *malla* consacrés par l'usage antique ; mais les conditions nouvelles dans lesquelles se trouvait la société, leur avaient donné de nouveaux assesseurs.

On avait vu naître sur toute la surface du territoire les *cours féodales*, les *cours allodiales* et les *cours censales*. Les tribunaux domaniaux avaient pris des caractères fixes. L'échevinage antique avait, çà et là, changé de nature, et, dans certaines contrées, il avait fait place à des colléges judiciaires nouveaux.

(1) Voir *ibidem*, pp. 246 et suivantes.

I. *L'origine des cours féodales.*

441. La naissance des *cours féodales* est la conséquence naturelle de la transformation des *bénéfices* en *fiefs héréditaires*. A partir du moment où cette transformation fut accomplie, deux principes fondamentaux, en corrélation intime l'un avec l'autre, dominèrent tout le régime des tenures féodales : le premier, garantissant au *fieffé* ou *feudataire* la transmissibilité héréditaire et la paisible possession de son fief, tant qu'il ne manquait pas gravement aux devoirs engendrés par ses relations foncières ; le second, attribuant aux *seuls pairs* du feudataire, c'est-à-dire aux autres feudataires placés dans des relations foncières semblables à la sienne, le droit de peser la gravité de sa faute et de déclarer par jugement qu'il avait encouru la privation de son fief ou l'amoindrissement de ses droits. Sous l'empire de ces principes, une même situation était faite aux moindres propriétaires, qui n'avaient détaché de leur domaine qu'un petit nombre de fiefs de minime importance, comme aux magnats, comtes, princes ou évêques, qui avaient dans la dépendance du leur vingt, trente, cent fiefs de premier ordre. Il ne s'agissait plus, ni pour les uns ni pour les autres, quand ils étaient en conflit avec un de leurs feudataires, de trancher aux mêmes le débat, ou d'en appeler à une justice publique ordinaire, à quelque échevinage. Il ne s'agissait pas non plus pour les moindres propriétaires de demander l'intervention de leur supérieur immédiat et de ses vassaux. Chacun d'eux était obligé, dans l'occurence, de réunir autour de sa personne une sorte de tribunal spécial, où ses propres feudataires rempliraient seuls le rôle d'assesseurs-juges (1).

442. Or, ce sont précisément ces tribunaux spéciaux qui, dans les principautés, les comtés et les moindres seigneuries, devinrent des institutions permanentes, et qui prirent le nom caractéristique de *cours féodales*. Leurs éléments constitutifs ne purent pas subir

(1) On trouve dans la plupart des recueils de documents anciens de nombreux actes juridiques faits par ces cours féodales des princes, des barons, des moindres seigneurs.

de modifications, parce qu'ils répondaient aux bases du régime féodal lui-même. Il suffit de l'action du temps pour donner à toutes ces cours, quelle que fût leur place dans la hiérarchie des fiefs, une forme fixe et des traditions stables, pour leur permettre de fonder une jurisprudence constante, pour leur donner une compétence presqu'exclusive en matière de fiefs. Leur organisation s'acheva à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe, au plus tard, quand on prit l'habitude d'y tenir des régistres réguliers et de leur adjoindre des greffes.

II. *Les cours allodiales.*

443. A côté des cours féodales on voit poindre à Liège, à Looz, en Hainaut, à Namur, en Brabant, puis se consolider dans certaines contrées, des *cours allodiales*. En règle générale elles eurent juridiction sur de grands alleux dont les possesseurs n'étaient soumis qu'à la supériorité territoriale du prince, ou sur des alleux détachés du domaine propre de ces princes, au profit de particuliers, mais sans avoir perdu leur nature. Dans ces cours, les assesseurs-juges furent, au lieu de feudataires, des *alleutiers*, *allowiens*, *francs alloyers*, ou possesseurs d'alleux. Leur origine est plus obscure que celle des cours féodales. Peut-être se rattache-t-elle au rang éminent qu'avaient pris, dans le régime foncier du temps, des alleux exemptés de toute autre supériorité que la supériorité territoriale du prince, et aux rapports de *pariage* que le rang même des terres avait engendré entre leurs détenteurs (1).

III. *Les cours censales.*

444. En dessous des cours féodales et des cours allodiales, se multiplient les *cours censales*. Celles-ci se forment dans tout domaine

(1) Il est question des *allowiens* du duc de Brabant dans Tarlier et Wauters, ouvr. cité, *Canton de Jodoigne*, pp. 287, 298, et *Canton de Perwez*, p. 67 ; des *francs alloyers* du Hainaut, dans St-Genois, *Monuments anciens*, pp. CCCLXXX, CCCLXXXI, etc. Nous parlerons plus tard des *cours allodiales* de Looz, de Liège, etc.

qui a dans sa dépendance des *tenures* assujetties à un cens périodique, et elles naissent par là même que ces tenures sont devenues héréditaires. Dans chaque cour censale siége, comme président, un fondé de pouvoirs du propriétaire du domaine supérieur, et, comme assesseurs-juges, les détenteurs des tenures censales mouvantes de ce domaine. A l'instar des cours féodales elles jugent des tenures qui dépendent d'elles, et procurent la rentrée des cens (1).

IV. *L'ancien tribunal domanial.*

445. Enfin dans chaque domaine devenu seigneurie, à mesure que le développement des rapports seigneuriaux s'opère, l'ancien tribunal du domaine prend plus de consistance et acquiert une compétence plus étendue. Il exerce souvent une juridiction civile et criminelle complète sur les habitants de la seigneurie. C'est toujours le *villicus* ou intendant du seigneur qui en est l'élément essentiel. Longtemps ce *villicus* y siége seul, et c'est seulement dans le cours des âges qu'il est contraint de s'entourer d'assesseurs-juges, soit tenanciers du domaine, soit échevins de nature inférieure.

V. *Les vicissitudes de l'échevinage.*

446. En même temps que naissent et se développent ainsi des tribunaux nouveaux, les destinées de l'antique échevinat franc varient. L'avènement du régime féodal n'avait pas fait disparaître les échevins. Des chartes nombreuses du xe, du xie, du xiie siècle établissent qu'on continua à en nommer dans les différents territoires, et que partout, autour des princes, de leurs représentants, des avoués des églises, ils continuèrent à former un élément nécessaire des anciennes juridictions publiques (2). Quand au xii^e^

(1) Le *Bulletin de l'institut archéologique liégeois*, tome X, pp. 464, 465, contient des considérations très intéressantes sur les cours censales.

(2) On trouve de ces chartes, aux dates de 931, 1015, 1052, 1095,

et au XIIIe siècle des *keures* locales vinrent réorganiser les institutions des villes et des villages, elles ne considérèrent pas les échevinages comme des institutions nouvelles; elles en supposèrent l'existence, et se bornèrent à en multiplier le nombre, à en augmenter l'importance, à en modifier les bases.

Toutefois, pendant les ténèbres de la première époque féodale, l'échevinat franc subit des transformations profondes, dont il est impossible de suivre pas à pas les étapes, et dont on ne peut guère constater que les résultats définitifs.

447. D'abord, l'échevinat cessa d'être une qualité personnelle, attribuée à un nombre indéterminé de propriétaires dans chaque région. Les échevins ne furent plus une sorte de classe sociale. Dans les villages, comme dans les villes, l'échevinage devint un corps ou *collége fermé*, composé d'un nombre fixe de membres. Ceux-ci, nommés pour un temps ou à vie, acquirent seuls le droit de juger à l'exclusion de tous les autres propriétaires (1).

En second lieu, surtout dans le plat pays, les échevinages en se transformant ne conservèrent pas partout l'importance judiciaire qu'ils avaient autrefois.

Dans quelques rares contrées les échevins, anciens ou nouveaux restèrent comme autrefois les grands juges du territoire : ils continuèrent à servir d'assesseurs habituels au comte, au magnat, à leur représentant principal, quand ceux-ci rendaient la haute justice. Dans d'autres contrées, en revanche, ils partagèrent l'exercice de la haute justice avec des tribunaux nouveaux. Dans d'autres, enfin, ils furent réduits par ces tribunaux nouveaux au rang de juges inférieurs.

448. Au comté de Looz, les échevins qui siégent à Vliermael

1147-1155, 1154, etc., dans Duvivier, ouvr. cité, pp. 342 et 382; dans Jeantin, *Chroniques des Ardennes*, etc., t. I, p. 329; dans l'*Amplissima collectio*, t. I, pp. 378, 550; dans Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 74; dans Wolters, *Notice sur Averbode*, p. 87, etc.

(1) C'est avec le caractère de colléges fermés que les échevinages nous apparaissent à l'époque des *Keures*. Malheureusement on doit se borner à constater le fait, sans pouvoir affirmer comment il se produisit.

autour du comte, apparaissent de toute antiquité comme les juges par excellence du pays.

449. A Liège on constate l'existence, pour les échevinages, de la situation mixte que nous venons de caractériser. Le corps fermé des échevins de la Cité, successeur évident de l'antique échevinat de l'immunité liégeoise, devient avant tout un tribunal local. Il abandonne une partie de la juridiction aux échevinages nouveaux qui se forment dans les campagnes, mais il conserve sur eux une supériorité marquée. Pris dans leur ensemble les échevinages liégeois ne cessent pas non plus d'être les juges ordinaires de la contrée, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Seulement, leur juridiction est ébréchée par celle d'un autre tribunal qui s'est élevé à côté d'eux.

450. En effet, les hommes de l'évêque, *ministériels* et *liberi*, confondus dans la classe des feudataires, ne siégent pas seulement autour du prélat pour connaître de matières féodales. Quand ils sont réunis dans une des douze localités où l'évêque a *maison* et *chapelle*, ils ont le droit de connaître de toutes les affaires graves dont on les saisit ; et tout feudataire cité devant un échevinage, en matière civile ou criminelle, a le droit absolu de décliner sa juridiction et de se faire renvoyer devant ses *pairs* (1).

VI. *Les justices publiques nouvelles.*

451. Les justices nouvelles qui, dans la plupart des régions des Pays-Bas, rejetèrent les échevinages au rang de justices inférieures, avaient une grande analogie avec la cour des *hommes* de l'évêque de Liège. Ces justices étaient : le *gouding*, qui avait pris la place des anciens plaids généraux, et des *assises* ambulantes, périodiques ou occasionnelles, tenues d'abord par le chef territorial lui-même, plus tard par un représentant supérieur de celui-ci.

Le principe en vertu duquel la connaissance des affaires gra-

(1) Voir sur les échevins liégeois et sur la cour des hommes de l'évêque, Edm. Poullet, *Essai* cité, pp. 82 et suivantes, 97 et suivantes.

ves était reservée aux tribunaux siégeant sous l'autorité du comte, n'était pas nouveau. Il datait, comme on se le rappelle, de la période carolingienne(1). Ce qui fut nouveau, c'est de voir s'asseoir à côté du comte, rendant la haute justice, des assesseurs autres que les échevins locaux, ou des assesseurs au milieu desquels ces échevins ne jouaient plus qu'un rôle effacé. L'innovation s'explique sans peine.

452. Pendant les premiers siècles de l'époque de transition, en effet, les *hauts hommes* du territoire, *alleutiers* ou *feudataires* directs du comte, étaient devenus relativement peu nombreux. Leur rang social s'était élevé au point de les soustraire à la juridiction d'échevins qui n'étaient plus d'ordinaire leurs égaux, et cela en vertu de la maxime du temps : *major a minori judicari non potest*. A raison de leur naissance, et abstraction faite de la nature de leur fortune foncière, ils étaient aptes, comme égaux les uns des autres, à se juger mutuellement, et comme membres de la classe supérieure à juger tout le monde. Ils étaient en rapports personnels fréquents avec le prince, à raison de leur situation sociale, et ceux d'entre eux qui étaient feudataires, avaient même à titre de devoir féodal l'obligation étroite de l'assister à rendre justice. Dans cet état des choses, ils devinrent naturellement les assesseurs sinon exclusifs, au moins principaux du prince quand il rendait la haute justice. Tant dans le *gouding* que dans les *assises* ambulantes, le prince les convoquait autour de lui à peu près dans la forme de *cour féodale ;* et les hauts hommes, qui n'étaient pas convoqués, avaient, à l'instar des anciens propriétaires francs, la faculté de venir se joindre au tribunal soit spontanément, soit à la demande des parties en cause (2).

453. Une évolution contraire ne se produisit, en faveur des échevinages mieux assis,que dans le cours des âges, et encore elle ne se produisit pas partout dans les mêmes termes. En Brabant, les échevins ne devinrent compétents pour connaître de l'incendie,

(1) Voir plus haut, n° 220.
(2) Sur le *gouding* et les assises ambulantes, voir, entre autres, Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant,* pp. 39 et suivantes ; Raepsaet, *Analyse des droits,* etc.. § 84, 85, 383, etc.

des violences, de l'homicide, que dans la seconde moitié du XIIIe siècle : jusque-là ces crimes restèrent réservés à la juridiction du duc s'exerçant de l'aide de ses *hommes* (1). Au XIIIe siècle, dans le Franc de Bruges, en Hollande, en Zélande, le comte, ou son représentant, jugeait avec les vassaux toutes les affaires dépendantes de sa juridiction propre, et ce fait se perpétua presque sans modifications (2). En Hainaut, au XIVe siècle, la haute cour du comte avait encore juridiction presqu'exclusive en matière d'homicide. En Hainaut, dans le Namurois, dans le Luxembourg, la haute justice criminelle, jusques dans les derniers de l'ancien régime, resta réservée, sauf priviléges locaux, à des jurys ou tribunaux de *hauts hommes*, convoqués par un représentant supérieur du prince (3).

§ IV. LA TRANSFORMATION DES INSTITUTIONS DOMESTIQUES DES MAGNATS EN INSTITUTIONS PRINCIÈRES.

454. Tandis que les institutions judiciaires achevaient de faire l'évolution dont nous venons de parler, un mouvement de nature propre s'était produit par l'élévation graduelle de quelques comtes héréditaires et de quelques évêques à la pleine supériorité territoriale. Ces comtes et ces évêques, en grandissant, avaient naturellement entraîné dans un mouvement ascendant corrélatif tout ce qui se rattachait à leur personne et à leur état politique. Leurs intérêts privés et leurs officiers domestiques étaient devenus des intérêts et des officiers publics, et ils avaient acquis une importance dans l'État.

I. *Les origines du domaine et son importance publique.*

455. La fortune privée des princes territoriaux, composée de fonds de terre et de droits seigneuriaux multiples, s'était dévelop-

(1) Voir Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal*, etc,, pp. 47, 48.
(2) Voir Warnkönig, ouv. cité, t. IV, pp. 411 et suivantes.
(3) Ces jurys devinrent les *prévôtés* ou *cours de bailliages*.

pée par le cours des âges. Elle s'était confondue avec les droits régaliens, démembrement de l'ancien domaine royal franc, dont les princes avaient désormais la possession assurée ; et cette fortune ainsi accrue était devenue dans chaque territoire le *domaine de la couronne* ducale ou comtale.

456. Dans les principautés ecclésiastiques, le domaine avait une origine propre. Il se composait d'une part notable des possessions et des droits utiles,et de la presque totalité des droits régaliens de l'église cathédrale. Cette part, à une date déterminée, avait été spécialement affectée à la dotation de l'évêque ; et de ce chef même elle avait pris le nom de *mense épiscopale* (1).

457. Partout le *domaine*, quelle que fût son origine ou sa dénomination, constituait la base matérielle sur laquelle le prince territorial, laïque ou ecclésiastique, s'appuyait pour exercer son action politique et sociale. C'était la source féconde dans laquelle ce prince puisait, *à titre de propriétaire*, des revenus considérables et assurés, indépendants du bon vouloir et de la libéralité des administrés, et susceptibles d'être appliqués par lui d'une manière discrétionnaire soit aux besoins de sa personne et de sa famille, soit aux nécessités du gouvernement.

II. *La naissance des institutions domaniales.*

458. Par là même que la fortune privée des princes était devenue la fortune de la couronne, les employés qui l'administraient avaient aussi changé de caractère. Parmi ces employés, les uns étaient les successeurs d'anciens *villici* de villas appartenant en toute propriété à la famille princière ou à la mense épiscopale, ou des employés spéciaux placés à côté des *villici* au fur et à mesure que ceux-ci s'étaient transformés en *justiciers*. Les autres étaient les successeurs des *vicarii* administrateurs, dont nous avons constaté l'existence durant la période carolingienne (2). Dé-

(1) A Liége la mense épiscopale fut constituée vers 1032 : voir Daris, *Notice sur les églises*, etc., t. III, p. 153.
(2) Voir plus haut, n° 222.

sormais, tous ces administrateurs, soit qu'ils fussent des receveurs ordinaires, soit qu'ils eussent déjà la mission spéciale et le nom caractéristique de *forestiers*, *veneurs*, *gruyers*, *fauconniers*, etc., étaient de véritables officiers publics. Ils constituaient déjà les ressorts principaux de ces *institutions domaniales* qui, se rattachant par eux au monde franc, étaient destinées à avoir une importance considérable jusqu'à la fin de l'ancien régime.

459. Au XII[e] siècle, et au commencement du XIII[e], on rencontre en Flandre de nombreux receveurs de l'*épier*, des *briefs* et des autres redevances domaniales, un grand forestier, un receveur souverain et général de tout le comté, une chambre domaniale supérieure dite des *Rennenghes*. En 1283, il est déjà question de nombreux receveurs des biens de l'évêque dans la principauté de Liège. En 1280, on cite un receveur de la terre de Namur. On trouve à la date de 1284 une commission détaillée pour un chevalier, créé par le duc Jean I receveur de la terre de Brabant. En Hainaut, en 1300, le receveur des biens domaniaux du comte est comptable devant une commission que préside le comte lui-même. Le *bailli des bois* du Hainaut est cité en 1181, le *forestier* d'Arlon en 1262, le *fauconnier* de Looz en 1287, le *receveur des mortes mains* du Hainaut en 1323, le *watergrave* de Flandre la même année, le *grand veneur* du Hainaut en 1355, etc. (1).

460. Au XIII[e] siècle, cependant, les *institutions domaniales* n'avaient encore atteint leur entier développement dans aucune principauté des Pays-Bas. D'une part, les rangs des officiers, qui en étaient les pivots, devaient encore s'élargir presque partout de deux manières différentes : soit par la dislocation d'anciens ressorts de recette devenus trop étendus à raison des progrès de la population

(1) *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*, p. 103. —*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut, de Luxembourg*, etc., tome I, pp. 20, 575. — *Rymkronyk van Jan van Heelu*, pp. 428. 574. — *Annales du cercle archéologique de Mons*, tome X[e], pp. 29-30. — Prat, *Histoire d'Arlon*, tome II, p. 502. — *Bulletins de l'institut archéologique liégeois*, tome XI. pp. 19-48. — *Collection des inventaires sommaires des archives départementales* (Lille) 1865, tome I, p. 98. — Comte de St-Genois, *Monuments anciens*, p. CCCL. — Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, t. II, pp. 127, 138.

ou de l'extension des droits domaniaux : soit par la spécialisation de certains services dont l'importance s'était accrue au point d'exiger un titulaire particulier. D'autre part, les droits et les devoirs des officiers domaniaux, les formes dans lesquelles ils procédaient, la nature et le rang des assesseurs qui les assistaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se fixèrent guère que dans le cours du xiv[e] siècle : alors qu'il fallut s'affirmer, lutter et réagir, pour défendre pied à pied les prérogatives du domaine contre des institutions nouvelles, jeunes et entreprenantes, telles que les institutions communales.

III. *Les origines des cours princières du moyen-âge et leur caractère.*

461. Les officiers domestiques des magnats, qui appartenaient à leur *ministérialité*, avaient à leur tour grandi avec ces magnats eux-mêmes ; et dans tout territoire, dès que le magnat s'était élevé au rang de prince, sa maison domestique avait pris par degrés les caractères d'une véritable cour.

462. L'époque à laquelle la maison domestique fut définitivement organisée comme maison princière, n'est pas toujours connue. Dans quelques régions, par exemple en Flandre, cette époque doit se cacher dans les ténèbres du plus haut moyen-âge. Dans d'autres, l'histoire peut citer avec quelqu'apparence de certitude les princes qui, les premiers, donnèrent à leur cour une forme stable et brillante, ou qui du moins fixèrent officiellement des situations créées par le développement graduel des circonstances.

Au témoignage du chancelier Gislebert, l'organisation de la cour des comtes de Hainaut est l'œuvre de Richilde et de son fils Baudouin II, au xi[e] siècle (1). On conserve encore des rôles réguliers, datant du premier quart du xiii[e] siècle, qui fixent les droits et les devoirs de tous les officiers hauts et bas attachés à cette cour (2), et

(1) *Gisleberti, Baldvini quinti, Hannoniae comitis, concellarii, chronica Hannoniae, edidit* le marquis de Chasteler.

(2) *Archives historiques et littéraires du département du Nord*, tome II, pp. 173 et suivantes. Rôle dressé entre 1209 et 1214.

des règlements ou records, qui concernent la position de quelques-uns d'entre eux, dressés à une époque un peu plus récente (1). Les annalistes rapportent à Ermesinde, au XIIIe siècle, la formation de la cour des comtes de Luxembourg. On sait qu'à la fin du XIIIe siècle Gui de Dampierre, devenu comte de Namur, fixa la situation des officiers palatins de sa nouvelle principauté ; et il existe des actes du XIVe siècle, confirmant ou complétant les mesures prises par le comte Gui (2). On trouve, enfin, quelques chartes du XIIIe siècle qui concernent les droits et les prérogatives de certains officiers de la cour de Brabant et de la cour de Flandre (3).

463. Ayant ainsi une origine commune, les cours des princes des Pays-Bas au moyen-âge avaient une forme analogue, et les différents offices palatins, qui en formaient les éléments constitutifs, tenaient dans chacune d'elles à peu près la même place. Dans toutes les principautés séculières et dans quelques principautés ecclésiastiques, ces offices palatins avaient aussi un triple caractère commun, très accusé dès le commencement du XIIIe siècle. Ils étaient annexés tous à un fief important. Ils se transmettaient avec ce fief, même dans la descendance féminine. Leur possession jetait sur une race un éclat particulier et lui procurait une grande importance politique, au lieu de lui imprimer, comme jadis, une note d'infériorité vis-à-vis des lignées de *liberi*.

464. Mais, par là même que l'état social se diversifiait déjà de principauté à principauté, que la situation des princes ecclésiastiques n'était pas absolument semblable à celle des princes laïques, et que les familles princières n'avaient toutes ni les mêmes richesses ni les mêmes besoins de luxe, les diverses cours des Pays-Bas se différenciaient les unes des autres quant au nombre, aux titres, aux devoirs, aux droits, aux émoluments des officiers qui les composaient.

(1) Comte de St-Genois, *Monuments anciens*, pp. CCCCCXXXV, CCCCCXXVII, CCCCCXXXI, CCCXLIX, CCCL.

(2) *Bulletins de la société archéologique de Namur*, tome V, pp. 140, 141, 142, 144, etc.—Comte de St-Genois, ouv. cité, pp. CCCCCCCXXIII et suivantes.

(3) A. Wauters. *Le duc Jean Ier*, etc., p. 311. — Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, tome II, pp. 439 et suiv.

IV. *De l'organisation des cours princières.*

465. Dans les principautés ecclésiastiques, où l'évêque trouvait son entourage habituel dans le chapitre de sa cathédrale, les officiers palatins étaient souvent moins nombreux que dans les principautés séculières. Par la nature même des choses, leurs rapports juridiques les rattachaient moins au siége épiscopal qu'à la personne de l'évêque. Dès lors, comme il n'était pas possible à une famille *ministérielle* de nouer des rapports intimes et constants avec les différentes races dans lesquelles passait périodiquement l'épiscopat, on s'explique qu'ils n'arrivèrent pas toujours à transmettre leurs charges à leurs descendants. A Liège, par exemple, il n'est guère question dans les monuments, comme d'officiers palatins de quelqu'importance, que du sénéchal et du maréchal, ou des maréchaux de l'évêque: et l'on voit la sénéchaussée et le maréchalat changer de mains et de race au gré du chef du diocèse (1).

466. En Flandre, les comtes, « dont la puissance et la considération égalaient celles des Rois, » s'étaient entourés d'un faste royal. Ils avaient pris en tout leur suzerain pour modèle (2). Ils comptaient, parmi les grands dignitaires de leur hôtel, le chancelier de Flandre dont la charge depuis 1089 était annexée à perpétuité à la prévôté de Saint-Donat de Bruges, un connétable, un grand chambellan, un grand échanson ou boutillier, un sénéchal, deux maréchaux, un dépensier de l'hôtel, etc.

La cour des comtes de Hainaut, non moins brillante, se composait d'un chancelier, qui d'habitude était le prévôt de Saint-Germain de Mons, d'un sénéchal, d'un échanson, d'un panetier, d'un maréchal, d'un chambellan, d'un grand huissier, d'un dépensier ou maître d'hôtel, et de quelques dignitaires spéciaux pour le ressort de Valenciennes ou de l'Ostrevant. A la cour de Namur on trouvait, entre autres, un maréchal, un connétable, un cham-

(1) Voir par exemple, *L'inventaire analytique des chartes du chapitre de Saint-Lambert*, par M. Schoonbroodt, passim.
(2) Warnkönig, ouv. cité, tome II, pp. 85 et suivantes.

bellan, un sénéchal, un boutillier, un porte-guidon, un portier héréditaire du château, un grand aumônier dont la charge était annexée à la prévôté de Saint-Pierre du château (1). En Luxembourg, se rencontraient un maréchal, un chambellan, un échanson, un porte-guidon, un sénéchal, un maître d'hôtel, etc. (2) ; à Looz, le sénéchal, le maître d'hôtel, le chapelain garde des sceaux qui, depuis 1297, était toujours l'abbé d'Averbode (3), etc. Par une exception assez singulière les puissants ducs de Brabant ne comptaient dans leur hôtel que quatre grands offices héréditaires : ceux du maréchal, du sénéchal, du chambellan, du porte-guidon, attachés respectivement aux vieilles baronies de Wezemael, de de Rotselaer, d'Héverlé et d'Assche (4). Les mêmes ducs n'eurent pas de chancelier en titre avant le xv[e] siècle. Seulement ils avaient d'habitude dans leur entourage un ou plusieurs notaires, chargés du service des écritures, sans véritable rang palatin. Presque partout enfin les grands officiers palatins avaient sous leur direction une foule d'officiers et d'employés inférieurs, déjà répartis d'une facon plus ou moins régulière dans ce qu'on appela plus tard les *états* de l'hôtel, la chambre, la cave, les cuisines, l'écurie.

V. *Du double rôle des officiers palatins durant le haut moyen-âge et de leur décadence.*

467. Pendant longtemps les dignitaires nombreux, dont on vient de parler, jouèrent un double rôle : leur ancien rôle domestique, et un rôle politique nouveau.

468. Au point de vue domestique, ils continuèrent à diriger les services intérieurs de la maison du prince et à y remplir les fonc-

(1) De Marne, tome II, pp. 307-308.
(2) Berthollet, ouv. cité, tome V, p. 68, tome IV, p. XXVIII.
(3) *Bulletins de l'institut archéologique liégeois*, tome XI, pp. 55, 75, 78, 19, 45, etc. — Daris, *Histoire de.... Looz*, t. I, etc., pp. 382, 522, etc.
(4) A. Wauters. *Le duc Jean I[er]*, etc., pp. 311 et suiv. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tome V, pp. 355, 346, 367, tome VII, p. 220.

tions auxquelles se rapportait leur titre. Le chambellan veillait à la garde-robe; le sénéchal aux approvisionnements et aux logements; le maréchal avait sous sa direction les écuries, etc. On voit par exemple, par les rôles de la cour du Hainaut au commencement du XIIIe siècle, qu'à cette époque tout le mouvement de la vie intérieure de l'hôtel reposait encore sur le service des officiers palatins et des ministériels.

469. Au point de vue politique, les grands officiers palatins, par là même qu'ils appartenaient à des races dévouées depuis plusieurs générations à la race princière, et qu'ils étaient en contact journalier et intime avec le chef du territoire, avaient été naturellement amenés à jouer un rôle dans l'État. Ils formaient autour du prince son conseil de gouvernement le plus autorisé. Ils servaient de témoins presqu'obligés aux chartes que le prince faisait dresser et aux grands actes juridiques qu'il accomplissait. Ils étaient à ses côtés dans les grandes assemblées. Ils prenaient une part active et principale à la direction des différents services publics. Le maréchal, entre autres, avait des prérogatives éminentes en matière militaire. Le premier rang après le chef du territoire lui appartenait dans l'armée féodale, et, quand le chef n'était pas présent, il commandait l'armée. Le sénéchal avait sous sa haute direction toute l'administration de la justice. Le chambellan devait pourvoir au maintien des prérogatives princières sur les fiefs qui dépendaient de la couronne, et il intervenait à l'hommage des vassaux. De plus, les grands officiers, avec tous les ministériels inférieurs qui leur étaient subordonnés, avaient l'obligation étroite de suivre le prince, quand il était en expédition militaire, pour lui servir de garde et d'escorte de confiance. Les rôles de la cour de Hainaut, entre autres, insistent sur cette obligation en termes exprès : *ad corpus ipsius* (principis) *conservandum.*

470. Peu à peu, cependant, les choses changèrent de face; et quand, vers la fin du XIIIe siècle, les institutions de la principauté féodale nous apparaissent comme assises sur leurs bases définitives, le régime des cours princières a déjà perdu la plupart des caractères que l'on vient de signaler. Les grands officiers de cour, soit par suite d'une sorte d'éloignement pour l'accomplissement jour-

nalier des fonctions intérieures du palais, causé par leur agrandissement politique et social, soit par suite du désir qu'éprouve le prince d'entourer sa personne de serviteurs choisis plutôt que de serviteurs héréditaires, se sont déjà retirés du service de l'hôtel. Leur charge est devenue une sorte de brillante sinécure à laquelle restent attachés le droit d'exercer les fonctions palatines dans les jours d'apparât, la faveur d'avoir *bouche en cour*, le vin, la chandelle, le fourrage pour les chevaux, des habits dans certaines circonstances, la perception de quelques émoluments sur les recettes domaniales. Ils sont remplacés dans le mouvement ordinaire du palais par des officiers nouveaux sans importance politique.

471. En même temps, leur situation dans l'État s'est aussi amoindrie, ou même leur a été tout-à-fait enlevée. Sans doute, quelques officiers palatins conservent un haut rang et un rôle actif dans la société politique : on peut citer, entre autres, le chancelier de Flandre ; mais ce n'est plus le cas pour la majorité d'entre eux. Ce dernier fait est la conséquence directe du développement des institutions gouvernementales, lequel s'est opéré autour des princes quand ils ont consolidé leur supériorité territoriale dans des ressorts agrandis.

§ V. DES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES QUI SE RATTACHENT A LA SUPÉRIORITÉ TERRITORIALE DES PRINCES.

472. Les institutions gouvernementales dont le prince est le centre et l'âme, à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, et dont l'épanouissement avait suivi presque pas à pas les progrès sa supériorité territoriale, sont au nombre de cinq. Ce sont les *bailliages cantonaux*, les *grands offices des justiciers provinciaux*, les *conseils jurés*, les *cours de barons* et les *assemblées des Grands*.

473. Tant au point de vue de leurs origines qu'à celui de leurs développements, ces institutions se rattachent toutes à l'évolution dernière qui s'achève dans la condition politique des princes et dans la constitution territoriale des principautés. Au XIIIe siècle,

comme on l'a vu, les principautés féodales des Pays-Bas sont devenues de véritables États. La plupart d'entre elles sont composées de territoires agglomérés qui naguère avaient eu chacun leur comte particulier. Les princes, de leur côté, ont dépouillé tout ce qui leur restait de la qualité de fonctionnaire royal héritée de leurs ancêtres. Leurs devoirs sont devenus des droits. Ils sont en réalité des chefs de dynastie. A la hauteur où ils sont placés ils ont naturellement conçu des visées gouvernementales. Ils ont voulu organiser leur territoire de manière à y exercer une action personnelle sérieuse.

I. *Les baillis et les bailliages cantonaux.*

474. La première des institutions gouvernementales nouvelles, qui doit attirer l'attention de l'historien, est celle d'officiers cantonaux amovibles, ayant la qualité de représentants permanents et supérieurs du prince dans une fraction notable de son duché ou de son comté. Ce sont ces officiers qu'on comprend sous la dénomination de *baillis*, et leurs circonscriptions territoriales sous celui de *bailliages*. *Baillis* et *bailliages* ne sont d'ailleurs que des dénominations génériques. Dans certaines régions des Pays-Bas, telles que le Hainaut et le Luxembourg, prévalaient les noms de *prévots* et de *prévotés*. Dans d'autres, telles que le pays de Liège et le Brabant, le bailli cantonnal conserva la qualification de *maïeur*, d'*amman*, d'*écoutète*, qu'il portait comme officier local avant l'extension de ses attributions.

475. La création des baillis cantonaux se rattache à des nécessités gouvernementales et à des aspirations princières fort légitimes et fort naturelles, aspirations et nécessités qui s'étaient manifestées dans toutes les principautés des Pays-Bas d'une manière uniforme.

Les comtes héréditaires et les évêques, devenus princes, avaient été absorbés de plus en plus par le soin de leurs intérêts dynastiques et politiques et par les soucis des complications militaires qui les mettaient aux prises, tantôt avec leurs suzerains, tantôt avec leurs vassaux recalcitrants, tantôt avec leurs voisins.

A mesure que leurs territoires avaient pris de l'extension, ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'y exercer en personne et en détail les attributions inhérentes à leurs pouvoirs ducaux et comtaux. Dans cet état des choses, les uns, tels que les comtes de Flandre, s'étaient en grande partie réposés, pour le gouvernement local des différents cantons de leurs États, sur les châtelains du pays. D'autres, comme les évêques de Liège, avaient laissé agir les avoués. D'autres, encore, avaient eu recours à leurs officiers palatins. C'était le cas, par exemple, des princes de la maison de Louvain. Ceux-ci, quand leurs possessions s'étaient agrandies, avaient délégué leur autorité, dans les différents ressorts qui leur obéissaient, à plusieurs sénéchaux : à l'époque de Godefroi I, comte de Louvain et duc de Basse-Lotharingie, c'est-à-dire à la fin du XI[e] siècle et au commencement du XII[e], on signale l'existence d'un sénéchal de Louvain, d'un sénéchal de Bruxelles, d'un sénéchal d'Ysche, comme représentants cantonaux du prince (1).

476. Ce mode primitif de gouvernement n'était pas fait pour durer. Il n'avait pas tardé à peser aux princes mêmes qui le subissaient, et à ne plus répondre aux nécessités publiques. Dans les ressorts où de rares officiers palatins étaient seuls chargés de représenter le prince, l'extension graduelle du territoire, la densité croissante de la population, la complication des intérêts sociaux, les rendirent bientôt incapables de suffir à leur tâche. Il devint indispensable que, dans chaque fraction notable de ses États, le chef territorial eut un représentant cantonal permanent. Dans toutes les principautés indistinctement, les officiers palatins, les châtelains, les avoués, à raison même de l'*hérédité* de leurs charges et de leurs prérogatives, étaient des instruments d'action d'un usage précaire et difficile, quand ils ne devenaient pas des obstacles. Tous les princes, dès que l'occasion fut propice, s'émancipèrent donc de leur concours, et ils les remplacèrent par des officiers amovibles, qui fussent sous leur main et qui pussent devenir de véritables organes de gouvernement.

(1) Voir Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, p. 38.

477. La création de baillis *amovibles*, provoquée ainsi par des causes générales, ne se réalisa pas dans toutes les principautés des Pays-Bas avec la même facilité. Elle fut hérissée de difficultés et d'obstacles dans les régions où le prince territorial se trouva en présence de châtelains-vicomtes(1) et d'avoués. Dans ces régions, en effet, il fallut soit avant d'édifier les institutions nouvelles, soit en même temps qu'on les édifiait, faire sortir du mouvement politique les institutions anciennes. Les comtes de Flandre, par exemple, ne purent généraliser l'institution des baillis, qu'en écartant de l'exercice de leurs anciennes attributions, sans leur enlever leurs émoluments, les châtelains dont ils n'avaient pas su racheter la châtellenie. Les évêques de Liège, de leur côté, ne purent créer des baillis et des prévôts, qu'après la supression ou la décadence complète des anciennes *avoueries* (2), décadence dont nous suivrons plus loin les phases principales.

478. Si l'on recherche, enfin, le moment auquel les différents princes des Pays-Bas réussirent à installer leurs premiers baillis cantonaux, on est dans l'impossibilité d'arriver à une solution précise. L'histoire doit se contenter de constater l'époque à laquelle ces baillis ont pris définitivement place dans le régime politique. Cette époque est la fin du XII[e] siècle et le commencement du XIII[e]. La plus ancienne ordonnance générale, relative aux baillis du comté de Flandre, date de 1179 (3). En 1176, il est fait mention de certains prévots dans le Luxembourg. En 1252 le comte de Looz, dans un diplôme, parle de ses baillis, *balivos*. En Hainaut, dès 1201, le comte cite ses baillis qu'il appelle *procuratores meos qui bajuli dicuntur*, et traite des causes plaidées *in eorum bajulatione*. On constate, par les monuments du XIII[e] siècle, que l'organisation des bailliages brabançons était achevée et qu'elle devait dater d'une époque beaucoup antérieure. Dans la seule principauté de Liège, par suite de circonstances spéciales, les bailliages cantonaux ne purent être constitués que dans le cours du XIII[e] siècle (4).

(1) Voir plus haut N° 346.
(2) Edm. Poullet *Essai sur l'histoire du droit criminel*, etc. p. 52 et s.
(3) Warnkönig, ouv. cité, tome II, pp. 129, 135, 149 et suivantes.
(4) Edm. Poullet, *Essai* cité, loco citato, et *Histoire du droit pénal*,

II. *Les grands justiciers provinciaux.*

479. La création des baillis cantonaux avait donné au prince des instruments d'action qui lui permettaient de faire pénétrer sa pensée gouvernementale dans les différentes fractions de son territoire, mais elle ne le dispensait pas de traiter en personne les affaires graves et nombreuses qui affluaient au centre de l'État, ou de commettre leur gestion à ses officiers palatins. Ceux-ci, à la rigueur, auraient pu suffire à la tâche. Mais, dans l'ordre général comme dans l'ordre cantonal, les chefs territoriaux voulurent bientôt, et à bon droit, pourvoir librement et sans être emprisonnés par exigences de l'hérédité de leurs agents, à des services importants. Quelques uns d'entre eux, même, qui possédaient plusieurs principautés, se virent dans la nécessité de donner un centre à celle dans laquelle ils ne résidaient pas.

480. Dans cet état des choses, on vit apparaître, ici un peu plus tôt, ailleurs un peu plus tard, de grandes charges politiques permanentes dont le titulaire fut peu à peu investi de l'exercice de certaines prérogatives princières dans le pays entier. En Brabant, notamment dès la fin du XIIIe siècle (1260-1262), on signale l'existence de *drossarts* effectifs exerçant les fonctions judiciaires du sénéchal héréditaire (1). On trouve en Luxembourg, dès 1130, un *justicier des nobles* (2). En Hainaut apparait un bailli du comté, déjà cité dans les chartes générales de 1200 comme ayant autorité « *supra omnes alios bajulos* », et connu dans le cours des âges sous le nom de *grand bailli.* A Namur, on rencontre également un bailli exerçant son action sur tout le territoire. Sa création semble remonter à Baudouin de Constantinople. On l'appelle successivement du nom de *baillivus præcipuus terrae Namurcensis*, de *bailli de la comté*, de *souverain-bailli* (3). Tous ces officiers, dont

etc., pp. 38, 39 ; Bertholiet, ouvrage cité, tome IV, p. XXXII; Wolters, *Notice sur Rummen*, p. 281 ; Devillers, *Cartulaire des cens et rentes dûs au comte de Hainaut*, tome I, p. 185, etc.

(1) A Wauters, *Le duc Jean Ier*, p. 312.

(2) Bertholiet, ouvr. cité, tome IV, p. XXX, tome VII, pp. 120-121.

(3) Ad Borgnet, *Histoire du comté de Namur*. p. 168

l'importance ne fera que grandir, sont déjà des éléments essentiels et stables du système de l'administration publique.

III, *Des conseils jurés.*

481. En même temps, on voit poindre presque partout des *conseils jurés*, qui remplacent l'ancien conseil intime formé par les officiers palatins. Les conseils jurés sont des institutions nouvelles dont ces officiers, ou du moins quelques-uns d'entre eux, font d'ordinaire partie, mais où ils ne siégent plus seuls et dont ils ne constituent pas même l'élément dominant. Leur création est nécessitée par le besoin qu'éprouve un chef territorial, maitre d'un territoire agrandi, de s'entourer de lumières plus nombreuses et d'assurer à son gouvernement le concours de grandes influences locales répandues sur toute la surface de l'État. Dans une charte de 1228 le duc de Brabant parle des hommes « qui concilium nostrum juraverunt(1). » En 1299, le comte de Chiny prend une décision par « le conseil de » bonnes gens et spécialement de nostre feable conseil (2). » En 1280, le comte de Looz agit « coram nostris hominibus et nostris consi- » liariis (3). » En 1306, on constate que les comtes de Flandre sont entourés d'un conseil juré, dont l'institution n'est pas récente puisque, dès 1270, on voit Gui de Dampierre nommer un prélat son conseiller aux droits et prérogatives attachées à cet office (4). A Namur, le conseil comtal est en plein exercice dans les premières années du XIVe siècle ; et, dès 1225-1229, les comtes qualifient un noble de *consiliarius noster* (5). A Liège même, à côté de leur chapitre de chanoines, les évêques eurent très tôt un conseil spécial.

(1) *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Luxembourg, de Hainaut*, etc., tome I. p. 634.
(2) Bertholet, ouv. cité, tome V, p. LXXXII.
(3) Daris, *Notice sur les églises* etc. tome VI, pp. 148. 149, 151, etc.
(4) *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, pp. 329, 368, 369, 386, et *Inventaires sommaires des archives départementales du nord de la France* (Lille), 1865, tome I. p. 21.
(5) *Bulletins de la Société archéologique de Namur*, tome X, p. 432. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tome V, pp. 375, 377.

Il en est déjà question dans un traité conclu entre Jean de Flandre et le duc de Brabant en 1287. Dans ce traité l'évêque s'exprime dans les termes suivants : « Ke nous devons avoir un homme » especial entre nostre autre conseil, de par le devant dit duc, qui » sera de nostre conseil serrementé (1). »

IV. *Les cours de barons.*

482. Il ne faut pas confondre ce conseil *sermenté, juré,* appelé quelquefois la *chambre du conseil,* avec la cour suprême du prince, désignée souvent sous le nom de *cour des barons,* ou de *cour des hommes,* qui existe à côté de lui dans chaque duché ou comté.

Cette dernière institution ne doit pas son origine à un acte princier. Elle n'est sortie que du développement de l'état social. et résulte des rapports obligés existant entre le duc ou le comte, d'une part, et les grands propriétaires soumis à sa supériorité, de l'autre. La cour des barons ou des hommes n'était au fond que la *cour féodale supérieure* du territoire, cour dans laquelle siégeaient autour du prince tous les vassaux importants dans la mouvance directe de son duché ou de son comté, et non dans celle des seigneuries particulières qu'il pouvait posséder. Elle se complétait parfois, dans des circonstances spéciales, de puissantes individualités allodiales ou même de dignitaires du clergé. En revanche, c'est d'elle que se détachait, dans d'autres circonstances, la *cour des pairs,* dans les contrées où, parmi les fiefs, s'était établie la distinction des *fiefs de pairie* dont nous parlerons plus loin.

483. La *cour des barons* ou *des hommes,* dont l'organisation reposait partout sur des bases analogues, prit avec le temps dans chaque principauté un nom caractéristique et des formes propres. En Luxembourg elle s'appela *siége des nobles* (2), en Flandre *cham-*

(1) *Rymkronyk van Jan van Heelu.* p. 449.
(2) Jusqu'en 1271 il y eut un *siége des nobles* spécial par le marquisat d'Arlon. Prat, *Histoire d'Arlon,* tome II, p. 27. — Bertholet, ouv. cité, t. VII, pp. 120, 121.

bre légale (1), en Hainaut la *noble et souveraine cour* (2), à Namur le *souverain bailliage* (3), à Looz la *noble salle de Curange* (4), à Liège la *cour des hommes monseigneur* (5) ; en Brabant, elle garda le titre de *cour féodale de Brabant* (6).

V. *Les assemblées de Grands.*

484. Les *assemblées de Grands,* dont on constate la réunion périodique dans les différentes principautés des Pays-Bas, au XIIe siècle et au commencement du XIIIe, se rattachent par leurs origines dernières aux *cours plénières* que tenaient les chefs territoriaux pendant le haut moyen âge.

Ces *cours plénières* étaient appelées par les comtes et les magnats *plenae curiae, curiae publicae, placitum generale, placitum nostrum* (7). Elles se célébraient avec éclat à l'époque des grandes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, au milieu du concours des vassaux, des ministériels, des grands propriétaires libres, souvent de dignitaires ecclésiastiques et même de la multitude. Elles restèrent en rapport intime avec le *gouding,* sorti du plaid général carolingien, tant que le chef territorial présida ce *gouding* lui-même. Elles s'en détachèrent, quand la présidence du *gouding*

(1) Warnkönig, ouv. cité, tome II, p. 120, 122. — Ganser, *Le conseil de Flandre.*

(2) Pinchart, *Histoire du conseil souverain du Hainaut,* et *Bulletins de la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances,* tome II, pp. 82 et suivantes.

(3) Galiot, *Histoire générale, etc. du comté de Namur,* tome III ; de Marne, *Histoire de Namur.* — *Bulletins de la Société archéologique de Namur,* tome VIII, pp. 4 et suivantes.

(4) Chevalier C. de Borman. *Le livre des fiefs du comté de Looz.*

(5) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans la principauté de Liège.*

(6) *Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant,* tome I, Introduction par M. Galesloot.

(7) *In publica curia Lovaniæ,* (1162) : *Brabantsche Yeesten,* t. I, p. 608. — *In placito generali confirmatum,* (1156) : *Analectes pour servir,* etc., t. I, p. 358. *In plena curia,* (1244); BertholLet, t. V, XXVI, XXVII, *Ad celebrandum placitum nostrum* (1135) ; Ibidem, t. III, p. LV.

fut dévolue aux *baillis cantonaux;* et, à la même époque, elles prirent la forme d'assemblées politiques réunissant autour du prince, qui se réservait toujours la direction générale de l'Etat, toutes les grandes influences soumises à sa supériorité territoriale.

485. La convocation d'*assemblées* composées de seigneurs puissants, de chefs d'abbayes anciennement immunitaires, de baillis et de prévôts chargés de l'administration des grandes circonscriptions de la principauté, s'imposait au prince à raison même de l'organisation féodale de l'État Un supérieur territorial, qui avait dans toutes les sphères ses *droits* contenus, limités, ébréchés par les droits des seigneurs particuliers, qui était obligé par les mœurs de prendre conseil de ses fidèles avant d'agir, se trouvait dans la nécessité absolue de les réunir dans certaines circonstances données : ou bien pour obtenir l'assentiment des grandes influences locales à une mesure, dépassant son pouvoir, qui les atteignait toutes ; ou bien, pour assurer la transmission paisible de sa couronne à son fils ; ou bien, au moins, pour procéder à la prise de possession solennelle de l'autorité princière (1).

(1) On trouve dans Warnkönig, ouv. cité, t. II, pp. 164 et suiv., des considerations très intéressantes sur les premières assemblées de Grands en Flandre. Raepsaet, de son côté, a traité la question avec une grande érudition dans son *Histoire des États généraux et provinciaux des Gaules,* sans que toutes ses déductions aient cependant résisté au progrès du mouvement scientifique.

CHAPITRE IV.

DES RAPPORTS SPIRITUELS.

—

486. Les principautés féodales des Pays-Bas,sorties du démembrement de l'Empire carolingien, subirent dans leurs rapports spirituels les mêmes secousses que les autres principautés féodales de l'Europe. Mais, comme celles-ci, elles restèrent des *États catholiques*, de la même manière, et en voyant sur leur sol s'étendre et se consolider, avec les ressorts d'action de la hiérarchie ecclésiastique, des institutions multiformes dont le principe chrétien est l'âme.

En poursuivant l'étude de la période de transition, nous passerons en revue les secousses subies par les rapports spirituels, le développement des ressorts d'action de la hiérarchie ecclésiastique, les modifications dont l'exercice de la juridiction ecclésiastique fut l'objet, la naissance des institutions d'instruction et de bienfaisance. Ce sera l'objet de quatre paragraphes.

§ I. DES SECOUSSES SUBIES PAR LES RAPPORTS SPIRITUELS.

487. On peut réduire à trois chefs principaux l'histoire des secousses subies par les rapports spirituels pendant la période de transition : les attaques livrées au dogme par l'hérésie; les querelles du Sacerdoce et de l'Empire; les atteintes portées au patrimoine ecclésiastique.

I. *Les manifestations d'hétérodoxie.*

488. Au moyen âge, la société nationale fut à diverses reprises et sur différents points de son territoire travaillée par des doctrines hétérodoxes. Pendant le XI[e] siècle on rencontre des sectaires à Arras, à Cambrai, à Liège, sectaires que les évêques, entre autres le grand Wason, s'attachent à combattre. Au XII[e] siècle, apparaît le trop célèbre Tanchelin à Anvers, à Bruges, dans les Campines, à Utrecht et en Zélande. Un peu plus tard on constate de nouveau la présence à Cambrai, à Arras, à Ivoi, à Liège, à Cologne, d'hérétiques, qui, les uns, sont peut-être les restes des adhérents de Tanchelin, qui les autres, se rapprochent des Manichéens (1). Au XIII[e] siècle, le chapitre de Liège, pendant la vacance du siége épiscopal (1238), fait connaitre à tous les habitants clercs et laïques, châtelains, écoutêtes, maieurs, échevins du diocèse, qu'il vient de charger les Frères-Prêcheurs de faire l'inquisition des hérétiques qui pourraient exister dans le diocèse, et leur mande de donner à ces religieux l'aide et l'assistance dont ils auront besoin. En 1244, on voit un Frère-Prêcheur, juge délégué en France contre les hérétiques, excommunier un hérétique et ses adhérents dans le diocèse d'Arras. En 1252, le Pape ordonne de lever sur tous les ecclésiastiques de l'évêché de Cambrai, *non exempts*, le vingtième de leur revenu, pour servir à payer les dettes faites par l'évêque de Cambrai à propos de l'extirpation des hérétiques de son diocèse (2). Au XIV[e] siècle « des mystiques extravagants et ouvrant la voie par leurs rê- » veries au plus triste sensualisme, se répandent en grand nombre » sous le nom de *Beggards* et de *Lollarts* dans la Belgique et sur » les bords du Rhin. Ils ont pour chef en Brabant une femme du » nom de Bloemardine, à laquelle ils attribuent le don de miracles » et qu'ils vénèrent à l'égal d'une sainte; » et ils trouvent dans

(1) A Wauters, *Les libertés communales*, pp. 198, 250, 348, 615, 617, 618, 692, etc. — Comte de St-Genois, *Monuments anciens*. — Mgr Namèche, tome IV, p. 517 sur Tanchelin.

(2) Edm. Poullet : *De la répression de l'hérésie au* XVI[e] *siècle dans les Pays-Bas*, dans la REVUE CATHOLIQUE, 1877, pp. 174-175.

Jean de Ruysbroeck un adversaire redoutable (1). A l'époque de la grande *peste noire*, qui, vers le milieu du siècle, envahit l'Europe, apparaissent les *Flagellants*. Ceux-ci se multiplient d'une façon merveilleuse en Flandre et dans les contrées voisines, et finissent par former une secte bizarre et dangereuse que condamne le pape Clément VI (2)...

489. Mais toutes ces manifestations de l'esprit de doute et d'hétérodoxie n'eurent jamais qu'une importance limitée, locale et passagère. Elles troublèrent des âmes; elles occasionnèrent rarement un trouble social appréciable. Elles ne tardèrent jamais à rencontrer à la fois devant elles l'Église, la puissance temporelle et l'opinion. L'Église continua à régner sur les intelligences et sur les cœurs : et ce fut d'une sève notoirement catholique que sortit le magnifique développement national du XIIIe et du XIVe siècle, où l'épanouissement le plus large de la vie religieuse et de la vie politique marchèrent de pair.

II. *Les luttes du Sacerdoce et de l'Empire.*

490. Les usurpations du glaive sur la crosse, quant à la collation des bénéfices ecclésiastiques, et les abus qui s'y rattachaient immédiatement, c'est-à-dire la simonie et la violation par les clercs de la loi antique du célibat, sous forme d'un concubinage patent et avoué, se produisirent dans les diocèses des rives de l'Escaut et de la Meuse sous les mêmes formes et avec les mêmes couleurs que dans les autres parties de la Chrétienté. Saint Grégoire VII et ses Successeurs, quand ils voulurent réaliser dans l'Église universelle des réformes radicales, se heurtèrent dans les Pays-Bas à une opposition violente, et rencontrèrent souvent, parmi leurs adversaires les plus ardents et les plus tenaces, des prélats lotharingiens. Si les clercs récalcitrants, dans la question de la simonie et dans celle du célibat, étaient tous emportés par de con-

(1) Mgr Namèche, ouv. cité, tome II, p. 617.
(2) Ibidem, pp. 645, 646, 647 ; Ernst, ouv. cité, tome V, p. 72 ; Bon de Gerlache, sur un manuscrit de Li Muisis, *Œuvres complètes*, t. VI, pp. 169 et suivantes.

damnables passions, tous les prélats, qui soutinrent la cause de l'Empire dans la querelle des investitures, ne doivent pas être mis sur la même ligne. Quelques-uns, sans doute, n'avaient du prêtre que le nom. Mais il en était d'autres auxquels on ne saurait, sans injustice, refuser, malgré leurs fautes, des qualités sacerdotales et princières. Ceux-là, sans être ni simoniaques ni de mauvaises mœurs, suivaient les Empereurs contre les Papes par un sentiment dévoyé de fidélité féodale. Ils étaient égarés. Ils ne comprenaient ni le véritable caractère, ni la portée réelle de la lutte à laquelle ils prenaient part (1).

On ne saurait ici, sans empiéter sur le domaine propre de l'histoire ecclésiastique, entrer dans l'examen des détails locaux du conflit. Il suffira de détacher du mouvement de l'époque un petit nombre de faits saillants, propres à en faire apprécier l'intensité. (2)

491. A la fin du XIe siècle, les siéges épiscopaux de Cambrai et et de Thérouanne furent l'objet de compétitions ardentes entre prélats légitimes et prélats intrus, ceux-ci s'appuyant sur la puissance séculière, ceux-là soutenus par le Saint-Siége ; et à diverses reprises les intrus réussirent à écarter les prélats légitimes de l'administration du diocèse. Les chanoines de Cambrai, sommés par un évêque de se ranger à la loi du célibat, refusèrent d'obéir. Ils invoquèrent l'appui du métropolitain de Rheims dans une lettre que l'histoire a recueillie, et qui constitue un monument scandaleux où les coupables avouent sans ambages les abus qu'on leur reproche (3).

492. A Liège, Théoduin, Henri de Verdun, Otbert, furent successivement élevés à la dignité épiscopale par les Empereurs (1078,

(1) Voir plus haut N° 272, 273, 274.

(2) On peut consulter pour les détails, Namêche et Smet, ouv. cités, *passim*; Claessens, *La nomination des évêques dans l'ancienne Belgique*, dans la REVUE CATHOLIQUE 1877, t. XVIII; Daris, *Notice sur les églises*, etc. t. III, à propos du chapitre de S. Lambert ; Dewez, *Histoire du Pays de Liège ;* David, *Histoire de S. Albert de Louvain*, etc.

(3) Cette lettre, citée dans l'ouvrage du père Smet, est publiée dans Mabillon. *Annal. Bened.*, t. V, appendices, N° XI.

1075,1071),et Otbert semble même avoir dû son siége à un contrat simoniaque. Le chroniqueur moine, Sigebert de Gembloux, prêta l'appui de sa plume à Henri IV contre Grégoire VII. Au conciliabule de Worms de 1076, où Henri IV fit prononcer la déposition du Pape, on vit siéger Henri de Verdun et l'évêque d'Utrecht, Guillaume de Gueldre. Ce dernier mourut subitement au moment même où, à la suggestion de l'Empereur, il venait de proclamer dans sa cathédrale une formule d'excommunication contre Grégoire VII. Son successeur, Conrad de Souabe, joua un rôle principal dans les conciliabules schismatiques qui se succédèrent en Allemagne pendant les dernières années du pontificat de Grégoire VII. Otbert de Liège, excommunié par le Saint-Siége, continua à défendre pendant longtemps Henri IV ; ce fut même dans sa ville épiscopale que le vieil Empereur vint mourir. Alexandre de Juliers acheta le siége épiscopal à prix d'argent à la mort d'Otbert. Plus tard, devenu évêque à la suite d'une élection régulière, il se mit dans le cas d'être déposé au concile de Pise de 1134. Henri de Leyen et Alexandre II moururent en Italie, sous les drapeaux de l'Empereur qui luttait contre le Saint-Siége en faveur d'un anti-pape. Gilles d'Orval fait un triste tableau des désordres qui paraissaient avoir désolé l'église de Liège, au point de vue de la simonie et de l'incontinence des clercs, pendant l'épiscopat d'Aldalbéron II (1134-1145) et de Raoul de Zaeringen (1167-1191) ; si les détails qu'il donne sont évidemment exagérés (1), il est néanmoins difficile de ne pas admettre le fond de ses récits. Les abus qu'il signale sont ceux du siècle. Saint Albert de Louvain, élu canoniquement évêque de Liège, fut assassiné avec la complicité de l'empereur Henri qui lui suscita un compétiteur...

Mais l'assassinat de saint Albert fut, pour ainsi dire, le dernier épisode local grave de la longue querelle des investitures. Au commencement du XIIIe siècle les stipulations du concordat Calixtin finirent par être régulièrement appliquées dans nos contrées. La distribution arbitraire des abbayes et des évêchés, par la main des

(1) Voir Daris, *Notice sur les églises*, etc., t. IV, p. 161, à propos de la vie de Ste Odile.

Empereurs, cessa. Un ordre régulier de choses lui succéda, et cet ordre subsista jusqu'aux règnes de Charles-Quint et de Philippe II.

III. *Des atteintes portées au patrimoine ecclésiastique. — Les dîmes et les avoués.*

493. Abstraction faite de l'immixtion indue de la puissance séculière dans la collation des dignités ecclésiastiques, les biens, dont l'Église avait été gratifiée pendant les temps carolingiens, avaient été livrés, dans les premiers siècles de l'époque de transition, à toutes les formes de pillage. Les Empereurs et les comtes puissants avaient commis sur le patrimoine ecclésiastique ces usurpations multiples dont nous avons parlé à diverses reprises(1). Des officiers et des ministériels des monastères avaient travaillé à rendre leurs charges héréditaires et parfois refusé de rendre les services qui leur incombaient (2).

494. Les grands propriétaires locaux, confondant les *dîmes seigneuriales* et les *dîmes ecclésiastiques* qui se percevaient dans leur domaine ou dans le rayon de leur influence, avaient détourné une foule de ces dernières de leur destination primitive. Ils les avaient enlevées à la dotation des églises *paroissiales*, et faisaient desservir celles-ci par des clercs qu'ils regardaient comme amovibles à leur gré, sans l'intervention des évêques, au prix d'un minime salaire (3). Les *avoués*, qui auraient dû se montrer les protecteurs des églises, en étaient devenus les tyrans.

495. Il n'y a plus lieu de revenir ici sur les moyens employés par les hauts-avoués pour confisquer à leur profit l'indépendance politique de la plupart des abbayes (4). Le seul point de vue auquel il faille se placer est celui des *sous-avoués*, en contact immédiat avec les propriétés ecclésiastiques et avec les populations qui les habitaient. Ces sous-avoués, appuyés sur l'hérédité de leur charge et sur la protection des avoués supérieurs dont ils étaient d'ordinaire

(1) Voir plus haut, entre autres N° 320.
(2) Raepsaet, *Œuvres complètes*, tome IV, pp. 248, 249.
(3) Voir, entre autres, Claessens, *Des biens ecclésiastiques dans l'ancienne Belgique*, dans la Revue catholique, 1880, t. XXIV, Raepsaet, ouv. cité, t. I, pp. 280 et suiv. etc.
(4) Voir plus haut, Nos 380 et suiv.

les vassaux, étaient toujours tentés d'abuser de leur pouvoir à la fois par la médiocrité relative de leurs ressources et par la proximité du terrain à exploiter.

Un certain nombre d'entre eux prirent prétexte de leur avouerie pour se transformer en seigneurs des localités dans lesquelles ils exerçaient leur charge. On peut citer en passant deux exemples caractéristiques de cette usurpation, pris au cœur même de l'évêché de Liège. Les célèbres avoués d'Awans, avant l'époque à laquelle ils cédèrent leurs droits à l'évêque, étaient connus partout sous le nom de *seigneurs* d'Awans et ils ne donnaient à l'abbaye de Prüm, propriétaire du village, que ce qu'ils voulaient bien lui donner. Les Warfusée, avoués de Moumale, portaient aussi le nom de *seigneurs* de Moumale, bien que la terre appartînt à l'abbaye de Saint-Laurent; et l'abbaye, pour sauver au moins quelque chose de ses droits absorbés, dut finir par vendre aux Warfusée sa justice et sa seigneurie.

D'autres sous-avoués, trop faibles ou trop peu servis par les circonstances pour pouvoir se porter aux dernières usurpations, se livrèrent au moins à des extorsions continuelles. Ils se substituèrent aux chefs ecclésiastiques pour la gestion du domaine. Ils disposèrent à leur gré des biens de l'abbaye. Ils multiplièrent arbitrairement les *plaids*, et chaque *plaid* fut pour eux une occasion nouvelle de pressurer les populations. Ils allèrent jusqu'à construire des donjons fortifiés au milieu des terres commises à leur protection, et cela pour pouvoir y faire peser leur joug avec plus de facilité (1).

IV. *De la reconstitution du patrimoine ecclésiastique. — Les restitutions de dîmes et la décadence des avoueries.*

496. Les déprédations multiformes, dont le patrimoine ecclésiastique avait été l'objet pendant les premiers siècles de l'époque de tran-

(1) Sur les abus des avoués, voir Walter, ouv. cité, § 191, le baron de Saint-Genois, *Histoire des avoueries* etc., passim ; Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel*, etc. pp. 56 et suivantes, et un nombre énorme de chartes éparses dans tous les recueils de documents relatifs au moyen-âge. Nous parlerons des Berthoudt plus tard.

sition, lui avaient imprimé un caractère de précarité incontestable, mais elles n'avaient pas entamé son fondement juridique. Le droit de propriété de l'Église, violé ou méconnu dans des cas particuliers innombrables, n'avait jamais été contesté dans son principe. C'était là un fait considérable. Ses conséquences se firent sentir immédiatement quand se produisit dans la société ce puissant mouvement de réaction, combiné avec un progrès marqué de l'influence des idées chrétiennes mieux comprises, mouvement qui commença à poindre à la fin du XIe siècle, qui s'accentua au XIIe, et qui produisit des résultats si remarquables au XIIIe. Alors, en effet, le patrimoine ecclésiastique amoindri et spolié se reconstitua, et il prit peu à peu ce caractère de stabilité absolue qu'il conserva jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Durant la seconde période de l'époque de transition, les usurpations criantes sur les biens d'église cessèrent peu à peu de se produire, ou, quand elles se firent, elles furent réprimées par les princes agissant soit de leur initiative privée, soit à la demande des évêques ou du Saint-Siége. Beaucoup d'usurpations anciennes furent couvertes et régularisées par des transactions conclues entre les descendants des spoliateurs et les ayant-cause des spoliés. Un élan de générosité pieuse, qui se manifesta surtout pendant les Croisades (1), grossit de toutes parts le patrimoine des monastères anciens ou des monastères nouveaux qui se fondèrent.

497. En même temps, la voix des conciles, entre autres celle des conciles d'Avranches (1172) et de Latran (1179), insista sur la défense de transmettre les *dîmes* à des laïcs, et cette voix fut de mieux en mieux entendue. Au XIIe siècle et au XIIIe, les *dîmes ecclésiastiques*, usurpées en grand nombre par les laïcs dans la période précédente, rentrèrent dans le patrimoine de l'Église. Les actes locaux qui permettent de suivre ce mouvement abondent. Pour ne citer qu'un exemple saillant, le duc de Brabant Henri III, par son testament de 1260, ordonna en termes exprès de restituer aux églises les dîmes foncières qui leur appartenaient. C'est alors que la masse

(1) Voir entre autres les *Analectes pour servir*, etc, t. I. p. 271, t. IV, p. 397, t. VII, p. 372, t. VIII, p. 236, 364, t. IX, p. 262, etc.

des dimes se concentra dans la propriété des monastères, des chapitres et des abbayes, parce que l'Église, pour faciliter les restitutions, toléra qu'on leur transportât celles qui avaient été naguère usurpées sur les églises paroissiales, et dont les détenteurs faisaient difficulté de se dessaisir autrement(1).

498. Enfin, dans la sphère spéciale des avoueries, l'ordre renaquit à son tour dans des conditions qu'il nous reste à indiquer.

Dès le XIe siècle, les moyens les plus divers avaient été employés par les Rois, les ducs de Lotharingie et quelques magnats qui avaient l'âme haute, pour mettre un terme aux abus criants commis par les avoués locaux. Ici les pouvoirs publics supérieurs avaient contraint de force ces avoués à réparer les injustices qu'ils avaient commises. Là bas, ils avaient privé de sa dignité, même tenue en fief, un avoué prévaricateur. Souvent ils avaient fait régler par des *records* ou dans des plaids solennels, suivant les dépositions libres des habitants de la terre monastique, les droits et les devoirs attachés à une avouerie déterminée ou à l'ensemble des avoueries d'une contrée. Mais aucun de ces remèdes n'avait abouti à des résultats décisifs. Avec la réaction morale, indiquée plus haut, la situation changea ; et, en même temps, à des moyens mitigés de progrès, on vit se substituer une série de moyens radicaux.

Dans les localités où le mal était encore réparable, et où l'avoué n'avait pas réussi à absorber la seigneurie, les églises commencèrent par transiger avec lui, au moyen de contrats écrits, et abandonnèrent une partie de leurs droits pour sauver le reste. En vertu de ces contrats les avoués gardaient en général le droit de percevoir un tiers des amendes judiciaires, et souvent celui de se faire payer un *cens de vouerie* par feu et d'imposer aux tenanciers de l'abbaye ou du monastère un nombre déterminé de corvées.

En même temps, quand des terres nouvelles furent données à des corporations, les donateurs prirent souvent soin de stipuler

(1) Voir, entre autres Ch. De Ridder dans les *Analectes pour servir*, etc. t. X, pp. 257 et suivantes, et Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, pp. 24 et suivantes.

que celles-ci ne devraient y reconnaître aucun avoué, ou, tout au plus, y reconnaître comme tel le chef politique du territoire. Enfin, à partir surtout du XIIIe siècle, les chefs ecclésiastiques et les corporations cherchèrent à tirer parti des dispositions réelles des avoués pour se défaire d'eux. Les avoués se souciaient bien moins de leurs prérogatives judiciaires et politiques que de leurs émoluments. Beaucoup d'entre eux furent heureux d'obtenir en une fois le *capital* que représentait leur dignité, et dont celle-ci leur permettait de percevoir *annuellement* les intérêts aléatoires; et beaucoup d'églises, suivant le conseil du pape Honorius III, s'empressèrent de *racheter* leur droit et leur titre.

En dernière analyse, dans le cours du XIIIe siècle un grand nombre d'avoueries disparurent ainsi de la scène politique, soit par des ventes, soit à la suite de renonciations volontaires provoquées par un sentiment de piété: et celles qui restèrent debout furent réduites à l'empire de la règle et de la justice, par la pression de l'opinion, par la consolidation de l'institution des baillis cantonaux, par la teneur de contrats formels (1).

§ II. DU DÉVELOPPEMENT DES RESSORTS D'ACTION DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE (2).

199. Après avoir ainsi esquissé dans leurs vicissitudes principales les secousses qu'avait subies l'Eglise dans nos contrées, il s'agit de montrer comment s'étaient développés dans les différents diocèses les ressorts de la hiérarchie ecclésiastique. Dans cet ordre d'idées il nous faudra parler de l'organisation des *chapitres des cathédrales*, de la naissance et de la multiplication des *archidiaconés*, de l'organisation des *doyennés*, de l'apparition des *officiaux*, des *vicaires généraux*, des *évêques auxiliaires*, de la multiplication des

(1) Sur le rétablissement de l'ordre dans la sphère des avoueries, et sur la disparition de grand nombre de celles-ci, voir les sources citées plus haut, p. 239 en note.

(2) Dans ce paragraphe nous nous bornons à esquisser, pour les Pays-Bas, les faits généraux de l'histoire interne de l'Eglise.

paroisses et leur collation aux abbayes, des origines des *fabriques d'église*, de la séparation opérée entre les *diocèses* qui, tout en ayant conservé une existence canonique propre et une administration distincte, étaient restés soumis longtemps à la crosse d'un seul évêque, enfin du développement des *corporations* religieuses (1).

I. *Les chapitres des cathédrales.*

500. Les *chapitres des cathédrales*, dont les origines se perdent dans la nuit des temps chrétiens primitifs, ne prirent leur forme définitive qu'avec le cours des âges. Ce fut lorsque les évêques furent obligés de choisir, dans le corps du clergé de leur ville épiscopale, un certain nombre de prêtres pour les assister plus spécialement dans l'exercice de leur mission. Ces prêtres de choix formèrent alors le véritable *senatus*, le *presbyterium* du chef diocésain; et les règles canoniques obligèrent ce dernier à prendre leur avis, ou même à agir avec leur consentement formel dans les matières importantes. Les membres du *presbyterium* ne tardèrent pas à prendre partout le nom de *canonici*, chanoines, et leur corps celui de *capitulum*, *collége canonial* ou *chapitre*.

501. A partir du VIIe et du VIIIe siècle, la vie commune fut successivement imposée aux chanoines des cathédrales dans les différents diocèses. Les évêques eux-mêmes s'astreignirent à la règle nouvelle. Ils vécurent avec leurs chanoines dans un même *monasterium*, et de l'ensemble des biens de l'église épiscopale. Plus tard les choses se modifièrent de nouveau. Les biens de l'église, réservés à la cathédrale, furent divisés en deux parts : la *mense épiscopale* administrée par l'évêque ou son économe et destinée à son entretien; la *mense capitulaire*, dont les revenus étaient employés au profit du chapitre et administrés par lui. Après que l'évêque fut sorti du

(1) Il va de soi que pour les preuves de ce paragraphe, ainsi que pour les détails, nous renvoyons aux anciens canonistes, à Sohet, ouv. cité, aux sources ordinaires de l'histoire de l'Église universelle, sauf à nous appuyer çà et là sur quelques œuvres de vulgarisation contemporaine, ou sur des monographies locales.

monasterium, la vie commune se perpétua encore longtemps parmi les chanoines. Mais pour eux aussi elle finit par devenir facultative, puis par tomber en désuétude : au milieu du XIII[e] siècle, elle n'existait presque plus nulle part. Alors, dans tous les diocèses, la *mense capitulaire* fut divisée en autant de parts qu'il y avait de chanoines ; ces parts s'appelèrent *prébendes*, et chaque chanoine jouit isolément de la sienne.

502. Vers l'époque où la vie commune des chanoines tomba en désuétude, on vit poindre, puis se développer les *exemptions* des chapitres des cathédrales, lesquelles soustrayaient leurs membres à la correction et au pouvoir juridictionnel des évêques. Ces exemptions émanaient parfois de concessions faites par les évêques eux-mêmes, mais le plus souvent de privilèges octroyés par le Saint-Siége. Elles donnèrent lieu à des conflits assez fréquents, et non sans éclat facheux, entre les chefs diocésains et leurs conseillers naturels ; mais, en même temps, elles eurent l'incontestable avantage de garantir l'indépendance des chanoines dans l'exercice des prérogatives que le droit ecclésiastique leur attribuait (1).

II. *Des archidiaconés et des doyennés.*

503. Si, depuis les temps les plus reculés, l'évêque diocésain trouvait dans son *chapitre* des conseillers et des auxiliaires, il lui avait fallu aussi, depuis lors, un prêtre de confiance auquel il pût déléguer une partie de son pouvoir exécutif. Ce prêtre était encore dans les temps carolingiens le *chorévêque*. A partir de la fin du IX[e] siècle et du commencement du X[e], le développement des relations spirituelles nécessita une innovation considérable dans les formes de l'administration diocésaine. L'institution des *chorévêques*, devenue insuffisante ou gênante, disparut. Les évêques, parfois menacés par certaines tendances usurpatrices de leur chorévêque, et désormais toujours impuissants, même avec son aide, à visiter les paroisses et à veiller partout à leur administration spirituelle et

(1) A consulter dans Daris, *Notice sur les églises*, etc. t. III, pp. 145 et suivantes, un remarquable travail sur le chapitre de S. Lambert.

temporelle, divisèrent leurs diocèses en circonscriptions, dites *archidiaconés*, qu'ils multiplièrent suivant les circonstances. Ils placèrent à la tête de chaque archidiaconé un *archidiacre*, et lui déléguèrent des pouvoirs de *juridiction* et d'*administration*. L'évêché de Liège eut ainsi successivement un, deux, sept, puis enfin huit *archidiaconés;* l'évêché de Cambrai cinq, puis six; l'évêché de Tournai, deux, puis trois; l'évêché d'Utrecht en eut onze; les évêchés de Thérouanne et d'Arras cinq; l'archevêché de Trèves, cinq, etc.

504. Dans les temps les plus rapprochés de l'origine des archidiaconés, les évêques conférèrent librement les fonctions d'*archidiacres*. Peu à peu il devint d'habitude, puis de droit, qu'ils les conférassent à des chanoines de leur cathédrale : et alors, par l'action indirecte des *priviléges capitulaires*, les fonctions archidiaconales furent considérées comme inamovibles, et les attributions qui s'y rattachaient, ainsi que les ressorts dans lesquels elles s'exerçaient, comme ne pouvant plus être modifiés par l'évêque.

505. Les nécessités de l'administration hiérarchique amenèrent encore la subdivision des archidiaconés en *doyennés*, nommés *conciles*, *conciles de chrétienté*, *synodes forains*, *chapitres ruraux*. A la tête de chacun d'eux se trouvait un *doyen*. Celui-ci tenait des assemblées annuelles ou bisannuelles, auxquelles les curés du ressort étaient tenus d'assister pour délibérer en commun sur les affaires paroissiales et maintenir l'unité d'action spirituelle (1).

III. *L'official*, *le vicaire général*, *l'évêque auxiliaire*.

506. La création des archidiacres ne fut pas le dernier terme du développement des institutions centrales diocésaines. Dans certains diocèses, par exemple dans celui de Liège, les archidiacres, devenus inamovibles, entrèrent en lutte avec les évêques et cherchèrent à empiéter sur leurs droits, spécialement dans l'ordre de

(1) Voir *ibidem*; Claessens, dans les *Précis historiques*, 1877, t. XXIX; Edm. Poullet, *Essai sur le droit criminel*, etc. pp. 39 et suivantes.

la juridiction contentieuse. Dans tous les diocèses, la loi naturelle en vertu de laquelle les institutions s'élargissent à mesure que les intérêts se compliquent et se multiplient, produisit ses conséquences habituelles.

Les évêques furent ainsi conduits à créer des ressorts nouveaux : les uns destinés à exercer la juridiction contentieuse qu'ils s'étaient réservée, et à la défendre contre les entreprises des archidiacres ; les autres, à leur servir d'auxiliaires pour exercer les pouvoirs d'administration spirituelle qui leur étaient propres, ou même ceux qu'ils partageaient avec les archidiacres. Souvent, d'ailleurs, dans les principautés ecclésiastiques, l'évêque élu se contentait d'être prince et ne prenait ni la consécration épiscopale ni la prêtrise; ou même s'il était consacré, les préoccupations multiples du gouvernement politique l'empêchaient de remplir dans toute leur étendue les fonctions épiscopales.

507. Le dignitaire nouveau auquel, dans cet état des choses, les évêques commirent le soin de rendre en leur nom la justice contentieuse, fut l'*official*. La charge de celui-ci était essentiellement amovible, ce qui le maintenait sous la dépendance réelle du chef du diocèse. On trouve des officiaux dès la fin du XIIe siècle; au XIIIe ils existent partout. A côté de l'official on vit apparaître, dans quelques ressorts dès le XIIIe siècle, le *vicaire général* dont la mission propre était de suppléer ou d'aider l'évêque *in spiritualibus;* seulement l'institution des vicaires généraux ne se généralisa dans les Pays-Bas et ne se consolida que plus tard.

508. Enfin, quand dans une principauté le prince-prélat ne possédait que la qualité d'évêque-élu, et n'avait ni la prêtrise ni la consécration épiscopale, et dans ceux où la complication des affaires civiles et religieuses était trop grande, il abandonnait l'exercice des *fonctions épiscopales* à un *évêque auxiliaire*, choisi par lui et confirmé par le Pape. A Liège l'institution des *évêques auxiliaires*, appelés dans la langue locale *évêques suffragants*, devint permanente à partir du règne de l'élu Henri de Gueldre (1247-1274) (1).

(1) Voir le travail déjà cité de Daris sur le chapitre de saint Lambert; Edm. Poullet, *Essai* cité. pp. 40 et suivantes, et les *Constitutions nationales*, etc.. pp. 77. 90, etc. Il y a sur les évêques suffragants de Liège un ouvrage spécial du chanoine Ernst.

IV. *La multiplication des paroisses et leur collation aux abbayes.*

509. Les développements et les déplacements de la population amenèrent à leur tour, dans les *doyennés*, des modifications aux circonscriptions des *paroisses*. De période en période les évêques démembrèrent des paroisses anciennes, devenues trop étendues, ou déplacèrent leur centre pour le transporter là où la population s'était agglomérée. Au moyen âge, ces démembrements et ces déplacements se faisaient par l'autorité épiscopale agissant dans la plénitude de son indépendance ; seulement, l'autorité épiscopale n'exerçait son droit qu'avec l'accord du curé primitif, du seigneur local et même, à certains égards, des paroissiens. Dans les derniers temps de l'ancien régime le pouvoir souverain intervenait dans l'occurrence, après avoir pris l'avis des fiscaux, pour approuver *in quantum* les mesures prises par l'évêque : *om die... bij alle behoorlijke wegen van justicie behoorlijke te doen stand grijpen en stellen ter executie*. Quand les habitants d'un hameau désiraient être détachés d'une paroisse ancienne, ils devaient au préalable assurer l'existence du desservant à nommer, et faire les ressources nécessaires à l'entretien de l'église et du culte (1).

510. Pour faire desservir les paroisses anciennes et nouvelles, l'épiscopat du moyen âge n'eut pas recours au seul clergé séculier. A partir du XIe siècle, au moins, en considération de l'éclat religieux qui entourait les abbayes, eu égard au soin avec lequel les clercs y étaient formés et instruits, il leur confia l'administration permanente d'une foule de paroisses, spécialement dans les campagnes et là où ces corporations avaient la dîme (2).

(1) Voir des actes concernant des délimitations de paroisses ou des démembrements, dansles *Analectes*, t. II, pp. 15, 117, t. IV, p. 419 ; t. VI, pp. 86, 87, dans les *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, 4e série, t. III, p. 182 : sur l'ensemble, Claessens dans la *Revue catholique*, 1879, t. XXII, et 1880, t. XXIV.

(2) Sur ce point voir les *Analectes*, t, I, p. 444, t. II, pp. 7 et suiv., 13 et suiv., 119 et suiv., t. X, p. 257 et suiv., t. XIII, p. 8, etc.

V. *Les fabriques d'église.*

511. Dès l'époque où les premières paroisses avaient été tracées dans les diocèses, il y avait eu un partage nécessaire de l'ensemble des biens diocésains entre ces paroisses et l'église cathédrale, partage bien antérieur à celui qui s'était opéré entre la *mense épiscopale* et la *mense capitulaire*. Par la nature même des choses, l'attribution de biens propres à ces paroisses primitives ne put offrir qu'un caractère provisoire. Les évêques eurent toujours le droit d'y porter atteinte, quand il leur fallut démembrer des paroisses anciennes et doter des paroisses nouvelles.

512. A une époque difficile à préciser, mais postérieure à celle où l'économie des biens paroissiaux eut acquis une stabilité relative, ces biens furent partout dans nos contrées l'objet d'une subdivision nouvelle. Ils se fractionnèrent en quatre parts, susceptibles désormais de grossir et de diminuer isolément. Une d'entre elles fut attribuée au curé; deux autres à l'entretien de l'église et aux nécessités du culte qui s'y célébrait; la quatrième aux pauvres de la paroisse. C'est à la consolidation de cette subdivision, dont on trouve des traces dès le XIe siècle, que se rattache l'origine des *fabriques d'église*.

513. La *fabrica, fabrique*, est à la fois l'être moral appelé à posséder pour la paroisse, et le corps auquel finit par être confié dans chaque paroisse, sous l'autorité de l'épiscopat, la gestion des biens paroissiaux affectés à l'entretien de l'église et aux besoins du culte. Les membres de ce corps, parmi lesquels il se rencontre fort tôt des laïcs, portaient le nom d'*aediles, aeditui, fabricatores, magistri fabricae, matricularii, marguilliers, mambours, kerkmeesters*. L'organisation des corps eux-mêmes ne semble avoir pris un caractère de généralité qu'au XIIIe siècle (1).

(1) Sur les fabriques, Claessens, dans la *Revue catholique*, 1880, t. XXIV ; Sohet, ouv. cité, livre I, titre XXXII, et les sources citées par ces auteurs ; H. de Kerckhove, *Eléments de jurisprudence administrative sur la propriété des biens affectés au culte*, etc.

VI. *La séparation des diocèses réunis d'abord sous un seul évêque.*

514. Depuis le VIe siècle, les évêchés de Cambrai et d'Arras étaient gouvernés par un seul évêque résidant à Cambrai, et ceux de Noyon et de Tournai par un seul évêque résidant à Noyon. Cette situation, amenée et perpétuée par des circonstances spéciales, avait fini par présenter de sérieux inconvénients au point de vue de l'action religieuse des évêques, et par peser à la fois au clergé, soumis à un prélat étranger, et aux fidèles. Un seul prélat était devenu incapable de maintenir une bonne discipline dans deux diocèses. Le clergé du diocèse où ce prélat ne résidait pas, se trouvait dans une situation notoire d'infériorité, et était privé du moyen d'intervenir même indirectement à l'élection de son chef. Beaucoup de fidèles, comme l'atteste un document du temps, mouraient sans avoir vu leur évêque, et n'avaient jamais eu l'occasion de recevoir le sacrement de la confirmation.

515. La distraction de l'évêché d'Arras de celui de Cambrai s'opéra la première. Pendant les troubles qui désolèrent le diocèse de Cambrai à la fin du XIe siècle, le pape Urbain II, en 1095, rendit à l'église d'Arras son autonomie absolue, non sans que ses Successeurs dussent encore, pendant près d'un demi siècle, lutter pour la maintenir contre les entreprises des Cambraisiens et de leurs fauteurs. La séparation du diocèse de Tournai de celui de Noyon ne put s'accomplir que plus tard. Elle fut prononcée par le pape Eugène III, en 1146, en faveur de l'église de Tournai (1).

VII. *Du développement des corporations religieuses.*

516. Tandis que se développaient et que se fixaient les ressorts ordinaires de l'administration diocésaine, les instituts monastiques et religieux s'étaient à leur tour multipliés sur toute la surface du territoire. Ces instituts étaient les produits de l'éternelle fécondité

(1) Voir Claessens, dans les *Précis historiques*, 1877, t. XXVI.

de l'Eglise, à laquelle la Providence a départi le privilége de garder l'unité la plus absolue dans la variété la plus grande, et d'adapter ses créations successives aux besoins variables des sociétés humaines. C'est assez dire que les maisons religieuses nouvelles, élevées à partir du XI[e] siècle, n'avaient plus toutes été fondées sur la base uniforme de la règle Bénédictine qui avait fini par prévaloir dans les temps carolingiens. Le plus grand nombre d'entre elles avaient été établies sur la base des règles nouvelles, dont les nécessités spirituelles et temporelles de l'époque avaient amené l'efflorescence.

A. *Des collégiales.*

517. Dans la plupart des villes populeuses on avait vu naître, par la munificence des prélats, des princes et des hauts barons, des *chapitres de chanoines*, ou *collégiales*, organisés à l'instar des chapitres des cathédrales, et quelques chapitres de *chanoinesses*. Ces chapitres étaient *séculiers* ou *réguliers*. Dans les premiers, les chanoines bien qu'astreints à une règle et à l'accomplissement de services religieux collectifs, vivaient isolément. Dans les autres, qui constituaient de véritables monastères, suivant en général la règle de Saint-Augustin, les chanoines vivaient en communauté. Quelques-uns de ces instituts tenaient le milieu entre l'état ecclésiastique et l'état séculier : leurs membres ne prononçaient pas de vœux perpétuels, et, s'ils renonçaient à leur *prébende*, ils avaient la faculté de rentrer dans le monde et de se marier. La plupart des chapitres considérables finirent par obtenir, vis à vis de la puissance épiscopale, des exemptions analogues à celles des chapitres des cathédrales (1).

518. Parmi les chapitres de chanoines et de chanoinesses, il y en eut aussi qui, dès le XIII[e] siècle, prirent un caractère particulier. C'étaient les chapitres *nobles*. On peut citer comme tels les chapitres de chanoinesses de Nivelles, d'Andenne, de Sainte-Aldegonde à Mauberge, de Sainte-Waudru à Mons, de Munsterbilsen,

(1) Voir entre autres, Daris, dans son travail cité sur le chapitre de Saint Lambert.

l'abbaye de chanoines-réguliers de Sainte-Gertrude à Louvain. Par décision des princes qui en conféraient les prébendes, ou par une tradition qui s'était peu à peu formée, on n'y admettait que des personnes capables de prouver une origine chevaleresque (1). L'esprit d'exclusivisme de ces institutions, peu nombreuses d'ailleurs, ne fit que s'accentuer dans le cours des âges. Cependant, il n'eut pas toujours la faveur du Saint-Siége. En 1285, le pape Honorius III, ayant appris qu'à Andenne on n'admettait que des filles nobles, désigna des commissaires pour faire cesser l'usage, s'il était constaté : « Dieu, disait-il, ne faisant aucune acception des » personnes, et recevant également les prières, tant des nobles » que des non nobles, pourvu qu'elles viennent d'une âme et d'une » conscience pures » (2).

B. *Les abbayes nouvelles.*

519. Au XIe siècle, à côté des abbayes bénédictines anciennes s'étaient encore fondées quelques abbayes bénédictines nouvelles. A partir du XIIe siècle ce furent les abbayes de *Norbertins* ou de *Prémontrés*, et les abbayes de *Cisterciens* ou de *Bernardins*, obéissant à la réforme de Citeaux, qui surgirent en rangs pressés dans toutes nos principautés. Les premières d'entre elles y furent organisées par saint Bernard et par saint Norbert eux-mêmes (3).

C. *Les ordres religieux militaires.*

520. Pendant l'époque des croisades, les *ordres religieux militaires*, cette création si originale et si remarquable du moyen âge,

(1) Lacroix *Inventaire des archives,* etc. p. 208, Miraeus, t. I, p. 196.
(2) *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, 4e série, t. II, p. 113.
(3) Pour les abbayes de Prémontrés, on peut citer Saint Michel à Anvers, Parc lez Louvain, Averbode et Tongerloo en Campine, Floreffe au pays de Namur, Middelbourg en Zélande, Vicogne et Bonne-Espérance en Hainaut, Saint Nicolas lez Furnes, Tronchiennes, Ninove en Flandre, etc. ; et parmi les abbayes de Cisterciens, les Dunes, Baudeloo, Terdoest en Flandre etc., Villers, Saint Bernard, la Cambre en Brabant, Cambron en Hainaut, Orval, Clairefontaine, Salzinne dans le Luxembourg ou le Namurois.

prirent à leur tour pied dans les Pays Bas. Les *Frères du Temple* et les *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem* furent dotés de propriétés et de privilèges considérables dans nos différentes provinces,et bientôt leurs domaines furent répartis entre de nombreuses *commanderies*. Si ces ordres admettaient des gens de différentes classes, les *chevaliers*, c'est-à-dire leurs membres par excellence, n'appartenaient qu'à la caste militaire ou nobiliaire. Au xv[e] siècle, quand l'ordre des *Templiers* fut supprimé, une partie considérable de ses biens dans les Pays-Bas fut attribuée aux *Hospitaliers de St-Jean*, lesquels avec le temps prirent le nom de *chevaliers de Rhodes*, puis de *chevaliers de Malte*, du nom des îles où se trouva successivement la résidence des grands maîtres de l'ordre (1).

D. *Les beguines et les bogards.*

521. Au XIII[e] siècle, l'institut des *béguines*, qui est propre aux Pays-Bas et qui semble avoir pris naissance au XII[e],se répandit dans la plupart de nos villes, soit par l'initiative privée, soit par celle des princes territoriaux ou des princesses. Cet institut offrait une retraite honorable et pieuse aux filles et aux veuves de la bourgeoisie et de la noblesse urbaine, qui ne désiraient pas vivre dans le monde et qui reculaient devant les austérités du cloître. Les *béguines* ne faisaient que des vœux temporaires. Elles étaient placées sous l'autorité d'une supérieure, dite *grande dame* ou *groote meesterse*. Elles étaient astreintes à une règle commune et vivaient, suivant l'étendue de leurs ressources ou suivant leurs goûts, soit en communauté, soit dans une maison particulière située dans l'enceinte du *béguinage* (2).

(1) Parmi les nombreuses sources ou l'on trouve des détails locaux sur l'*ordre de St-Jean* et par contre coup sur l'*ordre du Temple*, il faut citer une notice de Gachet dans les *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, 1[e] série, t. XV, et la publication de M. Devillers, *Inventaire analytique des archives des commanderies belges de l'ordre de St-Jean*, Mons, 1876.

(2) Sur les béguinages, voir entre autres, Ch. De Ridder dans les *Analectes*, t. XII, pp. 5 et suivantes, les sources citées par lui, et Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, introduction.

522. A côté des *béguines* il faut placer les *bogards* ou *beggards* qui se rapprochaient d'elles par les usages, les vêtements, les coutumes. Dans les contrées des Pays-Bas les *bogards* ne doivent pas être confondus avec les hérétiques dont ils portaient le nom (1). C'étaient souvent des laïcs, *mere laïci*, portant un habit religieux, adonnés à des pratiques pieuses et suivant une règle, qui vivaient en commun du produit de leur travail, et spécialement du tissage de la laine. En Brabant où ils avaient plusieurs maisons, Jean I se déclara leur protecteur et leur accorda une exemption complète de tailles, d'exactions et de services militaires (2).

E. *Les ordres mendiants.*

523. Enfin, dans le cours du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, se multiplièrent sur le sol des Pays-Bas les couvents des *Ordres Mendiants*, Frères-prêcheurs ou Dominicains, Franciscains, Ermites de St-Augustin, Carmes, et ceux de petits ordres tels que les Guillelmites, etc. A la différence des abbayes ils se fondèrent de préférence dans les villes populeuses. Tantôt ces couvents durent leur premier établissement à la munificence des princes, tantôt à celle de magistratures communales, tantôt à la générosité du public. Dans certaines localités, les nouveaux religieux furent appelés du dehors par le magistrat : c'est ce qui arriva, par exemple aux Dominicains à Anvers et à Lille. Dans d'autres endroits, ils éprouvèrent certaines difficultés à obtenir du magistrat local l'autorisation de s'établir. Ce fut le cas des Dominicains à Bruxelles. Les ordres mendiants furent violemment attaqués, à leur apparition dans le monde, par des corporations puissantes telles que l'Université de Paris dont l'opposition eut un retentissement considérable dans la Chrétienté et nécessita l'intervention du Saint-Siége. Après leur établissement dans nos villes on les trouve assez fréquemment en conflit avec le clergé séculier et avec les chapitres locaux, à propos surtout de l'exercice du saint

(1) Voir plus haut, N° 488.
(2) A. Wauters, *le duc Jean Ier*, pp. 377, 378.

ministère. Mais leur situation se consolida promptement. Avant la fin du XIIIe siècle, si les maisons de leurs émules étaient plus clair semées, les Franciscains possédaient déjà des couvents prospères à Gand, à Bruges, à Audenaerde, à Saint-Omer, à Arras, à Valenciennes, à Mons, à Saint-Trond, à Luxembourg, à Tournai, à Nivelles, à Tirlemont, etc., et les Dominicains à Lille, à Douai, à Anvers, à Gand, à Bruges, à Louvain, à Ypres, à Valenciennes. Dans leur ensemble, les *ordres mendiants* représentaient, d'ailleurs, la réaction morale contre les tendances matérielles du temps. Ils acquirent une influence énorme, et ils contribuèrent dans une mesure notable à la réforme du clergé séculier, au progrès des bonnes mœurs et à la diffusion des pratiques chrétiennes (1).

§ III. DES VICISSITUDES SUBIES PAR LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE (2).

I. *Des modifications opérées dans les ressorts de la juridiction ecclésiastique.*

524. Pendant les premiers siècles de l'époque de transition les évêques de Liège continuèrent à juger par eux-mêmes, tant en matière civile qu'en matière criminelle, un grand nombre de causes ressortissant de la juridiction ecclésiastique. Ils tenaient presque tous les ans, dans quelqu'église de leur diocèse, un *synode général* ou *placitum christianitatis*. Ils y étaient entourés des chefs de leur clergé et des seigneurs du diocèse ou, du moins, de leur domaine temporel ; et c'était dans ces grandes assemblées, lesquelles se confondaient parfois avec les séances du *Tribunal de la paix* (3),

(1) Sur les premiers développements des ordres mendiants, en Belgique, A. Wauters, *Le duc Jean Ier*, pp. 376 ; le Père Smet, ouv. cité, t. II, p. 332 et suiv. ; et spécialement pour les Franciscains les *Analectes pour servir*, etc. t. VIII, pp. 257 et suiv., t. IX pp. 189 et suiv. pour les dominicains de Jonghe, *Belgicum dominicanum*, Iweins, de l'ordre des Frères-prêcheurs, *Monographie du couvent des Frères-prêcheurs à Ypres*, etc.

(2) Sur l'ensemble Edm. Poullet, *Essai sur le droit criminel*, etc. pp. 39 et suivantes, 294 et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

(3) Voir les *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, 4e serie, t. I, p. 126.

qu'ils punissaient les *péchés publics* ou les violences et les crimes graves commis par les nobles, qu'ils prononçaient ou levaient les sentences d'excommunication (1), qu'ils donnaient la publicité aux contrats relatifs à des fonds de terre, etc.

525. En même temps les *archidiacres* tenaient au moins une fois par an, dans leurs ressorts respectifs, des *synodes locaux*. Ils appelaient à ceux-ci, outre le clergé du *concile* ou *doyenné*, quelques magistrats séculiers et un certain nombre de paroissiens notables. Ceux-ci, sous le nom d'*échevins synodaux*, siégeaient autour des archidiacres et les assistaient dans l'exercice de leur juridiction,de laquelle les seigneurs et les nobles devinrent peu à peu exempts. Les fonctions de *juge synodal* étaient obligatoires. La charte d'Albert de Cuyck (1198-1208) dispense par privilége les *bourgeois* de Liège de les exercer, contre leur gré, dans les localités où ils avaient des propriétés foncières.

Les choses se passaient d'une manière analogue dans les autres diocèses.

526. A partir de la fin du XIIe siècle, les ressorts de la juridiction ecclésiastique subirent des modifications radicales. On vit se perpétuer les *sessions synodales* tenues par les archidiacres, et même de petites sessions synodales tenues par l'évêque en personne, à des intervalles périodiques, dans certaines localités populeuses. C'est ainsi, par exemple, que l'évêque de Tournai avait coutume, au XIIIe siècle, de tenir sa cour synodale à Gand deux fois en *sept ans* (2). Mais les *placita christianitatis* tombèrent en désuétude.

527. Tout en continuant encore à juger et à punir en personne, pendant une certaine période, les très grands seigneurs qui avaient commis des violences graves, les évêques cessèrent en général de rendre la justice en personne. Après l'établissement des officialités, chaque évêque s'en rapporta à son *official* pour l'exercice ordinaire de sa juridiction contentieuse ; et les officiaux devinrent les juges d'église par excellence.

(1) Voir une sentence d'excommunication prononcée contre l'homme noble d'Obais, par l'évêque de Liège, en 1160, dans les *Analectes pour servir*, etc., t. XVI, p. 24.

(2) Voir Warnkönig, ouv. cité, t. II, p. 373.

528. Les archidiacres imitèrent dans certaine mesure ce que faisait l'évêque. Ils se firent aussi remplacer dans leur cour par un official amovible; mais, pour la tenue des *synodes locaux*, ils durent se faire représenter, quand ils ne siégeaient pas eux-mêmes, par les doyens ruraux. Quant aux limites précises, qui séparaient leur juridiction de celle de l'évêque, elles furent établies, au moins à Liège, par des concordats.

529. A côté de l'official de l'évêque et des archidiacres, qui exerçaient ainsi la juridiction ecclésiastique *ordinaire*, on vit dès le XIIIe siècle se mouvoir, dans une sphère plus ou moins restreinte, des *juges ecclésiastiques d'exception*. Les principaux de ceux-ci étaient les *juges délégués par le Souverain-Pontife*. On verra plus loin les règles principales d'après lesquelles leur juridiction s'exerçait.

II. *Des fluctuations dans la compétence des juges d'église.*

530. Si les ressorts de la juridiction ecclésiastique s'étaient ainsi transformés et avaient pris des formes nouvelles, destinées à traverser, presque sans modifications, non-seulement le moyen-âge mais encore l'ancien régime, la compétence même de cette juridiction avait subi des fluctuations qu'il reste à signaler.

On se rappelle ce qu'était la juridiction ecclésiastique à l'époque carolingienne. Pendant les premiers siècles de l'époque de transition, la juridiction des évêques avait pris une extension considérable. C'était le fait même des plaideurs qui usaient de leur droit de choisir (1). D'une part, ces plaideurs trouvaient dans le tribunal de l'évêque une institution entourée d'un prestige universel, et armée d'une autorité reconnue par tout le monde, alors que, dans le monde séculier, les anciens tribunaux en voie de formation voyaient à chaque instant leur compétence contestée, combattue ou niée. D'autre part, la procédure pacifique et régulière des cours d'église leur offrait une sécurité et des garanties encore inconnues aux cours séculières, parce que la procédure de celles-ci était

(1) Voir plus haut, N° 111.

dominée par les *ordalies* et par le *duel judiciaire*. Le *duel judiciaire*, déjà connu du temps des Francs, n'était au fond qu'une *ordalie* de nature spéciale. Admis d'abord dans certains cas limitativement déterminés, il avait fini par être le mode de preuve usuel dans les procès, et spécialement dans les procès criminels, où les gens de classe supérieure étaient parties. Il pouvait être demandé soit par l'accusateur, incapable de produire des témoins, soit par l'accusé, désireux d'écarter les dépositions de ceux-ci (1).

531. La situation changea avec la renaissance graduelle de l'ordre légal dans le monde laïque : lorsque les tribunaux séculiers reconstitués, ou assis sur des bases solides, inspirèrent une confiance absolue à des groupes notables de populations, et leur offrirent la garantie d'une procédure moins barbare que jadis, et lorsque les magnats et les comtes, devenus princes territoriaux, commencèrent à organiser leurs États.

Les premières tendances à ne plus admettre l'exercice de la juridiction ecclésiastique, dans les matières de l'ordre séculier, se manifestent chez les bourgeoisies, groupées autour d'un échevinage local qui est devenu pour elles le tribunal par excellence. Dans la charte de Grammont, par exemple, il est statué : « Si un » laïc est en discussion avec un laïc pour une dette, une convention, » un héritage, il ne doit pas être cité devant le doyen ou l'évêque s'il » désire subir le jugement des échevins ; mais, pour ce qui concerne » le droit ecclésiastique, comme la foi, le mariage, ou autres matières » semblables, il en doit répondre devant l'Église (2) » Dans la keure de Saint-Omer de 1127 on précise les cas dans lesquels un bourgeois ressortira à la justice de l'évêque, de l'archidiacre ou du doyen, en matière criminelle (3). Dans le pays de Liège, dès le XIIe et XIIIe siècle, des privilèges municipaux octroyés par les évêques placent les bourgeois de Liège et ceux de Saint-Trond sur la même ligne *tam in lege synodali quam ecclesiastico jure*, et recon-

(1) Voir plus haut, N° 259, 270, etc., et Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché du Brabant*, pp. 30, 31, 58, 59, etc.

(2) Voir une analyse complète de cette charte dans Mgr Namèche, tome I, pp. 266, 257.

(3) Warnkönig, ouv. cité, tome II, p. 372.

naissent qu'à la juridiction synodale ne ressortissent qu'un certain nombre d'infractions (1).

532. A partir de la fin du XIIe siècle, au moins, les tendances des bourgeoisies furent reprises dans nos contrées par les princes, et par là même généralisées et accentuées ; et dès lors la question des limites précises entre la compétence de la juridiction séculière et celle de la juridiction ecclésiastique fut posée dans la société.

§ IV. L'INSTRUCTION ET LA BIENFAISANCE.

I. *L'instruction publique* (2).

533. Le régime de l'instruction publique, au moyen-âge, avait continué à se rattacher par des liens intimes aux institutions ecclésiastiques. Il subit naturellement une dépression notable au milieu des violences et des désordres qui accompagnèrent la dissolution de l'Empire carolingien et la formation des principautés féodales. Mais il ne cessa d'attirer l'attention de l'Eglise et de ses prélats les plus éminents, parmi lesquels il suffira de citer ici les évêques de Liège Francon, Rathère, Eracle, Notger, Wazon ; et il prit, dans la seconde moitié de l'époque de transition, des développements destinés à se continuer dans les mêmes formes au XIIIe, au XIVe, et même au XVe siècle.

(1) Edm. Poullet, *Essai sur le droit criminel*, etc., pp. 109, 238.
(2) Sur cette grande question de l'enseignement, qui est loin d'être vidée au point de vue de l'histoire des faits, voir entre autres : A. Wauters, *Les libertés*, etc. pp. 566, 619 et suiv. — Warnkönig, ouv. cité, t. II, pp. 375 et suiv. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 88, 178, 179. — Van Doren, *Inventaire des archives de Malines*, t. I, pp. 122, 125. — Juste, *Essai sur l'Histoire de l'instruction publique en Belgique*. — Stallaert et Van der Haegen, *De l'instruction au moyen-âge*. — Daris, *Notices sur les églises*. etc. t. VII, pp. 166, 169, t. III, pp. 225 et suiv. — Mgr Namèche, ouv. cité, t. V, pp. 1168 et suiv. — Raoul du Sart de Bouland, *L'enseignement primaire avant* 1789, dans la REVUE GÉNÉRALE, sept. 1878.—Le *Bull. de l'institut archéologique liégeois*, t. X, p. 36. — Le *Messager des sciences historiques* de Gand de 1843, etc.

534. Dès le haut moyen-âge, les monastères de Bénédictins et de Bénédictines étaient des écoles ouvertes non-seulement aux religieux et aux religieuses, mais encore aux fils et aux filles du monde séculier(1). Dans les monastères de Bénédictins spécialement, en dehors des connaissances élémentaires, on enseignait le *trivium* et le *quatrivium* classiques : le *trivium*, qui comprenait la grammaire, la rhétorique et la dialectique ; le *quatrivium*, formé des quatre arts libéraux, l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie. Les études philosophiques et théologiques étaient, en général, réservées aux religieux et à certains clercs séculiers qui se destinaient au sacerdoce.

Parmi les monastères de nos contrées, où les études furent cultivées avec le plus d'éclat, on peut citer Lobbes, Stavelot, Gembloux, Waulsort, Saint-Trond, Saint-Hubert, Brogne, Saint-Jacques et Saint-Laurent à Liège, Saint-Pierre et Saint-Bavon à Gand, Thourout, Afflighem ; et placer, à côté de leurs écoles, pendant une longue période, les écoles épiscopales de Liège et de Tournai (2).

535. A partir d'une époque impossible à préciser, les monastères Bénédictins renoncèrent les uns après les autres à admettre à leurs leçons les laïcs et les clercs séculiers. Peut-être certaines abbayes de chanoines réguliers de la règle de Saint-Augustin et de Norbertins reprirent-elles la tradition que les Bénédictins abandonnaient ? Mais dans le fait, depuis le XIIIe siècle, les écoles abbatiales ou monastiques n'eurent plus, au point de vue immédiat et direct du monde extérieur, qu'une importance accessoire. Les écoles qui, pendant les derniers siècles du moyen-âge s'ouvrirent à la jeunesse laïque, étaient de trois catégories ; des écoles chapitrales, au premier rang desquelles se plaçait l'école du chapitre de la cathédrale dans chaque diocèse, des écoles paroissiales, et des écoles libres.

(1) Citons en passant un seul fait local. En 1186 Jacques d'Avesnes exempta l'abbaye de Haumont des droits de péage qui frappaient les vins passant en transit dans sa seigneurie, à condition *ut scholaribus pueris magistrum grammatici artis semper abbas procuret.* — Duvivier *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 659.

(2) Outre les sources citées plus haut, voir encore Claessens, *Les abbayes belges du moyen-âge au point de vue de la civilisation*, dans la REVUE CATHOLIQUE, 1881, t. LI.

536. A côté de chaque chapitre de chanoines il y avait une école chapitrale,ou capitulaire. Cette école était sous la direction spéciale d'un chanoine, portant le titre d'*écolâtre*, tenu d'abord d'enseigner par lui-même, autorisé plus tard à se décharger du soin d'enseigner sur un clerc de son choix.

Dans chaque paroisse il devait exister, suivant les anciennes prescriptions des conciles et des capitulaires, et d'après les prescriptions plus récentes des *Décrétales*, une école à côté de l'église; et, sauf dans les localités où le curé se trouvait en présence d'un cas de force majeure, cette école existait.

Les écoles libres, enfin, étaient celles qui étaient tenues par des clercs ou par des laïcs, cherchant dans l'enseignement un moyen de subsistance et un moyen d'exercer la charité morale et intellectuelle. Parmi elles on comptait un certain nombre d'écoles tenues, dans les villes, par des corporations religieuses, telles par exemple que les Augustins, et, à partir du commencement du XVe siècle, les *Frères de la vie commune* ou *Hiéronymites*.

II. *Les institutions charitables.*

537. La Belgique fut toujours « *maîtresse de charité;* la Flandre » surtout partage avec l'Italie l'honneur d'avoir dévancé les plus » puissantes nations de l'Europe par le développement à la fois » précoce et intelligent de ses institutions de bienfaisance (1); » et c'est à peine si, dans l'occurrence, les autres principautés nationales doivent céder le pas à la Flandre.

538. Cette efflorescence admirable de la charité est de l'ordre religieux et chrétien. Le christianisme en est le principe fondamental, dirigeant, initiateur. Si, suivant les expression de Guizot, « avant le » christianisme quelques philosophes et quelques poètes avaient » entrevu la sympathie active et dévouée de l'homme pour tout » homme,au seul titre de leur nature commune,comme un bel éclair » de vérité et d'émotion morale, le christianisme seul en a fait un » sentiment permanent et populaire, sentiment qui découla néces-

(1) P. de Decker, *Étude sur les monts de piété*, préface, p. II.

» sairement, dans la foi chrétienne, de la situation redoutable et pa-
» reille que cette foi fait à tous les hommes, les uns devant les
» autres comme devant Dieu, dans le temps et dans l'éternité (1) ».
Ce sont des ordres ou des corporations religieuses qui se sont faits les instruments de la charité permanente, instruments dévoués jusqu'à la mort, parmi lesquels nous citerons comme connus depuis des siècles en Belgique les *Sœurs grises*, les *Sœurs noires*, les *Alexiens*, les *Hospitaliers*, etc. C'est enfin l'Église qui, par ses Papes, ses évêques, ses conciles, non dans un esprit de monopole et en respectant toujours la liberté des fondations, mais dans le but de mieux protéger les ressources permanentes mises par la charité au service des pauvres et des déshérités de ce monde, déclare en principe que les établissements de bienfaisance sont des établissements ecclésiastiques ou au moins des *loca pia*.

Le mouvement social et politique du moyen-âge, qui trouva ainsi la charité dans les entrailles même de la société chrétienne, ne dut que lui ouvrir des voies nouvelles et lui demander de satisfaire à des besoins nouveaux.

539. Dans les communautés chrétiennes primitives, l'évêque présidait en personne à la distribution *individuelle* des secours à leurs membres pauvres. Ces secours étaient le produit des offrandes, des collectes, et des premiers legs pieux. Bientôt l'évêque, ne pouvant plus suffire à l'accomplissement de cette mission, la confia aux soins des *diacres*. De là les *diaconies*, premières institutions de charité spécialisées. Avec la division des diocèses en paroisses, l'organisation de la charité devint *paroissiale ;* et quand, dans les paroisses, s'opéra la division des biens ecclésiastiques dont on a parlé plus haut, la part de ces biens, affectée à l'entretien des pauvres (2), fut administrée par une création nouvelle, les *Tables du Saint-Esprit*, *Tafels van den Heiligen Geest*.

540. A côté des *Tables du Saint-Esprit*, et depuis l'époque où elles

(1) *La Belgique et le roi Léopold*, en 1857, dans la Revue des deux Mondes. 1857. — Voir en outre P. de Decker, et les sources qu'il cite, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 2e série, t. XLIX, pp. 413 et suivantes.

(2) Voir plus haut, N° 512.

se fondèrent, les grandes institutions monastiques remplissaient aussi le rôle d'institutions de charité collective. En dehors des distributions de secours qu'elles continuèrent à faire, en général, pendant le moyen-âge et pendant l'ancien régime, beaucoup d' abbayes eurent longtemps leur hôpital, ou plutôt leur hospice, où l'on entretenait des malheureux de tout genre.

541. Cette organisation primitive de la charité collective répondit à tous les besoins pendant des siècles, tant qu'une grande partie de la population fut *serve*,et qu'il fût à la fois du devoir et l'intérêt des maîtres de l'entretenir et de la soulager dans la mesure de leurs forces (1). Mais les grands faits de l'époque de transition modifièrent de fond en comble l'état social au point de vue de nécessités de la bienfaisance. Les voyages et les expéditions militaires lointaines favorisèrent la propagation des maladies contagieuses ; les routes se couvrirent de pèlerins ; dans les villes se forma une classe ouvrière vivant en partie au jour le jour, du travail de ses mains, exposée à toutes les chances du chômage ; des vices et des maux, conséquences fatales de la création des grands centres populeux, se développèrent. A des dangers et à des maux nouveaux il fallut de nouveaux remèdes. Les populations,imbues d'un profond sentiment religieux, surent aussitôt y pourvoir. On vit naître comme par enchantement et se propager de ville en ville, surtout au XII[e] et au XIII[e] siècle, des établissements de bienfaisance. Ces établissements furent fondés tantôt par la prévoyance des chefs ecclésiastiques, tantôt par la libéralité des particuliers, clercs ou laïcs, tantôt encore par la munificence des grands, tantôt enfin par l'esprit de sage administration des magistrats locaux, Ils étaient la plupart du temps *spécialisés*. Ils offraient à chaque catégorie d'infirmités humaines, morales ou physiques, des consolations ou des secours particuliers. C'étaient notamment des hospices pour les vieillards et pour les orphelins, des refuges pour les enfants trouvés, d'autres refuges pour les filles repenties, de nombreuses *léproseries* ou *ladreries*, de plus nombreux hôpitaux pour les

(1) Voir plus haut, N° 179.

malades pauvres, des hospices pour les voyageurs, pour les pèlerins et pour les aveugles (1).

(1) Sur cette question de la bienfaisance, à laquelle M. A. Wauters a consacré quelques pages dans ses *Libertés communales*, t. II, pp. 620 et suivantes, et Ducpetiaux un livre remarquable intitulé *la Question de la Charité*, on peut consulter de Decker, dans son travail cité plus haut, p. 261 note 1re, les *Analectes pour servir*, etc., t. I, p. 67, t. X, p. 203, t. XII, pp, 436, etc. Sohet, ouv. cité, etc ; mais il importe, pour avoir des solutions de fait précises,de recourir aux monographies locales de villes ou d'établissements.

CHAPITRE V.

LE MOUVEMENT COMMUNAL.

—

541. Pour achever l'étude de l'époque de transition, il nous reste à étudier avec quelque détail l'un des plus grands faits politiques de notre histoire, celui qui a donné à la physionomie politique et sociale des Pays-Bas son cachet le plus original : le développement considérable du mouvement communal sur notre sol(1). Ce développement comporte trois phases successives, lesquelles se rattachent d'une manière inséparable l'une à l'autre et veulent être comprises dans une étude d'ensemble : les *origines* communales ; l'*épanouissement* du système municipal ; l'*action* des communes sur le plat pays, action qui, en se combinant avec d'autres faits généraux, finit par procurer une large émancipation du tiers-état rural. A chacune de ces trois phases nous consacrerons un paragraphe.

§ I. LES ORIGINES COMMUNALES.

542. Il ne suffit pas de constater qu'à une époque donnée il existait sur différents points du territoire des agglomérations d'habitations, même importantes, pour en conclure aussitôt que ces agglomérations étaient des *villes* dans le sens politique du mot. Sans doute, il n'y a pas de ville sans qu'un nombre considérable de familles soient fixées dans un même centre ; et, de

(1) Voir plus haut, Nos 283, 284.

ce chef, la question de savoir comment ces familles se sont réunies est la première qui doive fixer l'attention. Mais la question de la formation matérielle des centres populeux étant vidée, il en reste une autre à étudier, peut-être la plus importante, à coup sûr la plus difficile. C'est celle de la formation politique de la *commune libre*. Pour résoudre la première, il suffit de rechercher quelle est la nature des premières agglomérations, quelles causes provoquent l'afflux des populations vers certaines localités, comment ces causes font sentir leur action. Pour résoudre la seconde, il faut rechercher avec soin quelle était la condition probable des familles formant le noyau de la population des *oppida* et des *castra* du moyen-âge ; quelle était la nature de l'immigration qui développait peu à peu ce noyau en y adjoignant des éléments nouveaux ; sous quel régime vivaient les centres urbains avant l'ère des libertés communales régulières ; quel était le germe vivant et agissant qui grandit au milieu des populations bourgeoises ; quelles étaient les aspirations naturelles de ces populations ; quand et comment ces aspirations commencèrent à obtenir satisfaction.

1. *Les premières agglomérations d'habitants du territoire.*

543. A l'époque carolingienne, il existait déjà dans nos contrées un nombre considérable de localités populeuses (1). On sait peu de chose de précis de leurs origines et de leurs premiers développements. Quelques-unes d'entre elles se rattachaient peut-être à quelqu'*oppidum* primitif, antérieur aux conquêtes de César. D'autres remontaient à l'époque de la domination romaine. D'autres avaient grandi peu à peu pendant la période franque.

Les plus florissantes de ces localités étaient déjà celles qui ne vivaient pas de la seule vie agricole, mais celles où le commerce et l'industrie avaient pris quelqu'essor.

544. Les invasions normandes et les incursions hongroises, qui troublèrent la société du IXe et du Xe siècle, furent fatales aux cen-

(1) Voir plus haut, Nos 234 et suivants.

tres populeux presqu'autant qu'aux campagnes. Une foule de bourgs ou de villes, Thérouanne, Gand, Tournai, Nimègue, Arras, Saint-Vaast, Saint-Omer, Maestricht, Tongres, Liège, Cologne, Trèves, Saint-Quentin, etc., furent brûlés ou pillés et virent leurs habitants se disperser. Seulement, après la tourmente, bourgs et villes renaquirent, à de rares exceptions près, de leurs cendres, et cela d'autant plus vite que le mouvement naturel de la société leur était favorable. L'insécurité absolue du temps, dont on a bien des fois constaté l'influence décisive (1), poussa partout les hommes à se grouper davantage les uns près des autres : et l'on vit alors non-seulement se réformer et grandir les agglomérations anciennes, mais encore se constituer de toutes parts des agglomérations nouvelles : les unes, au pied d'un château-fort propre à servir de refuge aux populations en cas de danger ; les autres, dans des sites défendus par des fortifications naturelles, ou sur des collines d'un accès difficile, ou dans des îles formées par les bras d'une rivière profonde.

545. Au IXe et au Xe siècle, avec les premiers progrès du commerce (2), les agglomérations anciennes et nouvelles tendirent de plus en plus à se séparer en deux catégories nettement distinctes. Celles où la vie agricole continua à prévaloir d'une manière exclusive, restèrent de simples villages. Celles, au contraire, où la vie agricole se combina avec la vie industrielle et marchande, ou mieux, où la vie industrielle et marchande absorba l'activité des habitants, prirent des développements considérables. On appela bientôt ces dernières *oppida*, *portus*, ou même, dans certaines circonstances, *castra*. Le nom de *civitas*, de son côté, fut très tôt donné à des villes épiscopales, telles par exemple que Liège.

Parmi les localités marchandes elles-mêmes, il ne tarda pas à se faire un classement. Si les unes ne parvinrent jamais à s'élever au-dessus du rang de bourgades ou de petites villes ; si les autres, poursuivant leur mouvement ascentionnel pendant plusieurs

(1) Voir plus haut, N° 265, 270, 300 et suivants, 304 et suivants, 391 et suivants.
(2) Voir plus haut, N° 275.

siècles, devinrent les grandes communes du moyen-âge, ces destinées si diverses ne sortent pas de la volonté arbitraire des hommes. Elles dérivent de causes matérielles et morales presque toujours semblables.

II. *Des causes qui appelaient la population dans un centre aggloméré.*

546. Les causes qui faisaient d'une localité un centre presqu'irrésistible d'attraction pour les populations, sont diverses et nombreuses, et souvent elles se combinaient et se rencontraient à deux, à trois, à plusieurs. Les principales de ces causes sont : la présence d'un siége épiscopal, entouré d'un clergé opulent, comme à Liège, à Utrecht, à Cambrai, à Tournai, à Arras ; — la présence d'un monastère important, comme à Saint-Trond, à Mons, à Nivelles, à Saint-Omer, ou même la proximité immédiate de grandes corporations ecclésiastiques, comme à Gand, où le *portus* grandit entre les deux abbayes les plus anciennes de la Flandre ; — l'existence d'un château fort appartenant au comte ou au duc du pays, ainsi par exemple à Gand, à Luxembourg, à Valenciennes, à Louvain, à Anvers ; — le fait que le château princier, ou l'*oppidum*, était la résidence habituelle de ce comte, comme à Bruxelles, à Looz, à Namur ; — l'existence d'une enceinte, d'un *castrum*, ou d'une ligne de défense naturelle à une époque où la plupart des localités environnantes étaient encore ouvertes, notamment à Cambrai, à Utrecht, à Liège, à Fosses, à Thuin, à Malines, à Bruges, localités ceintes d'une muraille dès le xe siècle, à Gand où le *portus* était protégé par les eaux ; — enfin, une situation géographique exceptionnellement favorable pour le négoce. Parmi les localités qui doivent une grande partie de leur essor à leur situation géographique, on peut citer : Arras, vieux centre de la civilisation matérielle Flamande, sur la Scarpe affluent de l'Escaut ; Gand, situé au confluent de l'Escaut et de la Lys : Bruges, placé à proximité du Zwyn ; Ypres, bientôt mis en communication avec les ports de Damme et de Nieuport et placé à proximité de Thourout, dont la foire était le principal marché de la Flandre ; Tournai, Valenciennes, Anvers, situés sur

l'Escaut ; Liège, Huy, Dinant, grandis sur le cours de la Meuse et par elle en communication avec le Rhin et la mer ; Bruxelles, Louvain, Malines, communiquant librement avec l'Escaut, la première de ces localités par la Senne, les deux autres par la Dyle.

III. *Du mode d'action des causes qui provoquaient l'afflux des populations.*

547. On se rend facilement compte de la manière dont ces différentes causes agissaient. Les familles qui venaient se fixer dans une localité appartenant à une église épiscopale ou abbatiale, se procuraient le moyen de participer dans une large mesure aux immunités et aux privilèges dont cette église avait été dotée. Elles s'assuraient un sort plus doux et toujours plus stable et mieux réglé que dans les domaines laïques (1) ; elles trouvaient un élément sérieux, quoique non absolu, de sécurité dans le prestige moral du centre ecclésiastique autour duquel elles se groupaient. Quant aux voisins immédiats de ce centre, ils jouissaient, aussi bien que ses tenanciers, de facilités exceptionnelles et fort appréciées dans une société fervente, pour la satisfaction des intérêts moraux et des besoins religieux.

548. Les populations qui quittaient les campagnes, pour se grouper autour des châteaux princiers ou dans les localités, encore rares, entourées d'une ligne de défense soit artificielle soit naturelle. trouvaient aussi dans leur nouvelle résidence une sécurité relative inconnue dans leurs anciennes demeures.

549. Si le château, aux pieds duquel elles se fixaient, ou l'*oppidum* dans lequel elles se refugiaient, étaient la résidence du prince ou le siége de l'évêché, ces populations jouissaient de facilités de juridiction spéciales. Elles trouvaient dans le luxe, les besoins, les dépenses de la cour, dans les besoins et les dépenses des nombreux vassaux, ecclésiastiques, solliciteurs, justiciables qui y affluaient, des débouchés plus abondants que partout ailleurs pour les produits de leur travail ou de leur négoce.

(1) Voir plus haut, Nos 109, 109, 176, 184, 321 et suivants.

550. Lorsqu'enfin la situation géographique d'une localité permettait à la population marchande, qui y résidait, d'attirer à elle, mieux que ne le pouvaient ses voisines ou ses rivales, le mouvement du négoce, on la voyait nécessairement prendre des développements continus : d'abord, parce qu'il s'y établissait d'ordinaire une industrie lucrative de nature à occuper beaucoup de bras, par exemple la fabrication des étoffes de laine, le tissage des toiles, l'industrie des cuirs, la batterie de bronze et de cuivre, etc. ; ensuite, parce que les marchands, *mercatores*, venaient en masse y établir leur résidence, certains qu'ils étaient d'y trouver des ressources et des relations susceptibles d'extension.

551. De toutes les causes, propres à favoriser l'essor d'un *oppidum*, la dernière dont nous venons de parler est même la plus efficace. Seule elle pouvait, à la rigueur, tenir lieu de toutes les autres ; sans elle les autres n'avaient que des effets limités. Or, on se rappelle qu'au XI[e] siècle le mouvement du commerce, si vivant sur le Rhin et la Meuse et dans le cœur de la Flandre, n'avait encore guère pénétré ni dans le centre ni dans le nord de nos provinces (1). C'est assez dire que les agglomérations marchandes ne se développaient pas partout sur une ligne parallèle, et qu'il existait déjà des centres populeux importants en Flandre et au pays de Liège, quand les *vici* et les *oppida* du Brabant, du Hainaut d'alors, de la Hollande et de la Gueldre, n'avaient encore ni force ni relief.

Sans insister davantage sur la formation matérielle des agglomération urbaines, cherchons à nous rendre compte du mouvement politique qui devait faire de celles-ci des *villes*.

IV. *De la population primitive des centres agglomérés.*

552. Si l'on se reporte dans le haut moyen-âge, on ne peut signaler nulle part l'existence de groupes de populations d'une homogénéité absolue. Par rapport à la condition des personnes, on rencontre dans les premiers centres urbains le même mélange de classes que dans le plat pays, seulement les différentes classes sont mêlées dans des proportions différentes.

(1) Voir plus haut, N° 278.

553. Au premier rang des habitants des villes on entrevoit souvent un certain nombre de *familles de naissance libre*. Ces familles sont placées dans des conditions de fortune fort différentes. Les principales d'entre elles vivent sur un alleu ou sur un fief de quelqu'importance, enclavé dans l'agglomération. Elles y ont construit des *steenen*, donjons, espèces de maisons fortes, dont il existe encore des traces par exemple à Gand et à Bruxelles. A Liège, elles sont groupées dans un quartier spécial, le quartier d'Outre-meuse. Leurs membres sont ce qu'on appelle partout les *viri hereditati* (1).

554. Les moindres des familles libres vivent dans une maison, un *courtil*, une *curtis*, dont le fonds leur appartient en propre, et sont également classées parmi les *viri hereditati ;* ou bien elles sont fixées dans des maisons assujetties à un cens seigneurial annuel, dû au comte du territoire ou à quelque grand propriétaire local. Ce cens ne fut supprimé à Bruges qu'en 1127 ; il fut maintenu à Vilvorde en 1192 ; au XIII[e] siècle il était perçu dans de larges proportions au profit du comte dans toutes les villes comtales du Hainaut, et à Landrecies au profit du seigneur ; il se levait encore à Bruxelles en 1321 (2).

555. A côté des familles libres se trouvent un nombre considérable de *familles serviles*, appartenant les unes à quelque *vir hereditatus* de la localité, d'autres au comte territorial. En 1190, par exemple, on voit encore Philippe d'Alsace transporter comme tributaires à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, tous ses serfs de corps qui résident à Courtrai ; et, en 1238, des documents officiels qui concernent Gand, parlent de serfs assujettis à la main morte (3).

556. Enfin, dans beaucoup de localités, en dehors des gens de naissance libre et des serfs, on rencontre des *tributaires* d'une ou de plusieurs églises puissantes (4). Le cas était ordinaire

(1) Warnkönig, ouv. cité, tome II, pp. 235 et suiv. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, tome I, p. 22.

(2) Warnkönig, ouv. cité, *ibidem*. — A. Wauters, *Les libertés communales*, p. 291. — L. Devillers, *Cartulaires des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, (1265-1286).

(3) Warnkönig, ouv. cité, pp. 237, 238.

(4) Warnkönig, *ibidem*.

en Hainaut où la classe des *tributaires* ou *saincteurs* était fort développée.

557. Toutes ces différentes catégories de personnes, si distinctes qu'elles soient au point de vue juridique, ont un cachet social commun. Elles apparaissent dans les plus vieux documents comme mêlées au mouvement commercial. Les *viri hereditati* et beaucoup d'autres gens de naissance libre sont *mercatores* ou fabricants. Les serfs et les tributaires sont en général *manu operarii* : ils exercent les arts manuels ou font tout au plus le commerce de détail.

Seulement, si les ouvriers et les détaillants ne sont guère dans une position sociale plus relevée que les tenanciers agricoles, les *mercatores*, au contraire, ont assez tôt un rang social honoré, et pour ainsi dire classé, entre ces tenanciers et les guerriers de profession. Ils sont le noyau d'une classe moyenne qui se forme dans la société, classe qui, par quelques-uns de ses membres, chevaliers (1), grands propriétaires, seigneurs, touchera bientôt à l'aristocratie, et qui, d'autre part, se maintiendra et s'étendra par un recrutement incessant dans les masses populaires de l'*oppidum*. Le nom de *bourgeois* et celui de *mercator*, ceux de *coopman* et de *poorter*, sont quasi-synonymes (2).

V. *Des éléments nouveaux qui immigrent dans les centres urbains.*

558. Les éléments nouveaux, qu'une immigration continue amenait dans les localités en voie de progrès, étaient à leur tour multiples et divers. A défaut de documents positifs et précis, l'étude raisonnée des conditions de vie de la société du temps les indique.

559. C'étaient d'abord des *hommes de naissance libre*, mais sans terre (3). Parmi eux, les uns avaient été chassés de leur domaine patrimonial par ces actes de violence si communs dans le haut

(1) Voir plus haut N° 421.
(2) A. Wauters, *Les libertés communales*, p. 266.
(3) Voir plus haut N°s 168, 187 et suivants.

moyen-âge ; les autres n'avaient jamais possédé de domaine, mais ils avaient réussi à briser les liens qui les attachaient sur la tenure d'autrui. Ces déclassés accouraient tous à la ville pour chercher une condition plus douce que celle du tenancier agricole, une vie plus indépendante et plus mouvementée, l'espoir de faire ou de refaire une fortune dans le négoce.

560. Il y avait ensuite des *affranchis* (1), élevés par un acte juridique de leur ancien maître à la *liberté romaine*. Ceux-ci avaient désormais la libre disposition de leur pécule et de leur personne. Ils étaient légalement capables d'aller « toutes portes ouvertes » là où ils voulaient se rendre (2). De même que les déclassés, et pour des motifs analogues, les affranchis quittaient volontiers les campagnes où ils n'auraient joui d'aucune indépendance de fait, parce qu'ils auraient été contraints pour subsister de se faire tenanciers d'autrui.

561. C'étaient peut-être encore des groupes organisés, des *ateliers de serfs,* appartenant à un grand propriétaire rural ou au comte du territoire, ateliers transportés d'office au sein d'un *oppidum* déjà industriel. Leur transport, effectué par la volonté du maître, se faisait dans le but de les faire travailler au milieu d'une sécurité plus grande et dans le contact d'une clientèle plus étendue.

562. C'étaient enfin des *mercatores* nouveaux qui renonçaient à une vie ambulante, ou qui quittaient des localités marchandes moins prospères, pour venir se fixer dans les *oppida* déjà favorisés par un large mouvement de la fortune publique.

VI. *Du régime des agglomérations urbaines avant l'ère des libertés communales régulières.*

563. Le régime sous lequel vivaient les agglomérations populeuses avant l'ère des libertés communales régulières, sans qu'il se révèle encore dans son entier, se laisse du moins entrevoir. On doit

(1) Voir plus haut N° 165.
(2) Sur cette liberté romaine voir A. Wauters, ouv. cité, pp. 152, 153.

se contenter d'en marquer quelques traits indiscutables, en les reduisant à cinq principaux. Dans les agglomérations populeuses primitives il n'y a aucune cohésion entre les différentes classes d'habitants. Il existe dans ces agglomérations un droit de police local qui tend à se développer d'époque en époque. Elles sont soumises à des institutions locales qui, sans se substituer encore aux institutions cantonales, acquièrent tous les jours une vitalité plus grande. Leurs habitants supportent tous au profit du fisc des charges nombreuses. Essayons de préciser ces traits divers.

A. *Le manque de cohésion entre les classes.*

564. Le manque de cohésion entre les différentes classes des localités urbaines primitives se manifestait de deux manières : parfois au point de vue matériel, toujours au point de vue politique.

565. Au point de vue matériel, la population marchande dans grand nombre d'*oppida* formait un groupe spécial et ne se mêlait guère aux habitants. Dès 831 on constate qu'à Saint Riquier les *mercatores* sont fixés dans un quartier à part. A Gand, le *portus* proprement dit s'est formé et agrandi à côté des *villas* abbatiales de Saint Pierre et de Saint Bavon, de la *villa* du comte, de celle du seigneur de Gavre. A Utrecht, le plus ancien quartier marchand est situé hors du *castrum* (1).

566. Au point de vue politique, alors même que les différentes classes d'habitants d'un *oppidum* vivaient côte à côte, elles étaient simplement juxtaposées. Elles ne formaient pas une communauté organisée d'hommes soumis aux mêmes devoirs et jouissant des mêmes droits. Tous ceux de ses membres qui étaient des hommes de naissance libre, faisaient partie du comté et de la centaine. Les serfs n'appartenaient qu'à la *familia* servile de leur maître ; les tributaires qu'à la *familia* de leur église. Les différentes classes n'étaient pas soumises non plus aux mêmes justices : les hommes libres ressortissaient ou exclusivement, ou au moins dans les cas

(1) A. Wauters, *Les libertés communales*, pp. 149 et suiv. et 259.

graves, des justices cantonales. des anciens tribunaux présidés par le comte, le châtelain, le sénéchal, le bailli; les serfs ressortissaient de la justice de leur maître ou de son *villicus;* les tributaires dépendaient, à beaucoup d'égards, de l'avoué de leur église.

B. *Le droit de police local.*

567. Il existait dans chaque agglomération populaire un ensemble de règles et de principes de police analogues au *hofrecht* des villas rurales, lequel s'imposait à tous les habitants indistinctement. Cette espèce de droit local de nature inférieure, mais supplétif au silence du droit cantonal, ne pouvait pas ne pas exister. Quand un certain nombre de personnes, même étrangères au point de vue politique les unes aux autres, sont groupées dans un même centre, il se crée entre elles des rapports forcés qui doivent être réglés d'une façon quelconque mais positive. Ces rapports naissent du voisinage des habitations, de l'usage commun de la voierie et des cours d'eau, de la fréquentation d'une même église qu'il faut entretenir, de l'intérêt général qui oblige tout le monde à défendre l'enceinte naturelle ou artificielle qui protège l'agglomération, des rapports journaliers qui se créent entre vendeurs et acheteurs, de la jouissance de certains biens communs donnés par le comte territorial pour l'usage des habitants, ou possédés par eux de temps immémorial, de mille autres causes accessoires.

568. En général, sans doute, ce droit de police local s'était formé par degrés: c'était un droit coutumier né d'usages persevérants. Cependant, dans certains endroits, il était l'œuvre de la principale autorité publique locale, et partout celle-ci en avait fixé certains éléments. La tradition rapporte qu'à Liège St-Hubert fixa les mesures, le prix du pain, du vin et des autres denrées, et même qu'il donna aux habitants le *jus civile*, c'est-à-dire le droit Gallo-Romain (1). La tradition peut se tromper sur le nom de l'évê-

(1) *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, 1re série, introduction par M. Stanislas Bormans. p. XVI. — Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liège*, tome I, p. 272.

que et sur les détails précis qu'elle affirme ; elle ne se trompe pas en attribuant le fait à un évêque jouissant de la plus large immunité. En effet, dans toutes les localités le régime des marchés, des poids et des mesures, dépendait complètement de la puissance locale investie des droits régaliens.

C. *Les institutions locales.*

569. Si haut que l'on remonte dans l'histoire des villes nationales du moyen-âge, on y rencontre des éléments d'organisation analogues à ceux dont on a constaté l'existence à l'époque carolingienne ; et, sans qu'on puisse toujours approfondir la question de leurs attributions précises, on voit que ces éléments ont pris une importance croissante au fur et à mesure que la vie locale est devenue plus intense, que la population s'est concentrée davantage, que les besoins, les intérêts, les rapports de chaque groupe géographique se sont spécialisés.

570. Que le nom de l'antique *decanus* (1) ne se retrouve plus, peu importe. Sous une dénomination nouvelle il existe toujours dans les agglomérations un chef local. Parfois c'est un châtelain remplaçant du comte, et plus tard un prévôt ou un bailli, ou bien c'est un avoué, justicier de l'évêque, qui apparait comme le principal représentant urbain de l'autorité, tout en étant, en même temps, son principal représentant cantonal dans la région des alentours. Le plus souvent, on constate l'existence, dans les endroits populeux, d'un officier spécial nommé *judex*, *tribunus*, *officialis*, *officiarius*, *scultetus* ou *écoutète*, *villicus* ou *maïeur*, qui est l'agent du comte territorial ou de l'évêque immuniste, mais sans autorité dans les campagnes environnantes. Dans les localités dont le noyau est formé par une *villa* comtale ou épiscopale, le *villicus* n'est autre que l'ancien intendant dont les pouvoirs ont été accrus et transformés par degrés : son nom même est un indice de son origine. Dans celles où il s'est fait une forte agglomération de gens de naissance libre, l'*écoutète*, l'*amman*, le *tribunus*, est le succes-

(1) Voir plus haut. Nos 231, 233, 236.

seur de quelque *decanus* d'autrefois, ou de quelque *centenier* carolingien lequel avait reçu l'agglomération urbaine pour centre de sa centaine.

571. A côté de l'officier local on voit partout persister les *plaids*, *jairgedinge*, analogues à ceux du IXe siècle, à cela près qu'ils se confondent avec les anciens plaids cantonaux dont le ressort territorial s'est resserré. Ces plaids se tiennent au moins trois fois par an, à des époques diverses suivant les contrées (1) : au milieu du XIe siècle les habitants de Dinant sont encore obligés d'assister au plaid de la *centaine* dont Dinant est le centre (2). On continue à les réunir dans les villes devenues *franches* ; et c'est seulement après des siècles qu'ils se transforment, dans la plupart de celles-ci, en séances d'apparât et de bonne chère tenues par le seul magistrat.

D. *Les charges fiscales.*

572. Les habitants des villes anciennes et nouvelles du moyen-âge supportaient, au profit du fisc de celui qui y exerçait le pouvoir comtal, des charges nombreuses. Ces charges n'étaient pas uniformes. Quelques-unes, sans doute, frappaient tout le monde ; mais d'autres étaient spéciales à certaines catégories de personnes, et se diversifiaient de groupe en groupe suivant la naissance des contribuables ou suivant la profession qu'ils exerçaient. Au IXe siècle on constate déjà, dans l'exposé de la situation du port de Saint-Riquier, que les marchands, les ouvriers travaillant le fer, les fabricants de boucliers, les selliers, les foulons, les boulangers, etc., avaient tous des prestations différentes à acquitter (3).

573. Prises dans leur ensemble, les charges qui pesaient sur les populations urbaines avaient les caractères juridiques de celles qui pesaient sur les *serfs* ou sur les *tenanciers* des domaines ruraux. Quelques-unes d'entre elles étaient tout-à-fait les mêmes

(1) Sur ces plaids dans le pays de Liége voir les *Coutumes du pays de Liège*, tome 1er, p. 191.
(2) Voir dans Wauters, ouv. cité, p. 269, une déclaration des droits du comte de Namur à Dinant faite avant 1070.
(3) A. Wauters, ouv. cité, p. 147.

dans les villes primitives que dans le pays rural. D'autres, cependant, étaient au point de vue financier de nature particulière. Le fisc, en effet, ne trouvait pas dans les centres commerçants toutes les mêmes bases d'impôt que dans les centres agricoles, et réciproquement. S'il frappait ici la production agricole ou animale, là il ne pouvait trouver de ressources qu'en atteignant les profits commerciaux et industriels.

574. Il est de la plus haute vraisemblance que, dans le cours du IXe et du Xe siècle, les charges des *burgenses* des villes aussi bien que celles des habitants des campagnes furent en général aggravées. A une époque où l'établissement temporel des églises et des abbayes était en proie aux cupidités et aux violences journalières des grands et des hommes de guerre, les *burgenses* et les *mercatores* n'étaient pas en position d'être mieux traités que les *clercs*. On trouve d'ailleurs grand nombre de chartes, dressées à l'époque où l'ordre et la liberté renaissent ou s'étendent, qui déclarent en termes formels *rendre* ou *rétablir* les droits méconnus des habitants d'une localité, ou les soustraire pour l'avenir à des charges récentes qui leur avaient été induement imposées (1).

VII. *Du germe local qui se développe dans les agglomérations marchandes.*

575. Tant que les *mercatores*, vivant côte à côte dans un *oppidum*, restèrent isolés et sans liens les uns avec les autres, ils furent faibles et sans action sociale. Mais cet état d'isolement ne pouvait durer là où ces *mercatores*, poursuivant avec un soin constant des intérêts analogues, en contact journalier les uns avec les autres, menacés par les mêmes dangers, devenaient à la fois plus nombreux et plus riches. D'une part, l'accroissement même de leur richesse les portait à comprendre mieux le prix d'une liberté civile complète et à en poursuivre la conquête avec des

(1) Citons en passant la seule charte de Tirlemont, datant de 1168: « Antiquæ libertatis privilegium a progenitoribus nostris Thienensis,... collatum,... precedentæ chartulæ innovamus testimonio.

garanties de durée. D'autre part, l'instinct germanique, les aspirations de la charité chrétienne, voire même dans quelques rares localités de vagues souvenirs d'anciennes corporations marchandes Romaines, les poussaient à s'appuyer les uns sur les autres et à s'associer. C'était, à la fin du xe siècle et au commencement du xie, l'époque où, aussi bien dans les Pays-Bas qu'en Angleterre, se multipliaient les *gildes*, ou associations entre particuliers de condition sociale analogue, dans un but religieux, principal ou exclusif. Or çà et là les *mercatores* d'un *oppidum*, transportant dans un domaine spécial une coutume qui se généralisait, ne tardèrent pas à dépasser le but religieux de la *gilde*, et ils se mirent à créer entre eux de véritables *gildes* marchandes. Celles-ci étaient des associations à la fois de secours mutuel, de piété, d'amusement et de défense réciproque, qui disciplinaient les forces individuelles sous des chefs communs et dans une organisation simple et rigoureuse.

576. L'existence de ces *gildes* marchandes, au xie siècle, n'est pas seulement prouvée par des inductions. Des faits précis la constatent au moins pour deux localités des anciens Pays-Bas : Thiel et Valenciennes; Thiel, alors centre du commerce des contrées baignées par le Rhin inférieur, la Meuse et le Wahal; Valenciennes, ville alors dominée par les comtes de Flandre. D'autres faits permettent de conclure avec assurance qu'il y eut une de ces *gildes* à Arras, et de croire qu'il en exista à Gand, à Bruges, à Lille, à Saint-Omer (1).

A Thiel, la gilde marchande dominant l'*oppidum* était déjà si forte en 1018, que ses plaintes amenèrent l'Empire à diriger toutes les forces de la Lotharingie contre le comte Thierry de Hollande qui troublait son commerce (2).

A Valenciennes, la gilde portait le titre de *confrérie de la Charité*. Elle avait été fondée avant 1070, car ses statuts, dont on possède une traduction française beaucoup plus récente, furent confirmés par Baudouin et Richilde. Cette *Charité* se composait de

(1) A. Wauters, ouv. cité, p. 281.
(2) Ibidem, pp. 256, 257.

marchands, et elle pouvait même obliger les marchands de la ville à se faire immatriculer dans la liste de ses membres. Elle avait à sa tête des chefs électifs, investis d'une autorité considérable, un prévôt et vingt-quatre assesseurs. Ses statuts s'efforçaient de maintenir une paix absolue entre tous les confrères, et ils les obligeaient à se prêter assistance aussi bien au dehors que dans Valenciennes (1).

577. Dans les localités où les *mercatores* ne constituèrent pas une *gilde* avec des statuts formels, ils ne restèrent pas inactifs. Ils surent au moins combiner leurs efforts pour préparer la réalisation de leurs aspirations ; pour faire partager celles-ci à la classe supérieure toute entière de l'*oppidum*, dont ils formaient d'ordinaire la fraction la plus vivante et la plus entreprenante ; pour attirer à eux les classes inférieures ou ouvrières, au fur et à mesure surtout que de plus nombreux affranchissements individuels détachaient celles-ci de l'autorité étroite de leurs anciens maîtres et les rattachaient aux influences qui, avec le travail, leur fournissaient les moyens d'existence.

VIII. *Des aspirations des populations bourgeoises.*

578. Si l'on se demande maintenant quelles étaient les aspirations des populations bourgeoises, on n'aura pas de peine à les démêler. Par instinct plutôt que par réflexion, sans concert préalable et prémédité, toutes les bourgeoisies marchandes suivaient la même impulsion. Dès qu'elles avaient quelque cohésion, elles poussaient au mouvement qui fractionnait de toutes parts le monde politique et social autour de forces locales dominantes. Chacune de ces bourgeoisies avait la même aspiration essentielle, dans laquelle se confondaient toutes les aspirations secondaires, et qu'elle poursuivait avec persévérance et tenacité, ici plus tôt, là bas plus tard, au milieu des circonstances variables du temps. Chacune d'elle visait à obtenir que le territoire urbain, où elle

(1) A. Wauters, ouv. cité, pp. 278, 279 et suivantes.

jouait le principal rôle, devînt une sorte d'*immunité laïque* (1) au milieu de la centaine, de la prévôté, du bailliage, et que cette *immunité* fût dotée de *priviléges collectifs* de nature à faire sortir ses habitants d'un *droit commun cantonal* ne cadrant plus ni avec leurs habitudes, ni avec leurs besoins, ni avec leurs intérêts.

579. L'immunité territoriale, c'est-à-dire la séparation aussi absolue que possible du plat pays rural, était la base pratique indispensable pour l'organisation d'un système de priviléges locaux. Quant aux priviléges collectifs désirés, eux-mêmes, ils pouvaient se diversifier à l'infini, suivant les localités, mais encore les plus désirés, ceux qui devaient être le point d'appui de tous les priviléges ultérieurs, étaient partout de même nature. C'étaient des *priviléges* propres à garantir à la localité populeuse le *self-government* administratif, la *sécurité commerciale* de ses membres, la *paix publique* et la *sécurité sociale* de son enceinte, la *modération* dans les charges *fiscales* et leur *bonne assiette*, la *localisation du droit*, *l'unité de juridiction*.

A. *Le self-government de l'association.*

580. Les bourgeois sentent bien qu'isolés ils ne peuvent rien. Leur seule force gît dans l'association. Ils ne se contentent pas de la faculté, dont jouissent la plupart des *familiae* serves, de jouir par indivis de certains biens de communauté. Ils cherchent à obtenir du pouvoir public un *privilége*, formel ou tacite, qui reconnaisse leur gilde, ou mieux l'ensemble de la communauté urbaine, comme une *personne morale*, un être collectif investi des droits les plus étendus pour la réglementation et pour la gestion de toutes les affaires qui concernent son régime intérieur.

B. *La sécurité commerciale.*

581. Une ville est avant tout un centre de négoce. Ses relations commerciales sont à chaque instant troublées par les violences dont

(1) Voir plus haut, Nos 238 et suivants.

les marchands de son territoire et leurs correspondants du dehors sont les victimes. Les bourgeoisies aspirent à obtenir du pouvoir public un autre *privilége*, en vertu duquel ce pouvoir s'engage à prendre sous sa protection étroite tant ceux de leurs membres qui négocient au dehors que les marchands étrangers qui se rendent parmi eux, voire même le *privilége* de se défendre elles mêmes, et chacun des leurs, par toutes les forces de la communauté.

C. *La paix publique.*

582. Par là même que la ville est un centre commercial, et que les *mercatores* y vivent côte à côte dans des rapports continuels, elle a besoin que la *paix* soit étroitement gardée au moins sur son territoire et entre ses bourgeois. Or, à l'époque où dans les campagnes les classes supérieures entendaient à peine laisser restreindre leur droit de guerre et non l'abolir (1), à l'époque où il était impossible d'établir la paix obligatoire dans l'État, c'était encore par *privilége* que chaque bourgeoisie devait obtenir la promulgation d'une paix obligatoire entre ses membres et sur son propre sol.

D. *La sécurité sociale.*

583. Dans l'ensemble de l'État les classes supérieures n'étaient plus assujetties à aucun pouvoir coercitif régulier, et les classes inférieures étaient soumises à un droit criminel arbitraire. Les bourgeoisies, livrées au développement des intérêts matériels, plus susceptibles à raison même de leur prospérité, avaient soif de fixité et de sécurité. L'impunité aussi bien que l'arbitraire leur répugnaient. Elles désiraient obtenir par *privilége* une *loi criminelle uniforme et sévère*, qui contint les violents de quelque rang qu'ils fussent, et permît aux riches et aux pauvres de vivre en paix les uns à côté des autres, sous la protection non de la force individuelle mais de la force de l'autorité publique (2).

(1) Voir plus haut, N° 426 et suivants.
(2) Ces pensées sont exprimées avec énergie dans le préambule de la *loi muée* à Liége, de 1287 : « partant que ils veulent que euwele-

E. *Le régime des charges fiscales.*

584. Les bourgeoisies étaient plus qu'aucun autre groupe social atteintes par les nombreuses charges fiscales qui entravaient la création et la libre circulation des produits mercantiles. Par là même qu'elles étaient plus riches, et qu'elles avaient donné à leurs familles des habitudes plus larges et des désirs de fortune plus étendus, elles sentaient mieux que personne le poids des charges périodiques, souvent de perception vexatoire, qui frappaient la transmission de la richesse du père aux enfants, et qui venaient atteindre la production de la richesse. Elles poursuivaient naturellement l'obtention de *priviléges* abolissant ces charges à leur égard, ou tout au moins les adoucissant.

F. *La localisation du droit.*

585. Les bourgeoisies ne trouvaient plus dans l'ancien droit franc, d'ailleurs dégénéré et compliqué de droit féodal et seigneurial, qui régnait dans l'ensemble de l'État, satisfaction pour les besoins de la civilisation plus compliquée et plus avancée qui se développait dans les centres urbains. Beaucoup d'anciens principes juridiques répugnaient à leurs idées et à leurs mœurs nouvelles. Souvent elles avaient établi entre elles, par un accord tacite ou formel, des règlements destinés à pourvoir aux lacunes du droit antique, mais ces règlements ne liaient pas le pouvoir, ayant été faits sans participation. Elles visaient toutes à ce qu'un *privilége*, émané de l'autorité publique, admit pour le ressort de l'immunité le principe de la *localisation* du *droit*, et que, de commun accord avec elles, l'autorité combinât dans le sens de leurs vœux et de leurs intérêts les bases d'un droit urbain stable. Ce droit nouveau devait être un mélange de restes de l'ancien droit franc, de règles empruntées au vieil *hofrecht* de la localité, de principes nouveaux répondant à des désirs manifestés ou à une pratique déjà admise de fait.

» ment et mesurablement li malfaiteurs de leurs forfais soient si cor-
» rigiés et punit que li povres puist demorer deleis li riche et li riche
» deleis li povres. » Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc. p. 33.

G. *L'unité de juridiction.*

586. Les bourgeoisies, enfin, s'élevaient contre l'incertitude, la multiplicité et la diversité des juridictions auxquelles leurs membres étaient soumis(1). Elles poursuivaient la réalisation de l'*unité de juridiction* locale comme condition d'une bonne et loyale justice et comme un nouveau titre d'union pour la communauté. Elles désiraient obtenir par *privilége* des juges spéciaux pour le territoire urbain, juges qui, par la force des choses, seraient pris dans leur sein.

IX. *De l'époque à laquelle se produisit la formation politique des premières villes.*

587. Les éléments dont disposent les historiens ne leur permettent pas encore, et ne leur permettront peut-être jamais, de préciser pour les plus anciennes villes de nos contrées, ni l'heure à laquelle les aspirations de leur bourgeoisie furent pour la première fois satisfaites, ni le procédé pratique par lequel les bourgeoisies atteignirent leur but. On doit encore se contenter, dans l'occurrence, de constater quelques faits généraux.

A. *Comment il se fait que les plus anciennes libertés locales sont antérieures aux premières chartes.*

588. D'abord, il est certain que dans beaucoup de villes, ou tout au moins dans les plus anciennes et les plus importantes, les premières libertés locales sont de loin antérieures aux plus anciennes chartes que ces villes peuvent produire. En Flandre, les premiers statuts organiques connus de Gand, de Bruges, d'Ypres, ne datent que de fin du XIIe siècle, de l'époque de Philippe d'Alsace ; or, au XIIe siècle, ces grandes villes étaient déjà en possession immémoriale de priviléges remarquables que le comte se borne à confir-

(1) Voir plus haut, N° 566.

mer, et elles avaient une vitalité politique propre qui bien des fois s'était manifestée avec éclat. En Brabant, aucune des huit villes qui en 1194 garantissent l'exécution du traité de paix entre le duc et le comte de Flandre et de Hainaut, sauf Tirlemont (1), ne peut produire une charte antérieure à cet acte politique marquant, acte qui suppose chez elles non seulement une individualité caractérisée, mais encore une importance et une liberté habituelle d'allures appréciées par les princes étrangers. Les plus anciennes chartes communales de Louvain datent du commencement du XIII[e] siècle, et cependant, dès le milieu du XII[e], les coutumes et le droit de cette ville sont déjà si stables, si connus et si appréciés en Brabant, que le duc les donne à des localités, telles que Baisy et Frasnes, qu'il prétend privilégier. Dans le Namurois on voit, dès le commencement du XII[e] siècle, que les comtes confèrent les droits et les privilèges des bourgeois de Namur aux habitants de Floreffe et de Brogne; et cependant la ville de Namur ne peut montrer, concernant ses libertés, aucune charte antérieure au XIII[e] siècle (2).

589. Ces lacunes, dans l'histoire diplomatique des premières libertés communales, s'expliquent facilement par le concours de plusieurs causes. Il y eut dans les temps les plus reculés, comme dans les périodes plus récentes et mieux connues, des *tolérances* tacites qui çà et là se produisirent de la part de l'autorité publique, tolérances dont il n'exista jamais de *titre écrit*, et qui néanmoins se transformèrent peu à peu, au profit des populations, en *droits stables* et *absolus* reposant sur une possession paisible et immémoriale. D'autre part, une foule de *titres écrits* de libertés locales primitives disparurent, ou bien parce qu'ils furent détruits dans ces incendies, ces guerres civiles, ces émeutes dont notre histoire est émaillée; ou bien parce qu'ils furent perdus par la négligence des bourgeoisies elles-mêmes à une époque où, comblées de privilèges et à l'apogée de leur puissance, elles n'avaient plus aucun intérêt pratique à veiller à leur conservation.

(1) Ces villes étaient Anvers, Louvain, Bruxelles, Jodoigne, Nivelles, Tirlemont, Gembloux et Tervueren.

(2) Warnkönig, ouv. cité, tome II, p. 173. — Wauters, ouv. cité, p. 400 et tome des *Preuves*, p. XVI. — St. Bormans, *Cartulaire de la commune de Namur*, Introduction, etc.

B. *Comment au XIe siècle les premières libertés municipales peuvent découler naturellement du mouvement général de l'époque.*

590. En second lieu, à défaut de *preuves diplomatiques*, les inductions historiques les plus légitimes permettent de fixer au XIe siècle, au moins, les premières manifestations de la vie municipale du moyen âge dans certaines de nos contrées.

591. La société du XIe siècle, au sortir peut-être des terreurs de l'*an mil*, et au milieu des luttes et des désordres qui la tourmentaient, aspirait à la fixité et à la stabilité. Tous les groupes sociaux, déjà capables de se faire écouter, réclamaient la règlementation et l'adoucissement de leur condition. De toutes parts les *familiae* des grandes Églises recevaient des Empereurs de nouveaux privilèges, ou étaient dotées de statuts qui précisaient leurs droits et leurs devoirs et qui, d'ordinaire, amélioraient la position de leurs membres, feudataires, ministériels, censitaires, tenanciers, serfs. Les Églises, tant dans leur intérêt que dans celui de leurs sujets, faisaient fixer par les Empereurs et les princes, ou régler par des contrats amiables, les rapports de ces sujets avec les avoués (1). On dressait toujours de ces règlements et de ces conventions des *instruments écrits* parce que, comme le disent les documents du temps, « les faits dont la mémoire n'est pas perpétuée par » l'écriture s'oublient... » ; « parce que le temps engendre l'oubli, » et l'oubli la haine et la discorde... » ; « parce que les œuvres ou » les paroles des hommes s'affaiblissent avec la mémoire si elles » ne sont rappelées par un écrit dont le temps garde le sou» venir (2). »

592. *A priori* on peut déjà conjecturer, par ce qui précède, que les bourgeoisies marchandes ne restèrent pas muettes à une

(1) Voir de nombreux exemples dans A. Wauters, ouv. cité, pp. 237, 238, 239.

(2) Voir *ibidem*, p. 269 ; *Monuments anciens*, t. I, pp. 281, 614, Mantelius, ouv. cité, t. I, p. 5, 231, *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 607 etc.

époque où les *familiae* des Églises, bien moins en situation de se concerter, savaient se faire entendre. En réclamant alors à leur tour des améliorations dans leur condition, la fixation de leurs droits et de leurs obligations, en un mot une *immunité* complète, et le plus souvent des *titres* écrits des concessions qu'on se décidait à leur faire, elles n'auraient pas devancé révolutionnairement leur temps. Elles n'auraient fait que marcher avec le courant.

C. *Comment les faits locaux confirment les inductions historiques.*

593. Si des inductions générales on passe à l'examen des faits pour établir que, dès le XIe siècle, les bourgeoisies étaient parvenues dans une foule de localités des Pays-Bas à obtenir une existence municipale, on n'éprouvera guère d'autre peine que celle de se borner.

Dès 1003, il est question dans un diplôme de la *paix* et de la *loi spéciale*, *pax* et *lex*, qui régissent les marchands, *negotiantes*, de la ville de Cambrai, et avant la fin du siècle il existait dans cette ville une *commune dès longtemps désirée* (1).

On trouve, dès 1020, la gilde des marchands de Thiel en possession — à ce qu'elle dit en vertu de concessions impériales, — du droit exclusif de juger les différends s'élevant entre ses membres, et de les juger non d'après le droit commun, mais d'après des statuts particuliers (2).

Les chroniqueurs rapportent que Baudouin de Lille (1036-67) abolit dans le *portus* de Gand plusieurs servitudes et plusieurs autres charges de création du comte Arnould; et une circonstance curieuse vient à l'appui de leurs affirmations, c'est que, au XIe siècle, la ville prit tout à coup un développement tellement rapide qu'au lieu d'une paroisse on en créa six (3).

A Aire, à Bruges, à Furnes, à Tournai, à Saint-Trond, on con-

(1) A. Wauters, ouv. cité, pp. 255, 313.
(2) *Ibidem*, 256.
(3) *Ibidem*, p. 275.

state au XIe siècle l'existence de *judices* locaux, distincts des échevins du *pagus*, preuve palpable qu'une immunité territoriale a été créée au profit de la ville au milieu de l'ancienne châtellenie ou du comté (1).

A Arras, la vieille *gilde* a absorbé le municipe tout entier, et la *charité* de Valenciennes n'est pas loin du jour où ses chefs seront les véritables chefs de la commune (2).

594. L'histoire des origines de Grammont et d'Ardres est particulièrement caractéristique. Elle prouve qu'au XIe siècle, au moins dans la région flamande des Pays-Bas, la liberté communale proprement dite devait être déjà commune et appréciée, puisque les pouvoirs publics pensaient à se servir d'elle pour essayer de peupler des endroits jusque-là presque déserts ; puisqu'on considérait déjà, dans les hautes sphères féodales de la contrée, la ville franche comme l'un des éléments constitutifs indispensables de tout État bien organisé.

Grammont, en effet, fut fondé entre les années 1067 et 1070 par Baudouin de Mons, dans l'alleu qu'il venait d'acheter sur les rives de la Dendre. Désireux de se créer, dans une position stratégique importante, une forteresse défendue par une garnison nombreuse et sûre, Baudouin n'hésita pas quant au moyen à employer. Il résolut d'attirer à Grammont une véritable population bourgeoise A cet effet il accorda à la localité une charte de libertés, qui consacrait expressément la liberté de la personne et la liberté de la propriété de ceux qui voudraient s'y fixer, qui lui donnait un échevinage spécial, des statuts locaux et un droit propre calqué sur celui de Gand, qui conférait l'exemption, aux bourgeois, du duel judiciaire et des ordalies, etc.

Vers 1069 le sénéchal du comté de Boulogne se fit bâtir un donjon à Ardres. Voulant organiser son petit domaine comme l'étaient, à cette époque, des états plus étendus, il choisit ses barons et forma sa cour des pairs, mais il n'oublia pas non plus sa *ville franche*. Il entoura de murs la *villa* d'Ardres où était situé son donjon. Il ré-

(1) A. Wauters, ouv. cité, pp. 295, 325, 506.
(2) *Ibidem*, pp. 281, 403, etc.

serva au milieu de l'enceinte une place de marché, et accorda aux habitants un marché hebdomadaire. Il créa pour sa *ville* un échevinage spécial, organisé sur le modèle de celui de Saint-Omer, et chargea ces échevins d'appliquer à Ardres le droit de la ville déjà privilégiée de Saint-Omer. Enfin, il jura l'observation de ces franchises dans l'église de la localité, en présence des vassaux, des bourgeois et du peuple (1).

595. Parallèlement à la Flandre vient se placer le pays de Liège. En 1066 les bourgeois de Huy prouvent qu'ils sont déjà un corps organisé, capable de prendre des résolutions collectives et libre de disposer de ses ressources. Ils donnent à l'évêque, d'abord le tiers, puis la moitié de tous leurs biens meubles, pour acquérir la liberté de leur ville. Si l'on ne connait plus toutes les dispositions du diplôme qui leur est octroyé à cette occasion, on sait cependant, entre autres choses, qu'il règle le service militaire des bourgeois, et ne les astreint à se rendre à l'armée que huit jours après les bourgeois de Liège, etc.

Il est évident, *a priori*, que la ville de Liège, plus populeuse, plus ancienne et plus riche que la ville de Huy, ne s'est pas laissée devancer par sa voisine dans les voies d'une liberté locale régulière. La charte de Huy elle-même, en s'y référant, établit que dès 1066 les bourgeois de la *Cité* jouissaient en matière militaire du privilège dont on les trouve en possession dans tout le moyen-âge : le privilège de ne devoir paraître à l'armée qu'avec l'évêque, et *après* l'entrée en campagne des milices féodales. C'est sans doute au sage Wazon, (1043-1061), à cet évêque qui chercha dans l'armement des citoyens de sa ville épiscopale un appui contre les entreprises de ses ennemis, que les Liégeois doivent leur première charte de droits.

Cette charte ne se retrouve plus, mais ses dispositions semblent être reproduites au moins en partie dans la charte octroyée à Brusthem en 1175. Celle-ci, en effet, donne aux habitants du bourg *legem, jus et libertatem Leodiensem*, et d'après son texte même

(1) Warkönig, ouv. cité, t. II, pp. 219, 220 ; A Wauters, ouv. cité, pp. 275 et suivantes.

elle a été rédigée sur les indications de bourgeois de Liège sages et probes : *Probi et honesti viri vives Leodienses hujus legis et libertatis dictatores et ordinatores* (1).

En 1080, on voit les Dinantais intervenir à la construction du pont sur la Meuse, de concert avec l'évêque de Liège, le comte de Namur et d'autres puissances locales, dans des conditions qui révèlent, sinon qu'il existe une ville franche à Dinant, au moins que les bourgeois de la ville ont des droits assurés et qu'ils sont habitués à une action collective (2).

596. Enfin, car il faut se borner, dans les contrées du centre elles-mêmes, bien que dans de moindres proportions, la liberté communale est également mise en éveil. Sans avoir au XIe siècle une importance approchant de celle des villes flamandes ou liégeoises, Namur, Louvain, Bruxelles, Anvers, peut-être même Tirlemont, Léau et Nivelles, avaient déjà des germes d'organisation municipale que le temps allait développer (3).

X. *De la manière dont les premières villes se formèrent au point de vue politique, et des chartes municipales.*

597. Pour se rendre compte de la manière dont les premières bourgeoisies du XIe siècle obtinrent la satisfaction de leurs aspirations, le manque de documents nous oblige à raisonner par analogie d'après ce qui s'est passé dans les époques postérieures.

598. Au XIIe ou au XIIIe siècles, quand la liberté communale nait dans des localités qui jusqu'alors ne l'ont pas connue, elle a d'ordinaire de faibles commencements. La *ville* proprement dite ne se constitue que peu à peu, par la collation de privilèges

(1) A. Wauters, pp. 282 283. et tome des *Preuves*, p. 287. Le texte latin de la charte de Brusthem est imprimé dans Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, tome I, pp. 124 à 128, et son texte en vieux français dans le *Bulletin de l'institut archéologique Liégeois*, tome VII, pp. 495 et suivantes.
(2) A. Wauters, ouv. cité, p. 298 et *Miraeus*, tome I, p. 267.
(3) A. Wauters, ouv. cité, pp. 407, 408.

variés et nouveaux s'ajoutant aux privilèges plus anciens déjà consolidés.

599. Quelquefois la liberté communale a ses origines dernières dans ces *tolérances tacites*, dont il a été question plus haut (1), tolérances reconnues à certain moment dans des actes officiels par l'autorité publique ; d'autres fois, elle sort de *concessions formelles* de nature à améliorer un état préexistant, faites aussi à date fixe par cette même autorité.

600. Les *titres écrits*, attributifs, restitutifs ou confirmatifs de libertés locales se diversifient à l'infini. Les uns consacrent l'*affranchissement* absolu de la personne et des biens des bourgeois, ou au moins des privilèges spéciaux dont ils profitent individuellement. Les autres concernent l'ensemble de la communauté bourgeoise, et garantissent à celle-ci des avantages d'un usage collectif. Il en est qui disposent sur une matière unique ; il en est d'autres qui règlent tout un ensemble d'intérêts. Les *titres* émanés de l'autorité publique ont enfin des origines très-différentes, tant au point de vue de la *cause* à raison de laquelle ils ont été promulgués, qu'à raison de l'*influence* qui a dominé leur rédaction.

601 Quant à leur *cause originaire*, les chartes et les diplômes sont octroyés aux bourgeoisies : tantôt par l'initiative spontanée de la puissance publique agissant dans un esprit de munificence ou suivant une politique d'intérêt bien entendu ; — tantôt pour prix d'un service spécial, militaire ou pécuniaire, rendu par une communauté à son chef territorial ; — tantôt dans l'espoir, conçu par ce chef, que la communauté le servira avec un dévouement plus complet ; — tantôt parce que les communautés les ont achetés à beaux deniers comptants ; — tantôt parce que ces titres ont été arrachés au pouvoir, à la suite d'une lutte entre lui et la communauté, lutte portant sur la reconnaissance de droits anciens contestés, ou sur l'obtention de prérogatives nouvelles désirées d'une part et refusées de l'autre.

602. Quant à l'*influence qui domine leur rédaction*, la charte octroyée est parfois libellée dans le conseil du prince lui-même, en

(1) Voir N° 589.

conformité des idées régnantes dans les régions du pouvoir. D'autres fois, c'est la communauté elle-même qui prépare un projet de rédaction, et qui réussit ensuite à le faire accepter et sanctionner, en tout ou en partie, par le chef territorial et par ses conseillers.

603. Il est de la plus haute évidence que tous ces traits, appartenant à une période bien connue et riche en documents de toute nature, peuvent en saine critique historique s'appliquer à la période plus obscure de la fin du xe siècle et du xie siècle prise dans son ensemble. L'analogie des circonstances est, au point de vue spécial de l'origine des villes, à peu près complète ; et les faits du temps, qui par hasard sont connus, corroborent directement les inductions tirées de cette analogie (1).

Il importe seulement de faire dans l'occurrence une remarque essentielle. Si, au xiie et au xiiie siècle, la *violence* et les luttes heureuses entre les villes et les princes constituent un facteur sérieux du développement des libertés communales, elles ne peuvent avoir eu qu'une influence médiocre, ou même presque nulle, sur les origines mêmes de ces libertés. Pour montrer, en effet, des exigeances persistantes, et surtout pour être à même d'imposer au pouvoir la satisfaction de ces exigeances, il fallait de toute nécessité que les bourgeoisies eussent acquis la cohésion, la force, la libre disposition de leurs ressources, c'est à dire qu'elles fussent déjà en possession d'une organisation et d'une certaine liberté locale.

§ II. DE L'EPANOUISSEMENT DU SYSTÈME COMMUNAL.

604. La question de l'origine et des premiers développements des libertés communales étant ainsi exposée dans ses traits les plus saillants, celle de l'épanouissement du système municipal ne sera plus ni longue ni difficile à résoudre. Elle se ramène à peu près aux mêmes termes généraux que la première, c'est à dire au dévelop-

(1) Nous renvoyons pour la preuve aux *préambules* des chartes innombrables, relatives aux villes, qui sont éparses dans les collections de documents.

pement *matériel* des agglomérations urbaines, au développement *politique* des villes déjà franches, à l'*extension du système municipal* à des localités populeuses nouvelles.

I. *Du développement matériel des agglomérations urbaines.*

605. Les diverses causes, de nature à attirer les populations dans certaines localités de préférence à d'autres, continuèrent par la nature même des choses à agir dans le même sens que jadis; et c'est en partie sous leur action qu'au XIIe, au XIIIe, et même au XIVe siècle dans certaines contrées, des localités, jusque là sans relief et presque sans nom, réussirent d'époque en époque à prendre rang parmi les *oppida* populeux et prospères. Cependant, dans la période comprise entre le XIe et le XIVe siècle, il y a relativement à la *formation matérielle* des villes deux faits spéciaux à prendre en considération. Le premier, c'est l'existence d'une cause nouvelle de nature à provoquer l'afflux des populations dans un *oppidum*. Le second, c'est l'importance plus générale et plus grande qu'a prise une des causes de progrès dont on a déjà étudié les effets.

A. *La cause nouvelle de développement matériel local.*

606. La cause nouvelle de développement local s'aperçoit au premier coup d'œil. Elle n'existe que dans les *oppida* où la liberté locale est déjà fixée et consolidée. Elle se produit aussitôt dans les *oppida* où la liberté se donne. Cette cause, c'est la *liberté*, ce sont les *priviléges locaux* eux-mêmes. La liberté et les priviléges municipaux d'un *oppidum* exercent sur les populations environnantes une attraction si forte et si continue que, bien des fois, sur les réclamations du monde féodal, le pouvoir princier est contraint de contenir ses effets et de mettre, par exemple, des barrières à l'admission de certaines catégories de personnes à la bourgeoisie (1).

(1) A. Wauters, ouv. cité, pp. 513, 754.

B. *La cause ancienne de développement matériel dont l'action est plus intense que jadis.*

607. La cause ancienne, de nature à provoquer une immigration continue dans les centres urbains, cause dont l'importance grandit dans des proportions énormes et dont l'action se généralise, est celle que l'on a déjà pu signaler comme la plus active de toutes : c'est celle qui se rattache aux ressources et aux aptitudes commerciales de certains *oppida*. Elle agit plus fort que jadis au profit des localités déjà marchandes, et elle se fait sentir avec énergie dans des localités où naguère on ne l'apercevait que faiblement, sinon pas du tout. C'est la conséquence même de l'essor pris au XIIe et au XIIIe siècle par le commerce des Pays-Bas, et des courants mercantiles nouveaux qui se sont formés alors sur les territoires de ceux-ci. Il suffit de se rappeler ce qui a été dit plus haut (1), pour concevoir comment, dans les contrées les plus favorisées par ce mouvement, grand nombre d'agglomérations industrielles et marchandes virent s'accroître leur population et leur richesse dans des proportions énormes ; et comment il se forma successivement, non plus seulement en Flandre ni sur les rives de la Meuse, mais dans toutes les contrées des Pays-Bas, des agglomérations industrielles et marchandes d'importance réelle.

II. *Des causes du développement politique des villes.*

608. Il en est du développement *politique* des villes déjà franches, pendant la seconde époque du mouvement municipal, comme de leur développement *matériel*. Les causes qui le provoquent et qui le réalisent, sont à peu près les mêmes que celles d'autrefois ; et les *titres écrits*, qui constatent les étapes du progrès dans chaque localité, présentent les caractères que nous avons signalés d'avance (2).

609. Les villes déjà libres, devenant à la fois plus populeuses et

(1) Voir plus haut, N°s 279 et suivants.
(2 Voir plus haut, N°s 597 et suivants.

plus riches, se montrèrent plus exigeantes qu'autrefois. Appuyées sur leurs droits acquis, elles s'étudièrent à acquérir des droits nouveaux de nature à garantir la libre gestion de leurs intérêts, voire même à se faire remettre entre les mains la direction autonome de la politique municipale dans le sens de ces intérêts. Cette extension de privilèges leur fut souvent octroyée, ou à l'amiable ou à prix d'argent; mais cependant, comme on l'a déjà dit, les conflits armés entre les villes désireuses de grandir en indépendance et les princes, furent désormais aussi fréquents que les conflits armés, entre les princes et les villes qui demandaient seulement à naitre, avaient été rares suivant toutes les vraisemblances (1).

III. *Du mode d'extension du système municipal.*

610. Dans la conquête de la liberté communale par les villes nouvelles du XIIe, du XIIIe, du XIVe siècle, les tolérances tacites émanant des anciens pouvoirs, le temps, les circonstances, l'argent, les conflits, l'initiative des princes jouèrent le rôle qu'on a déjà caractérisé (2). Seulement on ne saurait méconnaître que, durant cette période, l'action préméditée de nouveaux groupes de marchands, et celle de l'initiative princière, ne se dessinent plus nettement que dans la période précédente.

A. *De l'action propre des nouvelles populations marchandes.*

611. Les agglomérations industrielles et marchandes, de formation récente, avaient toutes les aspirations des agglomérations marchandes primitives avant leur émancipation (3); et désormais l'influence de l'*esprit d'imitation* en décuplait l'énergie et en précisait la portée. Jadis, en effet, si les bourgeoisies naissantes savaient bien ce qu'elles voulaient quant au fond, elles ne pouvaient pas même pressentir la forme exacte que prendrait le *type*

(1) Voir plus haut, N° 603.
(2) Voir plus haut, Nos 599, 600, 601.
(3) Voir plus haut, Nos 578 et suivants.

d'organisation locale de nature à leur donner pleine satisfaction. Maintenant ce *type* existait. Il était connu et apprécié. Il vivait et se mouvait. Les bourgeoisies qui demandaient à naître à la vie politique sentaient leurs espérances exaltées par la réussite de leurs devancières dans la carrière de la liberté. En même temps, elles avaient un *but* nettement défini, vers lequel il suffisait de tendre : elles n'avaient qu'à demander d'être mises sur le pied de la ville déjà libre florissant à côté d'elles, ou de la ville déjà libre sous l'influence de laquelle elles se trouvaient.

612. Cette tendance naturelle des bourgeoisies nouvelles explique l'extension et la généralisation du phénomène social remarquable, auquel on a déjà fait indirectement allusion (1). Le droit et les coutumes des grands centres découlèrent, par le vœu même des populations, sur une foule d'agglomérations plus jeunes ; ils y furent même transportés tout d'un coup, par l'accord du pouvoir public et des intéressés ; et les gardiens du droit et de la coutume, les échevins de la ville nouvelle, reçurent pour mentors officiels, chargés de les éclairer en cas d'ignorance ou de doute, les échevins de la ville ancienne qui avaient une jurisprudence établie.

Dans le Namurois, par exemple, les coutumes et le droit de Namur servirent de *type* aux chartes octroyées aux petites villes et même à de moindres localités affranchies du comté. En Brabant, les types les plus généralement suivis furent ceux de Louvain et de Bruxelles ; en Hainaut, celui de Valenciennes ou celui de Mons ; en Flandre, ceux de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Lille, etc. ; dans le comté de Looz toutes les villes furent émancipées au *droit* et aux *coutumes liégeoises* (2), etc.

B. *De l'initiative princière.*

613. Dès le XIIe siècle nos évêques, nos comtes et nos ducs, qui se mettaient en possession de la supériorité territoriale sur de vérita-

(1) Voir plus haut, N° 588.
(2) A. Wauters, ouv. cité, pp. 400, 401, 407, 520, 522, 637, etc. Warnkönig, ouv. cité, *passim*. — Crahay, *Les Coutumes du comté de Looz*, introduction.

bles États, sentirent, par suite de leur position nouvelle, s'éveiller en eux-mêmes des tendances gouvernementales. Ils commencèrent à organiser leur principauté ; et, dans cette œuvre d'organisation, la situation des populations marchandes, lesquelles croissaient en nombre et en prospérité, fixa naturellement leur attention. L'ensemble des circonstances poussa les princes à favoriser ces populations là où elles étaient déjà groupées, et même à essayer de faire naître des bourgeoisies là où il n'en existait pas encore. L'intérêt qu'ils avaient de commander à des villes populeuses, riches et libres. plutôt qu'à des localités pauvres mais tenues sous un joug étroit, était déjà rendu palpable par l'expérience, et le moyen le plus propre à donner satisfaction à cet intérêt était également connu. Il ne s'agissait que d'*imiter* ce qui existait déjà. Chaque prince n'avait qu'à introduire ou à étendre dans son territoire un système de priviléges locaux. Le pouvoir public pouvait, d'ailleurs, dans l'occurrence agir sans arrière-pensée ; car, en général, avant le XIV[e] siècle, les villes libres ne furent ni de taille ni d'humeur à contrecarrer sa politique. Bien au contraire.

614. En dehors de la pression qu'exerçaient sur leur esprit les considérations générales qui précèdent, beaucoup de princes, au XII[e], au XIII[e] et même dans certaines contrées au XIV[e] siècle, favorisèrent encore les bourgeoisies et le développement des libertés communales dans un but plus spécial. Ils cherchèrent dans la classe marchande, fixée dans leurs États, un point d'appui pour combattre des influences rivales. Ils s'en servirent ou pour les opposer à des adversaires puissants, ou pour reduire avec leur aide une vassalité turbulente et peu disposée à subir l'exercice de leur supériorité ; ou même pour débusquer avec leur appui, d'un territoire dont ils convoitaient la suprématie, quelque puissance rivale. Les faits qui marquent ces préoccupations chez les princes abondent : qu'il nous suffise d'en indiquer ici quelques-uns.

L'empereur Henri V, soutenu par les bourgeoisies d'Utrecht et de Deventer dans les luttes qui se rattachaient aux querelles du Sacerdoce et l'Empire, confirma, en 1122, les priviléges d'Utrecht et, en 1123, il donna des priviléges à Deventer (1).

(1) A. Wauters, ouv. cité, pp. 282, 283.

Les comtes de Louvain, devenus ducs de Basse-Lotharingie, se trouvant aux prises avec des vassaux puissants, tels notamment que les Berthout, favorisèrent les populations bourgeoises pour leur faire contrepoids, et constituèrent des villes libres, c'est-à-dire des forteresses munies de garnisons privilégiées, sur les frontières ou au cœur même des domaines de ces vassaux : Lierre, Vilvorde, Assche, Merchtem, Jodoigne, etc. (1).

Certains comtes de Hainaut et de Hollande, en lutte incessante avec un puissant baronage, suivirent à des époques diverses et dans des mesures variables, les uns au XIIe siècle, les autres au XIIIe, une politique analogue (2). Les ducs de Brabant, pour asseoir dans l'ancien comté de Brugeron leur suprématie contestée par les évêques de Liège, favorisèrent les libertés locales de Tirlemont. En même temps, avides de dominer le canton de Nivelles, ils intervinrent dans les luttes de la bourgeoisie locale contre l'abbesse, et, en favorisant et en confirmant les libertés de cette bourgeoisie, ils parvinrent à rattacher Nivelles à leurs États (3).

Quelques princes, imitant ce qu'avait déjà fait Baudouin de Mons à Grammont, essayèrent même de se servir de l'appât des libertés locales pour attirer la population et la civilisation matérielle dans des contrées presque désertes. Ce fut le cas de Henri Ier de Brabant dans les Campines, où il fonda Arendonck, Turnhout, Hooghstraeten, Herenthals, etc., (4).

615. Dans cet ordre d'idées, enfin, on ne peut négliger de signaler un fait caractéristique. Il y eut au XIIe siècle un véritable engouement pour les libertés locales. De grands et de clairvoyants esprits crurent qu'il suffisait de les décréter pour faire naître, comme par enchantement, fût-ce dans une solitude, la population et la richesse. Entre maint et maint exemple de ce curieux entrainement, il suffira d'en citer un seul. Vers 1138, le célèbre Wibald, abbé de Sta-

(1) A. Wauters, ouv. cité pp. 518, 736 et Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée*, p. 17.
(2) A. Wauters, ouv. cité, p. 514, et les historiens de la Hollande, *passim*, à propos de Guillaume II et de Floris V.
(3) A. Wauters, ouv. cité, p. 505.
(4) A. Wauters, ouv. cité, 736, 737.

velot, un des hommes les plus éclairés et les plus influents de son époque, ayant construit le château de Logne sur un rocher au bord de l'Ourthe, voulut créer à côté de celui-ci une *ville franche* dans l'espoir d'en assurer la garde et l'approvisionnement. Il acquit à grande peine et à grands frais la vallée et la hauteur. Il fit décréter un marché et une foire. Il partagea le terrain en lots et promit que quiconque viendrait se fixer dans la ville aurait la propriété éternelle de son lot et serait à perpétuité exempt de cens, de services, etc. Il promit que l'on ne changerait pas les coutumes des habitants de la ville sans leur consentement. Rien n'y fit. La redoutable forteresse s'éleva et resta debout. La ville ne naquit jamais (1).

IV. *De l'époque de l'épanouissement du système municipal dans les différentes principautés.*

616. Il reste, enfin, à propos de l'épanouissement du système municipal dans les Pays-Bas, un dernier point à toucher. Il faut préciser à quelle époque se produisit cet épanouissement, c'est-à-dire à quelle époque la plupart de nos villes s'élevèrent à la vie communale.

617. Cette question, pas plus que celle de la date de l'émancipation des premières villes, ne peut se résoudre par l'étude exclusive des chartes. Il faut de nouveau mettre les chartes en rapport avec les faits acquis d'ailleurs à l'histoire politique, parce que pour les villes nouvelles, comme pour les villes primitives, les plus anciennes chartes connues sont souvent confirmatives, régulatrices ou ampliatives de libertés préexistantes (2).

Or, si on se livre à l'étude comparée des différents ordres de sources, on constate d'abord : que le XIIe siècle et la première moitié du XIIIe sont la période pendant laquelle la vie municipale se généralise dans nos contrées ; ensuite, que tout en se développant sur des voies parallèles dans nos différentes principautés, elle ne se manifeste pas partout ni à la même date ni dans la même mesure.

(1) A. Wauters. ouv. cité, p. 463.
(2) Voir plus haut, N°s 587 et suivants.

A. *Les villes de la Flandre et des régions voisines.*

618. C'est dans l'ancienne Flandre unie à l'Artois, et dans les pays placés sous son influence directe, que les institutions communales s'étendirent le plus tôt à toutes les localités susceptibles d'en être dotées. La plupart des villes flamandes, qui n'étaient pas encore *franches*, doivent avoir obtenu la collation ou la confirmation de leurs premiers privilèges municipaux pendant le règne de Robert II de Jérusalem, entre 1092 et 1111, règne auquel appartient la remarquable charte de l'*amitié* d'Aire (1). En effet, à la mort de Charles-le-Bon, les villes du comté ont déjà conscience de leur individualité et de leur force. Elles ont une politique propre. Elles cherchent avec suite, avec vigueur, avec décision, à intervenir dans le règlement de la succession au trône. En 1127, quand Guillaume Cliton octroie une charte à la vieille ville de Saint-Omer, ce fait est si peu remarquable pour l'époque que Gualbert, le minutieux chroniqueur contemporain, ne juge pas à propos de s'en occuper. Sans doute Thierry d'Alsace, Philippe d'Alsace et leurs successeurs, prennent beaucoup de mesures favorables aux communes. Ils émancipent aussi quelques localités marchandes de formation récente. Mais le premier de ces princes est si peu le père des communes flamandes que c'est en grande partie à leur appui qu'il doit sa couronne ; et, dès le règne du second, les *statuts* organiques donnés par le pouvoir comtal aux villes principales sont parfois réputés, par exemple à Gand, comme restrictifs de libertés plus étendues dont les bourgeois avaient été en possession (2).

619. A Tournai, au milieu des désordres et des luttes incessantes qui mettaient aux prises l'évêque, le comte de Flandre, le chapitre, le châtelain et l'avoué, une commune bourgeoise s'était formée dès le XIIe siècle. Cette commune avait été probablement constituée par

(1) Elle est traduite dans A. Wauters, ouv. cité, pp. 356, 357.
(2) A. Wauters, ouv. cité, pp. 354 et suiv., 425 et suiv., 535 et suiv., 663 et suiv. — Mgr Namèche, ouv. cité, tome II, pp. 738 et suiv., donne une liste chronologique des keures ou chartes flamandes.

un évêque qui cherchait un appui dans la bourgeoisie locale contre des influences contraires. Quelle que soit d'ailleurs son origine, elle était déjà, en 1153, administrée par des prévôts et des jurés, parmi lesquels se trouvaient sans doute ces *judices* locaux dont on a déjà parlé (1). Quand, vers la fin du XII[e] siècle, la ville passa sous la domination directe des rois de France, la commune se maintint. La charte qu'elle reçut en 1187 de Philippe-Auguste confirma, dans l'ensemble, ses droits et ses coutumes préexistantes (2).

620. A Cambrai, à la suite de conflits analogues à ceux qui se produisirent si longtemps à Tournai, et peut-être plus sanglants, les institutions communales de la fin du XI[e] siècle subirent de grandes vicissitudes; mais, en tout état de cause, une large liberté communale s'y maintint (3).

B. *Les villes liégeoises.*

621. Le pays de Liège suit de près la Flandre. Avant 1164 on voit l'évêque Henri de Leyen, partant pour une expédition en Italie, travailler d'abord à confédérer les bourgeois de Liège et ceux des autres villes pour le maintien de l'ordre et de la paix, et traiter ainsi les bourgeoisies comme une des bases essentielles de l'État. Un peu plus tard, Albert de Cuyck, en lutte avec son chapitre, codifie (et amplifie peut-être) les libertés, les coutumes et les droits préexistants des bourgeois de sa Cité épiscopale par une charte célèbre que l'Empire confirme en 1208 (4). Le même évêque donne aux bourgeois de Ciney les libertés que possédaient déjà ceux d'autres villes franches, comme Huy, Dinant, Tongres, etc., (5). En 1188, il est fait mention des *burgenses* de Couvin. Dès le commen-

(1) Voir plus haut N° 593.
(2) A. Wauters, ouv. cité, pp. 363 et suiv. — Voir dans Mgr Namèche, ouv. cité, t. II, pp. 754 et suiv., une notice historique sur *la ville de Tournai.*
(3) A. Wauters, ouv. cité, pp. 313, 317, etc., 495 et suivantes.
(4) Voir sur cette charte Polain et Raikem, *Coutumes du Pays de Liège*, tome I, p. 362, et St. Bormans, *Recueil des édits et ordonnances de la principauté de Liège*, 1[re] série, introduction, pp. XXVI et XXVII.
(5) A. Wauters, ouv. cité, pp. 486, 487, 673 et suiv., 678.

cement du XIIIe siècle, en 1230 et 1231, on voit se former des alliances politiques entre les principales villes de l'État liégeois, Huy, Dinant, Fosses, Maestricht, Saint-Trond, Tongres, alliances que l'Empire lui-même ne dédaigne pas tantôt de confirmer, tantôt de casser, suivant la direction de sa politique (1).

C. *Les villes du Hainaut.*

622. En Hainaut, dès l'année 1114, le comte Baudouin III accorde aux gens de Valenciennes leur fameuse charte de *paix*, type curieux et instructif des vues et des besoins d'une grande commune libre du temps. On y retrouve comme chefs de la commune ces prévôts et jurés qui, évidemment, ne sont que les successeurs des anciens prévôts et jurés de la *Charité* marchande (2). Pendant le cours du XIIe siècle la vie municipale continue à s'étendre en Hainaut. On connait notamment, comme datant de cette époque, des chartes de franchise octroyées à Soignies et au Quesnoy par les comtes, à Chièvres et à Landrecies par les barons. Binche et Mons doivent avoir vu consacrer leur existence politique dans la même période, puisque l'une et l'autre de ces localités apparaissent comme garantes du traité de 1194 avec le Brabant, traité dont on a déjà parlé (3). Quant à Enghien, à Hal, à Avesnes, ils obtiennent leurs priviléges au XIIIe siècle, et d'autres localités ne peuvent dater leur émancipation réelle que du XIVe.

623. En ce qui concerne le Hainaut, on ne peut manquer de rappeler que Valenciennes fut toujours la seule commune puissante du comté, de taille à rivaliser avec les villes flamandes et liégeoises. Les priviléges de presque toutes les autres villes restèrent longtemps limités d'une manière très étroite, spécialement en ce qui concerne les charges de nature servile grevant la plupart des bourgeois. La ville de Mons, elle-même, ne prit guère son essor, au

(1) *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liége*, 954 à 1505, p. 12. — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, tome V, p. 25.
(2) Voir plus haut, N° 576.
(3) Voir plus haut, N° 588.

point de vue du développement matériel comme au point de vue de la liberté, qu'au XIII[e] siècle, et surtout après que Jean d'Avesnes, au sortir d'une longue guerre avec Valenciennes, fit en quelque sorte de Mons sa capitale. Il lui octroya, en 1295, une charte large et généreuse, et en 1304-1305, pour la première fois, la ville construisit sa *fermeté* ou enceinte (1).

D. *Les villes brabançonnes.*

624. Le Brabant nous offre un spectacle tout autre que le Hainaut. Au commencement du XII[e] siècle aucune de ses villes, même anciennes, n'égalait Valenciennes ni en éclat, ni en liberté, ni en puissance. Mais, en revanche, le mouvement communal se dessinait à la fois plus fort et plus large, dans le vaste territoire gouverné par la maison de Louvain, que dans le comté dont il vient d'être question. Au XII[e] siècle il était déjà si énergique que, pendant le règne des Godefroid, il se manifesta jusque dans des localités tout à fait secondaires, telles que Mont-Saint-Guibert, Frasnes et Baisy; et qu'en 1194 huit villes du duché étaient déjà susceptibles d'être appelées en garantie des promesses faites par leur prince. Avec le règne de Henri-le-guerroyeur, surtout entre les années 1214 à 1235, ce mouvement se précipita. Presque toutes les localités, appelées à prendre un jour le rang de villes, reçurent alors, au plus tard, leurs premières franchises. Les libertés, les priviléges, les droits de toute nature leur furent prodigués d'une main généreuse. Enfin, une foule de villes anciennes ou récentes, Louvain, Bruxelles, Wavre, Léau, La Hulpe, Diest, etc., reçurent dès lors des chartes remarquables qui sup-

(1) A. Wauters, ouv. cité, pp. 401 et suiv., 508, 509 et suiv., 734, etc. — Sur la guerre de Jean d'Avesnes contre Valenciennes voir l'étude de M. Wauters, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 4[e] série, tome I, pp. 295, 342. Voir la charte relative à la *fermeté* de Mons, *ibidem*, 3[e] série, t. XII, p. 578.

(2) A. Wauters, ouv. cité, pp. 407 et suivantes. 505, 516, 520. 736 et suivantes. Mgr. Namèche dans le tome IV de son ouvrage, pp. 531 et suivantes, a reproduit plusieurs de ces chartes dans leurs parties essentielles.

portent la comparaison avec les chartes les plus larges des Flandres (1).

E. *Les villes des autres principautés de la contrée.*

625. Dans le Namurois la vie communale ne prit jamais qu'une extension fort limitée. Pendant le cours du XIIe siècle Fleurus, Floreffe et Walcourt vinrent se placer à côté de Namur comme petites villes, puis, au commencement du XIIIe, la Neuville, faubourg de Namur, et Bouvignes la rivale belliqueuse de Dinant (2). Mais ce fut tout. Les autres localités, où l'on rencontre des *bourgeois*, étaient plutôt des villages affranchis que des *villes franches* dans l'acception politique du mot.

626. On a vu plus haut comment, au commencement du XIIe siècle, Utrecht et Deventer avaient déjà des chartes étendues de privilèges. Thiel, que l'on a rencontré au rang des toutes premières villes libres (2), avait disparu de la scène communale et politique ; et la liberté communale en Hollande et en Zélande semble surtout s'être établie au contact de la Flandre et du Brabant. Les villes de ces contrées ne possèdent guère de chartes, attributives ou confirmatives de priviléges, antérieures à l'an 1200. S'il est probable que, dès le XIIe siècle, elles avaient commencé à naître, c'est seulement au XIIIe, et surtout avec les règnes de Guillaume II, qui porta la couronne impériale, et de Floris V, que commence l'ère de leur large développement municipal (3).

627. En Gueldre, où Nimègue, vieille cité impériale, avait déjà une existence municipale, la ville de Zutphen reçut en 1190 une *liberté aussi complète que celle de la ville la mieux privilégiée entre les Alpes et la mer*. Mais, encore une fois, ce ne fut pas avant le second quart du XIIIe siècle, que les *villes franches* se multiplièrent sur le sol du comté.

(1) A. Wauters, ouv. cité, pp. 399 et suiv., 751, 722. — Voir aussi Jules Borgnet, *Cartulaire de Bouvignes*.
(2) Voir plus haut, Nos 576 et 593.
(3) A. Wauters, ouv. cité, pp. 746, 747 et les historiens de la Hollande.

628. Pour les pays de Looz, de Luxembourg, de Limbourg, enfin, on constate un fait analogue. Dans la première de ces principautés, si Brusthem, privilégié comme on l'a vu en 1175 (1), resta un simple village, aucune des sept villes du comté, Looz (1231 ?), Hasselt (1232), Herck-la-Ville, Bilsen, (1241), Maeseyck, Stockhem, Brée et Beeringen (1239), ne peut faire remonter son existence municipale plus haut que le règne du comte Arnould IV (1227-1273) (2). Dans le duché de Limbourg, il n'exista au XIII[e] siècle que deux villes : Limbourg privilégiée avant 1276, et Herve, privilégiée avant 1280. Dans le pays de Luxembourg et de Chiny, en dehors d'Arlon, vieux bourg romain, qui suivant toutes les vraisemblances prit par degrés une organisation de ville franche, les villes franches ne commencent à apparaitre qu'avec le règne d'Ermesinde. Celle-ci affranchit entre autres Echternach (1236), Thionville (1239), et Luxembourg (1244). Le mouvement ne s'acheva que durant le cours du XIV[e] siècle : Chiny ne devint une ville qu'en 1301, La Roche qu'en 1331 (3).

§ III. L'ACTION DES VILLES SUR LES CAMPAGNES ET L'ÉMANCIPATION DU TIERS ÉTAT RURAL (4).

629. L'épanouissement du système municipal eut son contre-coup dans le plat pays. Sous son influence directe on vit se précipiter la transformation profonde du régime auquel étaient soumises les classes rurales, transformation qu'avaient déjà préparée d'autres faits généraux, antérieurs et contemporains.

630. Pour qu'on puisse bien se rendre compte de la marche du mouvement, il faut d'abord jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire des classes agricoles de condition inférieure pendant les

(1) Voir plus haut, N° 595.
(2) A. Wauters, ouv. cité, t. II, p. 749, et Daris, *Histoire de Looz*.
(3) A. Wauters, ouv. cité, t. II, p. 749 et Prat, ouv. cité, t. II, p. 46.
(4) Pour l'histoire détaillée des classes agricoles en Belgique, on peut lire avec le plus grand fruit les beaux mémoires couronnés par l'Académie Royale, l'un de M. Victor Brants, l'autre de MM. Frans de Potter et Jean Broukaert, et différents chapitres des œuvres de Raepsaet.

premiers siècles de l'époque de transition; marquer ensuite la situation dans laquelle elles se trouvaient à la fin du XIIe siècle, et montrer comment se révèlent à cette époque leurs aspirations et leurs besoins; mettre, en troisième lieu, en regard les unes des autres les causes qui imprimèrent à leur émancipation un élan énergique; donner, enfin, une idée sommaire des progrès accomplis par elles et des modes dans lesquels ces progrès furent réalisés.

I. *Les classes agricoles du haut moyen-âge.*

631. Les classes agricoles de condition inférieure présentaient dans le haut moyen-âge un mélange compliqué et confus de nombreuses catégories de personnes, dont la position juridique variait à l'infini et presque d'individu à individu. On rencontrait dans leur sein des *tenanciers* libres de naissance, presque réduits à l'état de colons, des *colons*, des hommes d'avouerie, *vogtlieden*, des *tributaires*, *serfs d'église* ou *saincteurs*, une multitude de *serfs* de différentes espèces (1); et beaucoup de leurs membres étaient légalement soumis à deux maîtres différents: à l'un, du chef de leur naissance, à l'autre, du chef de la terre qu'ils occupaient. L'histoire de ces classes, entre la mort de Louis le Débonnaire et le XIIe siècle, se divise en deux époques bien tranchées: une époque de visible et de notable décadence, une époque de progrès lents et limités.

A. *Comment les classes agricoles commencèrent par décliner.*

632. La décadence de la condition des paysans, prise dans son ensemble, se produit au sortir du règne de Louis-le-Débonnaire, depuis la seconde moitié du IXe siècle jusqu'à la fin du XIe. Elle est la conséquence fatale des circonstances générales du temps. Les populations rurales durent nécessairement sup-

(1) Voir plus haut, Nos 568, 173 et suivants, 177 et suivants, 187 et suivants, 302, etc.

porter plus que toutes les autres le poids écrasant des violences de l'époque et des convulsions douloureuses de la société. A raison même des conditions matérielles dans lesquelles elles vivaient, elles disposaient de moins de moyens de résistance et de préservation que les populations urbaines, et elles se trouvaient en contact plus direct et plus intime avec des milliers de maîtres.

633. Sans doute, en théorie pure, la notion du servage épurée par le Christianisme (1) n'est pas contraire au droit naturel. Mais, dans la pratique de la vie, c'est une redoutable tentation pour l'homme fort et puissant que d'avoir tout pouvoir politique et social sur d'autres hommes, et de n'être contenu dans l'exercice de son droit de commander que par le frein moral de la conscience éclairée. Depuis la chûte originelle, l'homme quel qu'il soit, s'il dispose de l'autorité, a besoin d'être arrêté et défendu contre lui-même par des *institutions*, c'est-à-dire d'être soumis à un frein de l'ordre extérieur.

634. Or, à partir de la décadence carolingienne jusqu'au reveil social du XI[e] siècle, le frein de l'ordre extérieur, qui contenait naguère les seigneurs et les maîtres, était brisé : aucune autorité séculière supérieure n'avait plus ni la préoccupation constante ni la force d'empêcher les abus. Le frein moral de son côté s'était relâché. Dans les tristes temps qui précédèrent la querelle des investitures, l'irruption des passions mondaines et des ambitions séculières dans la hiérarchie ecclésiastique avaient énervé son action. L'Église, sans cesser de dominer l'intelligence des classes militaires, ne réussit plus à maîtriser leurs cœurs. Ces classes, livrées aux excitations d'une vie exclusivement militaire, reprirent pour longtemps des mœurs à peine moins sauvages que celles des compagnons de Clovis (2).

635. Est-ce à dire que cet état des choses entraîna une oppression systématique et préméditée des classes agricoles par les classes militaires? Ce serait une erreur que de le croire. Ce qu'il fit,

(1) Voir plus haut, N° 75.

(2) Sur la barbarie des mœurs qui éclate de période en période pendant le moyen-âge, voir la brillante étude de Eugène Loudun, *Le Bien et le Mal*.

ce fut de rendre les hommes forts et armés indifférents aux souffrances des petits et des faibles, de leur faire oublier les devoirs que la religion leur traçait, devoirs de bienveillance, de protection, de bienfaisance, de les mettre en situation de pouvoir tout oser impunément contre les gens de dépendance quand la passion et la cupidité parlaient.

Sans doute, dans chaque domaine, le maître continua à avoir un intérêt direct et permanent à ne pas accabler et à ne pas détruire ces paysans dont il vivait. Mais il ne songea pas à améliorer leur sort. Bien au contraire. Advenait-il un besoin pressant et immédiat, ce maître n'hésitait guère à pressurer ses gens de dépendance sans souci raisonné de l'avenir.

636. Les populations des domaines monastiques continuèrent à être traitées avec douceur par leurs maîtres légitimes, les églises et les abbayes. Et cependant elles se trouvèrent souvent dans une position pire que celles de certains domaines laïques, parce que elles étaient tyrannisées par les *avoués* (1).

Partout les travailleurs des campagnes, imparfaitement armés, ne pouvant toujours se réfugier dans quelque forteresse, étaient pillés, foulés, spoliés par les bandes de guerriers, tantôt à l'occasion de luttes politiques, tantôt à l'occasion de guerres privées : et, dans toutes les occasions, ils étaient les premières victimes des ennemis personnels de leurs maîtres (2).

637. Enfin, les fléaux naturels, les *pestilences,* les famines, les inondations, venaient achever l'œuvre des violences des hommes, si bien qu'au xe et au xie siècle, le travail agricole cessa dans de vastes régions et qu'une partie du sol de nos contrées retomba en friche (3).

B. *Comment les classes agricoles commencèrent à se relever.*

638. Le relèvement graduel des classes agricoles, de la profonde

(1) Voir plus haut, N° 495.
(2) Voir plus haut, Nos 426 et suivants.
(3) Sur ce retour à la barbarie du sol dans certaines régions, voir Duvivier. *Recherches*, etc. p. 77. Sur les fléaux naturels voir Torfs *Fastes des calamités publiques,* 1859.

décadence dans laquelle elles étaient tombées, se rattache aussi par ses origines à la direction nouvelle imprimée depuis les dernières années du xie siècle au mouvement général de la société. A cette heure le reveil de l'esprit religieux, qui accompagna et suivit la querelle des investitures, imprima à l'action de l'Église cet essor nouveau et croissant dont nous avons déjà signalé les heureuses conséquences. L'introduction de la trève-Dieu et les progrès de la paix publique atteignirent dans sa racine une des causes principales des souffrances des campagnes. La lutte d'ensemble entreprise contre la tyrannie des *avoués* tarit peu à peu la source même d'innombrables abus (1). La formation des principautés féodales, en fortifiant le pouvoir et en diminuant le nombre des magnats indépendants, diminua les occasions de conflits politiques et fit naître des garanties nouvelles d'ordre.

639. Les faits généraux de l'histoire locale eurent donc encore une fois pour conséquence directe : d'abord, d'alléger le joug de fer et de sang qui avait pesé si longtemps sur les paysans ; ensuite, par là même qu'ils avaient allégé ce joug, de permettre aux progrès juridiques — qui n'avaient pas laissé, en dépit des malheurs de l'époque, de se produire dans leur condition, — de faire sentir leurs effets bienfaisants et de s'étendre.

640. Les progrès juridiques, réalisés par les classes rurales du xe siècle et de la fin du xiie, ont pour caractère, toutefois, d'être partiels, d'être relatifs, et d'être peu nombreux. Ils étaient relatifs, en ce sens qu'ils ne faisaient qu'améliorer à des points de vue spéciaux la condition des paysans sans la transformer dans son ensemble. Ils étaient partiels, parce que, tout en s'étendant d'une façon lente mais continue à des groupes nouveaux de tenanciers et de serfs, beaucoup d'entre eux n'avaient pas profité du tout à la masse de la population. Ils étaient peu nombreux : on ne peut guère en citer que trois principaux.

641. D'abord, comme on l'a vu, la masse des *tenures serviles* s'était fixée à titre héréditaire, non seulement en fait, mais encore en vertu d'une coutume devenue juridique, dans les familles

(1) Voir plus haut, N°s 428 et suivants, 498 et suivants.

même serves qui les détenaient (1) ; et, de ce chef, les paysans avaient acquis la *stabilité* base indispensable à toute marche décisive en avant. Ensuite, on avait abandonné peu-à-peu l'usage de vendre les serfs *isolément* (2), c'est-à-dire sans la terre à laquelle ils étaient attachés. Cet usage de vendre des hommes comme des animaux, dont on tronve encore des traces dans nos contrées au xe siècle et au commencement du xie, fut encore flétri et défendu, comme *nefarium negotium*, par un concile de Londres de 1102 (3). Enfin, dans un certain nombre de domaines, surtout de domaines ecclésiastiques, les charges *ordinaires* des paysans, dérivant soit de leur qualité servile, soit de la nature de la *tenure*, avaient été établies sur des bases fixes, tantôt par tradition, tantôt par des actes écrits constituant déjà de véritables *contrats*, ou au moins des *instruments* juridiques. On connait de ces actes qui appartiennent au xe siècle (4).

II. *Les classes rurales au XIIe siècle et leurs aspirations.*

642. Après ce qui vient d'être dit, il ne sera pas difficile d'esquisser la situation des populations agricoles des Pays-Bas au xiie siècle et au commencement du xiiie ; il ne faudra guère s'appuyer sur des faits nouveaux pour démêler leurs aspirations et leurs besoins, et pour expliquer comment ces aspirations et ces besoins se manifestèrent.

A. *De l'état des paysans.*

643. Au xiie siècle et au commencement du xiiie, malgré les in-

(1) Voir plus haut, No 360.
(2) Voir plus haut, No 178.
(3) Balmès, *Le protestantisme comparé au catholicisme* t. I, p. 337. Dans cet ouvrage on trouve plusieurs chapitres remarquables sur l'action de l'Église en faveur des classes inférieures.
(4) Voir, par exemple, dans Berthollet, t. III, p. VIII un échange de *mancipia cum tali lege sicuti antea visi fuerant habere*: 964. On trouve un grand nombre de chartes, relatives à la fixation des charges rurales, analysées dans A. Wauters, *Table chronologique* citée.

déniables adoucissements apportés à leur sort, l'immense majorité des populations rurales de nos contrées était encore *mainmortable* ou tout au moins *partable*, tantôt à raison de la condition *serve* des personnes, tantôt à raison de la loi des *tenures* qu'elles occupaient. Le paysan *mainmortable* ne transmettait pas son héritage mobilier à ses enfants : il avait pour héritier son seigneur (1). L'héritage du paysan *partable* se divisait à sa mort entre ses enfants et le maitre.

644. Dans les domaines, eux-mêmes, où les *charges ordinaires* des gens de dépendance avaient pris un caractère marqué de fixité, les charges *extraordinaires* étaient restées illimitées. Celles-ci se manifestaient surtout par la *taille*, ou répartition d'un impôt, et par la *corvée*, répartition de labeurs et de prestations. De ce côté les paysans en masse étaient toujours *tailliables et corvéables à merci*. Presque nulle part tenanciers ni serfs ne jouissaient de garanties sérieuses, ni en matière de juridiction, ni en matière de droit criminel. Ils étaient détachés des anciennes justices publiques, les échevinages cantonaux, dont la transformation était accomplie (2) ; et, comme les échevinages inférieurs, de formation récente, étaient encore rares, ils se trouvaient soumis au pouvoir repressif du maître et du seigneur, du *villicus* de celui-ci, d'un *villicus*, d'un *bailli*, ou d'un *prévôt* princier. Ces officiers les jugeaient seuls, sans assesseurs obligés, et leur appliquaient, sans règle fixe et sans recours possible, des châtiments arbitraires en cas d'infractions (3).

645. Enfin, dans le cours des temps, un fait économique nouveau augmenta dans des proportions notables la gêne des classes rurales : le progrès rapide de la population. Le système du travail primitif devint insuffisant. L'intérêt personnel du travailleur n'était pas assez stimulé pour produire le surcroît d'efforts et de capital désormais nécessaire pour tirer du sol la subsistance d'un surcroît d'habitant.

(1) Voir plus haut, N° 180.
(2) Voir plus haut, N°s 446 et suivants.
(3) Voir plus haut, N° 445.

B. *Des aspirations et des besoins des paysans.*

646. Mais quelles étaient les aspirations et les besoins de ces paysans, dont on vient d'esquisser la position ? Ces aspirations et ces besoins étaient plutôt d'ordre matériel que d'ordre politique. Expliquons-nous. L'homme du moyen-âge n'éprouvait pas pour la notion économique et morale du servage la répulsion qu'on lui prête parfois aujourd'hui par anachronisme. Ce qui lui pesait surtout, quand il en était la victime, c'étaient les conséquences pratiques que les maîtres tiraient de leur supériorité.

Des gens de naissance distinguée, des *ingenus*, n'hésitaient pas, dans un grand nombre de cas, à diminuer leur *caput* social en se déclarant eux et leurs descendants *serfs* de quelqu'église. La qualité de serf n'était pas un obstacle absolu à la possession d'une certaine dignité et d'une certaine indépendance dans la vie. Il y avait des serfs *riches* et qui possédaient eux-mêmes d'autres serfs. Il y avait même des serfs qui, favorisés par les circonstances, réussissaient à fonder des familles tenues bientôt pour nobles ; et si parfois, au milieu d'une splendeur récente, l'origine irrégulière de ces familles se dévoilait brusquement, — comme il arriva en Flandre à la famille des Berthulf (1) — bien souvent le souvenir de cette origine s'effaçait à jamais. Peu à peu, seulement, la doctrine théologique avait pénétré dans l'ensemble des classes serviles. Cette doctrine avait pour maxime qu'il ne fallait réclamer du serf que ce que les circonstances permettaient de lui demander sans l'accabler ; et la conséquence de cette maxime était de faire considérer comme *injustes* les manifestations d'une servitude que la situation générale ne comportait plus, et un régime matériel qui pesait d'un poids trop lourd sur les classes dépendantes (2).

647. L'objet réel des aspirations des classes dépendantes du XIe siècle, et surtout du XIIe, est ainsi bien moins l'égalité sociale, l'abolition théorique de la servitude, que son adoucissement pra-

(1) A l'époque de Charles-le-Bon en Flandre. Voir un autre exemple dans A. Wauters, ouv. cité, p. 517 se rapportant à l'année 1180.

(2) V. Brants, ouv. cité, p. 75.

tique. Les paysans aspirent à voir régler les rapports positifs qui les lient à leurs maîtres. Ils veulent échapper à l'arbitraire qui enveloppe leur vie, pouvoir disposer de leur personne, de leur travail, des produits accumulés de leurs labeurs, à des conditions moins onéreuses et mieux précisées, obtenir en un mot des garanties tant dans l'ordre économique que dans l'ordre judiciaire ; et ils savent, à la fois, montrer comment ils sentent le poids de leur condition et chercher à l'alléger. Sans doute, il se produit çà et là des conflits locaux entre maîtres et paysans, des actes de résistance ouverte opposés par ceux-ci à ceux-là. Les vieux chants populaires nous montrent le *kerel* de la basse Flandre, à la barbe inculte, aux vêtements grossiers, opposant son bâton ferré et son long couteau à la lance du *miles* qui le hait et qui le craint. Mais les exemples d'émeutes rurales sont très rares. Jamais dans nos contrées les mécontentements des paysans ne dégénèrent en *jacqueries*. Le mode permanent et efficace, par lequel les populations rurales manifestent leurs besoins et leurs vœux, n'est qu'une forme spéciale de la résistance passive : c'est l'*émigration*.

B. *Les émigrations*.

648. Le grand et perpétuel mouvement de migration qui, du XIe siècle au milieu du XIIIe, entraîne nos populations rurales, se manifeste de diverses manières. Parfois il donne lieu à des émigrations partielles et locales, lesquelles révêtent un caractère analogue à celui des sécessions de la plèbe romaine. Le plus souvent il provoque des exodes *militaires* ou *coloniaux*, et pousse hors des frontières mêmes des Pays-Bas des masses considérables de paysans. Ce serait tomber dans une exagération manifeste que de rattacher ce mouvement à une cause originaire unique : la lassitude et le mécontentement. L'esprit religieux, l'esprit d'aventures, le goût des armes, le trop plein de la population nationale, doivent aussi entrer en ligne de compte. Mais il est incontestable que les migrations dépassèrent de beaucoup l'exubérance de la population, puisqu'elles produisirent de véritables vides qu'il fallut combler ; que l'esprit d'aventures et le goût des armes n'ex-

pliquent que les exodes militaires et non les exodes coloniaux ; que, parmi les croisés, tous, tant s'en faut, ne partaient pas pour la Terre Sainte sous la seule impulsion d'une idée religieuse ; qu'enfin, les populations désertant le sol de la patrie, s'arrachant à leurs souvenirs, à leurs habitudes, à leurs climats, pour aller vivre sous d'autres cieux de leur vie agricole et laborieuse, étaient poussées par le désir de trouver un sort meilleur.

En conséquence, sans prétendre faire ici une étude détaillée des émigrations nationales, nous ne pouvons, au moment où nous esquissons l'histoire des classes agricoles, nous dispenser de donner un aperçu de leurs principaux épisodes.

649. Les émigrations, revêtant le caractère de *sécessions populaires*, sont le fait de paysans qui, lassés d'être pressurés et tourmentés par les exactions ou par la guerre, se transportent corps et biens dans une principauté voisine ou même rivale. Elles constituent des faits isolés et locaux. On en trouve des exemples au XIIe siècle, dans l'histoire du Brabant, de la Flandre, du Cambresis. Les grands exodes militaires et coloniaux, lesquels poussent au loin nos paysans, vers le midi, vers l'Angleterre, vers l'Allemagne et les régions avoisinantes, se développent au contraire d'une manière continue pendant une longue période et sur le territoire entier.

650. C'est pendant les croisades que se fait sentir le courant qui entraîne les classes agricoles des Pays-Bas vers le midi. A l'époque surtout de la première expédition, de véritables multitudes se précipitèrent vers l'Orient, ou sur les pas des princes nationaux, ou sur les traces des aventuriers qui essayaient de gagner la Palestine par l'Allemagne. Plus tard, des croisés Brabançons et Flamands, sous la conduite d'Arnould d'Arschot, en route pour la Palestine, s'arrêtèrent sur le côte de la Péninsule Ibérique et, en 1147, ils aidèrent les chrétiens Portugais à reprendre Lisbonne sur les Maures. Plus tard encore d'autres croisés, en partie de nationalité flamande, revinrent pendant la troisième croisade assister les Portugais dans leurs luttes incessantes contre l'Islamisme, l'ennemi de leur nationalité et de leur foi, et ils finirent par peupler une colonie que les Rois leur abandonnèrent.

651. Le courant d'émigration qui poussa vers l'Angleterre date aussi du XIe siècle et il conserva sa puissance pendant presque tout le moyen-âge. Quand Guillaume le conquérant entreprit la conquête de l'Angleterre sur les Anglo-Saxons, une foule de Flamands de tout rang répondirent à son appel et suivirent sa fortune. Après la victoire ils eurent leur part du butin. Quelques-uns d'entre eux fondèrent des races puissantes. La masse reçut pour le moins des terres et des domaines.

Au commencement du XIIe siècle, de nouvelles bandes de Flamands accoururent encore sur la demande du roi Henri I, pour l'assister dans sa lutte contre les Gallois. Ces nouveaux immigrants furent à leur tour fixés sur la frontière du pays de Galles, et ils y formèrent des colonies à moitié agricoles à moitié militaires. Pendant le XIIe, le XIIIe et même le XIVe siècle, l'Angleterre fit des efforts continus pour attirer de nouveaux groupes de Flamands. Sans doute, elle recherchait alors de préférence les *tisserands*; mais si elle avait appris à considérer tout Flamand comme un homme sachant faire du drap et de battre, elle appréciait aussi les qualités agricoles de colons Flamands, lesquels avaient fait leurs preuves sur le sol en défrichant une partie du comté de Pembroke.

652. Le courant qui poussa les Flamands, les Frisons, les Hollandais du côté de l'Allemagne, — courant qui s'est manifesté dès le XIe siècle par un exode de Liégeois vers la Hongrie au temps de la grande famine,— se dessine à son tour à partir du XIIe siècle. A cette époque les Allemands avaient déjà commencé, au milieu de leurs luttes avec les Slaves, la *germanisation* de vastes territoires au Nord et à l'Est. Cette germanisation même enlevait aux princes et aux seigneurs de l'intérieur une partie considérable de leurs sujets; et, pour repeupler leurs domaines, ils étaient obligés d'appeler à eux des étrangers en leur offrant l'appât de terres à cultiver dans des conditions économiques et sociales avantageuses. Les colons Flamands et Hollandais furent de la part des princes germaniques l'objet de prévenances particulières, à raison même des aptitudes agricoles spéciales reconnues de bonne heure à leur race. Ils fondèrent des colonies nombreuses et prospères, dotées de libertés particulières, du *jus Flandricum* ou *Hollandicum*, en Saxe, en Hol-

stein, en Mecklembourg, en Poméranie, en Prusse, en Silésie, jusqu'aux bords de la Vistule. Au XIIIe siècle, d'autres émigrants Belges allèrent même former des établissements en Autriche, en Hongrie, et en Transylvanie.

653. On ne saurait non plus manquer de faire mention ici des bandes errantes de *Brabançons*, dont le nom même indique l'origine et la nationalité, et qui pendant le cours du XIIe siècle remplirent l'Occident entier du bruit de leurs exploits et de leurs dévastations. Ces Brabançons ne se fixèrent pas. Dans leurs courses aventureuses ils servirent tour à tour le roi de France, Louis VII, l'empereur Frédéric Barberousse, et les rois d'Angleterre (1).

III. *Des causes qui provoquèrent, à la fin du XIIe siècle et au XIIIe, les progrès décisifs de l'émancipation du tiers état rural.*

654. C'est pendant l'époque même des émigrations que se manifestèrent dans les Pays-Bas les causes qui devaient provoquer un mouvement décisif en faveur de l'émancipation du tiers état rural. Ces causes sont de l'ordre moral et de l'ordre matériel. On peut les réduire à trois principales : l'action de l'*Église*, l'action d'une *situation économique nouvelle*, l'action des *villes franches*. L'Église entraina les âmes et créa un irrésistable mouvement d'opinion en faveur de l'amélioration des classes inférieures ; la situation économique fit entrevoir aux maîtres qu'en cédant à l'impulsion religieuse ils agissaient dans le sens de leurs intérêts immédiats ; les *villes franches* brisèrent çà et là les dernières résistances de la dûreté des cœurs, des intérêts mal compris, de la routine.

(1) Sur l'ensemble de ces émigrations A. Wauters, pp. 639 et suiv. — Arendt, *Rapport sur un mémoire sur les colonies Belges en Allemagne*, dans les Bulletins de l'Académie royale, 2e série, tome XVII. — E. de Borchgrave, *Histoire des colonies Belges en Allemagne*, et *Essai historique sur les colonies Belges en Autriche et en Transylvanie*, Mémoires couronnés — V. Brants, ouv. cité. — Les historiens des croisades.

A. *L'action de l'Église.*

655. Le courant de renaissance religieuse qui, depuis la querelle des investitures, traverse le moyen-âge, avait atteint l'apogée de sa puissance, à la fin du XIIe siècle et durant le XIIIe. Ce courant était éminemment favorable à l'amélioration du sort des classes inférieures; et parmi les Papes qui lui avaient donné, dans cet ordre particulier d'idées, une vive impulsion, nous ne pouvons manquer de citer Adrien IV.

Le pape Adrien IV se prononça d'une manière absolue contre les entraves qu'on voulait mettre aux mariages des serfs (1). Jusqu'alors ces mariages, quand ils étaient conclus sans l'autorisation des maîtres ou des seigneurs, étaient souvent de fait considérés comme nuls. Le Pape les déclara valables au nom de l'Église, et il ne laissa aux maîtres que la faculté de réclamer une indemnité pécuniaire. Par la nature même des choses, cette décision doctrinale eut une portée très étendue; elle domina peu à peu le droit séculier, et elle contribua à relâcher, dans une sphère spéciale qui tenait de près à la constitution de la famille chrétienne, l'ancien pouvoir légal des maîtres. Peut-être peut-on y rattacher, sinon l'origine, au moins l'extension d'un usage qu'on retrouve plus tard presque partout, usage en vertu duquel le serf, sur le point de se marier, s'acquittait vis-à-vis de son seigneur au prix d'une *taxe fixe* en argent, *maritagium*, au lieu d'être obligé d'attendre son consentement. La dépendance morale absolue se transformait ainsi en simple obligation d'impôt (2).

656. Dans leur ensemble, les *doctrines chrétiennes* relatives aux devoirs des maîtres vis-à-vis de leurs serfs et à l'amélioration du sort des classes inférieures, ces doctrines, dont l'influence avait été si longtemps contestée, avaient acquis une influence dominante.

(1) Sur cette taxe de mariage on peut lire un travail important dans Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. I, p. 199 et suivantes.

(2) Sur l'ensemble voir E. Loudun, ouv. cité t. II, pp. 216, 217, et le remarquable ouvrage de M. Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, pp. 205, 222, etc.

Elles s'imposaient aux classes dirigeantes de la même manière que les doctrines religieuses avaient fini par s'imposer dans l'ordre de la paix publique, de la collation des dignités ecclésiastiques, de la restitution des biens d'église usurpés. L'heure de leur triomphe sonnait, au moment où le véritable terme pratique des améliorations dans la condition des classes rurales ne pouvait plus être, dans la plupart des régions des Pays-Bas, que l'*affranchissement* plus ou moins complet des paysans.

657. Le mouvement d'opinion qui, au XIIe siècle et au XIIIe, poussait aux affranchissements était si bien de l'ordre religieux dans son caractère principal et originaire, qu'il se manifestait dans le texte des chartes lui-même. Un nombre considérable de diplômes, améliorant la condition des paysans et des serfs, commencaient par l'énoncé de maximes pieuses et charitables : *mole peccaminum suorum se considerans...; — qui in libertatem filiorum Dei computari desiderat, ecclesiae servos non solum non debet opprimere, sed etiam de hiis que profutura sunt, eis in posterum tenetur eos premunire ; — ... tam pro salute anime mee quam antecessorum meorum ; — ... prudome avoient dit que partir* (exercer le droit de *parchon) ne pooit seurement tels gens ne à salut de s'arme ;.. — en retour des maux que moi et mes ancêtres leur avons causés...* (1), etc. Est ce à dire que ces préambules doivent être pris toujours au pied de la lettre ? Non, sans doute. Ils n'indiquent pas nécessairement avec sincérité le mobile réel, ou le seul mobile, sous l'empire duquel les seigneurs agissaient. Mais, par leur concordance, ils démontrent quel était le courant de l'opinion publique, et à quelle impulsion, en émancipant ses paysans, il fallait avoir l'air de céder.

B. *L'action de la situation économique et sociale nouvelle.*

657. La situation économique et sociale nouvelle, de nature à agir sur l'esprit des classes dominantes dans le sens des idées reli-

(1) Voir A. Wauters, *Les libertés communales*, tome des preuves, pp. 16, 53, 72, 162, 182 ; les Bulletins de la Comm. royale d'histoire, 2e série, tome IV, p. 255, etc.

gieuses, s'était développée lentement dans le cours du XIe et du XIIe siècle. Pendant longtemps les transformations qu'elle rendait nécessaires furent peu comprises. Cette situation finit cependant par s'imposer par des manifestations éclatantes. Ses traits caractéristiques ne sont pas difficiles à préciser. C'est d'abord la séparation morale absolue qui s'est faite non-seulement entre les différents degrés des classes militaires, mais surtout entre les gens qui combattent et gouvernent, d'une part, et les gens qui labourent, de l'autre (1). C'est ensuite l'impuissance du travail servile, accompli en dehors de toute pression de l'intérêt personnel, à pourvoir aux besoins croissants de la société. C'est enfin le mouvement des émigrations, qui draine la population valide en la faisant glisser vers l'étranger, mouvement qui ne se borne pas à rétablir l'équilibre entre la consommation et la production, mais qui menace de frapper la société nationale d'anémie.

659. Au fur et à mesure que maîtres et paysans, respirant dans des sphères morales et matérielles de plus en plus distinctes, s'étaient dégagés des derniers liens des mœurs simples et patriarcales, qu'ils étaient devenus étrangers aux peines et aux plaisirs journaliers les uns des autres, les rapports engendrés par le servage avaient dû nécessairement se rompre dans le domaine des âmes. Le propriétaire ne les appréciait plus guère qu'au point de vue de ses intérêts matériels. Or, à ce point de vue, ces rapports engendraient une véritable *alea*, de nature à lui être tantôt avantageuse, tantôt désavantageuse. Tout dépendait d'une proportion mathématique rigoureuse établie entre le *produit* du travail des serfs et le *coût* de leur entretien. Dans cet état des choses, bien des maîtres durent entrevoir à une certaine époque qu'ils réalisaient une opération fructueuse en faisant cesser l'*alea* au prix de résultats certains, et qu'ils réalisaient un bénéfice financier net en affranchissant leurs serfs, au prix de redevances *fixes* et en se déchargeant désormais de l'obligation de les nourrir.

(1) Cette séparation se dessine parfaitement dans les monuments littéraires de l'époque, romans et fabliaux, qui sont parvenus jusqu'à nous.

660. L'impuissance absolue du travail purement servile, à faire accroître la production dans la proportion des besoins nouveaux de la société, se manifesta dès les premiers progrès de la population, Il avait fallu recourir alors à de nouveaux *défrichements*, lesquels s'échelonnent dans nos contrées du XI[e] au XIII[e] siècle ; et pour ces défrichements les seigneurs avaient été obligés de faire appel au stimulant de l'intérêt personnel. C'est alors qu'apparaissent les premiers *hospites*, véritables colons appelés dans une forêt, dans une bruyère, dans une solitude, pour y porter la culture et la civilisation. Ces hospites n'étaient plus des serfs travaillant presqu'exclusivement au profit d'un maitre. Quels qu'ils fussent, sujets anciens du seigneur, ou étrangers attirés par ses promesses, entre eux et le propriétaire il intervenait un véritable contrat déterminant les *droits* et les *obligations* réciproques des parties.

On peut se borner à citer, à titre d'exemple, le diplôme de Thierry et de Philippe d'Alsace de l'année 1161, relatif au territoire connu alors sous le nom de *Renynghe*, et appelé plus tard les huit paroisses, territoire qui était encore une immense solitude entre Ypres et Poperinghe. Les comtes exemptaient de services, de tailles, d'exactions, de l'obligation d'aller à la guerre sauf en cas d'invasion dans le pays, tous ceux viendraient s'y fixer ; ils promettaient d'y faire construire pour eux une église, et déclaraient que les *hospites* seraient soumis non à la loi de Furnes mais seulement au comte lui-même ou à son maître d'hôtel d'Ypres (1)

661. Sans doute ces *colons*, ou *hospites*, étaient placés en vertu de leur contrat dans une condition meilleure que celle de l'ancienne population rurale. Mais celle-ci tendait à s'agrandir à côté des nouveaux venus et à obtenir les mêmes garanties, et elle désertait ou s'affaissait si on ne lui donnait pas satisfaction. On voit des seigneurs déclarer qu'ils dégrèvent leurs paysans parce que ceux-ci refusent de travailler sans retirer un intérêt personnel de leurs

(1) V. Brants, ouv. cité, p. 46. — Duvivier, dans la *Revue d'art et d'archéologie*, t. I, sur les *hospites* ; A. Wauters, ouv. cité, tome des *Preuves*, p. 162.

peines, ou parce qu'ils abandonnent la terre en diminuant par le fait même sa valeur et son revenu (1).

662. Enfin le courant continu des émigrations à l'étranger, que nous avons envisagé plus haut comme un signe caractéristique des besoins et des aspirations des paysans, fut une grande leçon pratique pour les classes dominantes de l'époque, leçon dont il leur fut impossible de méconnaitre la portée. Ce courant aggrava et généralisa la menace suspendue sur la tête des seigneurs peu humains ou malhabiles. Son effet immédiat fut la dépopulation graduelle des domaines où le paysan vivait dans des conditions trop pénibles; sa conséquence médiate, leur stérilisation prochaine. La force n'était pas capable d'arrêter ses progrès. Les possesseurs du sol n'eurent qu'un seul moyen efficace d'empêcher la désertion de leurs seigneuries, ou de procurer leur repeuplement : c'était de *coloniser à l'intérieur*. Il leur fallut retenir sur le sol les populations rurales ou appeler de nouveaux *hospites*, par l'appât des mêmes biens que le paysan était porté à chercher au loin, c'est-à-dire du bien-être, des garanties, des libertés.

C. *L'action des villes franches.*

663. La multiplication des *villes franches*, dans les contrées des Pays-Bas, porta le dernier coup au régime ancien dans lequel vivaient les campagnes, régime déjà ébranlé jusque dans ses fondements. Ce n'est pas, sans doute, que les populations industrielles et marchandes des centres populeux se préocupassent par humanité du sort des paysans. Mais les villes, considérées comme corps, se posèrent par la nature même des choses en rivales des seigneurs de leur voisinage, et cherchèrent d'emblée à étendre au détriment de ceux-ci leur juridiction sur le plus nombre d'hommes possible. Cette tendance générale suffisait pour produire des résultats décisifs. En réalité, par le fait seul de sa vitalité, chaque ville franche était un appel permanent à des aspirations de sécurité, de paix, de

(1) V. Brants, ouv. cité, pp. 59, 60.

liberté civile pour les populations qui se trouvaient dans le rayon de son influence. Chacune d'elle offrait au travailleur rural, qui vivait péniblement, la perspective de gros salaires, conséquence du développement industriel. Chacune d'elles constituait une véritable *port d'émigration* à portée immédiate des malheureux, des mécontents, des gens avides de changer de condition, port susceptible d'être atteint sans grande peine et sans grands hasards.

664. Quand une ville avait le *privilége* d'affranchir le serf qui avait résidé *an et jour* sur son territoire, sans réclamation, l'attraction qu'elle exerçait était énorme. Quand elle n'avait pas ce privilége, ou que ce privilége était restreint, sa force attractive était diminuée mais non annulée. Le serf qui s'y cachait, pour peu qu'il vint de loin et surtout d'une autre principauté, avait mille chances de ne pas être *retrouvé* et de n'être jamais réclamé. Et d'ailleurs le temps ne tarda pas à arriver où les seigneurs, désireux de reprendre un serf dans une puissante commune, s'exposaient à une dangereuse querelle avec celle-ci. Qu'on se rappelle, par exemple, l'incident qui se produisit à Liège, en 1256, à l'époque où Henri de Dinant dirigeait les affaires de la Cité. La dame de Gochenée réclama deux de ses serfs qu'on avait admis à la jouissance des priviléges municipaux. Henri de Dinant, au nom de la Cité, refusa de les rendre. La dame mit le séquestre sur les biens des deux bourgeois, et aussitôt Henri de Dinant fit porter la dévastation dans sa seigneurie et fut sur le point de ramener la noble dame elle-même prisonnière à Liège (1).

665. Dans cet état des choses, dans toutes régions où florissaient des *villes franches*, les seigneurs qui avaient résisté au courant religieux, qui avaient méconnu la portée réelle des émigrations à l'extérieur, ou qui avaient réussi à atténuer les conséquences de celles-ci, durent plier. Ils furent contraints, pour garder leurs tenanciers et leurs paysans, soit de les affranchir, soit d'améliorer dans une mesure décisive leurs rapports de dépendance.

Avec le temps, l'influence libératrice des grandes villes finit même, dans certaines contrées, par se faire sentir dans des condi-

(1) Mgr. Namèche, ouv. cité, tome V, p. 952.

tions particulières, par l'action régulière de leurs échevinages. Quand ceux-ci étaient en possession du droit de guider les justices rurales dans l'exercice de la juridiction et de leur dicter leurs sentences, ils dictaient ces sentences dans le sens de la liberté. Les échevins de Liège, notamment, ne manquaient jamais d'*abattre* le droit de *morte main* et de répondre aux seigneurs, qui prétendaient l'exiger, « qu'ils ne l'avaient à prendre par l'enseigne- » ment des esquevins, car les esquevins ne jugeroit rien à l'occa- » sion de chu (1).

§ IV. DES MODES DANS LESQUELS FURENT RÉALISÉS LES PROGRÈS OPÉRÉS DANS LA CONDITION DES CLASSES RURALES, ET DE CES PROGRÈS EN EUX-MÊMES.

666. Après avoir analysé les causes qui provoquèrent l'émancipation non pas complète mais au moins fort générale des classes rurales des Pays-Bas au XIIIe siècle, il s'agit d'étudier les modes dans lesquels se fit cette émancipation et de résumer ses résultats pratiques.

I. *Des modes dans lesquels s'opèrent les progrès.*

667. Les améliorations dans le sort des populations agricoles s'opérèrent en partie par des modifications graduelles apportées aux rapports existants entre maitres et seigneurs, d'une part, tenanciers et serfs de l'autre, modifications procurées par le seul changement du milieu moral et politique dans lequel se mouvait l'opinion publique ; en partie, et surtout, par des actes précis et prémédités émanant des grands possesseurs du sol.

668. Ces actes, à leur tour, étaient très divers. C'étaient des conventions ou des contrats verbaux, faits par les seigneurs avec des

(1) Polain et Raikem, *Coutumes du pays Liège* t. I, pp. 20-21 ; 119 : recharges à l'abbé de Lobbes et au prévôt de Saint-Jean. On parlera plus loin *ex professo* de l'action exercée par les grands échevinages au point de vue du *droit*.

familles ou avec des individus isolés, contrats dont on ne songea jamais à passer des titres écrits. C'étaient des actes gouvernementaux modifiant ou complétant certains ressorts judiciaires ou administratifs et donnant naissance, pour l'avenir, à des traditions nouvelles. C'étaient, enfin et surtout, des instruments écrits, analogues aux chartes octroyées aux communautés bourgeoises, et souvent presque identiques à celles que ces communautés avaient reçues à leur origine. Les chartes en question étaient dues d'ordinaire à l'initiative du seigneur ; parfois elles sortaient d'une transaction débattue entre le seigneur et ses hommes. Elles émanaient tantôt des seigneurs qui disposaient ou pour leurs possessions entières, ou pour quelque village de ces possessions, tantôt des princes territoriaux qui disposaient ou pour un village de leur domaine, ou pour une classe spéciale de personnes dispersée dans leur État entier, mais placée sous leur dépendance, ou pour leur domaine considéré dans son intégralité.

669. Par la nature même des choses chaque puissance locale traitait exclusivement de ses propres droits et au profit de ses sujets immédiats. Les mesures prises étaient toujours locales, ou tout au moins restreintes à des communautés ou à des groupes déterminés de familles. Mais, à côté de leur action directe et juridique, ces mesures spéciales avaient une action par voie d'influence. Très souvent le village, auquel elles s'appliquaient, devenait un nouveau foyer de liberté rurale dans une contrée. Il attirait les populations environnantes (1) ou, tout au moins, il excitait leurs aspirations et attisait leurs mécontentements, et il obligeait les seigneurs à imiter l'exemple donné à côté d'eux. Dans certaines régions on vit même se produire assez tôt une sorte de *régime villageois type*, lequel s'étendit de proche en proche presque sans modifications locales. Il en fut notamment ainsi de la *loi de Beaumont* octroyée en 1182 par Guillaume de Joinville, dit aux *blanches mains*, archevêque de Rheims, à Beaumont en Argonne. Cette loi fut adoptée

(1) De là les mesures prises pour empêcher les désertions des tenanciers ; voir dans Prat, *Histoire d'Arlon*, tome II, pp. 50-51, une foule d'exemples.

dans une foule de villages et même de petites villes de Luxembourg et de l'ensemble des Ardennes, dans le cours du XIIIe et du XIVe siècle, comme étant la base même des rapports à maintenir entre les seigneurs et leurs sujets, tantôt à la demande des populations. tantôt par l'initiative des seigneurs (1).

II. *Des chartes rurales proprement dites.*

670. Bien qu'une foule de chartes octroyées à des communautés rurales soient encore égarées, cachées, ignorées, ou qu'elles soient perdues et détruites à jamais, le nombre de celles dont on possède le texte est déjà considérable. Quand on les compare les unes aux autres, elles présentent des variétés aussi caractérisées et aussi nombreuses que les chartes municipales. Les unes disposent sur tel ou tel point particulier ; d'autres règlent des intérêts multiples ; d'autres ont le cachet de véritables statuts ruraux embrassant l'ensemble des intérêts d'une communauté villageoise. Celles-ci prononcent l'abolition sans compensation des anciens droits serviles appartenant au seigneur, celles-là remplacent les droits anciens et vexatoires par des droits de perception facile ; celles-là, enfin, décrètent ou l'abolition ou la modification de ces droits, ici à titre gratuit, là bas au prix de services ou d'argent, etc. Sans s'appesantir sur ces divergences, qui nécessiteraient un travail spécial, qu'il nous suffise ici de mettre en relief à titre d'exemple quelques actes saillants.

671. En Flandre, on ne saurait oublier de citer, comme documents capitaux, les grandes *Keures cantonales,* celle du Franc de Bruges rédigée en 1190, celle du pays de Waes promulguée en 1241, celle des Quatre-Métiers remontant à 1242, celles des châtellenies de Furnes, de Bourbourg, de Berghes, remontant à la même époque. Dans le même comté on voit, en 1252, la comtesse Marguerite de

(1) Voir surtout, sur la *loi de Beaumont,* le travail complet de M. Kurth, professeur à l'Université de Liége, dans le tome XXXI des *Mémoires* in-8° de l'Académie royale.

Constantinople mettre à *meilleur catel*, non pas gratuitement mais au prix d'une taxe fixe annuelle, une grande partie des serfs de son *domaine* jusqu'alors *mainmortables* (1).

672. En Hainaut, dès 1245, la même Marguerite, exécutant un projet déjà conçu par sa sœur Jeanne, avait mis à *meilleur catel* les *saincteurs* ou serfs d'église du Hainaut, au décès desquels les comtes percevaient aussi la mainmorte (2). Dans le même comté, la charte de Trazegnies de 1220, celle de la Chapelle-lez Herlaymont de 1222, celle de Montigny-sur-Sambre de 1253, etc., émanées des seigneurs, sont de véritables statuts ruraux. Elles précisent les redevances et les services de toute nature dûs par les habitants de la localité, le régime des banalités, des corvées, des milices, les conditions et les formes de la transmission des tenures, la procédure, le droit pénal, l'organisation des autorités et de la justice villageoises. Plus à l'Ouest, les chartes importantes de Sebourg et de Piètre, datant du XIII[e] siècle, présentent des caractères analogues. Il en est de même, en Luxembourg, de la *loi de Beaumont* (2).

673. En Brabant, en 1204, Henri le Guerroyeur abolit le servage à Marville, moyennant une rente fixe à asseoir chaque année sur la communauté et à repartir par des délégués que celle-ci a le droit de choisir (3). En 1247, le testament de Henri II abolit absolument et sans aucune espèce de compensation ni de limitation la *mainmorte* dans le domaine ducal entier, c'est-à-dire qu'il affranchit tous les serfs du duc. Ce testament ordonne encore aux baillis de régir tous les justiciables selon le droit et les sentences d'*échevins* ou d'*hommes*, et leur défend de rendre justice seuls et sans le concours d'assesseurs. En 1260, le duc Henri III, s'inspirant des idées larges et généreuses de son père, statue aussi, par acte de dernière volonté, que tous les hommes de la terre de Brabant seront traités par droit et par sentence et affranchis de toutes tailles, exactions, charges extraordinaires, sauf dans des cas limitativement spécifiés. Enfin,

(1) A. Wauters, ouv. cité, p. 756.
(2) *Ibidem*, pp. 732 et suiv., et tome des Preuves, pp. 76, 88, 182.
(3) *Ibidem*, Preuves, p. 60.

en 1292, Jean le victorieux édicte les célèbres *landkeuren*, obligatoires pour tous les villages *de son domaine* dans lesquels il n'y avait pas encore de loi criminelle écrite et stable (1).

III. *Les progrès opérés.*

674. En dernière analyse si le XIII[e] siècle fut loin de voir dans nos contrées, sauf dans les domaines propres des ducs de Brabant, disparaître absolument le servage, il fut témoin de progrès nombreux, accentués, notables, faits par le plat pays et par la partie la plus considérable des classes rurales.

675. Dans certains villages la servitude fut tout-à-fait abolie. Dans d'autres, les serfs et les tenanciers, de *mainmortables* qu'ils étaient encore, devinrent *partables* ou, s'ils étaient *partables*, ils acquirent le droit de transmettre leur héritage mobilier à leur famille, moyennant le payement de certaines charges annuelles et du *meilleur catel*, *beste hoofdt*, *cueremede*, etc., au decès. Partout les charges *extraordinaires*, les tailles, les services, les corvées, dues par les tenanciers et les serfs, se *fixèrent*, aussi bien que les charges ordinaires, et cela dans des conditions adoucies. Dès lors les paysans, armés de leur *charte*, eurent une position qu'ils pouvaient et qu'ils savaient défendre au point de vue du droit positif.

676. Le système des *villas* exploitées en régie par un seul propriétaire, disparut. Les villas se fractionnèrent toutes en villages formés de petites exploitations rurales tenues à des services et à des cens. En même temps l'on vit déjà s'étendre le régime des exploitations données à bail. Le passage d'un système à l'autre est appelé par les chroniqueurs *villam instaurare*; et l'on désigne sous le nom de *villae novae*, les localités peuplées par l'appât de privilèges et de droits octroyés à ceux qui viendraient s'y fixer.

(1) Sur ces actes, Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée de Brabant*, pp. 21 et suiv., et A. Wauters, *Henri III, duc de Brabant*, dans les *Bulletins de l'Académie*, 2[e] série, tomes 38 et 39.

(2) Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse-Entrée*, p. 26, et *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 90-91.

677. Enfin, en Brabant, en Flandre et dans quelques autres contrées, furent constitués des échevinages ruraux ayant les uns pour ressort un seul village, les autres une communauté de villages adjacents. Ceux-ci n'étaient que la transformation d'un ancien échevinage franc, ceux-là une imitation des échevinages urbains (1). Ces échevinages ruraux n'étaient plus composés au gré du prévôt ou du bailli. C'étaient des *corps fermés*, où siégeaient seulement, comme dans les villes, des membres nommés par la puissance locale. Là où ces échevinages ne se formèrent pas, les gens de condition inférieure acquirent peu à peu des garanties judiciaires, entre autres le droit d'être jugés non par les prévôts et les baillis seuls, mais par ces officiers assistés de leurs hauts assesseurs (2).

(1) Wauters, ouv. cité, pp 653-654.
(2) Wauters, *Le duc Jean I*er, etc. — Warnkönig, ouv. cité, *passim*. Sur l'ensemble de l'histoire des classes rurales on peut encore consulter avec fruit Heylen, *Verhandelingen over de Kempen*.

LIVRE III.

LES INSTITUTIONS NATIONALES

AU SORTIR DE L'ÉPOQUE DE TRANSITION.

SOURCES GÉNÉRALES : Namèche, David, Walter, Phillips, Raepsaet, P. Claessens, A. Wauters, Defacqz, Ernst, Warnkönig. B[on] Kervyn de Lettenhove, Ch. Piot, Berthollet, Prat, Jeantin, Butkens, Daris, Duvivier, Whoolwill, Arend, Em. de Borchgrave, B[on] de Saint-Genois, V. Brants, F. de Potter et Jean Broeckaert, Edm. Poullet. ouv. cités. — Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*. — Kluit, *Historie der Hollandsche staatsregering*. — Wagenaar, *Vaderlandsche historie*. — de la Bassecour-Caan, *Schets van de regeringsvorm van Nederland van 1515 tot heden*, § 3 à 10. — Raikem, procureur-général près la cour d'appel de Liège, *Mercuriales de rentrée*, 1848 à 1865. — Stanislas Bormans, *Edits et ordonnances de la principauté de Liège*, 1re série, introduction. — Polain et Raikem, *Coutumes du pays de Liège*. — Jules Borgnet, *Histoire du comté de Namur*, et divers articles très importants dans les *Bulletins du cercle archéologique de Namur*. — Jules Borgnet, *Cartulaires de Fosses, de Ciney, de Bouvignes*. — Borgnet et Bormans. *Cartulaire de Namur*. — St. Bormans, *Cartulaire de Couvin* et *Cartulaire de Dinant*. — Galiot, *Histoire de la ville et de la province de Namur*. — A. Wauters et A. Henne, *Histoire de Bruxelles*. — Tarlier et Wauters, *Géographie et histoire des communes Belges*, arrondissement de Nivelles et partie de l'arrondissement de Louvain. — Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. — Mertens et Torfs. *Geschiedenis van Antwerpen*. — Piot, *Histoire de Louvain*. — J. B. David, *Geschiedenis van Mechelen*. — Bets, *Histoire de Tirlemont*. — Devillers, *Description analytique de cartulaires et de chartriers du Hainaut*. — Devillers, *Cartulaire des cens et rentes dûs au comte de Hainaut*. — Cellier. *Recherches sur les institutions politiques de Valenciennes*. — Ernest Matthieu. *Histoire de la ville d'Enghien*. — Dubois, *Essai sur l'histoire municipale de Valenciennes*. — Petit, *Histoire de Saint-Ghislain* dans le tome VII de la 3e série des Mé-

moires de la Société des lettres,des sciences et des arts du Hainaut. Pinchart, *Histoire du conseil de Hainaut.* — Kempeneers, *De oude vryheid van Montenaeken.* — Daris, *Notice sur Hasselt* dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, tome VI; notice sur *Beeringen*, ibidem, tome IX ; notice *sur les anciens pays d'outre-Meuse*, ibidem, tome XII ; notice sur différents villages Lossains, sur les écoles Liégeoises et sur le chapitre de Saint-Lambert dans les *Notices sur les églises du pays de Liège.* — D. van de Casteele, *Histoire d'Oudenbourg.* — Berghman, *Geschiedenis der stad Lier.* — Frantz de Potter en Jan Broeckaert, *Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlaenderen.* — Gilliodts, *Inventaire des archives de la ville de Bruges.* — Diegerick, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres.* — Vanderkindere, *Le siècle des Artevelde.* — De Portemont, *Histoire de Grammont.* — E. Varenbergh, *Histoire des relations diplomatiques entre le comté de Flandre et l'Angleterre au moyen-âge.* — Articles, mémoires et documents épars dans les *Bulletins de l'Académie royale*, de la *Commission royale de l'histoire*, de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, les *Bulletins des cercles archéologiques*, *de Namur*, *de Mons*, et de l'*Institut archéologique Liégeois*. — Britz, *Ancien droit Belgique*. — Sohet, *Instituts de Droit*. — Les publications in-4° de la *Commission royale d'histoire*, de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*. — Quoidbach, *Mémoire couronné sur la persistance du caractère national des Belges*. — *Inventaires des archives du royaume*, publiés sous la direction de M. Gachard, par MM. Gachard, Piot, Galesloot, Pinchart, etc.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

678. Au sortir de l'époque de transition, quand la transformation des institutions carolingiennes, à laquelle nous venons d'assister, est accomplie, la société politique des Pays-Bas a pris sa physionomie propre. Les individualités provinciales sont bien assises, dans des conditions sinon uniformes, du moins analogues. En Flandre, en Brabant, dans le pays de Liège, le principe communal a une vitalité exceptionnelle. En Hainaut, à Namur, en Luxembourg, règne un esprit féodal plus accentué. Mais partout les bases fondamentales du régime national sont établies, non-seulement pour les derniers siècles du moyen-âge, mais encore, à certains égards, jusqu'au triomphe de la révolution française.

679. C'est le moment de faire un temps d'arrêt. Avant de reprendre l'étude du mouvement remarquable qui remplit et caractérise au XIVe siècle la *période communale*, il importe de jeter un coup-d'œil d'ensemble sur les résultats produits par le mouvement du haut moyen-âge. Nous allons donc exposer, non plus au point de vue de l'histoire, mais au point de vue du droit public, quels sont les éléments constitutifs de la principauté féodo-communale dans les Pays-Bas. Dans cet exposé, nous tiendrons compte de la persistance de certains de ces éléments à travers les âges, et nous nous permettrons, pour éviter des retours et des redites dans les livres suivants, d'épuiser parfois la matière. Le présent livre sera divisé en six chapitres : le premier traitera des sources du droit et des bases du droit constitutionnel ; le second des rapports de l'Église et de l'État ; le troisième du régime foncier et du régime seigneurial ; le quatrième de la condition des personnes et des rapports de dépendance ; le cinquième des divisions durables du territoire et des institutions cantonales et locales dans leurs bases permanentes ; le sixième, enfin, du pouvoir princier et des grandes institutions qui se rattachent à son exercice.

CHAPITRE I.

LES SOURCES DU DROIT ET LES BASES DU DROIT CONSTITUTIONNEL.

680. Le régime juridique du moyen-âge se différencie du régime juridique carolingien, dont il est sorti, par deux traits principaux. Il ne comporte plus ni l'existence de *lois personnelles,* dans le sens attaché naguère à cette expression (1), ni la distinction, autrefois fondamentale, entre le *droit de la société politique* et le *droit domanial*(2). Au moyen-âge, le droit a pour caraçtère saillant d'être *territorial :* et le droit de la société domaniale se confond avec celui de la société politique dans un seul et unique système.

681. Le caractère territorial qu'a pris le droit, s'explique par l'action de plusieurs grands faits combinés. Parmi ceux-ci on doit placer en premier rang : l'effacement absolu des distinctions de race, qui est la conséquence nécessaire de la juxtaposition et du mélange des races et des peuples pendant plusieurs siècles ; la spécialisation et le développement des intérêts locaux, lesquels ont engendré des rapports juridiques spéciaux et nouveaux sur les diverses fractions du territoire ; la vitalité croissante des pouvoirs locaux, qui tendent à imprimer un cachet propre au régime sous lequel vivent les populations fixées sur le territoire soumis à leur action directe.

La confusion du droit de la société domaniale avec le droit de la société politique dérive, de son côté, de ce que le domaine est devenu *seigneurie*(3) ; de ce que le système seigneurial s'est

(1) Voir plus haut, N° 131.
(2) Voir plus haut, N°s 120, 121, 122.
(3) Voir plus haut, N°s 361 et suivants.

généralisé ; de ce que la seigneurie embrasse d'une manière si étroite les hommes et les choses, que ses rapports cessent d'être des rapports de droit privé et marquent au premier rang des rapports de droit public.

682. Sans insister davantage sur ces considératiens préliminaires, qui dominent toute la matière mais qu'il suffit d'indiquer, abordons immédiatement l'examen des sources du droit, et celui des bases du droit constitutionnel.

§ I. LES SOURCES DU DROIT.

683. Considéré en lui-même et dans son ensemble, le droit de la société du moyen-âge, comme celui de la société carolingienne, repose sur la *coutume*, ou *tradition*, et sur des *monuments écrits* (1). Ces monuments sont de diverses espèces. Ils sont *ecclésiastiques* ou *séculiers*, *généraux* ou *locaux*, et ils appartiennent les uns au *droit écrit* proprement dit, les autres à ce qu'on appela plus tard le *droit édictal* et au *droit contractuel*.

I. *La coutume et les coutumes* (2).

684. Pendant les premiers siècles de l'époque de transition la coutume avait régné presqu'en souveraine dans l'ordre séculier ; et, à la renaissance de l'ordre légal, elle conserva un empire au moins égal à celui qu'elle avait au IXe siècle. Elle garda son importance pendant tout moyen-âge, et même, dans certaines sphères, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Comme naguère la coutume régla d'une manière principale les rapports de droit civil et de droit criminel, la condition des personnes et celle des terres, le mécanisme et l'organisation tant des

(1) Voir plus haut, N° 123 et suivants,

(2) Sur l'ensemble de ce N° on peut consulter Defacqz, ouv. cité, tome I et tome II, pp. 303 et suivantes ; Britz, *Mémoire sur l'ancien droit Belgique*. On trouve aussi des considérations qui ne manquent pas d'intérêt dans Godet, *Essai sur l'histoire externe du droit dans la Gaule et dans la Belgique sous la période franque et la période féodale*.

institutions nouvelles que des institutions anciennes transformées. Elle continua à interpréter souverainement les *textes écrits*, quand des textes de l'espèce existaient, dans un sens variable suivant la direction des courants qui entraînaient la société.

685. C'est de la combinaison graduelle de textes législatifs anciens et nouveaux et d'usages persévérants, combinaison opérée par la tradition, que sortirent *les coutumes*. Au point de vue historique comme au point de vue juridique on peut les définir : un ensemble de règles juridiques consacrées par un usage constant, en vigueur dans un ressort déterminé, et conservées par la tradition des cours de justice longtemps avant qu'on songeât à les rédiger par écrit, même à titre officieux.

A. *De la fixation graduelle des coutumes.*

686. Telles qu'on vient de les définir, *les coutumes* ne purent manquer de se former rapidement dans une société où les rapports essentiels des hommes et des choses ne se modifiaient guère, et qui, dans son ensemble, se développait avant tout dans le sens de la tradition. Au XIIIe siècle, et surtout au XIVe, elles avaient déjà acquis une grande stabilité : dans quelques contrées elles avaient même été déjà coordonnées par écrit, à titre officieux.

687. Dès la fin du XIIIe siècle il existait à Liège un recueil privé, appelé le *Paweilhars aux articles*. Ce recueil avait été formé, paraît-il, par un clerc des échevins, avec l'assistance de ceux-ci. Il renfermait les décisions marquantes du corps échevinal, destinées à constater les *précédents*. Il grossit d'année en année ; et, à partir du commencement du XIVe siècle, il devint l'objet de soins plus persévérants et plus minutieux, lorsqu'une révolution intérieure eut brisé dans la Cité l'homogénéité du corps échevinal patricien. Les nouveaux échevins, souvent étrangers à la jurisprudence traditionnelle du tribunal, furent obligés naturellement de se mettre tout-à-fait sous la direction de ceux de leurs rares anciens collègues qui avaient échappé au massacre de la *mâl saint Martin* de 1312. Ils firent appel aux souvenirs juridiques que ces vétérans de la jurisprudence puisaient dans leur expé-

rience personnelle et dans les leçons qu'ils avaient eux-mêmes reçues de leurs devanciers ; et ces souvenirs, au fur et à mesure qu'ils furent recueillis, se classèrent dans le *Paweilhars* (1).

688. A la fin du XIVe siècle, les coutumes de la Flandre, du Hainaut, de Tournai, d'Artois, de Lille, etc., avaient été, de leur côté, coordonnées par des *praticiens* agissant en leur nom privé, puisque Jean Bouteillier ou Botelgier en cite le texte dans sa *Somme rurale* (2).

689. Au XVe siècle des clercs de justice de Namur dressèrent successivement, en 1440 et en 1483, deux recueils de *cas jugés* sans caractère absolument officiel, mais valant en fait comme constatation de précédents. Le premier était relatif à la jurisprudence de la *cour du Feix*, le second à la jurisprudence de cette cour et de celle des échevins de Namur (3).

B. *Des ressemblances et des divergences des coutumes.*

690. Les coutumes qui s'étaient formées dans les contrées des Pays-Bas et du nord de la France, ne consacraient pas des principes juridiques uniformes. Si elles avaient toutes un fonds commun et réglaient à peu près de la même manière un certain nombre de matières, elles présentaient de nombreuses divergences. Elles différaient non-seulement de principauté à principauté, mais encore, dans certaines régions, de localité à localité. Sur le sol de la Belgique actuelle, notamment, plus de cent corps de coutume distincts étaient en vigueur. C'était en Brabant et en Flandre que ces corps de coutumes étaient les plus nombreux. A Liège, à Looz, à Namur, en Hainaut, en Gueldre, en Luxembourg il existait une

(1) Voir Edm. Poullet, *Essai sur le droit criminel*, etc., pp. 35 et suivantes, et Polain et Raikem. *Coutumes du pays de Liège*, tome 1, pp. 15 et suivantes

(2) Il existe plusieurs éditions de cette *Somme rurale*. La première d'entre elles a été faite à Bruges, en 1479, par Colard Mansion. Cet ouvrage a eu aussi des traductions flamandes: voir Nypels, *Bibliothèque choisie du droit criminel*, p. 551.

(3) Grandgagnage, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, tome II, pp.

coutume générale du pays. Mais, dans ces principautés même, il existait quelques coutumes locales, lesquelles dérogeaient à beaucoup d'égards à la coutume générale (1).

691. L'existence d'un fonds commun qui se rencontre dans toutes les coutumes, si diverses qu'elles soient dans le détail,est la conséquence directe d'un seul fait : c'est que toutes les coutumes se rattachaient par leurs origines à des bases communes. Ces bases étaient multiples ; les principales d'entre elles sont : d'anciennes traditions carolingiennes enracinées dans la jurisprudence des tribunaux, tribunaux qui, en général, n'ont jamais été tout-a-fait bouleversés, mais qui se sont lentement transformés ; des prescriptions de la *loi salique* et de la *loi ripuaire,* lois dont les documents juridiques nationaux du XIe et du XIIe siècle invoquent souvent la force obligatoire (2) ; des textes épars dans le corps du droit romain (3) ; des règles formulées par les Empereurs dans les constitutions générales qu'ils ont publiées au XIe et au XIIe siècle (4) ; les principes généraux du droit féodal et du droit canonique, qui dominaient ceux-ci la Chrétienté, ceux-là au moins l'Europe occidentale entière (5) ; enfin, et surtout en matière criminelle, quelques textes bibliques de l'Ancien Testament.

692. La diversité des coutumes, à son tour, dérive de causes simples et faciles à saisir. Elle est la conséquence médiate du fractionnement de l'autorité publique, lequel s'est opéré dans les monarchies, démembrées de l'Empire carolingien, au profit de

(1) On ne saurait manquer d'appeler ici d'une manière spéciale, l'attention de tous les hommes qui s'occupent d'ancien droit et d'histoire, sur la magnifique collection des anciennes coutumes publiée sous les auspices du gouvernement. D'ordinaire après les textes successifs de la coutume, on y trouve le texte même des chartes anciennes et des principaux monuments judiciaires auxquels elle se rattache.

(2) Raepsaet a rassemblé plusieurs preuves de ce fait dans ses *Œuvres complètes,* tome IV, pp. 47 et suivantes.

(3) Voir plus loin, N° 704.

(4) Voir plus haut, N° 434.

(5) Voir plus loin, N°s 704, 705.

nombreux princes territoriaux, et, dans les principautés féodales elles-mêmes, au profit de certains hauts-barons et souvent de puissantes communes, presqu'autonomes et exercant leur influence prépondérante bien en dehors de leur enceinte. Elle est la conséquence immédiate de la manière même dont chaque corps de coutume s'est *fixé*, dans les nombreux ressorts, indépendants les uns des autres au point de la législation et de la justice, qui se partagent le territoire.

693. Tout corps de coutume, en effet, se fixait par voie de jurisprudence. Un usage ne pouvait guère acquérir la force d'une règle coutumière tant qu'il n'avait pas été, sinon formulé, au moins accepté par la jurisprudence du tribunal supérieur investi du droit de juger souverainement dans le ressort où cet usage se manifestait. Or, par suite même du fractionnement de l'autorité publique, les tribunaux qui ne reconnaissaient au dessus d'eux aucun juge supérieur, étaient nombreux. Souvent il en existait plusieurs de même rang dans une même principauté : en Flandre les échevinages de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Lille... en Brabant, ceux de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc... ; et chacun d'eux avait eu nécessairement très tôt sa jurisprudence propre. Nous disons nécessairement, et cela pour un double motif. D'abord, faute d'une cour régulatrice suprême chargée de maintenir l'uniformité de jurisprudence, chaque tribunal supérieur interprétait, d'après les vues individuelles de ses membres, les traditions carolingiennes, les textes saliques, ripuaires ou impériaux, les principes féodaux ou canoniques, en un mot les sources du droit du temps. Ensuite, chaque tribunal supérieur fut bientôt obligé de combiner ces sources communes avec des sources particulières et locales. Ici, il dut, par exemple, se régler d'après une tradition locale, *wardee*, conservée dans la mémoire des échevins, ou dans leurs recueils de cas jugés, tradition qu'à Liège on appelait la loi Charlemagne (1). Là bas, il devait avoir égard à des monuments législatifs locaux de date relativement récente : une *keure* com-

(1) Sur la loi Charlemagne, Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel*, etc., pp. 29, 30, 31, 33.

munale, une *keure* cantonale, des ordonnances ou des statuts interprétatifs de ces *keures*, etc.

694. Il se forma donc naturellement, dans chaque principauté, autant de jurisprudences distinctes et, par contre-coup, autant de corps de coutumes, qu'il s'y trouvait de tribunaux supérieurs égaux les uns des autres ; et l'empire territorial de chaque corps de coutumes eut pour limites exactes celles du ressort dans lequel chacun de ces tribunaux supérieurs dominait la jurisprudence. Les seules principautés dans lesquelles, dès le moyen-âge, se forma une coutume générale, sont celles où un seul haut dicastère, comme à Liège le tribunal des échevins de la Cité, à Looz l'échevinage de Vliermael, dictait le droit à la masse des justices du pays.

C. *De la manière dont s'exerçait l'action régulatrice des tribunaux supérieurs.*

695. Le mode primitif au moyen duquel les tribunaux supérieurs dont il vient d'être question, exerçaient dans un ressort détermiué leur action régulatrice, maintenaient l'unité de jurisprudence, fixaient et développaient la coutume, était partout le même. Il se rattachait à la qualité de *chef sens*, *hoofde*, *chief*, qu'avaient ces tribunaux vis-à-vis des justices inférieures. Dans les temps primitifs ce moyen n'était pas l'*appel* : c'était ce qu'on appelait la *rencharge*, de *leeringhe*, *hoofdtleeringhe*, *enseignement*, etc.

696. Un tribunal supérieur pouvait avoir la qualité de *chef sens* à l'égard d'un certain nombre de justices inférieures, même importantes, à différents titres. Tantôt il la possédait de temps immémorial, et vraisemblement parce que dans les périodes reculées il avait exercé seul la justice publique dans les régions où les cours placées sous la dépendance *doctrinale* s'étaient formées. Tantôt des justices inférieures lui avaient été subordonnées à une date récente, par un acte du législateur local, prince ou seigneur : quand, par exemple, le législateur avait transporté à un bourg, à un village, à un territoire, le droit et la coutume de

la ville anciennement privilégiée dans laquelle le tribunal supérieur exerçait la juridiction immédiate (1).

697. La *rencharge* n'était autre chose que l'acte de procédure par lequel le *chef sens*, consulté par une cour de justice de sa dépendance, sur un procès civil ou criminel dont cette cour était saisie, la *doctrinait*, lui donnait une formule de sentence. Cette formule liait la cour qui l'avait demandée : sans doute celle-ci la prononçait en son propre nom, mais elle ne pouvait rien y changer.

698. Les rapports entre les *chefs sens* et les *cours subordonnées* n'étaient pas toujours les mêmes. Ils étaient fixés soit par la lettre des chartes soit par la tradition. Parfois les tribunaux subalternes ne devaient prendre *rencharge* au chef sens que s'ils n'étaient pas *sages*, *van zaken daer van zy niet wys en zyn*, c'est-à-dire quand elles éprouvaient des doutes ou des scrupules. D'autrefois, l'obligation pour les tribunaux subalternes d'aller en *rencharge* était générale et absolue. C'était le cas, par exemple, dans le pays de Liège, où les échevinages locaux, à moins d'avoir un privilége formel contraire, ne prononçaient jamais de sentence, civile ou criminelle, qui ne leur fut dictée par l'échevinage de la Cité.

699. Dans les localités où la *rencharge* n'était pas obligatoire, l'action régulatrice des tribunaux supérieurs ne s'exerça longtemps que d'une manière intermittente et incomplète. Il suffisait pour y échapper que les cours subalternes s'abstinssent de la provoquer et de demander des lumières à leur *chef-sens*. Alors, en effet, les sentences d'un tribunal quelconque, dès qu'elles étaient rendues, n'étaient plus susceptibles que d'une seule espèce de recours. La partie condamnée ne pouvait les contredire devant un juge supérieur qu'en les *faussant*. Il lui fallait à risques et périls, et en se soumettant d'habitude au *duel judiciaire*, prendre personnellement ses juges à partie, et les accuser d'avoir jugé *méchamment*, comme *faux*, *traitres* et *menteurs*.

700. Cette situation se modifia seulement quand, au moins en matière civile, l'*appel hiérarchique* fut introduit des cours subalter-

(1) Voir plus haut, N° 612.

nes à leur *chef sens*. Cet *appel hiérarchique*, établi en France par saint Louis, pénétra dans les institutions belgiques à la fin du XIII[e] siècle ou au XIV[e]. Il n'avait lieu que dans les cas où la cour avait prononcé sa sentence sans recourir au préalable à son *chef ;* mais il mettait désormais celui-ci à même d'exercer,en toutes circonstances, ses pouvoirs pour maintenir l'unité de la jurisprudence et de la coutume dans son ressort (1).

D. *De la preuve de la coutume et des records.*

701. Au moyen-âge le plus grand nombre des coutumes nationales n'avaient jamais été rédigées par écrit, même à titre officieux ; le texte écrit de celles qui avaient été colligées et coordonnées par des particuliers n'avait pas force obligatoire ; les recueils de cas jugés, eux-mêmes, ne fournissaient que des précédents de fait dont la combinaison et l'examen permettaient simplement au juge de s'élever à la compréhension des règles coutumières

Lorsque dans un procès civil ou criminel le point de droit était contesté, il fallait donc, avant de songer à appliquer le droit au fait, commencer par établir l'existence de la règle coutumière elle-même. Pour atteindre ce but les juges pouvaient chercher des lumières dans les recueils de cas jugés de ressort, s'il en existait. Le plus souvent ils devaient procéder à l'*enquête par tourbes*. L'*enquête turbière* ou *par tourbes* consistait dans la déclaration délibérée et faite en commun par des *coutumiers*, c'est-à-dire par des anciens, des gens de loi, des praticiens versés dans la connaissance des usages et de la jurisprudence et réunis au nombre de dix à quinze.

702. En dehors de l'ordre contentieux, il arrivait que des particuliers, des dépositaires de l'autorité publique, des corps de ma-

(1) Sur l'ensemble : Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel*, etc., pp. 120 et suivantes ; Defacqz, ouv. cité, pp. 49, 50, etc. ; Raepsaet, *Œuvres complètes*, tome V, pp. 189, 190, et les sources citées dans ces ouvrages.

gistrats ou des corps politiques, eussent intérêt à faire constater l'existence d'une règle coutumière de droit politique, de droit civil et de droit criminel. C'était aux cours de justice qu'ils devaient s'adresser dans l'occurrence. Ces cours, spécialement dans le pays de Liège, avaient la faculté de donner des attestations officielles sur les points de jurisprudence ou de pratique coutumière de leur ressort. On appelait ces attestations *records :* elles étaient dressées soit après enquête, soit après examen des cas jugés et des chartes locales (1).

II. *Le droit écrit.*

703. Le *droit écrit*, dans la plus large acception du mot, comprenait le *droit romain*, le *droit canon* et le *droit féodal*.

A. *Le droit romain.*

704. Les Pays-Bas, comme le nord de la France, étaient des pays de *droit coutumier*. Ils ne reconnurent jamais le droit romain comme loi principale. La seule question qui se présente ici est celle de savoir dans quelles limites le droit romain a été en usage pendant le moyen-âge sur leur territoire. Cette question a été fort controversée et elle s'est compliquée au siècle dernier parce que, à l'époque Joséphiste, on ỳ a mêlé des préoccupations politiques. Ce n'est pas ici le lieu de l'approfondir. Il suffira en ce qui la concerne, de constater deux points capitaux. Des faits innombrables prouvent que les lois romaines n'ont jamais été complètement oubliées dans nos contrées, et que certaines règles établies par elles n'ont jamais cessé d'être en usage. D'autres faits, non moins nombreux ni moins certains, établissent que les règles du droit romain, acceptées par la jurisprudence,étaient observées moins à raison de leur origine législative que pour être passées dans une tradition constante et nécessaire ; et que si les juges et

(1) Voir Edm. Poullet, *ibidem*, *passim*, Defacqz, *ibidem*, pp. 165 et suivantes.

les praticiens nationaux recouraient parfois au droit romain, c'était dans la mesure de leur instruction et de leur libre arbitre, mais sans obligation légale (1).

B. *Le droit canon.*

705. Le *droit canon* qui, à la différence du droit romain, s'imposait comme loi à tous les ordres de juges des Pays-Bas, était contenu dans des sources générales et dans des sources locales (2).

706. Ses sources générales étaient : les six collections connues sous le nom de *Décret de Gratien, Decrétales, Sexte, Clementines, Extravagantes de Jean XXII, Extravagantes communes ;* les canons des *conciles généraux* de l'Eglise universelle ; les *Constitutions pontificales*.

707. Ses sources locales, exclusivement propres aux diocèses nationaux, étaient aussi multiples. On peut ranger parmi les principales d'entre elles les décrets des *conciles* nationaux, c'est-à-dire ceux des provinces ecclésiastiques dont nos diocèses faisaient partie ; des *statuts synodaux* détaillés et des *statuts consistoriaux* ou ordonnances sur l'organisation des cours spirituelles, publiés de période en période dans chaque diocèse. Sans entrer ici dans de longs détails, on ne saurait se dispenser de préciser quelques indications relativement aux sources locales du droit canon du diocèse le plus considérable de la contrée, celui de Liège. A Liège, des statuts synodaux du plus haut intérêt furent publiés en 1288 par l'évêque Jean de Flandre. Ils furent, en 1292, modérés ou modifiés à la demande des nobles et des villes, publiés de nouveau en 1445 avec quelques additions, par Jean de Heinsberg, amplifiés

(1) Sur cette question voir Defacqz, ouv. cité, pp. 177 et suivantes ; Britz, ouv. cité, pp. 30, 323, et *errata*, p. 2 ; les mémoires de Rapedius de Berg, de d'Outrepont, de Verhoeven, de Heylen, présentés en 1782 à l'Académie impériale de Bruxelles, et imprimés dans ses collections ; Rapsaet, *Œuvres complètes*, t. IV, pp. 83 et suivantes.

(2) Sur l'ensemble, voir les Canonistes, et, quant aux faits, Defacqz, ouv. cité, pp. 184 et suivantes, Rapsaet, *Œuvres complètes*, tome IV, pp. 5 et suivantes.

et amendés par divers actes épiscopaux dans le cours des derniers siècles. Adolphe de la Marck, promulgua dès 1337 une réforme des cours spirituelles; et cette réforme fut a son tour amplifiée et complétée par d'autres ordonnances dans les époques postérieures (1). On peut ajouter, en passant, que pour le diocèse de Cambrai il existe des *statuts synodaux* de 1310 et de 1322 fort intéressants (2).

708. Au moyen-âge la promulgation des monuments généraux ou locaux du droit canon, faite dans les formes canoniques par les évêques, suffisait pour leur donner force de loi au *for extérieur*, sans l'intervention de la puissance séculière, aussi bien pour les matières touchant aux mœurs que pour celles qui concernaient la foi, la discipline du clergé, les institutions ecclésiastiques. Ce principe resta debout dans la principauté de Liège jusqu'à la fin de l'ancien régime. Dans les contrées des Pays-Bas il subit pendant les derniers siècles des modifications sur lesquelles nous aurons à revenir (3)

C. *Le droit féodal.*

709. La source principale du *droit féodal* européen consiste dans le recueil des *Libri feudorum* ou *Consuetudines feudorum*, imprimé d'ordinaire à la suite du *corps du droit romain*. Ce recueil concerne, à proprement parler, les coutumes anciennement suivies en Lombardie. Il fut publié au milieu du XIIe siècle et bientôt reçu dans tout l'Empire sous Frédéric Barberousse; puis il pénétra dans les autres contrées de l'Occident. En fait il ne valait cependant que comme constatation d'usages. On y recourait volontiers quand les traditions féodales locales étaient incertaines ou quand elles présentaient des lacunes. Quand au recueil célèbre appelé les *Assises de Jérusalem*, il peut être étudié avec fruit par les histo-

(1) La plupart de ces actes sont analysés dans Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel*, cité, *passim*.

(2) Ils sont imprimés dans l'*Amplissima collectio* t. VII.

(3) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, tome II, pp. 131, 132.

riens désireux d'étudier une société féodale transportée tout d'une pièce en Orient, mais il n'eut jamais, dans aucune contrée de l'Occident, l'autorité de la loi ni même celle d'une coutume constatée (1).

III. *Le droit édictal.*

710. Au moyen-âge, le droit édictal comprenait l'ensemble des dispositions législatives émanées des Empereurs et des Rois, — des princes territoriaux, leurs vassaux, — des seigneurs particuliers, investis du pouvoir législatif, qui se trouvaient soumis à la supériorité territoriale de ces princes, — des magistrats communaux faisant des ordonnances dans la limite de leur compétence. Ce droit était *général* quand il concernait soit l'Empire, soit un royaume pris dans son emsemble, *local* quand il était propre soit à une principauté territoriale, soit à une seigneurie, à une ville, à une région particulière de cette principauté.

A. *Les sources du droit édictal général.*

711. Au point de vue des sources du droit édictal général, en vigueur dans leur territoire, il faut distinguer dans les Pays-Bas les principautés de mouvance française des principautés de mouvance impériale. Dans les premières, et spécialement en Flandre, il n'en existait pas : la Flandre n'était pas soumise aux ordonnances des rois de France (2). Dans les autres, les actes législatifs du Saint Empire romain avaient en principe force de loi quand ils disposaient sur des matières d'intérêt général (3). Les sources du droit édictal général étaient donc, dans les contrées de l'ancienne Lotharingie, les *constitutions impériales* et les *recès* des grandes

(1) Voir Defacqz, ouv. cité, pp. 195 et suivantes.
(2) Voir Warnkönig, ouv. cité, tome II, p. 14.
(3) La différence de situation des comtes de Flandre et des princes Lotharingiens, à ce point de vue, s'explique par la manière dont les nns et les autres avaient acquis la supériorité territoriale :voir plus haut, Nos 366 et suivants.

assemblées ou diètes germaniques promulgués par l'Empereur de concert avec les princes de l'Empire et souvent à l'intervention de princes des Pays-Bas (1).

712. Il va de soi qu'après la chute du pouvoir impérial la force obligatoire des actes législatifs du Saint Empire tomba insensiblement en désuétude dans les États laïques de la rive gauche du Rhin. Mais, dans la principauté ecclésiastique de Liège il en fut autrement. Jusqu'à la fin de l'ancien régime l'État liégeois resta soumis aux constitutions impériales ; et même, les coutumes générales et le droit commun de l'Empire y furent applicables, pour autant que les lois, les coutumes et les usages nationaux n'y dérogeassent pas (2).

B. *Les sources du droit édictal local.*

713. Les sources du *droit édictal local* sont si nombreuses qu'on doit se borner à les classer par catégories. On peut les ranger sous sept rubriques principales :

1° Les *sentences* et les *décisions de droit,* rendues par l'Empereur de concert avec les princes de l'Empire, soit sur un conflit spécial intéressant des princes, des corps, des personnes des Pays-Bas, soit sur un point de jurisprudence ou de coutume qui était considéré comme douteux sur leur territoire (3).

2° Les *priviléges* accordés par les Empereurs ou par les Rois de France, à des princes, à des villes, à des corporations ecclésiasti-

(1) Voir des exemples dans Emile de Borchgrave, *Histoire des rapports de droit public,* etc., p. 50 en note.

(2) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions nationales,* p. 24.

(3) Citons ici, à titre d'exemple, la décision impériale qui place les ministériels du Brabant au même rang que les vassaux d'origine libre ; celle qui donne au duc de Brabant la garde noble des orphelins délaissés par les vassaux relevant de son duché ; celle de 1279 qui permet au prince-évêque de Liège de remettre le jour de droit fixé pour un duel judiciaire ; celle de 1279 par laquelle l'Empereur autorise le comte de Looz à transférer à Looz le siége de l'antique échevinage de Vliermael, etc. Voir Pertz, *Monumenta,* tome II, pp. 230, 249, 258, etc., et Daris, *Histoire... de Looz,* tome II, p. 187.

ques ou séculières, et parfois même à des principautés entières (1).

3° Les *paix publiques*, proclamées par les princes territoriaux avec l'assentiment et le concours de leurs vassaux les plus puissants (2).

4° Les *chartes* fondamentales, destinées à fixer des principes généraux de droit dans une principauté entiére, chartes promulguées par les princes territoriaux dans les formes constitutionnelles du pouvoir législatif des temps : ainsi par exemple, les *chartes générales* du Hainaut de 1200, dont nous aurons à nous occuper plus loin.

5° Les *chartes* innombrables, octroyées soit par les princes soit par les seigneurs ecclésiastiques ou laïques, à des villes, à des villages, à des districts populeux, bientôt même à des corporations dans les villes (3).

6° Les *ordonnances* et les *bans de police*, faits par les princes pour l'ensemble de leur territoire. Ces ordonnances et ces bans sont fort rares au moyen-âge, et ne disposent guère que sur des matières toutes spéciales.

7° Les *ordonnances locales* en matière de droit civil, de droit criminel, de police, etc., faites par les échevins, ou par l'ensemble des magistratures communales, pour le ressort de leur juridiction.

714. Les monuments du droit édictal sont rédigés en latin dans toute la période antérieure au XIIIe siècle. Le plus ancien texte officiel, d'une authenticité incontestable, rédigé en langue française ou romane est la charte de Tournai de 1187. C'est seulement à partir du premier quart du XIIIe siècle qu'on rencontre des monuments de plus en plus nombreux, rédigés en langue française, et à partir de sa seconde moitié des chartes en langue thioise ou bas allemande (4).

(1) Ces priviléges abondent surtout pour le Brabant et pour le pays de Liége.

(2) Voir plus haut, Nos 435 et suivants.

(3) Voir plus haut, Nos 599 et suivants, 670 et suivants.

(4) Voir sur ce point les *Bulletins de la Comm. royale d'histoire* 1e série, t. VII, pp. 193 et suivantes, et A. Wauters, *Table chronologique* citée, t. III, introduction, pp. XXX, XXXI.

IV. *Le droit contractuel.*

715. Le ***droit contractuel*** avait ce caractère propre de ne dériver ni de la tradition, ni de l'exercice du pouvoir législatif, mais de véritables contrats faits entre éléments sociaux capables de disposer d'eux mêmes. Il liait les parties contractantes, leurs subordonnés, leurs ayant-cause, leurs héritiers, leurs successeurs, et s'imposait à l'autorité publique supérieure en tant qu'il n'empiétait pas sur ses droits.

716. On peut ranger les sources du droit contractuel, importantes pour l'histoire nationale, en deux catégories :

1° Les règlements d'offices et les contrats faits par les églises et les abbayes avec leurs avoués ou avec leurs ministériels (1).

2° Les règlements de *paix* faits, dans certaines villes, par des corps puissants en conflit, règlements qui sacrifiaient au profit de l'ordre et de la bonne entente certains droits de chacun des corps en présence (2).

§ II. DES BASES DU DROIT CONSTITUTIONNEL.

717. Les considérations qui précèdent n'ont pas seulement pour objet de faire connaître par ses côtés généraux le régime juridique national du moyen-âge. Elles servent encore d'introduction nécessaire à l'exposé des fondements de l'ancien droit public des principautés des Pays-Bas. C'est seulement à leur lumière qu'on peut se rendre compte de la nature des ***constitutions*** nationales du temps, des ***bases*** sur lesquelles ces constitutions

(1) Voir plus haut, Nos 498 et suivants.

(2) Parmi ces ***réglements de Paix*** l'un des plus célèbres est celui qu'on appelle la *Paix des clercs* à Liège. Voir sur cet acte Edm. Poullet, ***Essai sur l'histoire du droit criminel***, etc. pp. 32, 124, 125, etc. On peut citer encore la ***lettre delle paix de Fosses***, de 1318 dont il est question ***ibidem***, p. 238 une paix concernant Maestricht, dans les ***Bulletins de la Comm. royale d'histoire***, 3e série, t. IX, pp. 87 et suivantes ; etc.

reposaient, des origines, des formes et de la portée de la cérémonie constitutionnelle essentielle : l'*Inauguration*.

I. *Des constitutions.*

A. *De la nature des constitutions.*

718. Au sortir de l'époque de transition, le droit public des principautés des Pays-Bas était, quant à sa nature et quant à ses principes fondamentaux, analogue à celui des autres États de la chrétienté. Le *régime constitutionnel* de nos temps contemporains, ce régime qui au fond place le pouvoir effectif entre les mains d'un ministère du Roi issu d'une majorité parlementaire, n'existait pas même en germe. Et cependant les États chrétiens étaient *libres*. Si alors le prince avait personnellement l'impulsion gouvernementale, nulle part, qu'il fût Roi, Empereur, simple supérieur territorial, il ne disposait du pouvoir absolu. Partout, en face des droits princiers, se dressaient d'autres droits, souvent aussi anciens, toujours regardés comme aussi respectables qu'eux : les droits de l'Eglise, des grands, des villes, des corporations de toute nature, des sujets de tout rang. Ceux-ci servaient à ceux là de soutien, de limite et de contrepoids. Ils contenaient dans toutes les sphères l'exercice de la prérogative princière. Ils arrêtaient l'action discrétionnaire des dépositaires du pouvoir public. C'était leur faisceau qui contituait, dans chaque principauté, la *constitution nationale*.

B. *Des bases des constitutions.*

719. Les constitutions des principautés des Pays-Bas, analogues entre elles et à celles des États voisins au moyen-âge, se diversifièrent dans les détails surtout à partir du XIVe siècle. Mais elles continuèrent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, à reposer sur des bases uniformes. Toutes ces constitutions comprenaient, en effet, un double élément : un élément *traditionnel* ou coutumier et un

élément *écrit*. Les garanties et les droits qu'elles consacraient étaient en partie consignés dans des instruments authentiques conservés avec soin, dans ces priviléges, ces chartes, ces diplômes, ces sentences, dont il a été question plus haut. D'autres fois, ils ne reposaient que sur une possession immémoriale et incontestée, sur des coutumes enlacées par mille liens à l'état social tout entier, coutumes purement traditionnelles ou, tout au plus comme dans certains cas à Liège, rappelées dans des *records*. Au lieu d'être gravés sur le parchemin ou sur la pierre, ils étaient gravés, comme la *loi salique* des Français, *ès cœurs de tous les citoyens*.

720. La constatation d'un privilége dans un instrument authentique scellé et signé par le prince, ne faisait guère que faciliter la preuve de ce privilége et qu'opposer un obstacle matériel permanent à l'introduction d'une coutume contraire au profit du pouvoir discrétionnaire du prince ; elle n'était pas requise pour lui donner l'existence. Les jurisconsultes les plus autoritaires du XVIII[e] siècle, eux-mêmes, déclarent qu'une possession constante, immémoriale, non interrompue, a *vim tituli, concessionis privilegii et constituti*. Bien plus : au moyen-âge, les droits les plus anciens et, à certains égards, les plus étendus, ceux de l'Eglise et de sa hiérarchie et ceux de l'aristocratie, étaient au point de vue du droit positif (1), purement traditionnels ; seuls, les droits les plus jeunes, c'est-à-dire ceux des villes et des villages, étaient consignés dans de nombreux textes écrits, dans des chartes d'une portée locale ; et encore, une foule d'entre eux étaient, comme ceux de l'Eglise et de l'aristocratie, passés dans les traditions sans titre authentique originaire.

On ne trouvait nulle part, aux Pays-Bas, avant le XIII[e] siècle, sauf à certains égards en Hainaut, une *charte provinciale* qui comprît dans son texte un ensemble de règles juridiques régissant une principauté considérée dans son intégralité.

721. Enfin, par leur nature même, les constitutions provinciales n'avaient pas de fixité absolue : les traditions sont toujours plus

(1) Au point de vue des principes supérieurs une foule des droits de l'Eglise dérivaient du système même de la Chrétienté.

ou moins mouvantes, et l'interprétation des priviléges écrits subit l'influence des idées dominantes à chaque époque. On doit toujours, en les étudiant, se rappeler l'aphorisme de Hume : « *tous les gouvernements humains, surtout ceux de forme mixte, sont sujets à des fluctuations continuelles* »; et, sans s'attacher d'une manière servile au fait accompli, tenir largement compte, à chaque époque, *du dernier état* (1).

II. *De l'Inauguration.*

722. L'*Inauguration, huldinge, hominium, hommagium*, est l'acte solennel par lequel tout prince, quand il monte au trône en vertu de son droit héréditaire, est contraint de reconnaître que son pouvoir est limité par une constitution nationale (2).

A. *Les origines de l'Inauguration.*

723. Les origines historiques des Inaugurations sont assez compliquées. On ne saurait les rapporter à une cause sociale ou politique unique. Elles se rattachent à plusieurs grands faits d'ordres différents, parmi lesquels on doit ranger : l'influence dominante du principe social chrétien ; le souvenir d'usages politiques datant de l'époque des derniers Rois carolingiens ; l'action persévérante des principes sur lesquels étaient fondés les rapports du *séniorat*, principes qui imprégnaient la société féodale entière ; le mode même par lequel l'hérédité du pouvoir princier

(1) Sur l'ensemble Faider *Études sur les constitutions nationales*, et Edm. Poullet, *les constitutions nationales*, pp. 36, 37, 49.

(2) L'étude la plus complète sur les *inaugurations* est celle qui se trouve dans Raepsaet, *Œuvres complètes*, tome I. On peut consulter, en outre, sur la matière, Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, pp. 40, 41, 368, 369, etc. ; les *Bulletins de la société archéologique de Namur*, tome II, p. 279 ; Mantelius, *Historia Lossensis*, p. 4 ; Prat, *Histoire d'Arlon*, tome I, p. 242, ; Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 11 et suiv., 66 et suivantes, et les sources citées *ibidem*, etc.

s'était constituée, au moins dans les principautés territoriales vassales des Empereurs et des Rois.

Le principe chrétien, en effet, envisage le pouvoir moins comme une source de droits au profit de celui qui l'exerce, que comme une source de stricts devoirs qui lui incombent (1). En présence de l'accroissement de puissance des magnats, la plupart des derniers Rois carolingiens avaient dû commencer leur règne en promettant de respecter leurs droits, leurs possessions, leurs privilèges (2). Le régime du séniorat et le régime féodal se refusaient à admettre une supériorité sans limites précises et sans obligations réciproques tant pour le supérieur que pour ses *hommes* (3). L'hérédité du pouvoir des princes territoriaux, enfin, était en général née non d'une déclaration de principes, mais d'une *succession de faits* (4). Les magnats du haut moyen-âge, qui étaient en possession de comtés, avaient d'ordinaire, pour mieux assurer la situation de leur fils, pris soin de placer en présence d'un fait accompli et le Roi dont ils dépendaient, et les populations qu'ils avaient à régir. De leur vivant ils avaient associé leur fils au gouvernement ; et le fils, pour se faire accepter, avait dû naturellement promettre de respecter les droits que respectait le père.

724. Quoi qu'il en soit, les *Inaugurations* ne prirent leurs formes définitives que dans le courant de l'époque communale, quand les *villes* eurent un intérêt majeur à faire reconnaître et avouer officiellement, par tout nouveau prince, les droits et les privilèges de date plus ou moins récente qu'elles avaient acquis, et qui n'étaient pas encore tout-à-fait consolidés. Mais aussi, dès la fin du XIIIe siècle l'*Inauguration* était devenue dans toutes les principautés des Pays-Bas un acte de *nécessité constitutionnelle*, et elle conserva ce caractère jusqu'à la fin de l'ancien régime.

(1) Voir plus haut, N° 82.
(2) Voir entre autres, plus haut, N° 299.
(3) Voir plus haut, Nos 194 et plus loin ce qu'on dira du contrat féodal.
(4) Voir plus haut, Nos 299 et suivants.

B. *Des formes de l'Inauguration.*

725. Au moyen-âge, l'Inauguration d'un prince territorial dans les Pays-Bas ne comportait pas une cérémonie unique. Il ne suffisait pas qu'elle se fît dans une seule ville. Le droit public national voulait qu'elle se répétât dans chaque grand centre de rapports politiques et juridiques, c'est-à-dire dans chaque ville importante de l'État. Les ducs de Brabant, par exemple, devaient être *reçus à seigneur*, c'est-à-dire inaugurés, à Louvain, à Bruxelles, à Anvers, à Bois le Duc, etc. ; les comtes de Flandre, à Gand, à Bruges, à Ypres, à Lille ; les comtes de Hainaut, à Mons, à Maubeuge, etc. Au commencement du XVII[e] siècle conformément à la tradition antique, les archiducs Albert et Isabelle furent encore inaugurés spécialement dans la plupart des grandes villes de Belgique.

726. Les formes de l'Inauguration peuvent se diviser en accessoires ou extérieures et essentielles. Les premières changèrent d'époque à époque et de principauté à principauté, mais en comportant toujours des manifestations bruyantes et joyeuses et la participation formelle des sujets ou de leurs représentants à la cérémonie. Un seul de leurs traits symboliques doit être signalé : le prince, reçu à seigneur, faisait partout sonner la cloche du beffroi ou de la collégiale de la ville où il était inauguré, en signe de son pouvoir militaire.

Les formes essentielles, au contraire, étaient stables par leur nature même. Elles se réduisaient à un échange de serments entre le prince et les sujets, échange fait dans des conditions telles que le serment ou les serments du prince précédaient celui des sujets, et constituaient la condition *sine qua non* de la prestation du serment de ceux-ci.

C. *Les serments constitutionnels.*

727. La formule des serments échangés dans l'occurrence, se rattachait à la nature même des constitutions provinciales. Dans tou-

tes nos principautés, au XIIIe siècle, elle était générale ; elle ne se référait à aucun texte écrit spécial, à aucun monument authentique, mais exclusivement à la *possession*, à ce qui existait, à la *coutume*. Dans le seul comté de Hainaut il y était fait mention des *chartes générales*. Cette formule, qui sans doute subit de légères variantes à l'origine, ne tarda pas à se fixer et dès lors elle se transmit de génération en génération avec un religieux respect, presque sans modifications même accessoires. Quant aux termes précis elle différait de principauté à principauté ; quant au fond son esprit était partout le même. Le prince jurait, en substance, de respecter le droit des églises — qui dans leur ensemble étaient ceux de l'Eglise ; — ceux des nobles, des villes, des sujets de tout rang, ecclésiastiques et laïques, corporations ou individus ; de régir l'État en bonne justice ; et de protéger tous et chacun de ses sujets dans la mesure de ses forces. Les sujets répondaient aux promesses du prince en prêtant serment de lui être loyaux et fidèles, de lui obéir, et de lui prêter le service dû au prince légitime.

Dans plusieurs principautés le serment aux églises se prêtait par le prince avant tous les autres : en Brabant à Saint-Pierre de Louvain, en Flandre à Saint-Bavon, en Hainaut à Saint-Waudru, etc.

D. *De la portée de l'Inauguration.*

728. Considérée comme acte juridique et constitionnel, l'Inauguration avait au moyen-âge une portée précise et considérable. Dans presque tous les États constitués de l'Europe féodale son accomplissement était indispensable, pour que le prince entrât en possession de la plénitude de son pouvoir. Elle nouait entre lui et son peuple un véritable *contrat synallagmatique*. Elle consacrait légalement au profit des sujets un droit de résistance de nature propre pour le cas où le prince manquait à ses engagements jurés.

729. En vertu de l'organisation féodale du temps, tout prince du moyen-âge réunissait dans son chef deux qualités d'essence dis-

tincte, qui ne pouvaient se confondre mais qui se complétaient l'une par l'autre. La première était la *souveraineté* ou la *supériorité territoriale*, qui lui était acquise à titre héréditaire et de plein droit ; la seconde, la *seigneurie* dominante qu'il n'acquérait que par la conclusion pacte inaugural. Comme souverain ou comme supérieur territorial le prince avait la faculté, *avant* son Inauguration, d'exiger de ses sujets l'*obéissance* aux lois générales et aux coutumes traditionnelles de l'État et de prendre des mesures de police. Mais c'était seulement comme seigneur, et *après* son Inauguration, qu'il pouvait exiger des sujets des *services* actifs dans l'ordre militaire, dans l'ordre financier, dans l'ordre judiciaire.

730. Le contrat synallagmatique, noué par l'Inauguration, ne se rapportait qu'à la *seigneurie* et le droit de résistance légal des sujets n'avait qu'une nature purement féodale. Au point de vue *juridique*, si le prince, infidèle à ses serments, violait la constitution, les sujets n'avaient pas le droit de le priver de sa *supériorité*, de le déclarer déchu, de prendre les armes contre lui. La question de la légitimité de l'insurrection relevait exclusivement des principes généraux du droit public naturel et n'avait aucun rapport avec le pacte inaugural. Ce que ce pacte conférait ou plutôt reconnaissait aux sujets, c'était un *droit formel de résistance passive* organisée. Il les autorisait à suspendre l'accomplissement de leurs devoirs vis-à-vis de la *seigneurie* dominante du prince, jusqu'au redressement des griefs, c'est-à-dire à refuser de prendre les armes, à refuser de siéger dans les tribunaux ou à rendre la justice, à fermer leur bourse à toute demande de subside. La clause de *refus de service* était si bien de l'essence du droit public du temps qu'elle se retrouve comme garantie dans une foule de chartes conférant des privilèges municipaux particuliers (1).

731. Par le cours des âges les principes juridiques que nous venons de résumer s'oblitérèrent dans des conditions sur les-

(1) Voir entr'autres dans les *Brabantsche Yeesten*, tome I, pp. 638, 640, 677, 706, 737, 738.

quelles il y aura à revenir : mais, jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'Inauguration conserva dans les Pays-Bas aux yeux de la nation, aux yeux même de nombreux jurisconsultes gouvernementaux, le caractère d'un contrat entre le peuple et le souverain.

E. *De l'Inauguration à Liège.*

732. Il nous reste, avant de passer à un autre sujet, à indiquer certaines particularités relatives aux Inaugurations dans les principautés ecclésiastiques et spécialement dans celle de Liège. A Liège, le prince-évêque ne pouvait, au moyen-âge, se faire inaugurer qu'après avoir reçu ses *regales* de l'Empereur, ou du moins qu'après en avoir obtenu l'exercice provisoire en attendant d'avoir pris son investiture régulière (1). En outre il n'était pas inauguré par les sujets, mais par le chapitre de Saint-Lambert.

Si les nobles et les bourgeois assistaient en masse à la cérémonie, c'était au chapitre seul, représentant à certains égards l'église de Liège de concert avec l'évêque et conservateur des droits de l'église, que l'évêque prêtait un serment général. Il est même douteux que ce *serment général* fût en usage au XIII[e] siècle. En tout état de cause, il ne prit du développement et une véritable importance politique qu'au XIV[e] ; on aura à s'en occuper plus loin.

733. En dehors de l'*Inauguration*, l'évêque faisait une *entrée possessoire* dans chacune des villes de la principauté, en commençant par Huy, et partout il prêtait le serment de respecter les droits et les priviléges municipaux.

Dans les autres principautés ecclésiastiques, dont l'histoire juridique est plus compliquée ou moins connue, les faits généraux étaient analogues à ceux qui se produisaient dans l'État liégeois (2).

(1) Voir les sources générales citées, et plus loin, N° 762.
(2) Edm. Poullet, *les constitutions nationales*, pp. 77, 78. 82, 83 etc.

CHAPITRE II.

LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

—

734. Les vicissitudes qu'avaient subies les relations spirituelles pendant la période de transition (1), n'avaient pas transformé dans leur ensemble les rapports de l'Église et de l'État. A l'époque la plus critique de la querelle du Sacerdoce et de l'Empire le pouvoir séculier avait toujours admis et professé que le christianisme intégral, dont l'Église catholique est le dépositaire, était la base même de la société politique. Au sortir de la lutte, ce pouvoir était demeuré *dans* l'Église catholique sans hésitation et sans partage. Le XIIIe siècle vit régner en France saint Louis et, en Allemagne, ce Rodolphe de Habsbourg qui prit pour sceptre le Crucifix. Lorsque Philippe d'Alsace disait dans un de ses diplômes de 1164 « moi, » Philippe, comte de Flandre, qui porte le glaive de Dieu, je dois » défendre son Église et maintenir ses droits » (2), il exprimait dans des termes élevés et précis la doctrine politique qui guida toujours nos princes territoriaux vis-à-vis des manifestations hétérodoxes et, le plus souvent, vis-à-vis des violences locales dont l'Église et ses ministres étaient parfois les victimes.

735. Si dans le fait des germes de division entre les deux Puissances et des germes de tendances dominatrices de l'État sur l'Église avaient été déposés dans la société par la grande querelle du XIe siècle et du XIIe, ces germes étaient destinés à rester latents pen-

(1) Voir plus haut Nos 487 et suivants.
(2) Warnkönig, ouv. cité, tome I, p. 198.

tout le moyen-âge. On ne saurait guère y rattacher ces conflits fréquents et souvent passionnés entre clercs et laïcs, princes et prélats, communes et chapitres, qu'on signale alors dans notre histoire. La plupart de ces conflits portaient sur des intérêts plutôt que sur des principes. Souvent ils ne s'envenimaient que sous l'influence de passions tout humaines. Jamais ni le principe de l'union de l'Église et de l'État, ni celui de l'indépendance de l'Église n'y fut en jeu. Quand une question secondaire de principe était par hasard soulevée, c'était sur un point du territoire, sans visées générales, sans qu'une école philosophique ou politique puissante et répandue se dressât contre l'influence et la liberté d'action de l'Église.

Les choses ne changèrent guère de face qu'après les tristes exploits de Philippe-le-Bel contre le Saint-Siége, l'exil d'Avignon et le grand schisme. Au XIIe et au XIIIe siècle les *légistes* destinés à reprendre un jour, avec des textes du droit romain, la campagne dans laquelle les Empereurs germaniques avaient échoué par les armes, ne faisaient que de naitre. Ils ne commencèrent à grandir dans les Pays-Bas que pendant la période monarchique. Bien plus : avant d'attaquer de front et avec succès l'indépendance de l'Église, ils allaient s'absorber dans une lutte longue, sourde, mêlée de retours et de traverses, contre le faisceau de priviléges, de libertés locales, de libertés personnelles, de coutumes vivaces qui contenaient, dans l'ordre séculier, l'action du pouvoir central telle qu'ils rêvaient de l'établir.

736. Est-ce donc à dire que rien ne fût changé, et qu'au moyen-âge tout était encore, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, comme à l'époque de Charlemagne ? Non sans doute. D'abord la monarchie carolingienne, monarchie quasi-sacerdotale, n'était plus ; et elle n'avait pu léguer son esprit aux monarchies qui lui avaient succédé. Naguère, avec l'assentiment ou par la tolérance réfléchie de l'Église, le Roi carolingien mettait parfois la main dans les affaires ecclésiastiques, et, d'autre part, les chefs ecclésiastiques, les évêques, avaient dans l'ordre purement séculier une importance égale, ou même supérieure, aux grands officiers de la couronne (1).

(1) Voir plus haut, Nos 111, 112, 113, etc.

Désormais, tout en marchant d'accord, les deux Puissances se dégagent l'une de l'autre par étapes, souvent insensibles mais continues, et elles se réservent chacune, en dehors des questions qu'elles résolvent ensemble, leur domaine propre. Ensuite, les luttes locales entre les institutions ecclésiastiques et les institutions séculières ont çà et là des conséquences durables.

737. Sans prétendre refaire ici un tableau complet des rapports de l'Église et de l'État, dont les grandes lignes ont persisté en dépit des transformations du régime carolingien, il faut examiner au moins, dans leurs caractères généraux : la situation du clergé et la nature de ses privilèges ; le mode de collation des dignités et des offices ecclésiastiques ; le régime des biens d'église ; le système général de la bienfaisance et de l'instruction ; les formes et la compétence de la juridiction ecclésiastique.

§ I. LE CLERGÉ (1).

I. *Des personnes qui font partie du corps du clergé et qui jouissent de ses privilèges.*

A. *De la composition de ce corps.*

738. Au moyen-âge et pendant l'ancien régime le *clergé*, dans la plus large acception du mot, se composait non-seulement des évêques, des dignitaires ecclésiastiques, des chanoines, des prêtres attachés au service des paroisses, des prêtres sans charge d'âmes, des moines, des religieux, des religieuses, des membres des ordres religieux-militaires, des béguines, mais encore de toutes les personnes qui s'étaient engagées dans les liens de la *cléricature* en recevant régulièrement la *tonsure* (2).

739. Le clergé se divisait en clergé *régulier* et clergé *séculier*. Le

(1) Sur l'ensemble de ce § nous renvoyons aux anciens Canonistes. On trouve beaucoup d'indications dans Sohet, et dans les œuvres modernes, souvent citées, de Claessens, Defacqz, Britz, etc.
(2) Voir plus haut, Nos 499 et suivants.

premier se composait des clercs, moines, religieux et religieuses qui vivaient en *communauté*, en suivant une règle monastique ou canonique sous l'autorité d'un supérieur; le second, des clercs qui vivaient dans la *société*, en leur particulier, sans être assujettis à la discipline d'un ordre quelconque. Les béguines avaient un rang à part et n'étaient comprises ni dans l'un ni dans l'autre.

740. Ici, comme dans tout le monde catholique, les clercs simplement *tonsurés*, qui n'avaient pas reçu les ordres mineurs, n'étaient pas astreints à la loi du célibat. C'est dans leurs rangs que se rencontrent ces nombreux *clerici uxorati*, *clerici conjugati*, dont les monuments anciens font mention, et dont la qualification, faute d'être comprise dans son sens vrai, a souvent donné lieu à des erreurs naïves. On appelait en langage officiel *clercs bigames* les simples tonsurés qui, devenus veufs, convolaient en secondes noces.

B. *De la jouissance des priviléges cléricaux.*

741. Il existait, tant au point de vue séculier qu'au point de vue ecclésiastique, des distinctions de rang fort marquées entre les différentes classes de membres du clergé. A part les évêques, le clergé *régulier* avait dans nos régions, surtout au moyen-âge, une prééminence sociale sensible sur le clergé *séculier*. Mais, en principe, tous les membres du corps jouirent indistinctement, pendant longtemps, des priviléges de la cléricature.

A partir du XIIIe siècle cette situation se modifia. La position privilégiée, reconnue aux *clercs* simplement *tonsurés*, avait donné lieu à de graves abus. Beaucoup d'entre eux se livraient à des occupations incompatibles avec la dignité de l'ordre ecclésiastique, et se servaient de leur *cléricature* uniquement comme d'un bouclier ou d'un préservatif d'occasion. Soit par l'initiative de la Puissance ecclésiastique, soit par l'accord formel ou tacite des deux Puissances, on vit s'introduire peu à peu des règles nouvelles. En 1272, un bref du Pape avertit que dans le concile de Lyon il avait été décrété que les clercs *bigames* seraient privés du privilége clérical et que, sous peine d'anathème, on ne pour-

rait leur donner ni la tonsure ni l'habit clérical. Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège, privent déjà des priviléges judiciaires du clergé les simples clercs tonsurés qui ne portent pas habituellement la tonsure et l'habit, ainsi que tous les tonsurés bigames. Au XIVe siècle, dans l'État liégeois, les grands actes de droit public national en privent les clercs, mariés ou célibataires, qui exercent des charges ou qui se livrent à des occupations habituelles incompatibles avec la cléricature, et ceux qui ne sont pas *clercs notoires*. Des dispositions analogues sont prises par un synode de Tournai de 1366. Enfin, le concile de Trente généralise et régularise le système nouveau. Il veut que, pour jouir du privilége judiciaire ecclésiastique, les clercs, non revêtus des ordres sacrés, possèdent un bénéfice ecclésiastique, ou bien que, portant d'habitude la tonsure et l'habit clérical, ils soient attachés de fait au service d'une église, ou suivent les écoles et les universités avec l'autorisation de leur évêque (1).

II. *La situation du clergé* (2).

742. Pris dans son ensemble, le clergé formait au moyen-âge et il continua à former pendant tout l'ancien régime le *premier ordre de la nation*. La considération et la popularité dont il jouissait répondaient généralement à sa position officielle. Cette considération et cette popularité ne s'éclipsèrent guère que par intervalles dans nos contrées, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, sous l'empire de circonstances exceptionnelles.

(1) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc. pp. 43, 44, 45, 301, 302, 303, 383, etc. Comte de St-Genois, *Monuments anciens*, p. CCCCCCXLII, Defacqz, ouv. cité, t. I, 241, etc.

(2) En admettant comme acceptés par la critique la plus rigoureuse les faits rassemblés par M. Vanderkindere dans les chapitres IX et suivants du *Siècle des Artevelde*, on doit, pour les placer dans leur jour véritable, les apprécier au point de vue des considérations qui vont suivre.

A. *Des contradictions que le clergé rencontra périodiquement.*

743. Est-ce à dire que le clergé ne rencontra pas toujours des adversaires et des jaloux ? Évidemment non. Soulever des contradictions périodiques est le sort fatal de tout corps qui, au point de vue moral, a pour mission de contenir et de combattre les passions de l'humanité et qui, au point de vue social et politique, dispose de richesses et de prérogatives. Bien plus, ces contradictions se produisaient souvent au moyen-âge avec des caractères particuliers de violence et de sauvagerie, reflet fatal des mœurs des temps. Seulement, elles se manifestaient d'ordinaire par des actes isolés, œuvres d'individus poussés par des passions personnelles et non par des doctrines, actes isolés qui n'entamaient pas l'ensemble de la situation.

B. *Des abus qui se produisaient dans l'ordre du clergé.*

744. Mais, peut-être, tous les membres du clergé étaient-ils tels qu'ils contribuaient à faire aimer et respecter le corps auquel ils appartenaient ? Non encore, et tant s'en faut. Bien des causes se combinaient,au moyen-âge et dans l'ancien régime, pour introduire dans les rangs du clergé, à côté d'éléments excellents, des éléments douteux et même des éléments mauvais. L'ordre était exceptionnellement nombreux. Il était à chaque instant envahi par des hommes qu'attirait l'appât d'avantages mondains considérables. Il comprenait toute cette phalange de simples *tonsurés*, toujours en position de le compromettre. Même après le règlement de la querelle des investitures, il était resté soumis, quant à la collation des bénéfices et des dignités ecclésiastiques, à l'immixtion toujours dangereuse et souvent délétère des puissances temporelles, petites et grandes (1).

745. Les abus qui se manifestaient dans le sein du clergé ne pou-

(1) Voir plus loin, Nos 771 et suivants.

vaient donc manquer d'être nombreux. Peut-être les voyons-nous mieux et plus distinctement que les hommes d'alors, par là même que l'érudition moderne les groupe et les rassemble, et qu'il faut un effort intellectuel pour se les représenter comme épars sur de vastes territoires et échelonnés à travers une longue suite d'années. Peut-être même oublions nous trop facilement que les abus font du bruit, précisément parce qu'ils tranchent avec plus d'éclat sur l'ensemble des mœurs d'une corporation. Mais toujours est-il que les gens de l'époque ne se dissimulaient pas les défaillances de beaucoup de membres du clergé. Une partie notable de l'histoire interne de l'Église se résume dans la lutte des pouvoirs ecclésiastiques contre les fautes des clercs, lutte poursuivie par les conciles, les synodes, les visites monastiques et épiscopales (1). La caricature dessinée et sculptée des vices et des ridicules des puissants du monde, clercs aussi bien que laïcs, s'étale avec une verve impitoyable, souvent grossière, parfois incisive, jusque sur le portail des cathédrales, dans les stalles des moines et des chanoines, et dans les *antiphonaires* dont ces moines et ces chanoines se servaient au chœur. D'époque en époque des *romans* ou des satyres virulentes, parlées, chantées ou écrites viennent stigmatiser les abus du clergé comme ceux des autres classes privilégiées, en les généralisant et en les exagérant avec une injustice poétique ou misanthropique. Mais, qu'on ne se trompe pas sur la portée ni sur l'importance de ces faits. La liberté même avec laquelle la caricature s'étale sur les édifices du clergé et sur les meubles dont il se sert, prouve combien elle était innocente à ses yeux et combien peu elle était de nature à entamer son prestige solidement établi. Cette caricature n'avait ni pour mobile ni pour résultat de dénigrer l'*ordre*, mais seulement de stigmatiser les *membres de l'ordre* qui se laissaient aller à des défaillances. Les attaques littéraires, auxquelles le clergé était en butte, ont souvent le même caractère que la caricature ; en tout cas, faute du véhicule de l'imprimerie, leur action était forcément limitée. L'opinion générale

(1) On trouve un document remarquable sur une visite monastique faite en 1243 à l'abbaye de Vlierbeeck, lez Louvain, dans les *Analectes pour servir* t. VI, p. 483.

ne se laisse pas d'ailleurs égarer. A coté d'*abus* éclatants, dont le souvenir s'est perpétué, elle connait ces milliers de *vertus modestes* qui passent à travers la vie sans faire parler d'elles, et elle admire ces *vertus sublimes* qui, elles aussi, laissent dans le monde un sillon profond. Elle est juste parce qu'elle est profondément chrétienne. Quand l'opinion rit et de bon cœur des mauvais clercs, elle sait distinguer les bons des mauvais. Elle condamne les fautes des individus, des hommes, mais elle ne cesse d'accorder aux prêtres et aux religieux ce qui est dû aux ministres de Dieu sur la terre. L'influence immense exercée par le clergé, et dans les prédications publiques et dans le contact journalier avec toutes les classes sociales, le prouve d'une manière surabondante.

C. *Des causes réelles qui entament parfois la popularité du clergé.*

746. Lorsqu'à certaine époque et dans certaines régions le respect et l'affection qui entouraient, en général, l'ordre du clergé déclinèrent, ce fut donc moins du chef d'abus constatés, au moins au moyen-âge, que du chef de faits politiques. Quand, par exemple, un évêque se joignait aux ennemis d'une principauté qui faisait partie de son diocèse, son clergé subissait infailliblement le contre-coup de la situation qu'il avait prise. Quand, dans une principauté divisée par la lutte entre l'aristocratie et une démocratie relative, une partie du clergé, à raison de sa situation seigneuriale, se trouvait entrainée dans le camp aristocratique, elle était en butte aux animosités du parti contraire. Quand, dans une ville, un chapitre puissant était en conflit avec la commune sur une question de prérogatives ou d'intérêts, la violence était souvent à l'ordre du jour. Mais la guerre civile ou la guerre étrangère assoupies, les choses rentraient dans l'état normal et le jour où le chapitre reprenait en ville le *chant du chœur*, après la pacification du conflit local, était un véritable jour de fête populaire.

D. *De la popularité éclatante des ordres mendiants.*

747. On ne saurait passer à un autre objet sans signaler, au moins en passant, la popularité éclatante et durable dont jouirent dans nos communes du moyen-âge les ordres mendiants, spécialement les Frères mineurs, ou Frères de Saint-François, et çà et là les Frères-prêcheurs (1).

A peine furent-ils établis dans nos villes, que les *ordres mendiants* firent la conquête des classes bourgeoises. Mêlés à leur vie journalière, pauvrement vêtus et vivant pauvrement, débordant de zèle, de charité, d'enthousiasme, ils devinrent à la fois les amis de la famille et les amis de la cité. Dans leur liberté de langage sacerdotale ils étaient comme les organes d'une sorte de *liberté de la presse* de nature propre, s'exerçant sans peur comme sans ménagement vis-à-vis des puissants de la terre, et généralement dans le sens doctrinal le plus pur.

Les villes leur font des aumônes, leur demandent des prières, leur octroient des franchises d'impôts, subsidient leurs écoles. C'est d'ordinaire dans leurs cloîtres que se tiennent les assemblées bourgeoises. C'est là aussi que, dans les moments difficiles, on dépose les privilèges de la cité. Leurs supérieurs servent souvent de témoins ou de garants aux chartes. Ils sont les arbitres, tantôt officiels, tantôt officieux, des différends soulevés à propos des élections municipales. Les religieux mendiants accompagnent les échevins dans les ambassades. Parfois ils sont chargés seuls de négociations délicates. Ils s'emploient à apaiser les différends de ville à ville. Ils se retrouvent sur le champ de bataille à côté des armées de bourgeois (2).

(1) Voir plus haut, N° 523.

(2) Voir sur ce point M. Vanderkindere lui même, ouv. cité, Huyttens, *Les corporations gantoises* ; une charte de Diest, de 1264, dans les *Bulletins de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. III, p. 186 ; les annales de la ville de Liège, etc. A Louvain, en vertu d'une charte de 1361, le gardien des Frères-mineurs, de concert avec les prieurs des Dominicains et des Augustins, étaient chargés de trancher les débats soulevés entre la fraction patricienne et la fraction populaire du magistrat : voir le *Codex diplomaticus* à la suite des *Historiæ Lovaniensium* de Molanus, t. II, pp. 1276 et suivantes.

Dans les régions supérieures de l'État, leur influence est souvent aussi grande que dans les villes. Princes et princesses les protégent, les écoutent, veulent être enterrés avec leur habit. Saint Thomas d'Aquin est consulté par Alix de Bourgogne, mère de Jean I, sur les difficultés qu'elle rencontre dans le gouvernement du Brabant. Il la dissuade de vendre les offices au plus offrant ; il l'engage à forcer les officiers prévaricateurs de restituer leurs extensions. Il lui déclare qu'à son avis le pouvoir ne peut pas établir des taxes pour des causes futiles. Il insiste énergiquement pour que les juifs soient traités avec équité et indulgence. Un autre dominicain, le bienheureux Albert le Grand, participe aux événements dont les rives du Rhin sont le théâtre et fait de fréquents voyages dans nos contrées (1).

Sans insister davantage sur la situation du clergé, abordons l'examen de ses privilèges positifs.

III. *Des privilèges du clergé.*

748. Au point de vue juridique et positif, il faut distinguer les privilèges individuels des clercs des privilèges du clergé ; montrer comment, sans faire partie de la hiérarchie cléricale, certains groupes de personnes participaient çà et là à ses franchises ; esquisser la position toute spéciale occupée dans la principauté de Liége par l'un de ses grands corps ecclésiastiques ; indiquer quels étaient les *clercs* qui non-seulement jouissaient des privilèges ordinaires, mais qui étaient *exempts* de la juridiction épiscopale, et montrer comment ils étaient organisés à Liége.

A. *Les privilèges individuels des clercs.*

749. Les plus remarquables des privilèges individuels des clercs, variables parfois quant à l'étendue d'après le rang que chaque clerc avait dans la hiérarchie, étaient au nombre de quatre :

(1) A. Wauters, *Le duc Jean I*, pp. 19, 20, 374, 375, etc.

a. Tout clerc jouissant du privilége clérical (1), ou suivant l'expression liégeoise *sour cuy loy et justice n'at point de command*, ressortissait exclusivement des juges d'église. C'était ce qu'on appelait le *privilége du for*.

b. Les prêtres, quand ils étaient entendus en justice, n'étaient pas astreints à prêter serment. Ils déposaient *sub verbo sacerdotali*.

c. Les clercs et surtout les prêtres étaient plus fortement protégés par le droit criminel, en ce sens que les violences commises contre eux avaient un caractère de gravité plus accentué, et qu'elles étaient punies de peines plus fortes ou de peines différentes cumulées, l'une de l'ordre séculier, l'autre de l'ordre ecclésiastique.

d. Les clercs étaient en général, dans les temps les plus reculés, exempts de toutes charges publiques. Ils étaient restés presque partout exempts des charges personnelles ayant un caractère servile et imposées à titre de droit seigneurial. Ainsi, par exemple, ils ne contribuaient pas dans la répartition des *tailles*; ils n'étaient pas soumis aux *banalités* ; ils ne payaient ni droits de tonlieux ni droits de passage, en transportant leur propre avoir ou les objets destinés à leur consommation, à moins qu'ils ne fussent *marchands publics* ; ils n'étaient pas soumis à la *taxe par feu*, laquelle se prélevait dans certaines seigneuries (2).

B. *Les priviléges collectifs du clergé*.

750. Les priviléges collectifs du clergé, auxquels participaient çà et là certains membres du clergé paroissial mais non en général

(1) Voir plus haut, N° 741.

(2) Voir mon *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, passim ; la charte d'Aspre de 1196, dans St-Genois, *Monuments anciens*, p. CCCCLXXIX; la charte de Solesmes de 1233, *ibidem*, p. CCCCCXXX ; la charte de Beeringen de 1307, dans les *Analectes pour servir*, etc., t. IX, p. 428 ; le record de Hodeige de 1399, dans les *Bulletins de la comm. royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, p. 152; Devillers, *Cartulaire des cens et des rentes dus au comte du Hainaut*, passim, etc.

les autres clercs, étaient de deux ordres différents. C'étaient des priviléges politiques et des priviléges pécuniaires. Les premiers variaient, quant au détail, de principauté à principauté et parfois de localité à localité ; les autres avaient un cachet d'uniformité très accentué.

751. Les priviléges politiques du clergé, contenus en germe dans sa position de premier ordre de la nation, ne se dessinèrent dans nos contrées, au moins dans les principautés séculières, qu'à la fin du XIVe siècle, quand les *représentations provinciales* connues sous le nom d'*États* prirent leur forme définitive. Ils n'appartinrent jamais qu'au *corps* et non aux *individus*. Nous en parlerons plus loin avec quelque détail. Il suffit ici d'en mentionner l'existence.

752. Les priviléges collectifs du clergé, en matière pécuniaire, se dessinèrent beaucoup plus tôt, c'est à dire à l'époque où les *tailles gouvernementales* et les *impôts publics*, établis par le pouvoir politique, se généralisèrent. Ils finirent par absorber au profit du *corps*, sauf de rares exceptions locales, les priviléges pécuniaires qui, dans la période plus ancienne, appartenaient à tous les *clercs* pris individuellement. On peut les réduire à trois chefs principaux :

a) Les *biens d'église*, de différentes catégories (1), n'étaient pas compris dans la répartition des taxes ni des impôts assis sur la propriété foncière. Pendant une assez longue période ces biens ne contribuèrent pas aux charges publiques ordinaires. Plus tard ils jouirent d'immunités particulières, que nous esquisserons quand il sera question des *subsides*.

b) Les chapitres, les abbayes, les corporations, les curés ou recteurs des paroisses, mais non les autres clercs, étaient presque partout exempts des *charges personnelles* imposées par le pouvoir politique. Ces charges étaient les *corvées* réparties pour faire face à un besoin immédiat, les *patrouilles* et, plus tard, les livraisons de guides ou de pionniers et les logements militaires à l'époque des ar-

(1) Voir plus loin, Nos 780 et suivants.

régulières. Le privilége des clercs était cependant inopérant quand il y avait *surcharge*.

c) Les chapitres, les abbayes, les corporations religieuses dans les villes, avaient en principe la franchise des *assises* ou impôts de consommation, et celle de ne pas contribuer, à raison de leurs possessions urbaines, dans les charges locales imposées par le magistrat (1).

753. Ces exemptions municipales donnèrent lieu à de fréquents conflits entre les corps ecclésiastiques et les villes ; et, parmi ces conflits, il en est qui prirent un caractère violent, tel celui qui éclata à Liège, à la fin du XIIIe siècle, à propos de l'impôt dit de la *fermeté* (2). Dans la plupart des cas ils furent terminés par des arrangements ou par des transactions. A Diest, par exemple, en 1279, les *béguines* durent payer leur privilége au prix d'une rente annuelle de cent escalins. A Léau, en 1290, les *béguines*, les *bogards*, les *clercs mariés* se virent astreints à payer les assises, tandis que les religieux, les clercs, les ecclésiastiques, qui ne faisaient pas le commerce, en demeurèrent exempts (3). Dans plusieurs villes on finit par établir pour les privilégiés une *cave franche*, dans laquelle ils pouvaient introduire, sans payer de droits, un nombre déterminé de pièces de vin. Ces caves eurent des règlements. Les privilégiés pouvaient faire servir à leur consommation le vin qui s'y trouvait, mais ils n'avaient pas le droit de le vendre (4).

Enfin, dans le même ordre d'idées, on vit des villes où il était défendu aux corporations religieuses de s'établir sans l'autorisation préalable du magistrat ; on en vit d'autres où les corporations établies n'eurent plus la faculté de faire de nouvelles

(1) Sur l'ensemble, voir Edm. Poullet, *Les constitutions nationales* pp. 188, et suivantes, et les sources citées *ibidem*.

(2) Impôt destiné à entretenir la muraille qui fermait la ville.

(3) Piot, *Inventaires divers*, p. 8 ; *Bull. de la Comm. royale d'Histoire* 4e série, t. III, p. 190.

(4) Ypres, Gand, Bruges, Anvers, Malines etc. Voir un réglement sur la cave du chapitre de St Aubain à Namur, dans les *Analectes pour servir*, tome V, pp. 128, 129 ; et divers actes de nature analogue dans Diegerick, *Inventaire des archives d'Ypres*.

acquisitions d'immeubles sur le territoire municipal, à moins de prendre d'avance l'engagement de supporter les charges qui pesaient sur les immeubles acquis avant le transport de ceux-ci en mains privilégiées (1).

C. *Des groupes de laïcs qui pouvaient être couverts par les privilèges des clercs.*

754. Les personnes qui, sans appartenir à la cléricature, participaient dans quelque mesure aux privilèges des clercs, étaient celles qui se trouvaient dans la dépendance directe d'une puissante corporation ecclésiastique. A Liège, par exemple, une charte impériale de 1107 confirma, au profit des chapitres de la Cité, le principe antique en vertu duquel étaient exempts de la juridiction séculière, *forensis potestas*, non seulement les chanoines de ces chapitres, mais encore leurs bénéficiers, leurs clients, leurs domestiques, les officiers de leurs domaines. Au XIIIe siècle, divers diplômes confirmèrent ces immunités. Avant la *Paix des clercs* de 1287, toute la *maisnie* des chanoines se trouvait encore en dehors de l'action de l'échevinage ; et cette Paix créa même une commission mixte chargée d'intervenir à l'avenir dans les poursuites criminelles qui seraient dirigées devant l'échevinage contre les *varlés des canones* coupables d'un délit contre un bourgeois. Avec le temps, ces privilèges, sans disparaître tout-à-fait, s'amoindrirent. Ils restèrent dans une large mesure l'apanage des officiers perpétuels des chapitres, de leurs *suppôts*, de leurs *choraux* ; mais souvent le chapitre, dont ces personnes dépendaient, les privait de leur immunité pour donner, dans des cas spéciaux, libre cours à l'action de la justice séculière. On doit remarquer que les suppôts des chapitres participaient aux *exemptions* des chapitres eux-mêmes, exemptions dont il sera question plus loin (2).

(1) Léau, charte de 1290, Louvain charte de 1306, etc.
(2) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc. pp. 22, 23, 33, etc ; Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 217.

D. *Du premier corps ecclésiastique privilégié de la principauté de Liège.*

755. Le corps ecclésiastique qui, dans la principauté de Liège, jouissait d'une position toute spéciale, et dont les privilèges, déjà accentués au moyen-âge, devaient se développer dans le cours des temps, était le chapitre de la cathédrale de St-Lambert. Il formait le *clergé primaire*, et ses membres portaient le titre de *chanoines tréfonciers* ou simplement de *tréfonciers*.

756. Le chapitre de St-Lambert, avant même de constituer le premier *ordre des États* de la principauté, possédait comme *chapitre* des privilèges considérables dans l'ordre politique et dans l'ordre ecclésiastique. A l'instar des chapitres des autres cathédrales il représentait à beaucoup d'égards, avec l'évêque, l'église propriétaire du territoire de la principauté sous la mouvance féodale du suzerain. Il avait son droit d'élection et d'inauguration de l'évèque, droit que nous caractériserons plus loin (1). Mais de plus il avait des prérogatives locales de nature propre. Ses *tréfonciers*, quelle que fût leur naissance, étaient considérés comme Liégeois et aptes à remplir tous les *offices publics laïques* dans la principauté. L'évêque fut très tôt obligé de prendre parmi eux son évêque suffragant, son official, ses archidiacres, son vicaire général *in spiritualibus*, et plus tard son *chancelier* et la majorité des membres de son *conseil privé*. Les églises collégiales du territoire étaient astreintes à choisir leurs *prévôts* parmi les *tréfonciers*. Le corps des *tréfonciers*, en tant que chapitre, acquit le droit de nommer des membres de quelques grands tribunaux de l'État, etc. (2).

E. *Des clercs exempts, et du clergé secondaire à Liège.*

757. Les clercs *exempts*, c'est-à-dire soustraits non seulement à la juridiction séculière mais encore à la juridiction ecclésiastique

(1) Voir Nos 766 et suivants.
(2) Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 217, 218.

ordinaire exercée par les officiaux et par les archidiacres, étaient nombreux surtout au moyen-âge. C'étaient en général les membres des *chapitres* de chanoines, ainsi que les membres des abbayes et d'un grand nombre de corporations religieuses. Les *exemptions* furent limitées par le concile de Trente, et, depuis sa clôture, il n'en fut plus accordé de nouvelles.

758. Dans le diocèse de Liège, on vit se former dès le XIIIe siècle une association des *collégiales de la Cité*, autres que le chapitre de St-Lambert. A cette association s'affilièrent peu à peu d'autres collégiales, établies dans différentes villes du diocèse, et elle prit avec le temps le nom de *clergé secondaire*. Le *clergé secondaire* était un corps puissant qui maintenait avec soin, au moyen de contrats de défense réciproque, ses immunités et ses droits tant vis-à-vis de l'évêque et du chapitre de St-Lambert que vis-à-vis des pouvoirs séculiers. Il finit par avoir à Liège ses députés permanents, chargés de ses intérêts ; et, sans former un *ordre* dans l'État, il conserva jusqu'à la fin de l'ancien régime un rang à part entre le *clergé primaire* et le clergé régulier et séculier ordinaire (1).

§ II. LE MODE DE COLLATION DES DIGNITÉS ET DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES (2).

759. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer dans ses détails le régime général de la collation des *bénéfices ecclésiastiques*. Ce régime relève de l'histoire du droit canon et non de l'histoire politique. Les points qui doivent attirer notre attention, dans l'ordre d'idées des rapports de l'Église et de l'État, sont précis et peu nombreux : la nomination des évêques et celle des abbés et abbesses ; la collation des prébendes dans les églises collégiales ou chapitres et celle des cures des paroisses. Pour ce qui concerne la nomination des supé-

(1) Edm. Poullet, *Les constitutions*, p. 216; *Essai sur l'histoire*, pp. 49, 50, 303, 304 ; *Bulletins de la Comm. royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, notice sur un cartulaire du clergé sécondaire.

(2) Voir sur l'ensemble Edm. Poullet *Essai sur le droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, pp. 5, 6. — Claessens, dans la *Revue catholique* de 1877, t, XVIII, pp. 421, 573 ; Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 78, 78, 90, 91, etc.

rieurs et des supérieures dans les couvents d'hommes et de femmes, lesquels n'avaient pas le caractère de chapitres ou d'abbayes, il suffit de dire qu'elle se faisait conformément aux constitutions propres des différents ordres ou aux coutumes des maisons approuvées par l'Église.

I. *Les prélatures épiscopales et abbatiales.*

760. Le système de collation des prélatures épiscopales et abbatiales, sorti des luttes du Sacerdoce et de l'Empire et resté en vigueur dans les Pays-Bas jusqu'au XVI[e] siècle (1), reposait sur une double base : sur la distinction radicale, faite en conformité du concordat Calixtin, entre les pouvoirs ecclésiastiques des prélats et leurs pouvoirs séculiers ; sur la combinaison, quant à la collation des prélatures elles-mêmes, de l'*élection* et de l'action directe des autorités religieuses supérieures, combinaison qui se manifestait dans des proportions variées suivant les temps, les lieux et les circonstances.

A. *De l'investiture des droits temporels des prélats.*

761. Les prélats ne tenaient leurs droits temporels que de la puissance séculière. Les évêques de Liège, de Cambrai, d'Utrecht, ainsi que l'abbé de Stavelot-Malmédy, étaient obligés de demander à l'Empereur l'investiture de leurs *droits régaliens*, ou si l'on veut de l'ensemble de leurs droits princiers ; les autres abbés, soumis à la supériorité d'un prince territorial laïque ou ecclésiastique, tenaient celle de leurs droits féodaux de ce prince. Mais les uns et les autres recevaient l'investiture séculière *quand* ils avaient déjà leur qualité de prélat, et *parce qu*'ils l'avaient, sans que ni Empereur, ni roi de France, ni princes territoriaux, eussent désormais aucune influence officielle et normale sur leur nomination.

762. Dans les principautés ecclésiastiques, spécialement dans celles qui relevaient du Saint-Empire romain, *la loi cessait de courir*, c'est à dire que l'administration de la justice était suspendue,

(1) Voir plus haut, Nos 490 et suivants.

tant que l'évêque n'avait pas reçu ses *régales*. Or, comme la cérémonie de l'*investiture* était obligatoire non seulement à l'avènement d'un nouvel évêque, mais encore à l'avènement d'un nouvel Empereur, la force des choses et l'intérêt de l'ordre public avaient fait admettre très tôt des tempéraments à la stricte rigueur des principes. Souvent l'Empereur, nouvellement couronné, accordait par *diplôme* à l'évêque régnant le pouvoir d'user provisionnellement de ses *droits régaliens* jusqu'à ce que celui-ci eût l'occasion de remplir les formalités voulues. Quand l'évêque récemment élu se trouvait dans l'impossibilité morale de se rendre à la cour impériale, on ne lui demandait que de faire *acte de ses diligences*. Il était admis que les princes ecclésiastiques du nord ne devaient pas aller chercher l'Empereur au delà du *Mein*. Quand son suzerain se trouvait dans la Haute-Allemagne, l'évêque se rendait à *Francfort* ou bien il y envoyait un *procureur suffisant ;* et s'il ne se rencontrait pas dans cette ville un plénipotentiaire impérial capable de lui donner les régales, l'évêque ou son procureur se bornait à promettre devant l'échevinage de Francfort qu'il serait fidèle et obéissant au chef de l'Empire, et que, dès l'arrivée de celui-ci en deçà du Mein, il viendrait régulariser sa position. L'attestation authentique des échevins de la ville libre tenait alors provisoirement lieu d'investiture régulière. Avec le temps ces usages antiques s'oblitérèrent, et les évêques finirent par obtenir leurs régales par l'intermédiaire d'ambassadeurs.

763. Les évêques qui, pour leur temporel, étaient mouvants de la couronne de France, tels ceux d'Arras, de Tournai, de Thérouanne, étaient plutôt des seigneurs que des princes. Au XIVe siècle les évêques de Tournai, voyant que leur pouvoir temporel dans leur ville épiscopale était devenu presque nominal, le cédèrent même au Roi en échange de propriétés foncières, lesquelles devinrent bientôt la ressource principale des menses épiscopale et chapitrale (1).

(1) Voir sur l'ensemble Edm. Poullet. *Essai sur le droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, pp. 5, 6. — Claessens, dans la *Revue catholique* de 1877, t. XVIII, pp. 421, 573 ; Edm. Poullet. *Les constitutions nationales*, pp. 78, 79, 90, 91, etc.

B. *De la collation des prélatures abbatiales.*

764. Les *abbés* et les *abbesses* de nos abbayes nationales étaient *élus* par les moines ou par les religieuses de chaque maison réunis capitulairement et votant suivant les prescriptions du droit canon. Mais, le scrutin terminé, les élus avaient à faire confirmer leur élection par les autorités ecclésiastiques supérieures, à leur demander l'investiture canonique et à se faire consacrer par elles. Quelquefois ils s'adressaient au Saint-Siége, quelquefois à l'évêque diocésain (1).

765. A Stavelot-Malmédy, l'abbé était choisi par les moines des deux monastères réunis en chapitre général, ceux de Stavelot votant les premiers. Pendant le moyen âge c'était, en général, du Pape lui-même que cet abbé recevait l'investiture par l'anneau et la crosse. Plus tard son élection fut confirmée soit par le nonce pontifical à Cologne, soit par le Saint-Siége, et il put se faire consacrer par l'archevêque de Cologne ou par l'évêque de Liège, à son gré.

Le choix du chapitre pouvait se porter sur un de ses membres, ou bien sur un prélat étranger. Dans le fait plusieurs évêques de Liège furent élus administrateurs de Stavelot-Malmédy (2).

C. *De la nomination aux évêchés.*

766. Le droit d'élire les évêques sauf confirmation canonique, auquel participaient dans les temps primitifs le clergé et le peuple de chaque diocèse, avait été réservé par les lois générales de l'Eglise, dès le XIIIe siècle, aux chapitres des cathédrales. Dans quelques diocèses des Pays-Bas la prérogative de ces chapitres était même

(1) En principe les élections des abbayes *consistoriales* devaient être confirmées à Rome. Voir les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, pp. 91, 92.

(2) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions, loco citato*, Claessens, dans la *Revue catholique* de 1879, t. XXI, pp. 117 et suiv., De Ridder, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. V, p. 315 et suivantes.

plus ancienne. A Liège, où l'on a des traces de son existence dès le XIe siècle, elle s'était déjà consolidée au XIIe. A Utrecht, elle remonte à un diplôme impérial de 1145, confirmé en 1146 par le Saint-Siége; mais ici elle avait été conférée aux deux principaux chapitres de la ville épiscopale: ceux-ci, à une époque impossible à préciser, furent amenés à partager le droit d'élection avec trois autres chapitres locaux.

767. Quand les immixtions violentes de la puissance séculière, qui si longtemps paralysèrent son exercice, vinrent à cesser, le droit d'élection des chapitres devint la base même du système de nomination des évêques dans les Pays-Bas. Il s'agit d'indiquer sa nature et sa portée. Nous le ferons en insistant sur ce qui concerne le diocèse de Liège dont l'histoire est connue dans les détails : les choses se passaient d'une manière analogue dans les autres diocèses, tant que le droit d'élection resta debout.

Le chapitre de Saint-Lambert, après la mort de l'évêque régnant, devait désigner d'avance le jour où il procéderait à l'élection de son successeur. En vertu du concordat de Worms, de 1122, l'Empereur avait la faculté d'assister à l'élection. Il ne paraît pas qu'en fait l'Empereur ait jamais usé de son droit dans le cours des derniers siècles. Seulement, il délégua toujours un commissaire impérial, non pour présider aux opérations, mais pour exprimer aux capitulaires, avant l'ouverture du scrutin, les vœux et les vues du chef du Saint Empire. D'après une antique coutume, le résultat de l'élection était aussitôt annoncé au peuple, du haut du jubé de Saint-Lambert, en langue latine, en langue française et en langue flamande. Puis, à bref délai, on envoyait soit au métropolitain soit à Rome un procès verbal des opérations avec la *profession de foi* de l'élu.

768. C'est en effet, que si, dans la pratique ordinaire des choses, l'élection capitulaire était définitive, en droit pur elle n'avait jamais que la valeur d'une *désignation*. L'évêque élu était tenu de faire *confirmer* son élection par ses supérieurs ecclésiastiques, et il ne pouvait recevoir l'*institution canonique* que d'eux. Avant le XIVe siècle il recourait dans ce but au métropolitain ; depuis le XIVe siècle, il dut recourir au Saint-Siége lui-même.

769. Le Saint-Siége, d'ailleurs, avait le droit de *nommer directement* l'évêque dans les diocèses des Pays-Bas comme ailleurs, dans certains cas déterminés, et il en usait fréquemment. Les principaux de ces cas étaient celui où une élection était contestée, et celui où l'évêché était devenu vacant par la résignation du titulaire, par sa déposition canonique, par sa translation à un autre siége, par sa mort en cour de Rome, par sa promotion au cardinalat.

770. A partir du xive siècle, le Saint-Siége abolit même les élections capitulaires et il se réserva partout la nomination directe des évêques sauf le cas de priviléges formels contraires. Liège et Utrecht se trouvèrent dans la catégorie des siéges privilégiés. Ils furent plus tard placés sous le régime du *concordat germanique* de 1448, concordat dont le chapitre de Cambrai essaya en vain de se prévaloir à plusieurs reprises. Cet acte important laissait aux chapitres des cathédrales dans l'Empire leur ancien droit d'élection, en réservant seulement au Saint Siége le droit de nomination directe dans des cas déterminés, cas dont les plus saillants étaient encore ceux dont on vient de parler. Quant aux évêchés ayant juridiction dans nos contrées, qui étaient placés sous l'influence de la Royauté française, la libre action du Saint Siége fut rapidement gênée par l'influence prépondérante de cette Royauté ou par celle de quelques maisons princières (1).

II. *Les prébendes canoniales et les cures.*

771. Si pour la collation des évêchés l'Église avait réussi à se dégager au moyen-âge des plus rudes étreintes de la puissance temporelle (2), le développement de l'histoire lui avait créé pour le gouvernement des diocèses une situation souvent difficile, situation qui se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime.

En théorie pure le droit de conférer les bénéfices ecclésiastiques appartenait à l'évêque diocésain, sauf dans les cas directement

(1) Voir les sources citées, et Daris, *Notice sur les églises du diocèse de Liège*, tome III, pp. 183 et suivantes.
(2) Voir plus haut, N°s 752 et suivants.

réservés au Saint-Siége, à partir du XIIIe siècle, en vertu de ce qu'on appella plus tard les *règles de la chancellerie.* En fait, la liberté de collation des évêques et du Saint-Siége ne s'exerçait que dans des limites fort étroites, spécialement en ce qui concerne les prébendes canoniales et les cures. Il en était de la société religieuse comme de la société politique. Dans l'une comme dans l'autre le pouvoir central était tenu en échec par des droits particuliers multiples, seulement l'existence et l'action de ceux-ci n'avaient pas, dans les deux sociétés, des effets analogues. Dans l'ordre temporel ces droits particuliers étaient la garantie d'une décentralisation vivante et complète, d'une efflorescence sociale pleine de vigueur qu'une compression arbitraire ne mettait pas en coupe réglée. Dans l'ordre ecclésiastique, ils finirent souvent par constituer des obstacles fâcheux à l'unité d'action et d'impulsion, unité si désirable en matière religieuse, et surtout ils restèrent des moyens permanents d'immixtion, dans la constitution de la hiérarchie sacerdotale, pour les puissances séculières petites ou grandes.

772. Les droits particuliers qui restreignaient et qui allaient même parfois jusqu'à annuler, dans le chef d'un évêque ou du Pape, la faculté de disposer des prébendes et des cures, se rattachaient à deux principes différents que la reconnaissance des services rendus, l'influence des contrats, la force même des choses, avaient fait admettre dans le droit canonique : le principe du *patronage* et celui de l'*incorporation* des cures aux chapitres et aux abbayes.

On peut dire dès maintenant que si le concile de Trente les maintint l'un et l'autre, en les entourant de réserves et de garanties de nature à empêcher les abus auxquels leur application donnait lieu, ses décrets disciplinaires sur la matière furent loin de recevoir dans les Pays-Bas une exécution complète.

A. *Du patronage.*

773. Le droit de patronage, dont l'existence se prouvait par titre ou par possession, était perpétuel ou héréditaire suivant qu'il ap-

partenait à une personne morale ou à une personne physique. Il dérivait surtout de trois sources différentes : de la *donation d'un fonds* pour bâtir l'église, de la *construction* de celle-ci, de sa *dotation* (1). Par sa nature il était *ecclésiastique* ou *laïque*; mais, au point de vue qui doit exclusivement nous occuper, le patronage laïque et le patronage ecclésiastique conféraient les mêmes prérogatives.

Le patron, quel qu'il fût, avait la faculté de nommer, c'est-à-dire de présenter à l'ordinaire du diocèse un candidat pour desservir le bénéfice devenu vacant ; et l'ordinaire était obligé de donner l'investiture canonique dès que ce candidat présenté était *digne* : il n'avait pas le droit de lui préférer un *plus digne* ou un clerc plus propre à réaliser ses vues et à suivre son impulsion.

B. *Des incorporations.*

774. Les incorporations des bénéfices aux abbayes et aux monastères remontaient par leurs origines à ces actes nombreux, dont nous avons parlé, par lesquels les évêques du haut moyen-âge, pour assurer la régularité du service religieux, avaient donné des *églises*, des chapellenies, des *dîmes*, surtout dans les campagnes, à de puissantes corporations monastiques renommées pour leur zèle et pour leur discipline (2).

Une paroisse incorporée à une abbaye n'était à proprement parler qu'une vicairie. La corporation elle-même en était le *curé primitif* et *perpétuel*. Le prêtre qu'elle présentait librement à l'évêque, pour recevoir de lui charge d'âmes, n'était que son délégué, son vicaire. Certaines abbayes, notamment celles des Prémontrés et des Cisterciens, déléguaient toujours dans leurs cures un de leurs religieux. La plupart des chapitres confiaient celles qui leur appartenaient à des prêtres séculiers.

C. *De l'application des principes dans les Pays-Bas.*

775. Dans les diocèses des Pays-Bas, les principes qui restreignaient, dans le chef des évêques, la libre collation des prébendes

(1) *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.*
(2) Voir plus haut, N° 510.

canoniales et des cures, avaient reçu une application fort large. Dans le diocèse de Liège, par exemple, lequel après son démembrement du XVIe siècle comptait encore trente-huit collégiales, l'évêque ne conférait que les canonicats de sa cathédrale, ceux des sept collégiales de la Cité, ceux des collégiales de Huy, de Fosses, de Looz, et quatre canonicats de celle de Visé. Dans le même diocèse *toutes les cures*, sans exception, étaient soit de patronage laïque ou ecclésiastique soit incorporées. L'évêque ne conférait que vingt-sept églises, et encore était-ce simplement à titre de patron.

776. Dans les chapitres où l'évêque ne nommait pas les chanoines et dans ceux où il n'en nommait que quelques-uns, les prébendes, ou une partie d'entre elles, étaient à la collation de patrons d'ordres bien différents. Parmi ces patrons on rencontre parfois le chapitre lui-même, dans le sein duquel une vacance s'était produite, ou le prévôt de ce chapitre, les princes territoriaux, les chefs de grandes races baroniales, les détenteurs de certaines seigneuries importantes, des magistats municipaux, des chapitres étrangers, etc., etc.

777. Parmi les patrons des églises paroissiales, on rencontre aussi les princes, les seigneurs locaux, des magistrats municipaux, des chapitres et des abbayes, les chefs ou les dignitaires de chapitres, les commandeurs d'ordres religieux militaires, des officiers séculiers, maïeurs ou baillis, des archidiacres, des doyens ruraux, des curés de paroisse, des supérieurs de communautés religieuses, et même, dans quelques localités fort clair semées, les paroissiens.

D. *De la portion congrue.*

778. C'est surtout aux incorporations de cures que se rattache la question de la *portion congrue*. On appelait *compétence* ou *portion congrue* la rétribution que recevait le recteur d'une paroisse incorporée. Cette rétribution pouvait être modique en soi, mais toujours elle devait être suffisante pour que ce recteur pût s'entretenir honnêtement et exercer l'hospitalité et la charité d'après les exigences de sa position. Elle était en principe à charge du *curé perpétuel* ou *pri-*

mitif; les autres décimateurs (1) de la paroisse étaient tenus d'y contribuer, le cas échéant, en seconde ligne et les paroissiens seulement en troisième.

779. A propos des *portions congrues* et de l'attribution du produit des *dimes*, on se vit se manifester assez souvent dans les grandes corporations monastiques cet élément humain que l'Église relève et corrige, sans pouvoir le détruire. Les grandes corporations se montrèrent souvent avares à l'égard des recteurs de leurs paroisses ou de ceux des paroisses dans lesquelles elles percevaient les dimes. De période ou période les conciles rappelèrent les défaillants à leur devoir, mais le concile de Trente fut le premier qui réussit à obtenir des résultats généraux et durables; et encore, jusqu'à la fin de l'ancien régime, on vit se produire çà et là des conflits judiciaires entre les recteurs des paroisses rurales et les puissantes corporations qui percevaient la dime dans ces paroisses (2).

§ III. DU RÉGIME DES BIENS D'ÉGLISE.

780. Au point de vue de l'histoire politique on peut confondre, sous la dénomination commune de *biens d'église*, les possessions foncières de tous les bénéfices ecclésiastiques, celles des paroisses et des Tables du St. Esprit, celles des abbayes, des chapitres et

(1) *Decimateur*, celui qui a le droit de percevoir la dime : voir plus loin, Nos 794 et suivants.

(2) Sur l'ensemble des numéros relatifs aux prébendes et aux cures, à consulter les canonistes nationaux ; Sohet, *Instituts de droit*, livre 1er, *passim*, et spécialement titres XXV et XXVIII ; Claessens, *Des paroisses et du clergé paroissial dans l'ancienne Belgique*, dans la REVUE CATHOLIQUE, 1879, t. XXII. — On trouve la nomenclature des collateurs des prébendes canoniales et des patrons des églises paroissiales pour le diocèse de Liège dans Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège*, (1724-1852), t. 1, pp. 4 et suivantes; et pour le diocèse de Malines dans Claessens, *Histoire des archevêques de Malines*, t. I, pp. 27 et suivantes. — Sur les derniers conflits des curés du Hainaut et des abbayes, voir *L'exposition des droits des curés*, etc. Bruxelles, 1751.

des communautés religieuses, celles d'un grand nombre d'établissements de bienfaisance et d'instruction.

781. Pris dans son ensemble, le patrimoine ecclésiastique était considérable et il était appelé à prendre des développements nouveaux d'époque en époque. Ce patrimoine s'augmentait d'une part par les libéralités périodiques des fidèles, d'autre part, par les acquisitions que faisaient à titre onéreux les grandes communautés religieuses. Celles-ci disposaient d'ordinaire de ressources importantes,grâce à la sagesse de leur administration économique,à leurs efforts persévérants pour améliorer le sol, aux résultats du bien-être matériel qu'elles réussissaient, presque toujours, à assurer à leurs tenanciers (1).

782. Les éléments qui contribuaient à former le patrimoine ecclésiastique étaient très divers, mais nous pouvons les ranger dans deux grandes catégories. A la première de ces catégories appartenaient les *seigneuries* investies de prérogatives politiques et judiciaires étendues. Dans la seconde se confondaient les *propriétés ordinaires*, bois, terres, bruyères défrichées ou à défricher, cens, rentes, droits seigneuriaux fonciers, *dîmes*, etc.

En règle générale, les abbayes bénédictines de l'époque carolingienne et les églises épiscopales non princières, ainsi que quelques abbayes fondées pendant les premiers siècles de l'époque de transition, avaient seules des seigneuries. Celles-ci n'étaient autres que les villages de leur vieux domaine immunitaire. La plupart des bénéfices, les paroisses et même les abbayes, les chapitres et les monastères fondés au XIIe et au XIIIe siècle, n'avaient guère dans leur patrimoine originaire que des propriétés ordinaires. Durant la seconde moitié de l'époque de transition les fondateurs et les bienfaiteurs des communautés monastiques n'avaient plus conféré le privilége d'*immunité* aux terres dont ils se dépouillaient en leur faveur. Dans une foule de cas ils s'étaient même réservé, en

(1) Sur les résultats de cette sage administration voir A. Wauters, *Le duc Jean Ier*, p. 366, et Duvivier, *Recherches*, etc., pp. 137, 149, etc.

termes formels, leurs droits de justice (1). Si quelques abbayes et chapitres, de fondation relativement récente, nous apparaissent plus tard comme possesseurs de véritables seigneuries, c'est qu'ils les ont achetées, dans le cours des derniers siècles, soit du prince, soit de familles seigneuriales appauvries.

Trois questions spéciales demandent à être au moins indiquées à propos du régime des biens d'église considérés dans leur ensemble : les restrictions mises par les princes à la faculté d'acquérir des biens fonds et des droits fonciers dans le chef des corporations religieuses ; la nature juridique des biens d'église, leurs priviléges et leurs charges ; l'organisation de la dîme.

I. *Des restrictions mises à la faculté d'acquérir des immeubles et des droits fonciers.*

A. *Les restrictions de droit commun féodal.*

783. Dans les premiers temps du régime féodal, un principe général et absolu défendait au feudataire de transporter son fief à autrui, sans le consentement préalable du seigneur dont le fief relevait. Ce principe sortait des entrailles mêmes du régime. Le fief n'était à vrai dire qu'une sorte de propriété indivise entre le vassal et le seigneur. Par la nature même des choses le seigneur, qui avait la *directe* sur le fief (2), gardait la faculté d'apprécier si l'aliénation qu'on voulait faire du fief n'était pas de nature à lui porter préjudice, et tout spécialement si le nouveau vassal proposé valait l'ancien au point de vue de l'accomplissement des devoirs militaires. Le transport des fiefs aux églises rentrait alors dans la règle commune. Seulement, comme les églises ne savaient pas remplir par elles-mêmes le devoir militaire, et que les princes territoriaux avaient le droit de défendre aux seigneurs particuliers de diminuer, sans leur aveu, la valeur des arrière-fiefs

(1) Warnkönig, traduit par Gheldolf, t. II, pp. 348, 359, et chartes de l'époque.
(2) Voir plus haut, N° 141, et plus loin, ce que dirons du *fief*.

mouvants de leur suzeraineté, ces princes intervenaient souvent dans les transports faits par les seigneurs aux communautés religieuses.

784. L'autorisation de donner des terres féodales à des corporations ne se produisait pas toujours dans les mêmes termes. Parfois elle était octroyée par le seigneur ou par le suzerain d'une manière générale et anticipative, par exemple en faveur d'une abbaye déterminée déclarée habile à accepter les donations qu'on lui ferait, ou à quelque vassal autorisé à aliéner, au profit de l'Église, les terres qu'il possédait dans un certain rayon. Le plus souvent cette autorisation était *spéciale*, ne portait que sur une terre déterminée, et résultait de l'intervention du seigneur ou du suzerain dans l'acte de donation. Dans certains cas, en passant entre les mains d'une église le fief restait fief : alors l'église devait le faire desservir par un *remplaçant*, à moins que, tout en conservant son caractère féodal, l'immeuble donné n'eût été affranchi des services féodaux ordinaires, et chargé de services spéciaux, de rentes, de prières. Dans d'autres cas, le fief était formellement transformé soit en alleu, soit en terre censale (1).

B. *Les restrictions nouvelles, leur caractère et leur portée.*

785. Tel était l'état des choses quand, vers la fin du XIIIe siècle, on vit apparaître, dans quelques-unes de nos principautés, des règles plus étroites. Ces règles restreignaient dans le chef des corporations religieuses la faculté d'acquérir des immeubles et des

(1) Pour la preuve il faut renvoyer à des actes particuliers fort nombreux. On en trouve dans Wolters, *Notice sur Rummen*, p. 238, dans le *Brabands Museum*, p. 357 ; dans les *Bulletins de la société archéologique de Namur*, t. II, p. 173. ; dans les *Analectes pour servir*, etc., t. IX, pp. 47. 48, 270, 279, 280 ; t. III, p. 194 ; t. IV, p. 260 ; dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. V, pp. 267, 274, t. VI, pp. 40 ; dans le *Bulletin de l'institut archéologique liégeois*, t. XI, pp. 19, 44, 94, dans les *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, p. 369, dans St-Genois, *Monuments anciens*, p. CCCXIII, dans Galiot, t. V, p. 377, etc., etc.

droits fonciers de toute nature, féodaux ou non. Elles subordonnaient leur droit de faire des acquisitions nouvelles, soit à un *amortissement* régulier, octroyé à titre onéreux ou à titre gratuit, soit à un consentement préalable *(congé)* du prince territorial, soit à une taxe de *nouvel acquet*. Le *congé* fut exigé, entre autres, par le duc Jean I de Brabant, par la comtesse Marguerite et par Gui de Dampierre en Flandre, la taxe de *nouvel acquet* par les comtes d'Artois, l'*amortissement* par les comtes de Hainaut. En revanche, les terres acquises par les corporations, en conformité de ces règles, se trouvaient désormais placées sous la protection toute spéciale du pouvoir princier : celui-ci les considérait toutes comme *amorties* ; il en garantissait la possession paisible aux églises, soit par des déclarations explicites soit par une pratique constante.

786. Les mesures restrictives, dont il vient d'être question, apparurent vers la même époque dans d'autres contrées européennes. Elles entamaient la liberté d'action de l'Église sans son concours ; aussi furent-elles, quant à leur principe même, l'objet de protestations formelles et générales de la part des Papes, entre autres d'Alexandre IV et de Boniface VIII. Il ne parait pas, cependant, que dans les Pays-Bas les ordonnances des princes relativement à l'*amortissement*, au *congé* préalable, au *nouvel acquet*, aient donné lieu à des conflits d'application entre la Puissance ecclésiastique et la Puissance séculière. D'ailleurs l'esprit qui avait guidé nos princes, quand ils les portèrent, n'était pas un esprit hostile à l'opulence de l'Église c'était avant tout un esprit fiscal, militaire et judiciaire. Ces mesures étaient si peu prises en haine des corporations religieuses, que les législateurs eux-mêmes continuaient à leur faire des donations de biens, et que leurs ordonnances s'appliquaient à la fois aux *corporations ecclésiastiques* et aux *bourgeois* en Brabant, aux *corporations ecclésiastiques*, aux *villes* considérées comme corps, aux *clercs* et aux *bourgeois*, en Flandre et en Artois.

Au point de vue militaire et financier, l'acquisition de terres et de droits fonciers par ces diverses classes de personnes, avait les mêmes conséquences pour les princes. Les corporations ne pouvaient guère rendre le service militaire féodal, et le bourgeois

n'entendait, en général, servir à l'armée qu'avec sa commune. Les corporations étaient exemptes de la répartition des tailles et des impôts. Le duc Jean III de Brabant reconnut encore,au xiv[e] siècle, d'une manière solennelle leur exemption. Les bourgeois ne payaient d'impôts qu'avec leur commune ; leurs biens ruraux n'étaient pas *taillables*, si bien qu'à Delft, dès 1256, on les obligeait à vendre les terres qu'ils héritaient au plat pays, et qu'en Flandre, en 1256, on leur défendait d'acheter rentes, fiefs, terriers, héritages et autres choses dépendantes du prince. Quand une terre féodale passait à une des deux catégories de privilégiés, le prince perdait donc un soldat. Lorsque c'était le cas d'une terre *taillable*, ou bien le prince devait diminuer au *prorata* la taxe globale de la communauté, ou bien cette taxe globale pesait d'un poids plus lourd sur les détenteurs non privilégiés du sol. Enfin, au point de vue judiciaire, le passage des biens fonciers dans le patrimoine des corporations avait une conséquence importante que nous indiquerons bientôt (1).

Quoi qu'il en soit, si en Hainaut le principe de l'*amortissement* se maintint, puisqu'on en retrouve des traces dans toute la législation locale des périodes ultérieures, les règles introduites dans d'autres principautés tombèrent insensiblement en désuétude. Au xiv[e] siècle, les personnes morales de toute catégorie acquéraient sans entraves des immeubles ruraux dans presque toute l'étendue des Pays-Bas : une charte de Philippe-le-Hardi, en date de 1397, en fait foi (2).

Ce fut seulement dans le cours de l'époque monarchique que le principe du *congé* préalable ou de l'*amortissement* finit par prévaloir définitivement.

(1) Voir plus haut N° 787.
(2) Sur l'ensemble de cette question, voir Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 208, 209 et sources citées *ibidem*. — A. Wauters, *Le duc Jean I[er]*, pp. 266, 267, 365. — Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, pp. 325 et suivantes. — C[te] de Saint-Genois, *Monuments anciens*, DCCCXXX, DCCCXXXIII, DCCCXXXII, DCCCXLVIII, tome II, p. 225 etc.

II. *La nature juridique des biens d'église.*

787. Les biens d'église, tels que nous les avons définis (1), ne constituaient pas, au point de vue juridique, une catégorie spéciale de biens fonds. En règle générale ils conservaient leur qualité originaire,— féodale, allodiale ou censale,— à moins que cette qualité n'eût été changée par l'amortissement au moment où les biens passaient de mains laïques aux mains de personnes morales ecclésiastiques. Les seuls biens d'église qui eussent un caractère juridique propre à tous égards, étaient les biens *amortis* (2). Ceux-ci, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, n'étaient pas soumis à la juridiction des juges séculiers. Il n'y a guère qu'en Hainaut qu'on voie le plus haut tribunal du comté, siégeant au nom du prince, — la souveraine cour de Mons,— connaitre des contestations dont ils sont l'objet. Tous les autres biens d'église ressortissaient, suivant la nature et les circonstances des litiges, tantôt des juges ecclésiastiques, tantôt des juges séculiers.

788. Pris dans leur ensemble, les biens d'église étaient cependant dans une situation spéciale. D'une part, leur régime tout entier était dominé par le droit canonique ; d'autre part, ils avaient, vis à vis du pouvoir séculier, des privilèges et des charges de nature propre.

A. *De la tutelle à laquelle le patrimoine ecclésiastique était soumis.*

789. Au point de vue de la soumission des biens d'église aux prescriptions du droit canonique, qu'il nous suffise de citer une seule règle. Ces biens ne pouvaient, en principe, être aliénés par leurs possesseurs immédiats sans l'autorisation préalable des supérieurs ecclésiastiques, et leur mise en ferme ou leur exploitation était entourée de garanties spéciales. On peut ajouter que dès le moyen-âge, en dehors de cette tutelle ecclésiastique,

(1) Voir plus haut, N° 780.
(2) Voir plus haut, N°s 785 et suivants.

les biens d'église étaient placés sous une sorte de tutelle conservatrice du pouvoir séculier. Il arrivait, par exemple, que des princes refusassent de reconnaître les aliénations faites sans leur *octroi* et qu'ils obligeassent les acquéreurs de rendre aux abbayes les immeubles dont ils étaient entrés en possession sans l'accomplissement de cette formalité, ou même en vertu de contrats trop favorables. On a un exemple remarquable de cette action princière dans la conduite que tint le duc Jean III, dans le duché de Limbourg en 1349 et 1354, pour empêcher la ruine de l'abbaye de Val-Dieu (1).

A. *Des privilèges et des charges des biens d'église.*

790. Au point de vue des charges et des privilèges de nature propre, qui appartenaient aux biens d'église, notre tache est simplifiée par ce que nous avons déjà dit dans les paragraphes précédents. Nous n'avons plus à nous occuper des privilèges : ceux-ci constituaient, comme on l'a vu, une des formes de l'immunité du clergé (2). Il ne s'agit plus que de parler des charges.

Les charges spéciales des biens d'église, variables dans le détail d'après les lieux et les temps, étaient multiples et d'ordinaire fort lourdes.

On peut les reduire à trois catégories spéciales : les *décimes*, les *dons gratuits*, les *prestations domaniales*.

791. Les *décimes* étaient une contribution imposée, avec l'autorisation spéciale et préalable du Saint-Siége, sur les biens du clergé d'une principauté au profit du prince territorial. Cette contribution équivalait d'ordinaire au 10me du revenu, une fois payé. Son origine remonte aux croisades : elle porta d'abord le nom de *dîme saladine* et elle avait pour objet propre de fournir aux princes des ressources pour se rendre en Orient. Peu à peu les *décimes* furent détournés de leur destination originaire. Ils furent demandés et obtenus par les princes pour des cas autres que les expédi-

(1) Ernst, ouv. cité, t. V, pp. 88 et suivantes.
(2) Voir plus haut, N° 722.

tions d'Outre-mer. Dans certaines contrées ils devinrent même périodiques, ou tout au moins ils constituèrent une sorte de dette, due une ou plusieurs fois dans le cours d'un règne, par le clergé au prince du pays. Charles le Téméraire, dans une charte de 1475, s'exprimait dans les termes suivants : « Il est loisible à nous, » comme à tous autres princes chrestiens, de à leur joïeuse » venue à seigneurie, en prenant ordre de chevalerie ou de ma » riage, ou pour la garde, tuicion, et seurté de leur païs, seigneu» ries ou subjectz, prendre et lever pour une fois ung décime sur » toutes les rentes et revenus estans en leurs païs et seigneuries, » appartenants aux gens d'église, de quelque estat et condition » qu'ils soient » (1).

792. Les *dons gratuits*, comme leur nom l'indique, étaient des contributions volontaires que les princes obtenaient de temps à autre du clergé de leur territoire, pour subvenir à des besoins financiers exceptionnels. Par leurs origines, ils se rattachaient, sans doute, aux *décimes* transformés ; et ils restèrent en usage même après l'époque où le clergé porta sa part dans les charges publiques votées par les corps représentatifs des sujets. Le taux des dons gratuits était en principe fixé à l'amiable. Le clergé, qui les accordait, réclamait généralement des lettres de *non préjudice* à ses immunités. En même temps il obtenait souvent le redressement de griefs dont il se plaignait, ou la reconnaissance de certains de ses droits qui étaient contestés (2).

793. Les *prestations domaniales*, grevant les biens du clergé, constituaient des charges permanentes. Elles étaient levées par les officiers domaniaux ou par des feudataires qui les tenaient en

(1) Van Espen, dans les *Jus ecclesiasticum universum*, Pars II, t. XXXV, ch. II, donne beaucoup de détails sur les décimes et leurs transformations. — Pour la charte de Charles le Téméraire, voir les *Bulletins de la comm. royale d'histoire*, 2e série, t. XII, p. 393. Voir aussi A. Wauters, *Le duc Jean Ier*, pp. 384, 385.

(2) Ces dons gratuits étaient fréquemment demandés. Qu'il nous suffise de citer ici un seul exemple : le don gratuit accordé par les abbayes brabançonnes, qui se taxèrent au commencement du XIVe siècle pour dégager le domaine ducal obéré, lors de la publication de la *charte flamande* et de la *charte wallone* donc nous parlerons plus tard.

fief, à date fixe ou dans des circonstances déterminées. Ces charges devaient leur origine tantôt à d'anciens contrats, tantôt à des abus originaires prescrits par un usage immémorial, *ex antiqua consuetudine sive justa sive injusta* (1), tantôt à la transformation d'antiques prérogatives fiscales des temps carolingiens, tantôt à des réserves formelles faites lors de la donation ou de l'amortissement de certains biens d'église. Quelques-unes d'entre elles pouvaient encore être considérées comme se rattachant au système des avoueries, et constituaient le prix de la protection spéciale que le prince accordait à la propriété écclésiastique.

Dans la plupart des régions des Pays-Bas, les abbayes et leurs fermiers étaient obligés, à titre de prestations domaniales, de fournir le *gîte* au prince et à sa suite quand il parcourait ses états, de fournir une ou plusieurs fois par an le *gîte* à ses fauconniers, à ses louvetiers, à ses chasseurs. Elles devaient s'acquitter d'un certain nombre de corvées par an, d'habitude *corvées de charroi*, à la réquisition des officiers publics. Elles devaient entretenir et nourrir les *meutes* princières, fournir des peaux tannées, des gants, des redevances en grains ou en argent, etc. Souvent ces prestations domaniales, aggravées par les exigences des subalternes, donnèrent lieu à des réclamations de la part des abbayes et furent l'objet de *règlements* détaillés, de records, de transactions. Elles furent maintenues jusqu'à la fin de l'ancien régime. Seulement, dans certaines provinces, les abbayes se rachetèrent des prestations en nature au prix de redevances en argent (2).

III. *La dîme.*

794. La question de la dîme a eu une importance considérable jusqu'à la fin de l'ancien régime et, pendant des siècles, elle a

(1) Expression d'une charte namuroise.
(2) On peut renvoyer pour les *prestations domaniales* aux détails épars qu'on trouve dans Tarlier et Wauters. *Géographie et histoire des communes Belges* ; aux *Analectes pour servir*, etc., *passim* et notamment t. V, pp. 235, 369; aux *Brabantsche Yeesten*, t. I, pp. 689, 751; aux chartes imprimées dans Faider, *Coutumes générales du Hainaut*, *passim*, à Brants, ouv. cité, pp. 122 et suivantes, etc.

occupé la doctrine, la législation et la jurisprudence. Nous ne devons pas ici chercher à l'approfondir. Dans les chapitres qui précèdent nous avons eu l'occasion de parler à diverses reprises des dîmes, de la distinction entre les *dîmes ecclésiastiques* et les *dîmes seigneuriales*, des usurpations dont les dîmes *ecclésiastiques* avaient été l'objet, de la manière dont la plupart d'entre elles avaient été détournées de leur destination primitive (1). Dans le présent paragraphe nous nous occuperons de la dîme *ecclésiastique*, considérée comme charge publique, et nous donnerons quelques notions sommaires sur la manière dont était organisée sa perception.

A. *De la dîme considérée comme charge publique.*

795. Considérée comme charge publique, la dîme avait avec les *charges domaniales* (2) un caractère commun. Elle constituait, comme ces dernières, un *impôt permanent* perçu sans vote préalable des corps qui représentaient les communautés. Elle différait des charges domaniales sous deux rapports principaux. D'abord, la dîme *ecclésiastique* était perçue non au profit de l'autorité princière mais au profit de l'Église ou, si l'on veut, du clergé. Ensuite, au lieu de peser sur certains héritages déterminés, elle pesait sur tous les héritages nationaux, peu importe à qui ils appartenaient, sans excepter ceux du prince et de l'Église elle-même. Les *privilèges*, qui en exemptaient, étaient rares. Quelques uns d'entre eux avaient été octroyés par le Saint-Siége à certains ordres religieux, pour les fonds qu'ils exploitaient sans intermédiaires ; dans nos contrées maritimes, d'autres s'étaient établis au profit des terrains conquis sur les eaux par l'endiguement, terrains qui supportaient en revanche des charges permanentes pour l'entretien même des digues.

(1) Voir plus haut, Nos 109, 494, 497, 510 etc.
(2) Voir plus haut, No 457.

B· *De la distinction des dîmes.*

796. Théoriquement les dîmes se divisaient en plusieurs catégories ; en pratique l'usage faisait la règle et déterminait, en même temps, la catégorie à laquelle chaque dime appartenait et le taux d'après lequel elle était perçue. Les dîmes étaient *grosses* ou *menues*, *praediales*, *personnelles* ou *mixtes*, *solites* ou *insolites*.

Les dîmes *solites* étaient les dîmes ordinaires,les dîmes *insolites*, celles qui étaient en général inusitées et dont la perception ne pouvait se faire qu'après justification d'un droit exceptionnel. Les dîmes *prædiales* se levaient sur la production du sol ; les dîmes *personnelles*, de très bonne heure tombées en désuétude, sur les produits de l'ouvrage de l'homme ou de l'industrie ; les dîmes *mixtes*, sur les objets obtenus par le concours de la nature et des soins de l'homme, par exemple le miel, le poisson des étangs, le croît des troupeaux. On appelait *grosses dîmes* celles des fruits que l'on récolte en grand, comme le blé, le foin, le lin, le chanvre, le colza, le bois ; *menues* dîmes, ou *vertes*, celles des produits d'une culture moins étendue, tels que les fruits des jardins et des vergers. Les dîmes *mixtes* étaient souvent rangées parmi les menues dimes.

Enfin, par opposition à la *dîme ancienne*,on nommait *novale* la dime qui était perçue sur des terrains nouvellement acquis à la culture.

C. *De la levée de la dîme.*

797. La dime, en thèse générale, se percevait sur le produit brut. Le cultivateur séparait la moisson du sol ; il faisait des gerbes de grosseur égale et les disposait en tas de 10, de 11, de 12, suivant le taux de la dime dont il était redevable; puis il prévenait le décimateur de venir exercer son droit. Le décimateur prélevait ses gerbes avant l'enlèvement de la récolte. Cependant, s'il ne se présentait pas au temps fixé, le cultivateur *décimait* lui même,

emportait ses gerbes et laissait la dime sur les lieux. Parfois la dime avait un privilége de priorité absolu à l'égard des charges seigneuriales qui frappaient la moisson; d'autres fois la priorité entre ces charges et la dime était réglée par l'usage et la possession. La dime ne s'arrérageait pas.

Les décimateurs exerçaient leur droit par l'intermédiaire d'un collecteur ou *dimeur*, lequel devait être agréé par le magistat local et prêter serment. Beaucoup d'entre eux, cependant, *affermaient* leur droit pour un certain nombre d'années. Le fermier leur payait alors annuellement un *prix ferme*, et il prenait sur lui la chance des bonnes et des mauvaises récoltes.

798. Les dimes, bien que détournées en grand nombre de leur destination primitive, c'est à dire passées hors des mains du clergé paroissial, avaient retenu certaines charges dérivant de cette destination. Elles devaient contribuer à l'entretien et à la réparation des églises paroissiales et, le cas échéant, à la formation de la portion *congrue* du desservant (1). En outre, dans un grand nombre de régions, les décimateurs étaient obligés à certains services agricoles : ils avaient, par exemple, à entretenir dans la paroisse des animaux reproducteurs, lesquels paturaient librement sur les communaux (2).

D. *Des attaques dont la dime a été l'objet.*

799. Violemment attaquée quant à son principe dans les derniers temps de l'ancien régime, sous la pression des idées hostiles à l'Église, la dime souleva dans nos contrées, dès le moyen-âge, des difficultés graves et fréquentes. Ces difficultés n'offrent rien qui doive surprendre. La dime était au fond un impôt, et le génie fiscal le plus habile ne saurait trouver une charge que les contribuables payent volontiers. De plus c'était un impôt qui frappait tout le monde, les dépositaires du pouvoir public comme les sujets : d'où la conséquence que ceux-ci étaient souvent

(1) Voir plus haut, N° 778.
(2) Voir, par exemple, les *Analectes pour servir*, etc., t. I, p. 342.

soutenus par ceux là dans leurs résistances, et que les résistances elles mêmes pouvaient se développer dans un champ territorial sans limites. La cause principale des difficultés soulevées contre le payement de la dîme doit néanmoins se rattacher moins au poids de la charge qu'au changement de destination que le mouvement de l'histoire lui avait donnée. En effet, par sa nature la dîme était un mode égalitaire de pourvoir aux besoins du culte public dans une société, chrétienne sans partage. Dans la pratique des choses son tàux n'était presque jamais équivalent à la dixième partie des produits du sol. Elle participait à la nature dés charges foncières anciennes, restées immuables dans leurs bases et dans leur taux, c'est à dire qu'elle s'était peu à peu fondue dans le revenu foncier. Si elle donnait lieu à des abus, elle avait cela de commun avec toutes les institutions que manient des hommes. Mais, dans les localités nombreuses où la dime appartenait à une corporation puissante étrangère à la paroisse, le peuple se trouvait incontestablement vis à vis d'elle dans une situation propre à exciter son mécontentement. Il lui fallait payer, sans bien voir pourquoi il payait. Il n'était guère en contact avec la corporation que par son dimeur ou par son fermier, ce dernier, surtout, véritable spéculateur ne voyant par la force même des choses que son intérêt privé. On s'apercevait que souvent le décimateur remplissait de mauvaise grâce ses obligations par rapport au desservant de la paroisse, avec lequel le peuple vivait et qui se dévouait pour lui, et par rapport aux édifices du culte qui étaient à son usage. Il se trouvait donc dans ces dispositions morales si bien analysées par Tocqueville, à propos des droits seigneuriaux perçus à l'époque de l'*absentéisme* des seigneurs (1).

(1) Voir Tocqueville. *L'ancien régime et la Révolution*. Sur la question des dîmes on peut consulter, au point de vue des faits, outre les canonistes et les arrétistes de l'ancien régime, Britz, *Mémoire couronné sur l'ancien droit*. pp. 626 et suiv. ; Defacqz, ouv. cité, t. II, pp. 138 et suiv. ; Sohet, *Instituts de droit*, livre II, t. XXIV ; V. Brants, ouv. cité, pp. 172 ; Claessens, *Les biens ecclésiastiques dans l'ancienne Belgique* : Revue catholique, tome XXIV, pp. 19 et suiv., et les sources citées par ces auteurs.

§ IV. L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA BIENFAISANCE.

I. *L'instruction publique* (1).

800. On a vu plus haut qu'à l'époque où les abbayes et les autres monastères avaient cessé en général de s'occuper de l'instruction de la jeunesse laïque, trois catégories principales d'écoles lui étaient restées ouvertes : celles des chapitres, celles des paroisses et celles que tenaient des instituteurs libres, soit laïques soit ecclésiastiques.

A. *Du classement des écoles.*

801. Classer les établissements d'instruction du moyen-âge avec quelque précision, au point de vue des matières qu'on y enseignait, semble chose impossible. Sans doute, la division des études en *trivium* et *quadrivium* (1) resta classique jusqu'en plein XVe siècle. Mais il n'existait pas de règles générales d'après lesquelles se faisait, d'établissement à établissement, la division des matières. Les pouvoirs supérieurs n'imposaient pas de programmes gradués et limités. Les méthodes étaient traditionnelles. Chaque établissement d'instruction avait, au point de vue pédagogique, son régime propre, lequel dépendait sans doute, à certains égards, du zèle et des lumières de l'élément social qui tenait l'établissement debout, mais dépendait surtout des ressources et des besoins de la localité où il était fondé. La seule division approximative, qu'on puisse tracer entre les différentes écoles, est celle des *petites* et des *grandes*. A la première classe appartenaient en général les écoles des paroisses, dans les villes un certain nombre de celles que dirigeaient les chapitres, la plupart de celles que régissaient des instituteurs libres. A la seconde appartenaient quelques établissements chapitraux, dans les villes prospères, et quelques établissements tenus par des

(1) Voir sur la matière les sources citées plus haut, p. 258, note 2me.
(2) Voir plus haut, N° 534.

ordres religieux. Dans les petites écoles on se bornait d'habitude à l'enseignement des connaissances élementaires et d'une partie du *trivium*. Dans chacune des grandes, on parcourait au moins une partie du cycle général du *trivium* et du *quadrivium*. Par la nature même des choses, c'était dans les écoles de la cathédrale de chaque diocèse qu'on donnait l'enseignement le plus complet : celles-ci constituaient alors le seul séminaire de l'évêque pour l'éducation de son clergé.

802. Pour ce qui concerne les hautes études, on doit, sans aucun doute, appliquer à l'ensemble des Pays-Bas une remarque faite à propos du diocèse de Liège (1) : c'est que ces études y déclinèrent depuis l'érection des grandes universités étrangères, et surtout depuis que des universités se fondèrent dans les régions limitrophes de nos principautés. Alors, en effet, les ecclésiastiques, les moines et les laïcs qui voulaient faire de hautes études, passaient la frontière. Ils se rendaient aux universités de Paris, de Bologne, de Rome, d'Erfurth, de Cologne d'Orléans, etc. A Paris, les Brabançons et les Flamands étaient rangés dans la *nation Anglaise*. Ils y trouvaient des maîtres éminents de leur race : Hucbold de Liège, Alain de Lille, Henri Goethals de Gand, dit le *docteur solennel*, Gilbert de Tournay, etc. Ils y trouvaient même des hôtelleries ou des *pensions* tenues par des compatriotes. Dès le XIIIe siècle on signale des Belges pourvus de grades de maitre ès arts, de docteur ès droits, de docteur en théologie, — grades qui leur ont été conférés à ces universités étrangères ; et au XIVe et au XVe siècle ils se rencontrent en foule.

B. *De l'action de l'Église sur les écoles.*

803. Que l'enseignement de toutes les écoles nationales du moyen-âge fût et dût être en harmonie et en concordance absolue avec les doctrines, les vues, les conseils de l'Église, c'est ce qui

(1) Daris, *Notice sur les écoles*, etc., p. 186.

nulle part n'était mis en question. Au point de vue doctrinal, l'enseignement public était, de cette façon, sous la haute direction des autorités ecclésiastiques; mais celles-ci avaient en outre ou la direction exclusive ou, tout au moins, une part importante dans la direction pédagogique des écoles.

Aux Pays-Bas, en effet, c'était un principe communément admis que toutes les écoles d'une localité, libres, paroissiales et chapitrales, fussent soumises à l'*écolâtre* du chapitre qui avait son siége dans la localité, ou du chapitre qui exerçait dans la localité des droits ecclésiastiques supérieurs (1). L'*écolâtrie* était parfois conférée par le chapitre lui-même, parfois par l'évêque diocésain, parfois, mais rarement, par le prince territorial : le comte de Namur, par exemple, nommait l'écolâtre de Namur, le duc de Brabant celui du chapitre de Ste Gudule à Bruxelles. Or n'importe de qui l'écolâtre tenait sa nomination,il avait les écoles sous sa surintendance et c'était à lui qu'il appartenait de donner la *licence* pour ouvrir des écoles libres.

804. Il est arrivé, sans doute,que certains écolâtres abusèrent de leur position et que, dans des vues d'intérêt ou pour empêcher la concurrence à leurs écoles officielles, ils opposèrent à l'érection d'écoles libres des refus d'autorisation arbitraires. Cet abus fut condamné en termes formels par le pape Alexandre III et par les conciles (1159-1181). L'Église ne voulait pas de ce monopole. Elle défendit, à la fois, de mettre à prix d'argent la *licence d'enseigner* et de refuser cette licence à des personnes capables qui la demandaient (2).

(1) Citons en passant un acte de 1158 par lequel l'écolâtre de Liége constate que l'écolâtre de l'abbaye de St Trond a le droit d'établir *magistrum scolarum in parochiali ecclesia vestra, more predecessorum. Nulli que alii licet, absque vestro consensu et auctoritate, infra terminum parochiæ vestraæ pueris vel scolaribus alicujus litteralis scientiæ eruditionem tradere.* Ch. Piot, Cartulaire de St Trond, t. I, p. 93.

(2) Voir Daris, *loco citato*, p. 185 et suivantes, et, dans le *Corpus jures canonici*, les trois premiers chapitres du titre *de Magistris*.

C. *Des exceptions au régime commun.*

805. Au principe général qui plaçait l'écolâtre seul à la tête de l'enseignement local, il y avait des exceptions relativement peu nombreuses et variables suivant les principautés et les villes. Citons les principales d'entre elles.

Dans le comté de Hollande, il s'éleva, à côté des écoles monacales et chapitrales, des écoles communales lesquelles dépendaient plus particulièrement de l'autorité du prince. Les comtes octroyèrent le droit de les établir, soit sous forme de *privilège* à certaines villes, soit comme faveur spéciale à des particuliers. Il parait que dans ces divers établissements les écolâtres n'avaient pas leur surintendance habituelle, au moins sur le régime pédagogique.

A Gand, les comtes de Flandre dès le XIIe siècle étaient en possession d'une autorité supérieure sur les écoles, et ils en avaient délégué l'exercice au chapitre de Sainte Pharaïlde. Les bourgeois de Gand essayèrent de revendiquer la liberté d'enseignement pour quiconque serait *capable*, sans être astreint à demander une licence au chapitre. Ils trouvèrent pour adversaires à la fois le comte et l'archevêque de Reims. Au XIIIe siècle, les comtes confirmèrent au chapitre de Sainte-Pharaïlde le droit de leur *présenter* tous les ans un personnage capable, pour exercer le *rectorat* sur toutes les écoles de la ville, en se réservant le droit de le *nommer*, et cette combinaison était encore en vigueur au milieu du XIVe siècle.

A Ypres, au XIIIe siècle, il y eut des débats à propos des écoles entre le chapitre de Saint-Martin d'une part, et le magistrat municipal de l'autre. Le débat fut vidé par une transaction amiable. On stipula qu'il y aurait à Ypres trois grandes écoles, dont la collation appartiendrait au chapitre — ces trois écoles furent plus tard réduites à deux, — mais que chaque particulier aurait le droit, sans licence ni du chapitre ni du magistrat, d'ouvrir une école inférieure.

A Bruxelles, dans le cours du XIVe siècle, on voit surgir des conflits entre le chapitre de Sainte-Gudule et la bourgeoisie dans

le même ordre d'idées. Le duc de Brabant défend les droits de l'écolâtrie. Cependant, en dernière analyse, à la fin du XIVe siècle, l'écolâtre, le chapitre, le magistrat et le duc finirent par intervenir de commun accord dans le régime scolaire.

A Malines, enfin, le chapitre de Saint-Rombaut fait dans le courant du XVe siècle une transaction avec le magistrat, il lui abandonne la nomination du recteur des écoles locales, mais se réserve le droit de le présenter.

II. *La bienfaisance* (1).

806. Le régime national de la bienfaisance comprenait pendant tout le moyen-âge les trois facteurs essentiels dont nous avons montré les origines : les abbayes, les tables du Saint Esprit et d'innombrables hospices à destination spéciale (2).

807 Il en fut de ce régime comme de celui de l'instruction publique. Par la nature des choses il présentait un petit nombre de traits généraux communs, lesquels se retrouvaient dans toutes les régions de nos contrées et dérivaient de la similitude même de leur état social. Quant à ses détails, ils différait de localité à localité et souvent d'établissement à établissement, d'abord à raison de la décentralisation absolue de l'organisation politique, ensuite à raison de ce fait que l'efflorescence des institutions charitables était l'œuvre d'éléments sociaux multiples, divers, indépendants, et non d'un pouvoir unique disposant par voie générale et réglementaire. Il va de soi que nous ne pouvons ici descendre à des monographies particulières et que nous nous bornerons à mettre en lumière les traits généraux du régime.

A. *De la bienfaisance abbatiale.*

808. La charité, exercée par les abbayes, avait à peu près les mêmes caractères que celle qu'exerçaient les riches particuliers.

(1) Sur la matière, voir les sources citées plus haut, p. 263 note 1re.
(2) Voir plus haut, N°s 539 et suivants.

Certaines catégories de pauvres étaient souvent plus spécialement appelées à en sentir les effets; nul pauvre déterminé n'avait, à raison de son domicile, aucun droit à y faire appel. Les abbayes exerçaient la bienfaisance, propre à l'institut monastique, au moyen de deux catégories de ressources : de prélèvements sur leurs propres revenus, prélèvements qui suivaient la progression de ces revenus eux-mêmes; des revenus des fondations charitables dont des tiers leur avaient confié, par testament ou par libéralités entre vifs, l'administration perpétuelle.

809. En règle générale, la direction de la bienfaisance dans les abbayes était confiée au *portarius*, portier, appelé quelquefois *eleemosynarius*; et c'était à la *Porte*, au porche extérieur du monastère, que se rassemblaient les pauvres et que se présentaient les voyagenrs et les malades. Au XVIIe siècle, l'abbaye de Postel, en Campine, finit par faire des distributions hebdomadaires (*speendagen*) à un millier de pauvres. Elle donnait à chacun un gros pain, un pot de bierre et un morceau de viande. D'autres abbayes imitaient cet exemple. A Averbode, il arrivait qu'en un seul jour 1200 pauvres reçussent de la bierre et du pain (1).

B. *Des tables du Saint Esprit.*

810. Au moyen-âge, les *tables du Saint Esprit*, étaient dans nos contrées des institutions essentiellement *paroissiales*. Les localités où, comme à Tirlemont, la *table* avait un caractère communal (2), étaient très rares.

811. Les *tables du Saint Esprit* étaient placées sous la direction et sous la surintendance du curé ou du desservant de la paroisse. Elles se composaient, sous la présidence de celui-ci, d'un certain nombre de *mambours*, *pauvrisseurs*, *maîtres des pauvres*, pris parmi les paroissiens. Ces mambours étaient choisis à peu près comme les mambours des fabriques, dans des formes qui n'étaient

(1) Voir Brants, ouv. cité, pp. 119 et suivantes.
(2) Voir Betz, *Histoire de Tirlemont*, t. II, p. 163.

pas partout les mêmes et qui furent plus tard fixées par les *statuts archidiaconaux*, au moins en général.

812. Les ressources des *tables*, provenant des revenus de leurs biens et des libéralités périodiques des particuliers, avaient une destination précise. Les indigents de la paroisse, se trouvant dans les conditions déterminées par la tradition et plus tard duement portés sur une liste dressée par la table elle-même, participaient tous dans une certaine mesure aux distributions de secours. Celles-ci se faisaient à domicile, d'ordinaire en nature et non en argent monnayé (1).

C. *Des hospices et les hôpitaux.*

813. Les hospices et les hôpitaux, spécialisés quant à leur destination, l'étaient également quant à leur nature et quant à leur condition juridique et administrative. Les uns étaient des créations directes des autorités ecclésiastiques et demeuraient sous leur régie presqu'exclusive. D'autres avaient des administrateurs spéciaux désignés par la volonté des fondateurs. D'autres encore étaient sous l'action directe et immédiate des magistratures municipales, spécialement quand les magistratures les avaient fondés.

814. La plupart des hospices et des hôpitaux avaient un nombre déterminé de *places* ou de *lits*, nombre susceptible de s'accroître par des fondations nouvelles. On y était admis soit pour un temps, soit à vie. Les conditions d'admission étaient déterminées tantôt par les clauses de l'acte de fondation, tantôt par la coutume traditionelle, tantôt par des règlements.

815. En thèse générale, l'épiscopat avait tous les établissements de l'espèce sous sa haute direction morale ; de plus il possédait des droits étendus sur le temporel de la plupart d'entre eux. Par le cours des temps les magistrats municipaux, de leur côté, acquirent une certaine surintendance sur les biens des hospices

(1) Voir Brants, *Ibidem*, pp. 121, en note, et les sources qu'il cite.

et des hôpitaux de leur ressort, ainsi que le droit de leur donner des règlements ou de participer à la rédaction de ceux-ci. Enfin, les gardiens et les serviteurs des pauvres et des malades, dans les hospices et les hôpitaux nationaux, étaient partout des religieux et des religieuses (1).

§ V. DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE (2).

816. Avant de clore ce long chapitre, dont les développements nous épargneront pour les périodes ultérieures bien des redites, il ne nous reste plus à traiter que de la juridiction ecclésiastique. Nous le ferons en nous plaçant à un triple point de vue : celui des juges qui l'exerçaient ; celui des limites générales de sa compétence ; celui de la procédure usitée devant elle et du système pénal qui lui était propre.

I. *Des juges et des tribunaux.*

817. Le système des tribunaux ecclésiastiques, porté à son plus haut degré de développement, comprenait dans nos contrées des éléments constitutifs divers, analogues à ceux qui existaient dans les autres régions de la Chrétienté. Quelques-uns d'entre eux

(1) Les chartes de fondation d'hospices et d'hôpitaux, ainsi que les règlements donnés à ces instituts, se trouvent épars dans les collections de documents et dans les monographies locales. Miraeus en a publié plusieurs. On en rencontre d'autres dans les *Analectes pour servir*, etc., entre autres, t. I, p. 67, t. IV, pp. 43, 46, etc. On peut même sur des points spéciaux consulter cette utile collection, au t. X, pp. 203 et suivantes, au t. XII, pp. 436-437, etc.

(2) Voir, outre les canonistes, V. Fournel, *Les officialités au moyen-âge*, Paris, 1880, ouvrage capital sur la matière ; Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 499 ; Edmond Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 123, 124 et les sources citées *ibidem ;* idem, *Essai sur l'histoire du droit criminel*, pp. 40 et suivantes 301, etc.; idem, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, etc. pp. 113, 149, 150 ; *Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai*, t. XVI ; Defacqz, ouvrage cité, t. I, pp. 64 et suivantes ; Sohet, ouvrage cité, Livre 1er titres X, XI etc.; Raikem, *Mercuriale de rentrée de* 1852, etc.

traversèrent les âges et restèrent debout jusqu'à la fin de l'ancien régime. D'autres perdirent graduellement leur action et finirent même par disparaître.

818. Les véritables tribunaux ecclésiastiques *ordinaires* étaient les *plaids de chrétienté*, *cours spirituelles*, *officialités*; mais il existait des *juges d'exception* de diverses catégories. En dehors des tribunaux proprement dits on doit signaler encore les *synodes locaux* ou *sessions synodales*, lesquels se rattachaient à l'exercice du *droit de visite* appartenant aux supérieurs ecclésiastiques dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Ces *synodes locaux* conservèrent, pendant tout le moyen-âge, une assez grande importance au point de vue répressif.

A. *Des cours spirituelles.*

819. Les *cours spirituelles* exerçaient la juridiction ecclésiastique contentieuse en matière civile et en matière criminelle. Le nombre de ces cours dépassait celui des évêchés. En effet beaucoup d'évêques, à côté de leur *officialité* principale fixée dans leur ville épiscopale, furent amenés avec le temps à établir des *officialités foraines* dans des villes, appartenant à leur *diocèse*, qui n'étaient pas de leur *principauté*. Les évêques de Cambrai, par exemple, eurent de temps immémorial une cour spirituelle à Bruxelles. Ils en eurent une à Mons. Ils entretinrent, à partir d'une certaine époque, un juge ecclésiastique à Tournai dans la partie de la ville, située sur la rive droite de l'Escaut, qui ressortissait de leur diocèse. Les évêques de Liège, de leur côté, créèrent des *cours spirituelles* en Brabant et les ouvrirent tantôt à Diest, tantôt à Louvain, suivant les circonstances.

A côté des officialités épiscopales se plaçaient les *officialités des archidiacres*. Celles-ci étaient fixées dans la Cité épiscopale. L'officialité de l'archidiacre principal de l'évêché de Tournai ne disparut qu'en 1336 en suite d'un concordat conclu entre l'archidiacre et l'évêque.

Enfin, dans quelques villes, telles par exemple qu'Anvers et Maestricht, où un chapitre puissant avait reçu par privilége les

pouvoirs archidiaconaux, ce chapitre eut pendant des siècles sa cour spirituelle propre.

820. Toute cour spirituelle était, depuis le XIIIe siècle, un tribunal permanent, lequel avait son siège fixe, son *rôle* continu, son greffe, ses jours de séance périodiques, son personnel stable. Ce personnel, qui variait suivant les lieux quant au chiffre de ses membres, comprenait partout des éléments constitutifs analogues. Il se composait, outre l'*official*, d'un chancelier ou scelleur, d'*assesseurs-juges*, de promoteurs, de notaires, de procureurs fiscaux ou d'office, de clercs ou de procureurs forains, d'appariteurs ou sergents de justice. Sans s'arrêter à examiner ici en détail les attributions précises de ces différentes catégories de membres ou d'auxiliaires des officialités, il y a quelques points qu'il nous faut préciser. L'official était le *seul juge* effectif dans le tribunal. Ses assesseurs n'avaient que *voix consultative*, à moins qu'ils n'eussent été délégués par lui, en qualité de *commissaires*, pour juger certaines causes. Les notaires servaient à acter les dépositions des témoins produits devant le tribunal. Les procureurs fiscaux ou d'office peuvent être considérés comme les *yeux* et les *bras* de l'officialité. Ils acquirent dans une large mesure le droit de poursuite d'office, et dès lors ils déférèrent à la justice les délinquants. Parfois leur zèle excessif donna lieu à de graves abus, à des conflits, et il nécessita une repression sévère (1).

821. Les cours spirituelles étaient subordonnées hiérarchiquement les unes aux autres. On appelait des cours archidiaconales aux officialités épiscopales, de celles-ci à l'officialité du métropolitain, et de cette dernière aux *juges délégués du Pape*, dont nous allons parler immédiatement.

B. *Des juges ecclésiastiques d'exception.*

822. Les juges ecclésiastiques d'exception, pris dans leur ensemble, connaissaient de certains cas spéciaux ressortissant de la

(1) Voir, entre autres, sur ce dernier point, Edm. Poullet; *Essai sur l'histoire*, etc. pp. 286, 296, etc.

juridiction ecclésiastique et de la plupart des causes personnelles concernant les *clercs exempts*. Les principaux d'entre eux étaient : les *juges délégués du Souverain Pontife* ; certains *chapitres* et certains *corps monastiques* ou *dignitaires ecclésiastiques* investis, dans des circonstances déterminées ou vis à vis de classes spéciales de personnes, d'attributions de l'ordre répressif ; les *conservateurs apostoliques* ; enfin, de période en période, au moins dans quelques régions, des *inquisiteurs apostoliques*. Nous pouvons nous borner à mentionner ici l'existence de ces inquisiteurs, dont il sera plus à propos de parler à l'occasion de l'histoire du XVI[e] siècle ; quant aux autres juges d'exception il importe de donner au moins quelques explications et quelques exemples.

823. Les *juges délégués par le Souverain Pontife* avaient un double rôle à remplir. Ils connaissaient, comme on l'a vu, de l'appel introduit contre les sentences des officialités métropolitaines (1); ils avaient juridiction exclusive sur les *clercs exempts*, surtout en matière criminelle (2). Ces juges étaient désignés et institués spécialement pour chaque cause. D'après le concile de Lyon de 1274 ce devaient être des ecclésiastiques constitués en dignité, et ils étaient tenus de siéger soit dans les villes épiscopales, soit dans d'autres localités considérables offrant une réunion suffisante de personnes versées dans la science du droit. En 1288, les localités du diocèse de Liège, officiellement reconnues comme telles, étaient au nombre de onze en dehors de la Cité de Liège : Huy, Dinant, Namur, Fosses, Nivelles, Louvain, Thuin, Aix-la-Chapelle, Maestricht, Tongres, Tirlemont.

824. En thèse générale, les abbés des monastères, les abbés ou prévôts des chapitres, les corps des chapitres, possédaient un pouvoir correctionnaire fort étendu les uns sur leurs moines, les autres sur les chanoines et sur les suppôts du corps. C'était seulement dans le cas où quelque moine ou quelque chanoine avaient commis un *véritable crime*, que les juges délégués du Pape devenaient ses juges.

(1) Voir plus haut, N° 822.
(2) Voir plus haut, N° 757.

825. A Liège, le chapitre de la cathédrale avait, encore au XIII[e] siècle, le droit d'*excommunier* et de bannir de ses domaines les malfaiteurs qui y délinquaient, et celui de connaître en appel des causes portées devant lui par les chapitres de toutes les églises conventuelles du diocèse. Il était aussi armé dans certains cas, du pouvoir d'excommunier, d'autorité de toutes les églises de Liège, les maieur et les échevins de la Cité. Avec le temps il eut même son official propre.

Dans la même ville de Liège le prévôt de la cathédrale exerçait, de temps immémorial, le droit de connaître personnellement de certaines querelles entre les femmes de la localité et des injures qu'elles s'étaient adressées. Lui et les autres prévôts des églises de la Cité avaient encore le droit de frapper d'amendes les personnes de toute condition qui commettaient de légers délits ou des incongruités dans leurs églises ou dans les cloîtres qui les entouraient.

826. Les *conservateurs apostoliques* étaient des espèces de tuteurs nommés par le Pape pour protéger certains corps, colléges ou individus, qu'il confiait à leur garde, et pour les maintenir en possession de leurs priviléges et de leurs droits. Ils devinrent souvent de véritables juges, compétents pour connaître des causes où les privilégiés étaient parties.

Sans entrer dans de plus menus détails, qui nous entraîneraient sur le terrain des particularités locales, passons à ce qui touche la juridiction synodale.

C. *De la juridiction synodale.*

827. On a vu plus haut comment, malgré la création de *cours spirituelles* permanentes, l'habitude de tenir des *synodes locaux*, tantôt par les évêques, le plus souvent par les archidiacres et par les doyens ruraux, s'était perpétuée (1). Mais, par le fait même de l'érection des officialités, ces *synodes locaux* n'avaient plus conservé les mêmes caractères qu'autrefois. Organisés dès le IX[e] siècle

(1) Voir N[os] 524, 525, 526.

dans l'Empire franc, ils avaient eu longtemps des points de contact étroits avec la juridiction contentieuse proprement dite. Au moyen-âge, il n'eurent plus qu'un seul objet principal : permettre à l'Église, comme société parfaite, de procurer dans la mesure du possible, tant au moyen d'informations directes prises par des chefs ecclésiastiques, qu'au moyen de rapports officiels reçus par eux d'autrui, l'accomplissement de l'ensemble de ses préceptes moraux. Leur compétence se réduisit à rechercher et à réprimer, *sine strepitu forensi* et par des pénitences ecclésiastiques, les faits d'adultère, d'incontinence, de concubinage, d'usure, etc., commis par les clercs et les laïcs d'un archidiaconné ou d'un doyenné, ainsi que les manquements des clercs aux devoirs professionnels de leur ordre. Quand à cette époque, dans la tenue d'un synode, un véritable crime était dénoncé, le le délinquant devait être renvoyé devant la cour spirituelle compétente.

828. Les échevins ou témoins synodaux, *sennaulx*, *seynt-schepenen*, qui assistaient le doyen, l'archidiacre et, le cas échéant, l'évêque, étaient nommés dans des formes variant suivant les temps et les lieux. Parfois ils étaient désignés directement par l'autorité ecclésiastique. D'autres fois ils étaient élus par le curé et par les paroissiens et seulement *institués* par l'archidiacre. D'autres fois encore, au moins dans certaines villes, ces sennaulx étaient les échevins municipaux. En tout état de cause, ils prêtaient serment au pouvoir ecclésiastique en entrant en charge. C'était sous la foi de leur serment qu'ils étaient interrogés, d'après un formulaire précis portant sur tous les points de la discipline catholique. Ils constituaient une sorte de jury de recherche et d'accusation près du supérieur ecclésiastique qui les réunissait et les présidait.

829. L'exercice régulier de la juridiction synodale répondait à des mœurs simples et patriarcales. Elle pénétrait dans le secret de la vie privée. Par la nature même des choses, elle souleva une opposition de nature spéciale qui ne se rattachait pas à la lutte d'influence entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. On a déjà vu que les nobles et les seigneurs

s'étaient très tôt soustraits à l'action des synodes archidiaconaux (1). Dès le XIIIe siècle, au moins, on constate de toutes parts que des groupes influents de populations travaillent à s'exempter, à leur tour, de la juridiction synodale, ou tout au moins à limiter l'action de celle-ci par des règles locales que l'autorité ecclésiastique accepte ou contre lesquelles il lui est impossible de lutter avec succès.

830. Les coutumes restrictives de la juridiction synodale qui se forment, sont de divers ordres. Tantôt elles n'admettent la tenue des synodes locaux qu'après un intervalle de quelques années. Tantôt elles précisent les circonstances dans lesquelles la répression d'un excès commis peut être *rapporté* au synode Tantôt même elles fixent un *maximum* de délinquants qu'il sera permis au synode de châtier dans chacune de ses sessions.

831. Dans le cours des âges la décadence de la juridiction synodale s'accentue. Dès la fin du XVe siècle, on constate par les statuts des doyennés d'Anvers et de Bruxelles que s'il y a encore des localités *ubi de consuetudine modus synodandi servatur*, il en est d'autre *ubi synodari non consuevit*. En Limbourg,en 1521, le synode peut encore se réunir, mais il ne le fait plus qu'avec la permission du drossart. En 1573, le doyen de Bruxelles a conservé le droit de corriger *leviores excessus nempe simplicem fornicationem et festorum violationem in laicos*, seulement il ne le fait plus après enquête solennelle avec l'assistance de *sennaulx*. En 1600, les statuts du doyenné de Bruxelles recommandent au doyen de dénoncer à la cour spirituelle les pécheurs publics,tels que les hérétiques,les gens séparés de leur femme, les blasphémateurs, etc.; ou, s'il n'y a pas matière à poursuite régulière, de s'efforcer de les ramener à résipiscence par des voies amiables.

832. Enfin, dans les derniers temps de l'ancien régime, il ne reste plus que des vestiges de l'ancienne juridiction des synodes. A Liège, dès le XVIIIe siècle, les doyens et les curés se bornaient à envoyer à l'archidiacre une *rescription* des excès qui s'étaient

(1) Voir plus haut, N° 525.

commis par leur ressort; et, une fois par an, en souvenir des anciens usages, les échevins et le maieur de la Cité se rendaient avec l'archidiacre à l'église de N.-D.-aux-Fonds pour entendre un sermon. A Anvers, se maintenait le tribunal spécial des *seyntschepenen* ou *syndicalen*, compétent pour connaître des cas d'adultère et des autres délits contre les mœurs, etc. ; seulement ses rapports avec l'autorité ecclésiastique sont difficiles à préciser (1).

II. *De la compétence des juges d'église.*

833. Nous avons indiqué plus haut les causes principales de l'extension considérable prise par la juridiction ecclésiastique, pendant les premiers siècles de la période de transition, et nous avons dit comment, dès la fin du XIIe siècle, une réaction avait commencé à se produire d'abord dans quelques communes, ensuite dans la principauté féodale prise dans son ensemble (2).

834. La question des limites précises entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière, qui se posa alors dans la société, soulevait de graves et délicats problèmes dans lesquels les principes étaient parfois en jeu. Elle se rattachait à un des derniers grands conflits du Sacerdoce et de l'Empire. Mais, en même temps, elle se compliquait d'intérêts purement humains, vivaces et multiples, tellement que le Saint Siége pencha parfois pour des transactions que les pouvoirs ecclésiastiques locaux répugnaient à admettre. En France, la lutte entre les évêques d'une part, les seigneurs coalisés et parfois soutenus par le pouvoir royal, de l'autre, remplit le XIIIe siècle et une partie du XIVe. Un de ses épisodes les plus saillants est la mémorable

(1) Sur l'ensemble de cette matière spéciale des synodes, voir surtout V. Fournel, ouv. cité et Walter, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, Bonn. 1854, § 187; Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, t. II, pp. 373 et suiv.; Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, c, pp. 299, 300, 306, 307; *Analectes pour servir*, etc., t. III, p. 384, 392, 220, V, 72. XII, 391, etc.

(2) Voir plus haut, Nos 530 et suivants.

discussion de 1329, dans laquelle Pierre de Cuguères représenta le pouvoir royal (1). Dans les Pays-Bas, les documents permettent de constater un état de choses analogue à celui de la France, quoique peut-être moins tendu. Dès la fin du XIIe siècle et de nouveau au XIVe le conflit juridictionnel, entre l'évêque de Liège et le duc de Brabant, prend à deux reprises de grandes proportions. Au XIIIe siècle, les statuts synodaux de l'église de Liège fulminent l'excommunication contre les juges laïques qui retiennent injustement la connaissance d'une cause de for ecclésiastique. Au XIVe siècle, on voit l'archevêque de Rheims et ses suffragants réclamer contre les empiétements des justices séculières sur la juridiction de l'évêque de Thérouanne. En 407, le duc Jean sans peur est amené à prendre une ordonnance maintenant la juridiction de l'official de Tournai, à Bruges et dans les environs, et constatant l'opposition qu'elle rencontre de la part de certains seigneurs et gentilshommes. En 1429, on signale l'existence d'un grave débat entre l'official de Cambrai et la ville de Valenciennes, etc. (2).

835. Pour faire bien comprendre la nature, la portée et les conséquences immédiates de la lutte entre les deux juridictions, il importe d'esquisser ce qu'était la juridiction ecclésiastique du moyen-âge quand elle était à son apogée ; de marquer les points principaux du conflit ; de faire voir comment, dans certaines principautés, les officiaux des évêques gardèrent des prérogatives qui ailleurs leur furent enlevées.

A. *De la juridiction ecclésiastique dans sa plus grande extension.*

836. A l'heure où, soutenue par la faveur de l'opinion publique, la juridiction ecclésiastique avait le plus élargi le cercle de son

(1) Voir V. Fournel, ouv. cité.
(2) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire* etc.. pp. 109, 238, etc.; *Collection des inventaires sommaires des archives départementales* (France du nord) Lille, 1865, t. I, pp. 81, 94, 289, 353, 354, etc.

action, les affaires dont elles connaissait étaient aussi diverses que multiples dans les régions démembrées de l'Empire carolingien. Sans qu'elle eût pris dans tous les diocèses un développement absolument identique, partout elle avait dépassé les limites que lui traçaient les principes généraux et même les antiques traditoires carolingiennes.

837. Les juges d'église étaient les juges exclusifs des *clercs* tant en matière civile, personnelle et mobilière, qu'en matière criminelle. C'étaient eux seuls qui pouvaient faire appréhender un clerc délinquant, sauf dans des cas exceptionnels et, dans ces cas mêmes, le clerc appréhendé par un juge séculier devait être immédiatement livré à l'autorité ecclésiastique. Les *croisés* participaient dans une large mesure au privilége du for des clercs. Les *veuves* et les *orphelins* dits, en termes de droit, *misérabiles personæ*, se trouvaient à leur tour dans une position analogue à celle des croisés.

838. A raison de la nature des litiges, la juridiction ecclésiastique connaissait seule, par la nature même des choses, des matières de foi, de l'administration des sacrements, des censures, des matières bénéficiales. Elle tranchait les questions soulevées à propos des dimes. Elle avait compétence exclusive pour décider de la validité des mariages, de l'accomplissement ou du non accomplissement des conditions requises pour leur régularité, de la légitimité des enfants, parfois des pactes nuptiaux. Les questions testamentaires relevaient en général de son for. Elle jugeait les questions foncières et tout spécialement celles qui étaient relatives aux biens ecclésiastiques donnés en *pure aumône*, affectés au service direct de Dieu et *amortis*.

839. Dans l'ordre repressif, les *officialités* et les *synodes* réprimaient les crimes commis dans les lieux saints, le sacrilège, l'hérésie, la sorcellerie, la magie, les attentats contre les clercs, la violation du repos dominical, l'usure, le blasphème, l'incontinence, le concubinage, l'adultère, etc.

840. Enfin, par une tradition constante qui remontait, comme on se le rappelle, aux temps carolingiens, les juges d'église étaient compétents aussi bien que les juges séculiers, au moins

dans la plupart des diocèses, pour connaitre de toutes les affaires civiles, mobilières ou foncières, dans lesquelles des laïcs étaient *défendeurs*, et que des laïcs ou des clercs portaient de préférence à leurs tribunal.

B. *De la décadence de la juridiction ecclésiastique.*

841. La lutte qui éclate entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière, après la renaissance de l'ordre légal dans l'État au moyen-âge, a un cachet nettement caractérisé. Sauf dans des cas locaux et exceptionnels, elle n'a pas pour objet d'enlever à l'Église la connaissance de causes qui lui appartiennent de droit dans la société chrétienne telle qu'elle était constituée, mais plutôt de réduire la compétence des juges d'église à la connaissance de ces causes. Les conflits par lesquels la lutte se développe, sont d'autant plus fréquents que c'est souvent une coutume aux limites insaisissables qui est débattue entre les deux Puissances.

842. Au XIIIe siècle, par exemple, le privilége du *for*, afférent aux *clercs*, n'est guère contesté. Mais, à chaque instant, il y a débat sur la question de savoir si tel ou tel clerc est en jouissance régulière du privilége clérical (1), ou s'il se trouve dans un des cas d'exception dans lesquels il peut être appréhendé par le juge séculier. Le privilége des *croisés* et celui des *veuves* et des *orphelins* est, à son tour, l'objet de discussions souvent irritantes entre les deux ordres de juges. A propos des *dimes* les juges séculiers prétendent connaître seuls des dimes seigneuriales. Relativement aux causes matrimoniales aucun tribunal laïque n'élève des prétentions rivales à l'Église. Par rapport aux causes foncières, en revanche, sauf celles qui concernent les biens amortis, la juridiction ecclésiastiqne est peu à peu mise tout à fait à l'écart. Les causes testamentaires tendent à devenir mixtes. Si les crimes contre la foi restent sans contestation de la compétence

(1) Voir plus haut, Nos 741 et suivants.

des juges d'église, les juges séculiers prétendent de toutes parts considérer au moins comme de *for mixte* les crimes d'adultère, de blasphème, d'usure, etc. Enfin, le fort de la lutte porte partout sur l'usage qui permet aux clercs et aux laïcs de citer les laïcs devant les cours d'église, s'ils préfèrent cette juridiction à celle des cours séculières.

843. Il n'était pas réservé au moyen-âge, au moins dans nos contrées, de mettre un terme, par des arrangements précis, au conflit juridictionnel des deux Puissances. Sur un seul point les anciennes coutumes subirent une transformation graduelle presque radicale : le point relatif à la juridiction des officiaux sur les laïcs pour toutes les causes personnelles indistinctement ; et encore l'official de Tournai, celui de Liège et celui de Cambrai se maintinrent-ils dans leur prérogative, le premier jusqu'à la fin du xv[e] siècle au moins, les deux autres pendant tout le cours de l'ancien régime.

C. *De la position spéciale des officiaux de Tournai, de Liège et de Cambrai.*

844. A propos de l'official de Tournai, Philippe le Bon, en 1440, reconnut que, depuis un temps immémorial, ce juge ecclésiastique avait le droit de « cognoistre par luy, son vicaire official » et scelleur de Bruges, ou auttres ces commiz ou deputez, et ce » tant en sa cour ecclésiastique de Tournai comme de Bruges, de » touttes actions personnelles, soyent de clercs contre clercs ou » contre laijs, ou de laijs contre laijs ; » et il garantit le droit en question contre les entreprises de plusieurs bourgmestres, échevins, lois de Flandre et seigneurs locaux. Mais la situation exceptionnelle de l'official de Tournai ne tarda pas à s'amoindrir puis à disparaitre insensiblement (1).

845. A Liège, l'official de Liège se titrait parfois de Président de la province. Son tribunal s'appelait par excellence le tribunal *du*

(1) *Collection des inventaires sommaires*, citée, pp. 398, 399.

droit, en opposition avec celui des *échevins* lequel était le tribunal de *la loi*. Il était le gardien de la *coutume du pays*, compétent pour procéder contre les échevins qui observaient une coutume contraire aux stipulations des *statuts synodaux*, et pour mander à sa barre, à la requête de la partie qui se croyait lésée, les échevins qui rendaient un jugement contre la *coutume du pays :* les échevins de Liège n'intervenaient, dans ce dernier cas, que si les échevins inférieurs mandés par l'official n'obtempéraient pas à la sommation de celui-ci. L'official continua, comme de temps immémorial, à concourir à titre de *juge séculier*, dans toute l'étendue du pays de Liège et dans presque tout le comté de Looz, avec les justices territoriales, échevinales ou autres, à l'exercice de la juridiction civile, en matière personnelle mais non réelle, et à l'exercice de la juridiction criminelle en toutes matières sur les laïcs. Il devait seulement à remettre à un juge laïque, après les avoir déclarés coupables, les délinquants passibles de la peine de mort ou d'une peine de sang.

846. L'official de Cambrai garda une situation analogue à celle de l'official de Liège. Il cumula toujours dans le domaine temporel de l'évêché les fonctions de juge ecclésiastique et celles de juge civil de la province. Ses prérogatives lui furent conservées en 1677 lors de la réunion du Cambrésis à la France. Quant aux prérogatives spéciales de l'official de Liège, elles devinrent avec le temps l'objet d'un grave conflit, l'un des faits saillants de l'histoire locale du XVIIIe siècle, dont on aura à s'occuper plus tard (1).

III. *De la Procédure et de peines.*

A. *De la Procédure* (2).

847. La période pendant laquelle les tribunaux ecclésiastiques se transforment et se fixent, est aussi celle qui voit s'opérer une

(1) Pour ce qui concerne l'official de Liège voir une étude détaillée dans Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, pp. 48, 49, 294, 308, etc.

(2) Toute cette question est élucidée avec une grande érudition dans l'ouv. cité de V. Fournel.

évolution radicale dans la procédure des cours spirituelles proprement dites, sinon dans celle des sessions synodales. Peut-être même cette évolution n'est-elle pas sans avoir largement contribué à la transformation des tribunaux.

848. Durant tout le cours du haut moyen-âge la pratique des juges d'église dominée par d'anciens canons, guidée par des règles assez larges, témoigna d'une manière d'agir paternelle et d'une certaine tendance vers les transactions et les compromis. Il n'yavait pas alors de procédure rigoureusement établie. Le juge d'église, évêque ou archidiacre, se mouvait presque à son gré à la lumière des principes généraux et de l'équité, sans être emprisonné dans un cercle étroit de formalites nécessaires. A partir de la fin du XII[e] siècle les choses changèrent peu à peu de face. Dès le milieu du XIII[e] siècle, l'évolution dans la procédure ecclésiastique était accomplie et les cours spirituelles furent astreintes à suivre une procédure savante et rigoureuse. De ce chef on s'explique une fois de plus comment les évêques, qui n'étaient pas nécessairement jurisconsultes, furent amenés,—là même où ils n'avaient pas à lutter contre leurs archidiacres (1), — à déléguer l'exercice de leur juridiction contentieuse à des clercs versés dans l'étude des lois.

849. L'évolution opérée dans la procédure ecclésiastique est la conséquence directe de la renaissance du droit romain, renaissance commencée en Italie au XII[e] siècle, ainsi que de l'introduction dans les écoles et bientôt dans la pratique des compilations de *Justinien* (2).

Les théories et les doctrines juridiques du *droit romain* pénétrèrent alors profondément dans la législation ecclésiastique. Les *Décrétales*, puis le *Sexte*, qui dans un grand nombre de points de discipline se substituèrent par degrés aux anciens canons de l'Église, — non sans luttes au sein de la hierarchie ecclésiastique elle même — en furent imprégnées. Au point de vue de la procé-

(1) Voir plus haut, N° 506.
(2) Dans le nord de la Gaule Romaine le droit de *Théodose* seul avait été jadis introduit : voir plus haut, N° 135.

dure, elles reflétèrent le fond et la forme du droit de Justinien, du *Code* et des *Novelles* ; seulement, l'équité canonique sut se garder des excès du formalisme romain : elle laissa une plus grande part d'initiative au juge et ne voulut pas l'enfermer dans des délais fixés d'avance, afin qu'aucun moyen ne lui manquât de connaître la vérité.

850. Ce n'est pas évidemment ici le lieu d'étudier en détail la procédure canonique nouvelle. Son histoire appartient à l'histoire du droit. Si nous en avons parlé, c'est par ce que sa consolidation et sa généralisation influèrent largement, dans le cours des siècles sur la transformation de la procédure des tribunaux des princes et des barons. Au contact des tribunaux ecclésiastiques le système des preuves, admis dans les cours séculières, s'épura. Les *ordalies* 1), que les premiers repoussaient — à part l'épreuve des conjurateurs qu'ils avaient acceptée avec répugnance, — perdirent leur antique prestige. Le système général de la *preuve testimoniale* se perfectionna. Les *instruments écrits* jouèrent un rôle à côté des débats oraux. Enfin, car il faut se borner, c'est de la pratique des juges d'église que sortit ce grand progrès de la procédure criminelle, la *poursuite d'office*, seule capable d'assurer la sécurité sociale. Arrêtons-nous y un seul instant.

851. La *poursuite d'office* fut introduite dans le droit canonique par Innocent III et sanctionnée par les conciles, entre autres par le 4e concile de Latran. Jusqu'au règne du grand pape du XIIIe siècle, les juges d'église se trouvaient à peu près dans la même situation que les juges séculiers. Sans doute ils pouvaient réprimer, presque sans formalités, les crimes absolument *notoires* ; mais la notoriété était difficile à établir et, dans les cas ordinaires, les juges ne pouvaient agir que sur l'initiative de tiers, d'habitude libres d'agir ou de rester dans l'inaction et préférant d'ordinaire ce dernier parti sous l'empire de la crainte ou de l'indifférence. Innocent III voulut que l'action des juges d'église ne fut

(1) Voir plus haut, Nos 259, 530. Il est à remarquer que le *Tribunal de la Paix de Liège*, bien que présidé par un évêque, n'était pas un véritable tribunal canonique.

plus subordonnée à l'initiative préalable d'accusateurs ou de dénonciateurs, des parties lesées ou des hommes qui, en matière de *crimina publica*, voulussent prendre sur eux à leurs risques et périls d'exercer l'action publique. En vertu de ses décrets ces juges,avertis par l'opinion publique qu'un crime avait été commis, eurent le droit de se mettre d'eux-mêmes en mouvement et d'entamer l'instruction de l'affaire. La *poursuite d'office* se rattachait à une forme nouvelle de la procédure canonique : à la *procédure inquisitoriale* proprement dite, placée désormais à côté de la *procédure accusatoire*, analogue à celle des cours séculières, et à la procédure par *dénonciation*.

852. Dans la *procédure inquisitorale* ou d'enquête, c'était un officier public qui apparaissait seul comme partie demanderesse au procès et c'était lui qui assumait, au nom de la société religieuse, le fardeau de la preuve. Sans doute cette procédure ne pouvait directement être entamée que contre une personne désignée comme coupable par l'opinion publique. Mais indirectement elle donnait à l'autorité le moyen — qui lui avait généralement manqué jusque là, — *d'arriver à rechercher l'auteur inconnu d'un crime constaté*. En effet, dès qu'un crime était constant, la cour d'église avait le droit d'en rechercher l'auteur présumé par une *enquête générale* ; et, si cette enquête aboutissait à un résultat, elle procédait contre le *diffamé* par une enquête *spéciale*.

Sans qu'il soit ici possible d'entrer dans les détails, il importe de remarquer que la *procédure inquisitoriale* n'était pas absolument la même que celle que suivaient les *inquisiteurs apostoliques*, chargés de rechercher les hérétiques.

B. *Des peines ecclésiastiques*.

853. Les peines, dont le système pénal ecclésiastique consacrait l'application au moyen-âge, étaient l'excommunication, l'interdit, la pénitence publique, la suspension, la privation ou destitution, l'amende, l'amende honorable, la détention, la dégradation et les pèlerinages.

854. La peine de l'*excommunication* devait s'entendre de l'excommunication majeure(1). Quand elle avait été proclamée en nom personnel, au son des cloches et à la lueur des cierges, elle privait celui qui en avait été frappé de la communion des fidèles pendant la vie et après la mort. Elle le rendait indigne de la sépulture ecclésiastique et indigne d'assister au service divin. Au point de vue séculier elle entamait profondément son état social. En thèse générale un excommunié publiquement dénoncé ne pouvait plus exercer de fonctions publiques, être entendu comme témoin, se porter demandeur devant un tribunal, etc., tant qu'il ne s'était pas réconcilié avec l'Église. Parfois la proclamation de la sentence lui interdisait pour ainsi dire l'eau et le feu. En Flandre, Gui de Dampierre ordonnait encore d'arrêter les excommuniés qui, endéans les douze mois, ne s'étaient pas soumis à l'Église et n'avaient pas fait pénitence ; l'Empereur Frédéric II déclarait dans le même cas qu'on pouvait procéder contre eux comme du chef d'hérésie. Un synode de Trêves, tenu en 1310, décidait qu'après l'année révolue le seigneur local de l'excommunié serait tenu de contraindre celui-ci à se soumettre, sous peine d'encourir lui-même l'excommunication et, le cas échéant, de voir sa terre frappée de l'*interdit* (2).

855. L'*interdit* était local ou personnel. C'était une censure ecclésiastique qui défendait à certaines personnes ou dans certains lieux l'administration des sacrements et la célébration des divins mystères. L'interdit local était souvent prononcé au moyen-âge par le pouvoir ecclésiastique quand celui-ci était en conflit avec un prince, un seigneur, une ville : parfois des privilèges spéciaux, émanés du Saint Siége, en atténuaient les conséquences éventuelles.

(1) On trouve des documents intéressants, relatifs à des excommunications prononcées au moyen-âge, dans de nombreuses collections. Bornons-nous à signaler ceux qui se trouvent dans les *Analectes pour servir*, t. XVI, p. 61, et dans les *Bull. de la comm. d'histoire*, 3e série, t. XIV, p. 67 dans Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*. pp. 506, 512.

(2) *Collection des inventaires sommaires* citée, t. I, p. 56 ; Bertholet, ouv. cité, t. V, p. 377.

856. La *pénitence publique* solennelle n'était plus en usage, au XIIIe siècle, que pour les crimes ou pour les péchés qui avaient fait un véritable scandale public. Elle était appliquée, le cas échéant, par l'évêque lui même. Elle consistait dans l'expulsion de l'église, entourée de formes imposantes, faite le jour des Cendres et levée le jour de Pâques. Dans certains diocèses, tant que durait sa peine, le pénitent ne pouvait exercer une charge militaire ni se marier.

857. La *suspension* était une censure par laquelle on interdisait à des ministres de l'Église les fonctions de leur ordre ou de leur office, en tout ou en partie.

La *déposition* constituait une peine ecclésiastique infamante, par laquelle un clerc était privé pour toujours de ses bénéfices et offices ecclésiastiques, en retenant néanmoins les priviléges de la cléricature.

La *dégradation*, dite réelle, allait plus loin : elle privait un clerc de tout grade et état clérical et partant des priviléges du for.

858. L'*amende* s'appliquait au profit de l'Église ou do ses dignitaires sous une forme quelconque.

L'*amende honorable* comportait une sorte de réparation publique, faite par un condamné avec un appareil extérieur propre à marquer ses sentiments d'humilité.

La condamnation à un *pèlerinage* obligeait un délinquant à visiter un sanctuaire plus ou moins lointain, qui lui était désigné, et à rapporter à son retour la preuve qu'il avait fait sa visite. Parfois les pèlerinages étaient rachetables à prix d'argent.

859. En terminant ce paragraphe, il importe de remarquer que jamais,dans aucun cas,les juges d'église n'appliquaient la *peine de mort* ni même une peine de nature à causer effusion de sang. Lorsque le cas se présentait où, d'après la coutume locale, un délinquant condamné par eux devait être puni d'une peine de l'espèce, ils épuisaient leur action en le déclarant coupable et en le livrant au *bras séculier*. S'agissait-il d'un *clerc*, ils ne le livraient qu'après l'avoir *dégradé*.

CHAPITRE III.

LE RÉGIME FONCIER ET LE RÉGIME SEIGNEURIAL.

---

860. Le régime foncier, tel qu'il était sorti des transformations du monde carolingien, comporte parmi ses traits saillants l'existence du régime seigneurial. Il n'est pas seulement propre au moyen-âge. Il subsista dans nos contrées, au moins quant à ses grandes lignes, jusqu'à l'application locale des lois dites *abolitives de la féodalité*. Nous pouvons donc, dès maintenant, l'étudier dans son ensemble et sous ses différents aspects. Nous lui consacrerons trois paragraphes. Dans le premier nous jetterons un coup d'œil rapide sur son aspect politique et social ainsi que sur son aspect économique ; dans le second, nous l'envisagerons au point de vue juridique ; dans le troisième, nous traiterons spécialement du régime seigneurial.

§ I. DU RÉGIME FONCIER AU POINT DE VUE POLITIQUE, SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (1).

I. *De la grande, de la moyenne et de la petite propriété.*

861. Au point de vue de la répartition du sol entre les familles et les individus, les faits, qu'on a signalés à propos du IXe siècle, se

(1) Sur l'ensemble, voir les œuvres citées de Brants et de Frans de Potter et Jean Broeckaert, relatives aux classes rurales ; V. Brants. *La censive féodale*, dans la *Revue catholique* de 1879 pp. 41 et suiv. et

sont profondément modifiés. D'une part, si la grande et la moyenne propriété restent debout et conservent jusqu'à la fin de l'ancien régime une importance sociale et politique énorme (1), c'est dans des conditions nouvelles. D'autre part, la petite propriété, loin d'être battue en brèche par le mouvement de la société, est favorisée par ce mouvement lui-même. Elle se crée dans les campagnes comme dans les villes sous une forme, entrevue dès l'époque carolingienne, mais qui ne prend qu'au moyen-âge des caractères stables et bien dessinés. Elle s'étend encore d'époque en époque, sous des formes analogues aux formes anciennes. Elle prend dès les derniers siècles des développements remarquables, développements trop souvent méconnus par les écrivains de notre temps faute d'avoir étudié les documents sur le vif.

862. Si les *latifundia* d'autrefois avaient disparu, le *domaine*, devenu seigneurie, formait toujours avec les *tenures* héréditaires, *féodales* ou *censales* qui en dépendaient, un seul ensemble ; et, suivant son importance, il constituait une *grande* ou une *moyenne* propriété dans le sens économique, politique et juridique du mot.

863. Les *tenures* héréditaires, de leur côté, quelle que fût leur nature, ainsi que les terres remises sous une forme quelconque de concession perpétuelle à des paysans, formaient une première classe de *petites propriétés* rurales. Une seconde classe de *petites propriétés* rurales était constituée par innombrables fractions, d'étendue variable et minime, détachées avec le temps de vastes alleux du haut moyen-âge, et passées en pleine propriété aux mains de familles de condition inférieure, de paysans. Enfin, dans les villes, la plupart des bourgeois possédaient en toute propriété la maison qu'ils habitaient ; d'autres en avaient la proprieté sous

Edm. Poullet, *Les juridictions et la propriété foncière au* XV[e] *siècle, dans le quartier de Louvain*, dans le tome XVIII des *Mémoires couronnés et autres mémoires* de l'Académie royale in-8°.

(1) Voir plus loin, ce que nous dirons des *seigneuries justicières* et du *baronage*.

réserve d'un *cens* ; les plus riches avaient plusieurs maisons qu'ils donnaient en location (1).

II. *Des modes d'exploitation.*

864. Au point de vue des modes d'éxploitation du sol, après la dislocation des derniéres *villas* cultivées en bloc et en régie au profit du maître, la *grande* et la *petite* culture avaient également continué à coexister.

865. La *petite culture* était représentée par les innombrables *tenures* héréditaires, spécialement par les *tenures censales* et par les terres et métairies exploitées en vertu de baux de nature perpétuelle.

La *grande culture* s'était maintenue dans les fermes considérables qui étaient restées annexées aux châteaux et aux abbayes, et dans celles qu'avaient créées, dans leurs possessions foncières, les corporations ecclésiastiques, les nobles riches, les puissants bourgeois.

866. Les fermes, demeurées annexées aux abbayes et aux châteaux, étaient exploitées directement par les moines et par les gentilshommes, à l'aide d'ouvriers salariés, et souvent au moyen de corvées dues par les serfs ou par les tenanciers du domaine.

Les autres fermes étaient occupées, à titre de *bail*, par des fermiers de quelque fortune, soit à *mi-fruits*, soit à charge d'un fermage en argent, soit à charge d'un fermage en nature toujours *portable* dans les granges rurales ou urbaines du propriétaire. En dehors du fermage, proprement dit, le propriétaire se réservait toujours quantité de prestations accessoires en porcs, navets, pois, fèves, moutons, pailles, chapons, fromages blancs, gigots, beurre cire, lin, oies, poules ; le droit de faire faire par son fermier, et par les attelages de celui-ci, un certain nombre de corvées, par exemple pour chercher du charbon (2), etc. Dès le XIIIe siècle les

(1) Voir plus haut, N°s 553, 554.

(2) Sur l'industrie houillère voir, entre autres, Gonzales Decamps,

baux étaient d'habitude faits pour trois, neuf, douze, dix-huit ans, et ils étaient susceptibles de tacite reconduction. Au xv[e] siècle, ceux des grandes fermes étaient déjà rédigés avec beaucoup de soin : ils témoignaient de la préoccupation constante de maintenir et d'accroitre la valeur du sol. On y convient du nombre des bestiaux que le fermier doit avoir, des défrichements qu'il doit faire, des soins qu'il sera obligé de donner aux plantations, aux fossés, aux rigoles, aux cours d'eau, de la qualité et de la quantité de fumier ou de *marne* qu'il aura à employer tous les ans, du système des jachères qu'il sera tenu de suivre, etc., etc. (1).

III. *De l'exploitation des richesses naturelles et des industries rurales.*

867. Si maintenant laissant de côté la culture proprement dite, on jette un coup d'œil, à la lumière des documents, sur les autres moyens dont nos ancêtres tiraient parti du sol et sur les principales industries rurales bien assises, il est quelques faits saillants qu'on doit signaler au moins en passant.

Dans la plupart de nos principautés s'élevaient des forêts, ou tout au moins des bois de grande étendue, les uns restes de l'ancienne forêt Charbonnière et de la forêt des Ardennes, les autres dûs à des reboisements artificiels. Ces bois étaient plantés de hêtres, de trembles, des chênes, de peupliers blancs, de saules, d'aulnes, de bouleaux, de sapins, suivant la nature du sol. Les roches et les collines des rives de la Moselle et des rives de la Meuse, ainsi que les collines de la vallée de la Dyle autour de Louvain, étaient

Mémoire historique sur l'origine et les développements de l'industrie houillère dans le bassin du couchant de Mons.

(1) On trouve plusieurs de ces baux du xv[e] siècle analysés en détail dans Edm. Poullet, *Les juridictions et la propriété foncière*, etc. ; des considérations sur les baux à cens, dans Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 133 ; un bail perpétuel de 1257 dans les *Bull. de la comm. roy. d'Histoire*, 4[e] série, t. III, p. 183. etc.

souvent couronnées de vignobles. Ceux-ci produisaient un vin assez en faveur dans la contrée, malgré la concurrence des vins étrangers de Romanée, de Beaune, de Malvoisie, du Rhin, etc., lesquels furent de bonne heure considérés comme les véritables vins de uxe(1). Il n'existait pas de grande industrie vinicole. La plupart des possesseurs de vignobles avaient leur propre pressoir. Les rives des cours d'eau formaient presque toujours de vastes paturages, coupés de rigoles et de canaux ; et les cours d'eau eux-mêmes donnaient la vie à de nombreux moulins à grain, à huile, à drêche, à écorces, etc., ou bien à des moulins pour aiguiser les instruments de fer et les armes. A côté de ces moulins hydrauliques, connus dès le temps des Francs, se dressaient surtout depuis le XIII[e] siècle des moulins à vent, importation des croisades, qui se multiplièrent de plus en plus (2). Ça et là s'étendaient encore des marais et des bruyères, que souvent, aux termes de leur bail, les fermiers étaient obligés de gagner insensiblement à la culture.

Ici l'on exploitait des tourbières, là bas des carrières de pierres à bâtir. Dans le pays de Liège et dans le Hainaut, depuis la fin du XII[e] siècle et surtout depuis le XIII[e], l'extraction du charbon de terre avait fourni aux populations rurales un nouvel élément de richesse,dont elles tiraient profit de mieux en mieux. On exploitait des mines de fer, de zinc, de calamine dans plusieurs régions, notamment dans les provinces méridionales et dans le Limbourg (3). Partout se rencontraient des étangs poissonneux, objets de soins assidus. Ces étangs, en effet, étaient des propriétés d'assez grand rapport, d'une part à raison de la sévérité avec laquelle les prescriptions du maigre ecclésiastique étaient observées, d'autre part à raison de la difficulté de se procurer du poisson de mer dans l'intérieur du pays.

(1) Les vignobles des environs de Louvain furent exploités jusque dans les premières années du XVIII[e] siècle : voir Ch. Piot, *Histoire de Louvain*, pp. 74 et suivantes.

(2) Sur les moulins à vent, voir, entre autres, A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, pp. XXI, XXII.

(3) Sur la calamine du Limbourg, voir Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. I.

L'élevage du bétail se faisait dans de vastes proportions spécialement dans les régions Neerlandaises et Wallones. Les chevaux hollandais et flamands étaient renommés entre les chevaux de guerre. Les paysans flamands se livraient à l'industrie drapière et à la fabrication des toiles, ceux du pays de Liège, au moins dans les environs de Franchimont, fabriquaient le fer et les armes, etc.

§ II. DES FORMES JURIDIQUES DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (1).

868. Le régime foncier des Pays-Bas, considéré sous son aspect juridique, reposait sur la distinction des terres en trois grandes catégories : les *alleux*, les *fiefs* et les *censives*, les terres *allodiales*, *féodales* et *censales*, ainsi que sur la soumission permanente d'un grand nombre de fonds à des droits seigneuriaux *utiles* aussi variés que multiples. Il n'y avait que deux classes de terres qui, à certains égards, sortaient de cette classification générale : les *biens d'église*, en tant qu'ils étaient *amortis*, biens dont nous nous sommes déjà occupés (2), et certaines *terres domaniales*, appartenant au prince territorial, dont nous dirons un mot à la fin de ce paragraphe.

869. La distinction des terres en alleux, fiefs et censives, n'avait pas donné naissance, comme on se l'imagine souvent, à une sorte d'échiquier cadastral teinté de trois couleurs différentes. Un même héritage pouvait être, à la fois, l'alleu de Pierre, le fief de Paul, la censive de Jean (3) ; et il était juridiquement traité comme terre

(1) Sur l'ensemble, voir les jurisconsultes de l'ancien régime, canonistes, civilistes et feudistes, Sohet, Defacqz, Britz, Brants, Rapsaet, ouv. cités, Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 228 et suiv. etc.

(2) Voir plus haut, N[os] 785, 786, 787 et suivants.

(3) Terram... quæ licet allodium ipsorum, hereditas aliorum fuit : *Analectes pour servir*, etc. t. XI, p. 13, ad annum 1162. — Ego primus hujus feodi fundator et ejusdem allodii possessor: *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 608, ad annum 1169 ; etc.

allodiale, comme terre féodale, comme terre censale, suivant la qualité ou les droits de celui de ses trois propriétaires qui étaient en jeu. On peut même dire que chaque censive était partie intégrante d'un fief ou d'un alleu, et que tout fief, à son tour, était une fraction de quelque alleu considérable ou du moins qu'il reconnaissait, derrière son *propriétaire féodal* supérieur, un *propriétaire allodial*.

870. Par suite du développement qu'avait pris le régime féodal, le nombre des fiefs, qui se rencontraient dans les principautés nationales, était énorme. Ces fiefs constituaient dans chaque duché ou comté des hiérarchies parallèles, parfois brisées au premier, au second, au troisième échelon. Dans son ensemble, leur système rattachait, d'échelon en échelon et par une série de sous-inféodations successives, l'humble possesseur de quelques journaux de terre soit à la couronne de France soit à celle d'Allemagne. Le duc de Brabant, par exemple, était vassal de l'Empire du chef de son duché. Plus de 2500 fiefs relevaient de ce duché. Parmi ces 2500 fiefs il en était beaucoup qui avaient dans leur mouvance des arrière-fiefs. Enfin, grand nombre de ces arrière-fiefs eux-mêmes possédaient la supériorité féodale sur des arrière-arrière fiefs et sur d'innombrables censives (1).

871. On pourrait croire, avec une opinion assez communément accréditée que l'extension du système féodal, combinée avec celle du système censal qui s'y rattachait, avait presque détruit dans les régions belgiques le système allodial. Il n'en est rien. Au moyen-âge on rencontre dans toutes nos principautés territoriales quantité de terres qui ont conservé le caractère *allodial* le plus accentué. Quelquefois même, mais fort rarement, ces terres *allodiales* sont d'anciennes terres *féodales* dont le caractère a été

(1) Sur le développement du régime féodal, voir des *faits* officiels dans Galesloot, *Le livre des feudataires de Jean III ;* le chevalier Camille de Borman, *Le livre des fiefs du comté de Looz ;* Stanis. Bormans, *Les fiefs du comté de Namur* ; le chevalier de Schouteet de Tervarent, *Le livre des feudataires du pays de Waes*.

juridiquement transformé (1). Mais, quelle que soit leur origine, elles ne sont *fief* d'aucun domaine supérieur. Elles sont détenues immédiatement par leur plein propriétaire, ou bien elles sont simplement découpées en fiefs et en censives. Si leur nombre tend à diminuer à partir du XIVe siècle, sous l'empire d'une cause que nous indiquerons plus loin, il en reste néanmoins et beaucoup jusqu'à la fin de l'ancien régime. La plupart des grands alleux appartiennent soit au prince territorial soit à des abbayes, soit à de puissantes familles seigneuriales ; mais les petits sont presque tous épars entre les mains de simples familles de chevaliers ou même entre celles de paysans, libres ou serfs d'origine (2).

873. Dans plusieurs contrées on distinguait juridiquement l'*alleu noble* de l'*alleu roturier*. Le premier était celui auquel se rattachaient des droits de juridiction : il constituait en réalité une grande seigneurie. Dans la principauté de Liège, les *seigneuries allodiales* étaient fort nombreuses et souvent très importantes (3).

872. Lorsqu'au cours d'un procès la qualité allodiale, féodale ou censale d'un immeuble était mise en question, il fallait en faire la preuve ; seulement cette preuve se faisait dans des conditions qui différaient de région à région. Dans la plupart des principautés laïques qui furent plus tard réunies sous le sceptre de la maison de Bourgogne et de la maison d'Autriche, ainsi que dans le comté de Looz, toute terre, en cas de doute, était présumée *allodiale* ; on y suivait la maxime : *nul seigneur sans titre*. En Hainaut, au contraire, prévalait la règle que l'*allodialité de la terre devait*

(1) *Feodum... mutamus in allodium purum* : *Analectes pour servir*, etc. t. XVI, p. 268, ad annum 1287.

(2) On fait entre autres mention de ces alleux dans les *Analectes pour servir*, etc., t. IV, p. 400, t. VII, p. 118, t. V, p. 485, t. VIII, pp. 43, 232, 235, t. X, p. 7, t. XI, pp. 11, 12, 15, 91, t. IX, p. 262 ; dans St Génois, *Monuments anciens*, t. I, No LXX, dans Berthollet, ouv. cité ; t. III. p. XXXIX, t. VI, p. 1, etc., etc.

(3) Il existe sur les seigneuries allodiales de Liège un travail spécial fort rare de M. Stan. Bormans.

être prouvée. A Liège, un immeuble était toujours *présumé alleu plutôt que fief*, mais en cas de doute il semble qu'on le réputait *censive* plutôt qu'alleu (1).

874. Les alleux, les fiefs et les censives, également héréditaires dans les familles qui les détenaient, avaient des caractères juridiques différents à raison : 1° de la nature du droit afférant à chaque espèce de propriétaire ; 2° des charges permanentes auxquelles chaque classe de terres était assujettie ; 3° du mode de dévolution héréditaire des divers héritages ; 4° des règles dominant les actes de transport entre vifs et les testaments qui les concernaient ; 5° de la juridiction à laquelle ces héritages ressortissaient ; 6° de leur situation vis à vis des charges publiques et des impôts proprement dits. Abordons successivement ces divers ordres d'idées.

I. *De la nature des diverses propriétés.*

875. L'alleu était resté ce qu'il était dans l'Empire franc (2). La propriété allodiale seule avait gardé les principaux caractères de la propriété moderne. Il était de son essence de ne dépendre d'aucun héritage de qualité supérieure. Si un alleu était fort souvent morcelé en *domaine* et *tenures*, pris dans son intégrité il ne pouvait devenir tenure d'un domaine quelconque sans perdre sa nature.

876. La propriété *féodale*, aussi bien que la propriété *censitaire*, étaient par leur nature même *imparfaites*. Elles dérivaient l'une et l'autre de la concession originaire d'un propriétaire supérieur, lequel n'avait cédé à perpétuité une partie de ses droits qu'en se réservant les autres. Elles reposaient sur la distinction, déjà expliquée à propos du régime franc, entre le *domaine utile*, objet

(1) Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 231, et les sources citées, *ibidem*.

(2) Voir plus haut, N° 142.

de la cession, et le *domaine direct* ou la *directe*, objet de la réserve (1).

877. Tout *fief, leen, féodum*, était donc *servant* d'un héritage de qualité supérieure, lequel pouvait être lui-même soit un fief soit un alleu. Il constituait la *tenure* d'un domaine qu'on appelait le *stock*, le *fief dominant*, la *table*, le *gros de la table*.

Toute *censive, cheyns goed, bien censal, bien de pooté, main-ferme*, était également la tenure d'un domaine *fief* ou *alleu*, — qu'on appelait *cour censale, cheyns hof, laet hof, cour de tenants*, — ou tout au moins d'un droit foncier supérieur existant *en l'air*. C'était comme on l'a dit souvent, un *fief roturier*.

Celui qui avait le domaine utile du *fief* s'appelait le *feudataire*, le *fieffé*, le *vassal, leenman;* celui qui détenait et cultivait la *censive*, le *censitaire, tenancier, laet, tenant*. L'un et l'autre avaient un *seigneur*: celui-ci était l'homme qui possédait la *directe*, comme attachée au domaine ou au *droit* en *l'air* dont le *fief* et la *censive* étaient des tenures.

II. *Des charges permanentes grevant les diverses classes de terres.*

878. Le propriétaire d'un alleu n'était soumis du chef de celui-ci à aucun devoir ni à aucune charge permanente quelconque, vis à vis du propriétaire d'une terre de nature supérieure. Il en était autrement du *vassal* et du *censitaire*.

879. La censive était grevée par essence, au profit du *seigneur censal* qui avait le *domaine direct*, d'un cens annuel et parfois de prestations périodiques en argent, grains, volailles, corvées. Le *cens* en question avait même pour caractère principal d'être recognitif de la *directe*.

880. La *terre féodale*, de son côté, était grevée, vis à vis du domaine supérieur dont elle était tenure, de charges importantes. Son détenteur héréditaire, le *feudataire, fieffé*, avait

(1) Voir plus haut, N° 141.

toutes les obligations de la *vassalité* à l'égard du seigneur du fief ou de l'alleu dominant. Nous expliquerons la portée politique et morale de ces obligations quand nous parlerons du *contrat féodal*, à propos de la condition des personnes (1). Qu'il nous suffise ici d'envisager leur côté en quelque sorte matériel et pécuniaire : le *relief*. Le *relief* était dû en principe dans deux cas différents : quand le fief changeait de mains, par décès du vassal ou autrement ; quand un nouveau seigneur entrait en possession du fief ou de l'alleu dominant. Il constituait une indemnité fixe : quelquefois celle-ci était minime, d'autres fois elle équivalait à une année de revenu du fief, d'autres fois elle comportait la remise des armes et du cheval du vassal défunt, sauf rachat à un taux fixé par la coutume, etc.

III. *De la dévolution héréditaire des terres.*

881. En cas de décès du propriétaire, l'alleu passait de plein droit à ses enfants ou à ses héritiers collatéraux. Le fief ne passait, même de père en fils, que moyennant la conclusion effective du *pacte* ou *contrat féodal* entre le seigneur et le nouveau vassal, par l'*investiture* et l'*hommage*. Dans certains endroits des formalités spéciales accompagnaient aussi la transmission effective de la censive.

882. En principe, l'alleu se partageait *également* entre tous les enfants sans distinction d'âge ou de sexe ; et, s'il n'y avait pas d'enfants, il passait aux collatéraux sans égard à l'éloignement du degré de parenté.

Le fief et la censive étaient *impartageables* vis à vis du seigneur. Au décès du père les enfants pouvaient sans doute opérer une division matérielle de la terre féodale, si elle était grande, mais cette division prenait le caractère d'une sous-inféodation : un seul fils restait le vassal du seigneur dominant pour l'ensemble du fief ; ses frères devenaient ses vassaux à lui.

(1) Voir le chapitre suivant au paragraphe des liens de dépendance.

883. La dévolution héréditaire des fiefs était réglée par les usages féodaux régissant tous les fiefs dépendants d'un même domaine supérieur. Ces usages variaient pour les détails. Dans les temps primitifs ils excluaient absolument de tout droit héréditaire les femmes, les infirmes, les gens incapables de service militaire. Plus tard, sans exclure toujours les filles à défaut de fils, il maintinrent au moins le double privilége de la *masculinité* et de la *primogéniture*. Souvent ils limitaient strictement le degré de parenté après lequel, le droit héréditaire n'existant plus, le seigneur reprenait son fief.

La dévolution héréditaire des *censives* était, à son tour, dominée par les usages de chaque cour *censale*. Le plus souvent ces usages favorisaient aussi la *primogéniture* et la *masculinité*; d'autres fois ils permettaient au seigneur censal de choisir son nouveau censitaire parmi les enfants ou les héritiers du censitaire mort.

884. Ce sont les effets naturels du principe de l'impartageabilité des fiefs qui, en se combinant avec le privilége de la primogéniture et celui de la masculinité, expliquent la disparution successive de beaucoup de grands alleux après l'époque de formation des principautés territoriales. Quantité de familles importantes, dont les possessions foncières et seigneuriales avaient le caractère allodial, finirent par les transporter en bloc au prince du territoire et par les reprendre de sa main en *fief*. Cette opération faisait de l'ensemble de leur domaine une sorte de *majorat*, au profit de l'ainé des enfants, et maintenait l'éclat et la puissance de leur race, sans empêcher la dotation des cadets sous forme de sous-inféodations(1).

IV. *De la disposition des terres par actes entre vifs et par testament.*

885. Un propriétaire *allodial* disposait librement de son alleu par actes entre vifs; et,en principe,la transmission héréditaire ou l'alié-

(1) Voir sur ces inféodations d'alleux les sources citées p. 179, note 1re, et spécialement Cte de St Génois, ouv. cité, pp, CCCLX, CCCXCV, CCCXCVIII, etc.

nation d'un alleu ne donnaient ouverture au paiement d'aucun droit fiscal de *succession* ni de *mutation* au profit du prince ou d'un seigneur quelconque. Ce fut seulement dans le cours des âges et par suite d'une sorte d'abâtardissement du régime allodial que, dans quelques contrées, l'aliénation d'un alleu à *titre onéreux* fut chargée d'un droit de *mutation* dit *droit de congé*, *pontghelt*, *pontpenningen*, *wandelghelt*, *tiende penning*, etc. Ce droit fut perçu alors tantôt par le domaine du prince, tantôt par la commune, tantôt par le seigneur *justicier* dans le territoire duquel l'alleu était situé. Mais jamais il ne prit le caractère de charge recognitive d'une *supériorité foncière*.

886. Le fief, dans les temps anciens, ne pouvait être aliéné ni par acte entre vifs (1) ni par testament, sans l'*octroi* du seigneur dominant. Avec le temps ces principes se relâchèrent en matière d'aliénations entre vifs. Au lieu d'*octroi* préalable le seigneur dominant perçut, en cas d'aliénation du fief, un droit de *mutation*, appelé *lods et ventes* ou *quint*, équivalent parfois à un cinquième du prix auquel le fief avait été vendu; et il eut le droit de *retrait féodal*, c'est-à-dire celui de reprendre pour lui-même le fief aliéné endéans un certain délai, en remboursant à l'acquéreur le prix qu'il avait payé et les frais qu'il avait faits. On peut assimiler encore le *relief* dont il a été question (2), à une sorte de *droit de succession*. Quant à l'octroi pour disposer des fiefs par *testament*, il fut requis dans la plupart de nos provinces jusqu'à la fin de l'ancien régime.

887. L'aliénation des *censives* donnait lieu également à un droit de mutation de *lods et ventes*, ou à quelque prestation équivalente. En cas de transmission en ligne directe par décès, la censive payait souvent au seigneur censal un *droit de succession*, par exemple le *peertcoor* équivalent à la valeur d'un cheval. En cas d'aliénation, le seigneur avait parfois la faculté d'user du *retrait censuel*, analogue au retrait féodal.

(1) Voir plus haut, N° 783.
(2) Voir plus haut, N° 880.

V. *De la juridiction à laquelle ressortissaient les terres.*

888. Les *alleux*, les *fiefs* et les *censives* ressortissaient à des justices foncières différentes et spéciales, tant en matière *contentieuse* qu'en matière *gracieuse*. Les alleux dépendaient de *cours allodiales* ou, si celles-ci n'existaient pas ou avaient disparu, des tribunaux territoriaux ordinaires et, seulement par exception, des cours féodales ou censales. Les fiefs dépendaient toujours de la *cour féodale* du seigneur immédiat dont ils étaient mouvants ; les censives, de sa *cour censale*, *cour de cottiers*, *cour de tenants*, *cour de maswiers*, *laet-hof*, ou, dans certaines localités, de l'échevinage territorial.

A. *De la juridiction contentieuse foncière.*

889. La juridiction *contentieuse* des cours foncières sur les immeubles qui dépendaient d'elles, n'était pas cependant exclusive de la juridiction des tribunaux territoriaux ordinaires, les échevinages. Elle avait des limites qui variaient. Le plus souvent elle ne s'étendait qu'aux procès dans lesquels la qualité féodale, allodiale ou censale d'un héritage était en jeu. On plaidait, par exemple, devant la cour féodale quand la propriété d'un fief, considéré comme fief, était litigieuse, ou quand il était question de l'étendue et de la prestation des devoirs féodaux. On plaidait devant la justice territoriale ordinaire, quand il s'agissait d'une servitude de droit commun due à la terre féodale ou réclamée vis à vis d'elle. Les cours censales, de leur côté, avaient d'ordinaire compétence pour prononcer la *commise* ou confiscation des *censives* qui ne payaient pas le *cens*, mais il arrivait rarement qu'elles eussent une juridiction contentieuse plus étendue.

B. *De la juridiction gracieuse et des œuvres de loi.*

890. La juridiction *gracieuse* des cours foncières était absolue. C'étaient ces cours seules, là où il en existait, qui procédaient

à l'accomplissement des *œuvres de loi* et quand, à défaut d'elles, un échevinage s'occupait de celles-ci, il faisait d'habitude dans l'acte mention de sa qualité représentative : les échevins disposaient non comme échevins mais comme *allodii consortes*. Ceci nous conduit à expliquer ce qu'étaient les *œuvres de loi*.

891. Le système des *œuvres de loi* se rapprochait du système des *inscriptions* et des *transcriptions* hypothécaires modernes ; seulement, au lieu de se trouver dans les attributions d'un ordre particulier de fonctionnaires, il se rattachait à l'administration de la justice. Ces *œuvres* devaient être accomplies chaque fois qu'il y avait vente d'un immeuble ou imposition sur un immeuble d'un droit réel, rente, hypothèque, servitude, etc. Elles constituaient un véritable jugement, une condamnation volontaire mais nécessaire. L'aliénant ne transmettait pas directement la propriété à l'acheteur. Il commençait par transporter, *supportare*, l'immeuble entre les mains de l'officier du prince ou du seigneur ; et celui-ci, après l'adjudication prononcée par la *cour foncière*, par les pairs *féodaux*, *allodiaux* ou *censaux* des contractants, remettait *symboliquement* l'immeuble vendu à l'acquéreur.

Les cérémonies symboliques étaient en matière féodale celles de l'*investiture* ; en matière allodiale, la tradition manuelle du *ceps et du rameau, cum cespite et ramo* ; en matière censale, l'effestucation, *effestucatio* ou tradition du fêtu.

892. Pendant longtemps les justices foncières pour conserver la mémoire des œuvres de loi qu'elles accomplissaient, n'eurent d'autre moyen que de les entourer d'une large publicité et de recourir à des expédients propres à attirer l'attention des masses, tels que des distributions d'argent au peuple pendant l'audience (1).

(1) Parmi les actes où les formalités des œuvres de loi sont consignées avec de grands détails, nous citerons ceux qu'on trouve dans les *Bull. de la comm. roy. d'Histoire*, 4e série, t. II, p. 90, 3e série, t. XIV, p. 153, et dans les *Analectes pour servir*, etc., t. IV, p. 78, t. V, p. 367, t. XI, p. 33, t. XVI, p. 274, etc.

Mais, à partir du XIVe siècle, toutes les cours foncières eurent des *régistres d'adhéritance* et de *déshéritance* et des *régistres féodaux*. Ils y inscrivirent alors à leur date les actes relatifs aux mutations de la propriété foncière. Ces *régistres* apparurent dans les villes longtemps avant d'être d'un usage général dans les campagnes et ils remplacèrent complètement les cérémonies symboliques, au moins en ce qui concerne les alleux et les censives ; car, relativement aux fiefs, ces cérémonies restèrent en vigueur longtemps après la constitution de véritables greffes féodaux.

VI. *De la situation des terres par rapport aux charges publiques.*

893. Au point de vue des charges publiques et des impôts proprement dits, il n'y a qu'un fait général à constater. Les *fiefs*, à raison même du service militaire spécial qui leur incombait, furent pendant plusieurs siècles exempts des impôts. Ils n'étaient pas compris non plus dans la répartition des *tailles*, ni dans la répartition des contributions perçues sous une autre forme, à raison des fonds de terre, sur les habitants d'une communauté. Ces priviléges, qui se maintinrent assez longtemps après la cessation des levées militaires de feudataires, disparurent insensiblement dans le cours des derniers siécles de l'ancien régime. C'est en Brabant et dans la principauté de Liége qu'ils durèrent le plus longtemps et qu'on en trouve les derniers vestiges.

VII. *Des terres domaniales.*

894. Il nous reste, pour achever cette esquisse du régime foncier, à parler des *terres domaniales*. La situation de ces terres peut être caractérisée sans longues explications. Celles d'entre elles qui étaient féodales rentraient dans le système général des fiefs, dont on s'est occupé. Les autres, qu'elles fussent *allodiales* ou *censales*, quand elles étaient chargées de rentes et de redevances au profit

du domaine princier (1), ressortissaient d'habitude de tribunaux spéciaux de l'ordre domanial. Ces tribunaux étaient, à l'exclusion des justices ordinaires, chargés de la conservation des *rentes* et des *cens* en question. Ils connaissaient de la propriété des terres qui en étaient grevées. Toutes les œuvres de loi, concernant celles-ci, devaient se faire devant eux.

§ III. LE SYSTÈME SEIGNEURIAL (2).

895. On se rappelle comment le système seigneurial était né lentement, des précédents et du développement de l'histoire, et quels étaient ses traits caractéristiques (3). Pour l'exposer ici dans son ensemble, nous commencerons par donner quelques notions générales relatives aux droits seigneuriaux et à leur assiette ; nous préciserons ensuite quels étaient les principaux de ces droits en vigueur dans nos contrées, en expliquant le cas échéant leur nature et leur portée ; nous ferons voir, enfin, comment ils se groupaient communément de manière à constituer des seigneuries de diverses espèces.

I. *Des droits seigneuriaux en général et de leur assiette.*

896. Si le système seigneurial reposait partout sur des principes uniformes, ses applications variaient à l'infini, non seulement d'après les principautés mais encore d'après les localités. Les droits qui en dérivaient, soit qu'ils portassent sur les personnes ou sur les terres, soit qu'ils fussent des attributs de la puissance publique, ou *petites régales*, différaient de village à village et cela

(1) Voir plus haut, Nos 458 et suivants.
(2) Pour l'ensemble de la matière nous renvoyons aux monographies locales. et tout spécialement aux œuvres de MM. Wauters, Henne et Wauters, Brants, de Potter et Broeckaert, aux *Bull. de l'institut archéologique Liégeois*, aux *Bull. du cercle archéologique de Namur*, aux *Annales du cercle archéologique de Mons*, etc.
(3) Voir plus haut, Nos 361 et suivants.

sous quatre rapports. Ils n'existaient pas tous dans chaque localité. Ceux qui se percevaient presque partout n'avaient pas dans les différentes seigneuries la même étendue. Dans un même village ils ne frappaient pas toujours indistinctement les héritages et les personnes. Les droits en usage dans une communanté étaient fort souvent repartis entre mains différentes.

897. Il ne faut pas croire que la nature et l'étendue des droits seigneuriaux en vigueur dans chaque communauté dépendissent du pouvoir discrétionnaire du seigneur ou des seigneurs. Sans doute de nouveaux droits pouvaient être introduits du consentement de la communauté, soit pour prix d'un service industriel ou agricole rendu par le seigneur, soit en considération d'un privilége accordé par lui à ses gens de dépendance. Mais, dès le haut moyen-âge, le taux et l'assiette des droits seigneuriaux était stable, et parfois les hauts pouvoirs publics rappelaient ce principe à leurs sujets dans des dispositions législatives. En Brabant, par exemple, à la fin du xv[e] siècle, la Joyeuse Entrée défendit aux vassaux et au duc lui-même de hausser le taux de leur cens et domaines, établis d'après de vieilles monnaies d'or et d'argent, de quelque nom qu'elles fussent, jusqu'à ce que par le conseil et les trois États du duché il en fût autrement ordonné (1).

898. Le taux et l'assiette des droits seigneuriaux, levés dans une communauté, pouvaient être déterminés de deux manières différentes : ou bien par la *possession*, c'est à dire par l'usage constant et immémorial, quand la seigneurie existait depuis des siècles et qu'elle était sortie exclusivement de la transformation de l'ancien domaine franc ; ou bien par l'acte de *concession* ou d'*inféodation*, quand la seigneurie était un démembrement soit d'une seigneurie plus grande, soit du domaine princier. On a de fréquents exemples de ces démembrements(2). Seulement, comme le

(1) Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée de Brabant*, p. 282.
(2) En Brabant, Perwez, Gaesbeeck, Melin ; en Hainaut, au xiii[e] siècle, Braine, Hal ; en Flandre, Zwyndrecht ; à Namur, Dave et Faing ; à Looz, Stevort, etc., etc. Voir Tarlier et Wauters, *Géographie et histoire des communes belges*, passim ; Wauters, *Histoire*

concédant ne pouvait transmettre au concessionnaire plus qu'il n'avait lui-même, il fallait encore souvent recourir en dernière analyse à la *possession* pour préciser les droits du nouveau seigneur.

899. Lorsque les droits seigneuriaux étaient attachés à un *fief*, ils étaient d'habitude énumérés, au moins en gros, dans un acte officiel qui, sans s'imposer absolument à une communauté, avait cependant une force probante assez grande à son égard. Cet acte était le *dénombrement, aveu*, ou description détaillée de la valeur active et passive de son fief, que le vassal était tenu de fournir au seigneur dans les quarante jours du *relief* (1). Lorsque la nature ou le taux des droits en vigueur dans une communauté étaient contestés entre celle-ci et le seigneur qui les réclamait, les parties faisaient dresser un *record* après enquête (2) ou bien elles plaidaient devant la justice supérieure. Parfois, pour empêcher la *prescription par non usage* ou l'oblitération de ses droits, spécialement dans l'ordre foncier, le seigneur pouvait exiger par mesure générale ou la rédaction ou le renouvellement d'un *terrier*, c'est-à-dire la déclaration complète et détaillée, faite sous serment par les tenanciers eux-mêmes, des droits, prestations et services qu'ils devaient. Dans les derniers siècles, cette opération était subordonnée à l'obtention de *lettres de terrier* dépêchées au nom du prince territorial (3).

II. *Les droits seigneuriaux les plus usités.*

900. En étudiant les principaux droits seigneuriaux en vigueur dans les Pays-Bas il est impossible de distinguer avec une préci-

des environs de Bruxelles; Devillers, *Cartulaire* cité t. II, p. 268; *Bull. du cercle. archéol. de Namur*, t. VI, p. 91; *Monuments pour servir à l'Histoire*, etc., t. I, p. 93; Cte de St Genois, *Monuments anciens*, N° CCCCCCLXII; Daris, *Notice sur les églises*, etc., t. VI, pp. 148, 149, 161, etc., etc.

(1) *Relief*, voir plus haut N° 880.

(2) *Record*, voir plus haut. N° 702.

(3) Defacqz, ouv. cité, t. II, p. 75; Loovens, *Practyke, Stiel en maniere van procederen in H. M. Souv. Raede van Brabant* t. II, p. 380.

sion absolue ceux qui constituaient de *petites régales* de ceux qui devaient leur origine aux transformations du régime foncier et de la condition des personnes. Beaucoup d'entre eux avaient un caractère *mixte* ; d'autres avaient une origine différente suivant les cas et les lieux. Pour mettre quelque ordre dans notre exposé nous adopterons cependant une classification, en insistant sur cette considération qu'elle n'est qu'approximative. Nous nous occuperons d'abord des droits seigneuriaux *honorifiques*, ensuite des droits qui, tout en procurant au seigneur des profits, mettaient entre ses mains une part de l'*autorité publique,* enfin des droits seigneuriaux *utiles*, lesquels avaient pour cachet saillant de procurer des revenus, bien que souvent eux aussi se rattachassent à une *petite régale.*

A. *Des droits honorifiques,*

901. A part les marques extérieures de respect qui étaient dues à tout seigneur par ses gens de dépendance et le rang distingué qui lui revenait dans les assemblées publiques de sa seigneurie (1), la plupart des *droits honorifiques* appartenaient spécialement aux seigneurs *hauts-justiciers* dont nous parlerons plus loin (2), sans qu'ils leur fussent toujours et partout réservés d'une manière exclusive. Ces droits honorifiques consistaient dans la préséance et dans les honneurs dont le seigneur jouissait dans l'église paroissiale et dans les cérémonies religieuses. Il recevait avant tous le pain bénit et l'eau bénite, était encensé à la messe après les prêtres officiants, disposait, s'il le voulait, dans le chœur d'un banc fermé, marchait immédiatement après le clergé à l'offrande et dans les processions, était recommandé nominativement dans les prières publiques, etc. A son décès on ne se bornait pas à mettre son blason sur la bière : on l'étalait sur un *litre* ou bande

(1) D'où la manière maxime ancienne : « à tout seigneur tous honneurs. »
(2) Voir N° 917.

d'étoffe noire disposée autour de l'église. Souvent sa sépulture était creusée dans le chœur même du temple (1).

B. *Des droits seigneuriaux afférents à la puissance publique.*

902. Les droits seigneuriaux, qui mettaient aux mains de certains seigneurs une fraction de la puissance publique, étaient de l'ordre législatif, de l'ordre militaire, de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif ou de l'ordre financier.

a. *Les droits de l'ordre législatif.*

903. Le pouvoir législatif d'un seigneur ne se bornait pas toujours à la faculté de fixer par ordonnance les obligations de ses tenanciers et de ses gens de dépendance. Il pouvait comporter le droit de faire la loi dans un ressort, aussi bien en matière civile et criminelle qu'en matière de police ; et, de fait, les chartes législatives ou *keures* octroyées par les seigneurs à leurs villages durant le moyen-âge abondent (2). Tout en s'exerçant dans des conditions très larges ce pouvoir était loin de présenter un caractère absolu : il était tempéré sous l'une des deux formes suivantes : ou bien par l'empire d'anciennes coutumes que, d'ordinaire, le seigneur à son *inauguration* avait juré d'observer et de maintenir ; ou bien par l'action régulatrice d'un puissant corps de justice urbain, *chef sens* de la justice locale (3).

(1) Voir Defacqz, ouv. cité, t. II, p. 275 ; Britz, ouv. cité, p. 609 ; Sohet, ouv. cité, livre I, titre LX ; et spécialement Marechal, *Traité des droits honorifiques des seigneurs dans les églises*, etc.

(2) Citons en passant, à titre d'exemples, celles qu'octroyèrent les sires de Florennes, de Trazegnies, d'Orchimont, de Montigny, de Grimberghe, de Gaesbeeck, de Breda, etc., aux années 1215, 1220, 1236, 1253, 1275, 1284, etc., dans A. Wauters, *Les Libertés communales*, tome des preuves, pp. 72, 76, 131, 182 ; dans A. Wauters, *Le duc Jean Ier*, pp. 299,300 ; dans A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 225 ; dans l'*Historie van het land van Breda*, p. 109, etc.

(3) Voir plus haut, Nos 695 et suivants, et No 922.

904. Pendant la période communale et pendant les premiers temps de l'époque monarchique le droit de légiférer des seigneurs se maintint presque sans atteintes. Au XVI[e] siècle, on voit encore le prince d'Orange et Ferry de Glymes renouveler de commun accord, en la remaniant, la keure de Grimberghe dont ils sont *co-seigneurs* (1). Mais, durant les derniers siècles de l'ancien régime, le pouvoir législatif des particuliers dans leurs domaines fut insensiblement gêné puis restreint par l'action persévérante de l'autorité souveraine et, presque partout, il finit par se réduire à la faculté de faire des ordonnances de police ou des règlements non contraires au droit commun ou aux ordonnances princières (2).

b. *Les droits de l'ordre militaire.*

905. Les pouvoirs militaires des seigneurs, fort étendus dans les temps anciens et restreints dans le cours des âges par les modifications opérées dans l'état social aussi bien que par l'aggrandissement de l'autorité princière, étaient de diverses espèces.

En dehors du droit de faire prendre les armes aux sujets et aux tenanciers pour suivre la bannière du prince, ils donnaient au seigneur celui de faire garder son château par ses paysans et celui de se faire suivre par eux dans ses guerres ou querelles personnelles. Dans le premier cas, les obligations des gens de dépendance étaient déterminées d'habitude par les coutumes générales du pays. Dans les autres, elles étaient précisées par des coutumes ou par des *Keures* locales. Par la charte qu'il donnait en 1244 à ses sujets de Briel, le châtelain de Gand les dispensait de le suivre à un *tournoi*, mais non dans les guerres qui, sans lui être personnelles, regardaient ses amis et auxquelles de *droit* il ne pouvait rester étranger. A Piètre, le seigneur de Bailleul se

(1) Voir A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. t. II, p. 184.
(2) Voir entre autres, Sohet, ouv. cité, Livre I[er], titre LX.

réservait le droit de mener ses paysans en armes, même hors de sa terre, — mais alors à ses frais, — soit pour défendre son corps et son honneur, soit pour défendre ses amis, soit pour se rendre à un *tournoi*. A Montigny-sur-Sambre, le seigneur, octroyant une Keure à son village, stipulait qu'il pourrait ordonner le service militaire à sa *commandise*. A Landrecies, en dehors du service militaire toujours obligatoire pour la *défense* du seigneur ou pour sa *vengeance*, les habitants pouvaient être contraints trois fois par an, chaque fois pendant six jours, à s'armer pour aider le sire à défendre ses amis, etc. (1).

c. *Les droits de l'ordre juridictionnel.*

906. Les droits de justice des seigneurs, variables suivant les cas particuliers, comportaient dans leur ensemble : le droit de juger en personne au milieu de feudataires; celui de nommer dans leur terre un ou plusieurs officiers de justice, maieurs ou baillis, chargés de les représenter; celui d'instituer des échevins ; celui de faire rendre en leur nom par ces officiers et ces échevins la justice contentieuse, civile et criminelle, et de leur commettre l'exercice de la juridiction gracieuse ; la faculté de faire exécuter les sentences corporelles et capitales rendues par leur cour et celle de faire percevoir les amendes qu'elle prononçait; le droit même de grâcier, le cas échéant, les condamnés, que ceux-ci fussent frappés d'une peine corporelle ou d'une simple peine pécuniaire (2);

(1) Voir Warnkönig, ouv. cité, t. III, pp. 274, 275 ; *Archives historiques et littéraires du nord de la France*, 3e série, t. IV, p. 522 : A. Wauters, *Les libertés communales*, tome des *preuves* p. 76 ; Reiffenberg, *Monuments pour servir*, etc. t. I, p. 330 etc. On trouve d'ailleurs un nombre énorme de chartes contenant des stipulations analogues. Nous nous bornons à citer celles qu'on rencontre dans le Cte de St Génois, *Monuments anciens* Nos CCCCCXXX, CCCCCXXXII, CCCCCLI, CCCCCXXXV, dans les *Bull. du cercle arch. de Namur*, t. XI, p. 280 ; dans A. Wauters. ouv. cité, pp. 165, 239, 142, 240, etc.

(2) Sur ces droits de justice, voir ce que nous dirons plus loin à propos des *seigneuries justicières* Nos 925 et suivants.

souvent celui de laisser *composer* avec les délinquants avant ou pendant le procès(1).

d. *Les droits de l'ordre administratif.*

907. Parmi les droits seigneuriaux d'administration on peut ranger *latu senso :* 1° la *haute surveillance des poids et mesures* et celle des *tutelles*, lesquelles se rattachaient l'une et l'autre, comme la juridiction gracieuse des œuvres de loi, à l'administration de la justice; 2° des droits divers sur les *voies non royales*, sur les *cours d'eau non navigables*, et parfois même sur les accotements des *voies royales* et sur les rivières navigables dans un certain parcours; 3° des droits *de pêche et de chasse* d'étendue variable : ceux-ci, qui donnaient au seigneur le plaisir et le profit, lui conféraient toujours quelques pouvoirs règlementaires soit sur un cours d'eau soit dans un territoire (2). La seconde catégorie de ces droits demande seule à être expliquée.

908. Le plus souvent les chemins vicinaux et ruraux, *binnen wegen, kerk wegen, parochie wegen*, étaient propriété seigneuriale avec les fossés qui les bordaient. Le seigneur pouvait y faire des plantations et parfois même il avait la faculté de planter dans les limites de son domaine sur les accotements des *voies royales* qui le traversaient. Les cours d'eau, passant par la seigneurie, étaient souvent considérés aussi comme propriété privée du seigneur local et celui-ci avait toujours sur eux des droits d'administration (3).

(1) Sur la *composition*, voir ce que nous dirons à propos des *attributs* du pouvoir *princier*.

(2) Dans un grand nombre d'anciennes chartes il est expressément dit du domaine vendu ou transporté qu'il est aliéné, *cum terris cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus, viis et inviis*, etc. — Pour les droits afférents aux seigneurs sur les cours d'eau et les voies publiques nous renvoyons, en dehors des chartes, à Defacqz, à Britz, à Sohet, ouv. cités.

(3) Voir A. Faider, *Histoire du droit de chasse*, etc., mémoire couronné.

909. En thèse générale il appartenait aux seigneurs de subordonner l'usage des *coups d'eau* de la rivière ou du ruisseau à un *octroi préalable*, donné moyennant le payement d'une somme d'argent, une fois payée, ou d'une redevance périodique. Presque partout aussi sur les cours d'eau, les chemins et même sur les *aisements, warissais*, places publiques et rues du village, c'étaient encore les seigneurs qui possédaient, comme administrateurs, le *droit de cerquemanage*. Celui-ci s'exerçait périodiquement, sous la forme d'une inspection générale faite par les officiers de justice. Pendant leur tournée les officiers faisaient *courir la chaine*; ils constataient les empiétements commis par les particuliers; ils rétablissaient les lieux dans leur état primitif et, le cas échéant, confisquaient au profit du seigneur les obstacles à la circulation ou les ouvrages qu'on y avait indument élevés. Avec le temps ce *droit de cerquemanage*, tout en demeurant aux seigneurs locaux, fut soumis à des règles tracées par le pouvoir princier et exercé sous la surveillance des grands organes de celui-ci (1).

910. Enfin, aux droits d'administration sur les voies publiques et les cours d'eau, se rattachaient, à certains égards, les droits de *tonlieu*, de *pontenage*, de *chausséage*, de *vinage*. Les trois premiers étaient dûs à un *endroit déterminé*, par les marchandises transportées sur les rivières, les chemins, les ponts de la seigneurie. Le dernier était levé sur les marchandises qui traversaient une certaine *région*. Sans doute les seigneurs n'avaient pas la faculté d'établir discrétionnairement dans leurs terres des péages nouveaux de l'espèce; mais il leur était toujours loisible de modérer et de regler la perception des péages dont ils étaient en possession, ou de conférer des priviléges qui dispensaient de les acquitter.

e. *Les droits de l'ordre financier*.

911. Les droits seigneuriaux de l'ordre financier, lesquels dérivaient parfois des transformations de la propriété ou des

(1) Sur le *cerquemanage* il faut aussi renvoyer aux chartes et à Sohet, ouv. cité, livre II, titre VII.

clausos sous lesquelles l'émancipation de certains groupes de populations s'était faite, mais portaient sous quelques rap·ports le cachet d'attributs de la puissance publique, étaient, entre autres, le *droit aux tailles*, le *droit aux aides*, les *banalités*, le *monnayage*.

912. Après la suppression des *tailles arbitraires* (1), beaucoup de seigneurs avaient conservé la faculté d'imposer une *taille* à leurs gens de dépendance, ici une fois par an, là bas deux fois. Cette *taille* ressemblait fort à un impôt permanent. Elle était *fixe* soit quant à son *import global* dû par une communauté, soit quant à sa *base* de perception. Dans le premier cas, c'étaient souvent des délégués de la communauté débitrice qui la repartissaient. Dans le second elle frappait d'habitude le paysan qui cultivait une *demi charrue* au double d'un simple manouvrier, et le cultivateur d'une charrue entière au quadruple (2).

Au xve siècle, on constate que le duc de Brabant permit aux nobles et vassaux du duché de lever annuellement sur leurs sujets pendant dix ans, une taxe dont l'import global était fixé. Cette taxe constituait une sorte de *taille extraordinaire*. Il ne semble pas que cette permission fut souvent renouvelée (3).

913. Les *aides* levées à titre de droit seigneurial, bien que souvent reparties sous forme de *tailles*, constituaient des contributions *extraordinaires* imposées par les seigneurs à leurs sujets dans des cas exceptionnels connus d'habitude sous le nom de *cas féodaux*. Ces cas étaient : l'avénement ou joyeuse entrée du seigneur dans son domaine, son élevation ou celle de son fils à la chevalerie, le mariage de sa fille, son départ pour la

(1) Voir plus haut, N°s 644, 675.

(2) Le droit aux tailles est inscrit dans presque toutes les chartes octroyées par des seigneurs à leurs villages ; citons en passant celles de Herignies, en 1196, de Marilles en 1204, de Pont de Loup et Chatelet en 1219-1220, de Froidmont en 1241, toutes publiées par A. Wauters dans le tome des Preuves de ses *Libertés communales*. On le retrouve aussi dans la plupart des contrats faits par les villages ou les abbayes avec les avoués.

(3) *Bull. de la comm. roy. d'histoire*, 4e série t. III, p. 287.

croisade, son entrée en campagne avec le prince, la nécessité où il se trouvait de payer une rançon quand il avait été fait prisonnier de guerre, parfois le fait qu'il acquérait une terre nouvelle.

914. Le *droit aux aides* était d'habitude expressément réservé dans les chartes qui abolissaient les tailles arbitraires. Parfois la charte en fixait approximativement l'étendue ; le plus souvent elle stipulait que l'aide serait *raisonnable*. Dans certains domaines le droit en question subsista jusqu'au XVII[e] siècle au moins. Dans d'autres il tomba en désuétude par le cours des âges ou bien il fut restreint par l'autorité souveraine. C'est ainsi, par exemple, qu'un édit de 1626 défendit aux seigneurs du Namurois de se faire donner par leurs sujets ou de recevoir d'eux aucune reconnaissance en argent, à leur joyeuse entrée, à leur mariage, au baptême de leurs enfants, etc., à peine d'une amende du quadruple et de châtoi arbitraire (1).

915. Les *banalités* donnaient au seigneur le droit de commander à ses tenanciers ou à ses sujets de se servir exclusivement du *moulin*, du *tordoir*, du *pressoir*, de la *brasserie*, du *four* seigneurial moyennant une redevance fixe consistant en un tantième de la matière transformée. Les *banalités* étaient assez souvent le prix d'un service rendu : le seigneur, en établissant un instrument industriel pour l'usage de la communauté, avait naturellement stipulé des conditions propres à percevoir un intérêt de son capital (2).

916. Enfin le droit de battre monnaie appartint aussi à des seigneurs au moyen-âge, mais à un petit nombre d'entre eux et des plus puissants (3).

(1) Sur l'ensemble nous renvoyons derechef aux documents : pour l'édit de 1626 voir les *Bull. du cercle archéologique de Namur*, t. IX, p. 269.

(2) Sur les banalités à voir au point de vue juridique, Defacqz, ouv. cité, t. II, pp. 219 et suivantes.

(3) Pour cette matière toute spéciale on ne trouve des faits précis et concluants que dans les écrits des numismates nationaux.

C. *Les droits utiles.*

917. Les droits seigneuriaux que nous avons classés sous la rubrique de droits *utiles*, ne demandent guère qu'une simple énumération. C'étaient: des redevances sur l'ouverture et sur l'exploitation des *carrières* et des *mines*; des taxes sur les *marchés*, sur l'*étalage* des marchandises aux fenêtres et sur les voies publiques; des taxes sur le *travail industriel* de toute nature ; les profits du *poids publics* d'une localité, poids où toutes les marchandises devaient être pesées; le *witelage* ou taxe sur le mesurage des grains vendus; la *grûte*, le *forage*, le *cambage*, ou taxes sur la fabrication et la vente des bières et du vin; des droits de *gite* et de livraison de nourriture, de litteries, de coussins de plume, d'avoine, de foin, pour le seigneur, sa famille, ses chevaux et sa suite, quand il visitait son domaine; des *prestations* en argent ou en nature, dues à raison de certains fonds; des *prestations* analogues désignées sous le nom de *sognies*, *fouages*, *poursoings*, etc., imposées sur chaque *feu* c'est-à-dire sur chaque ménage de la seigneurie; des droits sur le croît des bestiaux, tel par exemple que le *moutonnage*; des *dîmes*, des champarts ou droits de 3e, de 4e, de 5e, de 7e gerbe, des *terrages* et des *épiers* sur les récoltes; la faculté d'imposer des *corvées*, soit en nombre limité tous les ans, soit pour des objets déterminés.

918. Les corvées, auxquelles on doit s'arrêter un instant, pouvaient être des corvées ou de main d'œuvre, ou de transport et de charroi. Quelques fois elles devaient se faire avec des charettes et des chevaux, quelquefois elles n'étaient dues qu'à bras d'homme. Ici le *corvéable* avait droit à une légère indemnité, ailleurs il devait travailler gratis. Le plus souvent le seigneur était tenu de nourrir les gens et les chevaux employés, et il ne pouvait imposer la corvée pendant le temps de la moisson.

919. Outre les droits que nous venons d'énumérer, il faut encore citer les *lods et ventes*, *pontpenninghen en pontghelden*, *pertcoren* ou *congé*, sur l'aliénation des différentes espèces d'immeubles;

le *meilleur catel*, la *fourmouture*, la *mortemain*, *cuermede*, *beste hoofdt*, perçus sur la succession mobilière des tenanciers ou des habitants de la seigneurie, tantôt à raison de fonds possédés par eux ou de leur domicile dans le ressort, tantôt à raison de la condition des personnes ; enfin, quoiqu'ils fussent d'origine tout à fait régalienne, le droit de s'approprier les *épaves*, les *trésors*, les *biens vacants* et sans maître, et celui de recueillir la succession des *aubains*, des *bâtards* morts sans enfants (*haveschot*), des gens morts sans héritiers connus (1).

III. *Des différentes espèces de seigneuries* (2).

920. Au point de vue historique et juridique il faut distinguer les seigneuries *foncières* des seigneuries *justicières* et sous distinguer, parmi ces dernières, celles qui possédaient la plénitude ou une partie de la juridiction.

A. *De la distinction entre la seigneurie foncière et la seigneurie justicière.*

921. La seigneurie *foncière* supposait que la pleine propriété du sol, sur lequel elle s'exerçait, appartenait au seigneur soit comme *alleu*, soit comme *fief*, et que le seigneur en avait fait l'objet de concessions perpétuelles ou temporaires, mais toujours sous réserve de la *directe*. Ses limites territoriales se confondaient avec celles de la propriété foncière. Elle avait souvent des *enclaves*, englobées dans les domaines de propriétaires étrangers.

(1) Sur l'ensemble des droits utiles on peut consulter avec fruit L. Devillers, *Cartulaire des cens et rentes dûs au comte de Hainaut*, car ces cens et rentes lui étaient dûs comme seigneur plutôt que comme comte. Sur les corvées on doit lire Brants ainsi que De Potter et Broeckaert, sans préjudice, comme toujours, aux nombreuses chartes locales.

(2) Sur l'ensemble du paragraphe nous renvoyons aux sources générales citées plus haut, p. 433, note 2, et à Defacqz, ouv. cité.

Ses prérogatives atteignaient des *tenanciers*, *hospites*, *laeten*, *sujets fonciers*.

La *seigneurie justicière*, au contraire, s'étendait d'ordinaire dans un ressort aggloméré, sur toutes les terres qui y étaient situées, n'importe de quel *domaine* elles étaient *tenures*, qu'elles fussent féodales, allodiales ou censales, et sur toutes les personnes qui habitaient dans le ressort. Si elle possédait des *enclaves*, celles-ci étaient d'ordinaire des hameaux. Elle avait des *sujets* proprement dits, que ses prérogatives atteignaient tous.

922. Le *seigneur justicier* se faisait toujours *inaugurer* dans sa seigneurie dans des formes analogues à celles qui étaient en usage lors de l'inauguration d'un prince territorial. Il exigeait toujours de ses *sujets* le serment que le *seigneur foncier* demandait parfois à ses *tenanciers*.

923. Il arrivait que la seigneurie *foncière* et la seigneurie *justicière* se confondissent, ou plutôt que, dans une localité, elles appartinssent à un même propriétaire : c'était le cas pour un grand nombre d'antiques et vastes domaines de la haute noblesse, et pour les seigneuries ecclésiastiques sorties d'*immunités* franques. Mais, dans la plupart des villages, il existait une ou plusieurs seigneuries foncières distinctes de la seigneurie justicière locale et même il se rencontrait, çà et là, plusieurs seigneuries justicières superposées appartenant à des propriétaires différents.

924. Quand dans un village une seigneurie justicière et une seigneurie foncière étaient en présence, les prérogatives ainsi que les émoluments seigneuriaux se partageaient entr'elles d'après la *possession locale* ou d'après les *titres* spéciaux des intéressés et non d'après une règle systématique. Le partage des droits utiles et de certains droits d'administration entre les différents seigneurs se présentait même souvent avec des caractères bizarres. Le seul fait presque général, susceptible d'être signalé à ce point de vue, c'est qu'alors les hauts attributs de la puissance publique étaient d'habitude l'apanage du seigneur *justicier* (1).

(1) Pour se rendre compte de la manière dont se partageaient les droits seigneuriaux il faut recourir aux monographies locales éparses dans les œuvres que souvent nous avons citées.

B. *Du classement des seigneuries justicières.*

925. Pendant le haut moyen âge on ne distinguait les justices seigneuriales qu'en *hautes* et *basses* : *alta et bassa jurisdictio, altum et bassum dominium.* La compétence des *basses* justices, dites parfois *daghelyke gerechte, justicia catallorum*, était surtout caractérisée par des attributions de l'ordre civil ; la compétence des *hautes*, *hooghe gerechte*, par des attributions répressives étendues (1).

926. La distinction, dont on vient de parler, était trop simple pour répondre à la réalité des choses. Les différentes seigneuries, dites de *haute-justice* dans les temps primitifs, étaient loin de connaître toutes de tous les crimes et de pouvoir appliquer indistinctement les peines corporelles et la peine de mort. Toutes les seigneuries dites de basse justice ne pouvaient pas, non plus, juger des mêmes affaires civiles, et quelques-unes d'entre elles avaient le privilége spécial de réprimer les menus délits par des amendes pécuniaires. Les praticiens introduisirent peu à peu dans la langue du droit une nouvelle catégorie de seigneuries justicières, dans laquelle ils confondirent la classe la plus élevée des anciennes *basses* justices et la classe la moins élevée des *hautes*, et cette catégorie prit le nom de seigneuries de *moyenne justice.* A partir de la fin du XIII[e] siècle, au moins, le classement nouveau eut ses caractères définitifs; et, depuis lors jusqu'à la fin de l'ancien régime, on divisa les seigneuries justicières en *hautes*, *moyennes* et *basses.*

Sans nous apesantir sur des exceptions locales qui étaient assez nombreuses, mais qui n'étaient jamais présumées exister

(1) Parmi les chartes où il est question de ces divisions, nous citerons celles qui sont imprimées dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 287, t. IX, p. 245 ; dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, pp. 1174, 1175 ; dans les *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 716 ; dans la *Chronique de Jean van Heelu*, p. 575 ; dans A. Wauters, *Les libertés communales*, tome des preuves, p. 164, dans le C[te] St Génois, *Monuments anciens*, N[os] CCCCCLXXXVI, CCCCCCLVII, etc., etc.

sans preuve, les trois espèces de seigneuries justicières se distinguaient par les traits suivants.

727. La seigneurie de *haute justice* avait la plénitude de la juridiction criminelle. C'était à un seigneur haut justicier, le Lion, que le *Renard* du moyen âge disait : « vous pou- » vez me faire cuire ou rôtir, me faire pendre ou décapiter. » me faire crever les yeux, car je suis en votre pouvoir. » Les *coutumes générales du Hainaut* rangeaient dans les attributions de la haute justice les droits suivants : *faire emprisonner*, *pilloriser*, *eschaffaulder*, *faire exécution par pendre*, *décapiter*, *mettre sur roue*, *bouillir*, *brûler*, *enfouir*, *flastrir*, *exoriller*, *couper poing*, *bannir*, *fustiger*, *torturer*, etc. Ces redoutables prérogatives avaient pour signe extérieur le droit d'avoir des *fourches patibulaires* ou un *pilori seigneurial.* Un certain nombre de seigneurs haut-justiciers, notamment en Brabant, n'avaient pas cependant le droit de faire *exécuter* les sentences capitales prononcées par leur tribunal ; ils devaient conduire le criminel condamné à mort, revêtu d'un *habit de lin*, à la *corne* c'est-à-dire à la limite de la seigneurie, et là le livrer à un bailli du prince pour l'exécution (1).

Lorsque dans une localité il n'existait pas plusieurs seigneuries justicières différentes, il va de soi que celle de *haute justice* avait également dans ses attributions l'exercice de la moyenne et de la basse. Quand, dans un même village, plusieurs seigneuries justicières étaient en présence, c'était encore celle de *haute justice* qui, sauf preuve ou possession contraire, jouissait de la plupart des prérogatives de la puissance publique en matière législative, militaire, administrative, ainsi que des droits utiles d'origine régalienne.

928. La seigneurie de *moyenne justice* connaissait des affaires civiles ; en matière criminelle, elle avait le droit de réprimer les infractions punissables d'amendes et parfois de juger de certains *cas pendables.*

(1) Sur ce point spécial, voir entre autres, Edm. Poullet, *Histoire du droit criminel dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 263, 264.

929. La seigneurie de *basse justice* était réduite à la juridiction gracieuse des *œuvres de loi* ou, tout au plus, à une juridiction foncière inférieure pour faire rentrer les cens et les redevances. On peut dire que toutes les seigneuries foncières l'exerçaient.

930. Par la nature même des choses, comme tous les attributs de la puissance publique s'exerçaient sur tous les points du territoire, les seigneuries de basse et de moyenne justice étaient toujours comprises dans le ressort d'une *haute justice* quelconque, soit seigneuriale, soit princière.

CHAPITRE III.

DE LA CONDITION DES PERSONNES ET DES LIENS DE DÉPENDANCE.

---

931. Il en est de la condition des personnes et des liens de dépendance personnelle à peu près comme du régime foncier et du régime seigneurial. La stabilité même de leurs caractères essentiels, se combinant avec des raisons de méthode, nous amèneront souvent à dépasser dans cet exposé les limites du moyen âge. Après avoir parlé des *droits généraux des personnes*, garantis par l'ensemble des anciennes constitutions provinciales, nous dirons quelles étaient les personnes placées en dehors du droit commun. Nous traiterons ensuite des *classes sociales* et de leur situation respective. Nous expliquerons, enfin, la nature et la portée des *liens de dépendance personnelle* qui rattachaient les hommes les uns aux autres.

§ 1. DES DROITS GÉNÉRAUX DES PERSONNES.

932. Si l'on se plaçait à un point de vue absolu on ne saurait appliquer les distinctions juridiques rigoureuses, stéréotypées dans la science contemporaine, à l'État féodal du moyen âge ni même à l'État des derniers siècles constitué sur les vieilles assises féodo-communales. Avant la fin du XVIIIe siècle le *droit privé* et le *droit public* se pénétraient de toutes parts et se mêlaient. Les juristes et les praticiens, surtout au moyen âge, ne distinguaient guère quant à leur essence les *droits publics* des *droits politiques*. Il n'y avait pas de *droit commun* de l'État. Chaque *classe sociale*,

— plus tard chaque *ordre*, — et chaque groupe vivait sous son régime propre et jouissait de ses *priviléges spéciaux* : la noblesse vivait sous la loi des fiefs, de la vassalité et de la chevalerie; le clergé sous la *loi canonique;* chaque groupe bourgeois sous la loi de *sa commune*; chaque groupe rural sous celle de *sa seigneurie.*

933. Est-ce a dire qu'il faille renoncer à utiliser ici les clartés de certaines distinctions juridiques de notre époque? Non. Qu'elle fût ou non expressément reconnue autrefois, la ligne de démarcation entre les droits publics et les droits politiques est tracée par la nature même des choses. Faudra-t-il du moins sacrifier d'avance, en étudiant les droits des personnes, tout espoir de s'élever jusqu'à des données générales? Non encore et en voici la raison : c'est qu'à côté de la théorie pure qui spécialise, se rencontrent les faits qui rapprochent.

934. Les *libertés aristocratiques* avaient cessé, dès le XIIIe siècle, d'être toutes l'apanage exclusif des classes supérieures. Quelques-unes d'entre elles s'étaient étendues, sous forme de *libertés locales et bourgeoises*, aux groupes urbains. Ces groupes urbains, constitués dans des conditions presque semblables, s'étaient multipliés. Par le seul développement du mouvement social, les couches supérieures des classes rurales, à leur tour, étaient entrées en participation de certaines franchises des bourgeoisies. Plus tard même des monuments législatifs disposèrent dans un sens général par rapport aux garanties de liberté des populations. Il se forma donc, en réalité et de fait, en dépit de la doctrine pure, dans le cours des âges, une sorte de *droit commun* provincial. Ce droit commun ne dérivait pas de principes philosophiques ou politiques, mais exclusivement de chartes et de traditions. Il était propre à chaque principauté. Dans chacune d'elles il consacrait au profit des Brabançons, des Flamands, des Liégeois, des Hollandais, en possession de la plénitude du *caput civique*, un certain nombre de garanties positives analogues.

935. Sans doute, ce droit commun n'existait qu'en germe au sortir de l'époque de transition. Mais par là même que, tout en se développant dans les siècles postérieurs, il ne changea pas de

caractère, il nous est permis dès maintenant d'en faire la base de notre étude. Nous classerons les garanties qu'il consacrait sous deux rubriques : celle des *droits publics* et celle des *droits politiques.*

I. *Des droits publics* (1).

936. Les droits publics — pour employer une définition moderne mais claire et précise,— sont ceux qui garantissent la liberté civile du citoyen. Les principaux de ces droits, reconnus par les anciennes constitutions provinciales, peuvent se réduire aux termes suivants :

a. Tout citoyen avait le droit d'exiger, en toutes circonstances, que le pouvoir public ne le traitât, quant à sa personne et quant à ses biens, que par *droit et sentence* : *forum et jus.* Cette garantie capitale, qui était de l'essence du régime féodal (2), était ou inscrite dans toutes les chartes locales ou avouée implicitement par elles ; plus tard, en Brabant, elle fut énoncée dans la Joyeuse Entrée. Elle ôtait au prince et à ses agents tout pouvoir *arbitraire* ou même *discrétionnaire*, soit pour exiger des prestations utiles, soit pour imposer des services personnels, soit pour créer des obligations contraires aux anciennes coutumes, soit pour priver quelqu'un de sa liberté ou de sa propriété, soit pour punir un sujet de peines corporelles ou pécuniaires sans l'intervention de tribunaux réguliers.

b. Nul ne pouvait être distrait, contre son gré, de ses *juges naturels*, juges désignés soit par les chartes soit par les coutumes. Cette garantie complétait la première. Elle privait le pouvoir public de la faculté de bouleverser capricieusement l'ordre établi des juridictions et de celle de créer des *commissions extraordinaires de justice*, commissions qui ne sont d'habitude que des instruments d'arbitraire voilés.

(1) Pour les preuves de ce paragraphe, voir Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, etc., pp. 192 et suiv., 219 et suiv., 227, et les sources citées *ibidem.*

(2) Voir plus haut, N° 441.

c. Chacun devait être jugé d'après son propre droit, c'est à dire d'après les coutumes antiques en vigueur dans le ressort où il était domicilié, ou d'après les monuments législatifs régulièrement promulgués.

d. Le citoyen lésé dans ses droits par un dépositaire du pouvoir public, soit par concussion, soit par abus de pouvoir, avait la faculté d'attraire le prévaricateur en justice, sans autorisation préalable, pour obtenir une réparation civile. C'est du chef de cette garantie que les officiers publics furent, dans le cours des temps, obligés de déposer une caution entre les mains du magistrat local « au profit de chacun qui pourrait y avoir quelque droit. »

e. Chacun se mariait à son gré, sans devoir tenir compte des barrières que les traditions d'autrefois mettaient au *connubium* entre les différentes classes, ni de l'influence du pouvoir princier. Ce droit, absolu dans les premières bourgeoisies, s'étendit insensiblement dans le monde féodal par la chute graduelle de la faculté qu'avait le seigneur d'intervenir dans le mariage des filles de ses vassaux.

f. Le domicile était libre. A Liège, un dicton connu proclamait que « povre homme en sa maison est roi ». Sauf en matière de crimes politiques graves, les officiers de justice ne pouvaient en général faire de visites domiciliaires qu'accompagnés par les magistrats locaux, et ils n'avaient pas le droit d'arrêter quelqu'un dans sa maison *pour dette civile.*

g. En dehors des cas de flagrant délit et sauf du chef de certains crimes politiques, un citoyen ne pouvait être arrêté préventivement qu'en suite d'une *provision de justice* ou mandat d'arrêt, décerné par les juges en connaissance de cause et remis par eux à l'officier du prince ou du seigneur. Souvent le *citoyen appréhendé* avait la faculté d'exiger sa mise en liberté sous caution ainsi que celle de ne pas se laisser transporter hors de sa ville ou de sa principauté.

h. Chacun avait le droit de changer de domicile à son gré, en acquittant les taxes d'usage et en se conformant aux mesures de police décrétées par l'autorité publique; celui de commercer et de circuler librement en observant les coutumes et les ordonnances.

en payant les tonlieux, en respectant, le cas échéant, les privilèges et les monopoles duement établis.

i. Le citoyen acquérait librement toutes espèces de propriétés et disposait librement de son avoir, en se conformant aux prescriptions générales des ordonnances et des coutumes, sans que le pouvoir public pût interdire à une personne déterminée d'acheter ou de vendre.

j. Tout citoyen avait le droit d'avoir des armes, à charge cependant de ne les porter en public que dans le cas de service militaire commandé et sauf la faculté, reconnue au pouvoir, de défendre le port et même la détention de certaines armes prohibées.

k. En dehors des charges seigneuriales et domaniales nul ne pouvait être tenu de payer un impôt au prince si cet impôt n'avait été librement consenti. Cette garantie, d'origine immémoriale dans le monde féodal, était expressémcnt inscrite dans les chartes communales et elle prit un caractère provincial dès le XIVe siècle sinon dès la fin du XIIIe.

l. Les citoyens avaient le droit de se servir de leur langue maternelle dans les rapports de la vie publique comme dans ceux de la vie privée et celui d'être régis, jugés et administrés dans cette langue par toutes les autorités qui avaient sur eux une action immédiate. La *liberté des langues* fut plus tard placée en Brabant sous la garantie d'un texte constitutionnel. En Flandre, elle fut l'objet de réclamations de la part des communes sous le règne de Jean-sans-peur. A Liège, l'official de l'évêque était constitutionnellement tenu de savoir le latin, le flamand et le français (1). L'administration locale se faisait dans la langue parlée par la majorité des habitants. Devant les tribunaux, quand le demandeur et le défendeur ne parlaient pas la même langue, l'action s'intentait et la sentence se rendait d'ordinaire dans celle du défendeur. Plus tard, dans les derniers siècles, les grands corps de l'État correspondaient entre eux en langue française et traitaient entre eux, dans cette langue, les affaires de leur compétence, sans qu'ils enfreignissent par là les droits constitutionnels des citoyens.

(1) On se rappelle que l'official de Liège était à la fois juge d'Église et juge séculier : voir plus haut, N° 845.

m. On peut enfin, — pour ne pas allonger indéfiniment cet exposé, — signaler parmi les droits publics des Brabançons et des Limbourgeois, ce qu'on appelait le *fameux privilége.* Le fameux privilége leur donnait le droit, remarquable pour l'époque, de pouvoir faire garder leurs biens et leurs moissons par des *chiens aux pieds non coupés* et celui de chasser *noblement, hayr met hayr, pluym met pluym,* en se conformant aux ordonnances, le menu gibier dans toute la province à l'exception des franches garennes anciennes (1).

II. *Des droits politiques.*

937. Si l'énumération des *droits publics,* sans être absolument complète, a été longue, il en sera autrement de celle des *droits politiques* qui assurent la participation des citoyens aux affaires publiques. Le seul *droit politique* qui, dans l'ancien régime et au moyen âge, eut un caractère provincial, était l'admissibilité aux charges et aux offices de toute nature lesquels n'étaient pas, *par exception,* réservés soit aux *nobles* dans les diverses principautés, soit aux *nobles* et à certains *dignitaires ecclésiastiques* comme à Liége (2), soit aux *bourgeois* de la localité dans les villes.

938. La grande liberté politique du moyen âge, dont il resta des traces dans nos contrées jusqu'à la chute de l'ancien régime, avait d'autres bases et d'autres formes que la liberté politique moderne. Dans l'ensemble de l'État elle reposait sur les droits constitutionnels des *classes* ou des *ordres,* sur leur participation plus ou moins directe au gouvernement dans les *assemblées* et plus tard dans les *États,* sur leur droit de refus de service, sur leur faculté de voter ou de refuser l'impôt. Dans les fractions de l'État, elle se rattachait au droit qu'avaient les administrés de concourir à la gestion de leurs propres affaires communes avec les représentants du pouvoir

(1) Pour la manière dont s'exerçait en fait le fameux privilége. il faut consulter le mémoire couronné de M. A. Faider, auquel nous avons déjà renvoyé dans la note 3e de la page 441.

(2) Voir par exemple plus haut, N° 756.

princier et seigneurial, ou plus souvent de gérer seuls ces affaires sous le simple contrôle du pouvoir. Dans l'ordre judiciaire, elle trouvait sa garantie principale dans ce principe fondamental que la justice se rendait par les représentants des justiciables sous l'autorité d'un délégué du pouvoir. Quant aux droits électoraux, droits qui de nos jours ont une si grande portée, ils ne jouaient aucun rôle dans l'ordre provincial. Nulle part on ne saurait les classer parmi les droits du citoyen : ils se rattachaient toujours à des qualités *locales* ou *spéciales* que le citoyen possédait.

§ II. DES PERSONNES PLACÉES EN DEHORS DU DROIT COMMUN.

939. Les personnes, placées absolument en dehors du droit commun, peuvent se ranger en cinq catégories différentes ayant chacune son régime propre. C'étaient les *non orthodoxes*, les *non surcéants*, les *juifs*, les *étrangers* et les *lépreux*.

I. *Les non orthodoxes.*

940. Au point de vue qui nous occupe on peut mettre à peu près sur le même rang les *hérétiques* et les *excommuniés*. Le régime auquel les uns et les autres étaient soumis se trouvait fixé par le droit romain, par le droit canon et par les coutumes traditionnelles.

Un hérétique, qui avait été déclaré *obstiné* dans son erreur et chassé du giron de l'Église par une sentence du juge ecclésiastique, se voyait par le fait même presque retranché de la société politique. Ne fût-il pas puni par le juge séculier d'une peine afflictive, il perdait la jouissance de ses droits civils dans la communauté et dans l'État et il était tout au moins contraint de s'expatrier. A partir du XVI[e] siècle la situation des hérétiques passa par des phases diverses sur lesquelles nous aurons à revenir.

Les *excommuniés* se trouvaient provisoirement dans une position analogue à celles des hérétiques condamnés. Tant qu'ils ne s'étaient pas reconciliés avec l'Église, ils souffraient d'une *capitis diminutio* dont nous avons caractérisé plus haut les effets aux différentes époques (1).

II. *Les non surcéants.*

941. On considérait comme *non surcéants*, ou *non domiciliés*, les *vagabonds*, *truands*, *trouwanten*, *ribaulx*, c'est-à-dire les gens valides, mendiant par paresse ou exerçant une industrie suspecte, qui n'avaient pas de demeure fixe et qui erraient d'habitude de lieu en lieu. Ces gens, qui n'avaient aucune assiette dans la société et qui ne lui offraient aucune garantie, étaient traités par elle en *suspects* sinon en *ennemis*. Ils ne jouissaient d'aucune garantie légale ni en matière d'administration ni en matière de juridiction. Ils étaient en tout et pour tout abandonnés à l'action discrétionnaire des princes, de leurs agents, des seigneurs justiciers, des communes, conformément à une tradition constante dont on suit la trace jusqu'à l'époque de Charlemagne. Plus tard ils furent *traqués* par des officiers spéciaux, et les pouvoirs publics lancèrent contre eux des édits draconiens. Si à la fin de l'ancien régime la manière dont on les traitait s'adoucit, ils ne rentrèrent cependant jamais dans le droit commun (2).

942. Au XVIe siècle apparut dans nos contrées une caste spéciale de vagabonds chassée du cœur même de l'Empire. C'étaient les *Zingares*, dits Egyptiens ou Bohémiens. Poursuivis par les édits et par les justices dans toutes les provinces, ils furent, en Brabant et en Limbourg, l'objet de mesures *constitutionnelles*. En vertu même

(1) Voir plus haut, N°s 106, 488, 489, 839, 854, etc. On trouve aussi quelques notions de fait dans Defacqz, ouv. cité, pp. 272, 275, etc.

(2) Edm. Poullet, *Mémoire sur le droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 299 et suivantes et *Mémoire sur le droit pénal dans le duché de Brabant depuis l'avénement de Charles-Quint*, etc., pp. 296, 369, 439, 476, etc., etc.

de la Joyeuse-Entrée le pouvoir princier devait leur interdire sous peine de mort le droit de pénétrer dans les deux duchés (1).

III. *Les juifs.*

943. Les *juifs*, détestés au moyen-âge par les populations et souvent poursuivis avec violence par les masses, à raison de l'usure à laquelle la plupart d'entre eux se livraient, étaient à leur tour privés de la protection du droit commun. Ils ne vivaient que sous la *sauvegarde* ou *warande* personnelle du pouvoir princier qui, bien souvent, avait besoin de leur habilité financière. Cette *sauvegarde* leur fut retirée en Brabant en 1370, lorsque le pouvoir ducal les bannit à perpétuité du duché. Partout ailleurs elle était précaire par son essence même, et son bénéfice était subordonné à l'accomplissement de conditions dures et humiliantes. D'ordinaire les juifs n'étaient admis que dans des villes déterminées, parqués dans un quartier spécial, obligés de porter un costume distinctif, tenus à acquitter des taxes exceptionnelles. A Luxembourg, jusque vers la fin de l'ancien régime, tout juif qui passait la porte de la ville payait un droit d'entrée à l'instar d'une tête de bétail.

On rapporte aux années 1782 et 1783 les premiers exemples de juifs admis dans la bourgeoisie municipale ; et encore c'était avec la restriction qu'ils ne seraient ni capables d'occuper des emplois ni investis du droit de suffrage dans les affaires publiques (2).

IV. *Les étrangers.*

944. Dans les anciens Pays-Bas, aussi bien pendant les derniers siècles que pendant le moyen-âge, il n'y avaient pas de *Belges* au point de vue juridique, mais seulement, des Brabançons, des Fla-

(1) *Ibidem*, et Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 185.
(2) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 185 et les sources citées *ibidem ; Les Monuments pour servir à l'histoire*, etc., t. II, pp. 460, 594, *Les annales du cercle archéologique de Mons*, t. VII, p. 67, Depping, *Les juifs au moyen-âge*, etc.

mands, des Liégeois, etc. La *nationalité* était provinciale. Celui-là seul qui était né sur le sol d'une principauté en était régnicole : à Liège on exigeait même, pour l'*incolat complet*, que l'homme fût *né et nationné* c'est-à-dire né sur le territoire et d'un père liégeois. Si les conséquences tirées du principe provincial des nationalités perdirent de leur rigueur dans la suite des temps, au moyen-âge elles étaient absolues. Tout homme né hors d'une principauté y vivait comme *étranger* ou *aubain*.

945. Le régime des étrangers était partout exhorbitant du droit commun et fondé sur des principes spéciaux. On l'appelait *lato sensu* le *droit aubaine*. Pour le caractériser dans son ensemble il faut diviser les aubains en trois grandes catégories : ceux qui venaient s'établir dans une principauté sous la seule sauvegarde du droit naturel ; ceux qui appartenaient à un État avec lequel le prince avait conclu un traité formel, ou bien aux marchands duquel le prince avait octroyé une charte de priviléges ; ceux qui, soit quant à leur seule personne soit en petits groupes, avaient reçu des priviléges individuels.

946. Les aubains des trois catégories étaient en général privés de la jouissance des droits politiques, sauf de ceux qui dérivaient soit de la qualité de *feudataire* ou de *seigneur*, soit de la qualité de *bourgeois d'une ville*, quand ils avaient acquis l'une ou l'autre sur le territoire. Pour le surplus leurs conditions étaient fort dissemblables entre elles.

947. Les aubains de la première catégorie jouissaient pendant la vie de quelques droits civils, avec des limitations ou des réserves. A la mort ils n'avaient pas la faculté de transmettre leurs biens ni à titre successoral, ni par testament : le prince ou le seigneur haut justicier était leur héritier légal unique, à moins d'usage international contraire.

948. Les aubains de la seconde catégorie jouissaient de la plupart des droits du citoyen ou même de prérogatives plus étendues, mais c'était par *privilége spécial*. Ces aubains étaient ceux là qui au moyen-âge finirent par se grouper dans certaines de nos villes *en nations*, organisées sous l'autorité de *consuls*, et qui gardèrent leur organisation commune au moins jusque vers le

XVIIe siècle. Les nations des Anglais, des Espagnols, des Osterlings ou Hanséates, des Italiens, etc., fleurirent surtout à Bruges jusque à l'époque de la décadence du commerce flamand : alors elle se transportèrent peu à peu à Anvers (1).

949. Les principaux aubains de la troisième catégorie étaient les *Cahorsins* ou *Lombards*.

On donnait le nom générique de Lombards aux financiers Italiens venus dès le XIIIe siècle dans nos contrées pour faire la banque, ouvrir des tables de prêt, en un mot faire concurrence aux juifs dans le commerce d'argent. Les Cahorsins, qui se livraient au même commerce, tiraient peut-être leur nom de la ville de *Cahors*. Peut-être, cependant, le tiraient-ils de celui d'une puissante famille marchande de Florence.

Lombards et Cahorsins étaient toujours groupés en petites associations à raison même des risques particuliers de leur négoce. Ils prêtaient comme les juifs à un taux usuraire, parfois de 40, 60, 80 pour cent. Ils partageaient l'impopularité des juifs mais, comme eux, ils étaient considérés comme un *mal nécessaire*. Leur position légale dans nos diverses principautés était presque la même. Ils étaient *tolérés*, ne jouissaient pas de la protection du droit commun et vivaient sous la *sauvegarde* du prince, sauvegarde précaire quant au temps et toujours susceptible de leur être retirée. Un grand nombre de charges spéciales et onéreuses les frappaient. Les villes où ils pouvaient ouvrir un *Lombard*, ou table de prêt, leur étaient limitativement désignées. Leurs établissements devaient porter un signe extérieur. Leurs transactions étaient surveillées de près par l'autorité publique. Ils étaient sous la juridiction immédiate du prince et non des seigneurs locaux.

(1) Sur l'ensemble voir Defacqz, ouv. cité. t. I, pp. 232 et suivantes ; Jacques Marchantius, *Flandriæ descriptio*, Lib. I, p. 123 ; Emile Varembergh, *Histoire des relations diplomatiques entre le comté de Flandre et l'Angleterre, passim ;* Gilliods-van-Severen dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. VII, pp. 175 et suivantes ; *Les relations de la hanse teutonique avec la ville de Bruges au commencement du XVIe siècle* ; Guichardini, *Description de tous les Pays-Bas*, à propos de la ville d'Anvers, etc., etc.

S'ils venaient à mourir dans le pays leur succession était d'ordinaire dévolue au prince à titre de *droit de mainmorte* (1).

V. *Les lépreux.*

950. On croit généralement que la lèpre fut propagée plutôt qu'introduite en Occident, à la fin du XII[e] siècle, par les croisés au retour de leurs expéditions. Elle sévit avec une grande intensité en Europe surtout du XII[e] au XV[e] siècle. Au XVI[e], elle ne se manifestait plus guère que par des cas isolés; cependant, il en est encore question dans des documents officiels nationaux de 1663 et de 1752. L'horreur qu'excitait la lèpre était d'autant plus grande, que la maladie se propageait par la contagion et qu'on ne connaissait aucun moyen de la guérir. Dans cet état des choses, la société frappa d'ostracisme les malheureux qui en étaient atteints et elle les séquestra dans la mesure du possible du contact des hommes, tout en prenant des mesures pour leur entretien.

951. La *lèpre* n'entrainait pas, il est vrai, une *capitis diminutio juridique*; mais elle mettait d'une manière permanente les gens qui en étaient infectés dans une situation analogue à celle que créent souvent, pour un temps ou dans de cas déterminés, nos lois sanitaires modernes à certaines catégories de malades. En vertu de coutumes ou de règlements locaux, semblables dans leur esprit général, différents les uns des autres sur des points particuliers, le *lépreux*, *ladre*, *mezel*, *meseau*, *grand malade*, *belaezerde*, *ackersieke*, *melaetsch*, était partout placé, — quel que fût son rang social — dans l'impossibilité absolue d'exercer ses droits de citoyen et même certain nombre de droits dont l'homme jouit dans la société. Après que son mal avait été duement constaté il était retranché avec des formalités lugubres du commerce des hommes. On l'enfermait dans une *ladrerie*, *lazaret*, *léproserie*, comme il en existait à Namur, à Gand, à Bruxelles, à Molenbeeck, à Schaer-

(1) Sur les *Lombards* et *Cahorsins*, on doit étudier P. de Decker, *Études historiques et critiques sur les monts de piété en Belgique*, et les sources nombreuses que cite l'auteur.

beeck, près de Tournai, à Mons, à Bruges, à Terbanck-lez-Louvain, etc. Ou bien on lui construisait une cabane, loin des lieux habités, à quelque distance de la voie publique. Le lépreux, confiné dans un *lazaret* n'avait pas à pourvoir à son entretien ; le régime auquel il était soumis était assez doux. Le lépreux, qui vivait dans sa cabane, avait le droit de mendier pour se procurer sa subsistance à condition de porter un signe distinctif, d'annoncer son approche en agitant ses *cliquettes,* de ne jamais entrer dans une maison, de respecter de minutieuses restrictions de police. Les malades qui avaient des propriétés n'en perdaient en général ni la jouissance ni la disposition dans nos régions. Au point de vue judiciaire, les lépreux avaient dans certains cantons des juges spéciaux, souvent juges d'église. Enfin, des ordonnances générales unifièrent à certains égards, au XVIe siècle, le régime auquel les lépreux étaient soumis (1).

§ III. DES CLASSES SOCIALES.

952. Il ne faut pas confondre les *classes sociales* avec les *ordres*, bien que ceux-ci sortirent de celles-là. Les *ordres*, qui ne se constituèrent complètement qu'au XVe siècle, sont des corps politiques. On n'en compte que trois dans nos contrées, comme dans la plupart des contrées de l'Europe occidentale : le *clergé*, la *noblesse* et le *tiers état.* Dans les deux premiers ce ne sont ni tous les clercs ni tous les nobles qui prennent rang. Dans le *tiers* ne siégent que les *villes*, comme corps, et non les *bourgeois* habitants des villes. Dans leur ensemble les trois ordres excluent de la vie politique toute la classe des paysans. Les *classes sociales* ne sont pas des corps politiques. Ce sont de simples catégories de personnes, ayant dans

(1) Sur la *lèpre* et les *lépreux* voir Torfs, *Fastes des calamités publiques,* pp. 23 et suiv. ; Britz, ouv. cité, p. 510 ; Defacqz, ouv. cité, t. I, pp. 278 et suiv. ; les *Analectes pour servir,* t. VII, pp. 307 et suiv., 427 et suiv. ; Lecouvet, *Essai sur la condition sociale des lépreux au moyen-âge* dans le *Messager des sciences historiques*, années 1861, 1862, 1864, 1865, etc.

la société un rang et des droits différents et n'étant, à aucun titre, groupées dans une organisation commune. Nous nous occuperons plus loin des ordres : ici il ne sera question que des classes.

953. Au point de vue du rang et des droits des personnes, les classes sociales bien distinctes qu'on rencontre dans les Pays-Bas, depuis la fin de l'époque de transition, ne sont qu'au nombre de quatre. Il y deux *classes privilégiées*, lesquelles conservent leur caractère jusqu'à la fin de l'ancien régime, le *clergé* et la *noblesse ;* mais à cette dernière se rattachent, dans quelques régions, des catégories de personnes qui, sans lui appartenir, ont quelques privilèges héréditaires en dehors des droits ordinaires du citoyen. En dessous des classes privilégiées vient celle des *hommes libres* ayant la plénitude du *caput civique*. Enfin, au dernier rang, se place la classe inférieure composée d'éléments hétérogènes. Les deux dernières classes de personnes ont les traits généraux moins accusés que les premières, parce que la situation de leurs membres est souvent déterminée par des faits étrangers à la naissance. Elle se rapprochent insensiblement l'une de l'autre dans le cours des temps, et finissent presque par se confondre.

954. La *bourgeoisie*, contrairement à une opinion fausse assez accréditée, ne formait pas une classe sociale à part au point de vue des droits primordiaux des personnes dans l'État. On ne connaissait pas juridiquement les bourgeois de Flandre, de Hollande, de Brabant, du Hainaut, mais bien ceux de Gand, de Bruges, de Delft, de Haerlem, de Louvain, de Liège, de Valenciennes, de Mons, etc. La qualité de *bourgeois* était de nature locale : elle créait des rapports municipaux et non provinciaux; elle n'était ni attributive ni exclusive de la noblesse; dans une même bourgeoisie se rencontraient des nobles et des non nobles. Tout ce qu'on peut dire, en général, des bourgeois au point de vue des personnes, c'est qu'ils appartenaient à la classe des *hommes libres*.

955. Après ce que nous avons dit plus haut de la première des classes privilégiées, le *clergé*, il est inutile de nous répéter ici. Nous traiterons d'abord avec quelque détail de la *noblesse*, parce qu'avec le *clergé* et avec les villes considérées comme corps, elle a occupé la scène politique du moyen-âge et de l'ancien régime.

Nous n'insisterons guère sur les catégories de personnes qui, sans appartenir à la noblesse, avaient des prérogatives supérieures à celles des simples hommes libres; leur importance n'était d'ordinaire que locale. Nous serons très brefs par rapport aux hommes libres et aux gens de condition inférieure : ni les uns ni les autres, considérés comme membres de *classes*, n'ont joué de rôle dans le mouvement politique des siècles suivants. Enfin, nous terminerons ce paragraphe en esquissant incidemment la situation juridique des *personnes morales* considérées dans leur ensemble.

I. *La noblesse* (1).

956. La noblesse, dont on connait déjà les origines (2), avait rang dans la société immédiatement après le *clergé* en attendant qu'elle devint le deuxième ordre de l'État.

957. En théorie pure, la noblesse au moyen-âge constituait une *caste fermée*, à laquelle on n'appartenait que par naissance. Elle ne comprenait que les descendants de chevaliers nés de *mariages égaux*, — c'est-à-dire dont le père et la mére étaient 'sortis de source *chevalereuse* (3), — ou tout au moins que les descendants de chevaliers. On ne connaissait pas la noblesse par diplôme, octroyée par le souverain ou par le prince territorial.

958. En fait, cependant, la noblesse du moyen-âge n'était qu'une *classe* assez largement *ouverte*. D'époque en époque on constate que des familles toutes nouvelles sont entrées dans ses rangs. Cette divergence absolue entre la théorie et la pratique s'explique

(1) Sur l'ensemble de ce que nous dirons de la noblesse on peut consulter, outre les héraldistes, de nombreuses chartes locales, Defacqz. Britz. Sohet ouv. cités, ainsi que Gérard, *Histoire de la législation nobiliaire en Belgique*. Ce dernier ouvrage est cependant une source plus sûre et plus complète pour les temps modernes que pour le moyen-âge.

(2) Voir plus haut, N° 422.

(3) Ce qualificatif, qui est sorti de la langue française usuelle, s'appliquait à une famille qui descendait de chevaliers. Le qualificatif *chevaleresque*, parfois employé dans le même sens, prête à équivoque.

par le concours de plusieurs faits. D'abord, l'homme libre qui acquérait un fief de quelqu'importance, qui se vouait à la vie militaire et dont les fils gardaient le fief et suivaient les exemples, pouvait toujours être considéré comme le créateur d'une race noble. En second lieu, il arrivait que l'Empereur ou quelque prince territorial fissent plier la règle rigoureuse dans des circonstances exceptionnelles, et qu'ils conférassent à un roturier vaillant l'ordre de la chevalerie. Ce nouveau chevalier faisait à son tour souche d'une famille noble. En troisième lieu, beaucoup d'hommes libres riches, campagnards ou bourgeois, et spécialement les simples privilégiés dont on parlera plus loin, vivaient *noblement*, suivant l'expression devenue peu à peu d'un usage usuel (1). Or, comme la possession d'état dominait tout, qu'en cas de contestation sur la situation nobiliaire d'une personne on recourait à une enquête sur sa parenté, sur sa manière de vivre et sur celle de ses auteurs, que les recherches généalogiques ne remontaient qu'à trois générations au plus, les familles qui vivaient noblement pendant ces trois générations entraient aussi dans la noblesse, en vertu d'une sorte de prescription. Enfin, il faut tenir compte aussi des véritables usurpations d'état, aisées à une époque dans laquelle on n'exigeait pas de preuves écrites de filiation, surtout au pays rural, et dans un état social permettant, à qui s'éloignait de son pays d'origine, de rompre facilement avec son passé. Ces usurpations doivent avoir été fréquentes à en juger par les enquêtes, ordonnées dès le XVe siècle dans certaines régions, pour rechercher les personnes qui excipaient d'une noblesse douteuse dans le but d'échapper à la *taille* ou de ne pas payer la taxe de nouvel acquet imposée aux non nobles qui achetaient des fiefs (2).

(1) Sur ce qu'on entendait par vivre noblement on peut consulter les documents curieux rassemblés par le Cte de Villermont dans *Les Namurois au* XVIe *et au* XVIIe *siècles*.

(2) Sur ces enquêtes, voir des actes de 1407, 1442, 1488 dans la *Collection des inventaires sommaires des archives départementales* (France du Nord), t. I, pp. 289, 403, et dans St Génois, *Monuments anciens*, N° DCCCXCVII.

A. *Les priviléges généraux de la noblesse.*

959. Les priviléges généraux de la noblesse peuvent se diviser en priviléges honorifiques et priviléges sociaux et politiques. Les premiers étaient presque les mêmes dans l'Occident tout entier. Les autres variaient, quant au détail, de principauté à principauté.

960. Quelques uns des priviléges honorifiques des nobles étaient sanctionnés ou par des textes législatifs, ou par des coutumes ayant un caractère juridique. La plupart d'entre eux reposaient moins sur le droit que sur les mœurs d'une société dans laquelle l'esprit hiérarchique resta longtemps vivace. Dans leur ensemble, ils étaient plus accentués au moyen-âge que pendant les siècles de l'ancien régime, au moins dans nos contrées, précisément parce qu'un esprit égalitaire se développa d'assez bonne heure, dans nos grandes communes, et que cet esprit finit par pénétrer dans quelque mesure l'État tout entier.

961. Parmi les priviléges honorifiques qui se maintinrent intacts le plus longtemps, ou même jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, il suffit de citer les suivants :

a. L'attribution aux nobles de certaines qualifications distinctives, tant dans les actes publics que dans la vie civile et privée.

b. Leur admissibilité aux honneurs de la *chevalerie* : en Hainaut même, durant le moyen-âge, un noble âgé de 25 ans qui n'avait pas pris l'ordre de la chevalerie, subissait de notables déchéances (1).

c. Le droit exclusif de faire usage de fourrures, d'étoffes, de bijoux, d'ornements extérieurs, spécifiés par les édits somptuaires.

d. La préséance sur leurs collègues non nobles dans plusieurs corps constitués (2).

e. Le droit de se servir d'armoiries timbrées, c'est-à-dire de sommer leur blason d'un casque ou heaume avec son cimier.

(1) C'est la disposition des *chartes générales* du comté.
(2) Notamment dans certains échevinages.

f. Le port de l'épée dans la vie civile, quand même ils n'étaient pas militaires ni officiers du prince (1).

962. Le seul privilége politique appartenant à la masse des nobles était l'admissibilité aux fonctions et aux offices les plus élevés : nous verrons plus loin comment le droit de représenter le corps des nobles dans l'État n'était l'apanage que d'un certain nombre de gentilshommes.

963. Quant à leurs priviléges sociaux, ceux-ci étaient de l'ordre judiciaire et de l'ordre fiscal. Les plus communs d'entre eux peuvent se réduire aux termes suivants.

a. Tout noble était, en général, exempt et pour sa personne et pour les terres qu'il exploitait directement, des tailles, des corvées, des banalités, des charges de nature servile, et même de certains impôts levés par le prince ou par un seigneur (2). En revanche, dans certains villages, la Keure stipulait qu'un noble ne pourrait ni prendre résidence ni acquérir des biens fonds, sans le consentement préalable du seigneur local et sans celui de la communauté.

b. Dans plusieurs régions, les nobles n'étaient pas astreints à acquitter les droits de tonlieu ou d'autres droits fiscaux analogues, quand ils transportaient les produits et les redevances de leurs terres ou seigneuries. S'ils faisaient le négoce et s'ils transportaient des denrées et des marchandises comme *marchands publics*, ils rentraient dans le droit commun (3).

(1) Ces deux derniers priviléges sont soigneusement notés par tous les auteurs qui se sont occupés d'héraldique.

(2) Les priviléges fiscaux des nobles s'amoindrirent peu à peu ; et c'est par les atteintes mêmes qu'ils subirent que leur portée primitive se manifeste le mieux. Parmi les chartes anciennes qui en parlent, nous nous bornerons à citer celles d'Aspre et de Solemnes, de 1198 et de 1233, dans St Génois, *Monuments anciens* N^os^ CCCCLXXIX, CCCCXXX ; celle de Beeringen de 1307, dans les *Analectes pour servir*, t. IX, p. 428 ; une charte flamande de 1276 et une charte Lossaine de 1320, la première dans la *Collection des inventaires sommaires*, citée, t. I. p. 25, la seconde dans Mantelius *Historia Lossensis*, p. 35. Il est fait aussi mention de ces priviléges, à diverses reprises, dans Devillers, *Cartulaire des cens et rentes dûs au comte de Hainaut*.

(3) Entre autres à Vendegies, voir *Cartulaire* cité, t. II, p. 183, à Sebourg et à Piètre, voir les chartes que nous avons déjà citées.

c. Les nobles n'avaient pas toujours au moyen-âge ce *privilége* absolu *du for*, lequel leur fût commun à partir du XV[e] siècle au moins. Dans les villes, par exemple, ceux qui faisaient partie de la bourgeoisie ressortissaient du tribunal échevinal. Cependant, dans la plupart des principautés, les nobles avaient la faculté de ressortir de tribunaux composés de leurs égaux, par exemple des cours des bailliages ou de la cour du prince (1), ou celle de se faire renvoyer devant des cours de l'espèce quand ils étaient cités devant un tribunal ordinaire. A Liège, les feudataires ou fieffés seuls jouissaient du privilége de se faire renvoyer devant la cour féodale de l'évêque siégeant comme tribunal civil ou criminel (2).

d. C'étaient les nobles qui conservèrent le plus longtemps le droit de vengeance du sang et celui de guerre privée (3).

e. Ils ne pouvaient être contraints à prêter serment en justice, quand on les citait comme témoins, et déposaient sous leur *parole* de *chevalier*, sous leur *serment de feudataire*, *manswaerheid*.

f. A Liège, jusque vers le milieu du XIV[e] siècle, les gentilshommes jouissaient d'un privilége étrange. Ils étaient admis à se justifier de diverses accusations criminelles par le *serment d'escondit* ou *justificatoire*. S'ils voulaient prêter ce serment on ne pouvait pas, hors du cas de flagrant délit, produire de témoins à charge contre eux (4).

g. En Hainaut, les nobles avaient un régime spécial en matière de tutelle, de partages successoraux, de droits des époux sur leurs biens respectifs, de confiscation des biens en matière d'homicide, de discussion de leur mobilier pour dettes (5).

(1) Voir plus haut, N[os] 452, 453, 482, et plus loin ce que nos dirons de l'organisation des *bailliages*.

(2) Voir Edm. Poullet, *Essai sur l'Histoire du droit criminel*' pp. 115, 354, 355.

(3) Voir plus haut, N[os] 437 et suivantes. On trouve encore des traces de ce droit en Hainaut en 1294 et en 1330, voir S[t] Génois, *Monuments anciens*, N[os] DCCCCLXX, CCXL, etc.

(4) Voir Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 189, 194, 195, 235. 465, etc.

(5) A consulter C. Faider, *Coutumes générales du Hainaut*, *passim*.

h. Partout les nobles jouissaient, au point de vue du droit repressif, d'une protection supérieure à celle qui couvrait les simples hommes libres et les gens de condition inférieure. En Brabant, par exemple, d'après les landkeuren de 1292 (1), le vilain, ou homme de condition inférieure qui frappait un vilain, encourait une *amende*; s'il frappait un écuyer de lignage chevaleresque, il était passible d'une *amende décuple*; s'il frappait un chevalier, il était puni de la *section du poing*. Dans les villes, cependant, les keures restaient d'ordinaire fidèles au principe de protection spéciale et égalitaire qui les avait fait naître(2). Elles protégeaient au moins également tous les *grands* bourgeois, nobles et non nobles.

B. *De la situation de la noblesse considérée comme classe dans l'État.*

964. Au moyen-âge et à beaucoup d'égards dans l'ancien régime tout entier, les nobles formaient une classe sociale non pas seulement du chef des privilèges communs et du rang distingué dont ils jouissaient, mais encore à raison de l'éducation spéciale qu'ils recevaient et d'un certain esprit qui leur était propre.

965. L'éducation de la noblesse, uniforme dans sa tournure générale, variable seulement quant aux détails d'après la situation personnelle des familles, dérivait de l'antique éducation chevaleresque (3).

Jusque vers le XVIIe siècle, elle fut dirigée principalement vers la formation du soldat, du chrétien, de l'homme d'honneur, de l'homme appelé par la tradition et par l'exemple de ses pères à tenir un rang dans le monde, à commander à d'autres, à participer à un

(1) Voir plus haut, N° 673.
(2) Voir plus haut, Nos 583, 586.
(3) Voir plus haut, N° 414; et, sur l'ensemble, en ce qui concerne le moyen-âge, Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock, ou un maïeur du XVe siècle*, et les sources citées *ibidem*, les mémoires sur la chevalerie de Lecurne de Ste Palaye, etc. Pour les derniers siècles, il existe un grand nombre de traités d'éducation, destinés aux nobles, qu'il est inutile d'énumérer.

degré quelconque au gouvernement de la société. Commencée au foyer domestique, sous les yeux des parents, par les soins de clercs instruits et de vieux soldats, elle s'achevait alors soit dans les châteaux des grands, soit à la cour du prince, suivant le rang social des familles nobles, par l'exercice des charges de *pages*, d'*écuyers*, de *servants d'armes*,de *gentilhommes servants*. Dans le cours des derniers siècles l'éducation de la noblesse négligea le côté militaire sauf dans les très hautes sphères. Elle se tourna vers les études littéraires et souvent même vers les études juridiques, faites dans les établissements d'instruction et les universités. Elle se complèta enfin par la culture des *belles manières*, physiques et morales, qui distinguaient dans le monde des salons le gentilhomme accompli (1).

966. L'esprit qui était propre à la généralité des nobles peut être considéré à un double point de vue : celui des rapports de caste ; celui des rapports avec les classes inférieures.

Au point de vue des rapports de caste, c'était un axiome incontesté que tous les nobles, porteurs d'un nom et d'un blason anciens et indiscutés, étaient placés les uns vis-à-vis des autres sur un pied d'égalité native. L'opinion de la classe admettait parfaitement qu'un gentilhomme de nom et d'armes, sans grande fortune, cherchât à s'allier par mariage à une race seigneuriale riche ; et celle-ci, en consentant à un mariage inégal du côté des biens, ne consentait pas à une mésalliance.

Au point de vue des rapports avec les autres classes, la noblesse avait une certaine fierté de caste qui traçait entre elle et ces classes une ligne de démarcation assez profonde. C'était ce qui la distinguait dans l'ordre social de la première des classes privilégiées, le clergé : celui-ci était peuple dans *sa généralité* et le peuple le sentait. Il résultait de ce fait moral que les rapports égalitaires et intimes entre les nobles et les gens de condition sociale supérieure non nobles restèrent pendant longtemps rares.

(1) Dès l'époque des ducs de Bourgogne ou constate, par le témoignage des chroniqueurs, que la culture des *belles manières* était considérée comme une branche importante de l'éducation nobiliaire.

Cependant il n'en fut pas de nos contrées comme de plusieurs régions voisines. Dans le plat pays, après le rétablissement de l'ordre légal, la noblesse nationale ne se montra — sauf des exceptions individuelles rares — ni dédaigneuse ni oppressive pour ses paysans. Elle vécut au milieu d'eux dans des rapports bienveillants, faisant d'habitude un généreux usage de ses lumières et de sa fortune (1). Aussi les déclamations de la révolution française contre les nobles eurent bien peu d'écho parmi nos classes rurales. Dans les villes, la prospérité croissante de la population marchande, dans laquelle non nobles et nobles étaient confondus(2), créa dès le moyen-âge certaines relations entre les uns et les autres et amena même des alliances matrimoniales. A la fin du XVIII[e] siècle, la haute bourgeoisie et la noblesse locale frayaient ensemble dans la plupart de nos villes et souvent sur un pied d'égalité parfaite (3). Les grands seigneurs seuls avaient continué à faire caste à part, séparés de la masse des nobles eux-mêmes par des institutions héraldiques dont nous aurons à nous occuper plus tard.

967. Considérée comme *classe*, enfin, la noblesse formait dans toutes nos principautés une *aristocratie sociale* nombreuse, vivace et influente. Si dans les communes son influence fut combattue avec ardeur dès le XIV[e] siècle, le parti relativement démocratique qui l'attaquait avait souvent des nobles pour chefs. Si son influence fut combattue dans l'État par les *villes*, on ne doit pas oublier que la plupart de celles-ci étaient gouvernées en tout ou en partie par des magistrats nobles et que les villes voulaient surtout amoindrir la puissance de la *haute aristocratie politique*, qu'il ne faut pas confondre avec la *noblesse*.

(1) Voir, par exemple, pour les temps anciens, le rôle des Berthout dans leurs vastes domaines : A Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 672 ; et, pour les temps modernes, V. Brants, ouv. cité, pp. 104 et suivantes.
(2) Voir plus haut, N[os] 421, 557.
(3) On peut consulter sur ce fait Derival, Le *voyageur dans les Pays-Bas Autrichiens*.

C. *Comment il se fait que l'ensemble de la noblesse ne constitue pas une aristocratie politique.*

968. Ce serait se tromper gravement que de considérer l'ensemble de la noblesse comme une *aristocratie politique*. Dans l'ancien régime comme durant le moyen-âge, les nobles furent toujours divisés en catégories distinctes et leur situation dans l'État était bien différente suivant la catégorie à laquelle ils appartenaient. Pendant les derniers siècles, ainsi que nous l'expliquerons plus tard avec quelque détail, les principes qui présidaient à ce classement étaient au nombre de deux : la *pureté constatée* du sang nobiliaire ; l'étendue et la nature de la *fortune foncière*. Avant l'époque monarchique ce dernier principe seul prévalait.

969. Au moyen-âge, la masse des familles nobles se trouvaient dans une certaine médiocrité de fortune. Les unes vivaient de petits alleux, de fiefs d'importance secondaire, de droits seigneu riaux fonciers, de cens, de rentes, de redevances. D'autres avaient pour ressource principale, ou tout au moins pour ressource accessoire fort utile, les émoluments perçus au service ou dans l'entourage de seigneurs importants. D'autres encore, fixées dans les grandes communes et faisant partie des bourgeoisies, se livraient au commerce et à l'industrie, sans avoir encore eu l'occasion de consolider leurs capitaux en grands placements fonciers. Or, si toutes ces familles étaient les premières dans leur village ou dans leur ville, leur rôle actif dans l'État était presque nul (1).

Mais au dessus de cette masse de gentilshommes — dont la vie ressemblait souvent à celle de nos riches fermiers ou des membres aisés des classes moyennes de nos jours, — se trouvaient dans chaque principauté des races puissantes qui possédaient

(1) Sur la situation de fortune de la masse des familles nobles et sur les ressources dont elles disposaient, on trouve beaucoup de détails épars dans A Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. A consulter aussi V. Brants, ouv. cité.

de grandes terres et des seigneuries importantes, soit allodiales soit féodales. Celles-ci constituaient le *baronage* du pays et formaient seules dans l'État l'aristocratie politique.

D. *Le baronage.*

970. Le baronage se composait d'éléments très divers quant à leur origine. On y rencontrait des descendants d'anciennes familles comtales soumises par le lien féodal au prince du territoire; des descendants de châtelains du haut moyen-âge; des branches cadettes apanagées de familles règnantes et même certaines de leurs branches bâtardes; de vieilles familles d'*alleutiers*, de *liberi*, dont la situation foncière s'était maintenue; enfin des familles de simples chevaliers, rurales ou urbaines, lesquelles avaient grandi par leur habileté financière ou par la faveur des princes (1).

971. Grâce à la stabilité générale du système foncier, la composition du baronage de chaque principauté se modifia peu à travers les époques. Cependant, de période en période,on y voit entrer des éléments nouveaux : soit qu'ils y entrent par des mariages avec les héritières de familles éteintes dans les mâles; soit qu'à la suite de quelque catastrophe financière ou politique ils se substituent à des éléments anciens ruinés ou frappés de confiscation; soit qu'ils s'y fassent une place toute nouvelle en concentrant des propriétés autrefois éparpillées.

972. Dans plusieurs principautés les membres les plus élevés du baronage national sont les possesseurs des fiefs de *pairie* ou de *beerie*, classés à un rang superieur parmi tous les autres fiefs. En Flandre il y a quatre *beeries*. En Hainaut, dans le Cambresis, et à Namur dans le dernier état des choses, on compte douze pairies :

(1) L'histoire généalogique des grandes races du moyen-âge national, faite sur chartes, sert de preuve à ce N° : voir par exemple Butkens.

dans le duché de Bouillon il y en a quatre, dans la châtellenie de Lille, cinq (1).

973. Les membres du baronage, qualifiés de *seigneurs*, *barons*, *heeren*, *baenderheeren*, *baenrotsen*, — qualification territoriale et nullement personnelle, — avaient une situation éminente à deux points de vue : dans leurs domaines propres; dans l'ensemble de l'État.

974. Les domaines des barons formaient dans chaque principauté comme de petits états distincts, rattachés au prince par le seul lien féodal ou par la simple soumission à la supériorité territoriale. Les barons y avaient, en général, la plénitude de la haute justice avec toutes les prérogatives qui s'y rattachaient, le droit de lever des aides, celui de donner la loi, le droit de grâce, etc. (2). Ils s'y faisaient inaugurer avec solennité (3). Le prince n'avait pas la faculté de lever des impôts sur leurs sujets sans leur consentement (4) ; il n'avait même avec ces sujets presqu'aucun rapport direct ; il ne pouvait guère agir sur eux que par l'inter médiaire du seigneur. En un mot, comme le disait Beaumanoir (5), « chaque baron était souverain dans sa baronie » ; chacun d'eux était aussi bien maître dans sa terre que le prince dans son

(1) Piot, *Les beers de Flandre* ; Borgnet *Cartulaire de Namur*. t. I, p. 98 ; Galiot, ouv. cité, t. II, p. 85 ; *Archives historiques et littéraires du nord* de la France, t. IV, p. 23, et 2e série, t. I, p. 77 ; *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. II, p. 35 ; Ozeray, *Histoire de Bouillon* t. I, p. 130, etc.

(2) Voir plus haut, Nos 902 et suivants.

(3) Voir plus haut, No 922, et des exemples dans les *Bull. de la Comm. royale d'Histoire* 4e série, t. III, pp. 270, 271, 282, dans les *Archives historiques et littéraires de la France du nord*, 2e série t. V, p, 478 ; dans les *Bulletins du cercle archéologique de Namur*, *passim*, etc.

(4) Les preuves de ce principe de droit public abondent. Le duc Jean I rappelait le principe quand il reconnaissait l'exemption de tailles dont jouissait Tongerloo pour un de ses alleux : *nisi quando barones nostri Brabantini suos homines... concesserunt taillandos* : — *Analectes pour servir*, t. IV, p. 532. On peut citer encore une charte relative aux seigneurs de Diest, de 1335, publiée dans les *Bull. de la comm. royale d'Histoire*, 4e série, t. III, p. 219.

(5) Dans ses *Coutumes du Beauvoisis*.

domaine propre et que les chefs des anciennes abbayes immunitaires dans leur baronie ecclésiastique.

975. Dans l'ensemble de l'État, les barons et seigneurs, avec les chefs des anciennes abbayes dotées de grandes seigneuries, formaient cette *aristocratie* avec laquelle les princes devaient compter, pour la direction des affaires de leur principauté, et qui apparaissait aux *assemblées générales* (1) avec une indépendance réelle et une action sérieuse.

Plus tard les chefs des abbayes, dont nous venons de parler, se détachèrent des barons et se joignirent à d'autres abbés pour former un *ordre spécial* dans les représentations provinciales. Cependant, dans certaines principautés, il en est qui gardèrent leur place baroniale. En Brabant, par exemple, l'abbé de Gembloux, qualifié de *comte*, siégea toujours comme *premier noble* du duché dans les États (2).

II. *Des simples privilégiés.*

976. Les simples privilégiés, qui avaient une position intermédiaire entre les *nobles* et les *non nobles*, ne se rencontraient guère que dans trois principautés : en Luxembourg, en Brabant, dans le Namurois. On ne saurait pas placer sur le même rang qu'eux le patriciat qui s'était insensiblement formé dans la principauté de Liège.

A. *Les privilégiés du Luxembourg.*

977. En Luxembourg, les simples privilégiés étaient les *francs-hommes*. Leur origine est obscure. Au moyen-âge ils formaient une sorte de milice héréditaire tenue à des obligations militaires étroites vis-à-vis des comtes puis ducs le Luxembourg, mais, en revanche, dotée d'immunités d'impôts très notables. Dans le cours

(1) Voir plus haut, Nos 484, 485.
(2) Président de Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, pp. 24, 25.

des derniers siècles ces immunités furent peu à peu réduites à rien, en même temps qu'on cessa de faire appel aux services spéciaux des francs-hommes. Entre temps, beaucoup de ceux-ci étaient entrés déjà dans la noblesse et d'autres y entrèrent encore vers la fin de l'ancien régime (1).

B. *Les privilégiés du Brabant.*

978. En Brabant, la classe de simples privilégiés la plus remarquable est celle des *hommes de Saint Pierre de Louvain.* Ces *hommes* ne constituaient pas, au moyen-âge, une simple catégorie de bourgeois de la première ville du duché. Ils formaient une classe nombreuse laquelle se rattachait à la *franche maisnie* ou *ministérialité* des ducs et avait été cédée par eux, sous quelques rapports, à la collégiale de Saint-Pierre de Louvain. Cette classe était répandue dans le Brabant tout entier et jusque dans Maestricht. Les ducs se réservaient soigneusement la juridiction sur elle et, en échange de larges privilèges d'impôts, de tonlieux et autres, elle constituait pour eux une force militaire dévouée et obéissante.

979. La Joyeuse-Entrée, jusqu'au dernier jour de l'histoire du duché de Brabant, stipula toujours le maintien des privilèges des *hommes de Saint Pierre.* Cependant, à part quelques-uns d'entre ces privilèges, on avait fini par oublier quels ils étaient. Les *hommes de Saint Pierre* s'étaient peu à peu rattachés à la ville de Louvain et à ses institutions, quoiqu'ils pussent habiter d'autres villes ou le plat pays. Ils s'étaient, d'autre part, divisés en *lignagers* et *forains.* Les premiers étaient ceux qui obtenaient leur affiliation à une des souches *patriciennes* de la commune (*geslachten*), affiliation dont la condition première était de se rattacher à la souche par la descendance à un degré quelconque, soit en ligne *masculine* soit en ligne *féminine.* Il suffisait aux *forains* d'établir que leurs ancêtres étaient *hommes de Saint Pierre* en général. En fait, durant les derniers siècles, les *lignagers* ne jouirent plus que

(1) Voir Defacqz, ouv. cité t. I, p. 248 ; *Britz*, ouv. cité, p. 507 ; Neyen, *Histoire de Bastogne*, etc. pp. 94, 95 ; Bertholler, ouv. cité, *passim.*

de deux priviléges effectifs, les *forains* d'un seul. Les lignagers conservèrent le droit d'occuper la majeure partie des charges municipales de la ville de Louvain. Les lignagers et les forains gardèrent celui de se faire renvoyer, sauf dans des cas exceptionnels, tant en matière criminelle que civile, devant leur propre tribunal, celui des hommes de Saint Pierre lequel siégeait à Louvain (1).

980. On peut remarquer que les seigneurs de Grimberghe eurent aussi des *messeniers* privilégiés ; et que les *lignagers* ou patriciens de Bruxelles, bien que sortis exclusivement des institutions locales de la ville, eurent jusqu'à la fin de l'ancien régime une position et des priviléges spéciaux lesquels se transmettaient en ligne féminine comme en ligne masculine (2).

C. *Les privilégiés du Namurois.*

981. L'anomalie, en vertu de laquelle les priviléges des *hommes de Saint Pierre* et des *lignagers* de Bruxelles se transmettaient par le sang *maternel* comme par le *sang paternel*, se retrouvait à certains égards à Namur. Dans le Namurois, les *gens de loi et de lignage* tenaient aussi leurs priviléges d'une *aïeule* ou d'une *épouse* ; seulement, les filles de la classe qui se mariaient ne transmettaient pas leur qualité à leurs enfants.

982. Quand dans le comté un homme libre mais non noble épousait la fille d'un *chevalier*,cet homme et ses descendants jusqu'à la 7me génération devenaient *hommes de loi et de lignage*, à charge de vivre noblement sur leurs biens sans faire acte de roture. Ils jouissaient de tous les priviléges de la noblesse, spécialement en matière de *for* et d'impôts ; quand leur état était contesté ils en

(1) Edm. Poullet, *Mémoire cité sur la Joyeuse Entrée*, p. 126 ; Defacqz, ouv. cité, p. 248 ; Piot, *Histoire de Louvain ; Coutumes de Louvain*, titre Ier, art. 2, 4, 5, 6, 16, 18, 19, 20, 21 etc. — Lavallée, sur les *Sinte Peeters mannen*, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 1853-1854 ; Van der Kindere, *Le siècle des Artevelde*, p. 66.

(2) Defacqz, ouv, cité, pp. 250, 307, Britz, ouv. cité, pp. 502, 536, 537, Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, *passim*.

faisaient preuve. De fait la plupart des familles de *loi et de lignage* avaient le temps et l'occasion, au bout de sept générations, d'entrer régulièrement dans la noblesse ou d'y pénétrer par une sorte de possession d'état (1).

D. *Le patriciat Liégeois.*

983. Dans la principauté de Liège il se forma insensiblement une sorte de patriciat, dans lequel se confondirent les descendants de vieilles familles de chevaliers, lesquelles n'avaient pas réussi à grandir avec les autres, et ceux des familles d'échevins et de bourgmestres. Ce *patriciat* avait un rang social, élevé et reconnu, qui d'ordinaire était constaté dans les formules et les protocoles des actes publics auxquels ses membres intervenaient. Son influence était grande. Il était fier de ses origines et de sa position ; mais il n'avait pas d'état légal nettement déterminé (2).

III. *Les hommes libres.*

984. On peut comprendre sous la dénomination générale d'*hommes libres* toutes les personnes qui, sans appartenir soit au clergé' soit à la noblesse, soit à la catégorie des simples privilégiés' étaient nés de parents libres et avaient la libre disposition de leur personne et de leurs biens.

985. La classe des hommes libres présentait moins de cohésion juridique que les classes privilégiées. Si tous ses membres étaient protégés par ce droit commun de fait, dont nous avons parlé, et s'ils jouissaient des droits du citoyen, leur situation personnelle était fort diverse. Dans la classe des hommes libres, en effet, venaient se placer les bourgeois de toutes les villes franches, les petits alleutiers ruraux, les paysans qui n'étaient plus

(1) Voir entre autres les *Bull. du cercle archéologique de Namur*, t. II, pp. 299 et suivantes.
(2) *Archives judiciaires Liégeoises.*

serfs bien qu'ils pussent encore être dépendants d'un seigneur du chef d'un cens foncier.

986. Nous aurons plus tard à nous occuper spécialement des bourgeois à propos du régime communal. Pour ce qui concerne les hommes libres des campagnes, il suffira d'en dire quelques mots. Ces hommes,assez clair semés durant le haut moyen-âge, devinrent de plus en plus nombreux. Au XVe siècle ils constituaient déjà la majorité des classes rurales dans nos contrées. C'était dans leurs rangs que se choisissaient les officiers et les échevins des villages. Beaucoup d'entre eux étaient riches et parfois ils s'alliaient par mariage à la petite noblesse (1).

IV. *Les classes inférieures.*

987. Dans la classe inférieure de la population se trouvaient les *homines advocatitii* (2), les *serfs d'église*, ou *sainteurs*, et les *serfs* proprement dits. Les premiers perdirent rapidement les traits les plus accentués de leur physionomie et se confondirent avec les *sujets* de leur *seigneur* ou *avoué*. Les autres se coudoyèrent pendant des siècles sans se confondre ni entre eux ni avec la classe des hommes libres ruraux. Comme nous en avons parlé à diverses reprises et comme l'étude détaillée de leur condition appartient, à partir du XIIIe siècle, plus à l'histoire des classes rurales qu'à l'histoire politique, nous pourrons nous borner ici à présenter quelques remarques générales à leur sujet.

988. Dès le moyen-âge la condition des *serfs d'église* était mixte (3). Les saincteurs étaient sans doute grevés quant à leur personne de trois charges fixes : la *capitation* annuelle, une taxe due quand ils se mariaient, le meilleur catel exigible à leur mort ; mais, à part ces charges, ils étaient libres, ils transmettaient leur avoir à leurs enfants, parfois même ils jouissaient de privilèges, notamment de privilèges de tonlieu.

(1) Voir surtout V. Brants, ouv. cité, pp. 72, 73.
(2) Voir plus haut, Nos 302, 631.
(3) Voir plus haut, Nos 303, 631, 646.

En Hainaut et dans le Namurois, on entrevoit que la condition primitive des *saincteurs* avait subi une aggravation sans changer de nature. Les serfs d'église avaient fini par dépendre à la fois de leur Église et du domaine comtal et par être soumis, envers celui-ci, aux mêmes taxes ou à certaines des taxes qu'ils devaient à celle-là (1).

989. Les *serfs* proprement dits (2) différaient essentiellement des *serfs d'église* en ce qu'ils avaient vraiment un *maître* et n'étaient *pas libres de leur personne*. Ils se divisèrent encore pendant longtemps en deux catégories : dans la première se trouvaient ceux qui par exception étaient restés *taillables ou corvéables à merci*; dans la seconde, ceux dont les *charges et les services avaient été fixés*. Les uns comme les autres étaient assujettis au pouvoir correctionnaire de leur maître, ne pouvaient quitter sa terre sans autorisation, étaient sujets au *droit de suite* s'ils s'enfuyaient, etc.

990. Au fur et à mesure qu'on s'approche des temps modernes on vit des changements nouveaux s'opérer dans la condition des gens de classe servile. Ces changements furent le résultat soit d'affranchissements individuels, soit d'affranchissements collectifs, soit d'actes d'une portée étendue tels, par exemple, que l'abolition de la *fourmouture* dans les villages domaniaux du comté de Namur — abolition prononcée par Philippe le bon (3), — soit de conventions faites entre serfs et seigneurs (4), soit même du progrès insensible des mœurs. Dans leur ensemble ces changements eurent

(1) Sur les *serfs d'église* ou *saincteurs* voir Defacqz, ouv. cité, t. I, pp. 258, Britz, ouv. cité, p. 508, Brants, ouv. cité. p. 71. On trouve un grand nombre de chartes concernant les *serfs d'église* dans Piot, *Cartulaire de St Trond*.

(2) Voir plus haut, Nos 674, 675.

(3) Sur l'abolition de la *fourmouture*, voir les *Bulletins du cercle archéologique de Namur*, t. VII, pp. 191 et suivantes.

(4) Dans la même collection on trouve, t. IV, p. 217, un accord intéressant fait en 1691 entre les habitants d'un village et leur seigneur, accord en vertu duquel *morte main* et *fourmouture* sont remplacées par une taxe annuelle. On pourrait en citer grand nombre d'autres épars par exemple dans A. Wauters. *Histoire des environs de Bruxelles*, et dans les *Bulletins de la commision royale d'histoire*.

pour effet : de faire disparaître les dernières traces de la domination personnelle de l'homme sur l'homme, au point que les Pays-Bas étaient réputés *terre de liberté* et que l'esclave même étranger était libéré en y mettant le pied ; de faire disparaître la catégorie des serfs taillables et corvéables à merci ; d'améliorer dans une large mesure la condition des serfs soumis à des redevances déjà fixes.

991. Dans cet état des choses, les serfs devinrent, en général, ce qu'on appelait des *mainmortables* ou *mortaillables*. Comme tels, s'il en est beaucoup qui restèrent assujettis à l'exploitation des fonds seigneuriaux, le plus grand nombre d'entre eux continuèrent seulement à être grevés de charges successorales assez lourdes, se rapprochant de la *morte main* et du *meilleur catel*, et à demeurer exclus pour ainsi dire de la vie politique ; mais tous au moins furent libres dans la jouissance de leurs droits de famille et de la plupart des droits civils.

L'état des mainmortables comportait au surplus des nuances. Il se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime dans plusieurs de nos contrées : sous sa forme la plus accentuée en Luxembourg et en Gueldre ; sous sa forme la plus adoucie en Hainaut, dans le Namurois, dans quelques régions flamandes, dans certaines seigneuries brabançonnes. Dans ces dernières contrées les serfs et les hommes libres n'étaient plus distincts les uns des autres, à la fin de l'ancien régime, que par rapport à quelques charges fiscales qui frappaient la personne des premiers ou leur successsion mobiliaire (1).

V. *Les personnes morales* (2).

992. Les personnes morales, que plus tard on comprit sous la dénomination générale de *main mortes,* étaient fort nombreuses

(1) Voir Defacqz, ouv. cité, t. I, pp. 250 et suiv. ; Brants, ouv. cité, pp. 66 et suiv. ; A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, *passim*, Tarlier et Wauters, LES COMMUNES BELGES, *passim*.

(2) Sur l'ensemble de ce qui regarde les personnes morales, voir Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, etc., pp. 203 et suiv., et les sources citées, *ibidem*.

dans nos contrées. C'étaient tous les corps qui, abstraction faite de la personnalité physique de leurs membres ou de leurs représentants, avaient une vie propre et la *capacitas bonorum* c'est à dire le droit de posséder des biens.

Ces personnes étaient *ecclésiastiques* ou *séculières*. Parmi les principales d'entre elles on doit citer les villes, les communautés rurales, un grand nombre de corps constitués communaux, — par exemple les corporations d'arts et métiers,— les fabriques d'église, les abbayes, les monastères, les tables du St Esprit et les établissements de bienfaisance.

993. La question de savoir quelles étaient les conditions juridiques auxquelles la formation des personnes morales était subordonnée au moyen-âge, est impossible à résoudre d'une manière absolue. S'il n'est pas exact de dire que, partout et toujours, ces personnes aient pu se constituer sur notre sol sans l'intervention des princes et des seigneurs territoriaux, il n'est pas plus vrai de prétendre que, partout et toujours, les pouvoirs séculiers aient refusé de reconnaître l'existence légale de celles qui s'étaient fondées sans leur autorisation préalable ou sans leur approbation expresse. C'est seulement à partir du XVIe siècle que les souverains introduisirent dans la législation un principe général et absolu, lequel subordonnait l'érection de toute personne morale à une autorisation préalable octroyée par eux.

994. Les droits et les priviléges des personnes morales étaient de deux genres différents : il y en avait qui étaient propres à chacune d'elles ; il y en avait d'autres qui appartenaient à toutes les *mainmortes* d'une même principauté.

Les premiers avaient leur fondement dans le but même de la communauté ou de l'institut, dans une possession immémoriale, dans les clauses de l'acte qui l'avait érigé ou confirmé, dans les contrats faits avec le souverain, dans les chartes reçues à diverses époques. On ne saurait les préciser ici.

Les autres, ceux qui appartenaient à toutes les personnes morales d'un même comté ou duché, sont au contraire susceptibles d'être indiqués dans leurs grandes lignes. Ainsi,

par exemple, les personnes morales dûement constituées d'après les usages locaux, avaient droit à l'*existence* : il ne dépendait pas du prince de les anéantir et de divertir leurs biens à un autre usage. Ainsi encore, toute personne morale était considérée comme un véritable *sujet surcéant* de la principauté dans laquelle elle avait son siége. Elle devait, comme tout autre sujet, être traitée par droit et par sentence en toutes matières. Elle n'était pas soumise à l'intervention arbitraire du prince dans son régime intérieur. Elle pouvait réclamer, enfin, la jouissance de la plupart des droits constitutionnels des *surcéants*, en tant que cette jouissance fût compatible avec une existence purement morale.

§ III. DES LIENS DE DÉPENDANCE PERSONNELLE.

995. Après avoir parlé de la condition des personnes, pour autant qu'elle dérivait de la naissance, il faut étudier les liens personnels saillants — en principe librement noués, — qui la modifiaient. Ces liens on les connait depuis l'ère carolingienne, et l'on a déjà pu constater l'extention qu'ils avaient prise dans le cours des siècles. C'étaient le *lien de vassalité*, ou féodal, et le lien résultant des rapports du *tenancier* avec le seigneur de la terre.

I. *La vassalité.*

996. La *vassalité franque* (1), pour devenir pendant l'époque de transition la *vassalité féodale*, avait dû moins transformer ses caractères que les fixer et les étendre. Cependant son évolution avait changé du tout au tout sa place dans l'organisme social. Tant que la féodalité fut comme le moule de la société (2), la vassalité fut le principal lien de *droit public* qui pût rattacher un homme libre ou noble à un autre homme. Si dès la fin du moyen-âge son importance politique déchut, et si elle s'an-

(1) Voir plus haut, Nos 190 et suiv., 356, 357.
(2) Voir plus haut, No 359.

nihila même tout à fait dans le courant des derniers siècles, elle subsista néanmoins, comme forme juridique, jusqu'à la chûte des anciennes institutions (1).

A. *Du contrat féodal, de sa matière et de sa forme.*

997. Le contrat féodal avait pour matière première un *fief*. Ce fief était d'habitude l'un de ces immeubles dont nous avons parlé plus haut (2) et que nous avons distingués des alleux et des censives. Mais il pouvait être toute autre chose : — une seigneurie petite ou grande, dont un fonds de terre n'était que le siége ou l'accessoire ; — un château, une maison urbaine, un droit seigneurial existant *en l'air*, une rente ; — un office de judicature, de recette, d'administration, car les offices, d'après le droit ancien, pouvaient faire l'objet d'appropriation privée ; — une pension annuelle, dite *fief de bourse*, pension que constituaient souvent des princes riches pour attacher à leur service des guerriers de renom.

998. Le contrat féodal se formait entre le vassal et le seigneur par l'accomplissement des formalités de l'*investiture* et de l'*hommage*. En principe, sa conclusion requérait l'intervention personnelle des deux parties contractantes. Ce fut seulement à l'époque où le système féodal entier était déjà battu en brêche par des idées et des mœurs nouvelles, c'est à dire vers le xv[e] siècle, que l'on admit tant le seigneur que le vassal à contracter par procuration. Ce fut seulement dans le cours des derniers siècles que l'ancien contrat féodal se conclut par une simple formalité de bureau, par une sorte d'enrégistrement accompagné de la perception d'un droit fiscal.

999. Les formalités requises pour la conclusion du contrat féodal

(1) Sur l'ensemble voir les Feudistes et, parmi les modernes, Defacqz, *Aperçu de la féodalité*, quant au mécanisme mais non quant à l'esprit général du système ; chevalier C. de Borman, Le *livre des fiefs du comté de Looz*, St. Bormans, *Les fiefs du comté de Namur*, Galesloot *Le livre des feudataires de Jean III* etc., Raepsaet, *Œuvres*, passim, Sohet. ouv. cité, livre II, titre LIX, etc.

(2) Voir N[os] 868 et suivants.

au moyen-âge avaient des caractères analogues dans l'Europe entière : tout au plus variaient-elles de région à région quant à de menus détails. Pour les accomplir l'*homme* ou *vassal* et le *seigneur* avaient tous les deux un rôle actif à jouer.

L'*homme* se présentait au *seigneur* la tête nue, sans manteau, ni épée ni éperons. Il se mettait à genoux devant lui, se reconnaissait son vassal à raison du fief qui faisait l'objet du contrat, lui faisait le serment de fidélité et lui prêtait *foi et hommage*.

Le *seigneur*, à son tour, déclarait recevoir l'homme pour son vassal. Il lui promettait *loyauté* en lui donnant un baiser sur la bouche, puis il l'*investissait* du fief par une tradition symbolique dans laquelle le fief était représenté, suivant son importance, par une *bannière*, une épée, une motte de gazon.

B. *Les obligations engendrées par le contrat féodal.*

1000. Les obligations engendrées par le contrat féodal étaient réciproques. Partout elles étaient les mêmes quant à leur essence, mais, quant à leurs termes précis, elles différaient de principauté à principauté, de *cour féodale* à *cour féodale*, et quelquefois même de fief à fief. On connait dans les Pays-Bas les fiefs aux usages de *Hainaut*, aux usages *Liégeois*, aux usages de *Hollande* etc. Dans le comté de Looz, on distinguait les fiefs aux usages Lossains de ceux du Maselant et de ceux de Colmont ; dans le Namurois les fiefs de Namur, de Poilvache, d'Ende. En Brabant, on rencontrait les fiefs de *Brabant*, ceux de *Lothier* ou de la *cour de Genappe*, ceux de *Santhoven* et les *fiefs de la trompe* lesquels, déchargés des autres services, obligeaient le vassal à concourir à l'administration de la vénerie ducale. En Flandre, il y avait des fiefs qui grevaient le vassal de services d'administration domaniale. A Liège, les *fieffés* de Saint-Lambert étaient spécialement chargés de garder la chasse du Saint et d'escorter sa bannière, laquelle était l'oriflamme de l'armée nationale, etc., etc (1).

(1) Voir sur ces distinctions les sources citées à la page 485, note Ire.

Sans insister sur des particularités locales plus curieuses qu'importantes, précisons dans leur portée générale les obligations sorties du contrat féodal, et commençons par les obligations du vassal.

1001. En théorie pure, l'*étendue* des obligations du vassal se rattachait à la nature de l'hommage qu'il avait prêté. Cet *hommage* pouvait être *simple* ou *lige*. L'hommage *simple* ne portait que sur des devoirs limités, l'hommage *lige* sur des devoirs illimités, spécialement en matière militaire. En fait, presque tous les vassaux de nos princes territoraux, ainsi que la plupart des vassaux des seigneurs, étaient astreints à prêter l'*hommage lige*. A partir du XIIIe siècle on ne rencontre guère l'hommage simple que dans le cas ou seigneur et vassal sont à peu près de force égale. Même, la distinction entre les deux espèces d'hommages s'efface absolument, et l'étendue des devoirs grevant un fief ne se rattache plus qu'à sa qualité de menu fief, *smalle leenen*, ou de plein fief.

1002. Au point de vue de leur nature, les obligations du vassal peuvent toujours être réduites à cinq chefs différents : la *fidélité*, l'*aide*, le *conseil*, la *justice*, les *auxilia*. Essayons de les définir.

La *fidélité*: le vassal, *homme* ou fidèle du seigneur, avait le devoir rigoureux de veiller à ses intérêts, de ne pas pactiser avec ses adversaires, de l'avertir même de ce qu'on tramait contre lui.

L'*aide*: le vassal devait le service militaire au seigneur, de sa personne d'abord, de celle de ses propres vassaux ensuite, et parfois même de celle de ses tenanciers et sujets. Cette obligation était absolue dès qu'il s'agissait de la *défense* du seigneur ou de ses droits ; dans les autres cas, elle comportait souvent des tempéraments.

Le *conseil*: le vassal était astreint à venir, à l'appel du seigneur, siéger à côté de lui pour lui donner des avis sincères, pour l'aider à administrer son domaine, pour l'assister à rendre justice dans ses cours. Ce service de conseil était si bien de l'essence de la vassalité, que les actes d'inféodation marquaient en termes exprès les circonstances dans lesquelles un vassal en était

exempté, par exemple lorsque le vassal était un véritable prince territorial ou un seigneur étranger puissant (1)

La *justice :* le vassal ne pouvait reconnaître, par rapport à la propriété et à la disposition de son fief, d'autre juge que son seigneur au milieu de ses *pairs*, c'est à dire son seigneur siégeant dans la cour féodale au milieu d'autres vassaux ressortissant à la même cour.

Les *auxilia :* le vassal avait l'obligation morale d'assister le seigneur dans ses nécessités, par exemple de lui fournir des ressources pécuniaires dans ce que l'on a déjà appelé les *sept cas féodaux* (2), soit en ouvrant sa bourse personnelle, soit en laissant *tailler* ses propres sujets.

1003. Les obligations du seigneur, à l'égard de son vassal, consistaient à l'honorer, à ne jamais nuire à sa considération, à le traiter par droit en toutes circonstances, sans jamais se permettre, ni à son égard ni à l'égard d'aucun des siens, des voies de fait; à le maintenir même par la force dans la paisible possession du fief; à le défendre enfin contre les tiers avec toutes les forces quelconques dont il pouvait disposer.

C. *De la sanction du contrat féodal.*

1004. Au non accomplissement des obligations, engendrées par le contrat féodal, se rattachaient divers ordres de sanctions. Bornons-nous à en indiquer les principales.

Si le vassal manquait gravement à ses devoirs, par exemple s'il refusait soit l'hommage soit le service d'aide ou de conseil, ou s'il commettait le *crime de félonie*, il pouvait encourir la *commise*, c'est-à-dire être frappé de déchéance par sentence de

(1) Voir dans les *Monuments pour servir à l'histoire de Namur, du Hainaut et du Luxembourg*, t. III, p. 144, un acte de 1325 dispensant, par grâce spéciale, le comte de Blois de venir siéger en cour à Mons comme seigneur d'Avesnes.

(2) Voir plus haut, Nos 913, 914.

la cour féodale à laquelle ressortissait son fief, et voir celui-ci confisqué et réuni à la *table* du seigneur (1).

Le seigneur, de son côté, était parfois en défaut. Dans ce cas le vassal n'était pas livré à ses seules forces pour obtenir droit. Il pouvait faire appel à ses *pairs* et ceux-ci étaient obligés de prendre fait et cause pour lui en vertu de la maxime ancienne : *ut parem suum nemo dimittat* ; ou bien, dans certaines circonstances, il avait la faculté de recourir à la justice du *seigneur supérieur*, c'est-à-dire du suzerain.

Lorsque le vassal, après avoir demandé vainement le redressement du grief, faisait un appel à ses *pairs*, il ne pouvait en droit pur rechercher leur concours ni pour faire une émeute ou une révolution, ni pour priver le seigneur de sa supériorité. Son appel avait pour seul objet juridique de recourir au *refus de service* collectif,c'est à dire d'organiser avec ses pairs la *résistance passive* dont nous avons déjà parlé (2).

Dans le cas où le vassal traduisait son seigneur devant le suzerain, il arrivait parfois que le seigneur était condamné à perdre ses droits sur le fief. Alors le vassal, restant en possession, devenait à titre de son fief le vassal direct du suzerain lui même et, par conséquent, le *pair* de son ancien seigneur lequel avait méconnu ses devoirs.

II. — *Les liens résultant de la qualité de tenancier.*

1005. Tandis que le lien de vassalité liait, les uns aux autres, les membres des classes militaires et rattachait aux princes territoriaux une foule de riches bourgeois des villes, le lien résultant

(1) Citons en passant une sentence de 1295 rendue par Adolphe, Roi des Romains : voir comte de St Génois, N° CCCXXXIII. Cette sentence proclame l'obligation du vassal de se soumettre à la sentence de ses pairs s'il a couru à main armée contre son seigneur. On trouve une sentence de confiscation pour défaut d'hommage datée de 1354, *ibidem*, N° DCCCCXXXI ; et une confiscation du chef de félonie, dans Daris, *Histoire.... de Looz*, t. I, p. 407.

(2) Voir plus haut, N° 730.

de la qualité de *tenancier* modifiait souvent l'état légal des gens qui se livraient à la culture.

1006. Le *laet, hospes, tenancier*, qui occupait à un titre perpétuel quelconque, censal ou autre, la terre d'un propriétaire féodal ou allodial, pouvait être un homme de naissance libre, un homme d'avouerie, un *serf*. Quelles que fussent les obligations qui dérivaient de sa qualité native, ou quelles que fussent ses immunités personnelles, il était toujours tenu, à raison de la terre qu'il occupait, à toutes les charges seigneuriales ou foncières qui grevaient celle-ci.

Lorsque le *tenancier* était *serf* ou homme d'avouerie d'un autre seigneur que celui dont il occupait la tenure (1), il devait des services à ses deux maitres : à l'un, à raison de la personne, à l'autre à raison de la terre. De là de fréquents conflits. Mais, dès le XIII[e] siècle, il y a une tendance générale à simplifier les rapports et à les rendre exclusivement territoriaux. Les seigneurs échangeaient en masse leurs serfs et leurs hommes d'avouerie, qui habitaient sur le domaine du voisin, contre les serfs et les hommes d'avouerie de celui-ci occupant leur propre terre (2).

1007. Les charges qui grevaient un tenancier, à raison de sa *tenure*, avaient d'ailleurs un caractère propre. A la différence des charges se rattachant à la *personne*, elles venaient à cesser dès qu'il abandonnait la terre dans des formes légales. Pendant longtemps les tenanciers, même libres de naissance, ne furent pas libres de quitter la seigneurie où ils s'étaient établis, pas plus qu'à

(1) La distinction entre le *serf* et le *laet* ou *tenancier* est nettement marquée dans grand nombre de chartes. Qu'il suffise d'en citer une : celle de Beeringhen de 1239. On la trouve dans les *Analectes pour servir*, etc., t. IX, p. 427.

(2) Je citerai, entre autres exemples, une convention de 1229, entre le comte de Namur et un de ses vassaux, imprimée dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, p. 137 ; une convention de 1243 entre le sire de Hornes et le comte de Looz, dans Wolters, *Codex diplomaticus Lossensis*, p. 225 ; des conventions de 1226 et 1227 entre le comte de Flandre et des seigneurs Flamands, dans le comte de Saint-Génols. *Monuments anciens*, pp. CCCCCXV, CCCCCXVI, etc.

l'époque carolingienne ils ne pouvaient quitter le domaine du magnat. Mais, peu à peu, cette obligation s'effaça presque partout; elle disparut à l'époque où les terres censales devinrent de libre disposition moyennant le paiement de droits de mutation au seigneur (1).

1008. Les tenanciers à titre amovible ou temporaire, comme les fermiers, ne laissaient pas non plus que d'avoir des liens étroits avec le propriétaire. Ils portaient en général sa *livrée* et, à un signe de lui, ils marchaient à ses côtés avec dévouement pour lui servir d'escorte ou pour exécuter ses ordres (2). Ce port des *livrées*, que les gens puissants donnaient à leurs gens de dépendance, contribua souvent à envenimer les luttes de parti. Aussi, dès le xv[e] siècle, la Joyeuse Entrée de Brabant en limita l'usage. Elle défendit à tout Brabançon de faire porter livrée à d'autres qu'aux gens logeant chez lui ; les nobles et barons purent, cependant, continuer à la faire porter à leurs officiers, receveurs et sergents (3).

(1) Voir plus haut, N[os] 360 et 887.
(2) Voir, entre autres, Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock, passim ; Les juridictions et la propriété foncière*, etc.
(3) Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée*, pp. 153, 154.

CHAPITRE VII.

DES DIVISIONS DURABLES DU TERRITOIRE ET DES BASES PERMANENTES DES INSTITUTIONS CANTONALES ET LOCALES.

—

1009. Au moyen âge comme dans l'ancien régime, le territoire de chacune de nos principautés nationales se partageait en circonscriptions de même nature. Partout il était divisé en *bailliages*. Dans chaque bailliage les *villes franches* et plus spécialement les *villes closes* ou fortifiées constituaient de véritables *enclaves* soumises à un régime propre. Enfin, le plat pays rural des bailliages se subdivisait en *communautés rurales* de diverses espèces : parfois plusieurs villages réunis formaient une seule communauté; d'autres fois, dans un même village, se rencontraient plusieurs communautés distinctes ressortissant chacune d'une seigneurie particulière.

Pour préciser les bases permanentes des institutions cantonales et locales, nous n'aurons donc qu'à nous occuper successivement des *bailliages*, des *villes* et des *communautés du plat pays*.

§ I. — DES BAILLIAGES (1).

1010. Les bailliages n'étaient pas des personnes morales ayant des intérêts collectifs propres. C'étaient de simples districts ou ressorts, analogues aux arrondissements modernes. Les seuls d'en-

(1) Voir plus haut, Nos 474 et suivantes.

tr'eux qui prirent avec le temps les caractères de communautés organisées, furent les châtellenies flamandes. Nous nous occuperons de la situation spéciale de celles-ci quand nous parlerons de la grande période communale, parce que c'est seulement au XIVe siècle que cette situation se dessina.

1011. Les bailliages d'une même principauté étaient souvent d'étendue territoriale bien différente (1). On en trouve de très grands à côté de fort petits(2). Ce fait s'explique par la manière même dont leurs limites territoriales s'étaient le plus souvent établies. Ces limites n'avaient pas été tracées par le prince d'une manière discrétionnaire ni méthodique. D'ordinaire elles coincidaient avec celles de ressorts antiques, remontant par leurs origines au monde franc ou bien aux ténèbres des premières époques féodales, ressorts qui, pour devenir des bailliages, n'avaient fait que changer de nature. C'étaient soit d'anciens comtés, soit des châtellenies, soit des patrimoines naguère agglomérés par des races laïques disparues auxquelles la maison régnante s'était substituée, soit des domaines immunitaires que cette maison avait acquis ou sur lesquels elle avait étendu son action à quelque titre spécial.

1012. Cependant, petits ou grands, les bailliages avaient des traits communs qui permettent facilement de les comprendre tous dans une étude d'ensemble : leur territoire se composait des mêmes fractions hétérogènes; leur organisation était presqu'uniforme.

I. *Des fractions hétérogènes du pays rural.*

1013. Le plat pays, qui ressortissait d'un bailliage, comportait deux parties politiquement et juridiquement distinctes : celle qui

(1) Voir sur le dernier état des circonscriptions territoriales dans les Pays-Bas catholiques, état qui s'était fort peu modifié depuis le moyen-âge, Edm. Poullet, *Les constitutions*, etc., pp. 20 et suivantes.

(2) Le bailliage Liégeois du Pont d'Amercoeur était formé par l'antique domaine de Jupille, acheté en 1268 par l'Église de Liège à celle de Verdun.

était considérée comme faisant partie du *domaine* du prince territorial, et celle qui appartenait à des *seigneurs justiciers* particuliers. En Brabant, on distinguait ces régions par la qualification officielle de *Brabant sous le duc* et de Brabant sous les *seigneurs bassains, onder die smalle heeren.* En Flandre, dans plusieurs châtellenies, la région domaniale portait la désignation spéciale d'*ambacht, ministerium, métier* : ainsi le *Furnes-ambacht* était l'ensemble des villages domaniaux de la châtellenie de Furnes (1).

1014. La division du pays rural en pays *domanial* et en pays *seigneurial* était aussi importante que la distinction, déjà faite plus haut, entre le bailliage et les villes qui y étaient *enclavées.* Elle servait de principal fondement aux termes et aux conditions dans lesquelles s'exerçait le pouvoir princier. Dans le pays domanial le prince, outre les *droits de hauteur* puisés dans sa supériorité territoriale, exerçait les droits seigneuriaux et était presque *souverain.* Dans le pays seigneurial, il n'était que *supérieur territorial* et il n'exerçait que les *droits de hauteur.*

Dans le pays de Liège, il y avait une subdivision spéciale dont on doit aussi tenir compte. Le *domaine* du chapitre de Saint-Lambert forma, jusque vers la fin du XIVe siècle, une partie distincte du territoire seigneurial soumise à une direction commune, partie dans laquelle le prince n'avait pour ainsi dire aucune prérogative réelle (2).

1015. Les limites respectives des deux grandes fractions du pays rural subirent des fluctuations continuelles, par le fait même que les attributs de la puissance publique étaient dans le commerce et que les princes qui vendaient ou donnaient des seigneuries en rachetaient souvent d'autres. Au moyen-âge, cependant, le plat pays princier était beaucoup plus étendu que le plat pays seigneurial. Il comprenait presque partout la majeure partie de chaque principauté. Les seigneurs, principalement haut justiciers, étaient alors assez clairs semés. A partir de l'époque monarchique, les choses

(1) Voir Rapsaet, *Œuvres*, t. IV, pp. 418 et suivantes.
(2) Voir Edm. Poullet, *Essai sur l'Histoire*, etc., pp. 9, 10, etc.

changèrent de face. Peu à peu la majeure partie des campagnes devint seigneuriale, par suites des *ventes* et des *engagères* de seigneuries que, pour satisfaire à des besoins financiers urgents (1), le domaine fit dans de grandes proportions au XVIe, au XVIIe et même au XVIIIe siècle.

1016. Il en était d'ailleurs de la division, dont nous parlons, comme de la distinction des terres en *alleux*, *fiefs* et *censives*. Elle ne se produisait pas sous la forme d'un échiquier régulier. D'ordinaire les droits se mêlaient et s'enchevêtraient d'une manière bizarre. Ici, il y avait une limite territoriale absolue séparant la terre soumise au prince de la terre seigneuriale. Là-bas, les droits du prince et ceux des seigneurs étaient superposés dans des conditions variables suivant les temps, les lieux et les circonstances. Ainsi, par exemple, les grandes baronies ou seigneuries laïques et ecclésiastiques formaient, par les priviléges mêmes de leurs chefs, de véritables *enclaves* dans un bailliage. Dans d'autres seigneuries, le prince avait au moins le droit de faire *exécuter* les coupables, condamnés par le tribunal seigneurial, et l'usage de quelques droits régaliens et féodaux. Dans d'autres encore, le prince avait la *haute justice* et les seigneurs inférieurs se partageaient la *moyenne* et la *basse*. Dans d'autres aussi, la justice, à tous ses degrés, et les droits seigneuriaux fonciers étaient partagés entre le prince et un certain nombre de particuliers (2).

II. *L'organisation des bailliages.*

1017. Considéré comme ressort gouvernemental, tout bailliage a des caractères politiques, militaires et judiciaires, et accessoire-

(1) Sur ces engagères et ventes de seigneuries domaniales on trouve beaucoup de détails précis, à propos du Brabant, dans A. Wauters *Histoire des environs de Bruxelles*, et dans Tarlier et Wauters ouv. cité. Dans les *Bulletins de la Comm. royale d'Histoire* 3e série, t. V, on rencontre une liste fort curieuse de concessions et de ventes faites au XVIIe siècle, surtout, dans le comté de Namur.

(2) Voir plus haut, N°s 921 et suivants, les livres de fiefs cités plus haut, p. 485, note 1re ; Tarlier et Wauters, ouv. cité et Devillers *Cartulaire des cens et rentes dûs au comte de Hainaut*, etc.

ment des caractères administratifs et financiers, S'il est grand, il se subdivise parfois en ressorts plus restreints appelés *mairies*, *ambachten*, *métiers*, *sous-mairies*.

1018. Dans chaque bailliage il n'y a qu'un seul représentant supérieur du prince, le bailli ou prévôt. Cet officier est, comme nous l'avons déjà vu, amovible (1). Les maïeurs, sous-maïeurs, ammans ou *crikhouders* des *métiers*, *ambachten* ou *sous-mairies*, — quand ces subdivisions existent, — sont ses subordonnés et ses instruments d'action, mais ils ne sont pas capables de le suppléer en toutes circonstances. Comme le comte franc (2), le bailli cumule toutes les attributions qui se rattachent à l'exercice du *pouvoir monarchique*, et il doit exercer quelques-unes d'entre elles en personne dans le ressort entier. Seulement son autorité s'arrête là où les droits du prince sont contenus par les droits des seigneurs particuliers (3). S'il a une action prépondérante dans la partie domaniale du plat pays, son action est presque nulle dans les grandes baronies laïques ou ecclésiastiques.

1019. Comme agent politique, le bailli est le gardien des droits et des hauteurs du prince, l'organe de ses volontés et de ses tendances gouvernementales. Il veille à ce que les particuliers n'empiètent pas sur les hauteurs princières. Il transmet au plat pays les ordres du pouvoir central, directement dans les villages domaniaux, indirectement et par l'intermédiaire des seigneurs et barons dans les grandes seigneuries.

Comme agent militaire, le bailli lève, dirige et commande les milices du plat pays, abstraction faites des milices féodales et des contingents dûs par les seigneurs particuliers.

Comme agent judiciaire, ou *justicier*, s'il ne se mêle pas de l'administration civile, la *haute juridiction criminelle* se fait, sous son *autorité exclusive*, dans toutes les parties du bailliage où elle n'est pas l'apanage d'un seigneur particulier.

Le bailli, d'ailleurs, ne juge pas seul les domiciliés. Il exerce son

(1) Voir plus haut, N° 476.
(2) Voir plus haut, N° 220.
(3) Voir plus haut, N° 1014.

rôle de *justicier*, au grand criminel, dans des formes très diverses. En Hollande, à Namur, en Hainaut, dans le Luxembourg, il tient à cet effet, au moins pendant une longue période, des *assises ambulantes* avec le concours de hauts hommes et de feudataires du bailliage convoqués spécialement pour chaque séance. En Brabant et au pays de Liège, il siège auprès des *échevinages* locaux présidés par leur *maïeur* ou *écoutète*. En Flandre et, dans le dernier état des choses, dans les pays où jadis il rassemblait des tribunaux spéciaux, il remplit son office dans un siége fixe avec le concours de certains grands échevinages cantonaux, ou bien avec le concours de la principale cour féodale du bailliage investie à titre spécial d'attributions criminelles (1).

1020. Au point de vue administratif et financier, enfin, le rôle des baillis est moins caractérisé. Le bailliage n'est pas par lui-même un véritable ressort administratif. La mission du bailli, dans l'espèce, se réduit en règle générale à prêter main forte aux agents du domaine qui ont affaire dans le ressort et, çà et là, à exercer une certaine action sur la police des cours d'eau, de la voierie, des poids et mesures, etc.

Le bailliage ne tend à devenir un ressort financier qu'à l'époque où le système des contributions générales et publiques se généralise. Le bailli alors est chargé presque partout de présider, au milieu des intéressés, à la répartition par *communautés* de la taxe globale imposée au bailliage.

§ II. — DES VILLES (2).

1021. A la différence des bailliages, chaque ville constituait un être moral dont l'*existence distincte*, basée sur l'histoire, était en droit

(1) Sur l'ensemble de l'organisation des bailliages, voir Edm. Poullet, *Les constitutions*, etc., pp. 289 et suivantes, et les sources citées *ibidem*; *idem*, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, et *Essai sur l'Histoire*, etc., *passim*; Rapsaet, *Œuvres*, *passim*; les monographies locales des grandes villes flamandes, entre autres celles de Warnkönig, les historiens Neerlandais, etc.

(2) Voir plus haut, Nos 541 et suivants.

strict inattaquable par la prérogative princière. Tandis que le prince avait incontestablement la faculté — dont il usa bien rarement — de remanier les limites des bailliages, et même de fondre plusieurs bailliages en un seul, il était contraint, en vertu des constitutions traditionnelles, de respecter l'*individualité* des villes telle que le temps et les circonstances l'avaient faite. Il ne dépendait pas de son bon vouloir de lui mesurer la vie d'une main plus ou moins généreuse en se guidant d'après des principes théoriques conçus *a priori* (1).

1022. Comme on l'a dit plus haut, le développement pris dans nos contrées par le régime communal est un des traits saillants de leur physionomie politique. Il importe par là même d'étudier ce régime municipal de très près. Nous le ferons en expliquant avant tout la nature des constitutions municipales, puis en précisant les éléments divers et compliqués qui peuvent être considérés comme caractérisant le régime municipal du pays.

I. *Des constitutions municipales.*

A, *Comment chaque ville avait sa constitution propre.*

1023. A la différence de ce qui existe dans le régime contemporain, aucune de nos provinces ne connut jamais de *loi d'organisation communale* applicable au différentes villes d'une même principauté. Sans doute, les institutions des villes avaient d'ordinaire des ressemblances étroites. Mais ces ressemblances ne provenaient pas de ce que toutes avaient été conçues et établies d'après un plan méthodique fait d'avance. Elles avaient pour cause ou bien que les institutions des villes plus récentes avaient été calquées sur celles de villes plus anciennes ; ou bien que ces institutions étaient nées partout de besoins presqu'uniformes dans un état social analogue ; ou bien que le pouvoir princier, quand elles existaient déjà, avait travaillé à leur imprimer à certains égards un cachet

(1) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions*, etc., p. 18.

commun, en rapport avec ses tendances et ses habitudes de gouvernement.

1024. En droit comme en fait, chaque ville avait donc sa *constitution municipale propre, faite pour elle seule,* sans aucun rapport juridique avec les constitutions des villes voisines. Malgré les tendances centralisatrices qui se développèrent dans les Pays-Bas pendant le cours des trois derniers siècles, cet état des choses fut toujours considéré comme conforme à l'*esprit national*. Les corps les plus portés à la centralisation repugnèrent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle à l'uniformité du régime communal; et, à supposer que ces corps eussent admis l'utilité de réduire les diverses constitutions municipales sous une loi générale d'organisation communale, l'exécution de cette loi eût rencontré des obstacles constitutionnels insurmontables (1).

B. *Des bases sur lesquelles reposaient les constitutions municipales.*

1025. Les constitutions municipales étaient le produit de l'histoire. Chacune d'elles reposait en partie sur la *coutume*, la *possession*, des traditions invétérées, en partie, sur des *chartes écrites* de diverses espèces (2).

1026. Les constitutions municipales étaient loin d'être immuables : l'histoire le prouve à suffisance. Mais une des questions les plus délicates de l'ancien droit public, une question qui a fait couler du sang jusqu'en plein XVIIIe siècle, est précisément celle de savoir jusqu'à quel point il appartenait au pouvoir discrétionnaire du prince de les modifier. Les villes soutenaient d'habitude que leur organisation était basée sur d'incommutables *privilèges*, auxquels il n'était pas permis de toucher sans leur aveu. Le prince, de son côté, n'hésitait guère à prétendre que les lois organiques du régime municipal n'étaient que de simples *règlements* émanés de sa iibre

(1) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions* etc., pp. 322 et suivantes.
(2) Voir plus haut, Nos 597 et suivants, et 610.

initiative et que, par conséquent, elles étaient par essence susceptibles d'être modifiées ou rapportées par lui.

Ces deux thèses contradictoires étaient également exagérées. Dans les constitutions municipales tout n'était pas basé sur des privilèges, mais tout ne résultait pas non plus de simples règlements. La question de savoir quel était vis à vis des institutions communales le droit strict du pouvoir, était avant tout une question de fait. En temps normal elle devait se vider par l'étude froide et sans parti pris des *titres* invoqués par les villes dans leurs termes, dans leur esprit, dans leur *cause*, dans leurs origines, dans l'interprétation traditionnelle qu'ils avaient reçue. En cas de soulèvement d'une ville contre l'autorité souveraine, les choses changeaient de face, comme nous le verrons plus loin. Mais, au résumé, on doit constater qu'au moyen-âge la thèse des villes fut généralement appliquée en fait, et la thèse du pouvoir princier, dans quelque mesure, pendant l'époque monarchique (1).

C. *De la question de savoir si l'on peut classer en catégories les diverses constitutions municipales.*

1027. Les publicistes et les historiens ont souvent classé les villes en trois catégories : les *villes de simple bourgeoisie*, les *villes à loi* et les véritables *communes*. La ville de simple *bourgeoisie* est une localité où les habitants privilégiés, les *bourgeois*, sont dégrevés de toutes les anciennes prestations et charges de nature servile, en payant au prince ou au seigneur une redevance annuelle fixe et unique. La *ville à loi* est celle dont la *keure*, *charte*, *loi*, limite dans certaines sphères de rapports et d'intérêts les droits et les pouvoirs du prince ou du seigneur local, mais qui, en dehors des cas prévus par la charte ou dans des cas expressément prévus par celle-ci, reste soumise à leur pouvoir discrétionnaire. La *commune* est la ville qui est dotée de la personnalité communale dans sa plus haute expression. Son régime entier est fondé sur des règles ex-

(1) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 322, 323, 324.

clusives de tout pouvoir discrétionnaire. Elle est sous la main de sa bourgeoisie, laquelle forme une *association jurée* et a pour privilége saillant le droit de réprimer par la force et à bannière déployée les injures faites par un étranger à chacun de ses membres, sans devoir recourir à l'autorisation préalable d'un pouvoir supérieur ou sans devoir attendre sa protection.

1028. Quelle que soit l'importance réelle du classement qui précède, il ne saurait servir à ranger les diverses constitutions municipales en catégories distinctes. D'abord, beaucoup de *villes de bourgeoisie* se trouvaient être de fait de simples villages sans vie politique. En second lieu, toutes les villes devenues fortes, prospères, populeuses, agirent souvent en *communes* sans trop s'inquièter si elles avaient reçu une charte formelle qui les avait érigées ou reconnues comme telles. Enfin et surtout, la distinction entre les *villes de bourgeoisie*, les *villes à loi*, les *communes*, avait pour base exclusive l'étendue et le caractère des priviléges municipaux; elle ne se rattachait en rien à l'organisation des ressorts internes de la ville, organisation consacrée par sa constitution (1).

1029. Vainement chercherait-on un autre principe de classement dans la distinction entre les villes dont le prince était seigneur immédiat et les villes qui, pendant tout ou partie du moyen-âge et de l'ancien régime, eurent un seigneur particulier, comme Arschot, Breda, Berg-op-Zoom, Diest, Enghien, Landrecies, Chimay, Renaix, etc. Cette distinction n'influait en rien sur leur organisme intérieur.

1030. Sans chercher donc à faire des catégories arbitraires, nous préférons remonter par la synthèse aux éléments d'organisation qui se rencontraient dans toutes les villes des Pays-Bas, et faire de ces éléments une étude d'ensemble.

(1) Sur cette distinction voir Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, traduite par Gheldolf, t. V, pp. 115 et suiv. ; A. Van den Peerenboom, *Ypriana*, passim ; Raepsaet, *Œuvres*, t. V, pp. 369 et suivantes.

II. *Des éléments généraux d'organisation communale.*

1031. Les éléments généraux ou primordiaux de l'organisation municipale, qui peuvent être considérés comme les caractéristiques du régime dans nos contrées, sont faciles à retrouver quand on étudie et quand on compare les institutions propres à nos différentes villes. La plupart de ces éléments ne disparaissent qu'avec la chûte de l'ancien ordre politique, à la fin du XVIIIe siècle. D'autres s'effacent ou s'oblitèrent par des modifications graduelles qui s'opèrent dans la société dans le cours des temps. D'autres encore sont comme les pivots sur lesquels tourne le mouvement interne des villes, ou les objets capitaux sur lesquels portent les luttes incessantes qui se produisent entre princes et villes, tantôt à main armée, tantôt dans des formes juridiques ou sous le couvert de conflits administratifs.

Ces éléments sont au nombre de huit, au moins. Indiquons les avant de les expliquer :

1° Chaque ville a son territoire.

2° Sa population privilégiée, c'est à dire sa bourgeoisie, constitue un corps dans lequel on n'entre qu'à certaines conditions et qui, lui-même, se subdivise en couches sociales distinctes.

3° Ces couches sociales distinctes sont groupées partout en un certain nombre de corps organisés.

4° La ville, considérée dans son ensemble, est d'habitude une personne morale complète qui se suffit à elle même sous l'action suprême du prince territorial.

5° Elle a un ensemble de priviléges qui donne à son régime interne ainsi qu'à sa situation vis-à-vis des pouvoirs supérieurs leur physionomie propre.

6° Le prince ou le seigneur local exercent sur elle, sur son territoire, sur ses habitants, des droits plus ou moins étendus.

7° Elle posséde un corps de magistrats, ressort principal de son organisme, investi d'attributions multiples.

8° Enfin, le magistrat municipal, fût-il élu, ne garde pas longtemps dans la plupart des villes le droit de décider seul des

intérêts majeurs ; il le partage soit avec des *conseils*, soit avec des corps représentatifs permanents de la population privilégiée, soit avec celle-ci réunie en masse.

A. *Du territoire municipal.*

1032. Quand nous disons ici que chaque ville avait son *territoire*, nous n'entendons pas donner à ce mot le sens étroit qu'il a dans notre droit public actuel. Nous voulons dire que l'espace compris dans les murailles d'une ville, avec ou sans une banlieue *extra-muros* (1), formait une véritable *immunité* dans le bailliage. Il constituait un ressort territorial distinct à tous les points de vue, c'est-à-dire dans les ordres politique, judiciaire, administratif et financier. Quand le principe communal était porté à sa plus haute expression, par exemple dans les grandes villes Flamandes, Liégeoises, Brabançonnes, le ressort municipal était comme détaché à l'emporte pièce du plat pays des environs. C'était seulement lorsque le principe communal avait dû subir dans l'application quelques tempéraments, que la séparation du territoire urbain et du territoire rural n'était pas absolue dans toutes les sphères. Ainsi, notamment, certaines villes du Hainaut et du Luxembourg faisaient partie, quant à l'administration de la justice criminelle, du bailliage ou de la prévôté dans laquelle elles étaient enclavées (2).

B. *De la population communale.*

1033. La population communale se compose presque partout de deux catégories fort distinctes de personnes : les simples *habitants* et les *bourgeois*.

(1) Voir sur les rapports que la banlieue avait parfois avec la ville, St. Bormans, *Cartulaire de Ciney*, pp. LXXXII et suivantes.

(2) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions* etc., p. 17 et les sources citées, *ibidem*.

a. *Des simples habitants.*

1034. Les simples habitants d'une ville ne participent pas, sau exception, aux privilèges locaux. Ils ne forment par corps,à moins qu'ils n'appartiennent à une catégorie ou nation d'*aubains privilégiés.* Mais ils sont régis par les magistrats municipaux, suivant les principes généraux du droit de la ville, et couverts par la protection de celle-ci tant qu'ils sont sur le territoire municipal. Dès qu'ils quittent ce territoire même avec esprit de retour, la ville ne s'occupe plus d'eux. Ils n'ont pas de droits politiques en ville.

b. *Des bourgeois* (1).

1035. Les *bourgeois,* qui constituent la masse de la population urbaine, forment ensemble la communauté municipale. Les droits politiques *dans la commune* leur sont réservés ; ils jouissent des *privilèges locaux* et sont couverts par ceux-ci aussi bien hors de l'enceinte qu'à l'intérieur du territoire municipal.

La qualité de bourgeois s'acquiert et se perd par des modes qui lui sont propres et qui varient plus ou moins de ville à ville. On peut devenir bourgeois par la *naissance*, par le *mariage*, par l'*adoption.* On peut aussi le devenir en se faisant *recevoir par le magistrat* local après l'accomplissement de certaines formalités préalables consistant le plus souvent dans la résidence en ville, pendant un laps de temps déterminé, et dans le paiement d'une taxe de bourgeoisie versée soit dans la caisse communale (2), soit dans celle du domaine princier. Seulement les bourgeois nouveaux, comme les bourgeois de naissance, sont toujours tenus à l'époque de leur majorité municipale de prêter un *serment* personnel et spécial de fidélité au prince et à la ville.

(1) Sur l'ensemble, voir Defacqz, ouv. cité, pp. 307 et suiv., Britz, ouv. cité, pp. 502, 536, 537, 538, etc.

(2) Ce droit d'entrée est déjà perçu par la commune à Anvers, en 1298 : voir les *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 690.

La bourgeoisie se perd de diverses manières : tantôt par la *déchéance* prononcée par le magistrat pour cause d'indignité, tantôt par la *renonciation* faite d'une manière expresse, tantôt par l'acquisition de la bourgeoisie dans une autre commune — car il est d'ordinaire (1) impossible d'être bourgeois de deux villes différentes, — tantôt, enfin, par le changement définitif de résidence. En effet, les bourgeois sont en principe tenus à résidence fixe ; ils sont *liés* à la commune comme le tenancier l'est à sa *tenure*. S'ils sont *déclarés déchus* de leur bourgeoisie, ou s'ils la *désertent*, ils sont frappés d'un impôt en quelque sorte pénal, appelé le *droit d'écart ou d'issue*. Dès le moyen-âge on voit certaines villes conclure entre elles des traités, dits *hanses*, supprimant ce droit pour le cas où leurs bourgeois passeraient de l'une à l'autre. Dans les localités que ces *hanses* ne concernaient pas, le *droit d'issue* subsista jusqu'à son abolition générale prononcée, en 1784, par Joseph II (2).

c. *Des classes bourgeoises distinctes.*

1036. On se représente parfois les premières communes du moyen-âge comme des démocraties égalitaires. C'est se tromper gravement. La formation municipale n'avait nulle part produit une fusion complète entre les éléments sociaux multiples qui vivaient côte à côte dans les localités populeuses primitives (3). Elle n'avait fait que les grouper en deux ou trois grandes catégories. Dans toutes les villes les bourgeois se divisaient en classes distinctes reconnues ou par le texte des chartes locales, ou par des traditions et des mœurs sociales plus fortes que les chartes et survivant aux modifications subies par celles-ci. Ce sont même ces classes qui, dès la fin du XIII[e] siècle, devinrent le noyau de *partis* opposés.

(1) *D'ordinaire :* car il y avait des localités où cette règle n'existait pas.

(2) Il y a de ces *Hanses* qui sont publiées dans le *Bulletin de la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. II. Elles s'occupent d'ailleurs d'autres objets que du *droit d'issue*.

(3) Voir plus haut, N[os] 552 et suivantes.

1037. En thèse générale la classe supérieure de la bourgeoisie, celle dans les rangs de laquelle se rencontrent des *chevaliers* et des seigneurs, est composée des rentiers,*otiosi*, *ledighgangers*, des propriétaires fonciers, des marchands. des industriels, des grands hôteliers, parfois des changeurs. Ses membres ont pignon sur rue. Ils sont collectivement désignés, comme on l'a vu, sous la dénomination de *viri hereditati*, *optimates*, *coopmannen*, *poorters*, *bons marchands*, *bons bourgeois emmy la ville*, *bourgeois* sans qualificatif. Les principaux d'entre eux, au moins dans les plus grandes agglomérations, habitent des *hostels* ou les *steenen* de leurs prédécesseurs avec de vastes dépendances, des écuries, des jardins, des granges destinées à recevoir le produit en nature des propriétés rurales. Dans les villes, même prospères, resserrées dans une enceinte étroite, comme Namur, leurs maisons avaient des proportions plus modestes.

La classe inférieure de la population est celle que forment les détaillants et les ouvriers ou gens de métier.

1038. Dans certaines localités, la division en *grands* et *petits* bourgeois se complique souvent de deux distinctions, basées également sur un principe ploutocratique, ou d'une distinction aristocratique basée sur un principe héréditaire. A Bruges, par exemple, les riches bourgeois se subdivisaient en cinq catégories, au moins au point de vue du service militaire. Tous devaient servir à cheval : mais la valeur du cheval de guerre qu'ils étaient tenus d'entretenir variait suivant la catégorie dans laquelle ils sont rangés (1).

Dans la plupart des villes de Flandre, les maîtres ouvriers dont la profession supposait la possession de capitaux, les bouchers, les poissonniers, les brasseurs, les ouvriers qui travaillaient le fer, les armuriers, formaient une classe spéciale *intermédiaire*, supérieure à la classe ouvrière et participant à beaucoup de prérogatives des *grands bourgeois*. Dans la plupart des villes des Pays-Bas les *drapiers*, et dans plusieurs villes wallones les *batteurs de cuivre* et les *ferons* ou ouvriers travaillant le fer, avaient aussi une

(1) Vanderkindere, ouv. cité, p. 96.

position à part qui les plaçait tantôt dans l'aristocratie urbaine, tantôt immédiatement en-dessous de cette aristocratie, mais toujours en dehors des gens de métier ordinaires.

Enfin à Liège, à Louvain, à Bruxelles, à Anvers, à Léau, etc., s'étaient formées à une époque difficile à préciser,et dans un mode qui est encore l'objet de controverses, des associations de familles locales importantes, lesquelles imitaient la famille naturelle. Ces associations sont appelées *lignages* ou *geslachten*. On n'y entrait que par la naissance. Elles formaient alors seules la haute aristocratie locale, et elles relèguaient les marchands et les industriels non affiliés au second plan, c'est à dire au rang des classes intermédiaires.

1039. Ces divisions avaient des conséquences pratiques très accusées. En principe général les membres de la classe supérieure urbaine, les *bons bourgeois*, et parfois ceux de la classe intermédiaire avec eux, avaient le monopole de la direction des affaires communales et pouvaient seuls entrer dans le magistrat. Dans certaines villes, par exemple à Bruxelles, à Louvain, à Léau, à Liège, les *geslachten*, ou *lignages*, avaient seuls l'admissibilité aux *magistratures*. Partout les gens de métiers, la classe inférieure de la bourgeoisie, étaient exclus des offices communaux et sans voix pour la direction des affaires communes. En Flandre, les ouvriers de la classe inférieure, désignés parfois sous le nom de *gens aux ongles bleus*, n'étaient pas même admis à se faire affilier à la Hanse de Londres. Ils ne pouvaient entrer dans la Hanse que s'ils étaient sortis de leur ancien métier, depuis un an au moins, et s'ils s'engageaient à ne plus le reprendre. Dans certaines villes Brabançonnes régnaient des exclusions analogues à celle-ci. Partout se rencontrent des chartes municipales qui refusent au simple ouvrier le droit de témoigner en justice contre un *vir hereditatus*. Souvent, en cas de délit, la peine est plus forte pour l'homme de classe inférieure que pour le grand bourgeois. Parfois même comme à Bruxelles et à Landrecies, la keure permettait dans certains cas au patricien de souffleter impunément l'artisan qui l'avait injurié.

En réalité il existait entre les grands et les petits bourgeois une séparation morale et sociale absolue ; et la domination des grands se faisait souvent sentir avec une rudesse et un dédain extrêmes de nature à provoquer tôt ou tard de violentes réactions (1).

C. *Des corps organisés dans lesquels se groupe la population communale.*

1040. Les corps constitués, dans lesquels se groupe par fractions distinctes la bourgeoisie des villes, sont les *corps de métiers*, — *corporations*, *ambachten*, *neeringen*, *frairies*, — et des *gildes* de grands bourgeois.

Occupons nous d'abord des *métiers*.

a. *Des origines des corps de métier* (2).

1041. Les corporations ouvrières se retrouvent au moyen-âge et pendant l'ancien régime dans l'Europe occidentale toute entière. Leur origine est obscure. On la fait dériver tantôt des antiques *collegia opificum* du monde Romain ; tantôt des *ministeria* réunissant sous l'autorité d'un même chef, dans la *villa seigneuriale*, les serfs qui se livrent au même genre de travail ; tantôt d'un *monopole* de travail analogue à celui sur lequel sont fondées les

(1) Sur les distinctions de classes, voir, entre autres, A. Wauters, *Les libertés*, t. II, p. 588 et suiv. ; Warnkönig, ouv. cité, t. II, pp. 238 et suiv.; Vanderkindere, ouv. cité, pp. 140 et suivantes; les monographies locales; Edm. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 212, 213 ; la keure de Landrecies de 1200, etc.

(2) Voir sur l'ensemble de la matière Borgnet, sur les métiers de Namur, dans le *Messager des sciences historiques* de 1847 ; Huyttens, *Recherches sur les corporations Gantoises ;* St. Bormans, *Le bon métier des tanneurs*, à Liège ; Gailliard, *De ambachten en neringen van Brugge ;* Moke, *Mœurs, usages, fêtes et solennités des Belges ;* Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles ;* Vanderkindere, *Le siècle des Artevelde*, pp. 105 et suivantes Borgnet ; et Bormans *Cartulaire de Namur*. etc.

banalités, monopole appartenant à l'origine au seigneur et passant à la communauté urbaine quand le principe communal se développe. Ces deux derniers systèmes ne s'excluent pas absolument; ils semblent, en se combinant, expliquer la naissance des corporations dans nos contrées.

1042. Dans les villes déjà organisées, les ouvriers, même libres, nous apparaissent pendant fort longtemps comme étant soumis à la direction et à la surveillance d'officiers publics délégués soit par le prince ou le seigneur local, soit par la ville. Ceux qui se livrent au même genre de travail sont assujettis à des taxes fiscales uniformes; et nul ne peut leur faire concurrence sans payer ces taxes à ces officiers ni sans se soumettre à leur action (1).

Dans ce régime primitif, le *monopole* du travail existe déjà au profit du seigneur ou de la commune et, par contre-coup, au profit des travailleurs placés sous la direction de leurs mandataires et astreints au paiement des taxes périodiques. Le groupement des ouvriers, qui se livrent à la même industrie, existe aussi; seulement c'est par la soumission commune à un même ressort administratif et fiscal, et non par l'*association* de toutes les individualités assujetties à ce ressort.

1043. L'association ne pouvait pas manquer de sortir de cet état de choses. Vivant d'une vie analogue, et souvent côte à côte dans un quartier ou dans une rue qui leur était assignés, en contact journalier les uns avec les autres, rapprochés déjà de leurs camarades par l'identité des charges à payer, des règles de travail à suivre, des mêmes chefs à respecter, les ouvriers livrés à une même industrie se rapprochèrent les uns des autres. Ils ne le firent d'emblée ni dans l'ordre politique ni dans l'ordre industriel: les grands bourgeois et les princes les en auraient vraisemblablement empêchés, parce qu'une union formelle d'ouvriers serait devenue une base éventuelle de résistance contre leur supériorité. Les ouvriers le firent dans une sphère où leurs

(1) Voir Rapsaet, *Œuvres*, t. V, passim. En 1125 les meuniers de Bruxelles, sans constituer un corps paient des taxes uniformes, *consuetudines*; voir *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 607.

rapports étaient dégagés d'entraves, c'est-à-dire dans la sphère religieuse, et ils constituèrent des *confréries*. Le plus ancien exemple que l'on connaisse, dans les villes d'entre le Rhin et la mer, d'une association ouvrière, c'est une *confrérie* de tisserands créée à Cologne durant le milieu du XII[e] siècle. A Saint-Trond, d'autre part, si les *foulons* et les *tondeurs de draps*, au commencement du XIII[e] siècle, apparaissent comme formant un corps, ce corps a également un cachet de société religieuse (1). Faut-il conclure de ces faits que toutes les corporations eurent une origine religieuse ? Evidemment non. On peut parfaitement admettre que, dans des circonstances spéciales et par des mobiles divers, les pouvoirs locaux prirent l'initiative, et qu'ils organisèrent les ouvriers en corps dans certaines villes de même que çà et là ils avaient jadis provoqué la naissance des villes elles-mêmes. On peut admettre aussi que, dans quelques communes, par exemple à Liège, les associations d'ouvriers sortirent de mouvements populaires prémédités et dirigés contre l'oppression des grands.

1044. En dernière analyse, quelle que soit leur origine immédiate, qu'elles sortent ici des transformations d'une confrérie religieuse, là-bas d'actes spontanés émanés des pouvoirs locaux, plus loin d'une sorte de mouvement populaire, les *corporations ouvrières* proprement dites s'organisent partout, dans les Pays-Bas, pendant le cours du XIII[e] siècle et, au plus tard, pendant la première moitié du XIV[e]. L'esprit d'imitation contribua évidemment autant à provoquer leurs progrès et leur multiplication, que les avantages réciproques attendus d'elles par les pouvoirs publics et par les divers groupes d'ouvriers.

1045. Les *corporations ouvrières* ne sont pas, d'ailleurs, également nombreuses dans toutes les villes. Le principe de la division du travail les multiplie à l'infini dans les localités les plus populeuses. Dès le XIV[e] siècle il existe à Gand, à Bruxelles, à Bruges, à Audenaerde, de 50 à 60 métiers. A Namur il y en a 16. A Mons on

(1) Piot, *Cartulaire de St Trond*, t. I, p. 153.

en trouve 17. Quant aux détails de leur organisation ils se diversifient suivant les lieux, mais partout ils reposent sur des principes identiques.

b. *Des caractères primordiaux des corps de métiers.*

1046. Chaque corporation a pour titre constitutif une *charte organique*, émanée soit du prince territorial, soit du magistrat local, charte qui lui donne l'existence ou qui dans des cas fort rares, consacre officiellement une *existence antérieure* de *fait.* Le diplôme en question ne se borne pas à former dans la classe ouvrière locale un groupe distinct des travailleurs qui se livrent à un même travail manuel ou à des travaux analogues. Il va plus loin. 1° Il crée un *être collectif nouveau*, le *métier* des *bouchers*, celui des *boulangers*, celui des *tisserands*, distinct de tous ses membres, être collectif auquel ressortiront désormais tous les bouchers, tous les boulangers, tous les tisserands de la localité ; 2° il transporte à cet être moral, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, tous les droit fiscaux et administatifs sur un certain ordre de travaux manuels qu'exerçait auparavant un officier du prince, du seigneur ou de la commune ; 3° il place l'être moral, comme tel, sous la surintendance ou sous la quasi-suzeraineté du magistrat communal.

1047. La corporation ouvrière qui possède, par la nature même des choses, les droits ordinaires d'une *personne morale* reconnue dans l'État et le cachet de *corps industriel*, présente de plus, dans les Pays-Bas, le cachet habituel de la confrérie.

Comme *personne morale* elle a ses biens, son local, ses assemblées périodiques, ses chefs, ses suppôts, ou membres de diverses catégories régulièrement affiliés ; elle est dotée de priviléges, dont le principal est toujours le *monopole* de la vente et de la fabrication dans les limites du territoire communal ; elle est organisée par des règlements qui fixent son régime intérieur, les pouvoirs de ses chefs, les rapports de ses diverses catégories de membres, les conditions de son recrutement, les cas dans lesquels elle peut s'assembler, les matières sur lesquelles elle peut délibérer en corps, etc.

1048. Comme *corps industriel*, elle a ses *règlements de travail*. Ceux-ci prévoient et déterminent le temps pendant lequel et le lieu où il est permis de travailler, les procédés à suivre, les matériaux à employer, les conditions requises pour qu'une denrée ou un objet manufacturé soit admis à être présenté au consommateur. Ils fixent des tarifs de prix, le lieu où il faut exposer les marchandises en vente, les rapports entre les entrepreneurs d'ouvrage et les simples ouvriers, le nombre *maximum* d'ouvriers que chaque entrepreneur peut employer, etc. Dans leur ensemble, au point de vue des travailleurs, ces règlements industriels tendent à assurer à tous les membres du métier des conditions normales d'existence, sans que les petits puissent être écrasés par la concurrence effrénée des plus forts et des plus riches. Au point de vue des consommateurs, ils visent par les tarifs à empêcher l'exploitation arbitraire et, par le poinçonnage ou l'approbation officielle des produits, à assurer la qualité de ceux-ci.

1049. Comme *confrérie*, la corporation a un patron qu'elle honore d'un culte spécial, une chapelle ou tout au moins un autel qu'elle entretient et qu'elle orne, parfois un chapelain qu'elle subsidie, toujours ses services religieux collectifs, les uns périodiques, les autres au décès de ses membres. Elle possède une caisse de secours pour les confrères nécessiteux ou malades, elle est régie par des règlements qui punissent presque partout le concubinage, les mauvaises mœurs, le blasphème.

1050. Le droit de donner ses règlements à une corporation appartient parfois à ses chefs, l'assemblée générale entendue et sauf approbation du magistrat communal, parfois à ce magistrat, principalement mais après avoir pris l'avis des chefs de la corporation ou de la corporation entière, parfois au prince lui-même. C'est une question de lieu et d'époque.

c. *Du gouvernement des corps de métiers.*

1051. Les chefs du métier s'appellent suivant les contrées ou les villes, *doyens et jurés*, *dekens en geswoorne*, *syndics*, *vinders*, *gouverneurs*, *maîtres*, *waradins*, *rewards*, *deux* ou *quatre du*

métier, *connétables*, etc. D'ordinaire ils sont élus par les membres du métier qui sont en possession de la plénitude de leurs droits. Quelquefois ils sont nommés par le magistrat communal soit discrétionnairement, soit sur présentation des confrères. Toujours leur charge est temporaire, annuelle ou bis-annuelle.

Ces chefs ont des pouvoirs multiples. 1° Ils président à l'admission des nouveaux confrères ; 2° ils participent au pouvoir législatif interne du métier d'une manière principale ou accessoire ; 3° ils veillent à l'observation des règlements ; 4° ils sont seuls investis du droit de poinçonner, de plomber ou de marquer les produits du métier, après les avoir reconnus propres à être mis en vente ; 5° ils sont armés d'un pouvoir judiciaire et coërcitif sur les confrères pour contraindre ceux-ci à se soumettre aux réglements et à en respecter les prescriptions ; 6° ils sont les organes du métier dans ses rapports avec les pouvoirs supérieurs.

d. *De la hiérarchie dans les corps de métiers.*

1052. Dans le sein de toute corporation, se retrouve une hiérarchie régulière analogue à celle qui existe dans toutes les classes de la société. Les confrères sont ou *maîtres*, ou *compagnons*, *valets*, *knaepen*, *ouvriers*, ou *apprentis*.

Le *maître* c'est l'*entrepreneur d'ouvrage*. Il jouit de tous les privilèges du corps et spécialement des droits d'électorat et d'éligibilité, mais souvent il n'en jouit pas seul : les compagnons y participent sans néanmoins avoir absolument la même situation que lui.

Le *compagnon*, c'est le travailleur salarié qui a été immatriculé dans la corporation après avoir fourni la preuve qu'il a terminé son apprentisage et produit un certificat de moralité. Il n'est pas admis à partager la demeure du maître.

L'*apprenti*, c'est l'élève admis avec les formalités voulues par un maître, chez lequel il loge, pour apprendre son métier.

1053. Pour obtenir la maitrise il est nécessaire de remplir plusieurs conditions. En règle générale il faut : 1° avoir atteint

un certain âge ; 2° avoir fait un *chef-d'œuvre*, *proefstuck*, approuvé par les chefs de la corporation ; 3° prêter un serment spécial à la commune et au métier ; 4° *acheter* la *maîtrise*, soit au prince, soit à la commune, soit à la corporation. 5° A partir d'une certaine époque le compagnon qui prend la maîtrise est, en outre, contraint de donner un plantureux régal à ses nouveaux confrères, habitude qui donne lieu à de nombreux abus.

1054. L'ensemble du système tendait à maintenir dans les classes ouvrières des traditions stables. Les fils des maîtres ne payaient pour entrer dans une corporation que la moitié des droits d'entrée dûs par les étrangers. Parfois même ils ne payaient rien, si leur père était mort sur le champ de bataille. La veuve d'un maître reportait souvent ses privilèges sur un second mari, ou bien il lui était permis de continuer les affaires de son mari décédé.

On verra plus loin comment, à partir d'une certaine époque, les liens des *corporations ouvrières* se resserrèrent dans toutes les grandes villes, au point de donner au corps lui-même des caractères nouveaux lesquels n'étaient pas de son essence. Pour le moment on peut se borner à ce qui vient d'être dit et aborder ce qui concerne les *gildes* de *grands bourgeois*.

e. *Des gildes de grands bourgeois et des lignages* (1).

1055. Les gildes de *grands bourgeois*, qui groupaient tout ou partie des aristocraties municipales, peuvent remonter à deux origines différentes. Ou bien elles sortent de la transformation de l'antique *gilde marchande* primitive, autour de laquelle la commune s'était formée (2) et qui s'était resserrée sur elle-même en rejetant ses éléments inférieurs. Ou bien elles sont des créations récentes, organisées à l'époque pendant lesquelles les corporations

(1) Sur l'ensemble, A. Wauters, *Les libertés*. pp. 586 et suiv. ; *Le duc Jean Ier*, pp. 275 et suiv. ; introduction au t. VI de la *Table chronologique*, etc ; Vanderkindere, ouv. cité, pp. 64 et suivantes; Warnkönig ouv. cité, t. II, pp. 238 et suiv.; les monographies locales, etc.
(2) Voir plus haut, Nos 575 et suivants.

ouvrières s'organisent, précisement pour faire contrepoids par l'association des *grands* à l'association des *petits*.

1056. A la différence des corporations ouvrières, les gildes de grands bourgeois n'existaient pas dans toutes les villes. On n'en trouve, par exemple, aucune trace, ni à Namur, ni à Dinant, ni à Mons, etc. Quand la gilde n'existait pas, l'aristocratie municipale, sans constituer un corps doté d'une organisation serrée, n'était pas cependant privée de tout principe d'unité. Ses membres restaient distincts des gens de métier en n'étant inscrits dans aucune corporation, et en se serrant les uns contre les autres autour du magistrat local lequel, sorti de leurs rangs, était leur chef immédiat et naturel.

1057. Dans les villes où se rencontre une *gilde* il n'y en a jamais qu'une. Ou bien elle groupe dans une organisation commune l'ensemble de la classe supérieure, ou bien elle comprend dans son organisme une partie des *lignages* et la majeure partie de la classe *intermédiaire*, laissant en dehors et au dessus d'elle le *corps même des lignages*. La gilde porte d'ailleurs des noms différents et ses caractères varient de ville en ville.

1058. La *gilde* s'appelle tantôt *hanse*, comme à Lille et à St Trond, tantôt *comans gulde* ou *comanen gilde* comme à Gand et à Audenaerde, tantôt *confrérie des marchands* comme à Middelbourg, tantôt *Gilde de la draperie*, *Lakens gilde* comme à Malines, à Louvain, à Bruxelles, à Tirlemont, à Léau, dès le XIII[e] siècle, à Anvers et à Diest dès le commencement du XIV[e].

1059. Dans les villes flamandes la *comanen gulde* n'était autre chose que l'ensemble des *poorters* affiliés à la *hanse de Londres*, c'est-à-dire des *poorters* proprement dits. Peut-être ses membres étaient-ils dès le XIII[e] siècle soumis à des *chefs de quartiers*, *hoofdmannen*, mais il n'avaient pas de chef supérieur en dehors du magistrat municipal pris exclusivement parmi eux. Les *doyens de la poorterye* n'apparaissent guère qu'au XIV[e] siècle et encore par intervalles. La *comanen gilde*, en réalité, n'a donc pas une organisation beaucoup plus serrée que l'aristocratie bourgeoise dans les villes où la gilde n'existe pas.

1060. Les *gildes de drapiers* s'offrent à nous sous un tout autre

aspect. Elles sont toujours constituées à l'instar de corporations ouvrières. Elles ont leurs règlements industriels et commerciaux leurs privilèges locaux et communaux de l'ordre matériel aussi bien que de l'ordre politique, leurs chefs propres, élus ou nommés, *comtes de la Hanse, oudermannen, anciens, doyens et jurés, huit de la gilde, gulde dekens.*

En revanche, elles ne dominent pas partout la commune comme les *gildes* Flamandes: elles sont souvent dominées par les *lignages.* Dans quelques villes, par exemple à Mons et à Ath, les *drapiers* forment même un métier spécialement privilégié plutôt qu'une *gilde*, et ils sont alors dans la situation du métier des *batteurs* à Dinant.

1062. Quant aux *corps de lignages* il suffit d'en dire un seul mot. Ces corps ne se constituèrent à proprement parler que dans le courant du XIVe siècle, quand les privilèges propres des familles qui les formaient, — privilèges dont on trouve des traces dès le commencement du XIIIe, — furent bien établis. Mais eux aussi, sans avoir d'autres chefs que les magistrats sortis de leur sein, eurent leurs assemblées, leurs régistres, leurs revenus collectifs. Quand ils traitaient avec les corporations ouvrières de la localité ils traitaient comme avec des corps constitués étrangers. Ils scellaient l'instrument du contrat du sceau des magistrats, des chefs de familles et des autres *lignagers sui juris,* tandis que le *commun*, c'est-à-dire l'ensemble des classes ouvrières, y apposait le sceau des corporations de métiers (1).

D. *De la ville considérée comme personne morale.*

1063. Sans qu'on s'inquiétât fort, au moyen-âge, de théories politiques, les villes avaient pris dès les premiers temps de leur développement les caractères qu'une école savante philosophique de droit public assigne aux communautés locales. Au XIIe siècle et

(1) On peut voir sur ce dernier point les chartes de paix qui sont scellées à Louvain, au XIVe siècle. entre les patriciens et les corporations, les stipulations de la Paix d'Angleur à Liège, etc.

surtout au XIIIe, ce n'étaient plus de simples organismes locaux créés par la puissance territoriale. C'étaient de véritables sociétés politiques secondaires, ayant une vie publique propre et seulement subordonnées dans quelque mesure à l'État féodal. Nous allons déduire immédiatement les conséquences de ce fait primordial, quant à la nature de la personnalité morale des villes et quant à la situation politique faite à leurs bourgeois ; puis nous dirons un mot des finances communales, c'est à dire des ressources pécuniaires des villes.

a. *De la nature de la personnalité des villes* (1).

1063. Au moyen-âge, à la différence de ce qui existe dans notre organisation contemporaine, la personnalité morale d'une ville ne comportait pas seulement le droit d'acquérir des biens et de les régir, celui d'avoir des finances propres, celui de posséder une administration locale autonome mais restreinte à certains ordres d'intérêts et contenue par l'administration de la province et par celle de l'État jusque dans sa sphère limitée ; cette personnalité morale était en petit celle d'un véritable État constitué.

1064. Sur son territoire, qu'on peut qualifier d'*immunitaire*, toute communauté urbaine possède une organisation politique complète. Son tribunal, son régime financier, son système militaire, sa législation et son droit lui sont propres. La ville s'administre d'une manière autonome d'après des traditions et des réglements locaux ; son administration, bien que contenue par la supériorité du prince, s'étend à tous les ordres d'intérêts et n'est nulle part en contact avec une administration du bailliage ou de l'État.

1065. Dans ses rapports avec le prince, la ville est un véritable *sujet*, ou mieux un *vassal*. Elle a avec le prince des relations analogues à celles qui dérivent du contrat féodal. Si elle est puis-

(1) Sur l'ensemble de ce qui va suivre on peut consulter Gachard, *Précis du régime municipal*, dans la *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. III.

sante et populeuse, elle apparait dans le mouvement politique comme un *haut baron.*

La ville, en effet, peut comme un seigneur faire des alliances et conclure des traités, soit avec les autres villes de la principauté, soit avec des villes étrangères, pourvu que ce soit pas contre le chef territorial (1). Elle a droit à la protection juridique ou armée de celui-ci. Elle doit se soumettre, en revanche, aux lois générales de l'État. Elle est tenue de rendre au prince le *service militaire,* de lui fournir dans certains cas des *subsides,* de lui *prester* même, si elle en est requise, le *service de conseil* par l'organe de ses magistrats. Lorsqu'une ville ne remplit pas ses obligations, elle peut encourir les peines du crime de félonie et, de ce chef, perdre ses priviléges ou les voir restreindre.

1066. La nature de la personnalité morale de la ville fait à ses bourgeois une situation spéciale. Leur personnalité politique propre est en quelque sorte absorbée,au point de vue des relations avec l'État, par celle de la commune à laquelle ils appartiennent. Les bourgeois, s'ils prêtent serment au prince en même temps qu'à la commune, n'ont avec le prince aucun rapport direct. Ce n'est jamais à eux individuellement que le prince demande ou de l'argent ou des services militaires. Le prince s'adresse directement à la ville ; c'est celle-ci que servent les bourgeois.

Cette situation ne se modifie guère que dans un seul cas, le cas où un bourgeois est feudataire. Alors il est tenu à un double service : comme bourgeois à la commune, comme *vassal* au suzerain (2).

(1) Voir les alliances des villes Brabançonnes au XIII[e] et au XIV[e] siècle, dans Piot, *Inventaires divers*, p. 4, dans les *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 665 et t. II, p. 441 ; et les alliances des villes Flamandes dans Warnkönig, ouv. cité, t. 286 et suivantes.

(2) Sur l'ensemble voir Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 16 et suiv., et les sources citées *ibidem* ; Vanderkindere. ouv. cité, pp. 80 et suiv., Raepsaet, *Œuvres*, passim ; sur la félonie, Berthollet, ouv. cité, t. VII, p. 435 ; Warnkönig, ouv. cité, t. II, p. 286.

b. *Des biens des villes et des revenus municipaux.*

1067. Dès la fin du XIII[e] siècle, et surtout au commencement du XIV[e], les villes étaient en général propriétaires de leurs rues, de leurs places publiques, de terrains successivement couverts de maisons baillées à cens perpétuel, de leurs fossés, de leurs remparts de leurs édifices municipaux, souvent de leurs *halles* au blé, au drap, à la viande, etc. Leur droit de propriété avait des origines différentes. Tantôt il remontait à la possession immémoriale de fonds de terre dont avait joui la communauté locale avant d'avoir pris la forme municipale (1). Tantôt il était fondé sur des achats faits à prix d'argent soit au prince, soit à des particuliers, avec les deniers communs. Tantôt il dérivait de concessions formelles dues à la munificence du prince ou du seigneur local, concessions octroyées à une date connue (2). Beaucoup de villes, même après avoir acquis l'importance industrielle de Bruges, de Louvain, d'Anvers, de Léau, etc., attachaient encore du prix à leurs *pascua communia*, paturages communaux, et maintenaient avec soin les *droits d'usage* qu'elles possédaient parfois dans les forêts domaniales limitrophes de leur enceinte (3).

1068. Quelle que fût l'importance des propriétés communales, leur revenu était insuffisant pour satisfaire aux besoins collectifs multiples qui se manifestaient dans la plupart des villes et qui, de période en période, prenaient une extension nouvelle. Pour pourvoir à ces besoins, les corps communaux avaient dû naturellement chercher se procurer, en dehors des *revenus* des biens de la ville, des sources nouvelles de recettes.

(1) Voir plus hant, N[os] 230, 547.
(2) Léau, charte de 1307, dans Piot, *Inventaires divers*, p. 9, Anvers, charte de 1304 dans Mertens et Torfs, t. I, p. 730 ; Léau, charte de 1307, *ibidem*, p. 741 ; Bruxelles, charte de 1324, *ibidem*, t. II, p. 766 ; Mons. charte de 1293, dans les *Bulletins de la comm. royale d'histoire*, 4[e] série, t. II, p. 340 ; Diest, charte de 1346, *ibidem*, t. III, pp. 222, 231 ;
(3) Vanderkindere, ouv. cité, pp. 49, 60 ; Bormans, *Cartulaire de Couvin*, passim ; *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 640, charte de 1234, relative à Louvain, etc.

Celles-ci variaient de localité à localité quant au détail; mais, en thèse générale, elles appartenaient aux deux catégories suivantes. Les unes étaient des *taxes d'origine domaniale* dont la ville avait reçu la concession du prince ou du seigneur; les autres constituaient de véritables *impôts*, directs ou indirects, établis à charge de tous ceux des membres de la communauté qui n'étaient pas couverts par des priviléges formels.

Comme dans les différentes villes les mêmes sources de revenu n'avaient pas toujours le même caractère, que, par exemple, certaines d'entre elles constituaient ici le revenu d'une propriété, là bas le produit d'une concession domaniale, nous n'essayerons pas de les classer sous des rubriques régulières. Nous nous contenterons d'en signaler les principales et les plus communes dans une simple énumération.

1069. Les sources de revenu qui présentaient le caractère d'universalité le plus accentué, ou qui avaient la plus grande importance, étaient les suivantes : 1° Le cens foncier de maisons (1) ; 2° le produit des herbages des remparts, et celui de la pêche dans les fossés et dans les cours d'eau locaux ; 3° le produit des *portes* de la ville, du *pontenage*, du *chausséage*, du *tonlieu*, de diverses *banalités* ; 4° Les redevances payées pour l'usage du *poids public*, de la *grue* communale, des étaux, des bancs ou des places dans les *Halles* ; 5° les droits de place sur les *marchés* et les taxes perçues à raison de l'étalage des marchandises sur les voies publiques ; 6° tout ou partie des *amendes* encourues par les délinquants condamnés par le tribunal local, soit en application du droit commun, soit le plus souvent du chef de contravention aux statuts locaux (2) ; 7° tout ou partie du *droit d'entrée* dû par les nouveaux bourgeois et du *droit d'issue* dû par les bourgeois déserteurs ; 8° parfois une partie du *droit d'entrée* perçu sur les bourgeois qui entraient dans la *hanse de Londres* et sur

(1) Voir plus haut, N° 554.

(2) On constate que les villes avaient ainsi, dans leur enceinte, des droits fiscaux analogues à des droits seigneuriaux : à rapprocher des N°s 911 et suivants.

les ouvriers qui prenaient la maitrise dans leur corporation : 9° des taxes payées par les corporations ouvrières à raison de l'industrie à laquelle elles se livraient (1) ; 10° des *pontghelden* ou des *lods et ventes* sur les aliénations d'immeubles en ville (2); 11° des *tailles* reparties périodiquement sur les bourgeois, et généralement pour des objets déterminés ; 12° enfin, des *assises* ou impôts indirects sur les denrées de consommation. Cette dernière espèce de revenus doit nous arrêter un instant.

1070. Les *assises*, ou *impôts de consommation*, remontent dans certaines villes à une très haute antiquité. On constate qu'elles y existent : on ne sait quand elles ont été introduites. Au XIIIe siècle elles sont en usage pour ainsi dire partout, et elles forment la source la plus abondante des revenus municipaux, produisant d'ordinaire à elle seule beaucoup plus que toutes les autres sources réunies. Ces *assises* frappent à leur entrée dans l'enceinte, ou à leur mise en vente, le vin, la bierre, l'hydromel, le laitage, le beurre, le charbon, les draps, les toiles, les cuirs, la viande, le poisson, etc., etc. On discute encore la question de savoir si les communes pouvaient à l'origine les établir sans une autorisation du prince. Quant au XIIIe siècle la question est tranchée en fait. Le prince *octroie* alors aux villes le droit de percevoir des *assises* pour un *temps limité* ; de là le nom d'*octrois* que ces charges ont porté pendant des siècles. Seulement, comme les *octrois* se renouvellent et s'enchainent les uns aux autres, les *assises* finissent par constituer des charges locales permanentes.

1071. On peut remarquer, en terminant, que les villes du moyen-âge avaient déjà l'habitude d'engager l'avenir pour se tirer d'affaires dans le présent. Quand elles se trouvaient en face d'une nécessité financière urgente, soit pour faire des travaux, soit pour rendre un service pécuniaire au prince, elles levaient des capitaux. Dans ce but elles s'adressaient à des Lombards, à des chau-

(1) Voir plus haut, Nos 1035, 1039, 1041 et suivants.
(2) Voir plus haut, Nos 885, 886, 887.

geurs, à des banquiers, ou bien elles vendaient sur le *corps de la ville* des rentes perpétuelles ou viagères (1).

D. *Les priviléges des villes* (2).

1072. Les priviléges, fondés sur des titres écrits ou sur des traditions constantes, lesquels par leur combinaison donnent au régime de chaque ville son cachet individuel et personnel, se diversifient à l'infini. Ils peuvent se diviser en deux catégories générales : ceux qui profitent à la *communauté*, prise dans son ensemble ; ceux dont jouissent individuellement les *bourgeois*.

a. *Les priviléges collectifs.*

1073. Parmi les priviléges collectifs de la communauté on doit ranger, comme étant les plus saillants et les plus communs, sans appartenir cependant à toutes les villes:

1° L'ensemble des règles ou tout au moins une partie des règles sur lesquelles sont fondées l'organisation du magistrat et celle des corps constitués locaux, et les règles qui limitent l'action du prince ou du seigneur dans le régime intérieur de la ville ;

(1) Sur l'ensemble de la question des finances municipales, on peut voir grand nombre de chartes éparses dans les *Brabantsche Yeesten*, les *Inventaires des archives*, les *Annales du cercle archéologique de Mons*, etc., la plupart des monographies locales ; les *Bull. du cercle archéologique de Namur*, t. IX, p. 319 ; le C[te] de St Génois, *Monuments anciens*, N° CCCCCCX, t. II, p. 225 ; les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. III, pp. 215, 218, 219, 221, 227, 238, 247, t. I, pp. 149, 150, 3e série, t. XII, p. 478, 2e série, t. IV, p. 47 ; Warnkönig, ouv. cité, t. II ; mais il faut recourir surtout à un ensemble de travaux remarquables publiés en 1845 dans le tome II du *Rapport sur les octrois communaux de Belgique*, présenté à la Chambre de réprésentants par le Ministre de l'intérieur.

(2) Sur l'ensemble, voir Warnkönig, ouv. cité, Raepsaet, *Œuvres*, t. V et *passim*, A. Wauters, dans ses monographies locales, etc.

2° La faculté de fortifier l'enceinte communale ou celle d'augmenter librement les fortifications existantes (1) ;

3° Le *droit d'arsin*, en vertu duquel la communauté est autorisée, dans des circonstances déterminées, à aller en armes brûler le château ou la maison de l'étranger qui a lèsé un bourgeois et qui se refuse à réparer ses torts (2) ;

4° Le droit de libérer du servage le serf qui a résidé an et jour dans l'enceinte et qui, endéans ce délai, n'a pas été légalement réclamé (3) ;

5° Le privilége d'avoir un marché franc hebdomadaire où les forains sont autorisés à vendre leurs marchandises nonobstant le monopole des corporations locales (4) ; et celui d'avoir une foire franche, soit annuelle, soit bisannuelle, à laquelle les marchands étrangers peuvent se rendre sans acquitter les droits de tonlieux ou moyennant des droits de tonlieux restreints (5) ;

6° Le droit d'*étape*, c'est-à-dire la faculté de forcer les marchands, qui arrivent dans la principauté, à décharger leurs marchandises en ville et à les y mettre en vente, avant d'être autorisés à les vendre ailleurs (6) ;

7° Des priviléges variés restreignant le service militaire dû par la ville au prince et au seigneur (7).

(1) Voir par exemple la charte de 1318 pour Bois-le-duc dans les dans les *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 758, et celle de Diest, de 1361, dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire* 4e série, t. III, p. 227.

(2) Louvain, 1234, Bois-le-duc, 1318, Léau 1213, etc.: voir les *Brabantsche Yeesten*, passim, t. I, pp. 100, 781 ; Piot, *Inventaires divers*, p. 5, et surtout Leglay, de l'*Arsin et de l'Abattis*, dans les *Archives historiques et littéraires de la France du nord*, 2e série t. IV.

(3) Voir plus haut, Nos 606, 663 et suivants. A Mons ce droit n'est reconnu qu'en 1290 ; voir les *Bull. de la comm. d'histoire*, 2e série, t. IV, p. 214.

(4) Voir plus haut, N° 1047.

(5) Voir, entre autres, Bertholiet, ouv. cité, t. VI, p. 144 ; les *Brabantsche Yeesten*, t. I, pp. 690, 618, les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. VII, pp. 282 et suivantes.

(6) Voir, par exemple, pour Léau la charte de 1213 déjà citée, et spécialement une étude sur le droit d'*étape* en Flandre, dans le *Messager des sciences* de 1849.

(7) Nous en parlerons plus loin avec quelque détail.

8° Des privilèges limitant dans des termes étroits, soit pour un temps, soit pour toujours, l'obligation de fournir des subsides pécuniaires au prince ou au seigneur, même à propos des *sept cas féodaux* (1);

9° Le droit de disposer des clefs de la commune et, en conséquence, celui de ne pas recevoir contre son gré une garnison princière, à moins de nécessité politique ou militaire (2);

10° Le droit, reconnu au magistrat local, d'exercer un véritable pouvoir législatif intérieur dans certaines conditions et dans des limites fixes (3);

11° Le monopole de quelqu'industrie dans un rayon déterminé, au détriment des populations du plat pays ou des villes voisines, etc (4).

1074. On ne saurait guère ranger, parmi les privilèges exceptionnels des villes, le droit d'avoir un sceau, une maison commune, un beffroi, un arsenal; c'étaient là, en quelque sorte, des conséquences de l'existence collective de la communauté. Quant au droit d'avoir une *cloche banale*, à la disposition du magistrat plutôt que de l'officier du prince, il eut parfois le caractère de *privilége* (5), parfois celui de droit presque naturel de la communauté organisée.

b. *Les privilèges individuels.*

1075. Les principaux privilèges individuels dont pouvaient jouir éventuellement les bourgeois, étaient les suivants :

(1) Voir plus haut, Nos 913, 914.

(2) C'est parceque ce privilége est pour ainsi dire de droit commun que le prince de Liége, en imposant en 1321 une paix à Ciney, se réserve en termes exprès la faculté de mettre une garnison dans la ville,: voir J. Borgnet, *Cartulaire de Ciney*.

(3) Nous en parlerons plus loin à propos du *magistrat*.

(4) Voir, par exemple, la charte de 1328, au profit de Léau, dans Piot, *Inventaires divers*, et celle de 1322, au profit de Bruges, dans Gilliodts van Severen, *Inventaires des Archives de Bruges*, t. I, p. 337.

(5) En 1302, à la suite d'une rebellion, la ville de Fosse fut privée du droit de *cloque*; voir J. Borgnet, *Cartulaire de Fosses*, p. 16.

1° Une participation directe, principale ou accessoire, à la nomination du magistrat ou d'une partie du magistrat;

2° L'admissibilité exclusive dans le corps du magistrat et dans les corps constitués de la commune;

3° L'exemption du *duel judiciaire* et des *ordalies* (1);

4° Des privilèges de tonlieux pour eux et pour leurs marchandises ;

5° L'exemption de toute espèce de prestation domaniale servile et, notamment, du *meilleur catel* et de la *morte-main* ;

6° Des garanties exceptionnelles en matière d'arrestation pour dettes et, au point de vue du droit criminel, en matière d'arrestation et de détention préventive, de preuve, et parfois de pénalité (2) ;

7° Le privilége de se livrer seuls à certaines espèces de fabrications;

8° Le privilége de voir leurs biens ruraux exempts de la répartition des tailles et impôts levés dans les campagnes, soit dans tous les cas, soit quand leur commune n'avait pas contribué à voter l'impôt, privilége qui, pour le dire en passant, suscita souvent de longs conflits entre les villes et les communautés rurales (3).

9° Le droit de réclamer une indemnité s'ils sont arrêtés à l'étranger, en vertu de ce qu'on appelle le *droit d'otages*, pour les dettes de leur prince ou de leur seigneur (4).

10° Le droit d'avoir un *for privilégié*, c'est-à-dire de ne reconnaître d'autre juge, au civil et au criminel, que le tribunal de la

(1) Voir plus haut, Nos 259, 530 : Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc. et *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, passim ; St. Bormans dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 3e série, t. II : *Les combats judiciaires*.

(2) Voir Edm. Poullet, *Essai* et *Histoire*, cités, *passim*.

(3) Voir plus haut, N° 786 ; dans l'*Inventaire des archives de Bruges*, cité, les chartes et les accords relatifs à ce privilége, revendiqué par les Brugeois dans le Franc de Bruges ; les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. III, pp. 245, 250.

(4) Voir la charte octroyée à Louvain, en 1234, dans les *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 638, et celle de Diest de 1228

commune, — celui de *leurs pairs*, — sauf dans des cas tout-à-fait exceptionnels (1).

11° En Brabant, les bourgeois des bonnes villes pouvaient, comme les gentilshommes, chasser librement le gros gibier; ceux d'Arlon, de Damvilliers, de Ruremonde, avaient un privilége analogue; ceux de Limbourg pouvaient chasser trois jours par semaine pour *manger* et non pour *vendre;* presque partout ils avaient une pêche libre, ne fût-ce que dans les fossés du rempart ou dans la rivière qui baignait ou qui traversait l'enceinte, etc (2).

E. *Du pouvoir princier dans les villes.*

1076. Les droits exercés par le prince dans les villes princières, et les droits exercés par les seigneurs dans les villes seigneuriales qui leur appartiennent (3), sont analogues. En parlant du prince on parlera par le fait même des seigneurs. Ces droits subissent partout de grandes fluctuations et ne se régularisent qu'à la longue. On peut, dans leur ensemble, les considérer comme constituant des *droits de suzeraineté* et des *droits de tutelle* plus ou moins étendus et les réduire, en thèse générale, aux termes suivants :

1° Le prince peut obliger la ville à se soumettre aux lois générales du comté ou du duché.

2° Il a droit d'exiger d'elle une fidélité absolue, ainsi que des services pécuniaires et militaires dans la limite de ses priviléges ;

(1) Ce privilége est de droit commun dans les villes: voir Raepsaet, *Œuvres*, passim. Presque toutes les chartes le consacrent expressément : à Léau, en 1213, à Incourt en 1226, à la Hulpe en 1230, en 1291 à Anvers, à Léau en 1290, en 1303 à Genappe, etc., etc. Voir les *Brabantsche Yeesten*, t. I, pp. 618, 627, 632, 677, 704, 741, *Jean van Heelu*, p. 531, etc. Les *cas exceptionnels* étaient les *saken te vonnesse niet en staende*, ou cas de seigneurie, dont nous parlerons plus loin.

(2) Voir Edm. Poullet, Les *constitutions nationales*, pp. 183, 184 et suivantes.

(3) Voir plus haut, N° 1029.

3° Il a la faculté de modifier l'organisation locale, soit par des privilèges nouveaux si la communauté les agrée, soit en changeant par des règlements, les règlements antérieurs n'ayant pas le caractère de *privilèges* (1).

4° Il a le pouvoir législatif en ville mais, d'ordinaire, il ne le possède que *par indivis* avec la communauté, c'est-à-dire qu'il ne peut modifier le droit local, ni prescrire des mesures nouvelles de police intérieure, sans l'assentiment ou le concours du magistrat (2).

5° Il a en ville un ou plusieurs officiers, représentants de son pouvoir monarchique et gardiens de ses droits, librement nommés par lui dans les conditions ordinaires du droit public de la principauté. Quand ces officiers sont au nombre de deux ou de trois, dans une même localité, ils sont ou bien subordonnés les uns aux autres, ou bien ils se partagent les attributions réunies ailleurs sur une même tête.

6° Il a le droit d'intervenir dans la constitution du magistrat communal proprement dit, dans une mesure qui varie suivant les lieux, les temps, les circonstances (3).

7° Il a partout, au XIIIe siècle, le droit d'*autoriser* seul les communes soit à imposer leurs habitants directement, soit à établir des *assises municipales* (4).

8° Enfin, il revendique parfois en principe le droit de contrôler la gestion des finances municipales et de faire apurer les comptes; mais, là même où sa prérogative est reconnue en théorie, — ce qui n'est pas le cas partout au moyen-âge, — dans la pratique elle se réduit, jusqu'aux innovations du XVIIIe siècle, à l'accomplissement de formalités illusoires (5).

(1) Voir plus haut, Nos 1025, 1026.
(2) Voir Warnkönig, ouv. cité t II, passim, Vanderkindere, ouv. cité, *passim* ; les chartes des grandes villes, etc.
(3) Nous verrons le développement de ce point plus loin.
(4) Voir plus haut, N° 1070.
(5) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 473 et suivantes.

F. *De l'organisation du pouvoir municipal* (1).

1077. Dans toutes les villes, l'organisme local du pouvoir repose nécessairement sur la distinction et sur la combinaison d'un élément monarchique et d'un élément communal pur. Celui-ci est représenté par le *magistrat*, celui-là par l'*officier* du prince.

a. *De l'officier du prince.*

1078. L'officier du prince porte, comme on l'a vu (2), des noms différents suivant les localités. Dans quelques pays, notamment en Flandre et en Brabant, l'officier municipal est en même temps bailli du plat pays; dans d'autres contrées, spécialement dans le pays de Liège, il n'a pour ressort que le territoire urbain (3). Partout il est le seul lien par lequel les institutions communales se rattachent aux institutions de la principauté. Ses attributions, variables quant au détail, sont toujours *politiques*, *militaires* et *judiciaires*: on peut les esquisser en peu de mots.

1079. Le bailli, amman, écoutête, maïeur, est l'agent par lequel le prince transmet ses ordres et ses demandes à la commune, et par lequel il cherche à imprimer à celle-ci l'impulsion politique de son gouvernement. Dans ce dernier ordre d'idées, le bailli participe au pouvoir législatif interne du magistrat : ici, en possédant un simple *droit de veto* par rapport aux ordonnances que le *magistrat* veut rendre, là-bas parce qu'il a le droit d'exiger que ces ordonnances se rendent de son contentement préalable ou même de concert avec lui (4).

(1) Voir sur l'ensemble, Gachard, *Précis du régime municipal* cité, *passim*, Raepsaet, *Œuvres*, Vanderkindere, A. Wauters, ouv. cités, *passim*.

(2) Voir plus haut, N° 570.

(3) Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*. etc. *passim*.

(4) Voir par exemple les chartes de 1303, 1306, 1307 relatives à Herenthals, Genappe, Léau, Anvers, dans les *Brabantsche Yeesten*, t. I, Vanderkindere, ouv. cité, pp. 87, 88 ; Warnkönig, ouv. cité, t. II, III, IV, V, passim.

1080. L'officier du prince, sauf à l'époque de la grande prépondérance communale, est dans beaucoup de villes le véritable chef de la milice communale, quand celle-ci se lève pour le prince, et toujours il a quelqu'action sur cette milice.

1081. Relativement à l'administration de la justice, il est toujours investi de prérogatives éminentes. C'est lui qui est le seul *justicier* de la commune, au point que si le prince le rappelle hors de l'enceinte, ou s'il l'invite à suspendre l'exercice de ses fonctions, *la loi cesse de courir*, c'est-à-dire que le cours de l'administration de la justice est légalement interrompu. On expliquera la nature de ces pouvoirs du *justicier* quand on parlera de la justice au moyen-âge (1).

1082. Quant à l'administration proprement dite, le rôle de l'officier du prince est ou nul ou tout au moins accessoire. Si dans un très petit nombre de localités le bailli ou le maïeur prend pendant le cours des derniers siècles la qualité de président du magistrat, — quand celui-ci siége comme administrateur de la commune ou comme chargé de diriger sa politique, — dans la presque généralité des villes des principes contraires prévalent au moyen-âge et parviennent à se maintenir (2). En règle générale l'officier n'intervient pas *activement* dans l'administration ; tout au plus peut-il *empêcher* certains actes, ou les signaler au prince. Le seul point de l'ordre administratif par rapport auquel ses pouvoirs et ceux du *magistrat* doivent souvent se compléter et s'assister, c'est le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

b. *Le magistrat communal.*

1083. La constitution du magistrat communal présente dans nos contrées, surtout pour les temps les plus anciens, une variété de

(1) A la fin du livre consacré à la *période communale*.
(2) Voir Raepsaet, A. Wauters, Vanderkindere, Edm. Poullet, Gachard, ouv. cités, *passim*.

types locaux infinie : nous nous bornerons nécessairement à en dessiner les traits les plus généraux (1).

1084. Les échevins constituent partout, presque sans exception, l'élément essentiel du magistrat communal de nos villes tant dans le moyen âge que dans l'ancien régime. Beaucoup d'entre eux sont les successeurs des *judices* urbains de l'époque de formation, plutôt que d'échevins francs (2) ; seulement ils ont de très bonne heure repris le nom de ceux-ci, nom resté dans la langue populaire pour désigner des juges par excellence. Ils forment, dès les premiers temps de l'organisation communale, des *échevinages* c'est-à-dire des *colléges fermés*. Quant au nombre des échevins qui font partie de ces colléges, celui-ci varie. En thèse générale chaque *collége* ou *banc* ne compte que sept échevins ; il y cependant des bancs qui en comptent 3, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, etc.

1085. A côté des échevins apparaissent des *jurés, raeden, jurati, coremanni, conseillers, coratores*, lesquels sont également organisés en colléges fermés. On en rencontre dès le XIIe siècle à Tournai, à Valenciennes, à Soignies, à Courtrai, à Poperinghe et, au XIIIe et XIVe siècle, au moins par intermittences, dans la plupart des localités urbaines, même secondaires : à Louvain, à Malines, à Bruxelles, à Lille, à Léau, à Maubeuge, à Namur, à Bouvignes, à Tirlemont, à Nivelles, à Léau, à Bruges, à Ypres, à Herenthals (3).

1085. Avec les jurés on voit apparaître, dès les temps reculés, un ou plusieurs chefs de la communauté, sous les noms de *maîtres de la cité* comme à Liège et à St Trond, de *rectores communiæ* comme à Louvain en 1234, de *bourgmestres* comme à Bruges, de *prévots* comme à Courtrai, en 1141, et à Valenciennes, de *ruwaerts* comme

(1) Sur l'ensemble de l'histoire de l'échevinage on peut consulter F. de Potter, *Geschiedenis van het Schependom in de Belgische gewesten van de vroegste tijden tot het einde der* XVIIIe *eeuw*.

(2) Voir plus haut, N°s 593, 619.

(3) Voir Vanderkindere, ouv. cité, p. 72, et les chartes, relatives à ces différentes villes, éparses dans les *Collections* in-4° *de la comm. royale d'histoire*, dans les *Bulletins de la commission*, dans A. Wauters, *Les Libertés*, pp. 606 et suiv., dans les *Annales du cercle archéologique de Mons* t. V, pp. 270, 326, dans le *Cartulaire de Namur*, cité. etc.

à Lille et à Bethune, de *poort-bailliu* par opposition au bailli du prince, comme à Audenarde, de *prélats* comme à Cambrai vers 1146, de *majores* comme à Douai, d'*avoués* comme à Ypres et à Bailleul (1).

1086. Enfin, dans les villes brabançonnes et dans certaines autres villes où il y avait une *gilde* des drapiers, cette *gilde* était représentée dans l'administration locale par ses *doyens*, *gulde-dekens*.

1087. Les jurés, les maitres et les doyens de la gilde, — quand il y en a, — sont dès l'origine, sauf dans de fort rares localités, des magistrats *électifs*, investis d'un mandat *temporaire*. Mais, avant le XIVe siècle et même dans les premières années de ce siècle, le mode électoral, d'après lequel ils sont établis, n'a rien de démocratique. Ces magistrats sont élus pour un laps de temps déterminé, ou bien par les échevins seuls, ou bien par les échevins avec la participation des grands bourgeois, ou bien par un groupe d'électeurs nommés par les échevins, ou bien, comme à Tournai, par les 300 *chefs d'hostel* ou par les 30 *eswardeurs*. Les *maitres* sont même le plus souvent pris dans le sein de l'échevinage. Il devient de plus en plus difficile, d'ailleurs, de considérer scientifiquement les *jurés* comme les représentants de la classe inférieure : un trop grand nombre de documents prouvent qu'ils appartiennent à la classe des grands bourgeois comme les échevins (2).

1088. Au contraire des maitres et des jurés, les échevins nous apparaissent encore, au commencement du XIIIe siècle, comme occupant une charge *inamovible* et *viagère*. Ils ne sont élus nulle part. Quand une vacance se produit dans l'échevinage, celui-ci se recrute par cooptation ; tout au plus présente-t-il un nouvel échevin au prince pour le faire agréer, ou bien, dans les moindres

(1) Voir A. Wauters, *Les libertés*, pp. 604 et suivantes ; les *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 638 ; Piot, *Inventaires divers*, pp. 1, 2 ; les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. II, p. 142 ; Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire*, etc.; Vanderkindere, ouv. cité, pp. 77-78.
(2) Vanderkindere, ouv. cité, p. 73.

localités, le prince nomme directement un successeur à l'échevin décédé(1).

1089. L'inamovibilité de l'échevinage, combinée avec la multiplicité et l'étendue des attributions magistrales, constituait un élément de despotisme et de tyrannie au profit d'un petit nombre de familles dans les villes, et spécialement dans les villes où le corps se recrutait par cooptation. Aussi les aristocraties bourgeoises elles-mêmes, fatiguées d'être opprimées par de petites oligarchies fermées, accueillirent-elles comme une délivrance et un précieux privilége un principe nouveau d'organisation magistrale. Ce principe nouveau, déjà appliqué dans quelques villes fort rares de la Flandre et du Hainaut, et dans les localités émancipées à la *loi de Beaumont*, n'était autre que celui du *renouvellement annuel* du banc échevinal. Il s'étendit pendant le cours du XIII[e] siècle à presque toutes les villes Flamandes et, dès le commencement du XIV[e], aux villes du Brabant et des principautés limitrophes (2). Il n'y eut guère qu'en Gueldre et dans le pays de Liège où l'échevinat resta inamovible.

1090. L'introduction même de la règle qui exigeait le renouvellement soit *intégral*, soit par *moitié*, du corps échevinal à date fixe — après l'année communale de 12, de 13, de 14 mois révolue, — amena la promulgation d'une longue série de chartes nouvelles. Soit qu'elles précisent mieux que jadis les principes, soit qu'elles nous apportent des lumières qui nous manquaient pour la période antérieure, ces chartes nous font en général connaitre les conditions d'idonéité requises pour pouvoir aspirer à un échevinat. En même temps, elles déterminent avec soin comment et dans quelle forme les échevins annuels seront nommés et établis.

1091. Les conditions d'idonéité, que doit réunir un echevin, varient suivant les temps et les lieux. Plusieurs d'entre elles sont négatives. Dans la plupart des villes elles excluent encore des charges échevinales les gens de condition inférieure, les mineurs,

(1) Vanderkindere, ouv. cité, pp, 70, 71, 72 ; Raepsaet, *Œuvres*, t. V, pp. 154, 163 etc.
(2) Voir *ibidem*.

les étrangers, les bâtards, les concubinaires, les célibataires, les gens flétris par une peine infamante ou inscrits sur la *carta furum*, les bourgeois au service du prince ou de la commune, les parents à un degré déterminé d'un échevin en charge, les anciens échevins avant un terme de deux ou de trois ans, etc.

1092. Les formes dans lesquelles l'échevinage annal se renouvelle, présentent de nombreuses variétés, mais partout elles donnent au pouvoir princier une part d'influence et, le plus souvent, une part prépondérante. A Bruges dès 1291, à Cassel, à Courtrai, à Tirlemont, à Herenthals, à Bruxelles dès 1234, à Liège et dans les villes Liégeoises, à Mons, à Valenciennes en 1302, le prince nomme directement les échevins, soit par lui-même, soit par délégué, soit par commissaires. A Malines, en 1301, le prince les choisit parmi des candidats que lui présentent les échevins sortants. A Diest, en 1279, c'est le seigneur, à Louvain, en 1306, c'est le prince qui confirme ou recuse les candidats désignés par ces échevins. A Lille, le comte exerce le droit direct de nomination avec le *conseil* des 4 curés de la ville. A Douai, en 1228, les choses se présentent sous un autre aspect. Les échevins sortants chargent des notables de nommer 4 des échevins nouveaux, ceux-ci en nomment 4 autres, puis les 8 élus désignent ensemble les derniers échevins du banc. A Arras il existe une coutume analogue : mais ce sont là des cas exceptionnels.

A Gand, en vertu d'une charte de 1228, le renouvellement annuel des échevins se combine dans une forme étrange avec le principe ancien de l'inamovibilité. La ville conserve pendant presque tout le cours du XIII[e] siècle 39 échevins inamovibles, le célèbre *Corps des 39*. Ce corps est partagé en 3 colléges de 13 membres, entre lesquels se fait un roulement annuel. L'un des colléges remplit les fonctions judiciaires; le deuxième, les fonctions de jurés et de conseillers ; le troisième se repose, (*vacui*). A partir de 1301 ce système est transformé ; désormais il y a deux bancs de 13 membres : les *échevins de la keure*, ou échevins proprement dits, et les *échevins des parchons*, tous renouvelés d'année en année. Les uns et les autres, au moins quand l'autorité du comte est reconnue,

sont nommés par 8 électeurs, dont 4 sont désignés par le comte et 4 par les bourgeois (1).

c. *Des attributions du pouvoir local* (2).

1093. Considéré dans son ensemble le pouvoir local, — c'est-à-dire l'officier du prince avec le magistrat, — constitue la seule autorité publique avec laquelle les bourgeois doivent compter dans l'ordre séculier.

1° Sous la présidence et à la *semonce* de l'officier (3) le magistrat communal est juge criminel et civil presqu'exclusif (4) des bourgeois et, le plus souvent, juge sans appel, au moins jusqu'au xve siècle.

2° Il exerce en ville, avec la participation expresse ou tacite de l'officier, un véritable pouvoir législatif (5).

3° Soit seul, soit avec l'officier, il est de droit l'organe principal de la communauté dans ses rapports politiques avec les autres villes, avec les barons, avec le prince lui-même.

4° A côté de l'officier, le magistrat possède certaines attributions militaires par rapport à l'armée communale.

5° En matière administrative, le magistrat agit, en principe, seul sous la simple surveillance générale du représentant du prince. Il

(1) Vanderkindere, ouv. cité. pp. 70, 71, 73; St Génois. *Monuments anciens*, Nos CCCCCXVIII, CCCCLXXXXIX, CCCCCCXVIII, CCCCCXXI, CCCCCXXXXVI, CCCCCXXXV; les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 1e série, t. VIII. pp, 141, 147, 157; les *Brabantsche Yeesten*, *passim*; Warnkönig. ouv. cité, t. II et III; Raepsaet, *Œuvres*, *passim*.

(2) Sur l'ensemble de cette nouvelle rubrique, on peut encore consulter l'ouvrage de M. Frans de Potter, cité plus haut, p. 530, note Ire.

(3) Voir plus haut, N° 1081, et ce que nous dirons plus loin à propos de l'administration de la justice au moyen-âge.

(4) Voir plus haut, N° 1075, et les sources citées p. 526, note Ière.

(5) Voir Vanderkindere, ouv. cité pp. 88, 89, Raepsaet, *Œuvres*, *passim*, Warnkönig, ouv. cité, passim; et plus spécialement les publications in-4° de la *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*. On y trouve quantité d'ordonnances et de règlements émanés des magistrats municipaux.

administre les finances et les intérêts collectifs de la communauté ; il a la tutelle des corps de métiers ; il intervient çà et là dans le régime des établissements de bienfaisance et dans les écoles (1) ; il a la police des mœurs et de la salubrité publique, la garde des privilèges, etc.

1094. Dans le corps du magistrat les échevins occupent d'habitude le premier rang. Ils ont le principal rôle comme juges, comme agents politiques, comme législateurs communaux, comme administrateurs. Les *jurés*, en thèse générale, les assistent et les conseillent, spécialement en matière administrative, mais ils n'ont pas mission de prendre part à l'exercice de la juridiction. Cependant ces faits généraux comportent des exceptions marquantes.

1095. D'abord, il y a des villes dans lesquelles, pendant une longue période, les *jurés électifs* sont les seuls juges criminels des bourgeois (2), et dans lesquelles les échevins sont réduits sinon à un rôle tout à fait effacé, au moins à l'exercice de la justice civile et à l'administration.

Ensuite, dans toutes les villes Liégeoises il se produit, dès la seconde moitié du XIII[e] siècle, un partage d'attributions dans le corps du magistrat, partage qui s'imite bientôt dans les villes Lossaines : *le droit de juger et celui d'administrer sont désormais séparés l'un de l'autre*. Les échevins inamovibles gardent çà et là quelques attributions administratives accessoires mais, en principe, ils ne sont plus que *juges*, civils et criminels. Les *maîtres et jurés* électifs ont seuls la gestion des finances et des intérêts collectifs de la communauté. Échevins, jurés et maîtres ne siègent plus guère ensemble et n'agissent en commun que comme organes politiques de la commune. Ce système tout spécial a le double avantage de garantir l'indépendance des juges par l'inamovibilité, et la responsabilité des administrateurs par l'élection. Il donne au régime com-

(1) Voir plus haut, N[os] 805, 813, etc.
(2) A. Wauters, *Les libertés*, pp. 604, 605, etc.

munal Liégeois et Lossain un cachet accentué de liberté et de *selfgovernment* (1).

H. *Des grands conseils et des assemblées de bourgeois.*

1096. Pendant longtemps le corps du magistrat, si peu nombreux qu'il fût, disposa seul au moins dans les questions d'intérêts courants. Cette omnipotence était dangereuse quand même une partie du magistrat était élu. Elle pouvait devenir despotique lorsque le magistrat était inamovible et qu'il se recrutait par cooptation. Elle finit par constituer une charge fort lourde pour les membres du magistrat lui-même, quand les intérêts commencèrent à se compliquer.

Dès le XIII[e] siècle on chercha, dans un grand nombre de localités, à parer à ces divers inconvénients en élargissant les bases du gouvernement communal, c'est-à-dire en créant à côté du magistrat un *grand conseil* chargé de l'éclairer de ses lumières et, au besoin, de lui prêter appui. On rencontre ces conseils, sous des noms divers, au XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], à Louvain, à Bruxelles, à Bois-le-duc, à Dordrecht, à Middelbourg, à Caprycke, à Lille, à Malines, à Ypres, à Valenciennes, à Bruges, à Anvers etc. Celui de Valenciennes, dit *commun conseil*, comprenait en 1302 deux cents bourgeois. Celui de Bruges était le corps dit des *cent hommes*. Celui de Middelbourg s'appelait *commune consilium oppidi*. Celui de Bruxelles, et celui de Louvain *consilium, raed*. On connait peu de chose du mode de formation primitif de ces colléges. Il semble que les magistrats sortis de charge y avaient leur place marquée et que, çà et là, ils se complétaient par des bourgeois notables nommés par les magistrats en charge Le grand conseil de la ville de Mons, qui avait existé dès 1265, fut créé de nouveau en 1428 sans autorisation préalable du prince par le magistrat de la ville; il se composa alors de 60 bourgeois désignés par ce magistrat (2).

(1) Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 344, 345 et les sources citées *ibidem* ; Daris, *Histoire.... de Looz*, t. II, etc.

(2) Voir Mertens et Torfs, ouv. cité, t. II, p. 505, C[te] de S[t] Génois,

1097. Jusqu'ici nous n'avons vu la communauté bourgeoise intervenir dans le gouvernement local que par voie indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire de magistrats pris dans son sein ou par des conseils de notables. Il nous reste à parler d'un fait considérable : le fait que la communauté bourgeoise, ou plutôt l'aristocratie municipale qui la représentait encore seule, n'avait pas délégué partont tous ses droits ni à ces magistrats, ni à ces conseils. Là où le grand conseil n'était pas sensé, par exception, la représenter, elle s'était réservée la faculté de délibérer sur les affaires majeures, et de les décider directement dans des *assemblées* de grands bourgeois convoquées à son de *cloche* ou par *cri général*. Des chartes relatives aux villes de Gand, de Furnes, d'Anvers, d'Ypres, de Tirlemont, de Caprycke, etc., parlent en termes exprès de ces *assemblées* ou bien du moins en supposent la réunion. Elles ne sont d'ailleurs qu'une manifestation de l'esprit général de l'époque, et de la notion très pratique que se faisaient les bourgeois de la liberté communale. Quant aux affaires majeures, réservées à ces assemblées, elles variaient suivant les localités : les principales de ces affaires étaient toujours les modifications à apporter aux constitutions communales, l'établissement des impôts locaux, la levée des emprunts, et souvent l'aliénation de biens communaux. On peut ajouter que la communauté avait de tout temps le droit de vérifier les comptes communaux (1).

Les *grands conseils* et les *assemblées* de bourgeois, dont nous venons de parler, sont la base sur laquelle nous verrons plus tard se développer la *grande commune* ou que remplacera parfois la *grande commune*, c'est-à-dire le corps représentatif permanent de l'ensemble de la population locale, y compris les gens de métier (2).

Monuments anciens, N° CCCCCXXXVI ; Devillers, *Particularités sur Jacqueline de Bavière*, p. 84 ; A Wauters, *Les libertés*, pp. 537 et suiv. ; idem, *Le duc Jean Ier*, pp. 296 et suiv. ; Warnkönig, ouv. cité, t. II et IV, *passim* ; Vanderkindere, ouv. cité, p. 75 ; les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 2e série, t. IV, p. 214.

(1) Vanderkindere, ouv. cité, pp. 75, 76; Raepsaet, *Œuvres*, t. V, pp. 390, 91 et passim ; Warnkönig, ouv. cité, t. II, pp. 283 et suivantes.

(2) Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 334 et suivantes.

§ III. DES COMMUNAUTÉS RURALES.

1098. On a vu que le plat pays se divisait en communautés rurales d'importance variable, les unes comprenant plusieurs villages, d'autres un seul village, d'autres enfin des fractions de village. Le village constitué en communauté spéciale était le type ordinaire : c'était sur lui que se modelait en petit l'organisation des communautés rurales formées d'un simple hameau, quand ce hameau, par exemple, appartenait à un seigneur particulier. Nous ne nous occuperons donc spécialement que des communautés qui comprenaient plusieurs villages et du village organisé, et encore nous serons bref parceque le plat pays ne joua pas de rôle politique dans l'ancien régime et que, depuis le XIII[e] siècle, ses institutions ne subirent pas de transformations fondamentales.

I. *Les communautés composées de plusieurs villages.*

1099. Les plus remarquables des grandes communautés rurales étaient en Flandre les *métiers* ou *ambachten*, formés des villages domaniaux d'une châtellenie, et ce qu'on appelait en Brabant, à Liège, et ailleurs, les *franchises* ou *vryheiden*, franchise de Montenaeken, franchise de Waelhem, franchise de Merchtem, etc. (1).

1100. Les *métiers* Flamands avaient, en général, un grand échevinage commun, lequel exerçait la justice civile sous la présidence d'un maïeur, amman ou *crickhouder*, et administrait les intérêts collectifs de concert avec le bailli de la châtellenie. Le Franc de Bruges, ou *Franc métier de la châtellenie de Bruges*, était le plus considérable d'entre eux. Il comprenait 90 paroisses. Il était gouverné par de nombreux échevins inamovibles, parfois divisés en plusieurs *vierscares*, toujours pris parmi les familles distin-

(1) Voir, pour les détails, Warnkönig, tomes III, IV et V de la traduction de Gueldolf, à propos de l'organisation des châtellenies de Bruges, de Gand, d'Ypres, etc. — Kempeneers. *De oude vryheid van Montenaeken*. — A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, passim.

guées du pays, et par deux bourgmestres, un *bourgmestre de la commune* et un *bourgmestre des échevins*.

1101. Les franchises Brabançonnes, Liégeoises ou autres, possédaient une organisation analogue à celle qui prévalait dans les *villes* de la principauté. Il est inutile d'entrer dans des détails pour ce qui les concerne, d'autant plus qu'à partir de la fin du XVe siècle la plupart de ces franchises déclinèrent et perdirent plusieurs de leurs caractères distinctifs pour redevenir de simples villages, ou pour se fractionner en différents villages distincts.

II. *Les villages organisés* (1).

1102. Les institutions des villages organisés variaient quelque peu de province à province ; mais, quant au fond, elles se composaient partout d'éléments analogues. Ces éléments étaient simples; ils se réduisaient aux suivants : un officier de justice et, quand le village appartenait à deux seigneurs, deux officiers ; un banc d'échevins d'habitude composé de 7 membres, mais parfois de 3 ou 4, ou de 8, 9, 10 ; des *bedezetters*, *taxateurs* ou *repartiteurs* d'impôts ; d'un ou de plusieurs *sergents* portant des noms différents ; d'un *plaid général*. Au pays de Liège se rencontraient des *élus*, *politiciens* ou *bourgmestres*. En Brabant, à la fin de l'ancien régime, un des échevins villageois prit souvent le nom de bourgmestre.

A. *L'organisation des institutions villageoises*.

1103. Les villages émancipés à la loi de Beaumont, dans le Luxembourg, étaient ceux dont l'organisation était la plus libre. Ils

(1) Il faut ici se borner à renvoyer aux nombreuses monographies de villages éparses dans les œuvres citées de M. A. Wauters, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, dans le *Bulletin du cercle archéologique de Namur*, dans le *Bulletin de l'institut archéologique Liégeois*, dans les *Annalectes pour servir*, etc. ; ainsi qu'aux travaux d'ensemble déjà souvent cités de MM Brants, Kurth, de Potter et Broeckaert. On peut consulter aussi Edm. Poullet, *Les constitutions*, pp. 339, et suivantes.

avaient le privilége unique d'élire tous les ans soit par le suffrage direct des pères de famille, soit par une élection à deux degrés — dans laquelle les *hommes de la quarantaine* ou notables jouaient le principal rôle, — l'officier de justice local et les échevins. Ils gardèrent ce privilége pendant des siècles ; ils ne le perdirent que dans des circonstances sur lesquelles nous aurons à revenir.

Dans les villages des autres provinces, sauf de bien rares exceptions, les officiers de justice et les échevins étaient nommés. S'il s'agissait de villages domaniaux leur nomination se faisait ou par le prince, ou au nom du prince par les baillis cantonaux. S'il s'agissait de villages seigneuriaux, elle dépendait du seigneur ou des seigneurs. En thèse générale officiers et échevins n'étaient établis que *ad nutum*, c'est-à-dire jusqu'à révocation. Dans le pays de Liége, les échevins des bancs ruraux partageaient le privilége de l'inamovibilité avec ceux des villes.

Les *répartiteurs ou taxateurs*, quand il y en avait, ainsi que les *élus* ou *bourgmestres* des villages Liégeois, étaient généralement *élus* pour un an, ou pour un terme plus long, par la communauté villageoise. Les *sergents* tenaient parfois leur charge en fief, d'autres fois ils étaient nommés par le prince, ou son bailli, ou par le seigneur local.

Le *plaid rural* était la réunion de la communauté villageoise elle-même. Celle-ci comprenait, comme membres actifs, les *chefs de ménage*, femmes ou hommes, et parfois les délégués des propriétaires qui, sans avoir de domicile dans la commune, y possédaient un nombre déterminé de bonniers de terre.

B. *Des attributions des institutions villageoises.*

1104. Les échevinages locaux présidés par leur officier, maïeur ou écoutête, rendaient la *basse*, la *moyenne* et même la *haute justice*, dans les villages seigneuriaux, suivant la nature des droits des seigneurs qui les avaient établis. Cependant, quand plusieurs villages ressortissaient à une seule seigneurie de *haute justice*, le seigneur faisait rendre la justice criminelle sous l'auto-

rité d'un *drossart spécial* lequel venait, le cas échéant, siéger auprès des divers bancs locaux ou citait les criminels soit devant un *banc* principal, soit devant la *cour féodale.* Dans les villages domaniaux, le banc de justice local ne rendait la haute justice criminelle que sous l'autorité du bailli cantonal; ou même il demeurait complètement étranger à cet objet quand le *bailli* avait son tribunal propre (1).

1105. En thèse générale, l'administration des villages se faisait au nom du seigneur local, prince ou particulier, et elle se faisait par la cour de justice nommée ou élue. Dans les villages Lossains et Liégeois l'administration des intérêts collectifs appartenait aux *élus* ou *politiciens*. Ceux-ci recevaient aussi et transmettaient aux aux villageois les ordres du pouvoir central, ordres qui parvenaient aux administrés dans les autres contrées par le canal des officiers de justice.

Les *taxateurs* ou *repartiteurs* n'avaient régulièrement d'autre charge que celle de repartir sur les individus et sur les terres les *quotes* imposées au village dans les charges publiques. Ils ne possédaient des pouvoirs administratifs, toujours fort limités, que dans les localités où il n'existait pas d'échevinage propre.

Les *sergents ou messiers* étaient les exécuteurs et les auxiliaires des officiers de justice.

Le *plaid général*, dans les temps anciens, se réunissait dans la plupart des villages au moins une fois ou deux par an. Lui seul pouvait parler au nom de la *communauté villageoise* et disposer de ses intérêts propres. Il prenait des résolutions sur la gestion des biens communaux et sur certaines questions locales. C'est pendant sa réunion que l'autorité promulguait d'habitude les ordonnances de police, qu'elle règlait, de concert avec les interessés, ce qui concernait les charges financières du village, qu'elle procédait au *cerquemanage* et tranchait les questions relatives aux cours d'eau, aux poids et mesures, aux chemins publics. D'habitude le plaid se tenait au porche de l'église ou sur le cimetière.

(1) Voir plus haut, N° 1019.

Avec le temps l'usage de tenir ces plaids tomba en désuétude dans plusieurs provinces. Les régions où ces assemblées conservèrent le plus de vitalité sont le pays de Liège, le Namurois, des parties du Hainaut et du Luxembourg. En Brabant en revanche, dans les derniers siècles, le plaid général fut presque complètement annihilé par l'*échevinage*, celui-ci ayant été reconnu judiciairement comme le *représentant officiel* de la communauté rurale (1).

(1) Sur ces *plaids généraux* on trouve, entre autres chartes curieuses, celles de 1374 et de 1368 imprimées dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, pp. 95, 131, 132, 135.

CHAPITRE VIII.

DU POUVOIR PRINCIER ET DES GRANDES INSTITUTIONS QUI SE RATTACHAIENT A SON EXERCICE.

1106. Dans le livre précédent nous avons dit comment s'était formé le pouvoir central des petits États féodaux des Pays-Bas et quelle était sa nature (1). Il s'agit ici de l'étudier en lui-même et de caractériser, en même temps, les institutions centrales du territoire au milieu desquelles il exerçait son activité politique ou qui lui servaient de moyen d'action. Cette étude doit comprendre quatre parties distinctes : dans la première nous parlerons de la transmission du principat et des questions qui s'y rattachent; dans la deuxième nous préciserons les rapports qui liaient nos princes à leurs suzerains ; dans la troisième, nous rechercherons les droits positifs compris dans la supériorité territoriale : dans la quatrième, enfin, nous esquisserons ce qui concerne le mode de gouvernement de l'État et les grandes institutions de celui-ci, institutions qui prennent leurs caractères définitifs seulement durant la période communale.

§ I. DE LA TRANSMISSION DU POUVOIR PRINCIER ET DES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT.

1107. Les États féodaux, sortis de l'histoire, qui se partageaient les Pays-Bas du moyen-âge, étaient de deux catégories bien

(1) Voir plus haut, pp. 186 et suivantes.

distinctes : des États *ecclésiastiques* et des États *laïques*. Dans les premiers, le pouvoir princier était électif suivant les règles que nous avons établies plus haut et sur lesquelles il n'y a plus lieu de revenir (1). Dans les autres, le principat avait pour caractère essentiel et primordial d'être *héréditaire*: et il s'agit ici d'examiner comment la transmission héréditaire de ce pouvoir était réglée. Les questions principales qui se rattachent à celle de la transmission sont celles de la régence, de la tutelle et de l'interrègne. La dernière concerne plus spécialement les États ecclésiastiques, les deux premières les États laïques, mais toutes sont de nature à être traitées simultanément.

I. *De la transmission du pouvoir princier dans les États laïques.*

1108. Dans le langage juridique du temps, l'héritier du comte ou du duc décédé s'appelait le *droit hoir*, *den natuerlyken heer*, *den gerechtigen geboren landsheer*. S'il était tenu de se faire reconnaître et inaugurer avant d'user de la plénitude de ses pouvoirs, au moins avait-il un droit absolu et incontesté à être inauguré dès que sa *qualité était constatée* et à faire, avant son inauguration, divers actes de gouvernement (2).

1109. La qualité du *droit hoir* était fondée sur les coutumes qui, dans chaque petit État, règlaient la dévolution héréditaire du pouvoir. Partout ces coutumes consacraient le privilége de la *masculinité* et celui de la *primogéniture* et, presque partout, le principe de la *représentation* ainsi que celui de l'*aptitude des filles* à succéder à défaut de fils. En Flandre, l'applicabilité du principe de la représentation était douteuse en droit strict. En Hollande, on contestait au comté la qualité de *fief parfait*, c'est-à-dire susceptible de tomber de *lance en quenouille* et de se transmettre dans la descendance féminine. Dans ce comté la question de l'aptitude des femmes à porter la couronne comtale, résolue affirmativement par

(1) Voir plus haut, Nos 759 et suivants.
(2) Voir plus haut, Nos 728 et suivants.

les uns, tranchée négativement par les autres suivant les vues et les intérêts des partis, donna naissance à ces sanglantes querelles des *Hoecks* et des *Cabillauds* lesquelles se reproduisirent, se compliquèrent de dissentiments entre le monde communal et le monde seigneurial, et se perpétuèrent pendant bien des générations.

1110. La dévolution *héréditaire*, et par ordre de *primogéniture*, du principat laïque, s'appliqua d'abord à chaque duché ou comté possédé par une famille princière à titre particulier. Elle ne faisait pas alors obstacle à ce que le père disposât soit par testament, soit par acte entre vifs, d'un comté pour son fils aîné, d'un autre pour son cadet. Elle sauvegardait seulement l'unité et l'impartageabilité de *chaque comté*, choses prescrites d'ailleurs par plusieurs constitutions impériales du moyen-âge et seules capables de maintenir et de perpétuer l'éclat d'une race (1).

Plus tard le principe de la dévolution par ordre de primogéniture s'étendit. Toutes les races princières l'appliquèrent à l'ensemble de leurs États ; et dès lors les cadets furent toujours dotés d'apanages, de grandes seigneuries taillées dans le domaine princier et demeurant dans le vasselage de l'ainé ; les filles furent dotées en argent (2).

1111. Sans entrer dans plus de détails relativement aux formes ordinaires de la transmission du pouvoir princier, il est des formes exceptionnelles que l'on ne saurait passer sous silence. Ni la qualité de *droit hoir* ni le *principat* lui-même n'étaient *incessibles*.

1112. Le *droit hoir*, incapable d'assumer le fardeau du pouvoir, pouvait transmettre ses droits à celui qui venait en second rang dans la lignée. Cette transmission était l'objet d'une sorte de pacte de famille, pacte auquel on donnait la sanction d'une reconnaissance solennelle à laquelle toutes les grandes influences de l'État étaient appelées à intervenir, pacte que consacrait définitivement l'*investiture* octroyée par le suzerain au concessionnaire. C'est une

(1) Voir Walter, ouv. cité, t. I, N° 262.

(2) Ces règles générales ressortent de l'examen de l'histoire dynastique de nos diverses maisons princières.

convention de l'espèce qui donna le Brabant au glorieux Jean I, second fils du duc Henri III (1).

1113. Le prince féodal, fatigué ou malade, avait la faculté d'*abdiquer* au profit de son héritier légal ; et, quand il le faisait, il avait soin aussi de faire reconnaître et inaugurer cet héritier par les vassaux et les villes, en sa présence. Bien plus ; s'il n'avait pas d'enfants, ou si ses enfants y consentaient, il avait le droit incontesté de *vendre*, de *donner* ou de *léguer* son duché ou son comté sans demander l'assentiment préalable des vassaux ni des sujets C'était la conséquence de l'idée de *patrimonialité* que le régime féodal avait attachée à la puissance publique, celle-ci étant considérée comme une sorte d'annexe du haut domaine. Les exemples de ces ventes de principautés ne sont pas rares dans notre histoire : bornons-nous à citer la cession du Namurois, faite au milieu du XIIIe siècle par Philippe, fils de Baudouin de Constantinople à Gui de Dampierre ; la cession du Luxembourg, faite par Wenceslas de Saxe à Philippe le bon au XVe siècle ; la vente du Namurois, faite au même Philippe en 1421, par le comte Jean. Dans aucun de ces cas le pays ne fut consulté. Le prince vendeur ou concédant *ordonna* à ses vassaux et à ses villes de reconnaître le concessionnaire et de lui prêter serment. Les États de Namur en 1421 déclarèrent en termes exprès, qu'en vertu de la vente ils reconnaissaient Philippe le bon et ses successeurs comme étant « seigneurs, héritiers et propriétaires de la dite conté. »

L'idée de la *patrimonialité* du pouvoir persista, sans recevoir pour ainsi dire d'atteintes, jusque dans le cours du XVIIIe siècle. Elle fut pour la première fois officiellement repoussée dans nos contrées en 1725, lors de l'acceptation de la Pragmatique Sanction de Charles VI (3).

(1) Voir A. Wauters, *Le duc Jean Ier*.
(2) Voir N°s 352 et suivants et 363.
(3) Sur ces cas exceptionnels de transmission du pouvoir voir St. Génois, *Monuments anciens*. N° DCCCCXIX ; Galiot, ouv. cité, t. VI, p. 120 ; Bertholet, ouv. cité, t. VIII, p. CCXXII, XII, etc., Edm. Poullet, Les *constitutions nationales*, pp. 61, 64, et les sources citées *ibidem*.

II. *De la tutelle, de la régence et de l'interrègne.*

1114. La question de savoir à qui appartenait dans les États laïques la tutelle et la régence, pendant la minorité du prince, a souvent donné lieu à de graves conflits et même à des guerres civiles. En général, cependant, on la tranchait en faveur de la mère survivante, soit seule, soit assistée d'un conseil désigné ou accepté par le baronage et les villes (1).

1115. Dans les États ecclésiastiques, l'*interrègne* se produisait non seulement à la mort du prince, mais encore chaque fois que le *siége* était vacant soit par la *résignation* du prélat, soit par sa *déposition*, soit par son *transfert* à un autre siége. C'étaient des coutumes et des traditions locales qui déterminaient le point de savoir à qui appartenait le droit de gouverner la principauté dans ces différentes occurences, coutumes et traditions souvent subordonnées dans l'application à des circonstances de fait. Sans trop nous appesantir sur cet objet, jetons un coup d'œil sur ce qui se passait dans la principauté de Liège.

1116. Depuis le haut moyen-âge, en cas de *siége vacant*, le chapitre de St Lambert était le gardien de toutes les forteresses de la principauté ; et si les nécessités de l'ordre public ou de la défense nationale l'exigeaient, il nommait un *mambour*. Le mambour était investi du droit de résider au palais, de lever les revenus fiscaux de l'évêque, de défendre et de garder le pays, de nommer des échevins et des baillis. Seulement, tant que durait l'interrègne, la *loi ne courait pas*, c'est-à-dire que le cours de la justice était interrompu.

1117. A partir de la fin du XIIIe siècle les difficultés commencèrent. Le chapitre qui fondait son droit d'élire le *mambour* sur le droit qu'il avait d'élire l'évêque et de representer à certains égards l'église de Liège, rencontra des prétentions hostiles diverses. Il lutta le plus souvent avec succès, parfois cependant avec désavantage, contre l'Empereur, le comte de Looz, les nobles de

(1) Sur ce point nous renvoyons encore à l'histoire dynastique.

la principauté. Enfin, en 1344, il se trouva en présence d'une coalition des nobles et des villes. C'est alors que, sur la proposition du chanoine Hocsem, on en vint à un compromis. Il fut convenu que les nobles et les villes *présenteraient* au chapitre le seigneur qu'ils désireraient voir élever à la *mambournie*, et que le chapitre élirait ce seigneur.

1118. Ce compromis ne fit pas absolument loi pour l'avenir. Il se transforma au détriment du chapitre, en ce sens que, durant tout le reste du siècle et pendant le XVe, jusqu'au violences du *Sanglier des Ardennes*, le mambour fut élu par le chapitre, les nobles et les villes de commun accord. Quand deux membres de l'État étaient d'accord, ils imposaient leur volonté un troisième (1).

§ II. DES RAPPORTS DE VASSELAGE DES PRINCES DES PAYS-BAS.

1119. On a vu comment, par le mouvement de l'histoire, les comtes de Flandre et d'Artois s'étaient trouvés placés sous la suzeraineté de la *couronne de France*, et les princes de la rive droite de l'Escaut, y compris le comte de Flandre pour la Flande impériale, sous la suzeraineté de *l'Empire Allemand*. Les rapports de *vasselage*, qui dérivaient de ces deux suzerainetés différentes, n'avaient pas absolument la même forme, et ils ne tardèrent pas à avoir des destinées contraires. Nous les étudierons à part. Mais, avant de préciser ce qu'ils furent à l'origine et ce qu'ils devinrent dans le cours du temps, il faut signaler un fait passager qui n'est pas sans intérêt : l'existence de rapports de vasselage entre les comtes de Hainaut, pour une partie de leur territoire, et les rois de France.

1120. A la fin du XIIIe siècle, Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, se trouvait à la fois en lutte avec les Dampierre, qui régnaient en

(1) Voir Edm. Poullet, *Les constitutions*, etc., pp. 87, 88, et les sources citées *ibidem*, ainsi que Daris, *Notices sur les Églises*, t. VI, pp. 251 et suivantes.

Flandre, et avec sa puissante commune de Valenciennes. A la même époque le roi de France, Philippe le Bel, cherchait à faire des princes des Pays-Bas les instruments de sa politique pour donner à la France la limite du Rhin et, peut-être, pour faire entrer dans sa race la couronne impériale. Il réclamait du comte de Hainaut l'hommage de l'Ostrevant, petit canton entre la Scarpe et l'Escaut, hommage que, semble-t-il, les comtes n'avaient jamais prêté. Jean d'Avesnes, qui cherchait des appuis et auquel la protection de Rodolphe de Habsbourg n'avait servi de rien, se décida à se tourner vers la France en acquiesçant aux exigences du Roi. Il se reconnut *homme-lige* de Philippe le Bel pour la terre d'Ostrevant, désormais tenue en baronie de la France ; promit de le servir en cas de guerre, avec cinq chevaliers, à sa réquisition comme les autres barons du royaume ; abandonna provisoirement au Roi la garde des abbayes de l'Ostrevant, sauf examen ultérieur de la question de droit ; s'engagea même à indemniser les sergents du bailli de Vermandois lesquels naguère, en voulant exploiter dans l'Ostrevant, avaient été insultés et molestés. Les successeurs de Jean d'Avesnes renouvelèrent cet hommage pendant tout le cours du xiv[e] siècle. Seulement, après l'avénement de la maison de Bourgogne dans le Hainaut il n'en fut plus question (1).

Passons à l'étude du vasselage allemand.

I. *Du vasselage allemand* (2).

1121. A l'origine, le vasselage impérial obligeait les princes des Pays-Bas à des devoirs aussi étroits que multiples. Ils devaient, notamment, prêter foi et hommage à l'Empereur et recevoir de lui l'investiture de leur fief ; — reconnaître sa juridiction par rapport aux conflits que soulevait la dévolution héréditaire de leur principauté ; — assister aux diètes impériales et prendre part à l'élec-

(1) Voir sur cet épisode Saint Génois, *Monuments anciens*. N[os] CCXXXIX, CCXL, et surtout A. Wauters, dans les *Bull. de la comm. royale d'Histoire*, 4[e] série, t. II, pp. 292 et suivantes.
(2) Voir plus haut, N[os] 397 et suivants.

tion du roi des Romains ; — accepter les lois générales de l'Empire et les faire appliquer dans leurs territoires ; — demander l'autorisation impériale pour changer le siége d'un tribunal important ; — rendre le service militaire de leur personne et de celle de leurs vassaux ; — admettre que l'Empereur ou bien par lui-même, ou bien par ses tribunaux, réformât en dernier ressort les sentences prononcées par leurs propres consistoires de justice, et admettre qu'il battît monnaie dans leurs comtés ; — souffrir, quand l'Empereur était présent sur leur territoire, que leur pouvoir propre fût en quelque sorte suspendu ; — laisser quelquefois rendre la justice dans leurs ressorts au nom de l'Empire, etc.

1122. Ces obligations, prises dans leur ensemble, ne se maintinrent pas. Elles s'oblitérèrent les unes après les autres, après le XII[e] siècle, sous l'empire de causes que nous esquisserons plus loin en parlant des guerres des Guelfes et des Gibelins.

1123. Au XIV[e] siècle le vasselage impérial se réduisait, pour ainsi dire, à la prestation de foi et hommage, sauf dans les principautés ecclésiastiques ; et les princes nationaux ne se souvenaient plus guère de la suzeraineté impériale que pour lui demander la consécration officielle de leurs aspirations politiques, ainsi que des avantages et des faveurs (1).

II. *Le vasselage français des comtes de Flandre* (2).

1124. Les obligations, engendrées par le vasselage qui rattachait le comte de Flandre au roi de France, étaient à l'origine fort peu lourdes. Le comte de Flandre était l'un des

(1) Voir plus haut, N[os] 711, 712 ; grand nombre de chartes dans Pertz, ouv. cité, t. II, pp. 249, 260, 279, 280, 163, 164, 165, 203, 230, 237, 366, 458, 459, 460 et dans Daris, *Histoire... de Looz*, t. II, p. 187, t. 1, p. 404, 409 ; Warnkönig, ouv. cité, t. II, pp. 77 et suiv. ; De Vaddere, *Traité de l'origine des ducs de Brabant* ; Bertholl et, ouv. cité, etc., etc. Le travail le plus complet sur le vasselage allemand est celui que renferme le livre de M. Em. de Borchgrave, cité en tête du chapitre, *Histoire des rapports de droit public* etc.

(2) Voir plus haut, N[os] 366 et suivants.

XII pairs du royaume et, dans les fonctions du sacre, il remplissait l'office de connétable. S'il devait prêter foi et hommage en personne au Roi, il n'était astreint qu'à l'*hommage simple*, comportant les obligations ordinaires de fidélité, de justice, de service. Il pouvait être appelé à siéger dans la cour du Roi, et plus tard dans la *cour des pairs* ; à accorder au Roi des *aides gracieuses* ; à rendre au Roi le service militaire, avec ses vassaux, pendant *quarante jours*. Mais il ne ressortissait ni de la cour du Roi ni de la cour des pairs sauf dans des cas déterminés : s'il commettait le crime de félonie ou s'il manquait à ses devoirs féodaux ; s'il s'élevait une contestation entre lui et un autre *pair ;* si, vis-à-vis de ses sujets, il commettait soit un *défaut de droit* soit un *déni de justice*. La cour du Roi n'exerçait pas une véritable juridiction d'appel dans le comté. Elle ne pouvait connaître des sentences rendues par les tribunaux Flamands que dans un seul cas : lorsque ces sentences lui étaient déférées comme *faux jugements*, c'est-à-dire comme étant rendues par *malice, corruption, vengeance* ou *partialité*. Les ordonnances royales n'étaient pas applicables dans le comté, et le Roi n'avait pas le droit de lever des tailles dans celui-ci.

1125. Il fut impossible aux comtes de Flandre de garder cette position de large indépendance. Leurs luttes incessantes avec le Roi, luttes dont on verra plus loin les causes générales, et leurs tentatives de se soustraire à toute subordination, n'aboutirent qu'à resserrer des liens qu'ils voulaient briser. C'est qu'à l'inverse du sort qu'avait eue la puissance impériale, la puissance de la royauté française avait suivi un mouvement ascendant sur lequel nous devrons revenir.

1126. Dès 1196, Philippe-Auguste parvint à induire Baudouin de Constantinople à lui faire l'*hommage lige*, au lieu de l'hommage simple. Dès la même année le comte consentit, pour le cas où il manquerait à ses engagements, à soumettre sa personne à l'excommunication et son comté à l'interdit. L'excommunication et l'interdit devaient, le cas échéant, être prononcés à la simple réquisition du Roi par les évêques diocésains.

Ces graves innovations restèrent debout au milieu de toutes les

fluctuations de la politique. Les successeurs de Baudouin furent tous liés par l'*hommage lige* lequel les astreignait, entre autres choses, à rendre toujours leur service militaire en personnne et à rester sous la bannière royale jusqu'à la fin de la guerre. L'engagement de Baudouin, par rapport à l'excommunication et à l'interdit, fut reproduit par le traité de Melun de 1225 et par un grand nombre d'actes postérieurs imposés par la France à la Flandre. Il donna lieu à des crises morales redoutables et à de fréquents appels au Saint-Siége. Mais la France ne renonça définitivement à son bénéfice qu'en 1340.

1127. Dans les traités du XIIIe siècle, dictés par les Rois à leurs vassaux Flamands vaincus, les Rois ne se contentèrent pas de rappeler les clauses relatives aux peines ecclésiastiques dont il vient d'être question. Ils eurent soin d'y inscrire des clauses propres à neutraliser matériellement les rébellions éventuelles des comtes. Ils exigèrent notamment, dès 1211, que les barons et les communes de Flandre s'obligeassent, sous serment, à aider le Roi contre le comte, leur seigneur naturel et immédiat, si celui-ci violait ses devoirs de vasselage et recommençait la lutte. C'était là créer des liens directs entre une foule de grandes influences Flamandes et la couronne, et préparer ainsi la naissance *légale* d'un parti de *Leliaerts*, de *gens du lys*, liés à la Royauté et rattachant leur cause à la sienne.

1128. En 1214, les Rois forcèrent les comtes à prendre l'engagement, renouvelé depuis à diverses reprises, de ne pas entretenir de forteresses, sans leur consentement formel, sur la rive gauche de l'Escaut : engagement d'une gravité extrême, quand un parti hostile au comte, ou *Leliaert*, en exigeait le strict accomplissement.

1129. Enfin, à partir du moment où le parlement de Paris fut fortement organisé, les Rois mirent tous leurs soins à introduire et à consolider sa juridiction dans le comté. Les appels au parlement, maladroitement favorisés par certains comtes,—tels que Gui de Dampierre, — devinrent très fréquents à partir de la fin du XIIIe siècle et fournirent au suzerain un moyen indirect, bien

que des plus énergiques, pour intervenir dans le détail des affaires intérieures de la Flandre (1).

III. *Du vasselage des comtes d'Artois.*

1130. On peut être beaucoup plus bref en ce qui concerne la nature du vasselage des comtes d'Artois.

Les premiers comtes d'Artois étaient des princes du sang royal apanagés (2). Ils furent naturellement soumis à toutes les conséquences de l'*hommage lige*. En 1297, après la disparution des pairies de Normandie, de Toulouse et de Champagne, ils furent créés *pairs* de France par ordonnance royale. Au XIVe siècle, la grave question successorale soulevée entre Mahaut d'Artois, fille de Robert II, et le petit fils de celui-ci, le trop célèbre Robert d'Artois, fut tranchée par les armes, sans doute, mais en même temps par toute une suite d'arrêts du parlement de Paris. Ce même parlement prononça une condamnation criminelle contre le prétendant Robert. Dans cet état des choses, quand Eudes IV, duc de Bourgogne, devint comte d'Artois, il hérita d'une situation consolidée. Le pouvoir royal continua à s'exercer dans le comté de la même manière qu'il s'exerçait dans les grands fiefs autres que le duché de Bourgogne et la Flandre. Le *ressort* du parlement de Paris, par exemple, n'y fut jamais contesté ni combattu (3).

§ III. DES DROITS COMPRIS DANS LA SUPÉRIORITÉ TERRITORIALE.

1131. On se rappelle que la supériorité territoriale était constituée par un ensemble de droits particuliers ayant chacun son fon-

(1) Sur l'ensemble voir l'étude complète qu'on trouve dans Warnkönig, ouv. cité, t. II, pp. 65 et suivantes.
(2) Voir plus haut, N° 377.
(3) Warnkönig et Stein, *Fransözische Staats und Rechtsgeschichte*, pp. 388, 419, 420, etc., etc.

dement spécial. Grâce à elle le prince était le centre unique de l'État féodal. Souverain dans son domaine propre et de ses sujets fonciers, seigneur de ses vassaux, suzerain de ses arrière-vassaux, avoué suprême des communautés ecclésiastiques, chef territorial des alleutiers, ne fût-ce qu'à raison de ses anciens pouvoirs ducaux, il disciplinait, groupait, poussait vers une fin commune toutes les forces sociales du territoire qui lui était soumis (1).

1132. Les droits, dits de *hauteur*, compris dans la *supériorité territoriale* avaient pour caractères saillants : 1° de s'exercer même là où le prince n'avait pas la seigneurie ; 2° de dominer à un titre quelconque les droits propres des diverses classes de sujets, personnes physiques ou personnes morales ; 3° de combler les lacunes laissées dans l'exercice de la puissance publique par les *droits régaliens* dont des particuliers étaient dépositaires, en vertu d'un titre authentique ou d'une possession constante (2). Quand, par exemple, dans un village il n'existait pas de seigneur haut justicier, le prince y exerçait la *haute justice* avec tous les droits qui s'y rattachaient. Lorsque dans quelqu'autre village la haute justice était disputée entre deux particuliers, et qu'aucun d'eux ne parvenait à établir le fondement de ses prétentions, l'objet du litige était confisqué par le prince (3).

1133. Nous n'avons plus ici à refaire l'énumération des principaux *droits de hauteur* tels qu'il nous apparaissent au moment où la supériorité territoriale se forme. Par le cours des temps ces droits s'étaient fixés, en se transformant et en se combinant avec les droits des différents éléments sociaux et des différentes classes de sujets. Ils avaient fini par se grouper de manière à constituer un nombre déterminé de *prérogatives princières* ; et ces prérogatives, faciles à classer d'après l'ordre de rapports dans lesquelles elles s'exerçaient, plus ou moins étendues d'après

(1) Voir plus haut, N° 404.
(2) Voir plus haut, N°s 361 et suiv., 898 et suivants.
(3) On trouve un exemple curieux de l'application de cette règle dans une charte de 1273, publiée par St Génois dans les *Monuments anciens*, N° CCCCCCXL.

les temps, les circonstances, les territoires, l'habileté et l'énergie du prince, étaient partout les mêmes quant à l'essence.

Nous allons les étudier, après avoir expliqué, au préalable, ce qui dans l'État féodal assurait leur exercice et imposait aux différents ordres de sujets le respect de la *supériorité territoriale.*

I. *Des faits sur lesquels repose la force du pouvoir princier ; — de l'importance du domaine.*

1134. Le respect de la *supériorité territoriale* du prince s'imposait aux seigneurs particuliers et aux villes,grâce à l'appui que lui prêtaient un élément moral et un élément matériel de force et de stabilité. Cet élément moral résultait de la combinaison de trois faits généraux : le premier et le principal de ceux-ci était le respect profond qu'on portait au *principe d'autorité* et à la *foi jurée*, respect qui imprégnait la société toute entière ; le deuxième, la puissance de l'*hérédité* du pouvoir ; le dernier, l'influence en général conservatrice de l'autorité suzeraine. L'élément matériel résultait d'un fait unique : c'est que le prince était toujours le plus *riche* et le *plus fort particulier* de tout le territoire, grâce à l'étendue et à la nature de son *domaine* (1).

1135. Au moyen-âge, le domaine princier était très considérable dans toutes nos principautés nationales. On ne peut se rendre un compte exact de ce qu'il était, dans certaines d'entre elles, qu'en combinant un grand nombre de chartes particulières et de monographies locales. Relativement à quelques provinces il existe, en revanche, des *prisées* globales du domaine et des *cartulaires généraux*, lesquels permettent d'embrasser d'un seul coup-d'œil sa consistance. On peut citer parmi ces monuments écrits d'intérêt général : le *Cartulaire des cens et des rentes dûs au comte de Hainaut*, dressé au XIIIe siècle, dont nous avons souvent fait usage ; une *prisée* de la valeur du comté de

(1) Voir plus haut, Nos 458 et suiv., 894.

Namur, faite vers la même époque à la demande de Philippe-Auguste, roi de France ; un *état du domaine* d'Arlon d'une date un peu postérieure (1).

1136. Au point de vue financier, le *domaine* avait partout une consistance analogue. Il se composait des immeubles de toute nature, fiefs, alleux, censives, terres, prés, bois, marais, tourbières, étangs, bruyères, terres vagues, maisons, moulins, fermes, appartenant en propre au prince, et rendant un revenu annuel plus ou moins considérable ; — du produit des droits seigneuriaux sur les personnes et sur les terres, droits perçus par le prince comme maitre de ses serfs ou comme seigneur soit justicier soit foncier ;— du produit de la location des halles, des étaux dans les halles, des redevances annuelles dues individuellement par les bourgeois, dans certaines villes ; — du produit des *petites régales* qui n'étaient pas entre les mains des particuliers, mines, tonlieux, amendes judiciaires, compositions criminelles (2) ; — du produit des octrois concédés à des particuliers pour user des forces industrielles de la nature, élever des moulins à vent, user du coup d'eau des rivières domaniales ; — des prestations, des gites, des corvées dues par les communautés ecclésiastiques, etc (3).

1137. Les revenus du domaine avaient ce caractère saillant de donner au prince des ressources considérables et assurées, absolument indépendantes du bon vouloir des sujets et de leur vote préalable. Quant à la consistance foncière du domaine, elle même, elle donnait au prince, dans ses villages, un nombre considérable de vassaux immédiats, c'est-à-dire de soldats toujours

(1) Le cartulaire du Hainaut est, on se le rappelle, publié par M. Devillers pour la *Société des bibliophiles belges*, à *Mons* ; — la *prisée* de Namur dans Borgnet et Bormans, *Cartulaire de Namur* tome I, p. 115 ; — l'état domanial d'Arlon, dans Prat, *Histoire d'Arlon*, t. I, pp. 253 et suivantes. et p. 294. — Pour le domaine des ducs de Brabant, voir surtout A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. et Tarlier et Wauters, *Les communes Belges*, passim.

(2) On verra plus loin, N° 1158, ce qu'est la *composition*.

(3) A rapprocher tout ceci de ce que nous avons dit du système seigneurial, N°s 911 et suivants, et des finances municipales, N°s 1067 et suivants.

prêts ; et si ceux-ci n'étaient pas par eux-mêmes très ardents à rendre le service militaire, ils n'auraient osé se soustraire à l'accomplissement de leur devoir par suite même de leur faiblesse individuelle. Dans cet état de choses, tout exercice des prérogatives princières s'appuyait toujours sur des richesses et sur une force militaire presque nécessairement prépondérantes.

II. *Des prérogatives princières* (1).

1138. Les prérogatives princières — sans tenir compte des anomalies absolument locales, — peuvent être classées sous huit rapports différents : la protection donnée à l'Église, à la paix et à la sécurité publiques ; — la législation ; — les relations nationales, la guerre et l'ordre mililaire ; — la justice ; — la haute administration ; — la collation des priviléges et des grâces ; — l'ordre financier.

A. *La protection donnée à l'Église, à la paix et à la sécurité publique.*

1139. Le prince est le protecteur suprême de l'Église et des établissements ecclésiastiques. *Boni principis*, dit une charte de 1182, *est sic regni gubernacula moderari ut etiam ecclesiastica jura non desistat tueri.* Les *landkeuren* brabançonnes placent dans la *warande* du duc les moines, *nonains*, prêtres, gens d'ordres religieux. Le prince réprime les crimes commis contre l'Eglise. Ce sont ses officiers qui, le cas échéant, prêtent à l'autorité religieuse l'appui du bras séculier soit dans l'ordre du droit criminel, soit pour rétablir la discipline dans les monastères quand les moines

(1) La théorie du pouvoir princier, telle que nous l'exposons ici, n'est que la synthèse de nombreuses chartes du moyen-âge dont nous indiquerons, au fur et à mesure que nous avancerons, les principales. On peut consulter avec fruit dans le même ordre d'idées, le *Cartulaire des cens et rentes dûs au comte de Hainaut,* les détails épars dans les monographies locales de M. A. Wauters, etc.

résistent à leurs supérieurs, soit pour faire obéir des clercs récalcitrants (1). Il garantit et protége, soit à titre gratuit, soit en s'y réservant des charges, la propriété des communautés ecclésiastiques et, à ce titre, il intervient souvent dans les donations qu'on leur fait (2). Plus tard il crée même parfois un officier spécial chargé de protéger les églises, tel en Brabant le *Warant-maitre* ou *Gruyer* (3). Il peut, sans l'intervention du suzerain. *amortir* les biens donnés à l'Église, ou même ne pas soumettre à l'*amortissement* les acquisitions immobiliaires réalisées par les églises sur son territoire (4).

1140. Le prince est le gardien de la paix et de la sécurité publiques. Il doit contenir les violences des grands et obliger les seigneurs, aussi bien que les simples sujets, à se conformer aux paix publiques promulguées (5). En vertu du droit de *conduite* ou de *haut conduit*, qu'il tient en général en fief du suzerain, il peut et doit garantir la sécurité des marchands, traversant son territoire, et forcer ceux qui les attaquent ou les dépouillent à réparer le dommage causé (6). Les grandes voies publiques, dites *voies royales*, sont sous sa juridiction immédiate.

(1) Voir, par exemple, A. Wauters, *Table chronologique*, citée, t. I, pp. 535, 539, 576, 555, 557, 589, 585, 615, etc. ; les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. II, p. 300, charte de 1289 ; les *Collections des inventaires sommaires des archives départementales*, (France du nord), t. I, p. 46, acte de 1289 ; le *Cartulaire d'Alne*, pp. 232, 235, 243 ; St Génois, *Monuments anciens*, Nos CCCXC : DCCLVIII. Voir en outre plus haut, No 859, et plus loin, No 1149.

(2) Voir plus haut, Nos 785 et suiv. 794, et St Génois, *Monuments anciens*, Nos DCCLXIV, CCCCCLXXX ; le *Cartulaire d'Alne*, pp. 244, 232 ; les *Analectes pour servir*... t. VI, p. 64 ; Bertholiet, ouv. cité, t. V, p. XXXVI ; les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. V. p. 419.

(3) Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée*, pp. 327, 332, etc.

(4) Voir plus haut, 783 et suivants.

(5) Voir plus haut, 433 et suivants.

(6) Voir entre autres, les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 3e série, t. XII, p. 354, acte de 1299, et la notice de M. A. Wauters, sur le *Portus Iccius*, dans les *Bulletins de l'Académie royale*, 2e série, tt. XLVI, XLVII, vers la fin.

B. *La législation.*

1141. Le prince a le pouvoir législatif suprême ; mais il ne l'exerce que dans des conditions variables suivant les lieux, les temps et les circonstances, et, pendant le moyen-âge, l'ensemble de la constitution sociale s'oppose même à ce qu'il en use souvent.

Il faut distinguer, en matière de législation, entre ce qui concerne le domaine princier, les villages seigneuriaux, les villes franches et l'ensemble de l'État.

1142. Pour ses *villages domaniaux*, le prince donne la loi et fixe le droit dans les mêmes termes que les barons dans leurs villages. Ici il agit moins comme supérieur territorial que comme seigneur (1).

Pour les *villages seigneuriaux*, le prince se borne et doit se borner, en général, à garantir et à confirmer les *keures* ou *chartes* octroyées par les barons laïques et ecclésiastiques, mais sans disposer lui-même (2).

Pour les *villes franches*, le prince ne peut d'ordinaire légiférer que *par indivis* avec la magistrature communale, laquelle représente, dans l'occurrence, le corps de la communauté privilégiée (3).

Pour l'ensemble de l'État, enfin, le prince règle et fixe les attributions de ses propres officiers, dans la limite des privilèges généraux du pays ou des privilèges locaux. Il fait des bans et des ordonnances de haute administration sur la paix publique, le commerce, la répression de l'usure, les monnaies, etc (4). Il dispose, le cas échéant, sur des rapports juridiques permanents, pour changer, modifier ou compléter les coutumes traditionnelles. Seulement, — sauf en ce qui concerne le règlement des attribu-

(1) Voir plus haut, Nos 1013 et suivants.
(2) Voir plus haut, Nos 903 et suivants ; A. Wauters, *Les libertés*, tome des preuves, pp. 73, 75, 83 ; *Monuments pour servir à l'histoire*, t. I, p. XXV etc.
(3) Voir plus haut, pp. 527 et 534.
(4) Voir Warnkönig, ouv. cité, t. II, p. 423, t. I, p. 342 ; St Génois, *Monuments anciens*, N° CCCCLXXIX, etc.

tions de ses officiers, et parfois certains bans de haute administration, — le prince ne peut *en principe* légiférer pour l'État tout entier qu'avec le *concours des villes et des barons*. Les preuves de ce que nous disons abondent. Bornons-nous à en donner trois.

Une diète de Worms de 1231 avait fait la déclaration suivante : « *Requisito consensu principum fuit latiter definitum ut neque princeps, neque alii quilibet, constitutiones vel nova jura facere possint, nisi meliorum et majorum terrae consensus primitùs habeantur*... (1). »

On voit les *paix publiques* de la Flandre et les premiers textes des *chartes générales* du Hainaut être arrêtés de concert par le comte et les grands du pays (2).

En 1312, Berthout de Malines reconnait être tenu d'observer à Malines et dans ses terres *toutes ordonnances, tous bans communs et tout ce que par commun accord et conseil des barons, villes et bonnes gens du Brabant sera criét, commandé et fait* (3).

C. *Les relations internationales et l'ordre militaire.*

1143. Le prince traite avec les princes voisins sans subordonner son action au concours du suzerain, et sans devoir obtenir le consentement de ses barons ni de ses villes, au moins avant la grande période communale. Si barons et villes interviennent dans les instruments diplomatiques, et s'ils les scellent de leurs sceaux, c'est seulement à titre de témoins ou de garants et non comme parties contractantes, sauf dans des cas tout-à-fait exceptionnels.

1144. Le prince a le droit de paix et de guerre, mais son droit de guerre est différend suivant qu'il est question de guerres *défensives* ou de guerres *offensives*. En ce qui concerne la *guerre défensive*, faite soit pour empêcher la violation du territoire na-

(1) Pertz, ouv. cité, t. II, p. 283.

(2) Voir plus haut, N° 435 et ce que nous dirons plus loin, au tome II des chartes générales du Hainaut.

(3) Gyseleers-Thys, *Additions et corrections à la notice sur les archives de la ville de Malines*, etc., t. II, p. 71.

tional (*landweir*), soit pour maintenir les prérogatives princières méconnues ou attaquées, le droit du prince est absolu. C'est à lui, dans ces deux cas, de rassembler l'*ost commun*, c'est-à-dire d'appeler aux armes tout ou partie de la population valide, sans qu'il soit astreint à demander le consentement préalable du pays. En ce qui concerne les *guerres offensives*, *heirwaerden*, *chevauchées*, celles qui portent le théâtre des hostilités hors des frontières, le pouvoir princier est de bonne heure restreint, et son exercice est subordonné au consentement préalable des grandes influences de l'État. Dès 1283, le glorieux Jean I de Brabant le reconnait expressément, à propos du service que lui ont fait de plein gré les Brabançons dans la guerre de Limbourg : « lequel service ils ne sont tenus de faire à nous ne à nostre, ne » oncques ne firent à nous ne à nos ancestres, ne requerre ne » poons, ne devons... (1) » En 1347, le record de Thuin subordonne la participation de la ville à *l'ost commun*, à la condition que l'*ost* soit *octroyé* au prince de Liège. Une guerre *offensive*, faite par le prince sans l'assentiment préalable du pays, n'était pas une *guerre nationale*. Elle ne donnait pas lieu au rassemblement de l'*ost commun*. Ceux-là seuls étaient *tenus* d'y prendre part qui étaient liés au prince par un lien de vassalité étroit, comme ses anciens *ministériels*, ses gens de maisnie, et ceux qui habitaient son propre domaine.

1145 Le pouvoir militaire du prince, qui s'étendait ainsi au territoire de l'État entier, au moins en cas de *guerre nationale*, ne se manifestait pas partout dans les mêmes termes ni dans les mêmes conditions. Il ne s'exercait que dans les limites des priviléges des villes, des baronies, des villages, même dans les principautés où il était le plus concentré, par exemple dans le duché de Brabant où, dès le moyen-âge, le duc avait le *clockslag* dans la plupart des villages seigneuriaux comme dans ceux de son

(1) Voir Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée du Brabant*, p. 28. et la *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. IV.

domaine, c'est-à-dire le droit de faire sonner le tocsin pour la levée en masse (1).

Dans toutes les principautés se rencontraient des villes et des villages qui ne devaient au prince qu'un *service militaire* strictement limité, ou même, mais plus rarement, aucun service. La ville de Liège n'était tenue de prendre les armes qu'avec l'évêque et quand la chevalerie de celui ci était déjà sur pied. Huy ne devait se rendre à l'armée que huit jours après Liège. Couvin n'était astreint au service militaire que pour défendre les héritages de Dieu et de St Lambert. En Brabant, Duysbourg et Léau, en Flandre, St Omer, ne prenaient part qu'aux guerres défensives. En Hainaut, les gens de Herignies ne pouvaient être conduits hors du comté, ni en *ost* ni en *chevauchée* ; dans le comté même, ils ne marchaient que si ceux de Condé étaient déjà en armes, et ces derniers ne devaient se lever que trois jours après ceux de Valenciennes. Les Brugeois réclamaient acte de non préjudice à leurs priviléges, s'ils prenaient les armes sans être suivis par les gens du Franc et des petites villes de leur châtellenie. Thuin ne servait le prince de Liège que si Huy, Dinant, Fosse, Couvin avaient les premiers mis en marche leurs contingents, etc. La levée des milices dans les villages appartenant aux chapitres des églises secondaires de Liège, fut réglée seulement en 1366 par un contrat formel entre l'évêque et ces églises (2). Dans grand nombre de villages des diverses principautés, le pouvoir militaire du prince se bornait même à sommer le seigneur ou de venir lui rendre le service féodal avec ses vassaux « ainsi que loiaulx homs doit faire à son droit

(1) Voir A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, passim et Tarlier et Wauters, *Les communes Belges*, passim. *Analectes pour servir*... t. IV, p. 331 ; Ghyseleers Thys, notice citée, t. II, p. 71, etc. ; les *Brabantsche Yeesten*, t. p. 712, etc., Les princes, en démembrant de leur domaine de grandes seigneuries, se réservaient d'ordinaire le *clockslag* en termes formels : voir, par exemple, pour Looz, Daris, *Notices*, t. VI, p. 161 Wolters, *Notice sur Rummen*, p. 231 etc.

(2) L'acte se trouve dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, p, 351.

signoraige,» ou de faire sonner la cloche pour lever ses sujets et tenanciers (1).

D. *La justice.*

1146. Le prince est dans l'État la *source presque unique* de toute juridiction séculière : immédiatement dans les justices qui jugent en son nom, médiatement dans celles que les vassaux tiennent en fief de lui. Il est le *suprême justicier* de tout le territoire. Il a, jusque dans les grandes seigneuries, même allodiales et immunitaires, ce que dans la langue juridique du temps on appelle *ressort et souveraineté.*

1147. Par là même que le prince est la source de la juridiction, ses officiers et ceux de ses vassaux sont le centre et l'élément essentiel de tout tribunal. Ils y remplissent ce rôle de *justicier* dont nous avons déjà signalé l'importance et sur lequel nous devrons revenir (2).

1148. Comme *justicier* suprême, le prince peut siéger lui-même dans les tribunaux supérieurs de l'État qu'il institue et qu'il préside ; et, soit qu'il siége lui-même, soit qu'il se fasse remplacer par un haut officier, il connait par ces tribunaux d'un nombre considérable de matières. Parmi les principales de celles-ci on peut citer :

a) Les causes civiles et criminelles intentées contre les barons et les seigneurs par leurs égaux, par les églises, par les villes (3).

(1) Sur l'ensemble, Raepsaet, *Œuvres*, t. III, pp. 366 et suivantes ; les *Bull. du cercle archéologique de Namur*, t. XI, p. 289 ; A. Wauters, *Les libertés*, pp. 17, 143, 167, 239, 240 ; les *Analectes pour servir...* t. IV, pp. 499, 500, t. IX, p. 428 ; St Génois, *Monuments anciens*, Nos CCCCXXXIX, CCCCCXXV, CCCCCLIV ; le *Messager des sciences* de 1840, t. VIII, p. 32 ; la *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. IV, à propos de Thuin ; Warnkönig, ouv. cité, t. IV, p. 320 ; les *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 712, 618, St Bormans, Les *fiefs du comté de Namur*, pp. 80, 45. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut*, etc., t. III, p. 143.

(2) Voir plus haut, Nos 1019, 1081, 1093.

(3) Exemples : St Génois, *Monuments anciens*, Nos CCCCCCCII, CCCLXV.

b) Les délits commis par les villes et les communautés d'habitants considérées comme personnes morales (1).

c) Les abus de pouvoir commis par les seigneurs, justiciers et autres, dans leurs villes ou villages (2).

d) Les crimes commis sur les grands chemins royaux.

e) Les contestations soulevées entre les seigneurs particuliers, laïques ou ecclésiastiques, et leurs sujets (3).

f) Les *cas réservés*. Ceux-ci seuls demandent à être expliqués.

1146. Les *cas reservés*, dits parfois *negotia sublimiora*, étaient de deux espèces: ceux qui dépassaient les attributions ordinaires de la haute justice seigneuriale ; ceux qui étaient soustraits à la connaissance des échevins et qui partout, sous le nom de *cas de seigneurie*, *infractions seignorieuses*, *saken te vonnesse niet en staende*, étaient attribués soit au justicier local seul, soit au seigneur entouré de ses vassaux, soit au prince lui-même jugeant au milieu de ses propres hommes. Il y avait de ces *cas* qui appartenaient aux deux catégories à la fois.

Parmi ceux de la première, cas qui varièrent avec les époques et qui même finirent en général par disparaître, il faut ranger le droit de présider au duel judiciaire, le droit de connaître du crime d'homicide au moins en Hainaut, jusque vers le XVI[e] siècle, — par là même que sauf exception ce crime n'était justiciable que de la cour du comte, — et le droit de connaître de certains crimes politiques graves commis contre le prince lui-même.

Parmi les seconds, variables aussi d'après les principautés, les localités, les époques, les principaux étaient : les attentats commis contre le prince, les membres de sa famille, ses officiers et ses

(1) Exemple : *Bull. du cercle archéologique de Namur*, t. II, p. 51.

(2) Exemple de 1292, dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 1[e] série, t. XIV, p. 202.

(3) La prince alors siége comme juge ou comme arbitre : voir les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4[e] série, t. III, pp. 190, 191, 201, actes de 1280 et de 1307 ; Warnkönig. ouv. cité, t. IV, p. 222, et N° XXVII ; Berthollet, ouv. cité, t. V, pp. LXVIII, 217 ; A. Wauters, *Le duc Jean I*, pp. 252, 268, 294 etc.

sergents (1); les crimes politiques ; les attentats contre l'Église ; les infractions commises par les officiers hauts et bas dans l'exercice de leur charge. Pendant longtemps on y comprit, au moins dans quelques régions, l'homicide prémédité, ou *murdre*, l'incendie, le viol, le brigandage, etc. En revanche, les grandes communes, à l'époque de leur puissance, refusèrent souvent d'admettre l'existence de *cas réservés* quelconques au détriment de la juridiction de leur échevinage, ou du moins elles cherchèrent à restreindre le nombre de ces cas (2).

1150. A Liège, le prince-évêque a, comme justicier, les *droits de feu* et de *chasse* dans toute la principauté, sauf dans les *franches villes*, droits dont l'exercice est réglé et étendu par la paix de Fexhe. En vertu du premier, ses baillis peuvent brûler la maison de l'homme qui, en dehors d'une guerre privée, avait commis un homicide; ils agissent sans jugement préalable mais non sans enquête officieuse et toujours à leurs risques et périls s'ils lèsent un innocent. En vertu du second, les baillis de l'évêque recherchent, traquent, incarcèrent préventivement, et, quand l'*action publique* s'est consolidée, traduisent eux-mêmes en justice, sans attendre une plainte des victimes, les incendiaires, les voleurs de grand chemin, les voleurs manifestes, les assassins, les ravisseurs, les auteurs de violences commises la nuit, etc. (3).

1151. Le prince comme *sire souverain*, et en vertu de son droit de *ressort et souveraineté*, peut faire régner l'ordre et la justice dans les seigneuries où le seigneur est impuissant ou négligent. Il a dans l'occurence le droit de faire agir ses propres *baillis*

(1) En 1290, une diète impériale avait décidé que le seigneur peut juger lui-même au milieu de ses vassaux, *prout ipsorum dictaverit praesentia vassalorum*, un vassal qui a attenté contre lui, Pertz. ouv. cité, t. I, p. 455.

(2) Sur les cas réservés voir plus haut, Nos 1075, 1093, p. 526, note 1re, et St-Génois, *Monuments anciens*, Nos CCCCCLXXV, CCCCCLV; les *Monuments pour servir à l'histoire*, etc., t. I, p. 263; le *Cartulaire de Namur*, t. II, p. 78; la *Collection des inventaires sommaires des archives départementales*, France du nord, t. I, p. 194; les *Archives historiques et littéraires du nord de la France*. 2e série, t. II, p. 291.

(3) Pour le détail, Edm. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, pp. 318 et suiv.

quand les officiers ordinaires des seigneurs ou des abbés restent dans une coupable inaction. Les parties ont la faculté de déférer à sa justice supérieure les sentences portées par les juges seigneuriaux, comme *faux jugements*, rendus par *corruption*, *malice* ou *vengeance*, et de faire punir de ce chef les juges qui les avaient portées, mais sans réformer les sentences elles-mêmes. Plus tard, quand l'usage des *appels* s'introduisit, le prince trouva dans son droit de *ressort et souveraineté* le fondement d'une juridiction d'appel exercée par ses hauts tribunaux sur un grand nombre de tribunaux inférieurs (1).

E. *La haute administration.*

1152. Le prince a la haute administration de l'État, dans les limites restreintes que comporte un ordre social et politique absolument décentralisé.

1153. Comme administrateur, il dirige librement et sans contrôle la gestion de ses droits domaniaux de toute nature, organise leur perception et nomme les officiers qui sont préposés à leur levée et à leur conservation (2).

1154. Comme administrateur, il nomme encore les baillis, les maïeurs, les officiers de tout rang qui le représentent et qui exercent son action dans la principauté entière. Les privilèges et les usages qui règlent l'exercice de son droit de nommer des officiers varient de ressort à ressort. C'est en Brabant et au pays de Liège que ces usages et ces privilèges prennent le plus de précision et de stabilité. Les principaux d'entre eux sont ceux qui proscrivent la *vénalité* et le *cumul* des offices ; — ceux qui proclament l'incapacité des bâtards, et parfois des concubinaires notoires, à les desservir; — ceux qui réservent les offices aux gens *nationaux*, *résidens* et

(1) Voir les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 3e série, t. XII, p. 369, acte de 1304, et 4e série t. III, p. 263, acte de 1403 ; les *Analectes pour servir*, t. IX, p. 428, acte de 1303 ; St-Génois, *Monumens anciens*, Nos CCCXIII, CCCLXXXIX, DCCCCLX, DCCCCLXXV, DCCCCLXXIX, CCCCCC ; les *Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut, du Luxembourg*, etc., t. III, pp. 29, 233, 457, 171, 486, 487.

(2) Voir plus haut, Nos 458 et suivants.

adhérités dans l'État, c'est à dire aux gens liés par leurs affections et leurs intérêts au bien du pays et possédant une fortune foncière en rapport avec l'importance de l'office, fortune destinée à servir de gage éventuel de recours aux justiciables lésés; — ceux qui obligent le prince à respecter d'anciennes inféodations d'offices faites par ses ancêtres; — ceux qui exigent des officiers nommés par le prince un serment relatif à l'observation des priviléges locaux ou même, plus tard, comme en Brabant et à Liège, relatif à l'observation des grandes chartes constitutionnelles, serment qui fait d'eux les instruments de la loi plutôt que de purs agents du gouvernement, etc (1).

1155. Comme administrateur, le prince a la haute main sur les fleuves et les rivières navigables et sur les grands chemins royaux. Lui seul peut autoriser les seigneurs et les communautés à exécuter des travaux publics qui empiéteraient sur la juridiction voisine ou qui lèseraient les intérêts des tiers, à détourner des chemins ou des ruisseaux, à creuser des canaux. Lui seul peut autoriser les seigneurs à fortifier leurs châteaux et les villes à augmenter leur système de défense (2).

Enfin, comme administrateur, lui seul exerce, au moins en théorie, certaine *tutelle* sur l'administration autonome des villes de la principauté (3).

F. *Les priviléges et les grâces.*

1156. Le prince est la source principale — mais non unique au moyen-âge — des priviléges et des grâces.

(1) Voir Edm. Poullet, *Histoire de la Joyeuse Entrée* et *Essai sur l'histoire*, passim; *Les constitutions nationales*, pp. 448 et suivantes; les monographies locales, etc.

(2) Voir par exemple les *Analectes pour servir*, t. V, p. 369, t. XVI, p. 148; les *Bull. de la comm. royale d'histoire*, 4e série, t. II, p. 126, et t. VII, p. 168; Giliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. I, p. 426; *Cartulaire des cens et rentes dûs au comté de Hainaut*, t. II, 292, 297, 315, 339, etc.; *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. IV, pp. 247, 252, t. V, p. 263; Wolters, *Notice sur Rummen*, p. 375; Warnkönig. ouv. cité, t. IV, p. 421; St-Génois, *Monuments anciens*, N° CCCCCLIV; A. Wauters, *Les libertés*, tome des preuves, p. 49; Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. I, p. 68; Gaillard, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, pp. 21, 29, 68.

(3) Voir plus haut, N° 1076.

Il peut, à ce titre, octroyer aux particuliers de tout rang, aux communautés religieuses, aux villes et aux communautés rurales, des privilèges et des exemptions de toute espèce. Dans les temps les plus anciens, quand ces privilèges et faveurs étaient de nature à nuire indirectement à des tiers, par exemple aux seigneurs, il était d'usage de demander le consentement de ceux-ci (1). Avec le temps cet usage s'oblitéra. Mais jamais il ne fut permis au prince de priver directement, au moyen d'un octroi de l'ordre gracieux, un seigneur ou un propriétaire de la moindre partie de ses droits, traditionnels ou fondés en titre, sur ses sujets, ses serfs ou ses tenanciers (2).

1157. En matière criminelle, le prince exerce le droit de grâce par rapport aux délinquants condamnés à des peines corporelles ou au bannissement par ses tribunaux et par les tribunaux de la plupart des seigneurs hauts justiciers eux-mêmes. Il exerce presque seul ce droit de grâce d'une manière complète; c'est à dire que, si un seigneur peut grâcier un délinquant (3), cette grâce, à la différence de celle qui émane du supérieur territorial, n'a d'ordinaire des effets que pour le territoire seigneurial et non pour l'État entier.

1158. Le prince peut encore *composer*, ou laisser *composer* ses baillis avec les délinquants de tout genre, dans les cas où il exerce le droit de grâce. En d'autres termes, il peut laisser débattre contradictoirement avec le délinquant le prix, le *forfait*, moyennant lequel le délinquant ne sera pas poursuivi en justice régulière et échappera à la peine légale ou coutumière de son infraction.

1159. Les droits de *grâce* ou de *composition* ont été, au surplus, très tôt restreints dans leur exercice par des privilèges généraux ou locaux fort divers. Qu'il suffise ici de rappeler : qu'à Liège et en Brabant, en vertu des chartes constitutionnelles consacrant des règles préexistantes ou créant des règles nouvelles, ces droits ne

(1) La charte de Grammont, entre autres, dont on a parlé N° 594, a été octroyée dans ces conditions.

(2) Voir sur l'ensemble les chartes des villes et des villages.

(3) Voir plus haut, N° 906.

peuvent pas être exercés au détriment des parties lésées par une infraction, ni avant que ces parties n'aient reçu une satisfaction compétente; qu'un certain nombre de crimes ne sont en aucun état de cause susceptibles d'être l'objet de pardon; que, dans quelques villes, — comme à Bruxelles, — pour garantir la sécurité sociale contre les abus de l'indulgence princière, on obtient du comte ou du duc le *privilége du meurtre*, la ville s'engageant à payer une taxe fixe au prince pour chaque exécution d'homicide faite dans un court délai après la condamnation, etc. (1).

G. *L'ordre financier*.

1160. Au moyen âge, comme à l'époque carolingienne (2), les finances du prince et celles de l'État féodal se confondent; et ce fait, qui à Liège se transforma dans le cours des temps, resta debout presque sans atteinte jusqu'à la fin de l'ancien régime dans les principautés laïques de nos contrées.

1161. La source principale des ressources financières du prince était sa *fortune personnelle*, son domaine. Nous avons vu plus haut quelle en était la consistance générale (3). Il ne reste ici, à propos du domaine, qu'à signaler quelques prérogatives spéciales s'y rattachant et dérivant de la supériorité territoriale, en ce sens qu'elles ne pouvaient jamais entrer en ligne de compte dans le bilan de la fortune d'un seigneur, fût-il le plus puissant.

a. *Les prérogatives spéciales du domaine*.

1162. A Liège, par exemple, l'évêque avait des *bans* privilégiés pour vendre les *vins* et les autres produits de ses terres avant que des produits similaires pussent être mis en vente par des particu-

(1) Voir sur l'ensemble, Edm. Poullet, *Histoire du droit criminel dans l'ancien duché du Brabant*, pp. 300, 406; *Essai sur l'histoire*, pp. 229, 538, etc.; *Les constitutions nationales*, pp. 446 et suivantes; St-Génois, *Monuments anciens*, N° CCCCCCLXXXII, CCCCI, DCCCCLXXIX, DCCCC LXXXV, etc.
(2) Voir plus haut, N° 243.
(3) Voir plus haut, Nos 1135, 1136, etc.

liers. Dans d'autres comtés, en Flandre et en Hainaut, le comte posséda, jusqu'au jour où il y eut formellement renoncé, le droit de se faire livrer le vin et les denrées de consommation à un prix invariable et souvent presque dérisoire, dès qu'il arrivait dans une ville ou un village. Presque partout le prince avait, en matière de chasse, une supériorité fort caractérisée au détriment des seigneurs haut-justiciers eux-mêmes. En Hainaut, les *ours* du comte et leurs gardiens devaient notamment être respectés et nourris dans tout le territoire. Les *Juifs*, les *Lombards*, les *changeurs*, les *usuriers* étaient en général sous l'action exclusive du prince dans l'État entier : lui seul réglait leur régime et profitait des charges qui les grevaient (1). Enfin, dans la plupart des principautés, le duc, le comte, l'évêque, en arrivèrent peu à peu à se réserver à eux seuls le droit seigneurial de *monnayage* avec les profits qui s'y rattachaient. En Brabant notamment, dès 1314, le duc seul battait monnaie. On peut ajouter que nos princes firent à diverses reprises des conventions monétaires les uns avec les autres, pour régler l'*entrecours* de leurs monnaies propres ou pour constituer une monnaie commune à leurs États respectifs (2).

1163. Par là même que le domaine était la source principale du revenu princier, c'était sur lui que reposait le mouvement financier de l'État. Il procurait au duc, au comte, à l'évêque, le moyen d'entretenir sa cour, de pourvoir aux services publics généraux, de supporter même les frais de certaines *chevauchées* ou de guerres passagères. Mais, quand par le concours des circonstances ce domaine menaçait de succomber sous le poids des dépenses, c'était dans sa supériorité territoriale que le prince trouvait le moyen de pourvoir à son insuffisance en recourant à des sources accessoires.

(1) Voir sur ces points Polain et Raikem. *Coutumes du Pays de Liège*, t. I, p. 275; Raepsaet, Œuvres, t. V, pp. 54 et suivantes; A. Faider, *Histoire de la législation sur le droit de chasse*, passim; Namèche, ouv. cité, t. IV, p. 268, d'après Gislebert; Nos 943, 949, etc. : les *Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut*, etc. t. III, pp. 460, 594, 644; les *Brabantsche Yeesten*, t. 1, p. 744, etc.

(2) Voir plus haut, N° 916 ; *Revue de Numismatique*, t. I, pp. 26 et 29; *Messager des Sciences* de 1837, pp. 209, 213, etc.

b. *Les revenus accessoires, tailles, subsides, corvées.*

1164. Parmi les *sources accessoires* de revenu auxquelles le prince pouvait, le cas échéant, puiser, il faut citer : les *dons gratuits* du clergé, les *décimes* imposés au clergé avec l'autorisation de la cour de Rome, les *reconnaissances en argent* payées par les villes à l'occasion des *octrois* pour lever des *accises* que le prince leur accordait, choses dont il a déjà été question, (1) et les *tailles gouvernementales* ainsi que les *subsides* et les *corvées*. Ces dernières sources doivent nous arrêter un instant.

1165. L'histoire prouve qu'en dehors des *tailles* seigneuriales, annuelles et fixes (2), un grand nombre de nos princes, au moyen-âge, imposèrent de période en période des *tailles* gouvernementales extraordinaires, souvent dites *maletôtes*, à leurs sujets, ou tout au moins aux sujets de leurs villes, de leurs villages domaniaux et même à ceux des abbayes et des moindres vassaux (3).

Ces tailles excitèrent une vive répulsion. Aussi, avec les chartes de liberté octroyées aux villes et aux villages, vit-on presque toujours insérer une clause formelle qui limitait le droit du prince à lever des *tailles extraordinaires*, ou *aides*, par voie d'autorité, et qui le restreignait d'ordinaire aux *sept cas féodaux*. En Brabant, le testament du duc Henri III, daté de 1260, accorda même, comme nous l'avons déjà vu, le privilége en question à la *terre de Brabant* tout entière. Il plaçait ainsi les villages domaniaux du duc à peu près dans la même situation que les villages seigneuriaux les plus indépendants (4).

1166. Les *tailles aux sept cas* restèrent longtemps en usage dans nos diverses principautés, même les mieux privilégiées. En Brabant, par exemple, Jean I rendant en 1290 à la ville de Lierre ses anciennes libertés, stipule expressément qu'il ne la taillerait plus que suivant son importance, *nec ad alia quam prout alias bonas et*

(1) Voir plus haut, Nos 791 et suivants, 1070.
(2) Voir plus haut. No 912.
(3) A. Wauters, *Les libertés*, pp. 649 et suivantes ; *le duc Jean I*, pp. 316 et suivantes.
(4) Voir plus haut, Nos 614, 673, 675, etc.

liberas villas nostras cogere seu compellere poterimus in futurum (1). Mais, quand le prince avait besoin d'argent pour des nécessités qui ne se rattachaient pas aux sept cas, il ne pouvait plus guère obtenir de l'argent de ses sujets que par voie de *pétition*, *bede*, et au moyen d'*aides* gracieuses, *subsides*, *beden*, librement consentis par eux.

1167. Les *subsides*, à l'origine, étaient généralement demandés aux *villes individuellement* et non au plat pays, parce que les villes seules étaient, par leur richesse, en état de fournir des sommes de quelque importance. On a cependant des exemples de *subsides* accordés dès la fin du XIIIe siècle par l'ensemble d'une principauté, tel le subside accordé au duc Jean I de Brabant pour la guerre du Limbourg ; et ces subsides devinrent assez fréquents dès le XIVe siècle, au moins dans quelques principautés, telles par exemple que la Flandre, le Hainaut et le Brabant, sans être encore ni réguliers ni périodiques (2).

1168. Quand ce *subside volontaire* avait été accordé au prince par le baronage, toutes les seigneuries en portaient leur part, sauf quelques *terres franches*, lesquelles existaient dans la plupart des provinces et, en vertu de privilèges ou de contrats spéciaux, en étaient exemptes. C'est même pour éviter la multiplication abusive des *terres franches* que les princes, spécialement les ducs de Brabant, se réservaient toujours en termes exprès le droit aux *aides* dans les seigneuries mouvantes de leur couronne (3).

1169. Au XIVe siècle, le *subside volontaire* finit par absorber complètement la taille aux *sept cas*. Ce fut la conséquence d'une

(1) Van Heelu, p. 520.

(2) Voir *Collect. des inventaires sommaires* (France du Nord), t. I, pp. 77, 78, 188, 207, 220, 250 ; St-Génois, *Monuments anciens*, N° CCCXLIII ; A Wauters, *Le duc Jean Ier*, *Histoire de Bruxelles* ; les *Inventaires des archives de la chambre des comptes*, etc. etc.

(3) Voir plus haut N° 393 ; Tarlier et Wauters, *Les communes belges*, passim. — On trouve dans A. Wauters, *Le duc Jean Ier*, p. 317 l'analyse d'une charte sur laquelle la baronie de Rêves fondait son privilége de *terre franche*; et dans St-Génois, *Monuments anciens*, N° CLVIII, celle de Charles Quint qui reconnait le privilége antique de la terre de Trazegnies.

série de nouveaux privilèges octroyés aux villes, spécialement à raison des services pécuniaires qu'elles avaient consenti à rendre, privilèges par lesquels le prince promettait pour l'avenir de ne plus les tailler du chef même des cas féodaux, soit pendant une série d'années, soit sauf dans un ou deux cas spécialement réservés (1). Alors on vit naître insensiblement et se consolider un principe constitutionnel remarquable, commun à tous nos États nationaux : le principe que le prince ne pouvait pas lever d'*impôts sans le consentement préalable des représentants des sujets*. En conséquence chaque fois qu'un prince obtenait un subside il fut contraint de délivrer aux sujets des *lettres de non préjudice*, déclarant en termes exprès que les sommes payées l'avaient été *de pure grâce et volonté* (2).

1170. Comme le système des *subsides* sort directement des tailles gouvernementales, nous avons voulu montrer dès maintenant son caractère. Mais, par là même qu'il se régularisa seulement dans les périodes historiques suivantes, nous nous réservons d'exposer plus loin le mode de répartition et de levée des charges qui s'y rattachaient. Avant de passer à un autre objet, il nous faut cependant signaler, comme étant en corrélation intime avec le principe constitutionnel relatif aux subsides, un autre principe conservateur, une autre garantie de liberté.

1171. Il n'était ni juste ni raisonnable que le prince, comptant sur la bonne volonté des sujets pour obtenir des subsides, fît tarir arbitrairement les sources de son revenu personnel et assuré. Le droit public de nos diverses provinces exigea donc, ici plus tôt, ailleurs plus tard, soit en vertu de traditions acceptées, soit en vertu de textes constitutionnels formels, que le prince, avant de démembrer sous une forme quelconque son domaine, s'assurât du consentement préalable des représentants des sujets. A Liège, l'intégrité du domaine, ou de la *mense,* était placée sous la garde du chapitre de St-Lambert. En Brabant, où le principe en

(1) Voir *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 677, *Van Heelu*, p. 411 ; Wauters, *Le duc Jean Ier*, pp. 319, 320.

(2) Voir Wolters, *Codex diplomaticus Lossensis*, N° 472 ; Ed. Poullet, *Les constitutions nationales*, p. 425 et les sources citées, *ibidem*.

question fut la première fois inscrit dans des chartes de 1314, il passa dans la Joyeuse Entrée ; et, par le fait de la vitalité de cette charte et de la précision de ses termes, il resta debout jusqu'à la fin de l'ancien régime, quand dans la plupart des autres provinces il n'était plus respecté (1).

1172. Les *corvées* ou *crenées*, imposées par le prince non à titre seigneurial mais à titre de sa supériorité territoriale, se rattachaient aux prestations en nature en usage à l'époque carolingienne (2). Elles avaient dès le XIV[e] siècle le caractère de prestations de *service public*. Le pouvoir les imposait, soit quand il s'agissait de faire des travaux d'utilité générale, soit quand les nécessités des mouvements militaires l'exigeaient. En Brabant, le duc se réservait toujours soigneusement le *droit aux corvées* avec les *aides* et le *clockslag*, même dans les grandes seigneuries (3).

§ IV. DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTAT FÉODAL ET DES INSTITUTIONS CENTRALES DE L'ÉTAT.

1173. Pour couronner l'étude du pouvoir princier dans le moyen-âge national, il est indispensable de parler du mode de gouvernement de l'État féodal et des institutions centrales de cet État. Cependant cette étude ne peut être que bien sommaire. D'une part, le mode de gouvernement est en lui-même si simple qu'une courte esquisse suffit pour le faire comprendre. D'autre part, les institutions centrales, que nous avons vu naitre pendant l'époque de transition, ne prennent leurs formes et leurs caractères définitifs que dans le cours de la période communale proprement dite. C'est donc à propos de la période communale qu'il faudra en faire le tableau complet.

I. *Le gouvernement.*

1174. Au moyen-âge, le prince territorial gouverne en général son État par lui-même. Il peut avoir des favoris, des instruments

(1) Edm. Poullet, *Les constitutions nationales*, pp. 419, 420, 435.
(2) Voir plus haut, N° 250.
(3) Voir Tarlier et Wauters, *Les communes belges*, etc. passim.

d'action préférés, des conseillers influents, il n'a pas officiellement de *ministres*. Il ne délègue tout ou partie de ses pouvoirs gouvernementaux à un haut officier, pour l'ensemble du territoire, que dans des cas exceptionnels : par exemple quand il est obligé de faire une longue absence ; ou bien quand, possédant deux comtés tout à fait distincts, il doit se faire représenter d'une manière permanente dans celui où il réside le moins.

1175. C'est seulement dans les principautés ecclésiastiques qu'on rencontre une *capitale*. Celle-ci n'est autre que la *Cité* épiscopale, résidence habituelle de l'évêque ainsi que de son chapitre, siége de ses cours ecclésiastiques. Dans les principautés laiques les villes ont des rangs hiérarchiques. Louvain est la première ville du Brabant ; Arras d'abord, puis après la séparation de l'Artois, Gand, ont le pas sur les villes Flamandes ; mais ni Arras, ni Gand, ni Louvain, n'ont le droit de prétendre qu'elles soient le siége obligé du gouvernement.

Bien plus, dans les principautés ecclésiastiques elles mêmes, la capitale n'a pas un privilége absolu. Contrairement par exemple à ce que les Liégeois essayèrent parfois de soutenir, l'évèque en conflit avec sa *cité* avait le droit d'évoquer hors des murs de celle-ci son chapitre et ses cours, et de fixer ailleurs le centre de l'État. C'était seulement pour procéder à certains actes juridiques déterminés que l'évêque de Liège devait se trouver dans une localité où il avait *maison et chapelle*, et il existait une douzaine de localités dans la principauté qui remplissaient cette condition (1).

1176. Dans les principautés laïques, le siége du gouvernement se trouvait là où était la personne du duc ou du comte. Celui-ci, entouré de sa famille, des officiers de sa cour, de nombreux commensaux, de *minnesingers* ou *menestrels* desquels il était parfois l'émule, résidait tantôt dans un *burgh* urbain, tantôt dans un château rural entouré de vastes territoires de chasse (2). Il dictait ses

(1) Voir Edm. Poullet. *Essai sur l'histoire*, etc., passim.

(2) Sur la cour des ducs de Brabant, au XIIIe siècle, voir notamment A. Wauters *Le duc Jean Ier*, pp. 392 et suivantes. — Sur les *menestrels* et *minnesingers*, en dehors des œuvres classiques voir le comte Théodore de Renesse dans la *Revue générale* de février 1882.

ordres, rassemblait ses barons, délibérait avec eux, rendait ses ordonnances, siégeait comme justicier dans sa haute cour féodale là où il le voulait, sous les chênes de Hornu (1) comme dans la ville de Mons ou de Valenciennes, dans son château de Louvain ou de Bruxelles, comme dans une grange Brabançonne, ici assis sur une botte de paille (2), là-bas au milieu du luxe de l'époque.

1177. L'exercice du pouvoir princier n'avait alors rien de secret, d'absolu, de discrétionnaire, à moins de circonstances exceptionnelles. Tout prince territorial, évêque, duc ou comte, vivait au milieu de ses vassaux. Il tenait presque toujours cour ouverte. Dans les sphères mêmes où il avait le droit absolu de commander, de décider, d'agir sans contrôle, il ne décidait, ne commandait, n'agissait guère qu'après avoir pris *conseil* des grandes influences qui l'entouraient, et ces grandes influences, en s'exprimant avec une liberté d'allures et une sincérité absolues, remplissaient plutôt un strict devoir féodal qu'elles n'exerçaient un droit. Les chartes et les diplomes, émanés au moyen-âge des chancelleries princières, font par milliers mention de la délibération préalable du prince et de ses fidèles et constatent, par le fait même, que les tableaux des Nibelungen et des romans de chevalerie, où se dessinent les rapports des princes avec leurs vassaux, sont empruntés à la vie réelle (3).

II. *Les grandes institutions de l'État.*

1178. Les grandes institutions de l'État qui, dès la fin de la période de transition, existaient avec des traits plus ou moins accentués, se diversifiaient quant au nombre et quant à l'organisation de principauté à principauté. C'étaient des institutions

(1) De là la légende de la *cour des quesnes de Hornu*, considérée souvent comme la cour suprême du Hainaut parce que le comte siégeait parfois à Hornu avec tous ses vassaux.

(2) Il existe une charte brabançonne qui mentionne expressément ce fait.

(3) Voir plus haut, N° 1002, ce que nous avons dit du service de conseil.

gouvernementales, judiciaires et domaniales, une institution *politique*, qui avait partout un cachet analogue, l'*assemblée générale des grands* et, dans quelques principautés, une *assemblée d'échevins*. Ces dernières institutions doivent nous arrêter un instant. Il suffit, quant aux autres, de rappeler ici leur existence.

A. *Des institutions gouvernementales, judiciaires et domaniales.*

1179. Les institutions domaniales comprenaient, dans chaque État féodal, l'ensemble des administrateurs et des receveurs du domaine princier, administrateurs et receveurs qui, comme nous l'avons vu, s'étaient élevés du rang de serviteurs privés à celui d'officiers publics quand les grands dynastes locaux étaient entrés en possession de la supériorité territoriale (1).

1180. Les institutions centrales gouvernementales et judiciaires, qui se rencontrent dans nos principautés au XIIIe siècle, ne sont autres que ces *conseils jurés*, ces *cours de barons*, ces grands *offices permanents*, ces *échevinages importants* armés de pouvoirs étendus sur tout le territoire, à la naissance desquels nous avons assisté en étudiant la période de transition (2).

B. *De l'Assemblée.*

1181. On se rappelle comment les *assemblées des grands* étaient sorties des cours plénières du haut moyen-âge, pourquoi les princes étaient obligés de les réunir de temps à autre, et quels étaient leurs éléments constitutifs essentiels (3).

Maintenant que nous avons étudié l'origine des communes, les bases de leur organisme (4), la situation du chapitre de St Lambert (5), la distinction entre la noblesse et le baronage (6), il nous

(1) Voir plus haut, No 458.
(2) Voir plus haut, Nos 448, 449, 479, 481, 482.
(3) Voir plus haut, No 484, 485.
(4) Voir plus haut, Nos 541 et suivants.
(5) Voir plus haut, Nos 755, 756.
(6) Voir plus haut, Nos 968, 969, 970.

est possible de compléter ce que nous avons dit plus haut à propos de cette institution représentative.

1182. Sauf dans la principauté de Liège, les *assemblées* primitives dans nos contrées ne comptaient guère dans leur sein que des laïcs, barons représentant leur baronie, grands officiers territoriaux ou châtelains représentant de droit leurs administrés. Les abbés qui y siégeaient d'habitude étaient de véritables barons ecclésiastiques, du chef de leurs seigneuries immunitaires. En Brabant, par exemple, on trouvait parmi ceux-ci l'abbesse de Nivelles et l'abbé de Gembloux. Quand d'autres clercs qui y étaient parfois appelés, c'était à titre individuel et personnel : les uns à raison de leurs qualités éminentes, les autres à titre du prestige de leur ordre, d'autres à raison de l'amitié du prince.

A Liège, au contraire, le chapitre de St Lambert, conseil naturel de l'évêque, formait le noyau même de l'*assemblée*. C'était à ses côtés que venaient se ranger les grands laïcs. Mais aussi, de bonne heure, quoique à une date impossible à préciser, il tint à l'écart les chefs des abbayes, même les plus puissantes du pays (1).

1183. A partir de la fin du XIIe siècle dans quelques contrées, à partir du XIIIe dans les autres, à partir du XIVe seulement en Gueldre, il se produisit — sauf dans le comté de Looz — un fait nouveau qui, dans la période suivante, devait entraîner des conséquences considérables.

Les *villes*, comme on l'a vu, étaient devenues de véritables *vassales* et les grandes villes des *barons puissants*, ayant des ressources militaires et financières dont le prince ne pouvait plus, dans une foule de cas, disposer sans leur consentement formel. C'étaient même des barons dans une *situation exceptionnelle*, puisque chacune d'elles était à même de fournir éventuellement un subside ou un contingent plus fort que n'importe quel seigneur (2). Chaque ville avait, au surplus, une vie individuelle très intense,

(1) Outre les œuvres de Raepsaet et Warnkönig, citées plus haut, sous le N° 485, voir Daris, *Notices*, t. III, p. 256 ; A. Wauters, *Le duc Jean Ier*, p. 309 et suivantes; les divers mémoires du chanoine Ernst sur les *Etats de Brabant*, les mémoires de Heylen sur le même sujet.

(2) Voir plus haut, N° 1065.

des vues, des intérêts personnels, souvent des passions vivaces et une susceptibilité en rapport avec sa puissance. Aucune d'elles ne voulut plus être représentée par le grand officier territorial dans le ressort duquel elle se trouvait. Toutes prétendirent quand on les appelait dans les *Assemblées*, y parler librement comme corps par l'organe de leur propre magistrat. Or, comme leur prétention était d'accord avec la réalité des choses, elle se fit admettre. De temps à autre les *villes* apparurent alors individuellement dans les réunions des Grands à côté des barons; elles délibérèrent avec eux et se mêlèrent au mouvement politique de l'État, soit en donnant *conseil* ou avis au pouvoir central, soit en lui servant de garants, soit en consentant à ses propositions ou à ses demandes.

1184. Ces *assemblées* allaient sans doute, en se transformant dans le cours des âges, devenir de véritables *représentations nationales*, mais ce serait une grande erreur que de les considérer comme constituant dès le XIIIe siècle de véritables corps d'État.

D'abord elles n'avaient pas une forme stable ni toujours semblable : dans la plupart des cas le prince y appelait qui il voulait de ses barons ou de ses villes, et spécialement les barons ou les villes dont il désirait s'assurer le concours; quelquefois même il traitait à part avec les villes. Ensuite, tant que le prince ne sortait pas de ses *hauteurs*, personne n'avait le droit constitutionnel d'en exiger la convocation, et l'assemblée convoquée n'avait aucun titre juridique pour donner une impulsion au gouvernement ni pour contrôler son action. Enfin, chaque ville et chaque baron parlait exclusivement pour soi : il n'y avait pas de vote régulier et, en tout état de cause, la volonté exprimée par la majorité ne liait en rien la minorité (1).

(1) Voir plus haut sur l'ensemble, Nos 618, 621, 622, 624, etc. A. Wauters, *Le duc Jean Ier*, loco citato, Daris, *Histoire de... Looz*, t. I. p, 381; Raepsaet, Warnkönig, Ernst, ouvrages cités ; Arendt, *Algemeene geschiedenis*, *II deel II stuck*, p. 84.

C. *Les réunions d'échevins.*

1185. Les réunions périodiques d'échevins des grandes villes n'apparaissent guère qu'en Flandre. En Brabant, sans doute, il est fait mention de temps à autre de décisions prises par les ducs avec le concours des 7 villes principales — *goede steden*, par opposition aux *smalle steden*(1), — Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau, Nivelles. Mais dans la Flandre seule l'*assemblée des échevins* devient une sorte d'institution gouvernementale.

1186. Le caractère de cette institution n'est pas encore parfaitement connu. Elle semble avoir pris naissance après la séparation de l'Artois et pour remplacer l'échevinage d'Arras, lequel exerçait une sorte de juridiction supérieure pour décider les conflits entre le comte et les échevins des grandes villes. Les échevinages qui y étaient appelés étaient ceux de Gand,de Bruges,d'Ypres,de Lille, de Douai. L'assemblée des échevins n'avait ni siége fixe, ni service régulier. Elle semble avoir eu pour mission principale de sauvegarder les prérogatives des *lois locales* et de statuer sur les conflits entre villes et entre une ville et le comte. C'était une sorte de haut jury qui, après avoir rendu son *verdict*, en abandonnait l'exécution au prince. En dehors de sa mission arbitrale l'assemblée des échevins s'occupait encore, au XIIIe siècle, du déplacement des voies publiques, de la réglementation et de l'organisation des foires, du régime industriel, du régime monétaire, etc. et, à ce titre, elle n'est pas loin de constituer une sorte d'organe politique officieux des villes du comté (2).

(1) *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 741; t. II, p. 473.
(2) Gilliotds-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. IV. p. 435; Warnkönig, ouv. cité, *passim*; *Messager des sciences*, de 1836, p. 185, etc.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE II. — LE HAUT MOYEN-AGE OU L'ÉPOQUE DE TRANSITION. 112

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. 114

CHAPITRE I. LES PREMIERS BOULEVERSEMENTS DU SYSTÈME PROVINCIAL CAROLINGIEN 128

LIVRE III. — LES INSTITUTIONS NATIONALES AU SORTIR DE L'ÉPOQUE DE TRANSITION. 328

